This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

RIF GIF
Mic
IS Q
cc

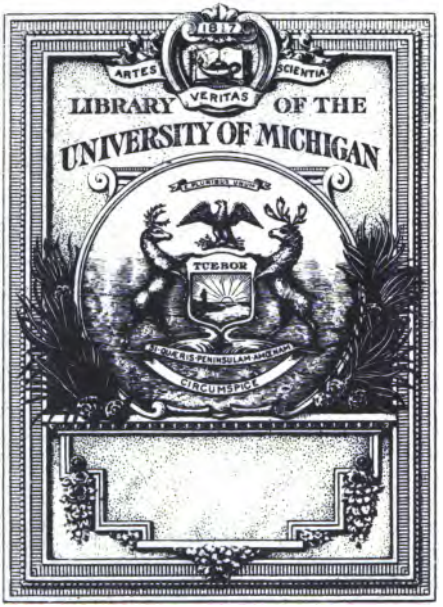

DE L'IMPÔT DU VINGTIEME SUR LES SUCCESSIONS, ET DE L'IMPÔT SUR LES MARCHANDISES, CHEZ LES ROMAINS ;

RECHERCHES HISTORIQUES

DÉDIÉES

A MM. DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

PAR M. BOUCHAUD, Membre de cette Académie, Docteur Régent de la Faculté des Droits de Paris, Censeur Royal, & ancien Avocat au Parlement.

NOUVELLE ÉDITION.

Prix 4 liv. 10 sols relié.

A PARIS,

Chez DE BURE père, Libraire, Quai des Augustins, à l'Image Saint-Paul.

M. DCC. LXXII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

HJ
225
.B75

1024912-190

A MESSIEURS DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MESSIEURS,

VOUS avez daigné faire un accueil favorable à mon Eſſai ſur la Poëſie Rhythmique, *& encourager mes foibles*

talens. Rien ſans doute n'étoit plus capable de m'inſpirer une nouvelle émulation. Juriſconſulte par état, je cherche à rapprocher de vos occupations le principal objet de mes études. L'Ouvrage que vous me permettez de vous offrir aujourd'hui, peut ſervir à faire voir que la Juriſprudence s'allie avec les différens objets de vos travaux. Les Belles-Lettres ne ſont point étrangères à la ſcience des Loix. L'Hiſtoire, les Médailles, les Inſcriptions contribuent infiniment à l'éclaircir. Nos plus grands Juriſconſultes, les Cujas, les Hotman, les Duaren, les Budé, les Tiraqueau, les Briſſon, les Mornac, les Godefroi, *ont été de profonds Littérateurs ; & réciproquement nos plus illuſtres Littérateurs,* les Turnebe, les Muret, les Chabot, les Lambin, les Saumaiſe, *ont été de ſavans* Juriſconſultes. *Je ſens tout ce qui me manque pour mé-*

riter d'être placé dans l'une ou l'autre de ces deux classes ; mais en daignant laisser paroître, sous vos auspices, ces Recherches *dans un genre qui doit m'être propre, vous redoublez mon ardeur pour le travail. Mes efforts, secondés de vos conseils, pourront vaincre des difficultés qui semblent insurmontables. Peut-être en ont-ils déjà surmonté quelques-unes dans ces* Dissertations, *qui n'ont pour objet qu'une très-petite partie d'une matière aussi vaste qu'importante. Cette matière paroît au premier coup d'œil ne devoir dépendre que de la politique & de la connoissance des Loix Romaines ; cependant elle ne peut être traitée qu'à la faveur d'une étendue d'érudition que je chercherois vainement hors de votre savante Compagnie. J'ose donc,* MESSIEURS, *entreprendre sous vos yeux de mettre dans tout son jour ce qui concerne les* Impôts **chez les Romains**; *matière qu'on n'a*

fait juſqu'ici qu'effleurer, & qu'il me ſeroit impoſſible d'approfondir ſans le ſecours que je dois attendre de vos lumières.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
BOUCHAUD.

AVERTISSEMENT.

ON a ſans doute beaucoup écrit ſur les Romains ; cependant il reſte une matière à éclaircir qui les concerne, ſavoir quels étoient les Impôts établis chez cette Nation, long-temps la maîtreſſe du Monde, & que nous avons ſouvent priſe pour modèle dans notre adminiſtration ; quelles étoient & la manière de percevoir ces Impôts, & les perſonnes chargées de ce ſoin. Cette matière eſt neuve en notre Langue ; ce n'eſt pas que nous n'ayons un petit Traité des Finances chez les Romains, renfermé dans un volume *in*-12, d'environ 250 pages, imprimé en 1740 ; l'Éditeur de cet opuſcule annonce dans une Préface hiſtorique, que M. *Colbert*, dont les vues ſe portoient à ce qui pouvoit augmenter les richeſſes de l'État, & à établir une ſage adminiſtration des finances, chargea une perſonne habile de lui dreſſer un Mémoire, & que c'eſt ce Mémoire qu'on publie. Il eſt aiſé de ſentir qu'un Traité auſſi ſuccint ſur les Finances des Romains, ne peut être que ſuperficiel, que rien n'y eſt approfondi, & qu'on n'y entre dans aucun dé-

tail. Plusieurs de nos célèbres Écrivains & nos Commentateurs, tant des Auteurs de l'antiquité que des Loix Romaines, ont aussi parlé des Impôts de ce Peuple, mais ils ne l'ont fait qu'en passant & par occasion. Enfin, quoique nous ayons sur cette matière deux Dissertations Latines assez étendues, l'une de *Burman*, & l'autre de *Boulenger*; il est toujours vrai de dire qu'un Traité complet *des Impôts chez les Romains depuis la fondation de Rome, jusqu'à la décadence de l'Empire*, est un Ouvrage qui nous manque. Saumaise en avoit conçu l'idée. Les Gens de Lettres ne peuvent trop regretter que la mort ait empêché ce savant homme d'exécuter son Projet. Ce Traité des Impôts chez les Romains, non-seulement satisferoit la curiosité du Lecteur sur un point d'antiquité intéressant par lui-même, mais encore répandroit quelque lumière sur cette partie de notre administration. Personne n'ignore que les Gaules, même après avoir secoué le joug de la domination des Romains, retinrent en partie les Loix, les Mœurs & les Usages de ces Conquérans.

Nous nous proposions de donner un jour au Public ce Traité complet des Impôts, sans être effrayés par la multiplicité des recherches

& le travail pénible qu'exige un pareil Ouvrage. Ce qui nous raſſuroit un peu contre la difficulté de notre entrepriſe, c'eſt l'étroite liaiſon qui règne entre la matière des Impôts chez les Romains, & la connoiſſance des Loix de cette même Nation. Ces Loix depuis trente ans ſont le principal objet de nos études. D'ailleurs nous eſpérions trouver du ſecours dans les lumières des Gens de Lettres que nous ſommes à portée de conſulter, & de ceux qui, par la voie des Journaux, auroient bien voulu nous faire part de leurs obſervations. Mais des circonſtances particulières, qui nous preſcrivent des devoirs plus preſſans à remplir, ne nous permettent point de continuer un Ouvrage d'une ſi vaſte étendue. C'eſt à regret que nous nous arrêtons dès les premiers pas. Néanmoins ce que nous préſentons au Public, eſt complet, & tout-à-fait indépendant des recherches, dont les autres eſpèces d'Impôts chez les Romains ſont ſuſceptibles. Si celles que nous publions, ont paru pour la première fois ſous le titre d'*Eſſais*, ce n'eſt pas qu'alors nous euſſions négligé d'approfondir tout ce qui a rapport à nos deux Impôts; & ſi cette ſeconde édition porte le titre de *Recherches*, ce n'eſt pas que nous voulions donner une plus

haute idée de notre travail. Mais il étoit juſte de preſſentir le goût du Public ſur le choix de la matière générale, & de le mettre à portée de juger de la méthode que nous comptions ſuivre dans l'exécution de notre plan. Le Lecteur s'appercevra aiſément que nous avons remonté aux ſources, & que nous ne lui offrons rien qui ne ſoit puiſé dans les monumens de l'antiquité. Ces monumens ſont les textes des Loix Romaines, les Hiſtoriens, Poëtes, Orateurs Grecs & Latins, les Inſcriptions & les Médailles. Nous avons cherché à faire marcher, pour ainſi dire, ſur une même ligne, ces différentes autorités, & à les expliquer réciproquement les unes par les autres. Nous ne diſſimulerons pas qu'une partie de ces autorités nous a été indiquée par la diſſertation Latine de Burman, *de Vectigalibus Populi Romani*, qui nous a ſervi de guide en pluſieurs occaſions : à l'égard de celle de Boulenger, *de Tributis & Vectigalibus Populi Romani ;* nous l'avons lûe avec attention, mais nous n'en avons fait aucun uſage ; elle nous a ſeulement engagés à réfuter l'Auteur en quelques endroits.

A la lecture des textes des Loix Romaines & des Hiſtoriens, Poëtes & Orateurs, dont

nous avons emprunté des paſſages, nous avons joint celle des plus habiles Commentateurs. Nous avons profité de leur travail, ſoit pour éclaircir, ſoit pour concilier ces textes des Loix & ces paſſages des Auteurs. Nous avons auſſi parcouru les Collections & les Ouvrages des Savans Antiquaires, des *Gruter*, des *Reineſius*, des *Fabretti*, des *Spon*, des *Vaillant*, des *Spanheim*, des *Morel*, des *Galland*, des *Beger* & autres. Nous en avons tiré des inſcriptions & des deſcriptions de Médailles, dont nous nous ſommes ſervis pour confirmer ou pour détruire les faits que les Auteurs de l'Antiquité nous ont tranſmis. En général les monumens de ce dernier genre ſont d'un plus grand poids que les témoignages des Auteurs. Un Hiſtorien, un Poëte, un Orateur peut être mal inſtruit ou partial; mais une inſcription, une Médaille eſt un monument public qui jouit de l'authenticité la plus reſpectable. Quelquefois à la vérité, il s'élève des nuages ſur l'explication de cette Inſcription ou de cette Médaille; mais, dans ces occaſions nous n'avons rien négligé pour diſſiper cette obſcurité.

Un Ouvrage de la nature du nôtre, comporte néceſſairement un nombre conſidérable

de notes. Premièrement il convenoit que nous miſſions ſous les yeux du Lecteur, les preuves ſur leſquelles ſe trouve appuyé ce que nous avançons. En ſecond lieu, quoique ces recherches ſoient hiſtoriques, nous avons été obligés d'y mêler beaucoup de critique. Nous avons rejeté dans les notes ces éclairciſſemens & ces diſcuſſions de détail qui euſſent interrompu le fil hiſtorique de nos Impôts. Pluſieurs même de ces notes ſont fort étendues, & renferment des diſſertations particulières, qui néanmoins tiennent à notre ſujet. C'eſt ainſi que dans notre première diſſertation, à l'occaſion d'une Loi du Juriſconſulte *Macer*, qui contient une énumération des frais funéraires exempts de l'Impôt du Vingtième ſur les Succeſſions, nous entrons dans le détail des uſages obſervés aux funérailles des Anciens. De même, lorſque nous citons dans notre texte les paroles de la Loi 17 au Digeſte *de ſtatu hominum*, qui donne à tous les Sujets de l'Empire, le droit de Bourgeoiſie, nous rendons compte dans une longue note des différentes opinions qui ſe ſont élevées ſur le véritable Auteur de cette Loi; quoiqu'on ne puiſſe aujourd'hui douter qu'elle ne ſoit d'*Antonin Caracalla*, depuis

qu'*Henri Valois* a recouvré un fragment de *Dion Caſſius*, d'après les Recueils de *Conſtantin Porphyrogenete.* Avant qu'*Henri Valois* eût mis au jour ces Recueils, quelques Savans avoient déjà reconnu *Antonin Caracalla* pour l'Auteur de cette Loi 17; mais la plupart l'attribuoient à *Antonin le pieux*, d'autres à *Marc Aurèle.* Nous rapportons les raiſons & les autorités ſur leſquelles chacune de ces opinions eſt fondée; nous combattons ces raiſons & ces autorités, indépendamment du témoignage de *Dion Caſſius.* Dans notre ſeconde Diſſertation, nous citons la Loi 16, Paragraphe 7, au Digeſte, *de Publicanis & Vectigalibus*, où le Juriſconſulte *Marcien* fait l'énumération des marchandiſes ſujettes aux droits de Douane. Comme cette Loi eſt très-propre à nous donner une idée des divers objets de Commerce chez les Romains, nous avons rejeté à la ſuite de notre Diſſertation le texte de la Loi, à cauſe de la multiplicité & de l'étendue des notes que nous y avons jointes. Nous avons extrait du Commentaire de *Mathiole* ſur *Dioſcoride*, beaucoup de paſſages d'Auteurs Grecs & Latins, qui ont parlé des marchandiſes énoncées dans la Loi de *Mar-*

cien, afin de donner à nos Lecteurs, une légère notion de l'Hiſtoire naturelle de ces marchandiſes d'après les Écrivains de l'antiquité.

Puiſſent ces deux Diſſertations mériter aſſez l'attention & le ſuffrage du Public, pour exciter quelqu'un de nos Littérateurs, à remplir une carrière que nous ſommes obligés d'abandonner !

APPROBATION.

J'AI lu & approuvé la nouvelle Edition des *Recherches hiſtoriques ſur l'Impôt du Vingtième ſur les ſucceſſions & celui ſur les marchandiſes chez les Romains*, par M. *Bouchaud*, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres. A Paris ce 26 Octobre 1771.

ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur DE BURE, pere, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage qui a pour Titre : *Eſſais Hiſtoriques ſur l'Impôt du Vingtième des Succeſſions, & ſur l'Impôt des Marchandiſes chez les Romains* ; s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle ſous le Contreſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LA-

MOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le ſieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes. DU CONTENU DESQUELLES vous Mandons & enjoignons de faire jouïr ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion; & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le vingt-ſixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre Régne, le cinquante-unième. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 817, *fol.* 4583, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris ce* 22 *Avril* 1771.

LEBRETON, Syndic.

DE

DE L'IMPÔT DU VINGTIEME SUR LES SUCCESSIONS CHEZ LES ROMAINS.

PREMIER ESSAI.

ON TROUVE, ſoit dans les Ecrits des Anciens, ſoit dans les Loix Romaines, pluſieurs impôts du Vingtieme; mais ils diffèrent de celui qui fait ici l'objet de nos recherches. Thucydide, par exemple, dans ſon Hiſtoire de la guerre du Péloponeſe, rapporte (1) que Piſiſtrate & ſes fils, Tyrans d'Athenes, exigeoient des Athéniens

(1) Thucydide, *liv. 6 de la Guerre du Péloponeſe, num.* 54, *pag.* 411: Καὶ ἐπιτῆδευσαν ἐπιπλεῖστον δὴ τύραννοι οὗτοι ἀρετὴν καὶ ξυνέσιν, καὶ Ἀθηναίοις εἰκοστὴν μόνον πρασσομενοι τῶν γιγνομένων, τήν τε πόλιν αὐτῶν καλῶς διεκοσμησαν, καὶ τοὺς πολέμους διέφερον, καὶ ἐς τὰ ἱερὰ ἔθυον. C'eſt-à-dire: *Il faut avouer que*

le vingtieme de leurs revenus. Cet Hiſtorien ajoute (1) que les Athéniens eux-mêmes levoient un pareil impôt ſur divers peuples maritimes qui leur étoient ſoumis. C'eſt vraiſemblablement cet impôt qu'Ariſtophane a en vue dans ſa Comédie des *Grenouilles* (2). Tels étoient encore chez les Romains, 1°. le droit d'entrée ſur les marchandiſes, droit que les Syracuſains payoient aux Romains, & qui conſiſtoit

---

ces Tyrans (ſavoir, Piſiſtrate, & ſes fils Hippias, Hipparque & Theſſalus) *furent très long-tems des hommes vertueux & d'une prudence conſommée. Quoiqu'ils ne levaſſent point d'autre impôt ſur les Athéniens, que le vingtieme du revenu de chaque particulier, néanmoins ils embellirent conſidérablement la ville d'Athénes, ſoutinrent des guerres, &, dans les Temples, dépenſerent beaucoup en Sacrifices.*

(1) Thucydide, *liv.* 7, *num.* 28, *pag.* 462 : Καὶ τὴν εἰκοστὴν ὑπὸ τούτου τοῦ χρόνου τῶν κατὰ θάλασσαν ἀντὶ τοῦ φόρου τοῖς ὑπηκόοις ἐποίησαν, πλείω νομίζοντες ἂν σφίσι χρήματα οὕτω προσιέναι. C'eſt-à-dire : *Et, pendant tout ce tems-là, les Athéniens impoſerent pour tribut aux peuples ſoumis à leur domination, le vingtieme des marchandiſes que l'on tranſportoit par mer, dans l'eſpérance que par ce moyen ils tireroient beaucoup d'argent.*

(2) Ariſtophane, *dans les Grenouilles, demi-chœur, vers* 10, *à la fin du premier Acte :* Εἰκοστολόγος κακοδαίμων, ou, ſelon la verſion latine, *Viceſimæ Collector maleficus.* Ce mot grec Εἰκοστολόγος, qui ſignifie ici un Receveur du Vingtieme, n'auroit pas dû être omis dans le dernier *Index* qu'on a fait ſur ce Poete Comique.

dans un vingtieme (1); 2°. le vingtieme du bled que les Eſpagnols étoient obligés de vendre aux Romains: T. Live, qui parle (2) de cet impôt, nous apprend que le Sénat, par une ſage précaution, fit un Sénatus-Conſulte, qui défendit au Magiſtrat Romain de taxer le prix du bled, & d'obliger les Eſpagnols à vendre ce vingtieme de bled le prix qu'il auroit fixé; 3°. le vingtieme de lard & de vin, dont il eſt fait mention dans la Loi IX au Code *de Suſceptoribus* (3); enfin le vingtieme du prix des eſclaves que les maîtres affranchiſſoient. Tite Live nous donne l'origine de cet impôt (4), qu'il appelle *aurum viceſi-*

(1) *His exportationibus quæ recitatæ ſunt, ſcribit H-S. S. LX. ſocios perdidiſſe ex viceſimâ portorii Syracuſis.* Cicer. Act. 2 in Ver. lib. 2, num. 75.

(2) Tite Live, lib. 43, cap. 2: *Ita præteritis ſilentio obliteratis, in futurum conſultum ab Senatu Hiſpanis, quod impetrarunt ne frumenti æſtimationem Magiſtratus Romanus haberet, neve cogeret viceſimas vendere Hiſpanos quanti ipſe vellet, & ne Præfecti in oppida ſua ad pecunias cogendas imponerentur.*

(3) Loi 9, Cod. liv. 10, tit. 70, de Suſceptoribus: *Et ſubmotis quæ contra utilitatem populorum omnium hactenùs geſta ſunt, frumenti quinquageſimas, hordei quadrageſimas, vini & lardi viceſimas Suſceptoribus dari præcipimus.*

(4) Tite Live, lib. 7, cap. 16: *Ab altero Conſule Cn. Manlio, collegâ C. Martii, nihil memorabile geſtum, niſi quòd legem novo exemplo ad Sutrium*

marium (1), & auquel Ciceron fait allusion, *lib.* 2 *ad Atticum* (2). Quelques Savans ont confondu ce dernier impôt avec le vingtieme sur les successions. Gouthier (3) ou Guthieres, est de ce nombre : il veut que Cn. Manlius, auteur du vingtieme sur le prix des esclaves affranchis, ait établi le vingtieme des successions ; mais la seule inspection des passages de Tite Live, dont il s'appuie, & que nous venons de rapporter en note, suffit pour nous faire voir que ces deux impôts n'ont de commun que le nom de vingtieme.

Ce n'est donc point au Consul Cn. Manlius, mais à l'Empereur Auguste, qu'on doit attribuer l'institution primitive du vingtieme sur les successions. Auguste

---

in castris tributim tulit, de vicesimâ eorum qui manumitterentur. Patres, quia eâ lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fuerunt.

(1) Tite Live, lib. 27, cap. 12 : *Cætera expedientibus, quæ ad bellum opus erant, Consulibus, aurum vicesimarium, quod in sanctiore ærario ad ultimos casus servaretur, promi placuit. Prompta ad quatuor millia pondo auri.*

(2) Ciceron, lib. 2 ad Atticum, Epist. 16 : *Eo magis quòd portoriis Italiæ sublatis, agro Campaniæ diviso, quod vectigal domesticum supereſt præter vicesimam ? Quæ mihi videtur una conciuncula, & clamore pedissequorum nostrorum esse peritura.*

(3) Gutherius (Gouthier), *de Officiis Domûs Augustæ publicæ & privatæ, lib.* 3, *cap.* 35.

fit à ce ſujet une loi appellée *Julia*, de ſon nom de famille par adoption : mais comme cette dénomination générale appartient également à toutes les loix de ce Prince, il reſte à éclaircir laquelle de ces loix établit ce nouvel impôt. Les Interpretes ne ſont point d'accord ſur ce point. Les uns penſent (1) que ce fut un des chefs de la loi *Julia* (2) *& Papia Poppæa*, qui mit

(1) Alciat, *lib. 3 Diſpunctionum*, *cap. 6*, eſt à leur tête. Il eſt ſuivi de Zazius, de Louis le Charon (Charondas), de Govea (Goveanus), de Coras (Coraſius), &c.

(2) La dénomination de la loi *Julia & Papia Poppæa*, qui ſe trouve dans la plupart des Auteurs, ſemble, au premier coup d'œil, annoncer une ſeule & même loi, & déſigner ſeulement les deux Conſuls ſous leſquels elle paſſa ; ce ſont néanmoins deux loix diſtinctes & faites en différens tems. L'une eſt la loi *Julia de maritandis ordinibus*, qu'Auguſte tenta d'abord de faire paſſer, l'an de Rome 726, qu'il renouvella & réforma en divers points, l'an 736. Malgré ces changemens, cette loi *Julia* eſſuya de nouvelles contradictions ; ce qui fut cauſe que l'Empereur jugea à propos de la confirmer de nouveau par la loi *Papia Poppæa*, l'an 752, où il inſéra la plupart des chefs de la loi *Julia*, avec des modifications. Ainſi ces deux loix avoient les mêmes objets ; le premier, d'encourager les mariages, en propoſant des récompenſes à ceux qui ſe marioient, & en prononçant des peines contre les célibataires ; le ſecond objet, de ſubvenir aux beſoins de l'Etat par de nouveaux impôts. C'eſt pourquoi on ceſſa bientôt de les

ſur les ſucceſſions l'impôt du vingtieme : le célebre Gravina (1) eſt de ce ſentiment. Les autres (2) prétendent, au contraire,

---

ſéparer ; & les Juriſconſultes les commentèrent toutes deux en même tems, comme on le voit dans pluſieurs loix du Digeſte, dont les inſcriptions portent le nom de tel ou tel Juriſconſulte, *ad legem Juliam & Papiam.* On peut même dire que la loi *Papia Poppæa*, comme plus récente, plus rigide & plus conſidérable par le nombre de chefs qu'elle contenoit, a, pour ainſi dire, abſorbé la loi *Julia de maritandis ordinibus*, qui ſe trouvoit renfermée & renouvellée dans cette ſeconde. Voyez, ſur l'hiſtoire de ces deux loix, Heineccius dans ſon excellent Commentaire *ad legem Juliam & Papiam Poppæam*, *Tom.* 7 *Operum*, *lib.* 1 *Commentarii*, *cap.* 3.

(1) Gravina, *de Legibus & Sctis*, *cap.* 60. La rubrique de ce chapitre eſt conçue en ces termes : *Ad legem Papiam & Poppæam de Caducis : ſive ad legem Caducariam ; & de Viceſimis.* Sur quoi nous obſerverons que la loi *Julia & Papia Poppæa* a deux parties, dont l'une eſt, *de maritandis ordinibus*, & l'autre, *de Bonis caducis*, *ereptitiis & vacantibus* ; que cette ſeconde partie eſt appellée *Lex Julia Caducaria.* Ainſi Gravina, par la rubrique qu'il met au ſoixantieme chapitre de ſon Traité *de Legibus & Sctis*, rapporte l'établiſſement de l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions à cette ſeconde partie de la loi *Julia & Papia Poppæa.*

(2) Baudoin (Balduinus), *in ſuo Juſtiniano*, *ſive de jure novo Commentariorum*, *lib.* 4, & dans ſon Traité *de Lege Julia*, *de Viceſima*, eſt le premier qui ait adopté ce ſyſtême : Ramos del Manzano, Philippe della Torre (Philippus à Turre), Burman, Heineccius, &c. ont marché ſur ſes traces.

que cela se fit par une loi particuliere, qu'ils soutiennent antérieure de trois ans à la loi *Papia Poppæa*. Ils se fondent sur le témoignage de Dion Cassius (1), qui paroît en effet décisif. Cet Historien dit expressément que le vingtieme fut établi sous le Consulat de *M. Æmilius*, remplacé par *Lépide* cette année-là même, & de *L. Arruntius*. Or, par les Fastes Consulaires (2), on ne peut douter que cet impôt ne soit de l'année 759 de la fondation de Rome, tandis que, suivant ces mêmes Fastes (3), la loi *Papia Poppæa*, passée

(1) Nous aurons occasion de rapporter plus bas ce passage de Dion.

(2) Voyez 1°. les Fastes des Magistrats Romains, depuis la fondation de Rome jusqu'au tems de Vespasien, mis au jour par Etienne Vinand Pighius, *Tom. XI Thesaur. Antiquit. Rom. pag.* 214; 2°. les Fastes Consulaires, appellés *Idatiens*, publiés par le Pere Labbe, Jésuite, même *Tom. XI, pag.* 255, à la sixieme année de l'Ere Chrétienne, qui, suivant la note du savant Jésuite, répond à l'année 759 de la fondation de Rome; 3°. les Fastes Consulaires anonymes, mis au jour par le Cardinal Henri Noris, même *Tom. XI, pag.* 249.

(3) Voyez les Fastes des Magistrats Romains d'Etienne Vinand Pighius, *Tom. XI Antiquit. Roman. pag.* 214, à l'année 762. Et si dans les Fastes Idatiens du Pere Labbe, & les Fastes anonymes du Cardinal Noris, aux pages citées ci-dessus, on trouve pour cette année les Consuls

ſous le Conſulat de *M. Pappius Mutilus* & de *Q. Poppæus Secundus*, eſt de la fin de l'année 762. De plus, dans l'inſcription de pluſieurs loix du Digeſte, nous trouvons cette loi *Julia* ſous la dénomination particuliere de *lex viceſima hæreditatum*, c'eſt-à-dire, loi du vingtieme des ſucceſſions. Govea (1) veut qu'on liſe *viceſimæ*, au lieu de *viceſima* : ce qui en effet eſt plus ſelon l'exactitude grammaticale. L'erreur de ceux qui ont embraſſé la premiere opinion, eſt ſans doute venue de ce que ces

---

Camerinus & *Sabinus*, & non *M. Papius Mutilus* & *Q. Poppæus Secundus*, cela vient de ce que ceux-ci ne furent Conſuls que vers la fin de cette année 762, tems auquel fut faite la loi *Papia Poppæa*; comme le prouve ce paſſage de Dion Caſſius, *liv. 56, pag.* 578, *édit. de* 1606. Καὶ τοῦτο ὅ τε Πάππιος καὶ ὁ Πύπλιος νόμος ὑπό τε Μάρκου Παππίου Μυτίλου καὶ ὑπὸ Κυίντου Ποππαίου Σεκούνδου, Τῶν τότε ἐν μέρει τοῦ ἔτους ὑπατευόντων, ἐτέθησαν. Καὶ συνέβη γὰρ ἀμφοτέρους σφᾶς μὴ ὅτι παῖδας ἀλλὰ μηδὲ γυναῖκας ἔχειν. Καὶ ἀφ' αὐτοῦ τούτου ἡ ἀνάγκη τοῦ νόμου κατεφωράθη. C'eſt-à-dire : *Et fut auſſi à cette occaſion que M. Pappius Mutilus & Q. Poppæus Secundus, qui furent Conſuls une partie de cette année*, (ayant été ſubrogés à d'autres Conſuls, ainſi qu'on le voit par les *Faſtes Capitolins*) *firent la loi Papia Poppæa. Ces Conſuls n'avoient tous deux ni femmes ni enfans ; ce qui prouve combien cette loi étoit néceſſaire.*

(1) Govea, ſur la loi 68, *Digeſt. ad legem Falcidiam.*

loix ont une conformité de nom, ſont à-peu-près du même tems, tendent au même but, & ſe reſſemblent en pluſieurs chefs.

Nous trouvons dans Dion Caſſius, le motif qui détermina l'Empereur Auguſte à établir ce nouvel impôt. Le tréſor public étant épuiſé par les guerres civiles, & ne pouvant ſuffire à payer la ſolde des troupes, l'Empereur craignit que, ſi cette ſolde venoit à leur manquer, elles ne ſe portaſſent à la révolte. C'eſt pourquoi, pour obvier, à l'avenir, à cet inconvénient, il fonda une caiſſe militaire (1), dont il donna la direction à trois Prétoriens, auxquels on aſſigna deux Licteurs pour les ſuivre & pour exécuter leurs ordres. Il fallut enſuite créer de nouveaux impôts, pour remplir & entretenir cette caiſſe militaire: un de ceux qu'on imagina fut le vingtieme des ſucceſſions. Auguſte établit donc, ſuivant Dion Caſſius (2),

(1) Sueton. *in Octavio Cæſare, cap.* 49 : *Utque perpetuò ac ſine difficultate ſumptus ad tuendos eos* (*milites*) *proſequendosque ſuppeteret, ærarium militare cum vectigalibus novis inſtituit.*

(2) Voici le paſſage entier de Dion Caſſius, *lib.* 55, p. 565 *de l'édit. de* 1606. Μετὰ δὲ ταῦτα ἐπί τε Αἰμυλίῳ Λεπίδῳ καὶ ἐπὶ Λυκίᾳ ὑπάτων, ἐπεὶ μηδεὶς χόρος ἀρέσκων τισὶν εὑρίσκετο, ἀλλὰ καὶ πάνυ πάντες ὅτι καὶ ἐζητεῖτο, ἐθαρύνοντο, ἐσήγαγεν ὁ Αὔγουστος χρή-

τὴν εἰκοστὴν τῶν τε κληρῶν καὶ τῶν δορέων, ἃς ἂν οἱ τελευτῶντες τισὶ, πλὴν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων καταλείπωσι, κατεγήσατο, c'eſt-à-dire, *le vingtieme ſur les ſucceſſions & les legs, à l'exception des ſucceſſions pauvres & de celles qui étoient laiſſées à*

ματα καὶ ὑπὲρ τῦ Τιβερίυ ἐς τὸ ταμεῖον, ὃ καὶ στρατιωτικὸν ἐπωνόμασε. Καί τισι τῶν ἐστρατηγικότων τοῖς λαχοῦσιν, ἐπὶ ἰρία ἔτη διοικεῖν προσέταξε, ῥᾳδύχοις τε ἀγὰ δυο καὶ τῇ ἄλλῃ ὑπηρεσίᾳ τῇ προσηκούσῃ χρομενοις. Καὶ τῦτο καὶ ἐπὶ πλείω ἔτη κατὰ διαδοχην ἐγένετο. Νῦν γὰρ αἱρῦνται πρὸς τῦ ἀεὶ αὐτοκράτορος, καὶ χωρὶς ῥαδύχων περὶ ασιν. Αὐτός τε ἓν συνεσηνεγκετινὰ, καὶ τῦτο καθ' ἕτος πράξειν υπέχετο. Καὶ παρὰ βασιλίων δήμων τε τινῶν επαγγελίας ἐδέξατο. Παρὰ γὰρ τῶν ἰδιωτῶν, καὶ περ συχῶν ἐθελοντι (ὡς γε ἔλεγον) ἐπιδιδόντων, δυδὲν ἔλαβεν. Ὡς δ' οὖν ταῦτά τε ἐλάχιστα πρὸς τὸ πλῆθος τῶν ἀναλισκομένων ἦν, καὶ ἀθανάτου τινὸς ἐυπορίας ἐδεῖτο, προσέταξε τοῖς βελευταῖς ζητῆσαι πόροις ἰδία καὶ καθ' ἑαυτὸν ἕκαστον, καὶ τάτες ἐς βιβλία γράψαντας, δουναὶ οἱ διασκέψαθαι. Οὐχ ὅτι οὐκ ἐπινόει τινὰ, ἀλλ' ὅπως ὅτι μάλιστα αὐτοις πεῖσιν ἐν ἐβούλετο ἐλθαι. Ἀμέλει ἄλλων ἄλλα ἐσηγησαμενων, ἐκείνων μὲν οὐδένα ἐδοκίμασε, τὴν δ' εἰκοστὴν των τε κλήρων καὶ των δορέων, ἃς ἂν οἱ τελευτῶντες τισὶ (πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν, ἢ καὶ πενήτων) καταλείπωσι, κατεγήσατο. Ὡς καὶ ἐν τοῖς τῇ Καίσαρος ὑπομνήμασι τὸ τέλος τῦτο γεγραμμένον ευρών. Ἐσῆκτο μὲν γὰρ καὶ πρότερον ποτὲ, καταλυθὲν δὲ μετὰ ταῦτα, αὖθις τοτὲ ἐπανήχθη. Τὰς μὲν οὖν προσόδοις οὕτως επηύξησε. Τὰ δ' ἀναλώματα διὰ τριῶν ἀνδρῶν ὑπατευκότων, οἷς ὁ κλῆρος ἀπέφηνε τὰ μὲν συνέγειλε, τὰδὲ καὶ παντάπασι διέγραψε. C'eſt-à-dire: *Sous le Conſulat de M. Æmilius, enſuite de Lépide & de L. Arruntius, comme on ne put, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, imaginer*

de proches parens, & ordonna que ce vingtieme fût porté dans la caiſſe militaire. Il prétendit avoir trouvé le projet de cette impoſition dans les papiers de Jules Céſar, ſon pere adoptif : mais elle déplut ſi fort au peuple, que craignant qu'elle n'excitât

---

de reſſource qui fût du goût de tout le monde, & que chacun étoit indigné de ce que l'on en cherchoit, Auguſte fit porter de l'argent pour lui & pour Tibere dans le tréſor, auquel il donna le nom de caiſſe militaire, & dont il confia pour trois ans l'adminiſtration à trois Prétoriens tirés au ſort, qui avoient ſous eux deux Licteurs & autres Miniſtres ſubalternes. D'autres Prétoriens leur ſuccéderent par la voie du ſort, & cette forme d'adminiſtration ſubſiſta longtems : aujourd'hui c'eſt l'Empereur qui les choiſit, & ils n'ont plus de Licteurs à leurs ordres. Auguſte dépoſa donc une ſomme dans la caiſſe militaire, avec promeſſe qu'il en feroit autant tous les ans : les Rois & les peuples tributaires promirent auſſi de donner quelque choſe ; mais il ne put rien tirer des particuliers, quoique beaucoup s'engageaſſent volontairement à porter de l'argent dans cette caiſſe. Or, les ſommes perçues par cette voie ſuffiſoient à peine, vu la grandeur des dépenſes, pour acquitter une très petite partie de ces dépenſes, & le beſoin d'argent étoit continuel ; c'eſt pourquoi l'Empereur recommanda aux Sénateurs d'y pourvoir par quelque nouvelle reſſource, & de mettre le nouveau projet par écrit, afin de le lui donner enſuite à examiner. Ce n'eſt pas qu'il ne trouvât aucun expédient, mais il en agiſſoit ainſi pour les déterminer plus facilement à prendre la voie que lui-même approuvoit. Beaucoup de projets furent propoſés ; & aucun d'eux n'ayant été accepté, il établit le vingtieme ſur les ſucceſſions

une ſédition, ſept ans après avoir fait la loi, il écrivit au Sénat de chercher quelque autre expédient pour faire des fonds, puiſque le vingtieme leur déplaiſoit. Enfin, voyant que le Sénat ne concluoit rien là-deſſus, il eut recours à un artifice (1). Il

---

& les legs, à l'exception des ſucceſſions pauvres & de celles qui étoient laiſſées à de proches parens, & ordonna qu'on portât ce vingtieme dans la caiſſe militaire. Il prétendit que le projet de cette impoſition avoit été trouvé dans les papiers de Jules Céſar, ſon pere adoptif. Il avoit déja été queſtion de ce projet; mais on l'avoit rejetté, & on le remit de nouveau ſur le tapis. Cette reſſource ayant accru les revenus de l'Empire, Auguſte ſe ſervit de trois Conſulaires choiſis par le ſort, qu'il chargea du ſoin de diminuer une partie des dépenſes, & d'en ſupprimer une partie.

(1) *Dion Caſſius, lib. 56, pag. 588 :* Ἔπειτ' ἐπεὶ τὴν εἰκοστὴν πάντες, ὡς εἰπεῖν, ἐβαρύνοντο, καὶ ἐδόκει τι νεώτερον ἔσεσθαι, ἔπεμψε βιβλίον ἐς τὴν βουλὴν, κελεύων ἄλλους τινὰς αὐτῶν πόρους ἐπιζητῆσαι. Τοῦτο δὲ οὐχ ὡς καὶ ἐκεῖνο τὸ τέλος καταλύσων ἐποίησεν, ἀλλ' ἵνα μηδενὸς ἄλλου αἱρετωτέρου σφίσι φανέντος, καὶ ἄκοντες αὐτὸ ἄνευ τῆς ἑαυτοῦ διαβολῆς βεβαιώσωσι. Καὶ ὅπως γε μὴ τῷ Γερμανικῷ τούτῳ δρούσῳ γιώμην τινὰ εἰπόντων, ὑποστήσωσί τε ἐκ τῆς αὐτοῦ ἐντολῆς τοῦτο γεγονέναι, καὶ ἀνεξέταστον αὐτὴν ἕλωνται, προσέταξε μηδέτερον αὐτῶν μηδὲν εἰπεῖν. Καὶ ἐλέχθη μὲν πολλὰ, καὶ τινὰ καὶ διὰ βιβλίων τῷ Αὐγούστῳ ἐδηλώθη. Καταμαθὼν δὲ ἐξ αὐτῶν πάντα μᾶλλον ἢ ἐκεῖνο ἑτοίμους σφᾶς ὑπομείναντας ὄντας, ἐπί τε τὰς ἀρχὰς καὶ ἐπὶ τὰς οἰκίας τὴν συντέλειαν ἤγαγε, καὶ παραχρῆμα μηδὲν εἰπὼν, μήθ' ὅπως αὐτὸ δώσουσιν, ἔπεμψεν ἄλλους ἄλλη τά τε τῶν ἰδιωτῶν καὶ τὰ τῶν πόλεων κτήματα ἀπογραψομένους. Ἵν' ὡς

annonça qu'il alloit mettre un impôt ſur tous les héritages & ſur toutes les maiſons, ſans déclarer en quoi conſiſteroit cet impôt, ni de quelle maniere la perception s'en

---

καὶ μειζόνως ζημιωθησόμενοι δείσωσι, καὶ τὴν εἰκοστὴν τελεῖν ἀνθέλωνται. Ὃ καὶ ἐγένετο, καὶ ταῦτα μὲν ὧδε πρὸς τοῦ Αὐγούστου διωκεῖτο. C'eſt-à-dire : *Mais, parceque l'impôt du vingtieme étoit tellement onéreux pour tout le monde, qu'il ſembloit devoir exciter quelque nouveau ſoulévement, Auguſte écrivit au Sénat, le chargeant d'inventer d'autres moyens d'accroître les revenus de l'Empire. Ce n'eſt pas qu'il eût intention de ſupprimer cet impôt ; mais il vouloit que les Sénateurs eux-mêmes, ne trouvant pas de meilleur expédient, fuſſent dans la néceſſité d'approuver celui-ci, ſans qu'il en rejaillît contre lui aucun ſujet de mécontentement. Et comme il appréhendoit, ſi Germanicus & Druſus diſoient leur avis, que les Sénateurs ne ſoupçonnaſſent que les ordres de l'Empereur n'euſſent dicté cet avis, & ne l'approuvaſſent ſans examen, ce Prince leur défendit d'opiner. Cette matiere fut débattue dans le Sénat avec beaucoup de chaleur, & on y prononça à ce ſujet pluſieurs harangues, du contenu deſquelles le Prince fut informé par des avis ſecrets. S'appercevant que les Sénateurs ſupporteroient le vingtieme plus impatiemment que tout autre impôt, il en mit un ſur les maiſons & les fonds de terre ; & auſſi-tôt, ſans annoncer la quotité de cet impôt, ni la maniere dont chacun devoit le payer, il envoya des gens pour faire des perquiſitions & dreſſer des inventaires de tous les biens, tant des villes que des particuliers, afin que chacun craignant d'être plus chargé, préférât de payer le vingtieme. L'événement juſtifia le parti que l'Empereur prit en cette occaſion.*

feroit : il envoya même des gens qui firent des perquiſitions & dreſſerent des inventaires de tous les biens des villes & des particuliers. Les Sénateurs effrayés aimerent mieux continuer de payer ce vingtieme, que de s'expoſer à ſe voir chargés de quelqu'autre impoſition plus conſidérable.

Comme le texte même de la loi a péri par l'injure des tems, il eſt néceſſaire, pour en faire connoître les différentes diſpoſitions, de recourir aux conjectures & aux veſtiges qui nous reſtent de cette loi dans les Ecrits des Anciens. Dion ſe contente de nous dire qu'Auguſte, par cette loi, impoſa le vingtieme ſur les ſucceſſions, les legs & les donations que les mourans laiſſoient à d'autres que ceux qui étoient ou proches, *Agnati*, ou pauvres : mais le Juriſconſulte Paul, en traitant du vingtieme, *lib.* 4 *Sentent. tit.* 6, nous fournit la preuve, que cette loi contenoit divers autres chefs; car il ajoute beaucoup de choſes ſur la maniere de reconnoître les teſtamens, d'en faire l'ouverture, d'en faire lecture, & d'en prendre copie : ce qui fait voir clairement que cette même loi avoit ſtatué ſur tous ces points : & c'eſt ce que nous confirmerons par la ſuite, en rapportant divers paſſages des Juriſconſultes.

Le vingtieme fut donc impoſé ſur les

ſucceſſions, les legs & les donations, comme le dit expreſſément Dion Caſſius. A l'égard des ſucceſſions, il n'y a point de doute : les Hiſtoriens & les Juriſconſultes font par-tout mention du vingtieme des ſucceſſions ; mais les legs & les donations (il faut entendre ici les donations à cauſe de mort) font plus de difficulté. Baudoin, ancien Commentateur, dans ſon Traité *de Lege Julia de Viceſimâ*, n'oſe rien affirmer à ce ſujet. L'autorité de Dion lui paroît ſuſpecte ; il l'accuſe d'être peu verſé dans la connoiſſance des Loix Romaines, & penche à croire que les legs & les donations furent exempts du vingtieme, par la raiſon que les autres Auteurs ne parlent jamais du vingtieme des legs ou des donations, mais toujours du vingtieme des ſucceſſions. Cependant, loin d'adopter ce ſyſtême, nous penſons que le vingtieme fut impoſé ſur les legs & ſur les donations : en effet, s'ils en euſſent été exempts, il eût été facile d'éluder la loi ; on eût tellement chargé de legs la ſucceſſion, qu'il ne ſeroit reſté à l'héritier que la *Quarte Falcidienne* (1). Les legs étant ainſi pré-

(1) L'héritier chargé de legs au-delà des trois quarts de la ſucceſſion, pouvoit faire ſur ces legs une déduction, juſqu'à la concurrence du quart de la ſucceſſion, qu'il retenoit pardevers lui

levés, il ſeroit revenu peu de choſe de cet impôt au tréſor public. Il eſt donc vraiſemblable qu'on déduiſoit le vingtieme des legs, de même que la *Falcidie :* il en faut excepter ce qu'on léguoit à titre d'alimens. Ces ſortes de legs ſe prélevoient, ainſi que les dettes, c'eſt-à-dire qu'on ne déduiſoit point le vingtieme de ce qui avoit été laiſſé à titre d'alimens. En effet, ſi cet impôt ceſſoit d'avoir lieu dans les *cauſes pies*, comme nous aurons occaſion de le faire voir plus amplement par la ſuite, il s'enſuit naturellement que les legs à titre d'alimens devoient être exempts du vingtieme. La loi 68 (1) *au Digeſte, ad legem*

---

franc & quitte de toute charge de legs. Cette déduction s'appelloit *Quarte Falcidienne*, ou ſimplement *Falcidie*, parcequ'elle étoit autoriſée par la loi *Falcidia.*

(1) Æmilius Macer, lib. 2, ad legem viceſimam hæreditatum : *Computationi in alimentis faciendæ hanc formam Ulpianus ſcribit, ut à prima ætate ad annum vigeſimum quantitas alimentorum triginta annorum computetur, ejusque quantitatis falcidia præſtetur ; ab annis verò viginti uſque ad annum vigeſimum quintum, annorum viginti octo ; ab annis viginti quinque uſque ad annos triginta, annorum viginti quinque ; ab annis triginta uſque ad annos triginta quinque, annorum viginti duo ; ab annis triginta quinque uſque ad annos quadraginta, annorum viginti ; ab annis quadraginta uſque ad annos quinquaginta, tot annorum computatio fit, quot ætati ejus ad annum ſexageſimum*

Falcidiam,

Falcidiam, où le Juriſconſulte Macer ſemble, d'après la loi *Falcidie*, faire la ſupputation des alimens qui ont été légués, n'eſt point contraire à ce que nous diſons. Obſervons d'abord, que cette loi eſt un fragment du ſecond Livre du Commentaire de Macer ſur la *loi du vingtieme*. Cette inſcription nous apprend que dans l'origine il s'agiſſoit de l'impôt ſur les ſucceſſions dans cette loi : & ſi le mot de *vingtieme* ne s'y trouve point exprimé, c'eſt une altération de Tribonien, qui partout a ſubſtitué le mot *falcidia* au mot

deerit, remiſſo anno ; ab anno verò quinquageſimo uſque ad annum quinquageſimum quintum, annorum novem ; ab annis quinquaginta quinque uſque ad annum ſexageſimum, annorum ſeptem ; ab annis ſexaginta, cujuſcumque ætatis ſit, annorum quinque ; eoque nos jure uti, Ulpianus ait, & circa computationem uſusfructûs faciendam. Solitum eſt tamen à prima ætate uſque ad annum trigeſimum computationem annorum fieri ; ab annis verò triginta, tot annorum computationem inire, quot ad annum ſexageſimum deeſſe videntur. Numquam ergo ampliùs quàm triginta annorum computatio initur. Sic denique & ſi Reipublicæ uſusfructus legetur, ſive ſimpliciter, ſive ad ludos, triginta annorum computatio fit. §. I. *Si quis ex hæredibus rem propriam eſſe contendat, deinde hæreditariam eſſe convincatur : quidam putant ejus quoque falcidiam non poſſe retineri, quia nihil interſit, ſubtraxerit, an hæreditariam eſſe negaverit ; quod Ulpianus rectè improbat.* Loi 63 Dig. ad legem Falcidiam, lib. 35 Dig. tit. 2.

vicesima ; Cujas, *lib. 9 Observat. cap.* 24. En ſecond lieu, ſi l'on ſaiſit le vrai ſens de la loi 68, on verra que le Juriſconſulte fait cette ſupputation d'alimens qui ont été légués, non pour indiquer de quelle maniere on doit en déduire le vingtieme, mais pour mettre à portée de connoître les forces de la ſucceſſion, afin que ces alimens une fois prélevés, l'impôt ſoit pris ſur le reſte. Il paroît qu'on avoit fixé ce qu'on pouvoit laiſſer à titre d'alimens, de peur que, ſous prétexte d'alimens, on ne fît une trop grande déduction, & que le Fiſc ne ſe trouvât fruſtré du produit de l'impôt. Dans le Paragraphe premier de cette même Loi 68, on propoſe un autre cas, qui ſe rapporte également à la loi du vingtieme, quoique Tribonien l'ait détourné à la *Falcidie.* Voici le cas : Si un héritier, afin de moins payer à raiſon de l'impôt du vingtieme, révendique un effet de la ſucceſſion, comme lui appartenant en propre, & qu'il ſoit enſuite prouvé que c'eſt réellement un effet de la ſucceſſion ; pour lors l'héritier ſera obligé de payer le vingtieme de cette choſe, parceque, dit le Juriſconſulte, il n'y a point de différence entre détourner un effet de la ſucceſſion, & prétendre que cet effet de la ſucceſſion n'en eſt pas un.

Ce qui détermina principalement Au-

guſte à mettre cet impôt ſur les ſucceſſions, c'eſt qu'il penſoit que ce vingtieme ne ſeroit point trop à charge au Peuple Romain. Une perſonne qui recueille tout-à-coup une ample ſucceſſion, ne ſe refuſe point à payer une ſomme modique. D'un autre côté, il prévoyoit que cet impôt ſeroit pour le Fiſc d'un produit conſidérable, & d'un grand ſecours pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Il ſe trouvoit tous les jours à Rome & dans l'étendue d'un ſi vaſte Empire, un nombre infini de ſucceſſions, acceptées par des gens ſujets à l'impôt. Mais, afin que cette nouvelle charge ne parût au Peuple ni trop onéreuſe ni trop injuſte, ce Prince eut l'habileté de joindre deux exceptions à la loi qui établiſſoit le vingtieme. La premiere étoit en faveur des ſucceſſions *pauvres*, qu'il exempta de cet impôt. Dion Caſſius ſe ſert du mot général de *pauvres :* Pline le Jeune, dans ſon Panégyrique (1), s'exprime d'une maniere auſſi vague ; c'eſt pourquoi il eſt difficile de déterminer juſqu'à concurrence de quelle ſomme on peut dire qu'une ſucceſſion eſt pauvre. Baudoin, dans ſon Traité *de Lege Julia de viceſima*, ni aucun autre Commentateur, ne s'ex-

(1) Panegyr. cap. 40 : *Carebit onere viceſimæ parva & exilis hereditas.*

plique là-dessus. Il se peut faire qu'on ait fixé pour une succession la somme de cent pieces d'or (1) : c'est ce qu'on seroit tenté

(1) Il est constant que la proportion entre les métaux a varié selon les différens tems : c'est ce que prouvent ces paroles de Pline le Naturaliste, *lib. 33 Natur. Histor. cap. 13 : Aureus nummus post annum 62 percussus est, quàm argenteus, ita ut scrupulum valeret sestertiis vicenis : quod effecit in libras, ratione sestertiorum, qui tum erant, sestertios D. C. C. C. C. Post hac placuit X. X L. signari ex auri libris : paulatimque Principes imminuére pondus : minutissimè Nero ad X L V.* Ce passage est peut-être l'endroit de Pline qui fait le plus de difficulté : il a paru inintelligible à George Agricola, Budé, Léonard, Porcius, Hotman, Pancirole, Mariana, plus connu comme Historien, mais Auteur d'un Traité latin du changement des Monnoies en Espagne ; Chacon (Ciaconius), Villalpande, Joseph Scaliger, & plusieurs autres. Tous ont pensé que le texte étoit corrompu : mais les uns l'ont cru défectueux dans un endroit, les autres dans un autre ; & chacun de ces savans hommes s'est empressé de le restituer. Pour nous, nous croyons avec le Pere Hardouin, qu'on peut donner un sens raisonnable à ce texte sans y rien changer, & qu'il ne faut, pour l'entendre, que le rapprocher de ce qui précede dans le même chapitre. Pline avoit parlé plus haut des changemens arrivés dans les autres especes de monnoie, c'est-à-dire, dans la monnoie en cuivre & dans celle en argent. Il avoit calculé le gain que fit la République à l'occasion de ces variations : il passe ici à la monnoie en or, & calcule pareillement le gain que fit cette même République, lorsque le scrupule d'or, dont l'évaluation plus anciennement

d'inférer de la Loi 23 au Code *de Teſtamentis* (1), dans laquelle l'Empereur Juſtin

montoit à une moindre ſomme, fut enſuite porté à vingt ſeſterces d'argent. Tout le monde ſait que la livre contient 288 ſcrupules; & Pline dit que depuis l'évaluation du ſcrupule d'or à vingt ſeſterces d'argent, la République, par cette augmentation de la valeur de l'or, gagna par livre d'or neuf cens ſeſterces, tels qu'ils étoient en ce tems-là, c'eſt-à dire, de quatre aſſes chacun, au lieu qu'auparavant ils étoient de deux aſſes & demi. On peut conclure d'après ce calcul, & en déduiſant la ſomme du gain, qu'il falloit qu'antérieurement le ſcrupule d'or ne fût évalué que quinze ſeſterces d'argent: enſorte que, par cette nouvelle évaluation, la République fit un gain de cinq ſeſterces ſur chaque ſcrupule, & de neuf cens ſur chaque livre d'or; laquelle ſomme de neuf cens ſeſterces de ce tems-là, répond exactement à celle de 1440 des anciens ſeſterces, qui ne valoient chacun que deux aſſes & demi. Comme nous nous propoſons dans notre Traité général des impôts chez les Romains, de faire un article à part de leur monnoie, nous n'entrerons point ici dans un plus grand détail à ce ſujet: nous nous réſervons de diſcuter alors plus à fond & en entier ce chap. 13 du trente-troiſieme Livre de l'Hiſtoire Naturelle de Pline.

(1) *Conſulta Divalia, quibus conſiderare proſpectum eſt, ne voluntates ultimæ deficientium in hac Regia urbe confectæ, apud alium aperiri poſſint, quàm apud virum clariſſimum pro tempore Cenſûs Magiſtrum, monumentis intervenientibus pro juris ordine: neve in hæreditate, cujus ſumma centum aureorum pretium non excedit, mercedis quicquam aut ſumptuum, cenſum adminiſtrantes, aut cen-*

défend au Maître du Cens & à ſes Officiers, chez qui ſe faiſoit l'inſinuation, c'eſt à-dire, l'ouverture & la lecture des teſtamens, de recevoir aucun ſalaire ni aucuns frais, ſi la ſucceſſion n'excédoit pas la valeur de cent pieces d'or. Mais comme la loi d'Auguſte & celle-ci de Juſtin ſont ſéparées par un long eſpace de tems, nous n'oſons, d'après l'autorité de cette Loi 23, décider un point dont il eſt auſſi difficile de percer l'obſcurité : on peut même avancer que dans le texte des Loix, l'expreſſion de cette ſomme de cent pieces d'or ne tire point à conſéquence. Gronovius, *lib.* 2, *de pecunia vetere*, *cap.* 3, nous dit que les Juriſconſultes alléguoient ſouvent pour exemple la ſomme de cent pieces d'or. D'un autre côté, il eſt d'autres cas où l'on regarde comme pauvres, ceux qui ont moins de cinquante pieces d'or : la Loi 10 (1) au Dig. *de accuſationibus*, nous en fournit un exemple ; &, par la Conſtitution de Juſtinien, ceux-là parmi les Affranchis

---

ſualis apparitio ſuper intimandis iiſdem elogiis audeant adſequi : firma nunc quoque dicimus, &c. Loi 23 Cod. lib. 6, tit. 23, de Teſtamentis.

(1) Loi 10 Dig. lib. 48, tit. 2, de accuſationibus : *Nonnulli propter paupertatem* (*accuſare non poſſunt*) : *ut ſunt qui minùs quàm quinquaginta aureos habent.*

ſont tenus pour riches, qui laiſſent cent pieces d'or : §. 3 *Inſtit. de ſucceſſione libertorum* (1). Ainſi on ne peut rien définir de certain à cet égard.

La ſeconde exception, ſelon le même Dion Caſſius, étoit en faveur des *perſonnes proches*. Voyons quelles étoient ces perſonnes. On ne peut douter qu'Auguſte n'ait entendu par *perſonnes proches*, toutes celles qui pouvoient venir *ab inteſtat* à la ſucceſſion ; & comme ces héritiers qui ſuccédoient *ab inteſtat*, ne payoient point le vingtieme, le produit de cet impôt ne ſouffroit aucune diminution, ſi ces mêmes héritiers acceptoient la ſucceſſion en vertu d'un teſtament, puiſqu'ils étoient libres d'abandonner cette voie, & de ſuccéder *ab inteſtat*. Or il n'y avoit que deux ordres d'héritiers, établis par la Loi des douze Tables; ſavoir, des *héritiers ſiens*, & des *Agnats*. Voici les paroles de cette loi, telles

(1) Lib. 3 Inſtit. tit. 8, de ſucceſſione libertorum, §. 3 : *Sed noſtra Conſtitutio ... ita hujuſmodi cauſam definit, ut, ſi quidem libertus vel liberta minores centenariis ſint, id eſt, minùs centum aureis habeant ſubſtantiam (ſic enim legis Papiæ ſummam interpretati ſumus, ut pro mille ſeſtertiis unus aureus computetur), nullum locum habeat patronus in eorum ſucceſſione.* Plus anciennement une piece d'or ne répondoit qu'à cent ſeſterces ; ainſi Juſtinien, dans ce texte, n'interprete pas ſimplement la loi *Papia*, il la corrige.

qu'Ulpien les rapporte *in Fragmentis*, *tit.* 26 : *Ac ſi inteſtatus moritur*, *cui ſuus extabit hæres nec* (1), *agnatus proximus familiam habeto.* Parmi les précieux reſtes de la loi des douze Tables qui nous ſont parvenus, on ne trouve point de chef particulier, qui, à la mort du pere de famille décédant inteſtat, appelle nommément les *héritiers ſiens* à la ſucceſſion : cependant il y a toute apparence que les Décemvirs firent un article ſéparé de cet ordre de ſucceſſion, & qu'ils le placèrent immédiatement après le chef qui régloit la ſucceſſion teſtamentaire. C'eſt ce qui réſulte manifeſtement de celui qui concerne la ſucceſſion des *Agnats*, que nous venons de rapporter d'après Ulpien. Premiérement ces paroles, *ac ſi inteſtatus*, montrent qu'un peu avant cet article, on avoit réglé la ſucceſſion teſtamentaire, & confirmé les dernieres volontés des *peres de famille*, en accordant à chacun d'eux la libre faculté de teſter. En ſecond lieu, les paroles ſuivantes, *cui ſuus hæres nec extabit*, font voir d'une maniere évidente, que ce chef de la loi étoit précédé immédiatement d'un autre chef ſur la ſucceſſion

(1) On s'apperçoit aiſément que l'ordre naturel des mots eſt renverſé, & qu'il faut lire : *cui ſuus hæres nec extabit.*

ab inteſtat, placé entre ce dernier & celui qui concernoit les teſtamens, & que ce chef, qui ne nous eſt point parvenu, étoit celui par lequel les *héritiers ſiens* étoient appellés en premier lieu.

Les *héritiers ſiens* étoient les enfans du défunt, qui, au moment de ſa mort, ſe trouvoient ſous ſa puiſſance, & tenoient le premier rang dans ſa famille au moment où la ſucceſſion étoit déférée. Tels étoient le fils & la fille (1); à leur défaut, le petit-fils & la petite-fille nés du fils; enſuite l'arriere-petit-fils & l'arriere-petite-fille, & ainſi de ſuite. Ceux qui étoient nés de la fille ne pouvoient être *héritiers ſiens*, parceque ſuivant la famille de leur pere, & non celle de leur mere, ils n'étoient point ſous la puiſſance de l'aïeul maternel.

Les *Agnats* étoient les parens (2) par

(1) Inſtit. Juſtin. lib. 3, tit. 1, §. 2: *Sui autem heredes exiſtimantur qui in poteſtate morientis fuerunt; veluti filius filiave, nepos neptisve*, pronepos proneptisve ex nepote, ex filio nato prognatus prognatave, &c. Obſervez que l'ordre de ces mots, *pronepos proneptisve ex nepote, ex filio nato prognatus prognatave, &c.* eſt renverſé, & qu'il faut lire: *pronepos proneptisve, prognatus prognatave ex nepote nato ex filio.*

(2) Inſtit. Juſtin. lib. 3, tit. 2, §. 1: *Sunt autem agnati, per virilis ſexûs perſonas cognatione conjuncti, quaſi à patre connati. Itaque ex eodem patre nati fratres, agnati ſibi ſunt qui & conſan-*

mâles. Tels étoient les freres nés d'un même pere, qu'on appelloit *Conſanguins*; l'oncle paternel & le neveu; les couſins germains nés des deux freres, appellés en latin *Patrueles*, &c. Cependant, pour être *Agnat*, il n'étoit pas néceſſaire qu'on fût de la même branche; il ſuffiſoit qu'on fût de la même maiſon, quoique d'une autre branche; & ceux-là étoient appellés *Gentiles*, c'eſt-à-dire, *Agnats* plus éloignés, qui étoient de la même maiſon. *Gens*, une maiſon, eſt compoſée de pluſieurs familles ou branches, dont chacune eſt diſtinguée par un ſurnom; car, de même que le nom eſt commun à toute la maiſon, de même le ſurnom eſt propre à chaque branche. On appelle *Gentiles* ceux qui ſont de la même maiſon, & *Agnati* proprement dits, ceux qui ſont de la même branche. Par exemple, dans la maiſon *Valeria*, on diſtinguoit les *Corvinus*, les *Maximus*, les

guinei vocantur, nec requiritur an etiam eamdem matrem habuerint. Item patruus filio, & invicem is illi agnatus eſt. Eodem numero ſunt fratres & patrueles, id eſt, qui ex duobus fratribus procreati ſunt.

Le mot *Cognat* ſe prend ou généralement, ou dans le ſens propre. Pris généralement, il renferme les parens quelconques, de quelque côté qu'ils ſe tiennent les uns aux autres: pris dans le ſens propre, ce mot déſigne ceux qui ſont parens par les femmes.

Meſſala, les *Flaccus*. Toutes ces branches compoſoient une même maiſon *Valeria*.

Au défaut des *héritiers ſiens*, les *Agnats* étoient appellés à la ſucceſſion, quelque éloigné (1) que fût le degré où ils étoient, pourvu qu'en même tems ils ſe trouvaſſent les plus proches parens du défunt. A la vérité, ſi ce plus proche *Agnat* venoit enſuite à mourir avant que d'avoir accepté la ſucceſſion, ou s'il la répudioit, cette ſucceſſion ne paſſoit pas au ſuivant (2). Il y avoit donc cette différence entre les deux ordres d'héritiers établis par la loi des douze Tables, que, dans le premier, il ſuffiſoit d'être *héritier ſien*; mais que, dans le ſecond, ce n'étoit pas aſſez que d'être *Agnat*, qu'il falloit encore ſe trouver le plus proche, quoiqu'on fût dans un degré éloigné. S'il ne ſe trouvoit point d'*Agnats* proprement dits, alors (3) ceux

(1) Inſtit. Juſtin. lib. 3, tit. 2, §. 3 : *Caterùm, inter maſculos quidem agnationis jure hæreditas, etiamſi longiſſimo gradu ſint, ultrò citròque capitur.*

(2) Inſtit. Juſtin. lib. 3, tit. 2, §. 7 : *Placebat autem in eo genere percipiendarum hæreditatum ſucceſſionem non eſſe, id eſt, ut quamvis proximus, qui, ſecundùm ea quæ diximus, vocatur ad hæreditatem, aut ſpreverit hæreditatem, aut, antequam adeat, deceſſerit, nihilo magis legitimo jure ſequentes admittantur.*

(3) Paulus, lib. 4 Recept. Sentent. §. 4 : *Inteſtatorum hæreditas, lege duodecim Tabularum,*

qu'on nommoit *Gentiles* étoient appellés à la ſucceſſion.

Dion Caſſius renferme tous ceux dont nous venons de parler, ſoit *héritiers ſiens*, ſoit *Agnats*, ſoit ceux qu'on appelloit *Gentiles*, ſous ces deux mots grecs, πάνυ συγγενῶν : & Pline, dans ſon Panégyrique, *cap.* 36, les appelle *héritiers domeſtiques*. *Viceſima*, dit cet Auteur, *tributum tolerabile & facile hæredibus duntaxat extraneis, domeſticis grave* : & tout de ſuite, exprimant plus clairement encore la différence qui ſe trouvoit entre ces deux ſortes d'héritiers, il ajoute : *Itaque illis* (c'eſt-à-dire, aux étrangers) *irrogatum, his* (c'eſt-à-dire, aux héritiers domeſtiques) *remiſſum, videlicet quòd manifeſtum erat, quanto cum dolore laturi, ſeu potiùs non laturi homines*

---

primùm ſuis hæredibus, deinde agnatis, & aliquando quoque gentilibus deferebatur. Cornificius, lib. 1 Rhetor. ad Heren. rapporte ainſi les paroles de la loi des douze Tables : *Si paterfamilias inteſtato moritur, familia pecuniaque ejus agnatorum gentiliumque eſto.* Jacques Godefroi, qui a recueilli les divers fragmens de la loi des douze Tables, épars de côté & d'autre dans les Ecrits des Anciens, & qui a tâché de reſtituer chacun de ces fragmens à la Table qui lui eſt propre, rapporte à la Table 5 ce chef de la loi des douze Tables, en ces termes : *Aſt ſi inteſtato moritur, cui ſuus hæres nec eſcit, agnatus proximus familiam habeto : ſi agnatus nec eſcit, gentilis familiam hæres nancitor.*

eſſent, deſtringi aliquid & abradi bonis, quæ ſanguine, gentilitate, ſacrorum denique ſocietate meruiſſent, quæque nunquam, ut aliena & ſperanda, ſed ut ſua ſemperque poſſeſſa, ac deinceps proximo cuique transmittenda, cepiſſent. Cette reſtriction miſe à la loi du vingtieme étoit conforme à l'équité : il étoit juſte que des héritiers étrangers, qui recueilloient une ſucceſſion ſur laquelle ils n'avoient pas dû compter, ſupportaſſent ſeuls cette charge, & ſouffriſſent qu'on leur retranchât quelque choſe ſur des biens qu'ils n'avoient point eſpérés, & qu'au contraire on laiſsât la ſucceſſion en entier aux *Agnats*, qui, du vivant même de leurs proches parens, étoient accoutumés à regarder les biens de ces parens comme leur appartenant en propre. Ceux qu'on nommoit *Gentiles* méritoient auſſi, par la participation qu'ils avoient au culte religieux particulier à leur maiſon, de ne ſupporter aucune diminution. Pour mieux entendre ceci, il faut ſe rappeller que chez les Romains, le culte religieux étoit de deux ſortes, le culte public & le privé. *Publica Sacra*, dit Feſtus (1), *pro populo, montibus, pagis, curiis, ſacellis, fiebant publico ſumptu ;*

(1) Voyez Feſtus aux mots *Publica Sacra.*

privata, pro ſingulis hominibus & familiis. C'eſt de ce culte religieux que parle Macrobe, lib. 1, cap. 16, lorſqu'il dit : *Sunt præterea feriæ propriæ familiarum, ut Claudiæ familiæ, vel Æmiliæ, ſeu Juliæ, ſive Corneliæ : & ſi quas ferias proprias quæque familia ex uſu domeſticæ celebritatis obſervat, ſunt ſingulorum, ut natalium fulgurumque ſuſceptiones, item funerum & expiationum.* Cicéron appelle ces ſacrifices aux Dieux Pénates, qui faiſoient partie du culte religieux privé, *Sacrificia Gentilia* (1) ; & Tite Live les appelle *Gentilicia Sacra* (2). Les chefs de famille inſtituoient & réglоient à leur gré ces ſacrifices : leurs enfans y participoient. Ceux que le pere émancipoit, étoient diſpenſés de prendre

(1) Cicéron, Orat. de Aruſpicum Reſponſis, num. 32 : *Multi ſunt etiam in hoc ordine qui* Sacrificia Gentilia *in illo ipſo ſacello, ſtatuto loco, anniverſaria facitarint.*

(2) Tite Live, lib. 5, dans une harangue qu'il met dans la bouche de Camille, le reſtaurateur de Rome, s'exprime en ces termes : *Quam par veſtrum factum eſt, quod in obſidione nuper in egregio adoleſcente C. Fabio conſpectum eſt, cùm inter Gallica tela digreſſus ex arce ſolemne Fabiæ Gentis in Colle Quirinali obiit ? An* Gentilicia Sacra *ne in bello quidem intermitti, publica Sacra & Romanos Deos etiam in pace deſeri placet ?* Cet Hiſtorien avoit dit un peu plus haut : *Sacrificium erat ſtatum in Quirinali Colle Genti Fabiæ.*

part à ces ſacrifices (1); ceux au contraire qu'on adoptoit, y étoient obligés (2). Cicéron nous apprend (3) que, de l'autorité des Pontifes, il avoit été établi que celui de la famille à qui parviendroit la ſucceſſion, ſeroit tenu de remplir ces *pieux* devoirs, & qu'on avoit pris les plus grandes précautions pour que ces *ſacrifices privés* ſe perpétuaſſent dans les familles. Il en

(1) Loi 13, §. 1 Cod. lib. 6, tit. 57, de legitimis Hæredibus : *Ideoque ſancimus.... ſive per ſacrum oraculum emancipatio procedat, ſive alio legitimo modo* à ſacris paternis *fuerint abſoluti.* Et Loi 1, §. 3 Cod. lib. 7, tit. 40, de annali Exceptione : *Ex quò* ſacris paternis (emancipati) *abſoluti ſunt.*

(2) Cicéron, Orat. pro Domo ſua, num. 35 : *Quas adoptiones, hæreditates nominis, pecuniæ, ſacrorum, ſecutæ ſunt.* Et Valere Maxime, lib. 2 : *M. Annei filius in Suffenatis familiam & ſacra tranſierat.*

(3) Cicéron, lib. 2 de Legibus, num. 47 & 48 : *De ſacris autem, qui locus patet latiùs, hæc ſit una ſententia, ut conſerventur ſemper, & deinceps familiis prodantur, &, ut in lege poſui, perpetua ſint ſacra hîc poſita. Hæc jura Pontificum auctoritatem conſecuta ſunt, ut ne morte patrisfamilias ſacrorum memoria occideret, & iis eſſent ea adjuncta, ad quos ejuſdem morte pecunia venerit. Hoc uno poſito quod eſt ad cognitionem diſciplinæ ſatis, innumerabilia naſcuntur, quibus implentur Juriſconſultorum libri. Quæruntur enim qui adſtringantur ſacris. Hæredum cauſa juſtiſſima eſt; nulla eſt enim perſona quæ ad vicem ejus quæ è vita emigraverit, propiùs accedat.*

fait même une loi, lorſqu'il dit : *Sacra privata, perpetua manento* (1) : paroles qu'il ſemble avoir empruntées de la loi des douze Tables. Nous trouvons dans Tite Live (2) un exemple mémorable de ces ſacrifices qui ſe perpétuoient dans les familles de génération en génération. Cet Hiſtorien, à l'occaſion du meurtre que le jeune Horace commit en la perſonne de ſa ſœur Camille, raconte » que pour qu'un » meurtre ſi public fût au moins réparé » par quelque forme d'amende & de pu- » nition, le pere eut ordre de purger ſon » fils des deniers publics ; que le vieil Ho- » race, *après certains ſacrifices expiatoires*, » *dont la charge fut depuis commiſe à la* » *famille Horatia*, ayant poſé un chevron » à travers la rue, fit paſſer le jeune homme » deſſous, comme ſous le joug, la tête » couverte & les yeux bandés ; qu'on l'a

(1) Cicéron, *ibid. num.* 22.

(2) Tite Live, lib. 1, cap. 26 : *Itaque ut cædes manifeſta, aliquo tamen piaculo lueretur, imperatum patri, filium expiaret pecuniâ publicâ. Is quibuſdam peculiaribus ſacrificiis factis, quæ deinde Genti Horatiæ tradita ſunt, tranſmiſſo per viam tigillo, capite adoperto, velut ſub jugum miſit juvenem. Id hodie quoque publicè ſemper refectum manet :* Sororium Tigillum vocant. *Horatiæ ſepulcrum, quo loco corruerat icta, conſtructum eſt ſaxo quadrato.*

toujours

» toujours entretenu & refait depuis aux » dépens du public, & qu'on l'appelle encore aujourd'hui le *Chevron de la Sœur*; » qu'on érigea un tombeau de pierre de » taille au lieu même où Camille tomba » frappée du coup mortel «. Or ces *ſacrifices privés*, qui ſe tranſmettoient à l'héritier avec la ſucceſſion, & qu'il étoit obligé d'entretenir (1), étoient fort diſpendieux & par conſéquent à charge : ainſi les *héritiers ſiens*, les *Agnats*, & ceux qu'on nommoit *Gentiles*, à qui paſſoit cette (2) char-

(1) Servius, dans ſon Commentaire ſur l'Enéide, confirme que l'héritier étoit dans l'obligation d'empêcher que ces ſacrifices privés ne s'abolîſſent. Voici comme il s'exprime ſur le vers 104 du troiſieme livre : *Argumentatur* (*Æneas*) *ex his quæ ſolent ab advenis fieri. Ida, inquit, illic eſt : quæ in Troja ad ſimilitudinem dicta : ut,*

Effigiem Xanti Trojamque videtis,
Quam veſtræ fecêre manus.

Item ſacrorum ſimilitudo, quam apud Majores nefas erat perire. Unde Æneas in duodecimo :

Sacra Deosque dabo, ſocer arma Latinus habeto.

Et ſur ce dernier vers, qui eſt le 192e du douzieme livre de l'Enéide, le même Servius ajoute : *Captat* (*Æneas*) *gratiam populi, quia magna fuit apud Majores ſacrorum cura, ſicut diximus ſuprà.*

(2) C'eſt à quoi Plaute fait alluſion *in Captivis, act.* 4, *ſcen.* 1, *verſ.* 8, lorſqu'il fait dire à un de ſes perſonnages : *Sine ſacris hæreditatem ſum adeptus offertiſſimam.*

ge, ne devoient point répugner à payer l'impôt.

Indépendamment des deux reſtrictions qu'Auguſte jugea à propos de mettre à la loi du vingtieme, il eſt conſtant que les Etrangers, *Peregrini*, c'eſt-à-dire, les alliés & les habitans des provinces, qui n'étoient pas Citoyens Romains, ne furent point ſoumis à cet impôt. Ces Etrangers ne jouiſſoient d'aucun des avantages du droit de bourgeoiſie : ils ne pouvoient rien recevoir en vertu d'un teſtament (1) fait par un Citoyen Romain : tout chemin aux honneurs (2) de la République leur

(1) Ulpien, in Fragmentis, tit. 17, §. 1 : *Quod quis ſibi teſtamento relictum, ita ut jure civili capere poſſit, aliquâ ex causâ ceperit, caducum appellatur, veluti... Si ex parte hæres ſcriptus, vel legatarius ante apertas tabulas, vel pereger* (id eſt, peregrinus) *factus ſit.*

(2) Telle étoit la diſpoſition de la loi *Papia*, qui dépouilloit de tous les honneurs annexés au droit de bourgeoiſie, ceux qui avoient obtenu ces honneurs furtivement, ſans être Citoyens Romains. Nous trouvons dans Valere Maxime, *lib.* 3, *cap.* 4, *num.* 5, un exemple mémorable d'une condamnation prononcée, en vertu de la loi *Papia*, contre le pere de M. Perpenna, qui fut Conſul l'an 623. *Non parvus Conſulatûs rubor M. Perpenna*, dit cet Auteur, *utpote qui Conſul antequam Civis... cùm interim cujus vita triumphavit, mors Papiâ lege damnata eſt. Namque patrem ejus nihil ad ſe pertinentia Civis Romani jura complexùm,*

étoit fermé : ils n'avoient point droit de suffrage (1) dans les assemblées du peuple : ils ne pouvoient porter la toge (2) : ils étoient incapables de cette espece d'aliénation que Cicéron appelle *abaliena-*

Sabelli judicio petitum, redire in pristinas sedes coegerunt. Il ne faut point confondre cette loi *Papia, de civitate*, avec la loi *Papia Poppæa, de connubiis.* On ne peut dire précisément dans quelle année cette loi fut faite; il est seulement vraisemblable que ce fut peu de tems après la loi *Claudia, de civibus*, qui est de l'année 576 de la fondation de Rome, & qui a le même objet, avec cette seule différence, que la loi *Claudia* ne regardoit que les alliés du nom Latin, au lieu que la loi *Papia* regardoit aussi les étrangers. Cette derniere renfermoit donc quelque chose de plus que la loi *Claudia*, & par là semble en être un supplément.

(1) Et même ceux qui obtenoient le droit de bourgeoisie, en reconnoissance de services rendus à la République, n'obtenoient pas toujours pour cela le droit de suffrage. Tels furent les *Cerites*, dont parle Aulugelle, lib. 16 Noct. Attic. cap. 13. *Primos autem Municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus, concessumque illis ut Civitatis Romanæ honorem quidem caperent, sed negotiis tamen atque oneribus vacarent, pro sacris bello Gallico receptis custoditisque.* A plus forte raison ceux qui n'étoient pas Citoyens Romains, n'avoient point ce droit de suffrage.

(2) *Carent enim jure togæ, quibus aquâ & igni interdictum est*, dit Pline le Jeune, *lib. 4, epist. 11 ad Minutianum.* Or ceux qui subissoient la peine de l'interdiction du feu & de l'eau, étoient réduits à la condition d'étrangers.

tio (1), terme qui signifie certaine vente, aliénation, ou marché qui se faisoit entre les Citoyens Romains, des fonds de terre situés en Italie, dont eux seuls pouvoient commercer. Cette vente (2) se faisoit avec certaines solemnités du poids & de la balance, ce qui s'appelloit *nexus ;* ou bien en faisant cession & transport de son droit à une personne devant le Magistrat, ce qui s'appelloit *in jure cessio ;* & les choses susceptibles de cette sorte de vente, ou de cession, se nommoient *res mancipi.* Ils n'avoient point *jus connubii* (3), c'est-à-dire que leur mariage ne produisoit point les effets civils propres aux Citoyens Romains, qui seuls pouvoient contracter ce

(1) Cicéron, in Topicis, num. 26 : *Alienatio est ejus rei quæ mancipi est, aut traditio alteri nexu, aut in jure cessio : inter quos ea jure civili fieri possunt.*

(2) Nous avons donné une ample explication de cette espece de vente, ou aliénation, & des solemnités dont elle étoit accompagnée, dans notre Dissertation sur la loi *Cincia*, qui se trouve à la suite de nos Essais Historiques sur les Loix.

(3) C'est ce qu'Ulpien fait entendre assez nettement *in Fragment. tit.* 5, §. 4. *Connubium habent Cives Romani cum Civibus Romanis, cum Latinis autem & Peregrinis*, ita si concessum sit. Le passage suivant de Sénéque est plus formel encore. *Promisi tibi filiam in matrimonium, postea* Peregrinus *apparuisti : non est mihi cum extero connubium.* Lib. 4 de Benef. cap. 35.

qu'ils appelloient *nuptiæ*, à la différence de *matrimonium*. *Nuptiæ* étoient le contrat du droit civil, *matrimonium* celui du droit des gens. Enfin, les Etrangers n'étoient point incorporés dans les Légions Romaines (1). Privés de tous ces avan-

(1) Nous voyons dans Polybe, *liv. 6 de ſon Hiſt. pag.* 494 *de l'édit. de Paris ;* nous voyons, dis-je, que les Romains étoient fort religieux à n'admettre dans les légions que des Citoyens Romains. Cet Auteur comparant les forces de terre des Romains avec celles des Carthaginois, nous dit que les premiers l'emportent infiniment à cet égard ſur les autres, qu'ils tournent toute leur attention de ce côté-là; au lieu que les Carthaginois ne s'embarraſſent en aucune façon de leur infanterie, & n'ont qu'un ſoin médiocre de leur cavalerie. Enſuite Polybe ajoute : Αἴτιον δὲ τούτων ἐστὶν, ὅτι ξενικαῖς καὶ μισθοφόροις χρῶνται δυνάμεσι, Ρωμαῖοι δ' ἐγχωρίοις καὶ πολιτικαῖς. C'eſt-à-dire : *Tout cela vient de ce que les Carthaginois ſe ſervent de ſoldats étrangers & mercénaires, & les Romains de ſoldats domeſtiques & citoyens.* A la vérité, indépendamment des légions, les Romains avoient des troupes mercénaires, compoſées d'étrangers ; mais ils ne commencèrent à s'en ſervir, ſelon Tite Live, *lib.* 24, *cap.* 49, que dans la ſeconde guerre Punique, lorſque les deux Scipions commandèrent en Eſpagne. *Id modò ejus anni in Hiſpania ad memoriam inſigne eſt*, dit cet Hiſtorien, *quòd mercenarium militem in caſtris neminem ante, quàm tum Celtiberos, Romani habuerunt.* Cependant Zonare, *liv.* 8 *de ſes Annales, num.* 16, fait remonter plus haut l'origine des troupes mercénaires dans les armées Romaines : il prétend

tages, il étoit naturel qu'ils ne fussent point soumis à la loi du vingtieme, mais

---

que ce fut en Sicile, & dans la premiere guerre Punique, que les Romains s'en servirent pour la premiere fois. Voici le passage de cet Auteur. Οἱ Γαλάται δὲ τοῖς Καρχηδονίοις συμμαχοῦντες καὶ μισοῦντες αὐτοὺς, ὅτι κακῶς μετεχειρίζοντο σφᾶς, φρουρίου τινὸς φυλακὴν ἐμπιστευθέντες τοῖς Ρωμαίοις ἀπὸ προῆκαντο ἐπὶ χρήμασι. Μιτασάντας δὲ ἀπὸ τῶν Καρχηδονίων Γαλατας, καὶ ἄλλους τῶν σφῶν συμμάχων τινὰς οἱ Ρωμαῖοι ἐπὶ μισθοφορᾷ προσελάβοντο, μή πω πρότερον τρέφοντες ξενικόν. C'est-à-dire : *Les Gaulois irrités contre leurs alliés, dont ils étoient maltraités, livrèrent aux Romains, pour de l'argent, une ville dont la garde leur avoit été commise; & les Romains les prirent à leur solde avec les autres peuples qui avoient quitté l'alliance des Carthaginois. Ce fut la premiere fois que les Romains, qui jusqu'alors n'avoient jamais été dans l'usage d'entretenir des étrangers dans leurs armées, en prirent à leur solde.* Mais l'autorité de Zonare n'est point d'un assez grand poids, pour mériter d'être mise en opposition avec celle de Tite Live. Cet Ecrivain est un Grec du bas Empire, dont les annales sur l'Histoire ancienne fourmillent d'erreurs. Si l'on vouloit néanmoins faire quelque attention à ce passage de Zonare, on pourroit dire que ces Gaulois étoient des troupes légeres, qu'on ne comptoit point au nombre des soldats. Nous trouvons de ces troupes légeres composées d'étrangers, employées dans les armées Romaines, même antérieurement à l'enrôlement des Celtibériens, dont nous venons de parler plus haut. La troisieme année de la seconde guerre Punique, Hiéron, Roi de Sicile, écrit au Sénat Romain : *Milite atque equite scire, nisi Romano Latinique nominis, non uti Populum*

que, conformément au droit des gens, ou au droit civil qui leur étoit propre, ils ſuccédaſſent à leurs parens, ſans rien payer au Fiſc. En cela leur condition pouvoit ſembler meilleure que celle des Citoyens Romains. On ne croiroit pas qu'ils duſſent ſouhaiter ardemment le droit de bourgeoiſie, ni ſe ſoumettre volontairement à un impôt auſſi dur que celui du vingtieme: cependant Pline nous le dit expreſſément dans ſon Panégyrique, cap. 36: *Inveniebantur tamen quibus tantus amor noſtri nominis ineſſet, ut Romanam Civitatem, non modò viceſimæ; verùm etiam affinitatum damno bene compenſari putarent.* Ces Etrangers devenus Citoyens, payoient le vingtieme, de même que les autres Citoyens Romains, s'ils acceptoient la ſucceſſion d'un Citoyen. Nous verrons plus bas, que leur condition étoit même plus dure que celle des autres Citoyens Romains. On faiſoit une diſtinction entre les anciens & les nouveaux Citoyens Romains; diſtinction ſur laquelle les Savans ne ſont pas d'accord, & dont, par cette raiſon, nous allons parler ici.

Romanum; levium armatorum auxilia etiam externa vidiſſe in caſtris Romanis. En conſéquence, il envoie mille Tireurs d'arc & Frondeurs. Tite Live, *lib.* 22, *cap.* 37.

Caſaubon (1) penſe que cette diſtinction fut une ſuite de la loi d'Antonin (2), qui accorda le droit de bourgeoiſie à tous les ſujets de l'Empire : mais cette opinion eſt deſtituée de fondement. Pline, dans l'endroit que nous venons de citer, parle de tems antérieurs à celui de Trajan, & a en vue le droit qu'Auguſte établit en faveur de ceux qui ſe faiſoient Citoyens Romains : ainſi l'époque de cette diſtinction eſt plus ancienne. On appella anciens Citoyens, ceux qui étoient d'extraction Romaine, & dont toute la famille jouiſſoit du droit de bourgeoiſie. Les nouveaux étoient ceux qui, du droit de *Latium*, étoient parvenus au droit de bourgeoiſie, ou qui, d'étrangers, étoient devenus Citoyens Romains par conceſſion du Prince. Ceux qui étoient en poſſeſſion du droit de *Latium*, c'eſt-à-dire, qui jouiſſoient du droit qu'avoient les alliés du nom Latin (& telles étoient pluſieurs colonies & villes municipales d'Italie) qui étoient gouvernés par leurs propres loix & leurs

(1) Caſaubon *ad Capitolin. in Antonino Philoſ. capite* 7, *& ad Spartian. in Peſcennio nigro*, *capite* 7.

(2) Nous diſcuterons plus bas, quel eſt, parmi les Empereurs qui ont porté le nom d'*Antonin*, celui qui fut l'auteur de cette loi.

propres Magiſtrats, approchoient infiniment du droit de bourgeoiſie, qu'ils pouvoient acquérir de différentes manieres. Ulpien (1), dans ſes *Fragmens*, *tit.* 3, fait l'énumération de pluſieurs de ces moyens.

(1) Ulpien, in Fragmentis, tit. 3 : *Latini jus Quiritium conſequuntur his modis, beneficio principali, liberis, iteratione, militiâ, nave, ædificio, piſtrino : præterea ex Sĉto, veluti quæ fit ter enixa.*

Beneficio principali Latinus Civitatem Romanam accipit, ſi ab Imperatore jus Quiritium impetraverit.

Liberis jus Quiritium conſequitur Latinus, qui minor triginta annorum manumiſſionis tempore fuerit : nam lege Juniâ cautum eſt, ut ſi Civem Romanam, vel Latinam uxorem duxerit, teſtatione interpoſitâ, quòd liberorum quærendorum causâ uxorem duxerit, poſtea filio filiâve nato natâve, & anniculo facto, poſſit apud Prætorem vel Præſidem provinciæ cauſam probare, & fieri Civem Romanum, tam ipſe quàm filius filiave ejus & uxor, ſcilicet ſi & ipſa Latina ſit : nam ſi uxor Civis Romana ſit, partus quoque Civis Romanus eſt ex Sĉto, quod auctore D. Adriano factum eſt.

Iteratione fit Civis Romanus, qui poſt latinitatem, quam acceperat major triginta annorum, iterum juſtè manumiſſus eſt ab eo cujus, ex jure Quiritium, ſervus fuit. Sed huic conceſſum eſt ex Sĉto, etiam liberis jus Quiritium conſequi. Militiâ jus Quiritium accipit Latinus, ſi inter Vigiles Romæ ſex annis militaverit : ex lege Viſellia præterea ex Sĉto conceſſum eſt ei ut, ſi triennio inter Vigiles militaverit, jus Quiritium conſequatur.

Nave Latinus Civitatem Romanam accipit, ſi

Le premier étoit la conceſſion du Prince, lorſqu'un eſclave, parvenu à la condition de Latin (1) par ſon affranchiſſement,

---

non minorem quàm decem millia modiorum navem fabricaverit, & Romam ſex annis frumentum portaverit, ex Sĉo D. Claudii.

(1) Pour éclaircir ce point, nous obſerverons que les manieres d'affranchir étoient de deux ſortes. Les unes appartenoient au droit des gens : telles étoient celles qui ſe faiſoient en préſence d'amis qui ſervoient de témoins, au nombre de cinq ; ou par lettres ſignées du maître & de cinq témoins ; ou dans un feſtin, lorſque le maître ordonnoit à ſon eſclave de s'aſſeoir à table, le bonnet ſur la tête. Les autres manieres appartenoient au droit civil : telles étoient celles qui ſe faiſoient dans le dénombrement des citoyens, qui avoit lieu à Rome à chaque luſtre, c'eſt-à-dire, tous les cinq ans, lorſqu'un eſclave, par l'ordre de ſon maître, déclaroit chez le Cenſeur ſon nom & ſes biens, pour être compris dans le nombre des Citoyens Romains. Si le maître perſévéroit dans la même volonté pendant le luſtre entier, alors l'eſclave devenoit libre irrévocablement & Citoyen Romain : mais le maître pouvoit ſe repentir dans l'eſpace de ces cinq années, & révoquer la liberté qu'il avoit donnée. Voyez Sigonius, *lib.* 1 *de antiq. jure Civium Roman. cap.* 14. L'affranchiſſement ſe faiſoit encore, ſuivant le droit civil, par la baguette du Préteur, lorſque le maître donnoit la liberté à ſon eſclave en préſence du Magiſtrat. Voy. Sigon. *ibid. cap.* 6 ; & Briſſon, *lib.* 1 *Selectorum Antiquit. cap.* 11. Et enfin il ſe faiſoit par teſtament. Avant Juſtinien, ceux qui étoient affranchis par les manieres du premier genre, ne devenoient pas

obtenoit de l'Empereur le droit de bourgeoiſie. Mais il falloit que le patron y conſentît; autrement, par l'Edit de Trajan, l'affranchi jouiſſoit à la vérité des avantages de Citoyen Romain, tant qu'il vivoit, mais au moment de ſa mort il étoit

---

Citoyens Romains, mais leur condition étoit ſemblable à celle des Latins : ce qui avoit encore lieu dans quelques cas à l'égard de ceux qui étoient affranchis même par les manieres du ſecond genre. Par exemple, il étoit porté par la loi *Ælia Sentia* [*a*], que ſi l'eſclave affranchi par teſtament étoit mineur de trente ans, il devenoit ſimplement *Latin*, c'eſt-à-dire, ne jouiſſoit que des droits qu'avoient les Colons Latins avant la guerre des alliés. Cette loi *Ælia* portoit encore, que ſi l'eſclave étoit affranchi par la baguette du Préteur, il ne devînt Citoyen Romain, qu'autant que le motif de l'affranchiſſement ſeroit approuvé dans un Conſeil, Ulpien *in Fragmentis*, *tit.* 1, §. 9. Enfin, ſi l'eſclave n'avoit pas appartenu à ſon maître *ex jure Quiritium* [*b*], mais qu'il eût été ſimplement *in bonis*, de quelque maniere qu'il fût affranchi, il ne parvenoit qu'à la condition de *Latin*. Ces cas exceptés, ceux qui étoient affranchis par les manieres qui appartenoient au droit civil, devenoient Citoyens Romains. Juſtinien a abrogé toutes ces différences, *lib.* 1 *Inſtit. tit.* 5, §. 3.

[*a*] La loi *Ælia Sentia* eſt de l'an de Rome 756, ſous le Conſulat de Sextus Ælius Catulus, & de Caius Sentius Saturninus.

[*b*] Nous aurons occaſion d'expliquer plus bas dans une note, ces mots : *Ex jure Quiritium.*

réputé *Latin* (1), *lib.* 3 *Inſtit. tit.* 8 *de ſucceſſione libertor.* (2), §. *ult.* En ſecond lieu, un eſclave qui, au moment de ſon affranchiſſement, ſe trouvoit mineur de trente ans, & ne parvenoit qu'à la condition de *Latin*, acquéroit enſuite le droit de bourgeoiſie, s'il avoit des enfans. La loi *Junia Norbana* (3) portoit que, ſi l'affranchi qui n'avoit d'autre condition que celle de *Latin*, épouſoit une Citoyenne Romaine, ou même une *Latine*, en faiſant ſa déclaration, qu'il ne ſe marioit que pour avoir des enfans; s'il lui naiſſoit enſuite un fils ou une fille qui parvînt à l'âge d'un an, l'affranchi pouvoit alléguer

(1) Il en réſultoit que les biens de l'affranchi, qui ſe trouvoient au moment de ſon décès, retournoient au patron à titre de pécule; au lieu que les affranchis qui mouroient Citoyens Romains, pouvoient diſpoſer de leurs biens par teſtament, ſauf la portion légitime de la ſucceſſion qui étoit due au patron.

(2) Lib. 3 Inſtit. tit. de Succeſſione libertorum, §. ult. *Quibus etiam (ſcilicet legi Junia Norbanæ & Sctо Largiano) ſupervenit D. Trajani Edictum, quod eumdem hominem, ſi, invito vel ignorante patrono, ad Civitatem Romanam venire ex beneficio Principis feſtinarat, faciebat quidem vivum Civem, Latinum verò morientem.*

(3) La loi *Junia Norbana*, *de ſervis manumittendis*, eſt du regne de Tibere, ſous le Conſulat de M. Junius Silvanus & de L. Norbanus Balbus, l'an de Rome 771.

cette raiſon devant le Préteur, ou le Préſident de la province, & devenoit Citoyen Romain. L'enfant qui lui étoit né, obtenoit pareillement le droit de bourgeoiſie, auſſi bien que ſa femme, ſi elle étoit *Latine* : mais ſi la femme d'un *Latin* étoit Citoyenne Romaine, l'enfant qui naiſſoit d'elle, avoit le droit de bourgeoiſie, en vertu d'un Sénatuſconſulte de l'Empereur Adrien. Ce Sénatuſconſulte dérogeoit à la loi *Menſia* (2), qui vouloit qu'un enfant, dont un des parens étoit étranger, & l'autre citoyen, ſuivît l'état du parent qui étoit de pire condition. Le troiſieme moyen pour devenir Citoyen Romain, étoit lorſque l'eſclave, devenu *Latin* par ſon affranchiſſement après l'âge de trente ans, recevoit un ſecond affranchiſſement par une des voies qui étoient du droit civil, & qu'il avoit appartenu à ſon maître

(2) Ulpien, in Fragmentis, tit. 5, §. 8 : *Connubio interveniente, liberi ſemper patrem ſequuntur : non interveniente connubio, matris conditioni accedunt, excepto eo qui ex peregrino & Cive Romana peregrinus naſcitur : quoniam lex Menſia ex alterutro peregrino natum, deterioris parentis conditionem ſequi jubet.* On ignore dans quel tems & par qui cette loi *Menſia* fut propoſée. Le nom même de cette loi peut être vicieux. Ce qui le rend ſuſpect, c'eſt que jamais aucun Romain ne s'appella *Menſius*. Peut-être faut-il dire *Meſia*.

ex jure Quiritium (1). Le quatrieme étoit le ſervice militaire. En vertu de la loi

(1) Pour bien entendre ces mots, *ex jure Quiritium*, il faut recourir à Théophile, Juriſconſulte Grec, qu'on ne doit pas confondre avec le contemporain de Juſtinien, un des trois Juriſconſultes qui travaillèrent aux Inſtituts de cet Empereur. Celui-ci, ſelon Cujas, eſt plus moderne de trois ſiecles, & s'appelle proprement *Théophilitzez*.

Ce Juriſconſulte nous dit clairement, à la fin du titre *de Libertinis*, qu'on diſtinguoit anciennement deux ſortes de domaine; l'un naturel, que Théophile appelle *Bonitarium*, & c'eſt celui qu'on entend par *habere in bonis*; l'autre légitime, que Théophile appelle *Quiritarium*, & c'eſt celui qu'on entend par *habere ex jure Quiritium*. Quiconque réuniſſoit les deux, étoit dit *Dominus pleno jure*. Ulpien, *in Fragmentis*, *tit.* 1, §. 23 & 14, explique en termes précis la différence qui ſe trouve entre ces deux ſortes de propriété. *Qui tantùm in bonis*, dit-il, *non etiam ex jure Quiritium ſervum habet, manumittendo Latinum facit. In bonis tantùm alicujus ſervus eſt, velut hoc modo, ſi Civis Romanus à Cive Romano ſervum emerit, isque ei traditus ſit, neque tamen mancipatus ei, neque in jure ceſſus, neque ab ipſo anno poſſeſſus ſit. Nam quamdiu horum quid fiat, is ſervus in bonis quidem emptoris eſt: ex jure Quiritium autem, venditoris eſt.* Le même Ulpien, *ibid tit.* 19, §. 19, ſépare encore ces deux domaines. *Si ſervus*, dit-il, *alterius in bonis, alterius ex jure Quiritium ſit, ex omnibus cauſis adquiret ei, cujus in bonis eſt.* Ce domaine *ex jure Quiritium* eſt appellé dans les Ecrits des Anciens, *juſte & légitime*. Varron, *lib.* 2 *de Re Ruſtica*, *cap.* 10, nous dit qu'il s'acquéroit de ſix manieres. *Si hereditatem juſtam*

Viſellia (1), lorſqu'un *Latin* avoit ſervi

adiit ; ſi, ut debuit, mancipio ab eo accepit, à quo jure civili potuit ; aut ſi in jure ceſſit, cui potuit cedere, & id uti oportuit ; aut ſi uſucepit ; aut ſi è præda ſub corona emit ; tumve cùm in bonis ſectioneve cujus publicè venit. Il n'y a point de doute qu'une choſe n'étoit point aliénée *ex jure Quiritium*, ſans la ſolemnité du *nexus*, ou de la ceſſion en droit, comme nous l'avons dit plus haut dans notre texte, d'après Cicéron *in Topicis*. Et ſi elle étoit aliénée d'une autre maniere, elle n'appartenoit point à celui qui l'avoit reçue *ex jure Quiritium*, avant qu'il l'eût acquiſe par l'*uſucapion*. En vertu de la loi des douze Tables, on acquéroit ce *domaine juſte* par l'hérédité & le legs. Toutes ces choſes ſont expliquées dans Ulpien, *in Fragment. tit. 19 de dominiis & acquiſitionibus rerum*. C'étoit cette ſorte de domaine que prétendoit avoir celui qui revendiquoit un eſclave en ſe ſervant de la formule uſitée, *Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum eſſe aio*. De là encore cette formule du Juge, donnée dans Cicéron, *Orat. 4 in Verrem : Si paret fundum Capenatem, quo de agitur, ex jure Quiritium P. Servilii eſſe*. Juſtinien a abrogé cette ſubtile diſtinction au ſujet du domaine, par la loi unique du Code, *de nudo jure Quiritium tollendo. Lib. 7 Cod. tit. 25*.

(1) Quelques-uns liſent *Viſcellia*, mais mal à propos ; il faut lire *Viſellia* : la famille des *Viſellius* eſt connue. Cette loi *Viſellia*, ſuivant Hotman, *Antiquitat. Rom. 1. pag. 240. A.* eſt de l'année de Rome 776, ſous le Conſulat de L. Viſellius Varron, & de C. Fonteius. On trouve ſur cette loi *Viſellia*, une Conſtitution de Dioclétien & de Maximien, dans la loi unique au Code, *ad legem Viſelliam, lib. 9 Cod. tit. 21*.

pendant ſix ans dans une des ſept Cohortes établies par Auguſte pour compoſer la garde (1) de la ville de Rome, & dont chacune veilloit ſur deux quartiers de la ville diviſée en quatorze quartiers; le *Latin*, dis-je, obtenoit le droit de bourgeoiſie. Mais ſi la loi *Viſellia* exigea ſix ans de ſervice, par un Sénatuſconſulte poſtérieur, trois ans parurent ſuffire. Le cinquieme moyen d'y parvenir, étoit lorſqu'un *Latin* avoit conſtruit un vaiſſeau d'une grandeur capable de contenir au moins dix mille muids de bled, & s'en étoit ſervi pendant l'eſpace de ſix années pour tranſporter du bled à Rome. Telle étoit la diſpoſition d'un Edit de l'Empereur Claude. Le ſixieme, lorſqu'il avoit contribué à l'embelliſſement de la ville par quelque édifice, ou bien à l'utilité publique par la conſtruction d'une boulangerie. Le ſeptieme, lorſqu'une femme *Latine* avoit trois enfans, en vertu d'un Sénatuſconſulte qu'Ulpien ne nomme pas,

(1) Loi 3 Dig. de Officio Præfecti Vigilum: *Nam ſalutem Reipublicæ tueri, nulli magis credidit convenire* (Auguſtus), *nec alium ſufficere ei rei, quàm Cæſarem. Itaque ſeptem cohortes opportunis locis conſtituit, ut binas regiones urbis unaquæque cohors tueatur: præpoſitis eis Tribunis, & ſuper omnes ſpectabili viro, qui Præfectus Vigilum appellatur.*

mais

mais qui peut être le Sénatuſconſulte Tertullien, dont nous trouvons (1) une diſpoſition à peu près ſemblable. Nous en

(1) Lib. 3 Inſtit. tit. 3, §. 2, de Scto Tertulliano : *Poſtea autem Scto Tertulliano, quod D. Adriani temporibus factum eſt, pleniſſimè de triſti ſucceſſione matri, non etiam aviæ deferenda cautum eſt : ut mater ingenua trium liberorum jus habens, libertina quatuor, ad bona filiorum filiarumve admittatur inteſtato mortuorum, licèt in poteſtate parentis ſit : ut ſcilicet cùm alieno juri ſubjecta eſt, juſſu ejus adeat hæreditatem, cujus juri ſubjecta eſt.* Zonare, *lib.* 12 *Annal. pag.* 593, contredit ici Juſtinien, en attribuant à Antonin le Pieux une loi qui donne aux parens la ſucceſſion des enfans. Τούτου λέγεται νομοθέτημα εἶναι, τὸ τῶν τέκνων ἀδιαθέτων τελευτώντων κληρονόμους ἀναφαίνεθαι τοὺς γονεῖς, καὶ διατιθεμένοις τοῖς παισὶν ἐν ἀπαιδίᾳ ἀνάγκην εἶναι τὸ νόμιμον μέρος τοῖς γονεῦσι καταλιμπάνειν. C'eſt-à-dire : *On prétend que, ſuivant une loi de ce Prince* (Antonin le Pieux), *les peres & meres des enfans qui meurent inteſtats, ſont leurs héritiers ; & que ceux qui ayant fait un teſtament, meurent ſans enfans, doivent néceſſairement laiſſer à leurs peres & meres, une portion légitime de leur ſucceſſion.* Et dans les Faſtes Conſulaires, après les Conſuls Barbatus & Regulus, on trouve Tertullus & Sacerdos ; mais pour lors il y avoit vingt ans qu'Antonin le Pieux rempliſſoit le trône impérial. Ainſi, dans le paragraphe de Juſtinien, il faut entendre par Adrien, Antonin le Pieux, ſon fils adoptif, qui, à cauſe de cette adoption, porta auſſi le nom d'Adrien. C'eſt le ſentiment de Cujas & de Vinnius ſur ce paragraphe des Inſtituts.

ajouterons un huitieme, d'après la loi 1 du *Cod.* (1) *Theodoſ. de raptu virginum*, ſavoir, ſi un *Latin* ſe rendoit délateur d'un rapt.

Ces moyens de parvenir au droit de bourgeoiſie, que nous avons rapportés d'après Ulpien, & celui que nous avons tiré de la loi du Code Théodoſien, ne regardoient que les affranchis dont la condition étoit ſemblable à celle des *Latins*: mais il en étoit d'autres pour les vrais Colons *Latins*, qui leur étoient propres, c'eſt-à-dire, auxquels les autres nations ne participoient point. Premiérement, ſelon une loi dont parle Tite Live, mais qu'il ne nomme pas, les *Latins* pouvoient parvenir au droit de bour-

(1) Loi 1, §. Si quis, Cod. Theodoſ. lib. 9, tit. 24 de raptu virginum : *Si quis verò ſervus, raptûs facinus diſſimulatione præteritum, aut pactione tranſmiſſum, detulerit in publicum, Latinitate donetur; aut ſi Latinus ſit, Civis fiat Romanus.* Obſervons que Juſtinien ayant abrogé la différence qui exiſtoit entre les affranchis réduits à la condition des Colons *Latins*, & ceux qui devenoient Citoyens Romains, Tribonien, dans la loi 3 au Code de Juſtin. *lib.* 7, *tit.* 13, *Pro quibus cauſis ſervi pro præmio libertatem accipiunt*, a changé de cette maniere la diſpoſition de la loi du Code Théod. *Si quis ſervus raptûs virginis facinus diſſimulatione præteritum, aut pactione tranſmiſſum, detulerit in publicum, libertate donetur.*

geoisie (1), lorsqu'ayant laissé un enfant mâle au lieu de leur naissance & ancien domicile, ils venoient s'établir à Rome; & cet Historien nous raconte en même tems les fraudes & les abus qui se commettoient à ce sujet. En second lieu (2),

(1) Tite Live, lib. 41, cap. 8 : *Lex sociis ac nominis Latini, qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat ut Cives Romani fierent. Eâ lege malè utendo, alii sociis, alii Populo Romano injuriam faciebant : nam & ne stirpem domi relinquerent, liberos suos, quibusquibus Romanis in eam conditionem, ut manumitterentur, mancipio dabant, libertinique cives essent : & quibus stirpes deesset, quam relinquerent, ut Cives Romani fiebant. Postea his quoque imaginibus juris spretis, promiscuè sine lege, sine stirpe, in Civitatem Romanam per migrationem & censum transibant.*

(2) Appien, liv. 2 des Guerres Civiles, page 443 de l'édit. de 1592 : Πόλιν δὲ Νεόκωμον ὁ Καῖσαρ ἐς Λατίου δίκαιον ἐπὶ τῶν Ἄλπεων ᾠκίκει, ὧν ὅσοι κατ' ἔτος ἦρχον, ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται, τόδε γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον. Τῶν οὖν Νεοκώμων τινὰ, ἄρχοντά τε αὐτοῖς γενόμενον, καὶ παρὰ τοῦτο Ῥωμαῖον εἶναι νομιζόμενον, ὁ Μάρκελλος ἐφ' ὕβρει τῷ Καίσαρος ἔξυνα ῥάβδοις ἐφ' ὅτῳ δή. C'est-à-dire : *Caius Julius César bâtit la ville de* Novumcomum *au-dessus des Alpes, & lui donna le droit de* Latium ; *c'est-à-dire que celui qui pendant un an y auroit géré une Magistrature, y acquerroit le droit de bourgeoisie Romaine. Marcellus, pour faire insulte à César, fit battre de verges un des habitans de* Novumcomum, *qui avoit rempli dans cette ville une Magistrature, & qui par cette raison étoit réputé Citoyen Romain.*

ceux qui dans les Colonies *Latines* avoient exercé une Magiſtrature, obtenoient le droit de bourgeoiſie. Et quoique les Citoyens Romains perdiſſent ce droit (1), s'ils venoient à s'inſcrire comme habitans d'une des Colonies *Latines*, cependant ils pouvoient le recouvrer dans la ſuite par la même voie, c'eſt-à-dire, s'ils avoient exercé dans cette Colonie *Latine* une Magiſtrature. Enfin en vertu de la loi *Servilia*, lorſqu'un *Latin* ſe conſtituoit accuſateur d'un Romain, ſur ce qu'ils appelloient *repetundarum*, c'eſt-à-dire, au ſujet de concuſſions faites par des Gouverneurs de province, ou de corruption de la part de ceux qui adminiſtroient la juſtice; ſi l'accuſé étoit condamné, l'accuſateur obtenoit ſa place de citoyen. Aſconius Pedianus nous apprend que C. Servilius Glaucia fut l'auteur de cette

(1) Cicéron, in Orat. pro Cæcinna, num. 98: *Certè quæri hoc ſolere me non præterit (ut ex me ea quæ tibi in mentem non veniunt, audias) quemadmodum, ſi civitas adimi non poſſit, in Colonias Latinas ſæpe cives noſtri profecti ſunt. Aut ſuâ voluntate, aut legis mulctâ profecti ſunt: quam mulctam ſi ſufferre voluiſſent, tum manere in civitate potuiſſent.*

Le même, in Orat. pro Domo ſua, num. 78: *Qui Cives Romani in Colonias Latinas proficiſcebantur*, fieri non poterant Latini, *qui non erant auctores facti, nomenque dederant.*

loi (1); & Cicéron nous dit, qu'à la faveur de cette loi, les *Latins* pouvoient obtenir le droit de bourgeoisie. Voici comme il s'exprime dans l'Oraison *pro Balbo*, *num.* 53 : *An accusatori Majores nostri majora præmia quàm bellatori esse voluerunt? Quod si acerbissimâ lege Serviliâ principes viri ac gravissimi & sapientissimi cives hanc Latinis, id est fœderatis, viam ad civitatem populi jussu patere passi sunt.* Et il ajoute un peu plus bas : *Num fundos igitur factos populos Latinos arbitramur, aut Serviliâ lege, aut cæteris, quibus Latinis hominibus erat appositum aliqua ex re præmium civitatis.* Il paroît par ces mots, *aut cæteris*, de ce dernier passage, qu'indépendamment de la loi *Servilia*, il y avoit eu d'autres loix qui, dans de certains cas, accordoient à des *Latins* le droit de bourgeoisie (2) pour récompense.

(1) Asconius Pedianus, in Orat. Cicer. pro M. Scauro, in enarratione : *Q. Servilius Cæpio Scaurum ob legationis Asiaticæ invidiam, & adversùs leges pecunias captas, reum fecit repetundarum, lege quam tulit Servilius Claudia Glaucia. Claudiâ*, c'est-à-dire, *ex Tribu Claudia.* On ignore de quelle année est cette loi *Servilia.* Ce fut peut-être une loi Prétorienne ou Tribunicienne : en effet, Servilius Glaucia fut tué pendant sa Préture avec L. Saturninus, Tribun du Peuple.

(2) Mais dans la guerre des Alliés, quelques *Latins* étant demeurés fortement attachés aux Ro-

Ceux d'entre les *Latins* qui, par l'une de ces voies, étoient devenus Citoyens Romains, s'appelloient nouveaux Citoyens,

---

mains, pour prix de leur fidélité, obtinrent le droit de bourgeoiſie. Ceux qui s'étoient révoltés, l'eurent enſuite par capitulation, lorſqu'on fit la paix avec eux. Enfin ce droit de bourgeoiſie fut accordé à tous les *Latins*, & à perpétuité, par une loi *Julia*, dont Cicéron fait mention *in Orat. pro Balbo, num.* 21. *Ipſa denique Julia, quâ lege civitas eſt ſociis & Latinis data.* Et, *lib.* 13, *Epiſt.* 30, parlant d'un certain L. Manlius de Catane, devenu Citoyen Romain avec les autres Napolitains, il dit: *Erat enim adſcriptus in id municipium ante civitatem ſociis & Latinis datam.* Antoine Auguſtin, Archevêque de Tarragone, & ſavant Juriſconſulte, dans ſon Traité *de Legibus*, croit que Caius Julius Céſar, le Dictateur, fut l'auteur de cette loi; mais il ſe trompe: les deux paſſages de Cicéron prouvent que la loi eſt plus ancienne que la Dictature de Jules Céſar, puiſque Cicéron ne s'exprime pas comme ſi cette loi venoit d'être faite; & il paroît conſtant, d'après Appien [a], que cette loi, faite du tems de la guerre des Alliés, eſt de près de trente ans plus ancienne

[a] Appien, liv. 1 des Guerres Civiles, page 379: Γαλατῶν δὲ τοῖς ἔτι ἐν τῇ συμμαχίᾳ παραμένουσιν ἐψηφίσατο εἶναι πολίτας. Οὓς δὴ μάλιστα μόνους πάντες ἐπῃνέσαμεν. C'eſt-à-dire: *A l'égard des alliés qui reſtoient fideles dans leur devoir, le Sénat, par un Décret, leur accorda le droit de bourgeoiſie, que tous les Latins déſiroient avec ardeur.* Cet Hiſtorien rapporte ce fait ſous le Conſulat de Sextus Julius Céſar, dont il nous apprend la nomination, *pag* 374. Ἡγοῦντο δὲ Ῥωμαίων μὲν ὕπατοι Σέξτος τε Ἰούλιος Καῖσαρ, ὁ Πόπλιος Ῥουτίλιος Λοῦπος. C'eſt-à-dire: *Sextus Julius Céſar, & P. Rutilius Lupus, Conſuls, commandoient ces troupes Romaines.*

de même que ceux qui étant d'origine totalement étrangere, avoient obtenu le droit de bourgeoiſie par conceſſion du

---

que le premier Conſulat de Caius Julius Céſar, le Dictateur. Il faut donc fixer l'époque de cette loi au Conſulat de Sextus Julius Céſar, qui fut Conſul, l'an de Rome 663, avec L. Rutilius Lupus, mort cette même année dans un combat contre les Marſes, avant que la loi en queſtion eût été propoſée; au lieu que le premier Conſulat de Jules Céſar, le Dictateur, eſt de 690. *Voyez les Faſtes Conſulaires de Noris.* Au reſte, ce que nous diſons du droit de bourgeoiſie accordé aux *Latins* par la loi *Julia*, doit s'entendre des peuples du nom *Latin* qui étoient en Italie. En effet, un paſſage de Suétone, *in Julio Cæſare*, *cap.* 8, ne permet pas de douter, que poſtérieurement à cette loi *Julia*, il n'y ait eu encore nombre de Colonies *Latines* qui n'avoient pas le droit de bourgeoiſie, mais qui jouiſſoient du même droit qu'avoient les alliés du nom *Latin*, avant que le droit de bourgeoiſie eût été donné à tout le *Latium*. Voici le paſſage de Suétone : *Decedens ergo ante tempus, Colonias Latinas de petenda civitate agitantes adiit.*

Au lieu que ce même Auteur rapporte le premier Conſulat de Caius Julius Céſar, *liv.* 2, *pag.* 433 : ce qui forme un eſpace de trente ans. Voici le paſſage d'Appien : Γ*φορωμένη δ' αὐτοὺς ἡ βουλὴ Λεύκιον Βίβολον ἐς ἀντιστασιν τῷ Καίσαρος ἐκμετρόσασεν αὐτῷ συναρχειν, ᾗ ἐκ τούτων ἤσαν ἔριδες τε καὶ ὅπλων ἐπ' ἀλλήλους ἰδίαι παρασκευαί.* C'eſt-à-dire : *Mais le Sénat redoutant leur puiſſance* (ſavoir, la puiſſance de Craſſus, de Pompée & de Céſar), *donna pour collegue à Céſar, L. Bibulus, ſon ennemi. Bientôt il s'éleva entr'eux des diviſions, qui furent portées à un point, que les deux Conſuls ſe munirent d'armes l'un contre l'autre.*

Prince. Ces nouveaux Citoyens étoient de pire condition que les anciens, en ce que les anciens, ſuivant la loi des douze Tables, pouvoient ſuccéder à leurs parens, *Agnats*, & à ceux nommés *Gentiles*, & étoient exempts du vingtieme établi par Auguſte, tandis que les nouveaux étoient exclus de la ſucceſſion de leurs parens & *Agnats*. C'eſt ce que Pline dit expreſſément dans ſon Panégyrique : *Hæc manſuetudo legis* (*Viceſimæ*) *veteribus Civibus ſervabatur : novi, ſeu per Latium in civitatem, ſeu beneficio Principis veniſſent, niſi ſimul cognationis jura impetraſſent, alieniſſimi habebantur, quibus conjunctiſſimi erant.* Pour mieux entendre ce paſſage, il faut obſerver qu'un étranger qui, par l'une des voies accordées aux *Latins*, ou de quelque autre maniere, acquéroit le droit de bourgeoiſie, ſortoit de ſa famille, qui demeuroit dans l'état de *Pérégrinité*, & devenoit totalement étranger à ſes parens & *Agnats*, enſorte qu'il ne pouvoit leur ſuccéder, & que les liens de la puiſſance paternelle ſe trouvoient briſés. Comme c'étoit un grand déſavantage, pour y remédier, ceux qui obtenoient du Prince le droit de bourgeoiſie, avoient coutume de demander en même tems, qu'il fût accordé à leurs parens, & qu'on leur conſervât le droit de *cognation* ou de parenté.

afin que de cette maniere ils puſſent ſe ſuccéder les uns aux autres, & jouir de tous les avantages du droit civil Romain. Nous en trouvons un exemple dans cette inſcription (1) rapportée par Reineſius, *Claſſe undecimâ, Inſcript.* 4, *pag.* 608, *édition de Léipſic de l'an* 1682.

Apud Arignanum in Eccleſ. SS. Abundi & Abundanti.

C. CALPURNIUS. ASCLEPIADES.
PRUSA. AD. OLYMPUM. MEDICUS.
PARENTIBUS. ET. SIBI. ET. FRATRIB.
CIVITATES. VII. A. DIVO. TRAJANO.
IMPETRAVIT.
NATUS. III. NONAS. MARTIAS.
DOMITIANO. XIII. COS.
EODEM. DIE. QUO. ET. UXOR. EJUS.
VERONIA. CHELIDON.
CUM. QUA. VIXIT. ANN. LI.
STUDIORUM. ET. MORUM. CAUSA.
PROBATUS. A. VIRIS. CLARISS.
ADSEDIT. MAGISTRATIBUS. POP. R.
ITA. UT. IN. ALIIS. ET. IN. PROVINC. ASIA.
CUSTODIAR. ..... IN. URNA.
JUDICUM.
VIXIT. ANN. LXX.

C'eſt-à-dire en françois : » Caius Calpurnius Aſclépiade, Médecin de la ville

(1) Reineſius, qui rapporte cette inſcription ſur les Mémoires de Picart, croit que cet Aſclépiade fut un eſclave affranchi par quelque Romain nommé *Calpurnius*, puiſqu'il prenoit le nom de

» de Pruſe, au pied du mont Olympe, a » obtenu du divin Empereur Trajan le » droit de bourgeoiſie dans ſept villes, » pour ſon pere & ſa mere, pour lui & pour » ſes freres, & eſt né le 4 Mars, ſous le » treizieme Conſulat de Domitien, le » même jour que ſa femme Veronia Che- » lidon, avec laquelle il a vécu cinquante

Caius Calpurnius Aſclépiade ; mais il ſe trompe : c'étoit la coutume de ces Médecins Grecs qui venoient à Rome, ou qui ſe faiſoient connoître à la Cour des Empereurs, de prendre un nom à la Romaine, ſe faiſant adopter dans quelque ancienne famille ; & quand ils étoient affranchis, on les reconnoiſſoit à la lettre *L*, qui ſignifie *Libertus*. La patrie de celui-ci étoit la ville de Pruſe dans la Bithynie, au pied du mont Olympe, aujourd'hui Burſe, une des plus belles villes de la Turquie en Aſie, dans la Natolie. C'eſt de là qu'étoit originaire un premier Aſclépiade, ami de Cicéron, auteur d'une ſecte qui prétendoit guérir les maladies, plutôt par le régime, que par les médicamens ; car Strabon & Galien diſent qu'il étoit de la ville de Pruſe en Bithynie. Il y en avoit eu encore un ſecond, qui étoit Médecin de Domitien. De ſorte qu'à ſupputer le tems que ces deux Aſclépiades ont vécu, celui dont il eſt parlé dans notre inſcription, peut avoir été le petit-fils & l'héritier de la ſcience & de la réputation du premier Aſclépiade, puiſqu'il obtint de la libéralité de l'Empereur Trajan, vraiſemblablement pour l'avoir guéri de quelque maladie dangereuſe, le droit de bourgeoiſie dans ſept villes, ce qui eſt une particularité digne de remarque. Il étoit né ſous le treizieme Conſulat de Domitien, qui répond à l'année 840

» & un ans; ayant été approuvé par les » perſonnes de la premiere qualité, à cauſe » de ſa ſcience & de ſes bonnes mœurs; » ayant été Aſſeſſeur dans les Magiſtra- » tures du Peuple Romain, non ſeulement » dans l'Aſie, mais auſſi dans les autres » provinces, &c. Il a vécu 70 ans.

De même Pline (1), *lib.* 10, *epiſt.* 12

---

de la fondation de Rome, & 88 de l'Ere Chrétienne : il mourut âgé de 70 ans, ſous le regne d'Antonin le Pieux, l'an de Rome 910. Par conſéquent il exerça la médecine, & même pluſieurs Magiſtratures, ſous Trajan, Adrien & Antonin : ce qui fait voir qu'il étoit de condition libre & dans une haute eſtime.

Outre ces trois Aſclépiades, Médecins, on en voit un autre, *Titus Ælius Aſclepiades*, Affranchi de l'Empereur, dans Gruter, *pag.* 334; & un nommé *Publius Numitorius Aſclepiades*, Affranchi & Sexvir de Vérone, *ibid. pag.* 443; & enfin un *Lucius Fonteius Fortis*, de la race des Aſclépiades, ou du moins de leur profeſſion, *ibid. pag.* 634; car dans la ſuite des tems, le nom d'*Aſclépiade* fut pris pour un nom de ſecte, ou de profeſſion de Médecine.

(1) Pline, lib. 10, epiſt. 12 ad Trajan. : *Proxima infirmitas mea, Domine, obligavit me Poſthumio Marino, Medico, cui parem gratiam referre beneficio tuo poſſum, ſi precibus meis, ex conſuetudine bonitatis tuæ, indulſeris. Rogo ergo ut propinquis ejus des civitatem, Chryſippo Mithridatis, uxorique Chryſippi, Stratonicæ Epigoni, item liberis ejuſdem Chryſippi, Epigono & Mithridati, ita ut ſint in patris poteſtate, utque iis in libertos ſervetur jus patronorum.*

ad Trajanum, ſupplie l'Empereur Trajan d'accorder aux parens de Poſthumius Marinus, Médecin, le droit de bourgeoiſie, qu'il avoit déja obtenu pour ce Poſthumius Marinus.

Ce que nous avons dit juſqu'ici, fait connoître les diſpoſitions de la loi *Julia*, au ſujet de l'impôt du vingtieme qu'Auguſte établit ſur les ſucceſſions, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat : nous allons voir maintenant quels furent les divers changemens que cette même loi *Julia* éprouva dans la ſuite.

Nous ne voyons pas que les Princes qui ſuccéderent immédiatement à Auguſte, ayent rien innové à cet égard. Nous liſons à la vérité dans Suétone (1), que Néron abolit ou diminua les plus durs impôts ; mais ces termes généraux ne doivent pas s'étendre au vingtieme des ſucceſſions, & ne regardent que le cinquantieme du prix des marchandiſes (2), & principalement des eſclaves, & les autres exactions illicites. Cette interprétation ſe trouve confirmée par un paſſage de Tacite, lib. 13 Annal. cap. 51 : *Manet tamen*, dit cet

(1) Suétone, in-Nerone, cap. 10 : *Graviora vectigalia abolevit, aut minuit.*

(2) Nous traiterons de cette eſpece d'impôt dans notre ſecond Eſſai.

Auteur en parlant de Néron, *abolitio quadrageſimæ* (1), *quinquageſimæque, & quæ alia exactionibus illicitis nomina Publicani invenerant.*

Les Empereurs qui ſuivirent Néron, ou ne firent que paroître un moment ſur le trône impérial, ou, ſi leur regne fut de quelque durée, on put reprocher à ces Princes une avarice ſordide. Tel fut Veſpaſien (2), qui non ſeulement rétablit les impôts qu'on n'avoit point payés ſous Galba, mais encore en ajouta de nouveaux & de fort onéreux.

Le premier dont on peut dire quelque choſe de certain, relativement à l'impôt du vingtieme, eſt l'Empereur Nerva, ſi recommandable par ſa douceur & ſa clémence, qui ordonna, en faveur des nouveaux Citoyens (3), que ce qui parvien-

(1) Dans notre ſecond Eſſai ſur l'impôt des marchandiſes, nous aurons occaſion de diſcuter à fond ce paſſage de Tacite, que les Commentateurs ont expliqué diverſement.

(2) Suétone, in Veſpaſiano, cap. 16 : *Non enim contentus omiſſa ſub Galba vectigalia revocaſſe; nova & gravia addidiſſe; auxiſſe tributa provinciis nonnullis & duplicaſſe; negociationes quoque vel privato pudendas exercuit.*

(3) *Igitur pater tuus* (*Nerva ſcilicet, qui Trajanum adoptaverat*) *ſanxit ut quod ex matris ad liberos, ex liberorum bonis perveniſſet ad matrem, etiamſi cognationum jura non recepiſſent, cùm ei*

droit aux enfans du bien de la mere, ou à la mere du bien des enfans, fût exempt du vingtieme, quand bien même les uns & les autres n'auroient point reçu les droits de *cognation* ou de parenté en obtenant le droit de bourgeoiſie. Cette Conſtitution donnoit aux enfans étrangers le droit de ſuccéder à leur mere, & réciproquement à la mere celui de ſuccéder à ſes enfans. De cette maniere ils étoient rendus égaux aux anciens Citoyens, & n'étoient point exclus de la ſucceſſion, ſous ce prétexte, qu'ils n'avoient point obtenu les droits de *cognation* ou de parenté. Nerva aima mieux faire attention à l'ordre naturel de ſuccéder, qu'aux ſubtilités du droit Romain. Enſuite ce Prince accorda la même exemption du vingtieme, au fils à l'égard de la ſucceſſion du pere; c'eſt-à-dire que, quoique l'un d'eux fût devenu nouveau Citoyen, mais n'eût pas obtenu avec le droit de bourgeoiſie, les droits de famille & de puiſſance paternelle, ſi ce-

---

vitatem adipiſcerentur, ejus viceſimam ne darent. Eamdem immunitatem in paternis bonis filio tribuit, ſi modò reductus eſſet in patris poteſtatem, ratus improbè & inſolenter, ac penè impiè his nominibus inſeri publicanum. Nec ſine piaculo quodam ſanctiſſimas neceſſitudines, velut intercedente viceſimâ, ſcindi; nullum eſſe tanti vectigal, quòd liberos ac parentes faceret extraneos. Plinius in Panegyrico.

pendant par la ſuite le fils étoit revenu ſous la puiſſance de ſon pere, laquelle d'abord avoit été détruite, pour lors le fils jouiſſoit de l'immunité du vingtieme. Tel eſt le vrai ſens des paroles de Pline, que nous rapportons en note, & que Baudoin, dans ſon Traité *de lege Julia, de Viceſima*, avoue ne pas bien entendre. Le motif de cette derniere clauſe, *ſi par la ſuite le fils étoit revenu ſous la puiſſance de ſon pere*, fut, ſelon toute apparence, que les fils qui n'étoient pas ſous la puiſſance de leurs peres, n'étoient pas *héritiers ſiens* : ce qui nous porte à croire que même les fils des anciens Citoyens, s'ils étoient émancipés, n'étoient point exempts du vingtieme ; mais qu'ils étoient obligés de le payer, de même que les étrangers, lorſqu'ils acceptoient la ſucceſſion paternelle. C'eſt pourquoi il fallut établir le même droit à l'égard des fils des nouveaux Citoyens, afin que leur condition ne fût pas meilleure que celle des fils des anciens Citoyens.

Trajan, qui fut le ſucceſſeur de Nerva, ajouta à la loi du vingtieme pluſieurs nouvelles modifications, qui ouvrent à Pline un vaſte champ pour combler ce Prince d'éloges. Premiérement Trajan (1) voulut

(1) Idem Plinius, in Panegyrico : *Statim ergo muneri ejus (Nervæ ſcilicet) liberalitas tua aſtruxit.*

qu'à l'exemple du fils qui étoit exempt de payer le vingtieme de la ſucceſſion de ſon

ut quemadmodum in patris filius, ſic in hæreditate filii pater eſſet immunis; nec eodem momento quo pater eſſe deſiiſſet, hoc quoque amitteret quod fuiſſet. Egregiè, Cæſar, quòd lacrymas parentum vectigales non pateris. Bona filii pater ſine diminutione poſſideat, nec ſocium hæreditatis accipiat, qui non habet luctûs. Nemo recentem & attonitam orbitatem ad computationem vocet, cogatque patrem, quid reliquerit filius, ſcire. Augeo, P. C. Principis munus, cùm oſtendo liberalitati ejus ineſſe rationem. Ambitio enim, & jactantia & effuſio, & quidvis potiùs quàm liberalitas exiſtimanda eſt, cui ratio non conſtat. Dignum ergo, Imperator, manſuetudine tuâ minuere orbitatis injurias, nec pati quemquam, filio amiſſo, inſuper affici alio dolore. Sic quoque abundè miſera res eſt pater filio ſolus hæres: quid ſi coheredem non à filio accipiat? Adde quòd cùm Divus Nerva ſanxiſſet, ut in paternis bonis liberi neceſſitate viceſimæ ſolverentur, congruens erat eamdem immunitatem parentes in liberorum bonis obtinere. Cur enim Poſteris amplior honor quàm Majoribus haberetur? curve non retrò quoque recurreret æquitas eadem? Tu quidem, Cæſar, illam exceptionem removiſti, ſi modò filius in poteſtate patris fuiſſet; intuitus, opinor, vim, legemque naturæ, quæ ſemper in ditione parentum eſſe liberos juſſit. Nec uti inter pecudes, ſic inter homines poteſtatem & imperium valentioribus dedit. Nec verò contentus primum cognationis gradum abſtuliſſe viceſimæ, ſecundum quoque exemit, cavitque ut in ſororis bonis frater, & contrà in fratris ſoror, utque avus aviaque in neptis nepotisque, & invicem illi ſervarentur immunes. His quoque qui-

pere,

pere, le pere le fût pareillement à l'égard de la ſucceſſion de ſon fils, & qu'au même moment où il avoit ceſſé d'être pere, il ne perdît pas ce qui reſtoit des biens de ſon fils. Pline dit fort bien à ce ſujet, que l'Empereur ne ſouffre pas que les larmes du pere ſoient *tributaires*. Enſuite il ôta la reſtriction que Nerva avoit laiſſé ſubſiſter, & voulut qu'il n'y eût point de différence, ſoit que le fils eût été ſous la puiſſance de ſon pere, où non; conſidérant de quel poids eſt la loi de la nature, qui ordonne que les enfans demeurent toujours ſous la puiſſance de leurs parens. Non content de cette modification, il en ajouta une autre, qui ne ſe reſſentoit pas moins de la bienfaiſance de ſon caractere. Il ordonna que le frere à l'égard de la ſucceſſion de la ſœur, la ſœur à l'égard de la ſucceſſion du frere, l'aïeul & l'aïeule à l'égard de la ſucceſſion du petit fils ou de la petite-fille, & réciproquement ceux-ci, fuſſent tous exempts de payer le vingtieme. Il accorda la même immunité à ceux qui du droit de *Latium*, étoient parvenus au

bus per Latium Civitas Romana patuiſſet, idem indulſit, omnibusque inter ſe cognationum jura commiſit ſimul & pariter, & more naturæ: quæ priores Principes à ſingulis rogari geſtiebant, non tam præſtandi animo, quàm negandi.

droit de bourgeoiſie, & voulut qu'ils puſſent tous jouir également, & ſelon le vœu de la nature, de tous les droits de *cognation* ou de parenté. De cette maniere Trajan fit ceſſer toute diſtinction entre les anciens & les nouveaux Citoyens, & régla que l'exemption du vingtieme fût égale pour tous, conformément à l'ordre naturel de la ſucceſſion.

Ce même Empereur fixa (1) la ſomme à laquelle devoit monter une ſucceſſion, pour être ſujette au vingtieme. Auguſte avoit déclaré que les ſucceſſions pauvres en ſeroient exemptes; mais Trajan détermina quelles ſucceſſions devoient être regardées comme pauvres. Il eſt vraiſemblable qu'en cette occaſion, Trajan fut moins favorable au Fiſc qu'Auguſte, & qu'il étendit plus loin que ce Prince, l'exemption du vingtieme. Mais comme cette ſomme ne ſe trouve point exprimée, nous ne pouvons rien dire de certain à cet égard. Trajan ordonna de plus, qu'avant de lever le vingtieme, on déduisît les frais funéraires; & comme il permit à l'héritier de faire en cette occaſion la plus grande dépenſe, il arrivoit quelquefois que la ſucceſſion entiere, ſur-tout celle qui étoit

(1) Pline, in Panegyr. *Statuit enim communis omnium parens ſummam, quæ publicanum pati poſſet.*

peu considérable (1), se trouvoit absorbée par les frais funéraires. Cette modification de la loi du vingtieme, fondée sur une *cause pie*, nous donne lieu d'observer en général, que toutes les *causes pies* jouissoient de l'immunité du vingtième; c'est-à-dire, qu'on ne prélevoit pas le vingtieme sur tout legs ou fidéicommis qui renfermoit une *cause pie*. Si, par exemple, comme dans l'espece de la loi 38, §. ult. au Digeste (2), *de auro & argento legato*, le

(1) Pline, in Panegyr. *Carebit onere vicesimæ parva & exilis hæreditas: & si ita gratus hæres volet, tota sepulcro, tota funeri servetur: nemo observator, nemo castigator assistet.*

(2) Loi 38, §. ult. Digest. lib. 34, tit. 2, de auro, mundo, ornamentis, &c. *Seia testamento ita cavit:* Si mihi per conditionem humanam contigerit, ipsa faciam: sin autem, ab hæredibus meis fieri volo; jubeoque signum Dei ex libris centum in illa sacra æde, & in patria statui sub inscriptione nominis mei. *Quæsitum est, cùm in eo templo nonnisi aut ærea, aut aurea, aut argentea tantùm sint dona, hæredes Seiæ utrùm ex argento, an ex auro signum ponere compellendi sunt, an æreum? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, argenteum ponendum.*

Il est sans doute étrange que par ces paroles de la loi, *Signum Dei*, la plupart des anciens Commentateurs Latins, & généralement tous les anciens Commentateurs Grecs, si nous en croyons Théodore Balsamon, *in Nomocanone Photii, tit. 2, cap. 1*, ayent entendu *une croix*. Cette interpré-

teſtateur ordonnoit à ſon héritier d'ériger à quelque divinité, dans un temple ou dans une place publique, une ſtatue de tel métal ou de tel poids, l'héritier ne déduiſoit point le vingtieme ſur ce fidéicommis, parcequ'alors ce vingtieme n'étoit point dû au Fiſc. Il étoit même d'uſage en pareil cas, que le teſtateur ordonnât que la choſe s'exécutât ſans que l'héritier fît aucune déduction, & que l'héritier déclarât au bas de l'inſcription qui ſervoit de dédicace, qu'il avoit rempli les intentions du teſtateur, de la maniere que celui-ci l'a-

---

tation ne s'accorde ni avec la façon de penſer de Scévola, ni avec les mœurs du ſiecle où il vivoit. Ce Juriſconſulte étoit païen : l'Idolâtrie regnoit alors dans tout l'Empire Romain : les Princes qui occupoient le trône, perſécutoient violemment les Chrétiens. Eſt-il vraiſemblable qu'en ces circonſtances, il y ait eu une teſtatrice qui ait ordonné par ſon teſtament, qu'au ſein de ſa patrie, on plaçât publiquement une croix dans un temple, & que Scévola ait répondu qu'il falloit placer cette croix? Il faut donc entendre par ces paroles, *Signum Dei*, une ſtatue, ſoit de Jupiter, ſoit d'Hercule, ſoit de quelque autre Divinité du Paganiſme. Il arrivoit fréquemment chez les Romains, que les teſtateurs enjoignoient à leurs héritiers de poſer dans des lieux publics de pareilles ſtatues, & qu'ils exprimoient quel en devoit être le poids. C'eſt ce qui ſe voit dans la loi 6, §. ult. ibid. *de auro, argento, &c.* dans la loi 7, verſ. *ad auctoritatem Dig. de annuis legatis.*

voit desiré. Nous trouvons la preuve de ceci, dans deux anciennes inscriptions que l'on voit à Exija (1), sur le mur de l'Eglise de S. François, du côté de la place de cette ville, & qui sont rapportées par Ramos del Manzano, Auteur Espagnol. Voici la premiere :

CÆCILIA. TROPHIME. STATUAM. PIETATIS. TESTAMENTO. SUO. EX. ARG. P. C. SUO: ET. CÆCILII. SILONIS. MARITI. SUI. NOMINE. PONI. JUSSIT, D. CÆCILIUS. HOSPITALIS. ET. CÆCILIA. D. F. MATERNA. ET. CÆCILIA. PHILETE. HÆREDES. SINE. ULLA. DEDUCTIONE. XX. POSUER.

Voici maintenant la seconde, qui est à-peu-près semblable :

P. NUMERIUS. MARTIALIS. ASTIGITANUS. SEVIRALIS. SIGNUM. PANTHEI. TESTAMENTO. FIERI. PONIQUE. EX. ARGENTI. LIBRIS. C. SINE. ULLA. DEDUCTIONE. JUSSIT.

Ces mots, *sine ulla deductione*, semblent être une formule solemnelle, usitée en ces

(1) Exija ou Ecija, en latin *Astigis*, petite ville d'Espagne dans l'Andalousie, autrefois Episcopale, & beaucoup plus considérable qu'elle n'est aujourd'hui. Elle est située sur les bords du Xenil, dans un pays très fertile, où il y a d'excellens pâturages.

occaſions, & à laquelle Sénèque paroît faire alluſion, *lib. 2 de Benef. cap. 4 : Hæc itaque curæ habebis, ſi gratè æſtimari, quæ præſtabis, voles, ut beneficia tua illibata, ut integra ad eos, quibus promiſſa ſunt, perveniant*, ſine ulla, quod aiunt, deductione. Nous ſommes ſurpris que cette formule ait échappé au ſavant Préſident Briſſon, dans ſa Collection *de formulis & ſolemnibus Populi Romani verbis.*

Enfin la derniere modification que Trajan mit à la loi du vingtieme, fut celle par laquelle il régla que ceux qui, au moment de ſa Conſtitution, ſe trouvoient en retard pour le paiement de l'impôt du vingtieme, ne ſeroient point tenus de porter (1) au Fiſc les ſommes dont ils étoient redevables. L'Empereur voulut bien leur en faire la remiſe.

Adrien, qui monta ſur le trône après Trajan, s'occupa beaucoup du vingtieme des ſucceſſions. En premier lieu, comme il s'apperçut que bien des gens, pour frauder les droits du Fiſc, abuſoient de la bonté de Trajan, qui avoit déclaré les *frais funéraires* exempts du vingtieme, il limita ces frais funéraires. C'eſt ce dont

(1) Pline, in Panegyr. *Additum eſt ut qui ejuſmodi ex cauſis in diem Edicti viceſimam deberent, nondum tamen intuliſſent, non inferrent.*

nous trouvons la preuve dans la *Loi* 37 (1), *Dig. de Religiosis & sumptibus funerum*, où le Jurisconsulte Macer, commentant la loi du vingtieme, fait l'énumération de ce qui doit être compris sous la dénomination de *frais funéraires*, & cite à ce sujet la Constitution d'Adrien.

(1) Macer, lib. 1, ad legem vicesimam hæreditantium : *Funeris sumptus accipitur quidquid corporis causâ, veluti unguentorum, erogatum est : & pretium loci, in quo defunctus humatus est : & si quæ vectigalia sunt, vel sarcophagi, & vectura. Et quidquid corporis causâ, antequam sepeliatur, consumptum est, funeris impensam esse existimo.* §. 1 : *Monumentum autem sepulcri id esse, Divus Adrianus rescripsit, quod monumenti, id est, causâ muniendi ejus loci factum sit, in quo corpus impositum sit. Itaque si amplum quid ædificari testator jusserit, veluti in circuitum porticationes, eos sumptus funeris causâ non esse.* Loi 37, Dig. lib. 11, tit. 7, *de Religiosis & sumptibus funerum.*

Cette énumération mérite d'être expliquée dans chacune de ses parties, & c'est ce que nous allons faire dans cette note.

Macer comprend d'abord dans l'énumération des frais funéraires, les parfums & les essences dont on se servoit pour l'inhumation des corps. Cet usage étoit tellement dans les mœurs des Romains, qu'Ulpien décide, d'après Labéon, dans la loi 7, §. 3, Digest. *de in rem verso* [a], que si un

[a] Ulpien, Loi 7, §. 3, Digest. lib. 15, tit. 3, de in rem verso : *Illud planè verum est, quod Labeo scribit, si odores & unguenta servus emerit, & ad funus erogaverit, quod ad dominum suum pertinebat, videri in rem domini versum.*

Continuation de la Note.

eſclave a acheté des eſſences & des parfums, & qu'il s'en ſoit ſervi pour des funérailles, dont le ſoin regardoit ſon maître, il eſt cenſé les avoir employés utilement pour ſon maître.

Dans les cérémonies funebres, on faiſoit un double uſage de ces parfums & eſſences. On s'en ſervoit premiérement [*a*] pour oindre le cadavre avant les obſeques, enſuite [*b*] pour arroſer le bu-

[*a*] On trouve des veſtiges de cette coutume chez les Poetes Latins.

Ennius, au ſujet de Tarquin, dit :

Tarquinii corpus bona fœmina lavit & unxit.

Horace, parlant d'Hector, *Epodon Ode* 17 :

Unxêre Matres Iliæ addictum feris,
Alitibus atque canibus, homicidam Hectorem.

Virgile, à l'occaſion des funérailles de Miſene, *l. 6 Æneid.*

Et ahena undantia flammis
Expediunt, corpusque lavant frigentis & ungunt.

Ovide, parlant du meurtre de Rémus & des obſeques qui lui furent faites, dit, *lib. 4 Faſtor.*

Arſurosque artus unxit; fecêre quod ille
Fauſtulus, & mœſtas Acca ſoluta comas.

[*b*] Virgile, continuant de décrire les funérailles de Miſene, *lib. 6 Æneid.*

Congeſta cremantur
Thurea dona, dapes, fuſo cratêres olivo.
Poſtquam collapſi cineres, & flamma quievit,
Reliquias vino, & bibulam lavêre favillam.

Et Prudence, *Hymno in exequiis mortuorum* :

Nos tecta fovebimus oſſa
Violis & fronde ſequenti,
Titulumque & frigida ſaxa
Liquido ſpargemus odore.

Continuation de la Note.

cher ou le tombeau. C'étoit ſur-tout ſur le bucher qu'on répandoit [*a*] une grande quantité de parfums, d'aromates & de fleurs. Avouons cependant que, lorſque le Juriſconſulte Macer met ces parfums, ces eſſences & ces aromates au rang des dépenſes légitimes qui entrent dans les frais funéraires, il paroît au premier coup d'œil ſe trouver en contradiction avec la loi des douze Tables. Cicéron [*b*], *lib. 2 de Legibus*, nous apprend que cette loi abolit *ſervilem uncturam*, & défendit *ſumptuoſam aſperſionem*. Quelques Savans entendent par onction ſervile, *pollincturam*, l'action d'enſévelir les morts, & penſent que la loi des douze Tables fit ceſſer les fonctions de ceux qu'on appelloit *Pollinctores*. Ces *Pollinctores* ſervoient ſous ceux qu'on nommoit *Libitinarii*, & qui prenoient ſoin des funérailles : pour l'ordinaire, ils étoient tous d'une même famille d'eſclaves ; & les *Pollinctores* étoient chargés de laver, d'oindre & d'enſévelir les cadavres. Mais l'opinion de ces Savans eſt deſtituée de tout fondement. On voit par la loi 5, §. 8, *au Digeſt. lib.* 14, *tit.* 3, *de inſtitoria actione*, que l'uſage d'enſévelir les morts ne fut point aboli, & qu'il demeura en vigueur juſqu'au tems de nos Juriſconſultes. *Si Libitinarius*, dit Ulpien, auteur de cette loi, *quos græcè* Νεκροθάπτας, *id eſt*, mortuorum ſepultores *vocant*,

[*a*] Pline, *lib.* 12 *Natur. Hiſt. cap.* 18, parlant de l'Arabie, dit : *Beatam illam fecit hominum etiam in morte luxuria, quæ Diis intellexerat genita, adhibens urendis defunctis.*

[*b*] Cicéron, lib. 2 de Legibus, num. 60 : *Hæc præterea ſunt in Legibus* (12 *Tab.*) *de unctura, quibus* ſervilis unctura *tollitur, omnisque circumpotatio. Quæ & rectè tolluntur, neque tollerentur, niſi fuiſſent, ne* ſumptuoſa aſperſio, *ne longæ coronæ, neve acerræ adhibeantur.*

Continuation de la Note.

ſervum pollinctorem habuerit, isque mortuum ſpoliaverit, dandam in eum quaſi inſtitoriam actionem, quamvis & furti & injuriarum actio competeret. A l'autorité d'Ulpien ſe joint celle de Martial [*a*], d'Ammien Marcellin [*b*], de Sidoine Apollinaire [*c*]. On ne peut donc pas dire que les Décemvirs ayent aboli l'uſage d'enſévelir les morts. Il y a tout lieu de conjecturer que dans la loi des douze Tables, ces mots d'*onction ſervile*, ne renferment point une défenſe concernant l'onction qui ſe pratiquoit dans les obsèques, mais ſimplement une défenſe d'oindre les cadavres des eſclaves, dont les funérailles ſe faiſoient avec une certaine dépenſe, comme le prouvent la loi 31 [*d*], §. 1, *Dig. de Religioſis & ſumptibus funerum, &c.* & la loi 13 [*e*], §. 22, *Dig. de actionibus empti.* Comme ceux qui avoient ſoin des funérailles, & qu'on

(*a*) Martial, *lib.* 10, *Epigram.* 97 :

Jam ſcrobe, jam lecto, jam Pollinctore parato,
Hæredem ſcripſit me Numa; convaluit.

[*b*] Ammien Marcellin, lib. 19 : *Circaque eum lectuli decem ſternuntur, figmenta vehentes hominum mortuorum, ita accuratè pollincta, ut & imagines eſſent corporibus ſimiles jam defunctis.*

[*c*] Sidoine Apollinaire, lib. 3, epiſt. 13 : *Enim verò illa ſordidior eſt atque deformior cadavere regali, quòd, facibus admotis, ſemicombuſtum, moxque fidente ſtruc torrium devolutum, reddere pyræ jam faſtidioſus Pollinctor exhorret.*

[*d*] Loi 31, §. 1, Dig, lib. 11, tit. 7 de Religioſis, &c. *Qui ſervum alienum vel ancillam ſepelivit, habet adversùs dominum funerariam actionem.*

[*e*] Loi 13, §. 22, Digeſt. lib. 19, tit. 1 de actionibus empti : *Hoc ampliùs Labeo ait, & ſi quid in funus mortui ſervi impenſum ſit, ex vendito conſequi oportere : ſi modò ſine culpa venditoris mortem obierit.*

Continuation de la Note.

appelloit *Libitinarii*, *Funerarii*, *Pollinctores*, étoient pour la plupart eſclaves, ils n'oublioient point d'oindre les cadavres de leurs camarades; ils le faiſoient à grands frais, y joignoient des repas funebres où ils buvoient à la ronde : & c'eſt ce que les Décemvirs ceſsèrent de tolérer. Ils empruntèrent cette défenſe d'une loi de Solon [*a*]. Perſonne n'ignore que la loi des douze Tables fut tirée en grande partie des loix de cet illuſtre Athénien [*b*].

A l'égard de ce que cette même loi appelle *ſumptuoſa aſperſio*, on peut expliquer ces mots, en les liant avec ceux qui ſuivent immédiatement,

[*a*] Plutarque, Vie de Solon, pag. 79 : Ὅτι δὲ πρὸς τοὺς παῖδας ὢν ὁ Σόλων, οὐδ' ἡμῖν θηρίοις ἀτενισάτους, φύσεως ἔσπευσε ἐς χεῖρας, ἵν' ἐκ τῶν ποιημάτων ἀυτῷ λαβεῖν ἔστι, καὶ νόμου γεγραφὼς διγοφόντα δοῦλον μὴ ξυρολουτρῶν μηδὲ παιδεραστῶν, εἰς τὴν τῶν καλῶν μετιέναι καὶ σεμνῶν ἐπιτηδεύματων τιθέμενος τὸ πρᾶγμα, καὶ τρόπον τινὰ τοῖς ἀξίοις προκαλούμενος ἐν τοῖς ἀναξίοις ἀπήλαυν. C'eſt-à-dire : *Solon ne ſe tint point aſſez en garde contre les beaux garçons, & n'eut point aſſez de force dans l'ame pour lutter contre l'amour. C'eſt ce qu'on peut connoître, tant par ſes vers, que par une loi qu'il fit. Cette loi défendoit expreſſément aux eſclaves de ſe frotter d'eſſences & de parfums, & d'aimer les jeunes garçons. Elle étoit fondée ſur ce que Solon, mettant ce goût pour les garçons, au nombre des choſes louables & des paſſions honnêtes, vouloit inviter les gens d'une condition relevée à ſe livrer à ce penchant, & en éloigner ceux qui par la baſſeſſe de leur état, en étoient indignes.*

Eſchine, dans ſon Oraiſon contre Timarque, parle de cette loi de Solon, & l'explique de même que Plutarque.

[*b*] §. 10 Inſt. lib. 1, tit. 2 de Jure naturali gentium & civili : *Nam origo ejus (juris civilis) ab inſtitutis duarum civitatum, Athenarum ſcilicet & Lacedæmoniorum fluxiſſe videtur.* Or la loi des douze Tables eſt la ſource de tout droit civil chez les Romains; & Solon fut le principal Légiſlateur des Athéniens.

Continuation de la Note.

Ne longæ coronæ adhibeantur [*a*]. De cette maniere, ce paſſage de Cicéron *de Legibus* ſignifiera que la loi des douze Tables défend d'arroſer les couronnes funebres avec trop de ſomptuoſité, & même de ſe ſervir, en ces occaſions, de *longues couronnes.* C'étoit la coutume de verſer ſur les couronnes, des parfums & des eſſences : c'eſt pourquoi, dans les Ecrits des Anciens, il eſt ſouvent fait mention conjointement de parfums & de couronnes, ſoit quand il s'agit de fêtes [*b*] & de

[*a*] Par *longues couronnes*, on entend celles qui ne ſe mettoient pas ſur la tête, mais que l'on portoit au col, en forme de collier. Telles étoient les couronnes appellées *donaticæ* & *militares.* Les premieres ſe donnoient aux vainqueurs dans les jeux publics ; & les autres, comme récompenſe militaire, à ceux qui avoient bien ſervi. Feſtus nous apprend quelle étoit la grandeur des couronnes appellées *donaticæ. Donaticæ*, dit-il au mot *Donatis*, *coronæ dictæ, quòd his victores in ludis donabantur, quæ poſteà magnificentiæ causâ inſtitutæ ſunt ſuper modum aptatum capitibus, quali amplitudine fiunt cùm Lares ornantur.* A l'égard des couronnes militaires, on en trouve beaucoup de gravées ſur des médailles, & leur grandeur paroît excéder conſidérablement celle de la tête.

Ce même texte ajoute : *Nec acerræ.* *Acerra*, ſelon Feſtus, ſignifie un autel ſur lequel on brûloit des parfums devant un corps mort. Il ſignifie auſſi une caſſolette à mettre de l'encens.

[*b*] Cicéron, lib. 5 Tuſculan. *Aderant unguenta, coronæ ; odores incendebantur.*

Horace, *lib. 5 Carmin. Od.* 14 :

I, pete unguentum, Puer, & coronas.

Plaute, *in Aſinar.*

Tum ſi coronas, ſerta, unguenta dederit.

Le même, *in Pſeudol.*

Unguenta atque odores lemniſcos, coronas dari
Dapſiles.

Et Séneque, lib. 2 de Ira, cap. 33 : *Ad cœnam invitavit eum eo die ; unguentum & coronas misit.*

Continuation de la Note.

festins, soit lorsqu'il est question de funérailles [*a*].

Si l'on ne veut point admettre cette interprétation, que nous donnons au passage de Cicéron, il faut nécessairement dire que les Décemvirs défendirent par la loi des douze Tables, de répandre des aromates sur le bucher, de verser du vin & autres liqueurs précieuses. Tel fut encore l'esprit de la loi de Numa appellée *Posthumia* [*b*], & conçue en ces termes : *Vino rogum ne respergito.* Cette

[*a*] Properce, *lib.* 3, *Eleg.* 16 :

Afferet huc unguenta mihi, sertisque sepulcrum
Ornabit custos, ad mea busta sedens.

[*b*] Pline, lib. 14 Naturalis Historiæ, cap. 12 : *Numæ Regis Posthumia lex est :* Vino rogum ne aspergito. *Quod sanxisse illum propter inopiam rei nemo dubitet.*

Cette loi fut appellée *Posthumia*, selon toute apparence, parceque ce fut quelque Magistrat nommé *Posthumius*, qui la proposa par l'ordre du Roi Numa. Joseph Scaliger, *in Conjectaneis ad Varronem*, ne parle pas sans doute sérieusement, lorsqu'il prétend que dans ces vers de Catulle,

Minister vetuli Puer Falerni,
Inger mî calices amariores,
Ut lex Posthumiæ jubet magistræ.

ce Poete a en vue la loi *Posthumia*, faite sous Numa. Il est question dans les vers de Catulle, d'une femme appellée *Posthumia*, qui dans ce festin étoit *Magistra vini.* On sait que *Magister vini* étoit celui qui étoit choisi par un coup de dez, pour régler le nombre des coups que chaque convive devoit boire. Il s'appelloit aussi *Rex vini. Nec regna vini sortiêre talis*, dans Horace.

Quelques-uns regardent cette loi *Posthumia*, plutôt comme une loi συμποτικὴ que πολιτικὴ, c'est-à-dire, plutôt comme une saillie née au milieu de la joie d'un festin, que comme une loi sérieuse. Ils se fondent sur ce que par les Ecrits des Anciens, il paroît qu'on a toujours observé la

Continuation de la Note.

prohibition étoit fondée ſur la diſette du vin & de ces liqueurs précieuſes. Mais par la ſuite des tems, le luxe ayant fait des progrès conſidérables, & banni la ſimplicité des mœurs anciennes, ces deux loix, ſavoir, celle de Numa & celle des Décemvirs, tombèrent en déſuétude. L'uſage s'introduiſit de répandre ſur les buchers & ſur les tombeaux [*a*] une grande quantité de vin, de parfums & d'eſſences, non ſeulement le jour même du bucher & des obsèques, mais encore, dans les ſacrifices qui ſe faiſoient pour un mort, le neuvieme, le trentieme, ou le jour anniverſaire de ſon trépas.

Dans l'énumération des frais funéraires, notre loi 37, *Dig. de Religioſis & ſumptibus funerum, &c.* comprend avec raiſon, le prix de l'emplacement où le défunt eſt inhumé. *Neceſſariò locus paratur, in quo corpus conditur*, dit Ulpien, *Loi* 14, §. 3, *Dig. ibid.* Et de même qu'un emplacement qui appartenoit au teſtateur, quoiqu'il le legue enſuite à un autre, devient cependant un lieu *religieux*, ſi le teſtateur y eſt inhumé, par la raiſon que l'emplacement d'un ſépulcre ſemble naturellement appartenir au défunt, *Loi* 4, *Dig. ibid.* de même, ſi le défunt n'a point eu en propre de ſépulcre, ni

coutume d'arroſer de vin le bucher : mais le paſſage de Pline annonce une loi formelle ; & ſi on ne la voit pas ſubſiſter long-tems, il n'en faut point chercher d'autre raiſon, ſinon qu'on s'écarta bientôt de la ſimplicité des mœurs anciennes.

[*a*] Nous avons vu plus haut ce rit obſervé dans les obsèques de Miſene, *lib. 6 Æneid.* Nous retrouvons une deſcription de ce même rit, lorſqu'Enée célebre le jour anniverſaire de l'inhumation de ſon pere Anchiſe, *lib. 5 Æneid. verſ. 77 & ſeq.*

Hîc duo ritè mero libans carcheſia Baccho
Fundit humi, duo lacte novo, duo ſanguine ſacro ;
Purpureoſque jacit flores, &c.

Continuation de la Note.

de lieu convenable où il pût être inhumé, il eſt néceſſaire alors d'en acquérir un; & le prix de cette acquiſition ſe préleve avant le vingtieme dont parle Macer dans notre loi 37.

Cette même loi ajoute enſuite : *Et ſi quæ vectigalia ſunt, vel ſarcophagi & vecturæ.* Ces paroles, auſſi bien que les ſuivantes, *& quidquid corporis causâ, antequam ſepeliatur, conſumptum eſt*, déſignent ſpécialement les frais funéraires d'un homme mort hors de chez lui. Obſervons d'abord, ſur le mot *vectigalia*, qu'il ſe trouve dans la Leçon Florentine, en cela confirmée par ce paſſage des *Baſiliques*, *lib.* 59, que rapporte Cujas, *lib.* 5 *Obſervat. cap. ult.* & *lib.* 11, *cap.* 21 : Καὶ τὸ τέλος ἤγουν σορὸς ἤγουν σοληί. C'eſt-à-dire : *Et quod vectigal, urna, veſtiarium.* Mais la Leçon vulgaire, au lieu du mot *vectigalia*, emploie celui de *veſtiaria*, que le même Cujas, d'après les *Baſiliques*, tranſporte à la place du mot *vectura* qui eſt dans le texte de la loi. Quoi qu'il en ſoit de ces différentes Leçons, nous allons les expliquer toutes deux.

Commençons par la Leçon Florentine, qui ſe ſert du mot *Vectigalia.*

Quelques Interpretes ont cru qu'il falloit entendre ici par ce mot, le droit de paſſage que les Grecs appelloient Πορθμίον, & que, ſuivant les idées fabuleuſes des Anciens, les Ombres devoient payer au Nautonnier Caron, pour qu'il les tranſportât de l'autre côté du Styx. Le peuple qui avoit ces fables en vénération, ne manquoit pas de mettre une obole dans la bouche du mort : il croyoit que Caron, avant que de recevoir une Ombre dans ſa barque, prenoit la piece de monnoie; que faute de cette piece, Caron repouſſoit l'Ombre loin de ſa barque, & que cette Ombre

Continuation de la Note.

erroit ſans ceſſe ſur les bords du Styx pendant l'eſpace de cent ans. Virgile, *lib. 6 Æneid. verſ.* 325, parle de cette foule d'Ombres errantes, qu'il appelle par cette raiſon *turbam inopem.*

Hæc omnis, quam cernis, inops, inhumataque turba eſt.

Juvenal, *Satyrâ* 3, *verſ.* 264, ſe moque de la coutume que le peuple obſervoit :

At ille
Jam ſedet in ripa, tetrumque novicius horret
Porthmea, nec ſperat cœnoſi gurgitis alnum
Infelix, nec habet quem porrigat ore trientem.

Le même, *Satyrâ* 8, *verſ.* 97, ſemble faire alluſion à cette piece de monnoie, qu'il appelle *naulum :*

Furor eſt, poſt omnia, perdere naulum.

terme dont ſe ſert Ulpien pour déſigner le fret d'un vaiſſeau quelconque, *Loi* 32, §. 1, *Digeſt. de Legat.* & *Loi* 6, §. 1, *Digeſt. Qui potiores.* Suidas nomme ce péage Καρκάδοντα, & Héſichius Δαυάκη. Ces deux Auteurs ſont cités par Gouthier (Gutherius), *lib.* 1 *de jure Manium, capite* 17. Plaute, *in Pœnulo*, l'appelle *viaticum :*

Ipſe abiit
Ad Acherontem, ſine viatico.

& Properce ſimplement *æra*, *lib.* 4, *Eleg. ult.*

Vota movent Superos : ubi portitor æra recepit,
Obſerat umbroſos lurida porta rogos.

Mais il n'eſt pas vraiſemblable que Macer, dans la loi 37, *Dig. de Religioſis*, *&c.* ait eu en vue cette idée populaire & extravagante. Qui peut croire

Continuation de la Note.

croire en effet qu'un grave Juriſconſulte ait compté ſérieuſement parmi les frais légitimes des obſèques, une dépenſe auſſi ridicule & en même tems auſſi peu conſidérable que celle de cette obole; qu'il l'ait décidée exempte du vingtieme; tandis que tout ce qu'il y avoit à Rome de gens ſenſés ſe moquoient de cette coutume obſervée par le peuple; tandis que la loi des douze Tables défendoit qu'on mît de l'or ſur les morts : *Qua in lege cùm eſſet, neve aurum addito*, dit Cicéron, *lib. 2 de Legibus, num.* 24; & tandis qu'il étoit ordonné par les Conſtitutions des Empereurs, de ne point renfermer d'argent monnoyé dans les tombeaux. Nous avons déja prévenu le Lecteur, que Macer traite ici des frais funéraires pour un homme mort hors de chez lui; c'eſt pourquoi nous penſons que par le mot *vectigalia*, il faut entendre dans notre loi 37, ce qu'on payoit pour le tranſport du cadavre d'un lieu à un autre, au paſſage d'un pont ou d'un chemin; & c'eſt de cette maniere que pluſieurs Commentateurs interpretent une inſcription de Narbonne, rapportée par Gruter, *pag.* 430, *num.* 7.

Narbonæ.

LIGURIÆ. Q. FIL.
FRONTINÆ.
Q. HORTENSI. KATULLI.
HUIC. ORDO. NARBONENSIS.
PUBLICE. FUNUS. ET. OMNES.
VECTIGALES. DECREVIT.

Mais cette explication n'eſt point naturelle; il faudroit qu'il y eût dans l'inſcription, *omnia vectigalia*, & non pas *omnes vectigales*. C'eſt pourquoi nous préférons l'interprétation de Gouthier, *lib.* 2

Continuation de la Note.

de jure Manium, *cap.* 34. Selon cet Auteur, ces mots de l'inſcription, *omnes vectigales*, déſignent que tous les citoyens avoient contribué d'une petite piece de monnoie à l'acquiſition du lieu de ſépulture.

Paſſons maintenant à la Leçon vulgaire, qui, au lieu du mot *vectigalia*, emploie celui de *veſtiaria.*

Les Anciens appelloient *veſtiaria*, les vêtemens dont on enveloppoit les cadavres qu'on alloit inhumer, ou ceux qu'on étendoit ſur le lit funebre, le ſarcophage & le cercueil, ou enfin ceux qu'on jettoit dans le bucher. C'étoit la coutume chez les Romains, d'employer les vêtemens, dans les pompes funebres, à ces différens uſages (*a*). Ulpien paroît les avoir tous raſſemblés dans la loi 23, *Digeſt. de auro, argento, &c. Veſtimentorum ſunt omnia lanea, lineaque, vel ſerica, vel bombucina, quæ induendi, præcingendi, amiciendi, inſternendi, injiciendi, incubandive causâ parata ſunt.* En effet, on en revêt non ſeulement les vivans, mais auſſi les morts; on les étend & on les jette non ſeulement ſur ceux qui ſont couchés ou qui dorment, mais encore ſur le lit funebre, le ſarcophage, le cercueil, ou dans le bucher.

[*a*] Virgile, *lib. 6 Æneid. verſ.* 220 *& ſeq.*

Fit gemitus : tum membra thoro defleta reponunt ;
Purpureasque ſuper veſtes, velamina nota,
Conjiciunt.

Tacite décrivant le convoi de Germanicus, *lib.* 3 *Annal. cap.* 2 : *Igitur Tribunorum Centurionumque humeris cineres portabantur : præcedebant incompta ſigna, verſi faſces : atque ubi colonias tranſgrederentur, atrata Plebs, Trabeati Equites, pro opibus loci*, veſtem, odores, aliaque funerum ſolemnia cremabant.

Continuation de la Note.

Notre loi 37, *Dig. de Religiosis, &c.* compte ces dépenses du *vestiaire* dans les obsèques, au rang des frais funéraires qui sont légitimes & reçus : ce qui semble contraire à la décision de Marcien, dans la loi 113, §. *ult. Dig. de Legatis* 1 : *Ineptas voluntates defunctorum*, dit Marcien, *circa sepulturam, veluti vestes, aut si qua alia supervacua, ut in funus impendantur, non valere, Papinianus libro tertio Responsionum scribit.* On ne peut concilier ces deux loix, qu'en distinguant, comme nous avons déja fait, les divers usages des vêtemens dans les pompes funebres. Il n'est pas douteux qu'on ne mît au rang des frais funéraires légitimes & solemnels, les vêtemens dont on se servoit pour envelopper les cadavres qu'on alloit inhumer, *in memoriam veluti humanæ conditionis*, Loi 14, §. 4, *Dig* [a] *de Religiosis, &c.* pourvu cependant qu'on se renfermât à cet égard dans de justes bornes. Mais si les vêtemens étoient précieux, s'ils étoient de pourpre, ou tissus d'or (& tels étoient ceux que l'on consacroit jadis à cet usage), alors les Jurisconsultes regardoient cette dépense comme *superflue*, & la condamnoient, se conformant en cela à la loi des douze Tables; & c'est de cette dépense superflue & excessive, qu'il faut entendre ce qui est dit dans la loi 113, §. *ult. Dig. de Legatis* 1. On doit envisager de même œil, celle qui se faisoit en vêtemens & ornemens qu'on enterroit ou qu'on brûloit avec le mort. Ulpien,

[a] Loi 14, §. 4, Dig. de Relig. *Impensa peregrè mortui, quæ facta est ut corpus perferretur, funeris est, licèt nondum humo funeretur. Idemque & si quid ad corpus custodiendum, vel etiam commendandum factum sit, vel si quid in marmor, vel vestem collocandam.*

Continuation de la Note.

loi 14, §. 5, *Dig.* [*a*] *de Religiosis, &c.* dit qu'il n'y avoit que les gens ſimples [*b*] qui ſe livraſſent

[*a*] Loi 14, §. 5, ibid. de Religioſis : *Non autem oportet ornamenta cum corporibus condi : nec quid aliud hujuſmodi, quod* homines ſimpliciores *faciunt.*

[*b*] Ce ne furent pas ſeulement les gens ſimples qui donnèrent dans cet excès ; nous voyons dans Plutarque, que le ſecond Caton fit à Cæpion ſon frere, des obſèques magnifiques. Plutarque lui reproche cette magnificence, comme étant peu convenable à un Philoſophe : Ἐμπαθέστερον ἐδόξεν ἢ φιλοσοφώτερον ἐνεγκεῖν τὴν συμφοράν. Οὐ μόνον κλαυθμοῖς καὶ περιπλύξεσι τῷ νεκρῷ, καὶ βαρύτητι λύπης, ἀλλὰ καὶ δαπάνῃ περὶ τὴν ταφὴν, καὶ πραγματείαις θυμιαμάτων, καὶ ἱματίων πολυτελῶν συγκαταικαίντων, καὶ μνήματος ξεστοῦ λίθων Θασίων ἀπὸ ταλάντων ἑκατὸν κατασκευάσαντος ἐν τῇ Αἰνίων ἀγορᾷ. C'eſt-à-dire : *Il parut ſupporter la perte qu'il venoit de faire, avec plus de foibleſſe qu'il ne ſied à un Philoſophe d'en avoir. Il témoigna cette foibleſſe, non ſeulement par des lamentations, des baiſers réitérés qu'il donna au cadavre de ſon frere, en un mot, par tous les ſignes d'une douleur exceſſive, mais encore par la ſomptuoſité des obſéques, la quantité de parfums exquis, de vêtemens qu'il fit brûler avec le cadavre, & par le monument orné de marbre de Thaſe, qui couta huit talens, & qu'il fit élever dans la place publique de la ville des Æniens.* Plutarque, Vie du ſecond Caton, pag. 764.

Pline, *lib.* 5, *epiſt.* 16, écrivant à Marcellin ſur la mort de la fille cadette de Fundanus, raconte que ſon ami donna dans une ſomptuoſité à-peu-près ſemblable ; mais en même tems il paroît le juſtifier par l'excès de ſa douleur, que les circonſtances fatales de la mort de ſa fille ne pouvoient que rendre encore plus amere. *O triſte planè acerbumque funus, morte ipsâ mortis tempus indignius ! Jam deſtinata erat egregio juveni ; jam electus nuptiarum dies ; jam nos advocati. Quod gaudium quo mœrore mutatum eſt, non poſſum exprimere verbis, quantum animo vulnus acceperim, cùm audivi* Fundanum *ipſum* (*Ut multa luctuoſa dolor invenit*) *præcipientem, quod in veſtes, margaritas, gemmas fuerat erogaturus, hoc in thura, & unguenta, & odores impenderetur.*

Continuation de la Note.

à cette folle dépenſe : par conſéquent elle ne pouvoit entrer en ligne de compte pour la déduction des frais funéraires, avant la levée du vingtieme. Il en étoit de même de l'argent monnoyé qu'on enterroit avec les morts : ce qui étoit défendu par les Conſtitutions des Empereurs, *Loi* 4, §. 6, *in fine Dig. ad legem Juliam peculatûs* [*a*].

Nous venons de dire que les Juriſconſultes, en condamnant la dépenſe exceſſive qui ſe faiſoit en vêtemens & ornemens qu'on enterroit ou qu'on brûloit avec le mort, ſe conformoient à la loi des douze Tables. Un des chefs de cette loi [*b*] bornoit la dépenſe qu'on pouvoit faire en pareil cas, à trois vêtemens appellés en latin *Ricinia*, & à trois nœuds de pourpre, en forme de clous. On ne peut dire préciſément ce qu'étoient ces *Ricinia* [*c*] : la ſignification de ce mot paroît avoir

[*a*] Loi 4, §. 6, in fine Dig. lib. 48, tit. 13, ad legem Juliam peculatûs : *At pecunia ſepeliri non poteſt, ut & mandatis Principalibus cavetur.*

[*b*] Cicéron, lib. 2 de Legibus, num. 23 : *Jam cætera in duodecim (Tabulis) minuendi ſumptus, lamentationesque funeris, tranſlata de Solonis ferè legibus. . . . Extenuato igitur ſumptu, tribus riciniis, & vinculis purpuræ, & decem tibicinibus, tollit etiam lamentationem.*

[*c*] Feſtus, au mot *Recinium*, dit : *Recinium omne veſtimentum quadratum ii qui duodecim interpretati ſunt, eſſe dixerunt ; alii virilem togam, quâ mulieres utebantur, prætextam clavo purpureo.*

Nonius Marcellus, au même mot : *Ricinium, quod nunc mafurtium dicitur, palliolum fœmineum breve.*

Iſidore, lib. 19, Origin. cap. 25 : Stola *matronale operimentum, quod cooperto capite & ſcapulâ à dextro latere in lævum humerum mittitur. Stola autem græcè vocatur, quòd ſuperemittatur. Eadem &* Ricinium *latino nomine appellatur, eo quòd dimidia ejus pars retrò ejicitur, quod vulgò* Mavortem *dicunt. Vocatam autem dicunt Mavortem,*

Continuation de la Note.

été incertaine dès le tems de Feſtus, & l'on en trouve, dans les Ecrits des Anciens, différentes définitions. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que les femmes, dans les tems de deuil, ſe dépouilloient de leurs habits ſomptueux & de tous leurs ornemens, & prenoient [*a*] ces *Ricinia ;* mais elles ne les portoient que dans l'intérieur de leurs maiſons, & pendant les ſept jours qui précédoient le convoi : le huitieme, elles les dépoſoient ſur le lit funebre, pour être brûlés avec le cadavre, & ſe revêtoient de cimarres [*b*] d'un gris tanné, avec leſquelles elles accompagnoient le convoi. L'eſprit de la loi des douze Tables étoit donc de borner à cet égard les frais funéraires, & de défendre qu'on brûlât ou qu'on enterrât avec le mort plus de trois *Ricinia.* Ce chef de la loi des douze Tables eſt emprunté [*c*] d'une loi de Solon, dont Plutarque [*d*] fait mention dans la Vie de ce Légiſlateur. Les τρία ἱμάτια du texte grec de Plutarque répondent aux *tria Ricinia* de la loi des douze

quaſi Martem. Signum enim maritalis dignitatis & poteſtatis in eo eſt ; caput enim mulieris vir eſt, inde & ſuper caput mulieris eſt.

[*a*] Varron, lib. 1 de Vita Populi Romani : *Ex quo mulieres in adverſis rebus ac luctibus, cùm omnem veſtitum delicatiorem ac luxurioſum poſtea inſtitutum ponunt, ricinia ſumunt.*

[*b*] Idem, lib. 3 de Vita Populi Romani : *Ut dum ſupra terram eſſet* (*cadaver*), *riciniis lugerent : funere ipſo, ut pullis pallis amictæ.*

[*c*] Cicéron, *lib. 2 de Legibus, num.* 23. Nous avons rapporté plus haut ce paſſage dans une note.

[*d*] Plutarque, Vie de Solon, pag. 90 : Ἐνεγγίζων δὲ βοῦν ἐκ ἐθύσεν, οὐδ' ἐντιθέναι πλέον ἱματίων τριῶν. C'eſt-à-dire : *Solon défendit d'immoler un bœuf aux funérailles, & d'enſévelir plus de trois vêtemens avec un cadavre.*

Continuation de la Note.

Tables. Quant à la prohibition d'enterrer ou de jetter au feu avec les cadavres, de l'argent monnoyé ou des ornemens, elle tire ſa ſource d'un autre chef de la loi des douze Tables, qui défendoit qu'on mît de l'or ſur les morts. *Neve aurum addito*, dit Cicéron, *lib. 2 de Legibus* [*a*], *num.* 24. Il ajoute néanmoins une exception en faveur de celui dont les dents étoient attachées avec de l'or; preuve de l'attention ſcrupuleuſe de la loi des douze Tables, dans ce qui concernoit les funérailles, puiſqu'elle ne négligeoit point de ſtatuer ſur une circonſtance ſi peu importante, & qui arrivoit ſi rarement. Cette prohibition de la loi des douze Tables fit naître la coutume d'ôter aux morts, leurs anneaux, bijoux & autres ornemens; coutume dont Pline fait mention [*b*], *lib. 33 Naturalis Hiſtoriæ, cap.* 1, & dont Théodoric rend raiſon dans Caſſiodore, *lib. 4 Variar. epiſt.* 34 *Dudæ Sajoni. Prudentiæ mos eſt*, dit ce Prince, *in humanos uſus, terris abdita talenta revocare, commerciumque viventium non dicere mortuorum, quia & nobis infoſſa pereunt, & illis in nulla parte profutura linquuntur.* Et un peu après : *Talenta non teneant, qui vivendi commercia reliquerunt; aurum enim ſepulcris juſtè detrahitur, ubi dominus non habetur : imò culpæ genus eſt, inutiliter abditis relinquere mortuorum, unde ſe vita poteſt ſuſtentare*

[*a*] Cicéron, lib. 2 de Legibus, num. 24 : *Qua in lege (duodecim Tabularum) cùm eſſet*, Neve aurum addito, *quam humanè excipit altera lex*, Quoi auro dentes vincti eſcunt, aſt im * cum illo ſepelire, *urereve, ſe fraude eſto.*

[*b*] Pline, lib. 33 Natur. Hiſtor. cap 1 : *Imus in viſcera ejus (telluris), & in ſede Manium opes quærimus, tanquam parùm benignâ fertilique, quacunque ſecatur.*

* Les Anciens diſoient *im* pour *eum*. Macrob. *lib.* 1 *Saturnal.*

Continuation de la Note.

viventium. La défenſe de renfermer dans les tombeaux, de l'or, de l'argent, des choſes précieuſes, reçut toujours une exception dans le cas où il s'agiſſoit de perſonnes conſtituées en dignité, qu'on inhumoit avec des vêtemens précieux, des ornemens d'or ou d'argent, & autres marques de leur dignité. Nous liſons dans Polybe [*a*], *lib. 6*, & dans Tite Live [*b*], *lib.* 34, que c'étoit la coutume d'inhumer les Magiſtrats Romains revêtus de la robe *Prætexte ;* les Cenſeurs, de la robe de

[*a*] Polybe, *lib. 6*, pag. 495 : Ἐπὰν δὲ τὸ οἰκεῖον μεταλλάξῃ τις ἐπιφανὴς, ἄγεσιν εἰς τὸν ἐκφορὰν, περιτιθέντες ὡς ὁμοιοτάτοις εἶναι δοκοῦσι κατά τε τὸ προσωπαλαμβάνοισιν ἰθῆτα, ἐὰν μὲν ὕπατος ἢ γραπτὴν ἢ γεγονὼς, περιπορφύρους, ἐὰν δὲ τιμητὴς, πορφυρᾶς. Ἐὰν δὲ ᾖ τε θριαμβεύκὼς, ἤ τι τοιοῦτον κατειργασμένος, δι' ἐκχρυσοῦς. Αὗται μὲν οὖν ἐφ' ἁρμάτων οὕτω πορεύονται, ῥάβδοι δὲ ᾖ πέλεκεις ᾖ τἆλλα τὰ ταῖς ἀρχαῖς εἰωθότα συμπαραπέμπεται, προηγεῖται, κατὰ τὴν ἀξίαν ἑκάστω τῆς γεγενημένης κατὰ τὸν βίον ἐν τῇ πολιτείᾳ προαγωγῆς. C'eſt-à-dire : *Lorſque dans une famille un perſonnage illuſtre vient à mourir, on porte à ſes obſèques ſon portrait ; & pour mieux encore repréſenter le défunt, on joint le buſte à ce portrait. Ces ſimulacres ſont revêtus de la toge. Si le défunt étoit Conſulaire ou Prétorien, ſa ſtatue porte la robe prætexte ; s'il étoit Cenſeur, elle porte une robe de pourpre ; s'il avoit obtenu les honneurs du triomphe, ou joui de quelque autre honneur, ſa ſtatue eſt couverte d'une robe où l'or brille. Ces ſimulacres ſont traînés ſur des chars, & précédés des faiſceaux, des haches & des autres marques de la Magiſtrature, ſuivant la dignité dont le défunt, de ſon vivant, étoit décoré dans la République.*

[*b*] Tite Live, liv. 34, cap. 7 : *Purpurâ viri utemur, prætextati in Magiſtratibus, in ſacerdotiis : liberi noſtri prætextis purpurâ togis utentur ; Magiſtratibus in coloniis municipiisque, hîc Romæ in ſuo quoque generi Magiſtris vicorum, togæ prætextiæ habendæ jus permittemus : nec id ut vivi ſolùm habeant tantum inſigne, ſed etiam ut cum eo crementur mortui : fœminis duntaxat purpuræ uſum interdicemus ?*

Ce paſſage eſt tiré de la harangue que Tite Live met dans

Continuation de la Note.

pourpre ; & ceux qui avoient remporté des victoires, de la robe triomphale, qui étoit parſemée de palmes. On inhumoit les Empereurs avec le diadême, la pourpre & autres marques de l'Empire. Coripe, Grammairien Africain, *in laudibus Juſtini minoris, lib.* 1, faiſant une exacte deſcription des obſêques de Juſtinien, dit :

Sic ſuprema ſuæ ſervans inſignia vitæ
Juſtinianus erat, non mutans morte colorem.

& un peu après :

Diademate comptus,
Purpureaque in veſte jacens.

& enfin :

Hæc ideo fieri vivax ſapientia juſſit,
Ornatum ut propriis funus regale triumphis
Auguſtum in tumulum fatalis duceret hora.

Continuons de parcourir l'énumération que fait Macer dans la loi 37, *Dig. de Religioſis*, & dont les trois derniers objets ſont, *Sarcophagi*, *Vectura* & *Monumentum*.

Le mot *Sarcophage*, en grec Σαρκοφάγος, eſt compoſé des deux mots Σὰρξ & Φάγος, dont le premier ſignifie *chair*, & le ſecond ſignifie *qui ronge*. Les Grecs donnèrent le nom de *ſarcophage* à une pierre qui avoit la propriété de conſumer [*a*]

la bouche de L. Valerius, pour demander l'abolition de la loi *Oppia*, *de mundo muliebri*, que C. Oppius, Tribun du Peuple, fit paſſer, l'an de Rome 540, ſous le Conſulat de Q. Fabius Maximus & de T. Sempronius Gracchus.

[*a*] Pline, lib. 2 Natural. Hiſtor. cap. 96 : *At circa Aſſon Troadis lapis naſcitur, quo conſumuntur omnia corpora. Sarcophagus vocatur.* Et lib. 36, cap. 17 : *In Aſſo Troadis*

Continuation de la Note.

les cadavres dans l'eſpace de quarante jours : on la trouvoit communément aux environs d'Aſſos, ville de la Troade. On voit dans Nonius [*a*] Marcellus, au mot *Capulum*, & dans la loi 18, *Dig. de Alimentis* [*b*] *vel Cibar. legat.* §. *ult.* que le mot *ſarcophage* ſe prend ſouvent pour un ſépulcre : mais, à proprement parler, il ſe prend pour un cercueil, ou une urne, ſoit de terre cuite, ſoit de marbre, où l'on conſerve les corps, tant qu'ils ne ſont point inhumés, *loi* 8 *Cod. Theod.* de ſepulcro violato : *Omnia, quæ ſupra terram urnis clauſa, vel ſarcophagis, corpora detinentur.* Et dans une

ſarcophagus lapis fiſſili venâ ſcinditur. Corpora defunctorum condita in eo, abſumi conſtat intra quadrageſimum diem, exceptis dentibus.

Iſidore, lib. 16 Origin. cap. 4 : *Sarcophagus lapis dictus, eo quòd corpora defunctorum condita in eo infra quadraginta dies abſumuntur ; Σαρκος enim græcè caro dicitur, Φάγειν comedere. Naſcitur autem in Troade, fiſſilique venâ ſcinditur. Sunt & ejuſdem generis in Oriente ſaxa, quæ etiam viventibus alligata, erodunt corpora.*

A ces autorités joignez celle de Dioſcoride, *lib. 2 de Medic. Mater. cap.* 88 ; de Galien, *lib. 9 de ſimplic. medicam. Facultate ;* de Celſe, *lib. 4 de Re Medica, cap. penult.*

[*a*] Nonius Marcellus, au mot *Capulum : Capulum dicitur quidquid aliquam rem intra ſe capit : nam* ſarcophagum, *id eſt ſepulcrum*, capulum *Veteres dici volunt, quòd corpora capiat.*

[*b*] Loi 18, §. ult. Dig. de Alimentis vel Cibar. legatis : *Cibaria & veſtiaria per fideicommiſſum dederat, & ita adjecerat :* Quos libertos meos, ubi corpus meum poſitum fuerit, ubi eos morari jubeo, ut per abſentiam filiarum mearum ad ſarcophagum meum memoriam meam quot annis celebrent. *Quæſitum eſt, uni ex libertis, qui à die mortis neque ad hæredes acceſſerit, neque ad ſepulcrum morari voluerit, an alimenta præſtanda ſint ? Reſpondit, non præſtanda.*

Continuation de la Note.

ancienne Requête préſentée à Septime Sévere [*a*] : *Cùm ante hos dies conjugem & filium amiſerim, & preſſus neceſſitate, corpora eorum fictili ſarcophago commendaverim, donicum is locus quem emeram, ædificaretur.* Et vers la fin de cette Requête : *In marmoreo ſarcophago, quem mihi modò comparavi, ea corpora colligere.* Tibulle, *lib.* 3, *Eleg.* 2, appelle auſſi un ſarcophage, *marmoream domum :*

Atque in marmorea ponere ſicca domo.

Dans notre loi 37, le mot *ſarcophage* eſt pris de même pour un cercueil, ſoit de terre cuite, ſoit de marbre, ſoit même de pierre, *Cujas, lib.* 11 *Obſervation. cap.* 21. En effet, le mot grec σορός, dont les Baſiliques ſe ſervent dans leur verſion, *lib.* 59, *tit.* 1, ſignifie toutes ces différentes ſortes de cercueil.

Les frais du ſarcophage, dans notre loi 37, répondent à ceux de placer un marbre dont parle Ulpien, *loi* 14, §. 4, *Dig. ibid. de Religioſis* [*b*], où le mot *marmor* eſt traduit en grec par le mot σορὸς *in Synopſi Baſilic. lib.* 59, *tit.* 1, *cap.* 10. Dans les deux textes, ces frais, auſſi bien que ceux qu'on payoit pour droits de paſſage, *vectigalia*, & droits de tranſport, *vectura*, regardent les funérailles d'un homme mort hors de chez lui. On peut voir par la Requête préſentée à Septime Sévere, que dans ce cas-là c'étoit la coutume de dépoſer d'abord le cadavre en un *ſarcophage* de terre cuite, comme dans un ſépulcre qui ne devoit ſervir qu'un tems, pour le tranſférer enſuite dans un de marbre, où il reſtoit à demeure. Cette cou-

[*a*] Nous aurons occaſion de rapporter en entier cette Requête, dans notre ſecond Eſſai.

[*b*] *Loi* 14, §. 4, *Dig. de Religioſis* : Nous avons déja rapporté les paroles de ce texte en note, à la page 83.

Continuation de la Note.

tume étoit fondée ſur ce qu'il n'étoit pas permis de tranſporter les cendres d'un homme, ni ſon cadavre, à moins qu'il n'eût été dépoſé que pour un tems, ſoit dans une urne, ſoit dans un ſarcophage, *loi* 3, §. 4, *Dig. de ſepulcro violato* [*a*]; *loi* 10, *Cod. de Religioſis; loi* 6, *Cod. Theod. de ſepulcro violato.* Mais s'il avoit été dépoſé pour ſépulture perpétuelle, alors la tranſlation ne pouvoit avoir lieu ſans cauſe de néceſſité, ni ſans la permiſſion de ceux à qui appartenoit le droit d'en décider, *loi* 39 & 40 [*b*], *Dig. de Religioſis; loi* 1 & 14, *Cod. eodem.* Or les frais de cette tranſlation, & ce qu'on donnoit aux gens qui portoient

[*a*] De ces trois loix citées dans notre texte, ſavoir, la *loi* 3, §. 4, *Dig. de ſepulcro violato; la loi* 10, *Cod. de Religioſis;* & *la loi* 6, *Cod. Theod. de ſepulcro violato*, nous nous contenterons de rapporter les paroles de la premiere des trois.

Loi 3, §. 4, Digeſt. de ſepulcro violato : *Non perpetuæ ſepulturæ tradita corpora poſſe transferri, Edicto D. Severi continetur : quo mandatur*, ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria oppidorum transferri. *D. autem Marcus reſcripſit*, nullam pœnam meruiſſe eos qui corpus in itinere defuncti per vicos aut oppidum transvexerunt, quamvis talia fieri ſine permiſſu eorum quibus permittendi jus eſt, non debeant.

[*b*] De ces quatre loix citées de ſuite dans notre texte, nous ne rapporterons que les paroles des deux premieres.

Loi 39, Dig. de Religioſis : *Divi fratres Edicto admonuerunt*, ne juſtæ ſepulturæ traditum, *id eſt*, terrâ conditum; corpus inquietetur. *Videtur autem terrâ conditum, etſi in arcula conditum eo animo ſit, ut non alibi transferatur. Sed arculam ipſam, ſi res exigat, in locum commodiorem licere transferre, non eſt denegandum.*

Loi 40, Dig. ibid. *Si quis enim eo animo corpus intulerit, quod cogitaret inde alio poſtea transferre, magisque temporis gratiâ deponere, quàm quòd ibi ſepeliret mortuum, & quaſi æternâ ſede dare deſtinaverit; manebit locus profanus.*

Continuation de la Note.

le cadavre, étoient censés frais funéraires : c'est ce qu'Ulpien décide expressément dans la loi 14, §. 4, *Dig. de Religiosis :* joignez-y la loi 30, §. 2, *Dig. de adimendis legatis*, qui est de Scévola ; & c'est ce que Macer, dans notre loi 37, *de Religiosis*, appelle *vectura.*

Enfin Macer nous dit dans cette loi 37, que selon le Rescrit d'Adrien, *monumentum sepulcri id esse, quòd monumenti, id est, causâ muniendi ejus loci, factum sit.* Ce texte contredit tous ceux où nous lisons, qu'un monument est une chose ou un lieu destiné à transmettre à la postérité la mémoire d'un événement ou d'une personne, &, pour me servir de l'expression des Basiliques, *lib.* 59, *tit.* 1, *cap.* 2, τὸ διὰ τὴν μνήμην φαινόμενον, *quod memoriæ causâ conspicitur.* Si on dépose dans ce lieu un cadavre ou des cendres, ce sera un sépulcre ; mais si ce lieu demeure *pur* & vuide, on l'appellera monument, *loi* 2, §. 4, 5 *&* 6, *Dig. de Religiosis* [*a*] ; *loi* 42, *Dig. ibidem* [*b*]. Festus, au mot *Monimentum*, dit : *Monimentum est quod mortui causâ ædificatum est, & quidquid ob memoriam alicujus factum est, ut fana, porticus, scripta & carmina. Sed monimentum, quamvis mor-*

[*a*] Loi 2, §. 4, 5 & 6, Dig. *de Religiosis* : Purus *autem* locus *dicitur, qui neque sacer, neque sanctus est, neque religiosus, sed ab omnibus hujusmodi nominibus vacare videtur.* Sepulcrum *est, ubi corpus ossave hominis condita sunt. Celsus autem ait, non totus, qui sepulturæ destinatus est, locus religiosus fit, sed quatenus corpus humatum est.* Monumentum *est, quòd memoriæ servandæ gratiâ exstat.*

[*b*] Loi 42, Dig. *de Religiosis* : Monumentum *generaliter res est memoriæ causâ in posterum prodita : in qua si corpus vel* reliquiæ *inferantur, fiet* sepulcrum ; *si verò nihil eorum inferatur, erit monumentum memoriæ causâ factum, quod Græci* κενοτάφιον, *id est,* inane sepulcrum *appellant.*

Continuation de la Note.

tui causâ factum ſit, non tamen ſignificat ibi ſepultum. Nonius Marcellus [*a*], ſur le mot *Monimenti*, Varron [*b*], *lib.* 5 *de Lingua Latina*, & Iſidore, *lib.* 15 *Origin. cap.* 11 [*c*], confirment la même choſe. On voit combien cela eſt éloigné de la définition que Macer emprunte du Reſcrit d'Adrien, & même oppoſé à l'étymologie que ce Juriſconſulte donne à *monument*, qu'il fait dériver de *munimentum.* Ajoutez que ces expreſſions, *monumentum ſepulcri eſſe*, ſont peu exactes; car ſi le monument eſt *pur* & vuide, on ne peut l'appeller *ſépulcre :* mais s'il eſt devenu ſépulcre, parcequ'on y a dépoſé des cendres ou un cadavre, dès ce moment-là même il a ceſſé d'être monument, *ſuſdite loi* 2, §. 5 *&* 6, *Digeſt. de Relig.. ſuſdite loi* 42,

[*a*] Nonius Marcellus, au mot *Monimenti :* Monimenti *proprietatem à monendo M. Tullius exprimendam putavit, ad Cæſarem Epiſt.* 2 : *ſed ergo quæ monimenti ratio ſit, nomine ipſo admoneor, ad memoriam magis ſpectare debet poſteritatis, quàm ad præſentis temporis gratiam. Virgilius, lib.* 6 *Æneid.*

Quem candida Dido
Eſſe ſui dederat monimentum & pignus amoris.

[*b*] Varron, lib. 5 de Lingua Latina, num. 6 : *Monere ab eadem (memoria), quòd is qui monet, proinde ſit ac memoria. Sic monimenta quæ ſepulcreis & ideo ſecundùm viam quò prætereunteis admoneant & ſe fuiſſe, & illos eſſe mortales. Ab eo cætera quæ ſcripta ac facta memoriæ causâ, monimenta dicta.*

[*c*] Iſidore, *lib.* 15 *Origin. cap.* 11 : Sepulcrum *à ſepulto dictum*, monumentum *ideo nuncupatur, eo quòd mentem moneat ad defuncti memoriam. Cùm enim non videris monumentum, obliviſceris mortuum : hoc eſt illud quod ſcriptum eſt, excidit tanquam mortuus à corde : cùm autem videris, monet mentem & ad memoriam te reducit, ut mortuum recorderis. Monumenta itaque & memoriæ, pro mentis admonitione dicta.*

Continuation de la Note.

Digeſt. ibidem. C'eſt pourquoi, dans le §. 1 de notre loi 37, je préfere à la Leçon Florentine, la Leçon vulgaire que voici : *Munimentum autem ſepulcri id eſſe, Divus Adrianus reſcripſit, quòd* munimenti, *id eſt, causâ muniendi ejus loci, factum ſit, in quo corpus impoſitum ſit* [*a*]. Un ancien marbre, que Gruter rapporte *pag.* 589, *num.* 7, nous confirme dans cette opinion. Le mot *munitura*, qui eſt préciſément la même choſe que *munimentum*, s'y trouve employé pour un *ſarcophage*. Voici cette inſcription :

In vinea Cardinalis Carpenſis, in lapide quadrato.

STRUCTURA. CUM. MUNITURA. SARTOPHAGI. VETURI.
FELICIS. P. P. SUIS. IMPENDIS. FECIT. FELIX. AUG. LIB.
ADJUT. TABUL. ARAT. QUI. SORTITUS. EST. IN. CONTUBERN.
SUO. ARRIAM. RUFINAM. QUÆ. FUIT. UXOR. EJUSD. VET. FELICIS.
LOCUS. CONCESSUS. AB. T. ÆL. ASCLEPIODOTO.

Le *munimentum ſepulcri* de Macer eſt donc fort différent du monument, ou même du ſépulcre.

[*a*] Remarquons qu'au lieu de ces mots, *corpus impoſitum*, il ſeroit peut-être mieux de ſubſtituer *corpus poſitum*. Telle eſt en effet la formule ſolemnelle & uſitée, lorſqu'il eſt queſtion de *ſépulcres*. Voyez la loi 18, §. *ult. Dig. de Alimentis vel Cibariis legatis*, que nous avons rapportée en note précédemment. De même Virgile, *lib.* 2 *Æneid. verſ.* 644 :

Sic, ô, ſic poſitum affati diſcedite corpus.

Et *lib.* 11 *Æneid. verſ.* 30 :

Corpus ubi exanimi poſitum Pallantis Aceſtes
Servabat ſenior.

Pétrone, *in Satyra* : *Poſitumque in hypogæo, Græcâ more, corpus cuſtodire, ac flere totis noctibus diebusque cœpit.* Et dans une ancienne inſcription du ſépulcre de Flavia : *Et arcam, in quâ poſita eſt Flavia Salutaris, uxor ejus, roſis exornent.*

Continuation de la Note.

Par le mot *munimentum* nous entendons les murs dont on entouroit les ſépulcres, & qui leur ſervoient, pour ainſi dire, de remparts. La loi 5 au Code *de ſepulcro violato*, les appelle *aggeres*; & pour la plupart, ils étoient faits de purs moilons ou de pierres ſeches, ſans aucun mêlange de mortier, de chaux ni de ſable, de même que les murailles nommées anciennement *maceriæ*.

Toutes ces idées une fois fixées, voici maintenant le rapport qu'a cette partie du Reſcrit d'Adrien avec l'impôt du vingtieme. Comme on doutoit dans quel cas & juſqu'à concurrence de quelle ſomme les frais *munimenti ſepulcri* devoient être prélevés ſur la ſucceſſion, de préférence au vingtieme, ainſi que l'étoient les autres frais funéraires, l'Empereur répond, *munimentum ſepulcri id eſſe, quod munimenti, hoc eſt, muniendi ejus loci causâ, factum eſt, in quo corpus poſitum eſt.* Il s'enſuit de là, que ſi le teſtateur eût ordonné un grand édifice, par exemple, un long portique en forme de gallerie [a] qui regne tout autour, ces frais n'étoient point réputés frais funéraires, & par conſéquent n'étoient point prélevés de préférence au vingtieme. En effet, quoiqu'on ne puiſſe, par une convention particuliere, limiter la hauteur ni la grandeur des ſépulcres, comme le dit la loi 4 au

[a] Obſervez que dans notre loi 37, ces mots, *porticationes* & *in circum* ou *in circuitum*, ſelon la leçon vulgaire de cette loi, déſignent de vaſtes portiques qui forment une gallerie tournante. La loi 5, au Code *de ſepulcro violato*, nous fait ſentir qu'on les conſtruiſoit ainſi pour la plupart des ſépulcres. *Pergit audacia ad buſta defunctorum & aggeres conſecratos : cùm & lapidem hinc removere, & terram evertere, & ceſpitem evellere, proximùm ſacrilegio Majores noſtri ſemper habuerint :* ſed & ornamenta quædam cricliniis, aut porticibus auferre de ſepulcris, &c.

Le

Le ſecond chef de la Conſtitution d'Adrien regarde le tems de l'ouverture des teſtamens, & de la miſſion de l'héritier dans la poſſeſſion des biens du défunt. Ce ſecond chef eſt en faveur du Fiſc, relativement à l'impôt du vingtieme. Pour mieux entendre ceci, reprenons les choſes de plus haut. Auguſte avoit voulu que l'ouverture du teſtament ſe fît promptement après la mort du teſtateur; ſavoir, dans l'eſpace de trois ou de cinq jours, ſi ceux qui devoient aſſiſter à cette ouverture, étoient préſens; & s'ils étoient abſens, dans le même eſpace de tems après leur retour. Deux motifs déterminèrent Auguſte à exiger cette célérité. Le premier, afin que l'on pût connoître au plutôt, ſi le vingtieme étoit dû, par qui il étoit dû, & à quelle ſomme ce vingtieme pouvoit monter; toutes choſes qui dépendoient du genre d'héritiers inſtitués, & de la

---

Digeſte *Communia prædiorum* [a]; cependant on ne doit point ſe conformer à la volonté du teſtateur, ſi l'exécution des ordres qu'il a donnés pour ſon tombeau, exige une dépenſe qui excede de juſtes bornes.

[a] Loi 4, Dig. Communia prædiorum : *Caveri*, ut ad certam altitudinem monumentum ædificetur, *non poteſt, quia id quod humani juris eſſe deſiit, ſervitutem non recipit: ſicut nec illa quidem ſervitus conſiſtere poteſt*, ut certus numerus hominum in uno loco humetur.

nature des legs faits dans le teſtament. Le ſecond motif étoit, afin que ni les héritiers, ni les légataires, ni les eſclaves affranchis par le teſtament, dont le ſort étoit incertain tant que ce teſtament demeuroit clos, ne ſouffriſſent point du retard de l'ouverture. Ces deux motifs ſe trouvent exprimés dans ces paroles de Paul, *lib.* 4 *Sentent. tit.* 6, §. *ult.* (1) : *Nec enim oportet teſtamentum hæredibus, aut legatariis, aut libertatibus, quàm* (2) *neceſſario vectigali*

(1) Paul, lib. 4 Sentent. tit. 6, §. ult. *Teſtamentum lex* (*ſcilicet de viceſima hæreditatum, ad quam inſcriptus eſt hic titulus Pauli*) *ſtatim poſt mortem teſtatoris aperiri voluit; & ideo, quamvis ſit reſcriptis variatum, tamen à præſentibus intra triduum, vel quinque dies, aperiendæ ſunt tabulæ; ab abſentibus quoque intra eos dies, cùm ſupervenerint : nec enim oportet teſtamentum hæredibus, aut legatariis, aut libertatibus, quàm neceſſario vectigali moram fieri.*

(2) Nous croyons avec Cujas, que pour la conſtruction de la phraſe, il faut lire *teſtamento*, au lieu de *teſtamentum*, & ſous-entendre le mot *potiùs* ou celui de *magis*, ou, ſi on l'aime mieux, celui de *tam*; enſorte que le texte diſe : *nec enim magis oportet teſtamento* (*clauſo ſcilicet*), *&c.* ou bien : *nec enim oportet teſtamento tam hæredibus, &c.* Le mot *potiùs*, ou celui de *magis*, ou enfin celui de *tam* ſous-entendu, eſt un hébraïſme & un helléniſme, dont on trouve de fréquens exemples, ſoit dans les Ecrits des Juriſconſultes Romains, ſoit dans les Auteurs anciens. C'eſt ce

moram fieri. Mais quel étoit ce délai accordé aux absens, pour revenir à Rome, & assister à l'ouverture du testament? En général, on accordoit aux absens autant de jours, qu'ils avoient de vingt mille pas à faire (1), pour se rendre à l'endroit où ils étoient nécessaires. A cette occasion, Macer, dans la loi 154 au Digeste (2), *de verb. signif.* tirée du premier livre de son Commentaire, *ad legem vicesimam hære-*

---

qu'Antoine Augustin, Archevêque de Tarragone, discute amplement, *lib. 4 Emendation. cap. 8.* Le texte ainsi restitué, le sens de la phrase est clair. Observons encore, que l'impôt dont il est fait mention dans ce passage, est celui du vingtieme, & qu'il est appellé *nécessaire*, parcequ'il fut imaginé pour subvenir aux besoins de l'Etat.

(1) Loi 1, Dig. lib. 2, tit. 11, Si quis caution. in judic. sist. &c. *Vicena millia passuum in singulos dies dinumerari Prætor jubet, præter eum diem quo cautum promittitur, & in quem sistere in judicium oportet: nam sanè talis itineris dinumeratio neutri litigatorum onerosa est.*

Loi 3, Dig. lib. 50, tit. 16, de verbor. signific. *Itinere faciendo viginti millia passuum in dies singulos peragenda, sic sunt accipienda: ut si post hanc dinumerationem minus quàm viginti millia superfint, integrum diem occupent; veluti si viginti unum millia sunt passus, biduum eis attribuetur, &c.*

(2) Macer, lib. 1, ad legem vicesimam: *Mille passus, non à Milliario urbis, sed à continentibus ædificiis numerandi sunt.* Nous préférons la leçon Florentine, qui met *non à Milliario urbis*, à la leçon vulgaire, qui met *non à muro urbis.*

ditatum, traite la queſtion de ſavoir de quel endroit on doit compter les vingt mille pas que les abſens devoient faire par chaque jour, & le Juriſconſulte décide qu'on doit les compter, *non à Milliario urbis, ſed à continentibus ædificiis.* Le *Milliarium aureum* (1) étoit une colonne d'or qui fut poſée par Auguſte à l'entrée de la grande place de Rome, ou du *Forum Romanum*, vers le temple de Saturne, près de la rue nommée *Vicus Jugarius.* Tous les chemins d'Italie aboutiſſoient à cette colonne appellée *Milliarium*, parceque c'étoit de-là que l'on commençoit à compter les pierres placées ſur les chemins de mille en mille pas, & deſtinées à marquer cette diſtance. Ces pierres étoient pareillement nommées *Milliaria.*

Macer veut donc que l'on compte les vingt mille pas à faire par chaque jour, non de cette colonne, mais de l'entrée des fauxbourgs de Rome (2). Cette déci-

(1) Voyez Dion Caſſius, *lib.* 54 *Hiſt.* Plutarque, *Vie de Galba*; Pline, *lib.* 3 *Natur. Hiſt. cap.* 5; Tacite, *lib.* 1 *Hiſt. cap.* 27; Suétone, *in Othone, cap.* 6; Publius Victor, *de Regionibus urbis Romæ, in Regione octava.*

(1) Cette loi n'étant point à l'uſage du *Forum* de Byzance, a été omiſe à deſſein dans les Collections Grecques des Loix Romaines: mais par la ſuite des tems, à l'exemple de l'ancienne Rome,

ſion du Juriſconſulte paroît ſouffrir une grande difficulté. Puiſque cette colonne ſervoit à marquer la diſtance qu'il y avoit de Rome à toutes les autres villes d'Italie, par le nombre de pierres placées ſur les chemins de mille pas en mille pas, il ſemble naturel que pour le retour on comptât pareillement le nombre de ces pierres, à commencer de cette colonne, & non de l'entrée des fauxbourgs. Ajoutez que les fauxbourgs de Rome s'étendoient juſqu'à Oſtie, même juſqu'à la mer, ſelon Ariſtide (1), dans ſon *Eloge de la ville de*

---

on érigea dans la nouvelle, c'eſt-à-dire, à Conſtantinople, une colonne ſemblable, qui fut deſtinée au même uſage. Il en eſt fait mention dans la loi 12, §. 6, *Cod. lib.* 8, *tit.* 10, *de Ædificiis privatis*. L'Empereur Zénon, auteur de cette loi, l'appelle *Milium*, c'eſt-à-dire, *Miliarium*, qu'il ne faut pas confondre avec le *Miliarium Septimum* dont il eſt parlé dans la ſouſcription de la loi 22, *Cod. de Sacroſanctis Eccleſiis*, & dans pluſieurs autres Conſtitutions de Juſtinien. Ce *Miliarium Septimum*, ſuivant Cujas, *lib.* 20 *Obſervat. cap.* 3, étoit un palais ſitué dans un fauxbourg de Conſtantinople, où Juſtinien avoit fait conſtruire un nouveau Conſiſtoire, pour y rendre la juſtice, & qui s'appelloit tout ſimplement *Septimum*. Voyez la ſouſcription de la loi 34, *Cod. de Donationibus*, & celle de la loi 19, *Cod. de Jure deliberandi*.

(1) C'eſt une exagération d'Orateur, fondée ſur ce qu'il y avoit des maiſons de diſtance en diſtance juſqu'à la mer.

Rome, pendant l'eſpace de plus de quinze milles, & joignoient tellement la ville, qu'on ne pouvoit diſtinguer ni où elle commençoit, ni où elle finiſſoit, comme le remarque Denys d'Halicarnaſſe, *liv. 4 des Antiquités Romaines* (1) : & Pline, qui ſans doute exagère, dit, *lib. 3 Natur. Hiſtor. cap. 5 : Et exſpatiantia tecta multas addere urbes viderentur.* Il pouvoit arriver de-là, que celui à qui on avoit compté autant de jours que de vingt mille pas, juſqu'à l'entrée des fauxbourgs de Rome, eût encore pluſieurs milles à faire avant que d'arriver

(2) Denys d'Halicarnaſſe, *livre 4 des Antiquités Romaines, pag.* 218 & 219 : Ἀλλ' ἔστιν ἅπαντα τὰ περὶ τὴν πόλιν οἰκούμενα χωρία, πολλὰ ὄντα καὶ μεγάλα, γυμνὰ καὶ ἀτείχιστα, καὶ ῥᾴστα πολεμίοις ἐλθοῦσιν ὑποχείρια γενέσθαι. Καὶ εἰ μὲν εἰς ταὐτά τις ἀρῶν, τὸ μέγεθος ἐξετάζειν βουλήσεται τῆς Ῥώμης, πλανᾶσθαί τε ἀναγκασθήσεται, καὶ οὐκ ἔχει βέβαιον σημεῖον ᾗ διαγνώσεται μέχρι ποῦ προβαίνουσα ἡ πόλις ἐστὶ καὶ πόθεν ἄρχεται μηκέτι εἶναι πόλις. Οὕτω συνύφανται τῷ ἄστει ἡ χώρα, εἰς ἄπειρον ἐκμηκυνομένης πόλεως ὑποπτεύειν τοῖς θεωμένοις παρέχεται. C'eſt-à-dire : *Les fauxbourgs qui entourent la ville, dans leur vaſte étendue ſont ſans défenſe & expoſés aux incurſions des ennemis. Ils tiennent ſi fort à la ville, qu'ils trompent les yeux de ceux qui en conſidèrent la grandeur ; enſorte que ceux-là ne peuvent diſtinguer où commence la ville & où elle finit. Les édifices des fauxbourgs ſont tellement joints aux édifices de la ville, qu'ils offrent à la vue une ville d'une grandeur immenſe.*

à la grande place, ou à tel autre endroit de la ville où devoit se faire l'ouverture du testament : or il paroissoit injuste qu'on ne lui accordât pas un tems convenable pour faire ce chemin. Cette considération détermine Baudoin, dans son Traité *de lege Julia*, *de Vicesima*, & quelques autres Commentateurs, à regarder la décision de Macer comme trop stricte, & à penser que ce Jurisconsulte avoit eu plus en vue l'intérêt du Fisc, que l'équité. Par cette même raison, Denys Godefroy, dans ses Notes, croit devoir renverser l'ordre du texte, & le rétablir ainsi : *Mille passus, non à continentibus ædificiis, sed à Milliario urbis, numerandi sunt.* Mais lorsque l'on examine de plus près la décision de Macer, on la trouve fondée en raison, sans qu'il soit nécessaire de rien changer au texte. En effet, dans l'usage ordinaire de la langue, quand on dit *Rome*, ou telle autre ville, en se servant du nom propre de la ville, ce nom renferme les fauxbourgs, *loi* 2, *in princip.* (1); *loi* 87, *Dig.* (2) *de verbor. significat.* Il s'ensuit

(1) Loi 2, Dig. de verbor. signif. *Urbis appellatio muris : Romæ autem continentibus ædificiis finitur, quod latiùs patet.*

(2) Loi 87, Dig. de verbor. signif. *Ut Alfenus ait, urbs est Roma, quæ muro cingeretur. Roma*

que les jours par vingt mille pas, accordés à un abſent pour revenir à Rome, ne doivent pas ſe compter de cette colonne de la grande place, mais de l'entrée des fauxbourgs, ſur-tout étant tous les jours d'uſage (& l'uſage peut beaucoup en ces ſortes de choſes, comme le dit la loi 87, *Dig. de verbor. ſignific.*) que, lorſqu'il eſt queſtion du nombre de milles qui forment la diſtance d'une ville à une autre, on ſe ſerve des noms propres de ces villes, & qu'on ne diſe pas : Il y a tant de milles de la ville, *ab urbe*, à Capoue, mais de Rome à Capoue. L'objection de Baudoin s'évanouit, ſi l'on fait attention que celui qui eſt arrivé à l'entrée des fauxbourgs de Rome, a encore trois ou cinq jours pour ſe trouver à l'ouverture du teſtament; délai qu'il plut d'accorder à l'abſent, même après ſon retour, ſelon le témoignage de Paul, que nous avons cité plus haut.

Voilà ce qu'Auguſte, à l'occaſion de l'impôt du vingtieme, régla concernant l'ouverture des teſtamens, pour que le retard qu'on y apporteroit, ne nuisît point au Fiſc. Adrien ajouta, dans cette même

---

eſt etiam, qua continenti ædificia eſſent : nam Romam non muro tenùs exiſtimari, ex conſuetudine cottidiana poſſe intelligi, cùm diceremus Romam nos ire, etiamſi extra urbem habitaremus.

vue, que ſi pour différer l'ouverture du teſtament, on appelloit du Decret du Magiſtrat qui ordonnoit cette ouverture, on n'admît point l'appel (1), parceque la choſe ne ſouffroit point de délai : mais il voulut ſur-tout que l'héritier inſtitué, auſſitôt après la mort du teſtateur, fût mis en poſſeſſion des biens, quand même le teſtament ſe trouveroit attaqué (2) comme faux, ou *inofficieux :* ce qu'il introduiſit afin que l'héritier payât ſans délai l'impôt du vingtieme. On trouve des veſtiges de cette partie de l'Edit d'Adrien, dans la loi 56, *Dig. ad Sctum Trebell.* dans la loi derniere, *de Codicillis ;* dans la loi ſeconde, *de Edicto D. Adriani tollendo ;* & dans la loi 6, *Cod. Quorum appellationes non recipiantur.* Mais Juſtinien ayant abrogé cet Edit, à cauſe des divers changemens qu'il jugea à propos d'y faire, Tribonien a affecté de ne point parler de

(1) Loi dern. Dig. lib. 49, tit. 5, de appellationibus recipiendis, vel non : *Si res dilationem non recipiat, non permittitur appellare, ne vel teſtamentum aperiatur, ut D. Hadrianus conſtituit.*

(2) Loi 6, Cod. lib. 6, tit. 33 de Edicto D. Hadriani tollendo : *Quamvis quis ſe filium defuncti præteritum eſſe alleget, aut falſum, vel inofficioſum teſtamentum, ſeu alio vitio ſubjectum, vel ſervus defunctus eſſe dicatur : tamen ſcriptus hæres in poſſeſſionem mitti ſolet.*

l'Edit d'Adrien, dans les textes que nous venons de citer, quoiqu'il en conſervât la teneur. Donnons une preuve ſenſible de cette affectation. Dans la loi 6 au Code de Juſtinien (1), tit. *Quorum appellationes non recipiantur*, au lieu de ces paroles de la loi 26 *Cod. Theod.* même titre (2), d'où eſt tirée la loi du Code de Juſtinien; au lieu, dis-je, de ces paroles, *Hæredes, Edicti per Divum Adrianum conditi, beneficium conſequantur*, Tribonien a ſubſtitué celles-ci : *Hæredes in poſſeſſionem*

(1) Loi 6, Cod. Juſt. lib. 7, tit. 65, Quorum appellationes non recipiantur : *Quiſquis, ne voluntas defuncti teſtamento ſcripta reſeretur, vel ne hi, quos ſcriptos patuerit hæredes*, in poſſeſſionem mittantur, *auſus fuerit provocare, interpoſitamque appellationem is, cujus de ea re notio erit, recipiendam eſſe crediderit, viginti librarum argenti mulcta, & litigatorem, qui tam importunè appellaverit, & judicem, qui tam ignavam conniventiam adhibuerit, involvat.*

(2) Loi 26, Cod. Theodoſ. lib. 11, tit. 36, Quorum appellationes non recipiantur : *Quiſquis, ne voluntas diem functi teſtamento ſcripta reſeretur, vel ne hi, quos ſcriptos patuerit hæredes*, Edicti per D. Hadrianum conditi beneficium conſequantur, *auſus fuerit provocare, interpoſitamque appellationem cujus de ea re notio erit, recipiendam eſſe crediderit, viginti librarum auri mulcta, & litigatorem, qui tam importunè appellaverit, & judicem, qui tam ignavè conhibentiam adhibuerit, involvat.*

mittantur. De même, dans la loi derniere (1), au Code *de Codicillis*, il a ſupprimé les paroles miſes en caracteres romains dans ce paſſage, *Aut certè* ex Edicto D. Hadriani *ſe mitti ad poſſeſſionem ex more petierit :* paroles qu'on lit dans la loi derniere du Code (2) Théod. *de Teſtament.* d'où Tribonien a emprunté la loi du Code de Juſtinien, *de Codicillis.* Indépendamment de ces loix du Code Théodoſien, cette partie de l'Edit d'Adrien eſt citée nommément dans la Novelle 4 de Valentinien (3), *de Teſtamentis.*

Le Cardinal Baronius, en parlant de l'Edit d'Adrien ſur l'impôt du vingtieme, penſe que cet Empereur fut le premier qui inſtitua un Avocat du Fiſc. Baronius, *ad annum* 134 *Annal. Eccleſiaſt.* s'appuie de l'autorité de Spartien. François Martius,

(1) Loi dern. Cod. Juſtin. lib. 6, tit. 36, de Codicillis : *Aut certè mitti ſe in poſſeſſionem ex more petierit....*

(2) Loi dern. Cod. Theodoſ. lib. 4, tit. 4, de Teſtamentis ; *Aut certè* ex Edicto D. Hadriani *ſe mitti ad poſſeſſionem ex more petierit.*

(3) Novelle 4 de Valentinien, de Teſtamentis ; *Cujus hæres ex Edicto Divi Hadriani hæreditaria corpora conſequetur, nec bonorum poſſeſſionis petendæ ſuſtinebit neceſſitatem, quam generaliter omnibus relaxamus.*

Cette Novelle de Valentinien ſe trouve à la fin du Code Théodoſien.

in Hiſt. Tiburtina, lib. 7, pag. 79, tom. 8, part. 4 Theſauri Italici, ſuit l'opinion du Cardinal Baronius. Il cite à ce ſujet une inſcription d'un certain *Q. Ortenſius* (ou *Hortenſius*, ſuivant Gruter) *Fauſtinus*, Avocat du Fiſc à Tibur (1), rapportée par Gruter, *pag.* 419, *num.* 5, & que voici :

Tibure, in Æde S. Mariæ, in baſi.

Q. HORTENSIO.
Q. F. COL.
FAUSTINO.
ADVOCATO. FIS
CI. PRÆF. FABR.
PATRONO. MUNICIPI.
COLLEGIUM. FABRUM.
TIBURTIUM. OB.
MERITA.
(2) L. D. S. C.

Denys Godefroy, dans une note, *ad legem prim. Cod. de Advocato Fiſci*, prétend que ce fut M. Antonin qui le pre-

(1) Autrefois ville du *Latium*, aujourd'hui *Tivoli* dans la Campagne de Rome, ſur les bords du Téveroné.

(2) Au lieu des quatre lettres initiales qui forment la derniere ligne de l'inſcription, & qui, dans les inſcriptions, ſignifient *Locus datus Senatûſconſulto*, Gudius prétend que ſur le marbre il y a ces quatre lettres, L. D. D. D. qui ſignifient *Locus datus Decreto Decurionum.*

mier créa un Avocat du Fiſc ; & il cite Capitolin pour ſon garant. Jacques Godefroy, au même titre du Code Théodoſien, garde là-deſſus un profond ſilence. Il eſt conſtant que Spartien (1) attribue à l'Empereur Adrien la création de cette charge ; mais nous ne trouvons rien dans Capitolin ſur ce ſujet. Il ſe peut faire que Denys Godefroy ait pris un Empereur pour un autre. Nous verrons inceſſamment qu'il eſt ſouvent arrivé qu'on les a confondus.

A l'égard d'Antonin le Pieux, ſucceſſeur d'Adrien, Henri Valois, dans ſes notes *in excerpta ex Dione Cocceiano*, *pag.* 108, penſe que cet Empereur abolit en entier l'impôt du vingtieme des ſucceſſions : il ſe fonde ſur un paſſage de Zonare, *lib.* 12 *Annal. pag.* 593, que voici : Περὶ τούτου τοῦ Αὐτοκράτορος ἄδεται, ὅτι καὶ τὸ τῆς Συγκλήτου κατέκαυσε ψήφισμα, ὃ κατ' ἐπιταγὴν τοῦ Ἰουλίου γέγονε Καίσαρος, θεωρίζον. Μηδενὶ ἐφοῦθαι διαθήκην ποιεῖν, εἰ μὴ μέρος ὡρισμένον τῷ κοινῷ καταλείψοῦ ταμείῳ. Ceſt-à-dire : *On rapporte encore de cet Empereur* (Antonin le Pieux), *qu'il brûla le Sénatuſconſulte fait par l'ordre de Jules Céſar, qui portoit que qui que*

(1) Spartien, in Adriano, cap. 20 : *Fiſci Advocatum primus inſtituit* (*Adrianus*).

ce ſoit n'auroit le droit de faire un teſtament, à moins qu'il ne laiſsât au Fiſc une certaine ſomme. Cependant Valois ajoute tout de ſuite, que ce paſſage a beſoin d'être examiné de plus près. En effet, ſi l'on y fait attention, on s'apperçoit aiſément que ce Sénatuſconſulte fait par l'ordre de Jules Céſar, qui défendoit, ſans aucune diſtinction de perſonnes, qu'on pût teſter, à moins qu'on ne laiſsât au Fiſc quelque portion de ſes biens, n'a rien de commun avec l'impôt du vingtieme établi par Auguſte, qui exemptoit nommément de cet impôt les ſucceſſions pauvres & les *Agnats*, & qui n'en chargeoit que les ſucceſſions laiſſées à des héritiers étrangers. De plus, il eſt à remarquer que Zonare eſt le ſeul qui faſſe mention de ce Sénatuſconſulte de Jules Céſar : on trouve ſeulement dans Suétone quelques traits qui ſemblent modelés ſur ce Sénatuſconſulte. Cet Hiſtorien rapporte (1), dans la Vie de Caligula, que ce Prince

(1) Suétone, in Caligula, cap. 38 : *Teſtamenta Primipilarium, qui ab initio principatûs Tiberii, neque illum, neque ſe haredem reliquiſſent, ut ingrata reſcidit.*

Mais Dion Caſſius parle de tous les Centurions. Il y a apparence que Suétone ne fait mention que des Primipilaires, parceque c'étoient principale-

caſſa, ſous prétexte d'ingratitude, les teſtamens des Primipilaires (1), qui depuis le commencement du regne de Tibere, n'avoient inſtitué héritier ni Tibere ni lui; & dans la Vie de Néron (2), que cet Empereur confiſqua, ſous le même prétexte, les ſucceſſions de ceux qui, ayant reçu de lui quelque bienfait, ou qui, ayant été admis dans ſa familiarité, ne l'avoient point inſtitué héritier. Enfin, ſi Antonin le Pieux eût aboli l'impôt du vingtieme, il n'eſt pas vraiſemblable que Marc Aurele, le meilleur des Princes, eût enſuite rétabli un impôt auſſi onéreux,

---

ment leurs ſucceſſions qui étoient l'objet de la cupidité de l'Empereur, attendu que c'étoient eux qui retiroient le plus de profit du métier de la guerre. Parmi les avantages dont ils jouiſſoient, Végece, *lib.* 2, *cap.* 21, compte ce qu'ils retiroient des teſtamens des autres gens de guerre. Preſque tous les gens de guerre qui faiſoient leur teſtament dans le camp, laiſſoient à leurs camarades, & ſur-tout aux chefs de la premiere Centurie de la Légion dans laquelle ils étoient incorporés.

(1) On dit *Primipilaire* comme on dit *Conſulaire*. Il faut entendre par *Primipilaire*, un homme qui a été Centurion, c'eſt-à-dire, Capitaine de la premiere Centurie, ou de la premiere Compagnie d'une Légion.

(2) Suétone, in Nerone, cap. 32 : *Deinde* (*inſtituit Nero*) *ut ingratorum in Principem teſtamenta ad Fiſcum pertinerent.*

lui qui, ſelon le témoignage de Capitolin (1), remit les tributs & les impôts, toutes les fois que les circonſtances le demandèrent.

Si le vingtieme eût été aboli ſous le regne d'Antonin le Pieux, le même Capitolin (2) n'eût pas pu dire, en parlant de Marc Aurele, qu'il fit des additions à la loi du vingtieme. Cet Hiſtorien n'exprime point en quoi conſiſtèrent ces additions; mais il y a tout lieu de croire que Marc Aurele, dont la bonté étoit extrême, étendit les exemptions du vingtieme, & réprima les vexations miſes en uſage pour enrichir le Fiſc.

Les Hiſtoriens qui ont écrit la vie des Empereurs qui vinrent après, ne nous en diſent rien par rapport au vingtieme des ſucceſſions. Nous ſommes portés à croire qu'aucun d'eux ne négligea de tirer parti de cet impôt. Ceux qui furent méchans & de mœurs corrompues, qui employèrent toutes ſortes de voies pour fournir à leurs

(1) Capitolin, in Antonino Philoſopho, cap. 23: *Ipſe in largitionibus pecuniæ publicæ parciſſimus fuit; quod laudi potius datur quàm reprehenſioni: ſed tamen & bonis viris pecunias dedit, & oppidis labentibus auxilium tulit*, & tributa vel vectigalia, ubi neceſſitas cogebat, remiſit.

(2) Idem, ibid. cap. 11: *Leges etiam addidit de viceſima hæreditatum.*

débauches,

débauches, n'eurent garde de se priver d'une pareille ressource : ceux qui regnèrent avec modération, ne crurent pas devoir abolir un impôt dont le produit étoit destiné à l'entretien des troupes. Parmi ces Empereurs, il y en eut d'un caractere sordide. Tel fut Pertinax, qu'on surnomma (1) *Agrarius Mergus*, à cause de son avidité pour l'argent : tel fut encore Septime Sévere, dont l'avarice (2) surpassa celle de tous ses prédécesseurs.

---

(1) Capitolin, in Pertinace, cap. 9 : *Avaritiæ suspicione privatus non caruit, cùm apud vada Sabatia, oppressis fœnore possessoribus, latiùs suos teneret fines. Denique ex versu Luciliano* Agrarius Mergus *est appellatus.*

Mergus, ou le *Plongeon*, est une espece d'oiseau de proie, qui cherche dans les rivieres à attraper de petits poissons. Et comme Pertinax ne cherchoit pas dans le sein des eaux à faire des gains considérables, mais en profitant de l'état de détresse où se trouvoient réduits ses voisins, on ne se contenta pas de lui donner le nom de *Mergus*, on y joignit encore l'épithete *Agrarius*. Rien n'est plus odieux que ce genre d'hommes qui, pour s'enrichir, épient le moment où les autres se trouvent dans des circonstances fâcheuses. Ces paroles de Capitolin, *oppressis fœnore possessoribus*, font sentir que Pertinax suivit cette méthode.

(2) Hérodien, *Vie de Septime Sévere*, *chap.* 8, *pag.* 527 *de l'édition de Francfort de* 1590 : Πάντας τὲς ἐξέχοντας τότε τῆς συγκλήτου βάλῆς, καὶ τὲς κατὰ ἔθνη πλέτῳ τε ἢ γένει ὑπερέχοντας, ἀφειδῶς ἀνήρει. Ως

On eût également ignoré les nouveaux changemens qu'éprouva la loi du vingtieme ſous le regne d'Antonin Caracalla, ſi Henri Valois n'eût recouvré & mis au jour les Recueils de Conſtantin Porphyrogenete (1), parmi leſquels on trouve un

---

μὲν πρωτεποιειτο, χαλεπαίνων πρὸς ἐχθροὺς, τὸ δ' ἀληθὲς, ὑπερβαλλόμενος ἐν αὐτῷ φιλοχρηματίας. Οὐδεὶς γοῦν βασιλέων οὕτω χρημάτων ἠτήθη. C'eſt-à-dire : *C'eſt ainſi que Septime Sévere condamnoit indiſtinctement au ſupplice les plus illuſtres perſonnages du Sénat, & ceux qui dans les provinces ſe diſtinguoient par leur naiſſance ou par leurs richeſſes. Il ſe ſervoit du prétexte, qu'il vouloit ſe venger de ſes ennemis; mais en effet, il ne cherchoit qu'à ſatisfaire ſon avarice, paſſion que Sévere porta plus loin qu'aucun de ſes prédéceſſeurs.*

(1) Conſtantin Porphyrogenete, fils de l'Empereur Léon, & petit-fils de Baſile, parvint très jeune à l'Empire. Ses tuteurs s'étant emparés des rênes du gouvernement, ce Prince, qui étoit d'un caractere doux, s'adonna entiérement aux ſciences & aux lettres, & y fit des progrès conſidérables. Son amour pour les lettres lui fit concevoir & exécuter un projet vraiment digne d'un Prince. Il ramaſſa avec ſoin des exemplaires manuſcrits des meilleurs Ecrivains dans tous les genres, qui étoient déja devenus fort rares, à cauſe des fréquentes incurſions des Barbares : il en forma une vaſte bibliotheque, qu'il mit dans ſon palais, & qu'il rendit publique. Mais comme ce nombre immenſe de livres effrayoit ceux qui cherchoient à s'inſtruire, il raſſembla en un ſeul & même volume, tous les Auteurs qui avoient écrit ſur la même matiere, dont il fit faire des extraits, où

monument de la Conſtitution de Caracalla. Ce monument eſt tiré du livre 77 de Dion Caſſius (2). On y lit que cet Em-

l'on ne conſerva que ce que chacun d'eux avoit le mieux traité, & d'où l'on retrancha tout ce qui étoit ſuperflu. Parmi ces différentes compilations, une des plus conſidérables & des plus utiles, fut une collection hiſtorique, diſtribuée en cinquante-trois titres, ou *lieux communs*, & en cent ſix livres. Conſtantin partagea chaque titre en deux livres. Le premier renfermoit les plus anciens Hiſtoriens, ou ceux qui faiſoient remonter leur hiſtoire à l'origine du monde : ceux qui écrivirent les vies des Empereurs, furent rejettés dans le ſecond. De ces cinquante trois titres, deux ſeuls nous ſont parvenus : l'un qui a pour rubrique, *De Legationibus*, & qui eſt diſtribué, comme nous l'avons dit de tous, en deux livres, dont le premier a été mis au jour par Fulvio Orſini (Fulvius Urſinus), & le ſecond par David Hoeſchelius : l'autre titre eſt celui dont nous ſommes redevables à Henri Valois, & qui a pour rubrique, *De Virtutibus & Vitiis*. Voici le titre général ſous lequel Valois nous a donné cette collection : *Conſtantini Porphyrogenetæ de Virtutibus & Vitiis Collectanea, in quibus luculenta continentur excerpta nondum hactenus edita, ex Polybio, Diodoro Siculo, Nicolao Damaſceno, Dionyſio Halicarnaſſæo, Appiano Alexandrino, Dione & Joanne Antiocheno.* Il a joint au texte grec, une verſion latine & des notes. *Edit. de Paris de* 1634.

(1) Nous croyons ne devoir point paſſer ici ſous ſilence, que ſur la reſſemblance de nom & de ſurnom qui ſe trouve entre Dion Chriſoſtome Cocceianus le Sophiſte, & Dion Cocceius ou

pereur augmenta le vingtieme; qu'il ordonna qu'au lieu du vingtieme, on payât le dixieme, & qu'il reſtreignit les exemptions accordées par Auguſte & les autres Empereurs. Voici le texte de Dion Caſſius, rapporté par Henri Valois, *in Excerptis ex Dione* (1), *pag.* 745 : (Χωρὶς) Τῶν τε τελῶν τῶν τε ἄλλων ἃ καινὰ προσκατέδειξε, καὶ

Cocceianus l'Hiſtorien, Henri Valois conjecture que Dion Chriſoſtome fut l'aïeul maternel de Dion Caſſius. Ce Sophiſte, déja connu du tems de Néron, & qui fleurit principalement ſous le regne de Nerva & ſous celui de Trajan, prit le ſurnom de *Cocceianus* en l'honneur de Cocceius Nerva, dont il fut chéri, comme il le dit lui-même au commencement de ſa quarante-cinquieme Oraiſon. Il fut auſſi nommé *Chriſoſtome*, à cauſe de ſon éloquence, ainſi qu'on le voit dans une Lettre de Trajan à Pline, dans Suidas, dans les Scholies d'Iſaac Tzetzes ſur Lycophron, & dans pluſieurs autres Auteurs. Il eſt aſſez vraiſemblable que Dion Caſſius hérita de Dion Chriſoſtome du ſurnom de *Cocceianus* : de plus, ils étoient tous deux de Bythinie; le Sophiſte, de la ville de Pruſe au pied du mont Olympe; & l'Hiſtorien, de la ville de Nicée.

(1) Saumaiſe, dans ſon Traité *De Modo Uſurarum*, *pag.* 854 *& ſuiv.* obſerve ſur ce texte de Dion, que le mot grec δωρεῶν ne s'entend nulle part des legs, mais ſeulement des donations; que le mot διαδοχὰς ne doit s'entendre que des ſucceſſions *ab inteſtat*; & qu'il eſt faux que Caracalla ait ôté toutes les ſucceſſions *ab inteſtat*, comme le prouve un paſſage d'Ulpien, *in Collat. Legum*

τοῦ τῆς δεκατῆς, ἣν αὐτὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπέρ τε τῶν ἀπελευθερωμένων, καὶ ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δορεῶν ἐποίησε, πάσας τάς τε διαδοχὰς, καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις, τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων κατάλυσας. Valois traduit ainſi ce paſſage : *Poſtremò*,

---

Moſaycar. & Roman. (Nous aurons occaſion de rapporter ce paſſage d'Ulpien dans une note à la page 120.) C'eſt pourquoi Saumaiſe penſe que le texte de Dion eſt corrompu, & il le corrige en changeant quelques lettres & la diviſion des membres de la phraſe. Au lieu de καὶ δορεῶν ἐποίησε, πάσας τάς τε διαδοχὰς, il lit : καὶ δορεὰς ἐποίησε πάσης. Τάς τε διαδοχὰς, &c. & il traduit tout ce paſſage de cette maniere : *Et decima vectigal, quam pro viceſima conſtituit, cum eorum qui manumittebantur, tum qua aliquibus relinquerentur hereditatum, & omnis donationis. Succeſſionibus præterea ab inteſtato ſublatis, & immunitatibus quæ genere propinquis defunctorum ab inteſtato ſuccedentibus, competebant.* Mais nous avouerons de bonne foi, que cette conſtruction de mots, δορεὰς ἐποίησε πάσης, ſubſtitués par Saumaiſe, ne nous paroît point être dans le génie de la Langue Grecque, ni s'accorder avec les paroles qui précedent; & le mot δορεὰς qui eſt au ſingulier, ne ſe lie pas bien avec le mot κλήρων qui le précede, & qui eſt au pluriel. Ajoutez que dans Dion Caſſius, *lib.* 55, où cet Hiſtorien parle du vingtieme établi par Auguſte, il y a au pluriel τῶν κλήρων καὶ τῶν δορεῶν. D'un autre côté, rien n'empêche, en conſervant la premiere diviſion des membres de la phraſe, πάσας τάς τε διαδοχὰς, &c. que Caracalla

præter vectigalia, tum alia quæ ab ipso primùm reperta sunt, tum vectigal decimæ, quam pro vicesima constituit, tam eorum qui manumitterentur, quàm hæreditatum

---

ne soit dit avoir ôté *omnes ab intestato successiones*, toutes les successions *ab intestat*, qui auparavant, comme l'ajoute Dion, appartenoient aux proches *Agnats*. A l'égard de ce que dit Saumaise, que δορεὰς ne se prend pour *legata* nulle part chez les Grecs, qui n'ont point de mot propre pour exprimer *legs*, & par conséquent, que dans ce texte de Dion, Valois n'a point dû traduire le mot δορεὰς par celui de *legata*, mais par celui de *donationes*, nous ne voyons pas qu'il prouve bien ce qu'il avance. Quoique ce mot en général signifie *donation*, nous le trouvons cependant employé pour signifier *legs*, dans Dion Cassius, *lib.* 44, où parlant du testament de Jules César, & des héritiers qu'il institua, il ajoute : Καὶ προστι καὶ δορεὰς ἄλλοις, καὶ τῇ πόλει τοὺς τε κήπους, τοὺς παρὰ τὸν Τίβεριν, καὶ δραχμὰς, &c. C'est-à-dire : *Il laissa des legs à différens particuliers, ses jardins situés au bord du Tibre au Peuple Romain, & cent vingt deniers par tête à tous les habitans de Rome, &c.* De même encore, *lib.* 56, en parlant du testament d'Auguste, & des legs qu'il y laissa à sa fille Julie, il dit : Τὴν συγατέρα ὅτι κατήγαγε, καίπερ καὶ δορεᾶν ἀξίωσας, &c. C'est-à-dire : *Il ne rappella point sa fille de l'exil auquel il l'avoit condamnée, quoiqu'il lui eût laissé des legs.* Ajoutez que dans ce fragment de Dion, où il est question du vingtieme des successions, de même que dans le livre 55 de son Histoire, où il s'agit de cet impôt, il est plus naturel d'entendre par κλήρων καὶ δορεῶν, *successions & legs*, que *successions & donations*.

ac legatorum : cùm ſuccedendi jus & immunitates omnes, quæ proximis defunctorum ac genere conjunctiſſimis conceſſæ legibus erant, ſuſtuliſſet. On pourroit peut-être rapporter à ce dixieme que Caracalla mit au lieu du vingtieme, l'inſcription ſuivante, qui ſe lit dans Gruter, *pag.* 495, *num.* 11.

Lugduni, in ædibus Langæi.

.... ET. CALLEC. PRO
.... MARITIMAR. PRO. X
...B.... LEG. VII
.... GUDUNENSES.

Mais comme cette inſcription eſt mutilée, il ſe peut faire qu'il ſe trouve une défectuoſité dans le chiffre X, & qu'il y ait dans cet endroit XX au lieu de X. Et pour venir à l'appui de cette premiere conjecture, quelques Commentateurs ſuppoſent encore que la lettre B peut être reſtée du mot *Lib.* enſorte qu'il faille entendre ce marbre *de Procuratore viceſimæ libertatis*, ainſi que pluſieurs autres marbres où il eſt fait mention de XX. LIB. Mais cette ſeconde conjecture n'eſt pas heureuſe : il eſt beaucoup plus naturel de penſer que le B.... eſt la premiere lettre de *Beneficiarius Legionis*, & qu'il y avoit *Benef.* ou *Benefic.*

Thalelée, le plus ſavant Interprete

des loix parmi les Grecs, & surnommé τῆς νομικῆς ὀφθαλμὸς, appelle cette Constitution de Caracalla, *Loi décimaire*, lib. 45 Basil. tit. 5; comme le remarque Pithou, *in Collat. Legum Mosaycar. & Roman. tit.* 16, §. *ult.* où le Jurisconsulte Ulpien fait mention de ce dixieme, à l'occasion de la succession légitime des patrons, qui, suivant le droit Prétorien, n'étoient admis à la succession de leurs affranchis, qu'au défaut de dix personnes du nombre des *Agnats*, dont Ulpien (1) fait l'énumération en cet endroit : & ce Jurisconsulte ajoute que cette jurisprudence fut réformée par Caracalla : *Sed Imperator noster* (c'est-à-dire, Caracalla, comme dans la loi 4, §. 5 au Digeste, *de Officio Proconsulis*, & dans la loi 32 au Digeste, *de Donationibus inter vir. & uxor.*) *in hæreditatibus quæ ab intestato*

(1) Ulpien, apud Pithœum, in Collat. Legum Mosaycar. & Roman. tit. 16, §. ult. *Quòd si is qui decessit liber, fuit ex remancipatione manumissus, lex quidem duodecim Tabularum manumissori legitimam hæreditatem detulit; sed Prætor æquitate motus decem personas cognatorum ei prætulit has, patrem, matrem, filium, filiam, avum, aviam, nepotem, neptem, fratrem, sororem, ne quis occasione juris, sanguinis necessitudinem vinceret. Sed Imperator noster in hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur, eas solas personas voluit admitti, quibus decimæ immunitatem ipse tribuit.*

deferuntur, eas solas personas voluit admitti, quibus decimæ immunitatem ipse tribuit, c'eſt-à-dire, les ſeuls *héritiers ſiens*, à l'excluſion des *Agnats* qu'il priva de l'immunité & de la ſucceſſion, & qui auparavant étoient admis à la ſucceſſion *ab inteſtat* des affranchis.

Ainſi donc Antonin Caracalla, par ſa Conſtitution, voulut premiérement réduire à un plus petit nombre ceux qui jouiroient de l'immunité de l'impôt ſur les ſucceſſions, écarter de la ſucceſſion *ab inteſtat*, les *Agnats* & ceux qu'on nommoit *Gentiles*, & n'y admettre que les *héritiers ſiens* : en ſecond lieu, il doubla cet impôt, & ſubſtitua le dixieme au vingtieme. L'avidité de cet Empereur ne ſe renferma point dans ces bornes; mais afin qu'il y eût un plus grand nombre de perſonnes qui fuſſent ſoumiſes à l'impôt, il paroît qu'il introduiſit que de certaines perſonnes, qui auparavant n'avoient pas le droit de teſter, auroient par la ſuite cette liberté. C'eſt ce que nous pouvons conjecturer d'après la loi 7 au Digeſte (1), *Qui*

(2) Loi 7, Dig. lib. 28, tit. 1, Qui teſtamenta facere poſſunt. *Æmilius Macer*, ad legem viceſimam hæreditatum : *Si mutus, aut ſurdus, ut liceret ſibi teſtamentum facere, à Principe impetraverit, valet teſtamentum.*

teſtamenta facere poſſunt. Selon le droit ancien, ceux qui étoient ſourds ou muets, & à plus forte raiſon ceux qui étoient l'un & l'autre, ne pouvoient pas faire de teſtament. Ulpien (1), *in Fragm. tit.* 20, §. 13, en donne pour raiſon, que le muet ne peut ni mander ni prier les témoins d'aſſiſter à ſon teſtament, ni *proférer les paroles de la nuncupation*, c'eſt-à-dire, déclarer de vive voix un tel pour ſon héritier, & que le ſourd ne peut entendre les paroles que profère *familiæ emptor*, l'acquéreur de la ſucceſſion (Jadis le teſtament ſe faiſoit par une vente ſimulée de la ſucceſſion). Mais enſuite il fut reçu que les teſtamens des ſourds ou muets ſeroient valides, s'ils avoient obtenu du Prince la faculté de teſter. Et parce que qui que ce ſoit ne peut rien obtenir du Prince, qu'il n'expoſe l'objet de ſa demande, de vive voix, ou par écrit, il s'enſuit que les muets qui ne ſavoient point écrire, ne pouvoient dans aucun cas faire de teſtament : or l'inſcription de la loi 7 au Digeſte, *Qui teſtamenta facere poſſunt*, qui eſt de Macer, & tirée

(1) Ulpien, in Fragm. tit. 20, §. 13 : *Mutus, ſurdus... teſtamentum facere non poſſunt ; mutus, quoniam verba nuncupationis loqui non poteſt ; ſurdus, quoniam verba familiæ emptoris exaudire non poteſt.*

du premier livre de ſon Commentaire, *ad legem viceſimam hæreditatum*, nous prouve que cette faculté de teſter, pourvu qu'ils en obtinſſent ſpécialement la permiſſion du Prince, ne leur fut accordée qu'afin qu'on eût occaſion de lever ſur leurs ſucceſſions l'impôt du vingtieme, qui ceſſoit d'avoir lieu lorſqu'ils mouroient inteſtats, parce qu'alors leurs enfans, ou autres perſonnes exemptes du vingtieme, leur ſuccédoient. Ce qui étoit devenu un droit ſingulier & perſonnel, puiſqu'il étoit néceſſaire que chaque ſourd ou muet recourût en particulier au Prince, pour obtenir la permiſſion de faire un teſtament, Juſtinien en a fait un droit commun, en accordant généralement aux ſourds & aux muets, néanmoins avec quelque modification, le droit de teſter, ſans que chacun d'eux en particulier eût beſoin de recourir au Prince. Voici quelle eſt la teneur de la Conſtitution de Juſtinien (1). Il a voulu

(1) Cette Conſtitution ſe trouve dans la loi 10 au Code, *lib. 6, tit. 22, Qui teſtamenta facere poſſunt, vel non.* Voici les paroles de la loi : *Diſcretis ſurdo & muto, quia non ſemper hujuſmodi vitia ſibi concurrunt : ſanximus, ſi quis utroque morbo ſimul laboret, id eſt, ut neque audire, neque loqui poſſit, & hoc ex ipſa natura habeat ; neque teſtamentum facere, neque codicillos, neque fideicommiſſum relinquere, neque mortis causâ dona-*

premiérement, qu'un ſourd & muet, s'il étoit tel de naiſſance, ne pût abſolument teſter, en quoi il a conſervé l'ancien droit; mais que s'il étoit devenu tel par accident,

---

tionem celebrare concedatur, nec libertatem, ſive vindictâ, ſive alio modo, imponere: eidem legi tam maſculos quàm fœminas obedire imperantes. Ubi autem & hujuſmodi vitii non naturalis, ſive maſculo, ſive fœminæ accidit calamitas, ſed morbus poſtea ſuperveniens & vocem abſtulit, & aures concluſit: ſi ponamus hujuſmodi perſonam litteras ſcientem; omnia quæ priori interdiximus, hæc ei ſuâ manu ſcribenti permittimus. Sin autem infortunium diſcretum eſt, quod ita ratò cōtingit, & ſurdis, licèt naturaliter hujuſmodi ſenſus variatus eſt, tamen omnia facere & in teſtamentis, & in codicillis, & in mortis causâ donationibus, & in libertatibus, & in omnibus aliis permittimus. Si enim vox articulata ei à natura conceſſa eſt, nihil prohibet eum omnia quæ voluerit facere, quia ſcimus quoſdam Juriſperitos & hoc ſubtiliùs cogitaſſe, & nullum eſſe expoſuiſſe, qui penitùs non exaudiat, ſi quis ſupra cerebrum illius loquatur, ſecundùm quod Jubentio Celſo placuit. In eo autem cui morbus poſtea ſuperveniens auditum tantummodò abſtulit, nec dubitari poteſt quin poſſit omnia ſine aliquo obſtaculo facere. Sin verò aures quidem apertæ ſint, & vocem recipientes, lingua autem ejus penitùs prædita; licèt à veteribus Auctoribus ſæpiùs de hoc variatum eſt, attamen ſi hunc peritum litterarum eſſe proponamus, nihil prohibet eum ſcribentem hæc omnia facere, ſive naturaliter, ſive per interventum morbi hujuſmodi infortunium ei acceſſerit: nullo diſcrimine, neque in maſculis, neque in fœminis, in omni iſta Conſtitutione ſervando.

il eût cette faculté, pourvu qu'auparavant il eût appris à écrire, de ſorte qu'il fût en état d'exprimer par écrit ſes dernieres volontés. Mais ſi quelqu'un étoit ſimplement ſourd ou ſimplement muet, ſoit qu'il fût tel de naiſſance, ſoit qu'il le fût devenu par accident, alors Juſtinien lui permettoit de teſter de la maniere que la nature avoit laiſſée à ſa diſpoſition, ſoit par écrit, ſoit de vive voix. Cette Conſtitution excepte le muet qui ne ſait pas écrire; ce qui confirme ce que nous avons dit plus haut, qu'un muet, dans ce cas, ne pouvoit pas obtenir du Prince la faculté de faire ſon teſtament. Cette loi de Juſtinien, pour le dire en paſſant, contient une abſurdité, en ce qu'il a cru qu'un ſourd de naiſſance pouvoit parler, tandis qu'il eſt d'expérience qu'un ſourd de naiſſance n'a point l'uſage de la parole, & qu'il eſt tout à la fois ſourd & muet. Voyez Pline, *lib.* 10 *Natural. Hiſtor. cap.* 69. Revenons à l'impôt ſur les ſucceſſions.

Le nombre de ceux ſur la ſucceſſion de qui ſe levoit cet impôt, ſe trouvoit encore reſſerré dans des bornes trop étroites. Dans le ſein de ce vaſte Empire, tous les étrangers, Latins, alliés & habitans des provinces, en un mot, tous ceux qui ne jouiſſoient pas du droit de bourgeoiſie, étoient exempts de l'impôt ſur les ſucceſ-

sions. C'eſt pourquoi, pour que tous le partageaſſent également, Caracalla voulut que la condition de tous fût égale, & accorda le droit de bourgeoiſie à tous les ſujets de l'Empire Romain. C'eſt ce que dit expreſſément Dion Caſſius immédiatement à la ſuite du paſſage que nous avons rapporté plus haut. Voici comme il continue, *in Excerptis apud Valeſ. pag.* 7 : Οὗ ἕνεκα καὶ Ρωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ λόγῳ μὲν τιμῶν ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῳ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσῇ, διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν. C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de Valois : *Cujus rei causâ etiam omnibus qui in orbe Romano erant, civitatem dedit ; ſpecie quidem ipsâ eis honorem tribuens, ſed reverà ut fiſcum ſuum augeret : quippe cùm peregrini pleraque horum vectigalium non penderent.* Ce paſſage, comme Valois le remarque fort bien, fait voir d'une maniere évidente, quel eſt l'Antonin dont parle Ulpien dans la loi 17 au Digeſte, *de Statu hominum : In orbe Romano qui ſunt, ex Conſtitutione Imperatoris Antonini Cives Romani effecti ſunt.* Il faut cependant avouer, qu'avant même que Henri Valois eût mis au jour les Recueils de Conſtantin Porphyrogenete, déja quelques Savans avoient reconnu Antonin Caracalla pour auteur de cette loi.

Onuphre Pavini, *in Imperio Romano*, *cap.* 24, dit : *Senatum quoque diviſit* (*Conſtantinus*); *cùm enim univerſo orbi Romano civitas diù ab Antonino Caracalla Imperatore data fuiſſet, Senatores omnes lecti ex Occidentalis Imperii provinciis Romæ remanſerunt, ex Orientalis verò Conſtantinopoli* : ce qu'il répete à-peu-près dans les mêmes termes, *de Comitiis Imperii*, *cap.* 4, *pag.* 44. Ce même Auteur, *de antiquis Romanorum Nominibus*, ſect. *de Servorum, Libertorum & novorum Civium Nominibus*, s'exprime ainſi : *Verùm cùm Antoninus Caracallus Imperator Conſtitutionem edidiſſet, quæ libro primo Digeſtorum ſub titulo* de Statu hominum *refertur, quâ omnes eos qui in orbe Romano eſſent, Cives eſſe voluit ; tum pro cujuſque arbitrio nomina ſumpta, &c.* Cigalinus, dans une préface qui eſt à la tête de l'Hiſtoire Naturelle de Pline, parlant de la patrie de ce Naturaliſte, *pag.* 43, *edit. Gronov.* dit : *Poſt communicatam ab Antonino, quem Caracallam fuiſſe nonnulli prodidêre, cunctis imperio ſuo ſubjectis nationibus Romanam civitatem, Digeſtorum libro primo, titulo quinto* de Statu hominum, *Ulpianus auctor eſt.* Et Samuel Petit, dans ſon Commentaire ſur les Loix Attiques, *lib.* 2, *tit.* 3, *de Civibus aboriginibus & adſcititiis*, *pag.* 136, s'explique de cette maniere

ſur la loi d'Ulpien : *At verò is Antoninus, quem auctorem hujus Conſtitutionis laudat Ulpianus, eſt, aut ego valdè fallor, Antoninus, Divi Severi filius, quo imperante ſcripſit Ulpianus; nam Antoninum, ſive is ſit Pius, ſive Marcus Aurelius, non ita nominare ſolet Ulpianus. Adde quòd colonias Divus Severus, adeoque etiam Antoninus ejus filius, multas fecerunt juris Italici : habes ex Ulpiano*, lib. 1 de Cenſibus, *& ex Paulo quoque*, lib. 2 de Cenſibus, *quorum verba leguntur, leg. prim.* (1)

(1) Loi 1, Dig. lib. 50, tit. 15 de Cenſibus; *Ulpianus*, lib. 1 de Cenſibus : *Sciendum eſt eſſe quaſdam colonias* juris Italici, *ut eſt in Syria Phœnice ſplendidiſſima Tyriorum colonia, unde mihi origo eſt, nobilis regionibus; ſerie ſæculorum antiquiſſima; armipotens; fœderis, quod cum Romanis percuſſit, tenaciſſima : huic enim* Divus Severus *& Imperator noſter, ob egregiam in Rempublicam Imperiumque Romanum inſignem fidem*, jus Italicum *dedit.* §. 1 : *Sedet Berytenſis colonia in eadem provincia Auguſti beneficiis gratioſa : & (ut Divus Adrianus in quadam oratione ait)* Auguſtana colonia *quæ jus Italicum habet.* §. 2 : *Eſt & Heliopolitana, qua à* D. Severo *per belli civilis occaſionem* Italicæ coloniæ *Rempublicam accepit.* §. 3 : *Eſt & Laodicena colonia in Syria Cœle, cui* Divus Severus *jus Italicum ob belli civilis merita conceſſit. Ptolemenſium enim colonia, quæ inter Phœnicem & Paleſtrinam ſita eſt, nihil præter coloniæ nomen habet.* §. 4 : *Sed & Emiſenæ civitati Phœnices Imperator noſter jus coloniæ dedit, jurisque*

&

& lege octavâ (1) *Digestor.* de Censibus. *Atqui ubi omnes orbis Romani incolæ facti sunt Cives Romani, desiit jus Italicum, quo distinguebantur à Civibus Romanis. Quare existimamus Antoninum Imperatorem, Divi Severi filium, auctorem esse hujus Constitutionis, antequam ederet Ulpianus librum 22 ad Edictum* (*ex quo desumpta est lex* 17 *Dig.* de Statu hominum) *sed postquam idem scripsit librum primum* de Censibus. Ce Commentaire de Samuel

---

Italici eam fecit. §. 5 : *Est & Palmyrena civitas in provincia Phœnice prope barbaras gentes & nationes collocata.* §. 6 : *In Palæstina duæ fuerunt coloniæ*, & Cæsarienſis, & Ælia Capitolina, *sed neutra jus Italicum habet.* §. 7 : D. *quoque* Severus *in Sebastenam civitatem coloniam deduxit.* §. 8 : *Indicia quoque Zernensium colonia à D. Trajano deducta, juris Italici est.* §. 9 : *Zarmizegethusa quoque ejusdem juris est : item Napocensis colonia & Apulensis, & Patavicensium vicus, qui à* Divo Severo *jus coloniæ impetravit.* §. 10 : *Est & in Bithynia colonia Apamena, & in Ponto Sinopensis.* §. 11 : *Est & in Cilicia Selinus, & Trajanopolis.*

(1) Loi 8 Dig. de Censibus. *Paulus*, lib. 2 de Censibus. §. 4 : *Ejusdem juris* (*Italici*) *& Tyriorum civitas à Divis Severo & Antonino facta est.* §. 5 : D. Antoninus *Antiochenses colonos fecit* salvis tributis. §. 6 : *Imperator noster* Antoninus *civitatem Emisenorum coloniam &* juris Italici *fecit.* Et in §. 11 ibid. *In Africa Carthago, Uticea, Leptis magna à Divis* Severo & Antonino *juris Italici facta sunt.*

Petit parut à la vérité au mois de Janvier de l'année 1635, & Henri Valois publia le Conſtantin Porphyrogenete dans le courant de l'année précédente; mais il n'eſt pas vraiſemblable que dans un ſi court eſpace de tems, Samuel Petit ait pu conſulter pour ſon ouvrage l'édition de Valois, & que cet ouvrage ait vu le jour au mois de Janvier. D'ailleurs il eſt à remarquer dans ce paſſage de Samuel Petit, que les autorités dont il ſe ſert, ſont entiérement indépendantes du fragment de Dion Caſſius que Henri Valois a recouvré, & ne ſont pas moins victorieuſes (1). En effet, cette loi premiere & cette loi huitieme au Digeſte *de Cenſibus*, que cite Samuel Petit, font une énumération des différentes colonies qui obtinrent de Septime Sévere le droit de bourgeoiſie; par conſéquent ce droit ne fut point accordé ſous le regne

(2) Quoiqu'il ſoit aujourd'hui inconteſtable que ce fut Antonin Caracalla qui donna le droit de bourgeoiſie à tous les ſujets de l'Empire, nous ne laiſſerons pas de rendre compte des différentes opinions qui ſe ſont élevées à ce ſujet. Nous le ferons dans cette note, pour ne point interrompre le fil hiſtorique de l'impôt du vingtieme. Nous rapporterons les raiſons & les autorités ſur leſquelles chacune de ces opinions eſt fondée : nous combattrons ces raiſons & ces autorités, indépendamment du témoignage de Dion Caſſius. Une pareille diſcuſſion entre néceſſairement dans

de ce Prince, généralement à tous les ſujets de l'Empire. De plus, cette même loi premiere *de Cenſibus*, qui eſt d'Ulpien, rapprochée de la loi 17 au Dig. *de Statu hominum*, du même Juriſconſulte, prouve encore que la Conſtitution qui donna ce droit de bourgeoiſie, eſt du tems d'Ulpien, & fixe l'époque de cette Conſtitution à l'intervalle qui s'écoula entre le Traité *de Cenſibus* de ce Juriſconſulte, & ſon Commentaire ſur le vingt-deuxieme livre de l'Edit perpétuel. Or il n'a pu régner en ce tems d'autre Antonin que Caracalla.

---

le plan de notre Eſſai, qui eſt en même tems hiſtorique & critique.

La plupart des Savans [*a*] ont cru Antonin le Pieux auteur de la conceſſion générale du droit de bourgeoiſie, induits en erreur par Juſtinien [*b*] lui-même, qui l'attribue expreſſément à ce Prince. Ajoutez qu'Antonin le Pieux fut le premier qui

[*a*] Alciat, *lib.* 2 *Diſpunct. cap.* 21; Antoine Auguſtin, *lib. ſing. ad Modeſtinum*; Pancirole, *Varior. lib.* 2, *cap.* 64; Cujas, *lib.* 4 *Obſervat. cap.* 5; Caſaubon, *ad Spartianum in Septimio Severo*, *cap.* 1, lequel cependant eſt d'un autre avis, *ad Spartianum in Adriano*, *cap.* 21, comme nous le verrons plus bas; Saumaiſe, *ad Vopiſcum in Probo*, *cap.* 14, & pluſieurs autres, ſont de ce nombre.

[*b*] Novelle 78 de Juſtinien, chap. 5 : *Sicut enim Antoninus Pius cognominatus* (*ex quo etiam ad nos appellatio hæc pervenit*) *jus Romanæ civitatis priùs ab unoquoque ſubjectorum petitus* (ou plutôt *petitum* pour le ſens de la phraſe, & pour que la verſion latine ſe trouve conforme au texte grec) *& taliter ex iis qui vocantur peregrini*, *ad Romanam ingenuitatem deducens*, hoc ille omnibus in commune ſubjectis donavit.

Continuation de la Note.

porta le nom d'*Antonin ;* que ſon caractere de bonté lui mérita le premier, non ſeulement le nom de *Pieux*, mais encore celui de *Pere commun des hommes* [a], de *Bienfaiteur des nations.* Or cette dénomination de *Pere commun des hommes*, ſembloit ne pouvoir mieux convenir qu'à celui qui, en donnant le droit de bourgeoiſie à tous les ſujets de l'Empire Romain, les traitoit tous également comme ſes enfans. A la vérité cette ſuppoſition s'évanouit ſi-tôt qu'on jette les yeux ſur le fragment de Dion Caſſius, qui nous y développe ſi nettement le vrai motif de cette conceſſion générale. Mais ſans nous prévaloir ici de l'autorité de cet Hiſtorien, il nous ſuffit de faire voir qu'il nous reſte des monumens qui prouvent qu'Antonin le Pieux ſpécialement ne peut être regardé comme l'auteur de cette loi. Telle eſt l'inſcription rapportée par Reineſius, *Claſſe 6, Inſcript.* 128, *pag.* 462, & que voici :

Camerini.

M. MÆNIO. C. F. COR. AGRIP
PÆ. [b] ET. USIDIO. CAMPESTRI.
HOSPITI. DIVI. HADRIANI.
PATRIS. SENATORIS. PRÆ. COH.
II. FL. BRITTON. EQUITAT.
ELECTO. A. DIVO. HADRIANO.
ET. MISSO. IN. EXPEDITIONEM. BRIT
TANNICAM. TRIB. COH. I. HISPA
NOR. EQUITAT. PRÆ. ALÆ. I.
GALLOR. ET. PANNONIOR. CATA
PHRACTÆ. PROC. AUG. PRÆF.
CLASSIS. BRITANNICÆ. PROC.
PROVINCIÆ. BRITANNIÆ.
EQUO. PUBLICO. PATRONO. MUNI
CIPI. VICANI. CENSOR. [c] GLACENSES.
CONSECUTI. AB. INDULGENTIA.
OPTIMI. MAXIMIQUE. IMP. ANTO
NINI. AUG. PII. BENEFICIO. INTER
PRETATIONIS. EIUS. PRIVILEGIA.
QUIBUS. IN. JURE. CIVIUM. AUCTI.
CONFIRMATIQUE. SUNT. L. D. D. D.

[a] Aurelius Victor, *in Epitome de Antonino Pio* (Ce-

Continuation de la Note.

Cette inſcription eſt un monument que la ville

n'eſt point ici l'Aurelius Victor de Schott.) *Adeo trementibus eum (Antoninum Pium) atque amantibus cunctis Regibus, nationibusque & populis, ut* parentem *ſeu patronum magis, quàm dominum imperatoremve reputarent.*

[*b*] Reineſius obſerve que la ſeconde ligne de cette inſcription eſt conçue de maniere qu'il ſemble d'abord qu'il y ſoit queſtion de deux perſonnes. Les compilateurs qui ont copié cette ſeconde ligne, ignoroient ſans doute, ajoute-t-il, qu'un même homme chez les Romains pouvoit avoir juſqu'à ſix noms; & tout de ſuite Reineſius en rapporte pluſieurs exemples: d'où il conclut que le *M. Mænius* dont il eſt ici queſtion, non ſeulement s'appelle ainſi du nom de ſon pere naturel, mais encore *L. Tuſidius Campeſter*, du nom de ſon pere adoptif, qui fut Tribun de la dixieme Légion ſurnommée *Gemella* ou *Gemina*, & que nous trouvons revêtu de cette qualité dans l'inſcription rapportée par Gruter, *page 593, num.* 14.

M. ULPIO. PUTEOLANO.
L. TUSIDIO. CAMPESTRI.
TRIBUNO. LEG. DECIMAE. GEMI
NAE.

Mais quoiqu'il fût très ordinaire chez les Romains, qu'un ſeul homme, lorſqu'il avoit été adopté, eût juſqu'à ſix ou ſept noms, & quoiqu'on trouve dans Gruter un *L. Tuſidius Campeſter*, nous ſommes néanmoins perſuadés que ce nom ajouté à celui de *Mænius*, a perdu ſon prénom: & en effet, parmi les exemples d'une foule de noms donnés à un ſeul homme, & cités par Reineſius, il n'y en a pas un ſeul où ces noms ſoient ſéparés par un nouveau prénom. Nous penſons donc que ce *Mænius* s'appelloit *M. Mænius Agrippa Tuſidius Campeſter*, par conſéquent, que Reineſius corrige mal l'ET de la ſeconde ligne de l'inſcription: nous ſommes plutôt diſpoſés à croire que l'E eſt une faute du Sculpteur, qui a répété l'E qui précede. Toute cette file de noms alors en uſage, ſe mettoit à la ſuite d'un ſeul prénom. L'autorité du Recueil d'inſcriptions de Doni vient à l'appui de notre ſentiment. Cet Antiquaire, rapportant celle-ci, met à la ſeconde ligne, PÆ TUSIDIO, ce qui leve la difficulté; & en général il nous donne toute l'inſcription d'une maniere beaucoup plus correcte que Reineſius.

[*c*] *Cenſor. Glacenſes.* eſt une faute: il faut lire *Cenſo-*

Continuation de la Note.

de *Camerino* [*a*] (*Camerinum*) érigea en l'honneur de *Mænius*, ſon bienfaiteur & ſon patron. Valere Maxime [*b*] rapporte que Caius Marius avoit déja accordé le droit de bourgeoiſie à deux cohortes de cette ville. Mais (*beneficio interpretationis*) par les bons offices de Mænius, qui anciennement avoit reçu chez lui & exercé les devoirs de l'hoſpitalité envers Ælius Adrianus, pere de l'Empereur Adrien, tous les habitans de *Camerino* obtinrent de l'Empereur Antonin le Pieux ce droit de bourgeoiſie : *in jure civium auctì confirmatique ſunt*, dit l'inſcription. Or, ſi le droit de bourgeoiſie eût été accordé à tous les ſujets de l'Empire, la ville de *Camerino* n'eût point érigé un monument public, comme pour une grace faite à elle en particulier.

Nous ne diſſimulerons cependant pas que nous avons un monument de même genre, qui, au premier coup d'œil, paroît favorable à ceux qui, d'après Juſtinien, ont cru Antonin le Pieux auteur

riacenſes. Cenſoriacum étoit un nom de la ville de *Camerinum* : on diſoit *Camerinum Cenſoriacum.* Doni, que nous venons de citer dans la note précédente, écrit en un ſeul mot & ſans ſéparation, *Cenſorglacenſes.* C'eſt une faute de moins.

Nous avons ſupplée dans la derniere ligne, une *L* qui manque dans la leçon de Reineſius, & qui doit précéder, à l'ordinaire, les trois *D*, pour ſignifier *Locus datus Decreto Decurionum.*

[*a*] *Camerino* (*Camerinum*) petite ville d'Italie dans les Etats du Pape, fort ancienne, & ſituée ſur une montagne, proche l'Appennin & la riviere de *Chiento.*

[*b*] Valere Maxime, lib. 5, cap. 2, num. 8 : *Duas etiam Camertium cohortes, mirâ virtute vim Cimbrorum ſuſtinentes, in ipſa acie, adversùs conditionem fœderis* (*C. Marius*) *civitate donavit.*

Continuation de la Note.

de la loi en queſtion : c'eſt une médaille qui repréſente cet Empereur, & qui ſemble avoir été frappée pour conſerver la mémoire de cet événement. D'un côté on lit : ANTONINUS. AUG. PIUS, P. P. TRIB. P. COSS. III. & de l'autre : S. P. Q. R. AMPLIATORI. CIVIUM. Goltzius, dans ſon *Tréſor d'Antiquités*, cite cette médaille ; mais comme l'authenticité de cette collection eſt très ſuſpecte aux Savans & ne fait point autorité, pour écarter tout ſcrupule à l'égard de cette médaille, nous dirons que Spanheim (Ezéchiel) l'un des plus ſavans Antiquaires du dix-ſeptieme ſiecle, raconte qu'environ vingt-trois ans avant qu'il écrivît ſon Traité *de Orbe Romano*, les troupes impériales travaillant aux fortifications de Bonne, trouvèrent dans des fouilles qu'elles firent à cette occaſion, un nombre conſidérable de médailles du bon coin, parmi leſquelles étoit celle dont nous parlons. Perſonne n'ignore que tout le canton connu aujourd'hui ſous la dénomination de *Cercle du Bas Rhin & de Weſtphalie*, fut le ſéjour des armées Romaines. Ces médailles furent portées au Duc de Bournonville, Général des troupes. Spanheim étoit pour lors à Cologne, où ſe tenoient des conférences pour la paix : il ſe tranſporta au camp du Duc de Bournonville qui les lui montra. L'authenticité de cette médaille une fois bien conſtatée, ce monument ſemble être d'un grand poids pour appuyer le ſentiment que nous combattons. L'expreſſion *Ampliatori* lui eſt d'autant plus favorable, que Juſtinien, long-tems après Antonin le Pieux, s'en eſt ſervi dans ce ſens là, lorſque par la loi ſeconde au Code *Communia de Manumiſſionibus*, il donne à tous les affranchis le droit de bourgeoiſie, de quelque maniere qu'ils fuſſent parvenus à la liberté : *Ampliandam enim magis civitatem noſtram*,

Continuation de la Note.

quàm minuendam esse censemus. Mais si l'on y fait attention, ces paroles, *Ampliatori civium*, ne signifient rien autre chose, sinon que le nombre des Citoyens Romains fut augmenté par Antonin le Pieux; c'est-à-dire, que plusieurs sujets de l'Empire, qui jusques-là n'avoient pas joui du droit de bourgeoisie, l'obtinrent de la bonté de ce Prince. Il en est de même d'une très ancienne inscription posée sur les murs de la ville de Trieste dans l'Istrie, en face de la porte S. Laurent, & rapportée par Gruter [a], *pag.* 408, *num.* 1. Il est dit dans cette inscription qui est du tems d'Antonin le Pieux, qu'un certain Fabius Severus, natif

[a] Nous ne citons dans le contexte de la note, que le fragment de l'inscription qui a un rapport direct avec le point que nous discutons en cet endroit; mais comme la lecture de tout le monument contribue encore à fixer le sens du morceau que nous avons rapporté, nous donnerons en seconde note l'inscription entiere, d'après Gruter, *pag.* 408, *num.* 1.

Nous prévenons le Lecteur, que les lignes de l'inscription ne seront point ici distinguées de la même maniere que sur le marbre, à cause de leur extrême longueur qui ne nous permet pas de renfermer chacune de ces lignes dans une des nôtres.

Antiquissima inscriptio in muro Tergestinæ civitatis, ante portam S. Laurentii.

KL. NOVEMBR.
HISPANIUS. LENTULUS. NEPOS. II. VIR.
JUR. DIC. V. F.

FABIUM. SEVERUM. CLARISSIMUM. VIRUM. JAMPRIDEM. IN. REMP. NOSTRAM. BENEFICIA. CONTULISSE. UT. QUI. A. PRIMA. SUA. STATIM. ÆTATE. ID. EGERIT. UTI. IN. TUENDA. PATRIA. SUA. ET. DIGNITATE. ET. ELOQUENTIA. CRESSERET. NAM. ITA. MULTAS. ET. MAGNIFICAS. CAUSAS. PUBL. APUT. OPTIMUM. PRINCIPEM. ANTONINUM. AUG. PIUM. ADSERUISSE. EGISSE. VICISSE. SINE.

Continuation de la Note.

de Tergeſte (aujourd'hui Trieſte, ville d'Italie dans l'Iſtrie), obtint UTI CARNI CATALIQUE ADTRIBUTI A DIVO AUGUSTO PIO REIP. NOSTRÆ (c'eſt-à-dire, *Tergeſtanæ*) PROUT QUI MERUISSENT

ULLO. ÆRARI. NOSTRI. IMPENDIO. UT. QUANVIS. ADMODUM. ADOLESCENS. SENILIBUS. TAMEN. ET. PERFECTIS. OPERIBUS. AC. FACTIS. PATRIAM. SUAM. NOSQ. INSUPER. SIBI. UNIVERSOS. OBSTRINSERIT. NUNC. VERO. TAM. GRANDI. BENEFICIO. TAM. SALUBRI. INGENIO. TAM. PERPETUA. UTILITATE. REMP. N. ADFECISSE. UT. OMNIA. PRÆCEDENTIA. FACTA. SUA. QUANQUAM. IMMENSA. ET. EXIMIA. SINT. FACILE. SUPERARIT. NAM. IN. HOC QUOQ. MIRABILEM. ESSE. C. V. VIRTUTEM. QUOD. COTIDIE. BENEFACIENDO. ET. IN. PATRIA. SUA. TUENDA. IPSE. SE. VINCAT. ET. IDCIRCO. QUANVIS. PRO. MENSURA. BENEFICIORUM. EJUS. IMPARES. IN. REFERENDA. GRATIA. SIMUS. INTERIM. TAMEN. PRO. TEMPORE. VEL. FACULTATE. UT. ADJUVET. SÆPE. FACTURUS. REM. VENERANDAM. ESSE. C. V. BENIVOLENTIAM. NON. UT. ILLUM. PRONIOREM. HABEAMUS. ALIUT. ENIM. VIR. ITA. NATUS. NON. POTEST. FACERE. SED. UT. NOS. JUDICANTIBUS. GRATOS. PRÆBEAMUS. ET. DIGNOS. TALI. DECORE. TALIQ. PRÆSIDIO. QUOD. FIERI. PLACERE. DECERE. Q. F. P. D. E. R. J. C. PRIMO. CENSENTE. CALPURNIO. CERTO. SPATIO. CUM. FABIUS. SEVERUS. VIR. AMPLISSIMUS. ADQ. CLARISSIMUS. TANTA. PIETATE. TANTAQ. ADFECTIONE. REMP. N. AMPLEXUS. SIT. ITAQ. PRO. MINIMIS. MAXIMISQUE. COMMODIS. PIUS. EXCUBITOR. ATQ. OMNEM. PRÆSTENTIAM. AUXERIT. UT. MANIFESTUM. SIT. ID. EUM. AGERE. UT. NON. MODO. NOBIS. SED. PROXIMIS QUOQ. CIVITATIBUS. DECLARATUM. VELIT. ESSE. SI. NON. ALIQUAM. PATRIÆ. SUÆ. GRATIAM. ET. CIVILIA. STUDIA. QUÆ. IN. EO. QUANVIS. ADMODUM. JUVENE. JAM. SINT. PERACTA. ATQ. PERFECTA. AC. SENATORIAM. DIGNITATEM. HAC. MAXIME. EX. CAUSA. CONCUPIVISSE. UTI. PATRIAM. SUAM. CUM. ORNATAM. TUM. AB. OMNIBUS. INJURIIS. TUTAM. DEFENSAMQ. SERVARET. INTERIM. APUT. JUDICES. A. CÆSARE. DATOS. INTERIM. APUT. IPSUM. IMPERATOREM, CAUSIS. PUBLICIS. PATROCINAN-

Continuation de la Note.

TALIA ABSQUE CENSU PER ÆDILITATIS GRADUM IN CURIAM NOSTRAM ADMITTERENTUR, AC PER HOC CIVITATEM ROMANAM ADIPISCERENTUR. Et un peu plus bas : ET UNIVERSAM R. P. N. (c'eſt-

DO. QUAS. CUM. JUSTITIA. DIVINI. PRINCIPIS. TUM. SUA. EXIMIA. AC. PRUDENTISSIMA. ORATIONE SEMPER. AD. NOS. CUM. VICTORIA. FIRMIORES. REMISIT. EX. PROXIMO. VERO. UT. MANIFESTATUR. CARMINIBUS. LITERISQ. ANTONINI. AUG. PII. TAM. FELICITER. DESIDERIUM. PUBLICUM. APUT. EUM. SIT. PROSEQUTUS. IMPETRANDO. UTI. CARNI. CATALIQ. ADTRIBUTI. A. DIVO. AUGUSTO. PIO. REIP. NOSTRÆ. PROUT. QUI. MERUISSENT. TALIA. ABSQ. CENSU. PER. ÆDILITATIS. GRADUM. IN. CURIAM. NOSTRAM. ADMITTERENTUR. AC. PER. HOC. CIVITATEM. ROMANAM. ADIPISCERENTUR. ET. ÆRARIUM. NOSTRUM. JAM DITATUM. COMPLEVIT. ET. UNIVERSAM. R. P. N. CUM. EO. MŒNIIS. AMPLIAVIT. ADMITTENDO. AD. HONORUM. COMMUNIONEM. ET. USURPATIONEM. ROMANÆ. CIVITATIS. UT. OPTIMUM. ET. LOCUPLETISSIMUM. QUENQ. UT SCILICET. QUI. OLIM. ERANT. TANTUM. IN. REDDITU. PECUNIARIO. NUNC. ET. IN. ILLO. IPSO. DUPLICI. QUIDEM. PER. HONORARIÆ. NUMERATIONEM. REPERIANTUR. UT. ET. IPSI. SINT. CUM. QUIBUS. MUNERA. DECURIONATUS. UT. PAUCIS. JAM. ONEROSA. HONESTE. DE. PLANO. COMPARTIAMUR. AD. CUJUS. QUIDEM. GRATIAM. HABENDAM. UT. IN. SECULA. PERMANSURAM. EJUSMODI. BENEFICIO. OPORTUERAT. QUIDEM. SI. FIERI POSSET. AC. SI. VERECUNDIA. CLARISSIMI. VIRI. PERMITTERET. UNIVERSOS. NOS. NOBILIUM. IRE. ET. GRATIS. LEGITIMAS. L. L. JUXTA. OPTIMUM. PRINCIPEM. AGERE. SED. QUONIAM. CERTUM. EST. NOBIS. ONEROSUM. EI. FUTURUM. TALE. NOSTRUM. OFFICIUM. ILLUD. CERTE. PROXIME. FIERI. OPORTUNO. TRIUMPHO. STATUAM. EI. AURATAM. EQUESTREM. PRIMO. QUOQ. TEMPORE. IN. CELEBERRIMA. NOSTRÆ. URBIS. PARTE. PONI. ET. IN. BASI. EJUS. HANC. NOSTRAM. CONSENSIONEM. ATQ. HOC. DECRETUM. INSCRIBI. UTI. AD. POSTEROS. NOSTROS. TAM. VOLUNTAS. AMPLISSIMI. VIRI. QUAM. FACTA. PERMANEANT. PETIQ. A. FABIO. VIRO. EGREGIO. PATRE. SEVERI. UT. QUANDOQUIDEM. ET. COM-

Continuation de la Note.

à-dire, *Rempublicam noſtram*) CUM EO MÆNIIS AMPLIAVIT, ADMITTENDO AD HONORUM COMMUNIONEM ET USURPATIONEM ROMANÆ CIVITATIS, UT OPTIMUM ET LOCUPLETISSIMUM QUENQUE, &c. On voit premiérement par l'épithete *Divus* jointe au nom d'Antonin le Pieux, que lors de l'inſcription cet Empereur étoit mort; en ſecond lieu, qu'il eſt queſtion du droit de bourgeoiſie acquis par la voie d'une Magiſtrature exercée, ſavoir, de l'Edilité, en vertu du droit de *Latium* dont nous avons parlé plus haut, & qu'il ne s'agit point ici du droit de bourgeoiſie accordé indiſtinctement à tous les ſujets de l'Empire.

Nous prouverons avec la même facilité, que l'opinion de ceux qui regardent le ſecond Antonin, c'eſt-à-dire, Marc Aurele, ſucceſſeur immédiat d'Antonin le Pieux, comme l'auteur de cette loi, n'a pas un fondement plus ſolide. Caſaubon eſt du nombre des Savans qui ont embraſſé cette ſeconde opinion. Dans ſes notes ſur Spartien, *in Septimio Severo*, *cap.* 1, il penche pour celle que nous venons de combattre; mais *in Adriano*, *cap.* 21, il adopte cette derniere, à l'occaſion de ces paroles de Spartien ſur Adrien, *Latium multis civitatibus dedit.* Voici la remarque que fait Ca-

MENTUM. HOC. IPSIUS. SIT. PROVIDENTIÆ. QUA. REMP. NO. INFATIGABILI. CURA. GUBERNAT. ET. IN. HOC. PRIUS. PUBLICI. BENEFICII. QUOD. ET. NOBIS. ET. IMPERIO. CIVEM. PROCREAVIT. ATQ. FORMAVIT. CUIUS. OPERA. STUDIOQ. UT. ORNATIORES. IN. DIES. NOS. MAGIS. MAGISQ. SENTIAMUS. UTI. EA. PLACUISSE. IN. HANC. REM. ADDITUM. SUUM. LEGARI. MANDARIQ. PERMITTAT. SIBI. UTI. GRATIAS. PUBLICE. CLARISSIMO. VIRO. MANDATU. NOSTRO. AGAT. ET. GAUDIUM. UNIVERSORUM. SINGULORUMQ. AC. VOLUNTATEM. UT. MAGISTER. TALIUM. RERUM. IN. NOTITIAM. EIUS. PERFERAT. CENSUERUNT.

Continuation de la Note.

ſaubon : *Nondum enim jus civitatis promiſcuum fuit commune. Atqui non deſunt qui Hadriano tribuant illam legem, per quam civitas omnibus data, quos & hic locus refellit, & Juriſconſulti qui Marcum Antoninum faciunt auctorem, ſuffragante Aurelio Victore.* Par les Juriſconſultes, il entend ſans doute Ulpien dans la loi 17, *Dig. de Statu hominum.* Si ce Juriſconſulte eût ajouté le prénom *Marcus*, comme fait Caſaubon, la choſe ſeroit évidente ; mais il eſt conſtant, & c'eſt une obſervation que le célebre Jérôme Bignon fit faire à Henri Valois, que lorſqu'Ulpien veut parler d'Antonin le Pieux ou de Marc Aurele, il a toujours ſoin de joindre ces mots, *Divus Pius*, ou *Divus Marcus ;* ou bien, ſi par le mot *Antoninus* il entend Antonin le Philoſophe, c'eſt-à-dire, Marc Aurele, il y joint preſque toujours le nom d'un autre Empereur, qui aide à diſtinguer celui-ci, comme dans la loi 16, *Dig.* de Sponſalibus : *Imperatores Antoninus & Commodus ;* & *in Frag. tit.* 26, §. 7 : *Imperatorum Antonini & Commodi oratione recitatâ.* Toutes les fois, au contraire, qu'il veut déſigner Caracalla, il ſe ſert tout ſimplement du mot *Antonin.* Il ſeroit aiſé de prouver que tel eſt conſtamment ſon uſage, par un nombre infini d'exemples : nous nous contenterons de deux. Dans la loi 4, §. 5 au Digeſte *de Officio Proconſulis*, Ulpien dit : *Imperator noſter Antoninus Auguſtus*, qui, ſi l'on conſidère le tems où cette loi fut écrite, ne peut être que Caracalla. Le ſecond exemple eſt plus ſenſible encore : nous le tirons de la loi 32 au Digeſte *de Donat. inter vir. & uxor.* où ce même Juriſconſulte dit : *Imperator noſter Antoninus Auguſtus, ante exceſſum Divi Severi patris ſui.* Nous pourrions ajouter la

Continuation de la Note.

loi 12 au Dig. *de Senatoribus*, & pluſieurs autres. Le Juriſconſulte Gaius, qui fleurit ſous Caracalla & qui lui ſurvécut, appelle auſſi ce Prince tout ſimplement *Antonin*, dans la loi 42 au Dig. *de Donat. inter vir. & uxor.* & non ſeulement les Juriſconſultes, mais encore d'autres Ecrivains, en ſe ſervant du mot d'*Antonin*, ont voulu déſigner Caracalla. Saumaiſe, *ad Spartianum in Severo, cap.* 18, remarque que Philoſtrate a mis *Antonin* pour *Caracalla.*

Caſaubon, dans ſa note, ajoute : *Suffragante Aurelio Victore.* En effet, Aurelius Victor [*a*], *in Marco*, dit : *Data cunctis promiſcuè civitas Romana.* Il ſe peut faire que cet Hiſtorien, trompé par la reſſemblance du nom d'*Antonin*, ait cru Antonin le Philoſophe, c'eſt-à-dire, Marc Aurele, auteur de la loi en queſtion : ce ne ſeroit pas la premiere fois qu'une pareille reſſemblance l'auroit induit en erreur. Nous voyons, *in Didio Juliano*, qu'il avance avec confiance, que l'Empereur Didius Julianus eſt l'auteur de l'Edit perpétuel ; & cependant il n'eſt pas douteux que cet Edit fut compoſé ſous Adrien par le Juriſconſulte Salvius Julianus : ainſi le témoignage d'un Auteur qui eſt ſouvent peu exact, n'eſt pas d'un grand poids. Mais on peut entreprendre de juſtifier Victor en cette occaſion-ci, & ſoutenir que par ces paroles, *Data cunctis promiſcuè civitas Romana*, il n'a pas prétendu que ce fut Antonin le Philoſophe qui donna le droit de bourgeoiſie généralement à tous les ſujets de l'Empire, mais ſeulement qu'il accorda ce droit à un grand nombre de perſonnes, ſans faire aucune diſtinction, ſans conſidérer de quelle nation étoient ceux qui le

[*a*] C'eſt ici l'Aurelius Victor de Schott.

Continuation de la Note.

demandoient, au lieu que les autres Empereurs s'y rendoient plus difficiles. Le mot *promiſcuè* ſignifie, ſans aucune diſtinction de perſonnes ni de conditions. Nous voyons ce mot employé dans ce ſens là par Tite Live [a], *lib.* 1, *cap.* 43, & par Suétone, *in Auguſto* [b], *cap.* 44, & *in Domitiano* [c], *cap.* 8. De cette maniere, Victor, dans ce paſſage, ne voudroit pas dire autre choſe que ce que dit Capitolin du même Empereur, *in ejus Vita, cap.* 24 : *Infinitos ex gentibus in Romano ſolo collocavit.*

Il eſt un paſſage de Spartien qui fait plus de difficulté que celui de Victor, & d'où il paroît naturel d'inférer que cette conceſſion générale du droit de bourgeoiſie, ſi elle n'eſt ni d'Antonin le Pieux ni de Marc Aurele, eſt du moins antérieure à Antonin Caracalla ; & quelques-uns ont adopté ce ſentiment. On lit dans Spartien, *in Septimio Severo, cap.* 1 : *Severus Africâ oriundus Imperium obtinuit, cui civitas Leptis, pater Geta, majores Equites Romani*, ante civitatem omnibus datam. Ces derniers mots ſemblent faire alluſion à la loi qui déclara tous les ſujets de l'Empire Citoyens Romains, & pour lors cette loi ſeroit plus ancienne qu'Antonin Caracalla, fils de ce même Sé-

[a] Tite Live, lib. 1, cap. 43 : *Deinde eſt honos additus. Non enim (ut ab Romulo traditum, cæteri ſervaverant Reges) viritim eâdem vi, eodemque jure* promiſcuè *omnibus datum eſt : ſed gradus facti, ut neque excluſus quiſquam ſuffragio videretur, & vis omnis penes primores civitatis eſſet.*

[b] Suétone, in Auguſto, cap. 44 : *Fœminis ne gladiatores quidem, quos* promiſcuè *ſpectari ſolemne olim erat, niſi ex ſuperiore loco ſpectare conceſſit.*

[c] Le même, in Domitiano, cap. 8 : *Suſceptâ morum correctione, licentiam theatralem* promiſcuè *in equite ſpectandi inhibuit.*

Continuation de la Note.

vere dont il s'agit dans ce paſſage : mais en même tems il faut faire attention que ſi tel étoit le ſens de ces mots, *ante civitatem omnibus datam*, ce paſſage prouveroit également que la loi en queſtion ſeroit même plus ancienne qu'Adrien ; par là il prouveroit trop, & ſeroit contraire à toutes les opinions qui ont été ſuivies ſur ce point. En effet, ſi l'on calcule les tems, Sévere naquit la huitieme année du regne d'Antonin le Pieux ; ſon pere fut en grand crédit ſous Adrien ; il eſt donc néceſſaire que ſes ancêtres ayent vécu ſous des Empereurs beaucoup plus anciens, & ayent reçu d'eux le droit de bourgeoiſie, comme le raconte Spartien. Or ce ſeroit dans cet Ecrivain une façon de parler impropre, ſi, voulant nous apprendre que quelqu'un reçut de Néron ou de Veſpaſien le droit de bourgeoiſie, il diſoit qu'il fut Citoyen Romain avant la Conſtitution d'Antonin, par laquelle le droit de bourgeoiſie fut accordé à tous les ſujets de l'Empire : il faut donc donner à ces paroles un autre ſens. Valois penſe que le mot *omnibus* ne ſignifie point ici tous les ſujets de l'Empire Romain, mais ſeulement tous les habitans de *Leptis*, aujourd'hui *Lebeda*, ancienne ville d'Afrique dans le Royaume de Tripoli. Il ajoute qu'il a lu dans un manuſcrit, *ſibi* au lieu du mot *omnibus*, & il préfère cette leçon ; la premiere néanmoins eſt appuyée ſur l'autorité du plus grand nombre & des meilleurs manuſcrits ; & tous les Savans l'ont retenue. Il faut avouer que l'interprétation de Valois eſt plus commode que ſolide : nous n'y voyons d'autre probabilité que celle qui réſulte d'une médaille frappée ſous Tibere, & qui exiſte dans le Cabinet du Roi. Cette médaille repréſente une tête de Mercure, avec ces mots, *Col. Vic. Jul. Lep.*

Continuation de la Note.

c'eſt-à-dire, *Colonia Victrix Julia Leptis.* Or il étoit fréquent que ces colonies devinſſent par la ſuite des villes municipales, & c'eſt ce qui a pu arriver à la ville de Leptis ; mais comme on n'en trouve point ailleurs d'autre preuve, il nous paroît que c'eſt donner à ces paroles de Spartien, *ante civitatem omnibus datam*, une interprétation forcée, que d'entendre le mot *omnibus* de tous les habitans de la ville de Leptis, dont auparavant il n'avoit fait aucune mention : il n'avoit parlé que de Sévere, & avoit dit que Leptis étoit ſa patrie, que Géta étoit ſon pere, & que ſes ancêtres étoient Chevaliers Romains. L'interprétation que Burman donne à ces mêmes paroles, a beaucoup plus de vraiſemblance : il rapporte le mot *omnibus* aux ancêtres de Sévere, dont Spartien venoit de faire mention ; ce qui lui fait corriger ainſi le texte : *antè civitate omnibus datâ.* Ainſi, ſelon Burman, ces paroles ſignifient que les ancêtres de Sévere étoient Chevaliers Romains, & qu'auparavant ils avoient obtenu le droit de bourgeoiſie, à cauſe des ſervices qu'ils avoient rendus à l'Empire. C'étoit la coutume des Empereurs, d'accorder le droit de bourgeoiſie aux principaux habitans des villes, lorſque ces principaux habitans les avoient bien ſervis. C'eſt ainſi que nous voyons, dans Tacite, *lib.* 3, *Annal.* [*a*] *cap.* 40, Julius Florus de Treves, & Julius Sacrovir d'Autun, devenus Citoyens

[*a*] Tacite, lib. 3. Annal. cap. 40 : *Eodem anno Galliarum civitates, ob magnitudinem æris alieni, rebellionem cœptavêre : cujus exſtimulator acerrimus inter Treveros Julius Florus, inter Æduos Julius Sacrovir. Nobilitas ambobus, & Majorum bona facta, eòque Romana civitas, cùm id rarum, nec niſi virtuti pretium eſſet.*

Romains,

Continuation de la Note.

Romains, &, *lib.* 11, *cap.* 23 [*a*], les Principaux de la Gaule Chevelue [*b*]. Pour nous, nous croyons pouvoir ne rien changer au texte de Spartien, & dire que cet Hiſtorien, par ces paroles, *ante civitatem omnibus datam*, a eu en vue la loi d'Antonin Caracalla, quoique poſtérieure à Sévere dont il parle (ce qui eſt très uſité parmi les Auteurs) : ainſi ce paſſage ſignifiera que les ancêtres de Sévere, & par conſéquent de Caracalla, qui étoient de la ville de Leptis, avoient obtenu le droit de bourgeoiſie avant que ce droit eût été accordé généralement à tous les ſujets de l'Empire ; ce qui n'arriva dans la ſuite que ſous Antonin Caracalla. Ou bien nous dirons que Spartien, qui vivoit ſous Dioclétien & Conſtantin, a cru Antonin le Pieux ou Marc Aurele, & non Antonin Caracalla, auteur de cette Conſtitution qui donne à tous les ſujets de l'Empire le droit de bourgeoiſie, & qui porte le nom d'Antonin. Il aura ſans doute été induit en erreur par ce nom d'Antonin, erreur dans laquelle nous avons vu que Victor, qui vivoit à peu-près du tems de Spartien, étoit tombé, auſſi bien que Juſtinien qui leur eſt encore poſtérieur. Pour appuyer cette conjecture, nous obſerverons que Spartien garde un profond ſilence ſur cette loi dans la *Vie de Caracalla*, & dépeint ce Prince comme un monſtre

[*a*] Tacite, lib. 11 Annalium, cap. 23 : *A. Vitellio, L. Vipſanio Conſulibus, cùm de ſupplendo Senatu agitaretur, primoresque Galliæ quæ Comata appellatur, fœdera & civitatem Romanam pridem aſſecuti, jus adipiſcendorum in urbe honorum expeterent, &c.*

[*b*] C'eſt cette partie des Gaules qui ſe trouve renfermée entre les monts Pyrénées, l'Océan, les Cévennes & le Rhin. Selon Pline, *lib.* 11 *Natur. Hiſt. cap.* 37, on lui a donné cette dénomination à cauſe que les peuples de ces contrées portoient de longs cheveux.

Continuation de la Note.

de cruauté, tandis que dans la vie de Sévere, il appelle les Empereurs Antonin le Pieux, & Marc Aurele, les Dieux de la République, *Numina Reipublicæ*. Il eſt donc aſſez vraiſemblable qu'il a été plus diſpoſé à croire ces Princes auteurs d'une loi qui, au premier coup d'œil, ſemble porter l'empreinte de la bienfaiſance envers le genre humain, qu'un tyran & un inſenſé. On ſera d'autant moins ſurpris que cet Ecrivain ait cédé à l'illuſion que lui a fait en cette occaſion le nom ſaint & reſpectable d'Antonin, ſi l'on conſidère que le même Auteur eſt ſujet à ſe tromper dans les Vies des Princes qu'il nous a données. Il dit, par exemple, que Julie, femme de Sévere [*a*], n'étoit point la mere de Caracalla, mais ſimplement ſa belle-mere, & qu'après la mort de ſon pere il contracta avec elle un mariage inceſtueux; que Géta fut le ſeul [*b*] fils qui naquit du mariage de Sévere avec cette Julie; que Baſſien Antonin, c'eſt-à-dire, Caracalla, & Géta, furent proclamés conjointement Auguſtes & Empereurs par les troupes [*c*],

[*a*] Spartien, in Caracalla, capite 10 : *Intereſt ſcire quemadmodum novercam ſuam Juliam uxorem duxiſſe dicatur....* Et plus bas : *Matrem enim (non alio dicenda erat nomine) duxit uxorem, ad parricidium junxit adulterium.*

[*b*] Le même, in Severo, cap. 20 : *Hoc melius, quòd ille (Antoninus Pius) filios per adoptionem, hic (Septimius Severus) per ſe genitos rectores Romanæ Reipublicæ daret, Antoninum ſcilicet Baſſianum, quem ex priore matrimonio ſuſceperat, & Getam, quem de Julia genuerat.*

Le même, in Geta, cap. 7 : *Occidere voluit (Caracalla) & matrem Getæ, novercam ſuam, quòd fratrem lugeret.*

[*c*] Le même, in Severo, cap 16 : *Ob hoc etiam filium ejus (Septimii Severi) Baſſianum Antoninum, qui Cæſar appellatus jam fuerat, annum decimum tertium agentem, participem Imperii dixerunt militēs. Getam quoque minorem filium Cæſarem dixerunt.*

Continuation de la Note.

& non par l'Empereur Sévere ; en quoi il ſe contredit lui-même, en racontant dans un autre endroit, que l'un fut proclamé par l'armée [*a*], & l'autre par ſon pere. Tous ces faits ſont démentis par les autres Hiſtoriens [*b*], & par les anciennes médailles & les anciennes inſcriptions.

Enfin, il ne nous reſte plus qu'à dire un mot du ſyſtême que Jean Voet (Voetius), Profeſſeur en Droit à Herborn, adopte dans ſon Commentaire ſur les Pandectes, *ad tit.* 5 *de Statu hominum, lib.* 1 *Dig.* Il prétend que la loi en queſtion eſt d'Antonin le Pieux, ou d'Antonin le Philoſophe : la raiſon qu'il en donne, eſt que ce fut ſous le regne de ce dernier Empereur, que fut fait le Sénatuſconſulte Apronien, l'an de Rome 920, ſous le Conſulat d'Apronianus & de L. Vettius Paulus. Le Juriſconſulte Paul, *loi* 26 *Dig. ad Sctum Trebellianum* [*c*], & Ulpien, *in Fragm.* [*d*], *tit.* 24,

[*a*] Le même Spartien, in Caracalla, cap. 1 : *Ex duobus liberis quos Septimius Severus reliquit, Getam & Baſſianum, quorum unum exercitus, alterum pater dixit (Cæſarem), Geta hoſtis eſt judicatus.*

[*b*] Aurelius Victor ſe trouve d'accord avec Spartien ; mais les Hiſtoriens Grecs, contemporains de ces Empereurs, & entre autres Dion Caſſius, à qui ces faits doivent être mieux connus, les contrediſent.

[*c*] Loi 26 au Digeſte, ad Sctum Trebellianum : *Omnibus civitatibus quæ ſub imperio Populi Romani ſunt, reſtitui debere & poſſe hæreditatem fideicommiſſam, Apronianum Senatuſconſultum jubet. Sed & actiones in eos placuit ex Trebelliano transferri. Sed Municipes ad eas admittuntur.*

[*d*] Ulpien, in Fragmentis, tit. 24, §. 28 : *Civitatibus omnibus quæ ſub imperio* Prætoriani *ſunt, legari poteſt ; idque à D. Nerva introductum, poſtea à Senatu, auctore Adriano diligentiùs conſtitutum eſt.* Au lieu de *Prætoriani*, il faut lire *Populi Romani*, comme dans la loi précédente ; au lieu de *Adriano*, il faut lire *Marco*, ſelon Cujas.

Continuation de la Note.

§. 28, nous apprennent qu'il étoit porté par le Sénatuſconſulte Apronien, que toutes les villes de l'Empire Romain, & les habitans de ces villes, pourroient recevoir des fidéicommis : or, dit Voet, cela n'auroit pu avoir lieu, ſi en même tems on ne leur eût accordé le droit de bourgeoiſie. Mais cet habile Profeſſeur auroit dû faire attention, qu'autre choſe étoit le droit de teſter, qui n'appartenoit qu'aux ſeuls Citoyens Romains, autre choſe celui de pouvoir recevoir des fidéicommis. Ne voyons-nous pas qu'un affranchi, dont la condition étoit la même que celle des *Latins*, en vertu de la loi *Junia Norbana*, pouvoit recevoir des fidéicommis [*a*], quoiqu'il ne pût recevoir de ſucceſſion [*b*], qu'il ne fût pas Citoyen Romain [*c*], & qu'il ne pût faire de teſtament.

On ne pourroit donc rien conclure du Sénatuſconſulte Apronien, quand bien même il ne ſeroit pas conſtant d'ailleurs, qu'Antonin Caracalla eſt l'auteur de la loi en queſtion.

Il eſt manifeſte que cette diverſité d'opinions ſur le véritable auteur de la conceſſion générale du droit de bourgeoiſie, tire ſon origine de la reſſemblance du nom d'Antonin que pluſieurs Em-

[*a*] Ulpien, in Fragm. tit. 25, §. 7 : *Latini Juniani fidéicommiſſum capere poſſunt, licèt legatum capere non poſſint.*

[*b*] Le même, ibid. tit. 22, §. 3 : *Cum quo teſtamenti factio non eſt, ſi quidem mortis teſtatoris tempore, vel intra diem cretionis Civis Romanus ſit, hæres eſſe poteſt : quòd ſi Latinus manſerit, lege Juniâ capere hæreditatem prohibetur.*

[*c*] Caius, lib. 1 Inſtit. tit. 1 de Libertatibus ſervorum : *Nam & Latini & Dedititii nec teſtamenta condere, nec ſibi ex teſtamento aliorum aliquid dimiſſum poſſunt ullatenus vindicare.*

Macrin, qui fut le ſucceſſeur d'Antonin Caracalla, réforma, à ſon avénement à l'Empire, une infinité d'abus que ſon prédéceſſeur avoit introduits, & caſſa pluſieurs de ſes loix. Dion Caſſius (1) nous dit qu'il abolit celles qui concernoient les ſucceſſions & les affranchiſſemens. Il ne faut pas croire cependant qu'il ſupprima l'impôt du vingtieme; mais il ôta ſeulement le dixieme, & rétablit le vingtieme. En effet, divers paſſages qui parlent du vingtieme des ſucceſſions, prouvent que cet

---

pereurs [*d*] ont porté. Cette reſſemblance eſt cauſe que les Auteurs qui ont parlé des deux, les ont ſouvent confondus, & ont attribué à l'un ce qui appartenoit à l'autre : ainſi, lorſqu'on veut éclaircir un fait qui concerne l'un d'entr'eux, il faut avoir recours aux Auteurs contemporains. En ſuivant cette méthode, la queſtion qui s'étoit élevée au ſujet de la conceſſion générale du droit de bourgeoiſie, ſe trouve pleinement décidée par le fragment de Dion Caſſius, Auteur contemporain d'Antonin Caracalla, & très digne de foi, qui ne laiſſe plus aucun nuage ſur ce point.

(1) Dion Caſſius, *in Fragm. lib.* 78, *pag.* 893 *de l'édit. de* 1606 : Τά, τε περὶ τοὺς κλήρους, καὶ τὰ περὶ τὰς ἐλευθερίας καταδιχθέντα ὑπὸ τοῦ Καρακάλλου παύσας.

[*d*] Ces Empereurs ſont Antonin le Pieux, Antonin le Philoſophe ou Marc Aurele, Antonin Verus, Antonin Commode, Antonin Caracalla, Antonin Héliogabale, & Antonin Diadumene.

impôt ne fut point négligé ſous les Empereurs ſuivans. Lampride (1) nous apprend qu'Héliogabale prépoſa un Muletier à la levée du vingtieme des ſucceſſions. Il n'eſt pas vraiſemblable que les Empereurs qui vinrent après, ſe ſoient aiſément déterminés à priver le Fiſc de ce produit. Un marbre rapporté par Gruter, *pag.* 286, *num.* 4, où il eſt fait mention d'un certain *L. Vocontius Vicaſius*, Procureur du vingtieme, ſert de preuve que cet impôt ſubſiſtoit encore ſous l'Empereur Valens. Voici cette inſcription :

D. N. VALENTI.
MAX. PRINCIPI.
SEMPER. AUGUSTO.
L. VOCONTIUS. VICASIUS. V. C.
PRÆF. URBI. ITER. PRÆF.
LEG. VI. PRÆF. PR. PR. PROV.
GAL. PROC. XX. HER. EJUSDEM.
I. S. C. D. N. M. Q. E. D. D.

Alciat, *lib.* 3 *Diſpunct. cap.* 6, eſt le premier qui ait avancé que l'Empereur Gratien avoit entiérement aboli le vingtieme des ſucceſſions. Il ſe fonde ſur un paſſage d'Auſone, dans le remercîment qu'il fit à Gratien pour en avoir obtenu le

(1) Lampride, in Heliogabalo, cap. 12 : *Ad vicesimam hereditatum Mulionem curare juſſit.*

Conſulat. Ce Commentateur eſt ſuivi de Pancirole, *in Notit. Imperii Orientalis Commentario*, *cap.* 74, & de Govea, *ad leg.* 68 *Dig. ad legem Falcidiam*; mais Cujas, *ad Paulum*, *lib.* 4 *Sentent. tit.* 6, prétend qu'Alciat a mal ſaiſi les paroles d'Auſone, lui reproche d'abuſer ſouvent des paſſages des Auteurs qu'il cite, & d'en faire de fauſſes applications. Voici l'endroit d'Auſone (1) : *Vel illud unum cujuſmodi eſt de condonatis reſiduis tributorum? Quod tu quàm cumulatâ bonitate feciſti! Quis unquam Imperatorum hoc provinciis ſuis aut uberiore te indulgentiâ dedit, aut certiore ſecuritate proſpexit, aut prudentiâ conſultiore munivit? Fecerat & Trajanus olim : ſed partibus retentis, non habebat tantam obleſtationem conceſſi debiti portio, quanta juberat amaritudo ſervati. Et Antoninus indulſerat : ſed Imperii, non beneficii ſucceſſor invidit : qui ex documentis tabulisque populi, condonata repetivit.* Il nous ſemble qu'on ne peut inférer de ces paroles, qu'Auſone veut parler de l'abolition du vingtieme dont il ne fait aucune

(1) La harangue d'où ce paſſage eſt tiré, eſt intitulée : *Auſonii ad Gratianum Imperatorem diſcipulum gratiarum actio pro Conſulatu.* C'eſt un panégyrique de ce Prince, & le paſſage ſe lit au num. 406.

mention. Ce qui a induit en erreur Alciat & les autres, c'eſt qu'ils ont lu que Trajan & Antonin avoient ajouté à l'impôt du vingtieme beaucoup de modifications. Or, dans cet endroit ci, Auſone compare & élève la bienfaiſance & la libéralité de Gratien au-deſſus de celles de ces Princes; mais il ne dit rien du vingtieme; il parle en général de la remiſe des reliquats d'impôts. Trajan (1) & les deux premiers Antonins (2) s'étoient déja ſignalés à ce ſujet,

(1) Pline, dans ſon Panégyrique de Trajan, parle de cette remiſe des reliquats d'impôts qu'on avoit négligé de payer depuis un certain nombre d'années. Nous avons eu occcaſion de rapporter plus haut ce paſſage de Pline.

(2) Voici ce que la Chronique d'Alexandrie, *pag.* 603, *édition de l'an* 1624, dit d'Antonin le Pieux :

ΙΝΔ. ιδ', ι' ὑπ'. Λάργυ καὶ Μεσσαλίνυ.

Τούτοις τοῖς ὑπάτοις ἄφεσις ἐγένετο τῶν χρεοφειλετῶν παρὰ Αντωνίνυ Εὐσεβοῦς, καὶ οἱ ταμιακοὶ χάρται δωρεὰν ἐκαύθησαν.

C'eſt-à-dire : *Ind. XIV. Ant. P. X. Largus & Meſſalinus Conſuls.*

Sous ces Conſuls on fit remiſe des dettes, & les billets des créanciers furent brûlés par ordre d'Antonin Auguſte.

Et Dion Caſſius, *lib.* 71, *pag.* 814, écrivant la vie d'Antonin le Philoſophe, s'exprime ainſi : Ταῦτά τε ἔπραξε, καὶ τοῖς ὀφείλουσί τι τῷ βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ, πᾶσι πάντα τὰ ὀφειλόμενα ἀφῆκεν, ἀπὸ ἐτῶν ἓξ καὶ τεσσαράκοντα, χωρὶς τῶν ἑκκαίδεκα τῶ

& Gratien ſuivit leur exemple. Quelques Savans (1) reſtreignent cette libéralité de Gratien à la remiſe du reliquat de l'impôt du vingtieme ; mais l'expreſſion d'Auſone *de condonatis reſiduis tributorum*, eſt générale, & s'applique aux reliquats de toute eſpece d'impôts.

Il eſt difficile de déterminer par qui cet impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions fut enfin aboli. Juſtinien, dans la loi derniere au Code *de Edicto D. Hadriani tollendo*, dit, *viceſimam è Republica receſſiſſe* : c'eſt pourquoi Cujas, *ad leg.* 17 *Dig. de verbor. ſignif.* penſe que ce vingtieme fut ôté par Juſtinien ; ce qui à la premiere vue paroît aſſez vraiſemblable, quoique ces mêmes paroles, *è Republica receſſiſſe*, puiſſent auſſi s'entendre d'un tems antérieur à ce Prince.

Ἁδριανου ; καὶ πάντα τὰ περὶ αὐτῶν γράμματα ἐν τῇ ἀγορᾷ καυθῆναι ἐκέλευσεν. C'eſt-à-dire : *Ces choſes étant terminées, Antonin le Philoſophe fit remiſe à tout le monde, même de ce qui étoit dû au fiſc & au tréſor public depuis quarante-ſix ans, ſans compter les ſeize années de remiſe faite par Adrien ; & il ordonna que toutes les cédules qui concernoient ces dettes, fuſſent brûlées dans la place publique.*

(1) Juſte Lipſe & Elie Vinet ſont de ce nombre ; le premier, dans ſon Commentaire du Panégyrique de Pline ; le ſecond, dans ſon Commentaire du Panégyrique d'Auſone, ou de ſon Remercîment à l'Empereur Gratien, pour en avoir obtenu le Conſulat.

Il eſt conſtant qu'on ne trouve nulle part que ce vingtieme ait ſubſiſté après Juſtinien ; & comme les Empereurs qui l'avoient précédé, avoient fait différentes loix au ſujet de cet impôt, & que les Juriſconſultes en avoient ſouvent parlé dans leurs Ecrits, Tribonien a pris ſoin de ſupprimer le nom de vingtieme dans tous les textes où il en étoit fait mention, en changeant quelques mots de ces textes, ou en les accommodant à d'autres cas. Malgré cette précaution, on en découvre encore quelques veſtiges dans différentes loix. Nous avons déja expliqué pluſieurs de ces loix relativement à cet impôt ; il nous en reſte encore quelques-unes dont nous allons rendre compte.

Deux Juriſconſultes ſont cités dans le Digeſte, pour avoir commenté la loi du vingtieme. Le premier eſt Aulus Oſilius, dont il eſt parlé dans la loi 2, §. 44 *Dig. de Origine Juris* (1), où il eſt dit que ce

(1) Loi 2, §. 44 Dig. de Origine Juris, lib. 1, tit. 2 : *Ex his auditoribus plurimùm auctoritatis habuit Alfenus Varus & Aulus Oſilius : ex quibus Varus & Conſul fuit, & Oſilius in equeſtri ordine perſeveravit. Is fuit Cæſari familiariſſimus, & libros de Jure civili plurimos, & qui omnem partem operis fundarent, reliquit. Nam de* legibus vicesimæ *primus conſcribit, de juriſdictione. Idem Edictum Prætoris primus diligenter compoſuit.*

Juriſconſulte vécut avec Céſar Auguſte dans la plus grande intimité, qu'il écrivit beaucoup ſur le Droit civil, & que ſur-tout il fut le premier qui commenta les loix du vingtieme. Baudoin, dans ſon Traité *de lege Julia, de viceſima*, remarque à cette occaſion, qu'il y a toute apparence qu'il le fit à la priere d'Auguſte, pour donner plus de poids à cette nouvelle loi aux yeux des Sénateurs & du Peuple Romain; mais nous ne croyons pas que ce que dit la loi 2 *de Origine Juris*, ſur Ofilius au ſujet des loix du vingtieme, doive s'entendre de la loi du vingtieme des ſucceſſions, quoique ce ſoit le ſentiment unanime des Interpretes; nous penſons qu'il s'agit plutôt de la loi du vingtieme du prix des eſclaves affranchis, ou de quelques autres loix plus anciennes. Nous ne voyons pas qu'il ſoit poſſible qu'Ofilius ait écrit ſur la loi du vingtieme des ſucceſſions, peut-être même ne l'a-t-il pas vue. Ce Juriſconſulte étoit contemporain de Servius Sulpicius, & tenoit un rang diſtingué parmi les plus célebres Juriſconſultes au commencement de la guerre que Céſar fit dans les Gaules; c'eſt ce qui réſulte d'une Epitre de Cicéron (1), *lib. 7 Familiarium Epiſtolarum*,

(1) Cicéron, lib. 7 Familiarium Epiſtolarum, Epiſt. 22: *Si bonorum Turpiliæ poſſeſſionem Q. Capio*

Epiſt. 22. Il étoit donc d'un âge déja avancé environ ſoixante ans avant la loi du vingtieme des ſucceſſions, faite par Auguſte déja fort vieux, l'an de Rome 759. Or il n'eſt pas vraiſemblable qu'Ofilius ait pouſſé ſa carriere auſſi loin, ſur-tout Pline ne le citant pas parmi les exemples remarquables de gens qui ont vécu long tems, quoique parmi ces exemples il faſſe mention de Clodia, femme d'Ofilius, *lib.* 7 *Natural. Hiſt. cap.* 48 (1). Quoi qu'il en ſoit, il ne nous reſte rien de ce Juriſconſulte dans le Digeſte, qui regarde ces *loix du vingtieme ;* on y cite ſeulement ſes Livres *Juris partiti.*

Æmilius Macer eſt le ſecond Juriſconſulte cité dans le Digeſte, comme ayant écrit ſur la loi du vingtieme. Il avoit compoſé ſur cette loi deux Livres de Commentaires, d'où ſont tirées cinq loix que Tribonien a inſérées dans les Pandectes. Nous avons eu occaſion d'en expliquer quatre; ſavoir, la loi 68 *Dig. ad legem Falcid.* la loi 37 *Dig. de Religioſis ; &c.*

Prætor ex Edicto ſuo dedit : negare aiebat Servium tabulas teſtamenti eſſe eas, quas inſtituiſſet is qui factionem teſtamenti non habuerit : hoc idem Ofilium dicere, &c.

(2) Pline, lib. 7 Natural. Hiſt. cap. 48 : *Clodia Ofilii centum & quindecim annos exceſſit : hæc quidem etiam enixa quindecies.*

la loi 154 *Dig. de verborum ſignif.* & la loi 7 *Dig. Qui teſtamenta facere poſſunt.* Il nous reſte à parler de la cinquieme; c'eſt la loi 13 *Dig. de Tranſactionibus*, dont voici les paroles : *Nulli Procuratorum Principis, inconſulto Principe, tranſigere licet.* Cette loi, conçue ici d'une maniere générale, ſelon Macer, étoit reſtreinte au ſeul vingtieme. Ce Juriſconſulte nous apprenoit dans cette loi, qu'il n'étoit pas permis au Procureur de Céſar de tranſiger ſur le vingtieme avec les héritiers, mais qu'il étoit obligé, pour ne pas ouvrir une voie à la fraude & à la colluſion, de lever cet impôt ſuivant la juſte eſtimation des forces de la ſucceſſion. Et en effet, le Procureur de Céſar eſt prépoſé pour veiller avec ſoin aux intérêts du Fiſc, & non pour aliéner : ainſi la donation, la vente, ou la tranſaction qu'il fait, eſt nulle de plein droit, *loi* 1, §. 1 *Dig. de Officio Procuratoris Cæſaris* (1).

Outré ces loix, nous allons en parcourir quelques-unes où l'on apperçoit des veſtiges de la loi du vingtieme, quoiqu'ils y

(1) Loi 1, §. 1 Dig. de Officio Procuratoris Cæſaris : *Si venditionis, vel donationis, vel tranſactionis causâ quid agat (Procurator Cæſaris) nihil agit : non enim alienare ei rem Cæſaris, ſed diligenter gerere commiſſum eſt.*

ſoient d'une maniere plus obſcure. Telle eſt d'abord (1) la loi 114, §. 14 *Digeſt. de Legatis* 1, que Cujas, *lib.* 5 *Obſervat. cap.* 16, rapporte au vingtieme des ſucceſſions. Il eſt dit dans cette loi, qu'une défenſe d'aliéner, faite par teſtament ou par codicille, ne doit point tourner au préjudice des créanciers, ni du Fiſc. Elle tournoit au préjudice du Fiſc, en ce que les héritiers à qui le teſtateur avoit ordonné de ne point aliéner telle choſe de la ſucceſſion, s'imaginoient en même tems que cette choſe étoit exempte du vingtieme, par la raiſon que, ſi l'on en déduiſoit le vingtieme, dès-lors il y avoit aliénation de la portion qui revenoit au Fiſc. Mais les Empereurs Sévere & Antonin décidèrent que, ſous ce prétexte, on ne pou-

(1) Loi 114, §. 1 Dig. lib. 30, de Legatis 1: *Divi Severus & Antoninus reſcripſerunt, eos qui teſtamento vetant quid alienari, nec cauſam exprimunt, propter quam id fieri velint; niſi invenitur perſona, cujus reſpectu hoc à teſtatore diſpoſitum eſt, nullius eſſe momenti ſcripturam, quaſi nudum præceptum reliquerint: quia talem legem teſtamento non poſſunt dicere. Quòd ſi liberis, aut poſteris, aut libertis, aut hæredibus, aut aliis quibuſdam perſonis conſulentes, ejuſmodi voluntatem ſignificarent, eam ſervandam eſſe.* Sed hæc neque creditoribus, neque fiſco fraudi eſſe; *nam ſi hæredis, propter teſtatoris creditores, bona venierunt, fortunam communem fideicommiſſarii quoque ſequuntur.*

voit nuire au Fiſc, parce que les héritiers pourroient payer le vingtieme ſur ce qui reſtoit de la ſucceſſion; & ſi ce qui reſtoit ne ſuffiſoit pas, qu'il ne falloit pas obſerver la défenſe d'aliéner; car, de cette maniere, ce ſeroit grandement frauder la loi du vingtieme, puiſqu'un teſtateur pourroit défendre l'aliénation de tous ſes biens. De même encore dans ce cas, le teſtateur qui auroit beaucoup de dettes, pourroit fruſtrer ſes créanciers, ſi, à raiſon de la défenſe d'aliéner, ces créanciers ne pouvoient recouvrer ce qui leur étoit dû. Or, comme cela ſeroit déraiſonnable & injuſte, les Empereurs Sévere & Antonin Caracalla voulurent que la défenſe d'aliéner ne nuisît ni aux créanciers, ni au Fiſc. C'eſt ainſi que l'on doit expliquer cette loi relativement à l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions. Rœvard, *lib.* 3 *Var. cap.* 16, prétend qu'on doit l'entendre du vingtieme des choſes miſes en vente; mais Cujas, *lib.* 9 *Obſerv. cap.* 24, rejette avec raiſon cette interprétation, lui oppoſant qu'il n'y a jamais eu de vingtieme impoſé ſur les choſes qui ſe vendoient à l'enchere dans la place publique, mais ſeulement un cinquantieme ſur les eſclaves qu'on vendoit, ou un centieme ſur les autres effets mis en vente; & c'eſt ce que nous aurons occaſion d'établir dans notre ſecond Eſſai. Rœvard, pour

appuyer ſon ſentiment, allègue une Lettre de Pline, dont il n'a pas bien pris le ſens : c'eſt la quatorzieme du ſeptieme livre. Elle eſt adreſſée à Corellia, & voici ce qu'elle contient : *Tu quidem honeſtiſſimè, quod tam impensè & rogas & exigis, ut accipi jubeam à te pretium agrorum, non ex ſeptingentis millibus, quanti illos à liberto meo, ſed ex nongentis*, quanti à Publicanis partem viceſimam emiſti. *Invicem ego & rogo & exigo, ut non ſolùm quid te, verùm etiam quid me deceat aſpicias, patiarisque me in hoc uno tibi eodem animo repugnare, quo in omnibus obſequi ſoleo. Vale.* Il n'eſt point ici queſtion d'un vingtieme qui ſe prélevoit ſur les choſes vendues à l'enchere dans la place publique ou dans les marchés, mais du vingtieme des ſucceſſions. Cela devient évident ſi-tôt que l'on rapproche cette Lettre de la onzieme Lettre du même livre, adreſſée à Fabatus (1). Il paroît par cette derniere, qu'il

(1) Pline, lib. 7, Epiſt. 11 : C. Plinius Fabato Proſocero. *Miraris quòd Hermes libertus meus, hæreditarios agros, quos ego juſſeram proſcribi, non expectatâ auctione pro meo quincunce ſeptingentis millibus Corelliæ addixerit : adjicis poſſe eos nongentis millibus venire, ac tantò magis quæris, an quod geſſit ratum ſervem. Ego verò ſervo : quibus ex cauſis, accipe. Cupio enim & tibi probatum, & coheredibus meis excuſatum eſſe, quòd me ab*

s'agit

s'agit ici de terres que Pline avoit eues d'une ſucceſſion ſujette à l'impôt du vingtieme. Pline, par le miniſtere d'Hermès ſon affranchi, avoit vendu à Corellia les cinq douziemes qui lui revenoient de cette ſucceſſion, la ſomme de ſept cens mille ſeſterces, c'eſt-à-dire, environ ſoixante & dix mille livres de notre monnoie. Ce prix étoit modique; ces cinq douziemes auroient pu être vendus neuf cens mille ſeſterces, ou quatre-vingt-dix mille livres

---

illis majore officio jubente ſecerno. Corelliam enim ſummâ reverentiâ diligo : primùm, ut ſororem Corellii Rufi, cujus mihi memoria ſacroſancta eſt; deinde, ut matri meæ familiariſſimam. Sunt mihi & cum marito ejus Minutio Fuſco, optimo viro, vetera jura : fuerunt & cum filio maxima, adeò quidem, ut, Prætore me, ludis meis præſederit. Hæc cùm proximè iſtic fui, indicavit mihi cupere ſe aliquid circa Larium noſtrum poſſidere. Ego illi ex prædiis meis quod vellet, & quanti vellet, obtuli, exceptis maternis paternisque; his enim cedere ne Corelliæ quidem poſſum. Igitur cùm obveniſſet mihi hæreditas in qua prædia iſta, ſcripſi ei venalia futura. Has epiſtolas Hermes tulit, exigentique ut ſtatim portionem meam ſibi addiceret, paruit. Vides quòd ratum habere debeam, quod libertus meus meis moribus geſſit. Supereſt ut coheredes æquo animo ferant, ſeparatim me vendidiſſe quod mihi licuit omnino vendere. Nec verò coguntur imitari meum exemplum; non enim illis eadem cum Corellia jura. Poſſunt ergo intueri utilitatem ſuam, pro qua mihi fuit amicitia. Vale.

de notre monnoie. On voit que les Publicains qui avoient affermé le vingtieme, prétendirent qu'en cela on avoit fraudé le Fiſc, & qu'ils voulurent prélever le vingtieme juſqu'à la concurrence de la ſomme de neuf cens mille ſeſterces; ce que Corellia fut obligée de ſouffrir. Elle paya donc aux Publicains le vingtieme à raiſon de neuf cens mille ſeſterces, & offrit à Pline cette même ſomme, qui étoit celle à laquelle pouvoit monter cette portion de ſucceſſion, ſi elle eût été vendue ſelon ſa juſte valeur. Pline ne voulut point accepter cette augmentation du prix de la vente, & s'en tint au contrat de vente paſſé avec Hermès ſon affranchi. Cet expoſé, fait d'après la Lettre onzieme, ſuffit pour prouver que dans la quatorzieme il ne s'agit point du vingtieme des effets mis en vente, mais de celui qui ſe percevoit ſur les ſucceſſions. Gronovius, dans ſon Traité *de Pecunia vetere*, *lib.* 4, *cap.* 5, a expliqué d'une maniere très ſavante, cette quatorzieme Lettre de Pline; c'eſt pourquoi nous croyons ne pouvoir nous diſpenſer de renfermer dans une note (1) tout ce qu'il dit à ce ſujet.

(1) *A quadrante & ſemiſſe proficiſcimur ad quincuncem, non magis intellectum hactenus. Egregium & commemoratione dignum exemplum duorum mu-*

Continuation de la Note.

tuâ humanitate & liberalitate certantium, cùm poſſent, uter eſſet malignior, alterius animo ſalvo pudore ſuo acquieſcere, eſt apud Plinium, lib. 7, epiſt. 11. *Hi Plinius ipſe & Corellia : vicit, qui debuit, quia incepit, vir; nec minor palma matronæ, vel quia repugnavit, & vinci indignata eſt. Verba ad Fabatum proſocerum ſcribentis :* Miraris quòd Hermes libertus meus hæreditarios agros, quos ego juſſeram proſcribi, non expectatâ auctione, pro meo quincunce ex ſeptingentis millibus Corelliæ addixerit : adjicis, poſſe eos nongentis millibus vænire, ac tantò magis quæris, an quod geſſerit ratum ſervem. *Ad idem negotium pertinet ejuſdem libri epiſtola decima quarta :* Tu quidem honeſtiſſimè, quod tam impensè & rogas & exigis, ut accipi à te jubeam pretium agrorum, non ex ſeptingentis millibus, quanti illos à liberto meo, ſed ex nongentis, quanti à Publicanis partem viceſimam emiſti. *Præſcribitur paſſim in argumentis poſterioris epiſtolæ ex Maria Cataneo, ducenta ſeſtertia Corelliæ Plinium remiſiſſe. Neque ſentit aliter Budæus, qui in tertio de aſſe, ſcribit Plinium ducenta millia nummûm pro acceſſione pretii contempſiſſe, emptrice etiam hoc petente, ne ratum non habere videretur, quod à liberto ſuo geſtum erat. Accedit tertius :* » *Publicani, inquit, cùm viderent con-*
» *tractum Hermetis damnoſum fiſco, interveniunt,*
» *eòque deducunt rem, ut pro ſeptingentis millibus,*
» *quibus Hermes addixerat, nongenta daturam*
» *Corellia promitteret. Sed cùm* viceſimam partem
» *tanti emiſſe Corellia dicitur, non ita intelligendum*
» *eſt ac ſi tota ſumma fiſco ac vectigali cedere de-*
» *buerit, ſed quia viceſima pars illius ſummæ eò*
» *redigenda eſt. Nongenta millia ſeſtertiûm ſive*
» *nongenta ſeſtertia faciunt 22 millia quingentos.*
» *coronatos noſtros. Tanti igitur Corellia emerat*

Continuation de la Note.

» *quincuncem Plinii. Viceſima hujus ſummæ ex* » *mille* 125 *cor.* (*nummûm* 45 *millibus*) *conſtabat:* » *hanc vindicabant Publicani ſive Procuratores.* » *Relinquebantur adhuc ſolvenda à Corellia* 21 » *millia* 374 *coronati* (855 *millia nummûm*) *: hanc* » *ſummam offerebat illa Plinio : ſed Plinius recu-* » *ſabat, ratum ſervans quod libertus Hermes antè* » *contraxerat. Contentus itaque ſeptingentis mil-* » *libus* (*quæ* 17 *millia* 500 *cor. efficiunt*) *quod erat* » *ad nongentorum reliquum, hoc eſt, tria millia* » 875 *coronatos remiſit* «. *Hæc hominis elegantiſ-ſimi ac viri ſingularis quò largiora ſunt, eò plus in illis corrigendum. Neque enim ſive ſeptingenta ſive nongenta Plinius accepit vel accipere debuit: neque quincuncem Plinii tanti emit Corellia: neque viceſima quincuncis Pliniani fuit tam grandis: neque ſive ducenta ſive* 155 *millia Corelliæ Plinius remiſit. Cur autem laborat in explicando ſermone qui per imprudentiam Catanæ excidit? Non enim Plinius dicit* nongentis *emiſſe à Publicanis Corel-liam, ſed* ex nongentis, *quæ multùm differunt. Sed rem, ut ſeſe habet, exponamus. Cùm Plinio hære-ditarii agri veniſſent circa Larium, ibique Corellia poſſidere optaſſet, quincuncem ſuum* (*tantùm enim illi venerat*) *per Hermam libertum ſuum Corelliæ ſtatim adſcripſit, non expectatâ auctione cum coha-redibus. As vel hæ poſſeſſiones univerſæ æſtima-bantur* nongentis millibus: *quo aſſe in ſuas uncias diviſo, ſingulæ fuerunt* 75 *millium, noſtrorum mille octingentorum ſeptuaginta quinque coronato-rum. Sic* quincunx *Plinii valuit* 375 *millibus, hoc eſt, novem millibus* 370 *coron. At ille pro ſolita ſua liberalitate* 291 *millibus* 665 *nummis, hoc eſt,* 7291 *coronatis ſemiſſe, ſuam illi partem addixit: quaſi as fuiſſet* 700 *millium, hoc eſt,* 17500 *coro-natorum, & ſingulæ unciæ quinquaginta octo millia*

Continuation de la Note.

333 (*hæc enim duodecies insunt* 700 *millibus, nisi quòd addendi sunt quatuor*) *hoc est*, 1458 *coronatos quadrantem efficerent. Hoc significat Plinius, cùm scribit agros* pro suo quincunce ex 700 millibus addictos, & pretium accipi ex 700, non ex 900. *Ex alienis hæreditatibus vicesima pars fisco vindicabatur : eam exigebant Publicani : & sic quoque ex his agris hæreditariis vicesimam partem. Id onus quando cum emptione simul sustinebat Corellia, Publicanis non fuit satis visum, pretio agrorum omnibus noto recipere vicesimam istorum* 291 *millium* 665 *nummûm sestertiûm, velut* quincuncis è septingentis millibus : *quæ vicesima faciebat* 14 *millia* 583 *nummos, seu* 364 *dimidiatum coronatos. Non enim ex liberalitate Plinii, sed ex rei pretio agros æstimantes, exegerunt* vicesimam quincuncis ex 900 millibus, *velut asse, decerpti : quæ vicesima erat HS. octodecim millium* 750 *coronatorum,* 468 *dodrantis. Corellia, magni animi fœmina, ut pretium agrorum didicit à Publicanis, intellexit se nobili calliditate, aut callidâ liberalitate, Plinii esse circumventam. Itaque datis ad illum litteris impensè rogavit postulavitque, ut patereiur justum sibi pretium solvi velut* quincuncis ex 900 millibus. *Quod ille tenax honesti proposiii se concessurum negavit, & quidem eo animo, quo matrona summa cum reverentia dilecta nihil negare consuesset. Remisit igitur illi* 83 *millia* 335 *nummos, hoc est,* 2083 *coronatos trientem. Hæc nisi mens Plinii est, ne latinus quidem sermo est : non enim dicimus* addicere *aliquid* ex mille nummis, addicere nummo sestertio, addicere septingentis aut nongentis : *in quibus præpositio quidem, sed non* ex, *verùm* pro, *desideratur. Agri igitur* pro quincunce ex 700 millibus *addicti sunt, quorum quinque partes ita venierunt, ut as vel universi æstimentur millibus*

Cujas, *lib.* 9 *Observat. cap.* 24, rapporte encore à l'impôt du vingtieme, la loi seconde au Code *de Transactionibus* (1), qui est de l'Empereur Antonin, & adressée à un certain Luctatius. Dans cette loi, un frere avoit transigé avec sa sœur sur une succession, au sujet de laquelle il étoit à craindre qu'il ne s'élevât quelque procès. Par cette transaction le frere eut toute la succession, mais il reconnut devoir à sa

---

septingentis. Vicesimam quincuncis emere ex nongentis millibus, *est, ita pendere quinque partium vicesimarium vectigal, quasi duodecim partes vel as sit pretio nongentorum millium, quod ipsum genus est loquendi non protritum.* Emi *enim* vicesima *videtur eò quòd pro vicesima solvitur. Sic apud Ciceronem*, emere & vendere decumas : *illud est Publicanorum conducentium, hoc ærarii locantis. Lib.* 3 *in Verrem :* Dixisset hæc, quæ vulgò dicere solebant, non se decumas emisse, sed bona fortunasque aratorum. *Et rursus :* Sed ne legem quidem venditionis decumarum, neve vendundis aut tempus aut locum commutarent. *Item :* Ut vini & olei decumas & frugum minutarum, quos ante te Quæstores in Sicilia vendere consuessent, Romæ venderent, &c.

(1) Loi 2 Cod. lib. 2, tit. 4 de Transactionibus: *Cùm te proponas cum sorore tua de hæreditate transegisse, & ideo certam pecuniam ei te debere cavisse : etsi nulla fuisset quæstio hæreditatis, tamen propter timorem litis transactione interpositâ, pecunia rectè cauta intelligitur : ex qua causa si fisco solvisses, repetere non posses : & si non solvisses, tamen jure convenireris.*

ſœur une certaine ſomme d'argent : enſuite, à l'occaſion de cette ſucceſſion, ayant payé quelque choſe au Fiſc, il conſulta l'Empereur Antonin, pour ſavoir s'il pouvoit redemander à ſa ſœur une partie de ce qu'il avoit payé. Antoine Favre, *lib.* 17 *Conjectur. cap.* 4, penſe que Cujas ſe trompe dans l'expoſition de cette loi ; qu'elle doit s'entendre d'une ſucceſſion paternelle, ſur laquelle on avoit tranſigé, & qui n'étoit point ſujette à l'impôt du vingtieme, conformément à ce que nous avons dit plus haut ; par conſéquent, que le Fiſc ne pouvoit intervenir ici pour rien. C'eſt pourquoi Favre corrige le texte de la loi, & au lieu de ces mots, *ſi fiſco ſolviſſes*, il lit *ſi illicò ſolviſſes*. Mais Favre ne prouve point qu'il ſoit ici queſtion d'une ſucceſſion paternelle ; il n'en eſt pas dit un mot dans la loi : d'ailleurs ſa correction n'eſt fondée ſur l'autorité d'aucun manuſcrit. Ainſi rien n'empêche qu'on ne puiſſe entendre cette loi de la ſucceſſion d'un étranger ou d'un oncle, ou de toute autre qui étoit ſujette à l'impôt du vingtieme. Reprenons donc l'eſpece de la loi d'après cette ſuppoſition. Le frere qui avoit eu toute la ſucceſſion en vertu de la tranſaction qu'on avoit paſſée pour ôter toute matiere à procès entre ſa ſœur & lui, mais qui, par cette même tranſaction, avoit

reconnu devoir à ſa ſœur une certaine ſomme d'argent, fut obligé de payer au Fiſc, en ſa qualité d'héritier, le vingtieme de la ſucceſſion, qu'il voulut répéter en partie de ſa ſœur; mais l'Empereur Antonin décida que ſa prétention étoit mal fondée, par la raiſon, qu'en vertu de la tranſaction toute la ſucceſſion lui étoit paſſée, que ſa ſœur avoit renoncé à cette ſucceſſion, & lui avoit tranſmis tous ſes droits, & qu'elle n'étoit tenue à rien envers le Fiſc, parce que la ſomme qui lui revenoit en argent, ne faiſoit point partie de la ſucceſſion, mais lui étoit due en vertu de la tranſaction, laquelle n'étoit ſujette à aucune taxe.

Nous trouvons pareillement des veſtiges de l'impôt du vingtieme dans la loi 32 au Digeſte *de Jure Fiſci*, qui eſt de Marcien, & où il eſt queſtion du droit des otages. Ce même Juriſconſulte, dans la loi précédente (1), avoit dit d'après un Reſcrit de l'Empereur Commode, *que les biens des otages, ainſi que ceux des priſonniers de guerre, doivent être confiſqués.* Dans la loi 32, il tempère cette déci-

(1) Loi 31 Dig. lib. 49, tit. 14 de Jure Fiſci. *Marcianus*, lib. 4 Inſtitutionum : *Divus Commodus reſcripſit, obſidum bona, ſicuti captivorum, omnimodò in fiſcum eſſe cogenda.*

sion générale par une exception (1). *Mais si*, dit Marcien, *ayant obtenu le droit de porter la toge, ils se sont toujours comportés à Rome en Citoyens Romains, alors il ne faut plus les confondre avec les otages, & ce qu'ils ont, doit leur être conservé, s'ils ont été institués héritiers par des Citoyens Romains.* Les otages, comme étrangers, *Peregrini*, ne pouvoient être institués héritiers par un Citoyen Romain; & ce qui leur étoit laissé, soit à titre d'institution, soit à titre de legs, devenoit caduc, c'est-à-dire, appartenoit au Fisc, suivant la loi 31, qu'il ne faut point entendre, quoique ce soit le sentiment unanime des Interpretes, comme s'il n'étoit pas permis aux otages de disposer de leur patrimoine, & comme si au moment de leur décès, tous leurs biens devoient être confisqués. Ce droit eût été établi contre toute équité. Les otages avoient dans leur patrie, des enfans ou d'autres parens qu'on ne pouvoit, sans injustice, priver de leur succession.

(1) Loi 32 ibidem. *Idem*, lib. 4 Institutionum: *Sed si accepto usu* togæ Romanæ, *ut Cives Romani semper egerint, Divi Fratres Procuratoribus hæreditatum rescripserunt*, sine dubitatione jus eorum ab obsidis conditione separatum esse beneficio Principali: *ideoque idem jus eis servandum quod habent, si à legitimis Civibus Romanis hæredes instituti fuissent.*

Ainſi l'Empereur Commode, dans ſon Reſcrit, voulut ſeulement que les otages ne puſſent rien recevoir en vertu du teſtament d'un Citoyen Romain, parce qu'ils étoient étrangers & incapables des effets civils; mais ſi par la conceſſion du Prince, l'uſage de la toge (1) leur étoit accordé,

(1) La *toge* étoit un vêtement particulier aux Citoyens Romains. Ils ne pouvoient, ſans crime, prendre un autre habit, ſoit à Rome, ſoit dans les provinces, ſoit même au milieu de l'Aſie. Tite Live, *lib.* 29, *cap.* 19, raconte qu'une des choſes dont Q. Fabius ſe ſervit pour rendre P. Scipion odieux, fut d'alléguer qu'en Sicile il avoit quitté la toge & pris le manteau ou le *pallium*, vêtement à l'uſage des Grecs. Ce même crime fut reproché à Rabirius Poſthumus par ſes ennemis; & nous voyons que Cicéron, *in orat. pro Rabirio Poſthumo*, emploie toute ſon éloquence pour l'en juſtifier. L'uſage de la toge étoit interdit aux étrangers, & à ceux qui étoient réduits à la condition d'étrangers. Suétone, *in Claudio*, *cap.* 15, dit: *Peregrinitatis reum, ortâ inter Advocatos levi contentione, togatumne an palliatum dicere cauſam oporteret, quaſi æquitatem integram oſtentans, mutare habitum ſæpiùs, & prout accuſaretur defendereturve, juſſit* (*Claudius*). Et Pline, *lib.* 4, *Epiſt.* 11, parlant de Licinien qui étoit exilé en Sicile, dit: *Idem cùm Græco pallio amictus intraſſet, (carent enim togæ jure quibus igni & aquâ interdictum eſt) poſtquam ſe compoſuit, circumſpexitque habitum ſuum, latinè, inquit, declamaturus ſum.* C'eſt pourquoi les nations amies du Peuple Romain s'empreſsèrent d'obtenir le droit de porter la toge, & les

ils ſembloient devenus Citoyens Romains, & pouvoient recevoir des ſucceſſions ou

monumens hiſtoriqnes nous en fourniſſent des preuves. Tertullien, *lib. de Pallio*, nous apprend que cette faveur fut accordée à la nouvelle Carthage. Tacite, *lib.* 11 *Annal.* raconte que la Gaule aſpira aux honneurs de la République, & que de-là elle fut appellée *Gallia Togata;* & Paul Manuce, *in Epiſt. ad Atticum*, confirme que ſes habitans eurent droit de ſuffrage dans les aſſemblées du Peuple Romain. Strabon [a], *liv.* 3 *de ſa Géographie*, dit que pluſieurs peuples d'Eſpagne ayant obtenu le droit Italique, *jus Italicum*, furent appellés *Togati ſtolatique.* Par une ſuite de cette coutume que la toge étoit propre aux Citoyens Romains, on envoyoit une toge parmi les préſens qu'on faiſoit aux Rois amis & alliés. On en voit des exemples dans Tacite.

Nous ajouterons que ſi la toge étoit tellement propre aux Citoyens Romains, qu'on regarda comme un crime, du tems de Scipion & de Cicéron, de porter le *pallium* ou manteau, comme nous venons de le voir, il paroît que par la ſuite les Généraux d'armée purent faire quelque uſage du manteau. Dans Vopiſque, Valérien commande que l'on donne à Aurélien, parmi les autres choſes, *tunicas ducales ruſſas quatuor, pallia proconſularia duo.* Selon cet Hiſtorien, le même Empereur fit donner à Probus *pallia Gallica fibulata duo.* Et nous liſons dans la Lettre de Commode à Albin : *Sanè ut tibi inſigne aliquod imperialis majeſtatis accedat, habebis utendi coccinei pallii*

[a] Strabon, *liv.* 3 *de ſa Géographie*, *pag.* 143 *de l'édition de Baſle de* 1549 : Καὶ δὴ τῶν ἐσθῆτων ὅσοι τοιύτης εἰσὶ σὺν ἰδίᾳ, στολατα λέγονται ἢ τογάτα.

des legs par teſtament de Citoyens Romains ; mais alors ils étoient obligés de payer au Fiſc le vingtieme, comme il eſt aiſé de le conclure de notre loi 32, qui fait mention d'un Reſcrit des Empereurs Marc Aurele & Verus (appellés *Divi Fratres* dans le texte des loix) adreſſé aux Procureurs de Céſar pour les ſucceſſions, *Procuratoribus hæreditatum*, dont nous parlerons bientôt. Nous obſerverons que les dernieres paroles de cette loi 32, *Ideoque idem jus, &c.* ne ſemblent répondre ni au cas propoſé dans la loi 31, ni au commencement de cette loi 32. Il paroît qu'à la fin de cette même loi 32, il ne s'agit pas de biens laiſſés à un otage par teſtament d'un Citoyen Romain, mais de biens qu'un otage lègue à d'autres perſonnes par ſon teſtament. En effet, la queſtion étoit de ſavoir s'il étoit permis

facultatem me præſente. Mais on ne ſait pas préciſément de quelle ſorte de manteau il veut parler. Les Proconſuls portoient à la ville la *toge prætexte*, & à l'armée la cotte d'armes. Cette cotte d'armes étant ou blanche ou écarlate, Commode n'accordoit rien de nouveau à Albin, qui, avant cette conceſſion, avoit le droit de porter la cotte d'armes écarlate, à moins qu'on ne diſe que ſous les Empereurs, les Proconſuls & autres Généraux d'armée n'eurent plus le droit de porter la cotte d'armes écarlate, & que ce droit fut réſervé aux ſeuls Empereurs.

aux otages de faire un teſtament & d'avoir des héritiers. Tant qu'ils étoient regardés comme étrangers, cela ne leur étoit pas permis, *ex jure Quiritium*; mais s'ils avoient obtenu le *droit de toge*, alors ils pouvoient teſter. C'eſt pourquoi il eût fallu dire : *Ideoque idem jus eis ſervandum quod habent legitimi Cives Romani qui hæredes inſtituiſſent*; c'eſt-à-dire que dans ce cas on leur conſervoit le même droit qu'avoient les Citoyens Romains qui auroient inſtitué des héritiers. Mais la fin de cette loi aura ce ſens là, ſi par le mot *eis* nous entendons les héritiers ou légataires des otages, ou ſi nous liſons comme Favre, dans ſa *Juriſprudence Papinienne*, tit. 12, *Idem jus hæredibus ſervandum, quod haberent ſi, &c.* Quoi qu'il en ſoit, il eſt évident par cette loi, que les Procureurs de Céſar pour les ſucceſſions conſultèrent les Empereurs, afin de ſavoir ſi le teſtament d'un otage étoit nul, & ſi par conſéquent ſes biens, comme caducs, étoient dévolus au Fiſc, ou bien ſi le teſtament étoit bon, & ſi l'on pouvoit prélever le vingtieme ſur ſa ſucceſſion, de même que ſur celles des autres Citoyens Romains.

Nous rangerons dans la même claſſe la loi premiere au Code *de Uſuris rei judicatæ*, *lib.* 7, *tit.* 54. Notre conjecture eſt fondée premiérement ſur ce que cette loi

eſt d'Antonin, c'eſt-à-dire, de Caracalla (nous avons vu que cet Empereur ne ſongea qu'à étendre l'impôt du vingtieme); en ſecond lieu ſur ce qu'elle eſt adreſſée aux Procureurs des ſucceſſions. Voici les paroles de la loi : *Is qui bona ſecundùm dictam ſententiam proſequitur, eas quoque rationes habiturus eſt, ut qui poſt legitimum tempus placitis non obtemperaverit, uſuram centeſimam temporis, quod poſtea fluxerit, ſolvat.* On voit par ce texte, que l'on fixa un tems pour payer l'impôt; que, ce terme expiré, ſi le débiteur du Fiſc ſe trouvoit en retard, il payoit *centeſimam uſuram* (1). Cependant, à la rigueur, on peut entendre cette loi de toute ſucceſſion due au Fiſc pour quelque cauſe que ce ſoit.

L'impôt du vingtieme fut affermé par

(1) Par *centeſima uſura*, on entend celle qui étoit d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an; & c'étoit la plus forte qui fût permiſe chez les Romains. On l'appelloit *centeſima*, parce qu'au centieme mois elle ſe trouvoit égaler le principal. Cette uſure répondoit à celle qui, chez les Grecs, venoit du mot δραχμὴ, & qui conſiſtoit pareillement en une dragme que l'on payoit par mois, ou douze par an pour chaque livre. La dragme étoit la centieme partie d'une *mine*, ou livre Attique. Saumaiſe a fait un excellent Traité *de Modo Uſurarum*, auquel nous renvoyons le Lecteur.

les Publicains, de la même maniere que les autres impôts. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux sur la Lettre 14 de Pline, *liv.* 7, rapportée ci-dessus; sur ce passage du même Auteur, *in Panegyr. cap.* 37 : *Eamdem immunitatem in paternis bonis filio tribuit* (*Nerva*), *si modò reductus esset in patris potestatem, ratus improbè & insolenter, ac pene impiè, his nominibus inseri Publicanum.*

Ces Publicains formèrent des sociétés pour l'impôt du vingtieme, comme pour les autres impôts. Nous discuterons à fond, dans une Dissertation à part, tout ce qui concerne ces sociétés des Publicains: nous nous contenterons de dire ici que l'entreprise d'affermer les impôts étoit une très grande entreprise, & qu'elle demandoit que ceux qui la formoient, fussent très riches & eussent des fonds considérables. On affermoit en même tems l'impôt de toute une province, & on rassembloit même à la fois différentes sortes d'impôts: c'est pourquoi plusieurs Publicains s'associoient ensemble, afin que leurs facultés réunies pussent suffire à une gestion d'une aussi vaste étendue. Dans ces sociétés, les uns affermoient, d'autres leur servoient de caution, d'autres enfin fournissoient les fonds. Celui qui se rendoit adjudica-

taire de la ferme, étoit comme le Prince de la ſociété, *Princeps Publicanorum.* Cicéron, *in Orat. pro Cn. Plancio, num.* 24, parlant du pere de Plancius, dit : *Vel quod erat pater is, qui eſt Princeps jamdiu Publicanorum.* Cet adjudicataire s'appelloit auſſi *Manceps, quia*, dit Feſtus, *in licitatione qui ſuperior erat, manu ſublatâ ſignificabat ſe eſſe auctorem emptionis :* & Aſconius Pedianus, *in Divinatione, capite* 10, explique le mot *Mancipes* par ceux de *Publicanorum Principes.* Tout ſe faiſoit aux riſques & périls de ces *Mancipes :* ils étoient reſponſables de leurs aſſociés envers la République. *Hi omnes*, dit le même Aſconius, ibid. *exigenda à ſociis ſuo periculo exigunt & Reipublicæ repræſentant.* Ce *Manceps*, ce *Publicanorum Princeps*, étoit différent de celui que l'on nommoit *Magiſter ſocietatis*, le Maître de la ſociété : c'eſt ce que prouve un autre endroit de l'Oraiſon de Cicéron *pro Cn. Plancio*, où il ajoute, *num.* 32, que le pere de Plancius étoit *maximarum ſocietatum Auctor, plurimarum Magiſter.* Nous venons de voir dans Feſtus, que *Auctor ſocietatis* eſt le même que *Manceps.* Le Maître de la ſociété géroit à Rome toutes les affaires de la ſociété, tenoit les regiſtres, arrêtoit les comptes, avoit le pouvoir

pouvoir de faire des conventions au ſujet des dettes de la ſociété, & dans la province dont il avoit affermé les impôts, commettoit un autre à ſa place, qu'on appelloit *Promagiſter*, c'eſt-à-dire, *Sous-Maître*, qui étoit chargé de lever les impôts dans les différentes villes de la province. Ceci poſé, il eſt maintenant facile de prouver que ces ſociétés entre Publicains avoient lieu pour l'impôt du vingtieme des ſucceſſions. Nous le ferons voir par deux inſcriptions qui font mention d'un *Sous-Maître du vingtieme des ſucceſſions*. Toutes deux ſont rapportées par Gruter; l'une (1),

(1) Gruter, *pag.* 426, *num.* 5 :

Trans Tiberim, in domo privata Civis cujuſdam Romani, tabulâ marmoreâ.

C. JUNIO. C. F. QUIR.
FLAVIANO.
PRÆFECTO. ANNONÆ.
PROC. A. RATIONIBUS. PROC.
PROVINCIARUM. LUGDUNENSIS.
ET. AQUITANICÆ. PROC. HEREDITAT.
PROC. HISPANIÆ. CITERIORIS.
PER. ASTURICAM. ET. GALLÆCIAM.
PROC. ALPIUM. MARITIMARUM.
PROMAGISTRO. XX. HEREDITATIUM.
TR. MIL. LEG. VII. GEM. PONTIF. MINORI.
MERCATORES. FRUMENTARI.
ET. OLEARI. AFRARI.

pag. 426, *num.* 5; l'autre (1), *pag.* 454, *num.* 8.

Les Publicains qui affermoient l'impôt ſur les ſucceſſions, ou du moins ceux qu'ils commettoient à la levée de ce vingtieme, étoient quelquefois appellés tout ſimplement *Viceſimarii*, c'eſt-à-dire, Receveurs du vingtieme. Nous les trouvons ſous cette dénomination dans une inſcription que

---

(1) Gruter, *pag.* 454, *num.* 8 :

Auximi, in Piceno.

Q. PLOTIO. MAXIMO. [*a*]
COL. TREBELLIO. PELI
DIANO. EQUO. P.
TRIB. LEG. II. TRAJAN. FORT.
TRIB. COHOR. XXXII. VOLUNT.
TRIB. LEG. VI. VICTRICIS.
PROC. AUG. PROMAGISTRO.
XX. HEREDITATIUM.
PRÆF. VEHICULOR.
QQ. P. C. ET. SUO. PONT.
COLLEG. CENT. AUXIMAT.
OB. EXIMIUM. IN. MUNI
CIPES. SUOS. AMOREM.
L. D. D. D.

[*a*] Le *Trebellius Maximus* dont il eſt queſtion dans cette ſeconde inſcription, eſt fils ou petit-fils d'un autre *Trebellius Maximus* qui, ſous le regne de Néron, fut Conſul conjointement avec Séneque, & dont il eſt parlé dans Tacite, *lib.* 13 *Annal.*

Reineſius (1) rapporte d'après Fazelli, mais avec des fautes, *claſſe* 13, *Inſcript.* 43, *pag.* 711. Fabretti nous la donne d'une maniere plus correcte, *Inſcript.* 178, *cap.* 1, *pag.* 36. Il a ſuivi la leçon de Gualterus, Auteur beaucoup plus exact, & qui l'a tranſcrite d'après le marbre même.

Hymeræ, juxta Ædem Sancti Jacobi.

SECUNDO. XX. HER.
VIL. SUMMAR. UR
BANÆ. MATRI.
CLYMENE. COG.
PRIMIGENIUS. XX. HER.

Par la ſuite des tems, le ſoin de veiller à la perception de cet impôt fut commis

(1) Voici de quelle maniere Reineſius rapporte cette inſcription d'après Fazelli :

SECUNDO. XX. HER.
VAT. SUMMAR. UR
BANÆ. MATRI.
CLYMENE. COI.
PRIMIGENIUS. XX.

A la ſeconde ligne, Reineſius change la ſyllabe *Vat.* qui eſt faute dans Fazelli, en celle de *Rat.* comme ſi *Secundus* dont il eſt ici queſtion, étoit *Rationalis ſummarum*, qui eſt la même choſe que *Rationalis ſummæ rei*, c'eſt-à-dire, le Receveur du domaine du Prince, ainſi que le prouve Jacques Godefroy, *ad legem* 2, *Cod. Theodoſ. de Diſtract. pignor. tom.* 4, *pag.* 89. Cette charge étoit d'une

à un Magiſtrat particulier, qu'on appella *Præfectus ærarii militaris*, Surintendant de la caiſſe militaire, dont nous parlerons

---

telle importance, que celui qui l'exerçoit, prenoit le titre de *Perfectiſſimus*, comme on le voit par les deux dernieres lignes de l'inſcription rapportée par Gruter, *pag.* 282, *num.* 6.

PIISSIMO. AC. FORTISSIMO.
FUNDATORI. PACIS.
AC. PUBLICÆ.
LIBERTATIS.
AUCTORI.
D. N. FLAVIO. VAL.
CONSTANTINO.
NOBILISSIMO. CÆS.
VAL. HONORATUS. V. P.
RAT. S. R. D. N. M. Q. EJUS.

Ces deux dernieres lignes ſignifient : *Valerius Honoratus, vir perfectiſſimus, Rationalis ſummæ rei, devotus Numini Majeſtatique ejus.* Nous obſerverons ici en paſſant, qu'il y avoit chez les Romains cinq titres qui régloient les rangs. Le premier étoit celui d'*Illuſtris*; le ſecond, celui de *Spectabilis*; le troiſieme, celui de *Clariſſimus*; le quatrieme, celui de *Perfectiſſimus*; & le cinquieme, celui d'*Egregius*. Or, ſuivant la vraie leçon de Fabretti, bien loin que le *Secundus* dont il eſt parlé dans l'inſcription de notre texte, fût décoré d'une charge qui lui donnât le titre de *Perfectiſſimus*, il étoit ce qu'on appelloit *Villicus ſummarum ex viceſima hæreditatium redigendarum*, emploi vil, ſouvent confié à des eſclaves publics. Il eſt même vraiſemblable que lui & *Primigenius* étoient du nombre de ces eſclaves publics : en effet, l'un & l'autre n'ont point de prénom.

à la fin de cet Eſſai. Tous les autres prépoſés à la levée de ce vingtieme, ſoit à Rome, ſoit dans les provinces, étoient obligés de remettre les ſommes qui en provenoient, à ce Surintendant. On voit que ces prépoſés ſubordonnés au Surintendant, furent partagés en différens grades, revêtus de différentes dignités, & eurent différens noms; on trouve ſur-tout celui de *Procureur*, dont il eſt ſouvent fait mention dans les Auteurs & les anciens monumens; & comme il y eut des Procureurs de différens genres, celui-ci le plus ſouvent ſe nommoit tout ſimplement *Procureur de Céſar*, ainſi que dans la loi 13 au Digeſte *de Tranſaction.* citée *pag.* 157. Cette dénomination leur vint ſans doute de ce qu'il arriva fréquemment que dans les provinces les Procureurs qui faiſoient valoir tous les droits du domaine du Prince, furent chargés de la levée de cet impôt. C'eſt pourquoi l'on trouve ſouvent ces deux fonctions réunies, comme dans cette inſcription de Gruter, *pag.* 589, *num.* 12.

Romæ, in domo Cardinalis Cæſii.

LEMNO. AUG. L.
PROC.
PATRIMONI. ET.
HERED. ET.
DOMITIÆ. PHILLIDI.
L. DOMITIUS. LEMNUS. F.

hæred. Gruter (1), *pag.* 359, *num.* 3; de *Procurator Augg. ſtationis hæreditatium*, Gruter (2), *pag.* 451, *num.* 3. Le Fiſc

(1) Gruter, *pag.* 359, *num.* 3 :

Firmi, in Piceno.

T. APPÆO. T. F. VEL.
ALFINIO. SECUNDO.
PROC. AUGUST. XX. HERED.
PROC. ALP. ATRECTIANAR. [a]
PRÆF. VEHICUL. SUB. PRÆF.
CLASS. PRÆT. RAVENN. PR.
ALÆ. I. AUG. THRAC. TRIB. COH.
I. ÆLIÆ. BRITTON. PRÆF.
COH. IIII. GALLOR. PATRON.
COLON. FLAMINI. DIVOR.
OMNIUM. AUGURI.
II. VIR. QUINQ. BIS.
OB. MERITA. EJUS.
D. D.

(2) Le même, *pag.* 451, *num.* 3 :

Ancone, retrò palatium Legati provinciæ, in baſi.

PETRONIÆ.
SABINÆ.
FILIÆ.
L. PETRONI. SABINI.
P. P. BIS.
PROCURATOR. AUGG.
STATIONIS. HEREDITATIUM.
ITEM. PROVINCIÆ.
NARBONENSIS.
PATRON. COLONIÆ.
DECURIONES.

[a] Reineſius conjecture qu'il faut lire : *Alp. Ret. Cottianar.* c'eſt-à-dire, *Alpium Rhetiæ Cottianarum*, ſive *Cottiarum.*

avoit plusieurs de ces *stationes*, qui étoient différens lieux de recette, où l'on avoit établi des offices fiscaux, Cujas, *ad leg.* 1 *Cod. lib.* 10, *tit.* 5 : *Ne fiscus rem quam vendidit, evincat.* Il y avoit autant de ces bureaux, qu'il y avoit de sortes d'impôts & de tributs. De-là il est dit dans la loi premiere, *Cod. de Compensat.* (1), qu'il n'y a lieu à la compensation en matiere fiscale, que lorsque le même bureau qui forme une demande, se trouve débiteur. Quelquefois le prépose à la levée du vingtieme des successions avoit pour unique qualification, celle de *Superhæreditates* (2), ὁ ἐπὶ τῶν κληρονομίων, ou il étoit dit tout simplement *vicesimam curare* (3).

(1) Loi premiere, Cod. lib. 4, tit. 31 de Compensation. *Et Senatus censuit, & sæpè rescriptum est, compensationi in causa fiscali, ita demum locum esse, si eadem statio quid debeat, quæ petit. Atque hoc juris propter confusionem diversorum officiorum tenaciter servandum est. Si quid autem tibi ex ea statione, cujus mentionem feciſti, deberi constiterit, quàm primùm recipies.*

(2) C'est ce que Saumaise fait voir d'après Scribonius Largus, dans une note sur Suétone, *in Claudio, cap.* 2. Voici sa note : *Sic qui in Cæsarum aulis obvenientes hæreditates administrabat, aut vicesimæ hæreditatum præpositus erat, dictus* Super *vel* Suprahæreditates, ὁ ἐπὶ τῶν κληρονομίων. *Scribonius Largus*, cap. 41 : *Hoc Antheros Tiberii libertus Suprahæreditates remediatus est.*

(3) Lampride, *in Heliogabalo, cap.* 12. Nous avons rapporté plus haut ce passage, *pag.* 150.

Cette dignité de Procureur paroît avoir été fort conſidérable. Nous trouvons fréquemment dans les inſcriptions, cette charge remplie par des perſonnes qui avoient le titre d'*Illuſtres*, par exemple, par un Conſul, Gruter, *pag.* 389, *num.* 2 : voyez ci-deſſus cette inſcription, *pag.* 182 ; par un Préfet de Rome, Gruter, *pag.* 286, *num.* 4 : voyez ci-deſſus cette inſcription, *pag.* 150 ; par un Chef de Cohorte, par un Tribun des Soldats, Reineſius, *claſſe* 6, *pag.* 459, *Inſcript.* 123. La voici :

Romæ, in Monte Aventino, inter plurima rudera domûs quæ creditur Petroniorum fuiſſe.

P. PETRONIO. M. F.
QUIR. HONORATO.
PRÆF. COH. I. RÆTICÆ.
TRIB. MIL. LEG. I. MINERVIÆ.
P. F. PRÆF. ALÆ. AUG. P. F. XXII.
PROC. MONET. PROC. XX. HER.
PROC. PROV. BELG. ET. DUARUM.
GERMANIARUM. PROC. A. RATION.
AUG. PRÆF. ANN. PRÆF.
ÆGYPTI. PONTIFICI. MINORI.
NEGOTIATORES. OLEARI.
EX. BÆTICA. PATRONO.
CURATORIBUS.
C. CASSIO. FAUSTO.
CÆCILIO. HONORATO.

Philippe della Torre (*Philippus à Turre*) Evêque d'Adria, & ſavant Antiquaire, dans un Ouvrage intitulé, *Monumenta veteris Antii*, où il explique l'inſcription d'Aquilius, trouvée vers l'an 1699, a ſur les *Procureurs des ſucceſſions* un ſyſtême particulier, dont nous allons rendre compte; mais comme il ſe fonde ſur cette inſcription d'Aquilius, commençons par la rapporter, non ſeulement par abbréviation, telle qu'elle ſe lit ſur un ancien marbre, mais encore tout au long.

M. AQUILIO. M. F.
FABIA. FELICI.
ACENSUS. EQUIT. ROMAN.
PRÆF. CL. PR. RAVENNAT.
PROC. PATRIM. BIS. PROC. HERED.
FATRIM. PRIVAT. PROC. OPER. PUB.
PRÆP. VEXILLAT. P. P. LEG. XI. CL.
D. F. PATRON. COL. OB. MER. EJUS.
(1) ANTIAT. PUBL.

C'eſt-à-dire : *Marco Aquilio Marci filio Fabiâ felici, à Cenſibus Equitum Romanorum, Præfecto claſſis Prætoriæ Ravennatis, Procuratori patrimonii bis, Procuratori hæreditatum patrimonii privati, Procuratori operum publicorum, Præ-*

(1) *Antium*, aujourd'hui *Nettuno* dans la Campagne de Rome, à l'embouchure de la riviere de

positio vexillationibus, Præpositio Legioni undecimæ Claudiæ Fretensi, Patrono Coloniæ, ob merita ejus Antiates publicè.

Loracina, étoit jadis une des principales villes des Volsques dans le *Latium*, avec un très bon port, à vingt-huit milles de Rome, entre le Midi & l'Orient. Les Romains firent de cette ville une de leurs colonies. Tite Live, *lib.* 8, *cap.* 14 : *Et Antium nova colonia missa, cum eo, ut Antiatibus permitteretur si & ipsi adscribi coloni vellent :* ce qu'il ne faut point entendre d'une simple colonie *Latine*, qui jouissoit *jure Latii*, sive *Latinitatis*, mais d'une colonie Romaine, qui avoit le *jus Quiritium*, comme l'explique Sigonius, *lib.* 2 *de Antiquo Jure Italiæ.*

La ville d'*Antium* fut célebre dans l'antiquité, sur-tout à cause de son temple de la Fortune, & des *Sorts* appellés *Sortes Antianæ.* Horace parle de ce temple, *lib.* 1, *Od.* 35 :

O Diva, gratum quæ regis Antium.

Et un ancien Commentateur de ce Poete ajoute sur cet endroit : *Hujus Fortunæ templum maximè celebre multorum etiam principum virorum donis exornatum fuit.* D'autres Auteurs font mention de deux Fortunes d'*Antium*, & les appellent sœurs. Martial, dans la description qu'il fait des lieux de plaisance que Domitien habitoit, *lib.* 5, *Epist.* 1, dit, en parlant d'*Antium :*

Seu tua fatidicæ dicunt responsa *Sorores*,
Plana suburbani quà cubat unda freti.

Et Macrobe, *lib.* 1 *Saturnal. cap.* 23 : *Ut videmus apud Antium promoveri simulacra Fortunarum ad danda responsa.* Nous trouvons une nouvelle preuve

Philippe della Torre, *de inſcriptione Aquilii*, *cap.* 6, penſe que le *Procureur des ſucceſſions* ne ſignifie pas celui qui étoit

---

de ces deux Fortunes d'*Antium*, dans une inſcription que Gruter rapporte *pag.* 72, *num.* 3 :

FORTUNIS. ANTIATIBUS.
M. ANTONIUS. RUFUS. AXIUS.
DAMASCO. S. D. D.

Ce qui eſt encore confirmé par deux médailles. La premiere eſt une médaille de la famille *Ruſtia*, rapportée par Fulvio Orſini, *pag.* 442. Elle fut frappée en l'honneur d'Auguſte par Q. Ruſtius, qui, ſous ce Prince, fut un des trois Intendans de la Monnoie. D'un côté, cette médaille repréſente deux têtes de femme, avec cette légende : Q. RUSTIUS. FORTUNAE. ANTIAT. au revers, un autel avec cette inſcription : FOR. RE. c'eſt à-dire, *Fortunæ reduci ;* & on lit autour : CAESARI. AUGUSTO. EX. S. C. La ſeconde eſt une médaille de C. Antius, rapportée par le même Orſini, *pag.* 18. D'un côté, elle repréſente pareillement deux têtes de la Fortune, avec cette légende : DEI. PENATES. & au revers, un Hercule armé de ſa maſſue, revêtu d'une peau de lion, avec ces mots : C. ANTIUS. C. F.

Maintenant ſi l'on demande la raiſon de ces deux Fortunes d'*Antium*, nous dirons avec Fabretti, *cap.* 9 *Inſcriptionum*, *pag.* 664, qu'il eſt vraiſemblable que l'une étoit regardée comme la cauſe des événemens heureux, & l'autre, des événemens malheureux ; ou bien nous adopterons la conjecture de Bonarota, Florentin, qui, dans un Traité intitulé, *Oſſervazioni Iſtoriche ſopra alcuni Medaglioni*, à l'occaſion d'une médaille de l'Empereur Macrin, *pag.* 223, ſoupçonne que les deux

chargé de la levée du vingtieme, mais qu'il faut joindre enſemble ces mots de l'inſcription, *Procuratori hæreditatium patri-*

Fortunes Antiates ſe rapportent à deux *Néméſis*, dont l'une récompenſe les gens de bien, & l'autre fait tomber ſur les méchans les traits inévitables de la vengeance divine.

Nous avons parlé, au commencement de cette note, des Sorts d'*Antium* : c'eſt l'opinion générale que dans ce temple de la Fortune d'*Antium* les oracles ſe rendoient par ſorts, de même qu'à Preneſte. Suétone ſemble favoriſer cette opinion, *in Caligula, cap.* 57, lorſqu'il dit : *Monuerunt & Sortes Antianæ, ut à Caſſio caveret.* » Les ſorts, dit M. de Fontenelle, *Hiſt. des Oracles, chap.* 18, » étoient le plus ſouvent des eſpeces de dez ſur » leſquels étoient gravés quelques caracteres ou » quelques mots dont on alloit chercher l'expli- » cation dans des tables faites exprès. Les uſages » étoient différens ſur les ſorts. Dans quelques » temples, on les jettoit ſoi-même ; dans d'autres, » on les faiſoit ſortir d'une urne : d'où eſt venue » cette maniere de parler ſi ordinaire aux Grecs, » *Le ſort eſt tombé* «. Mais par le paſſage de Macrobe que nous venons de rapporter ci-deſſus, & où cet Auteur parle en témoin oculaire, il paroît qu'aucune de ces manieres n'étoit obſervée dans le temple d'*Antium*, mais que c'étoient les ſtatues des Fortunes qui ſe remuoient d'elles-mêmes, & que leurs différens mouvemens ſervoient de réponſe. Ce qui prouve encore que les ſorts n'étoient point en uſage à *Antium*, c'eſt que Cicéron, *lib.* 2 *de Divinatione, num.* 85, après avoir dit, *Sic videamus clariſſimarum ſortium quæ tradatur inventio*, décrit l'origine des ſorts de Preneſte qu'il tourne

monii privati, & qu'ils désignent celui qui prenoit les successions laissées à l'Empereur par des particuliers. Il est en effet constant

---

en ridicule, & ne fait aucune mention de ceux d'*Antium*. Et plus bas il ajoute, savoir, *num.* 87 : *Cæteris verò in locis, sortes planè refrixerunt.* Donc alors il n'y avoit point de sorts à *Antium*, & cependant du tems de Cicéron la Fortune d'*Antium* étoit célebre : le vers d'Horace & la médaille de Rustius frappée sous Auguste ne laissent là-dessus aucun doute. Mais que répondrons-nous au passage de Suétone qui fait mention expresse des sorts d'*Antium* ? Premiérement on peut tenter de dire que cet endroit de Suétone est corrompu, & qu'il faut, en faisant un léger changement de quelques lettres, substituer le mot *sorores* à celui de *sortes*. De cette maniere Suétone se trouvera conforme avec Martial, qui s'est servi de la même expression. En second lieu, on peut hasarder, avec plus de confiance encore, le changement du mot *sortes* en celui de *Fortunæ*, & lire : *Monuerunt Fortunæ Antiatinæ, &c.* De quinze manuscrits de Suétone qui sont à la Bibliotheque du Vatican, il n'y en a que deux qui ayent le mot *sortes* ; tous les autres portent le mot *Fortunæ*, aussi bien que trois autres manuscrits de la Bibliotheque Ottobonienne. Le nombre & l'autorité de ces manuscrits doivent détruire l'autorité des exemplaires imprimés ; & même parmi ceux-ci, le plus ancien de tous, qui parut à la naissance de l'Imprimerie en 1475, porte le mot *Fortunæ*. Or, si Suétone ne s'est point servi du mot *sortes* dans ce passage, les sorts d'*Antium* tombent nécessairement, puisque c'est le seul Ecrivain de l'antiquité sur le témoignage duquel ils soient appuyés.

que les Empereurs furent ſouvent inſtitués héritiers (1). Ceux qui exigeoient ces

(1) Cette coutume donna lieu aux méchans Princes de s'emparer deſpotiquement des ſucceſſions ſous le moindre prétexte. Suétone, *in Caligula, cap.* 38 : *Teſtamenta Primipilarium, qui ab initio principatûs Tiberii, neque illum, neque ſe hæredem reliquiſſent, ut ingrata reſcidit. Item cæterorum, ut irrita & vana, quoſcumque quis diceret hærede Cæſare mori deſtinaſſe. Quo metu injecto, cùm jam & ab ignotis inter familiares, & à parentibus inter liberos palam hæres nuncuparetur, deriſores vocabat : quod poſt nuncupationem vivere perſeverarent, & multis venenatas mactéas miſit.* Dion Caſſius, *lib.* 59, *pag.* 651, raconte ceci d'une maniere un peu différente, & prétend qu'il y eut un Sénatuſconſulte au ſujet des ſucceſſions dont Caligula chercha à s'emparer : Καὶ πάντως ἂν καὶ τοῦτο ἐπεποιήκει, εἰ πλείω χρόνον ἐζήκει ἐς δ' οὖν τὰς πορὰς τῶν χρημάτων πρότερον μὲν ἐψήφισο ὅπως ὅσοι τινὰ τῶν Τιβέριον καταλιπεῖν ἐθελήσαντες περιῆσαν, τῷ Γαΐῳ αὐτὰ τελευτῶντες χαρίσωνται. Ἵνα γὰρ μὴ καὶ παρὰ τοὺς νόμους καὶ κληρονομεῖν καὶ δωρήματα τοιαῦτα λαμβάνειν (ὅτι μητρυιαῖκα τότε γε μήτε παῖδας εἶχε) δύναται δοκῇ δόγματι τι προσέθετο. Ἐν δὲ τῷ παρόντι πάσας ἁπλῶς τὰς τῶν ἐν τοῖς ἑκατοντάρχοις ἐστρατευμένων οὐσίας, ὅσοι μετὰ τὰ ἐπινίκια ἃ ὁ πατὴρ αὐτοῦ ἔπεμψεν, ἄλλῳ τινὶ αὐτας, καὶ μὴ τῷ αὐτοκράτορι, κατελείποσαν, αὐτὸς ἑαυτῷ καὶ ἄνευ ψηφίσματος εἰσέπραξε. C'eſt-à-dire : *Pour faire de l'argent, il fut ordonné que tous ceux qui vivoient encore, & qui antérieurement avoient eu intention d'inſtituer Tibere héritier, laiſſeroient à leur mort tous leurs biens à Caligula. Et de peur que ce Prince ne parût recevoir ces ſucceſſions & ces legs contre la diſpoſi-*

ſucceſſions,

ſucceſſions, ſont appellés ſimplement *Procuratores hæreditatium* dans la loi 1, *Cod. de*

---

tion des loix, on dreſſa à ce ſujet un Sénatuſconſulte. Au reſte Caligula, ſans s'autoriſer de ce Sénatuſconſulte, s'empara deſpotiquement de tous les biens que les Centurions, depuis le triomphe de ſon pere, avoient laiſſés à un autre qu'à l'Empereur. Suétone, *in Domitiano, cap.* 12 : *Confiſcabantur alieniſſimæ hæreditates : vel exiſtente uno qui diceret, audiſſe ſe ex defuncto, cùm viveret, hæredem ſibi Cæſarem eſſe.* Mais les bons Princes ne ſouffrirent point que des inconnus les fiſſent leurs héritiers, ni qu'un pere de famille les inſtituât au préjudice de ſes enfans qu'il paſſoit ſous ſilence. Suétone, *in Auguſto, cap. 66 : Exegit & ipſe invicem ab amicis benevolentiam mutuam, tam à defunctis quàm à vivis : nam quamvis minimè appeteret hæreditates, ut qui nunquam ex ignoti teſtamento capere quidquam ſuſtinuerit ; amicorum tamen ſuprema judicia moroſiſſimè penſitavit : neque dolore diſſimulato, ſi parciùs, aut citra honorem verborum ; neque gaudio, ſi gratè pièque quis ſe proſecutus fuiſſet. Legata vel partes hæreditatum, à quibuſcumque parentibus relicta ſibi, aut ſtatim liberis eorum concedere, aut, ſi pupillari ætate eſſent, die virilis togæ, vel nuptiarum, cum incremento reſtituere conſueverat.* Spartien, *in Adriano, cap.* 18 : *Ignotorum hæreditates repudiavit ; nec notorum accepit, ſi filios haberent.* Capitolin, *in Antonino Pio, cap.* 8 : *Hæreditates illorum qui filios habebant, repudiavit.* Tibere lui même, ſelon le témoignage de Tacite, *lib.* 2 *Annal. cap.* 48, en uſa toujours à cet égard avec modération. *Neque hæreditatem cujuſquam adiit*, dit cet Hiſtorien, *niſi cùm amicitiâ meruiſſet : ignotos & aliis infenſos, eòque Principem nuncupantes,*

Usur. rei judic. dont nous avons parlé plus haut, *p.* 173 & 174, & où il n'eſt fait aucune

---

procul arcebat. Cette modération fut ſans doute ignorée de Dion Caſſius, puiſque, ſelon cet Auteur, *lib.* 58, *pag.* 631, Καὶ ἐκληρονόμει παντος τὲ καταλειφθέντος αυτῷ. Κατέλιπον δὲ δὴ πάντες ὀλίγου, ἢ οἱ ἑαυτὲς ἀναχρώμενοι, ὥσπερ καὶ τῷ Σηϊανῷ ὅτε ἤζε. C'eſt-à-dire : *Et il accepta les ſucceſſions de tous ceux qui l'inſtituèrent héritier. Or il fut nommé héritier par beaucoup de perſonnes, même par celles qui s'étoient elles-mêmes donné la mort. Et pareillement, tant que Séjan vécut, chacun s'empreſſa d'inſtituer héritier ce favori.* Des vues politiques déterminoient les mourans à faire à l'Empereur cette libéralité : ils cherchoient à l'appaiſer & à empêcher qu'il ne ſe portât contre leurs enfans ou leurs parens à quelque excès de cruauté. De même, le paſſage de Tacite que nous venons de rapporter, nous laiſſe entendre que ſouvent un motif ſecret de reſſentiment & de vengeance animoit les teſtateurs contre leurs enfans & autres héritiers légitimes, lorſqu'ils inſtituoient l'Empereur. Leur but étoit d'oppoſer à ces héritiers un redoutable adverſaire en la perſonne de l'Empereur, qui par cette inſtitution ſe croyoit autoriſé à les dépouiller de la ſucceſſion du défunt. Les Loix Romaines improuvèrent les teſtamens faits dans de pareilles vues. La loi 91, *Dig. de hæredibus inſtituendis*, dit : *Imperatorem litis causâ hæredem inſtitui, invidioſum eſt : nec calumniæ facultatem ex Principali Majeſtate capi oportet.* Et Pertinax, réuniſſant dans un même tableau tous les abus de ce genre qu'une monſtrueuſe dépravation de mœurs avoit introduits ſous pluſieurs regnes précédens, déclara, *nullius ſe aditurum*

mention du Fiſc. Et dans Gruter, *pag.* 590, nous trouvons, comme nous le verrons plus bas, des *Rationales hæreditatium*, des *Exactores hæreditatium*, *legatorum*, *peculiorum*, des *Tabularii rationum hæreditatium*, &c. Nous ne nions pas que les Procureurs du domaine privé ne fuſſent chargés de percevoir ces ſucceſſions, de même que toutes les autres choſes qui regardoient le domaine privé. Il paroît donc inutile d'appeller quelqu'un *Procureur des ſucceſſions du domaine privé*, puiſqu'elles ſont compriſes dans le domaine privé. C'eſt pourquoi il a pu ſe faire que dans l'inſcription d'Aquilius (1), le mot PROC.

---

hæreditatem, quæ aut adulatione alicujus delata eſſet, aut lite perplexâ, aut legitimi hæredes, & neceſſarii privarentur, & ajouta ces paroles remarquables : *Satiùs eſt P. C. inopem Rempublicam obtinere, quàm ad divitiarum cumulum per diſcrimina atque dedecoris veſtigia pervenire.* Capitolin, *in Pertinace, cap.* 7.

(1) On ne peut douter qu'Aquilius dont il eſt ici queſtion, ne deſcendît de l'illuſtre maiſon *Aquilia*, qui fleurit dès les premiers tems de la République. Lucius & Marcus Aquilius étoient fils de Tarquinia, ſœur de Collatin. Cette maiſon ſe partagea en diverſes branches, dont les unes furent Patriciennes, les autres Plébéiennes. Parmi les Patriciennes, on compte les *Corvus*, les *Juſtus*; parmi les Plébéiennes, les *Gallus*, les *Florus*. La qualité de Chevalier Romain que notre Aquilius

qui précède les différentes procurations que cet Aquilius exerça, ait été omis en

---

a dans l'inſcription, nous fait préſumer qu'il étoit iſſu d'une des branches Plébéiennes. Il n'eſt guere poſſible de fixer le tems où il vécut, ni celui où le marbre en queſtion fut gravé : il eſt ſeulement certain qu'il n'eſt pas du tems de la République, & qu'Aquilius vécut ſous les Empereurs. Nous le voyons revêtu de dignités & d'emplois qui furent tous créés depuis Auguſte. Sous le regne de ce Prince, on trouve deux Aquilius, pere & fils, dont parle Dion Caſſius [*a*], *lib.* 51, & qu'Auguſte fit mourir; mais le ſurnom de *Florus* les diſtingue du nôtre. Il en eſt de même de l'Aquilius Regulus dont Pline [*b*] fait mention, *lib.* 1, *epiſt.* 5, & qui rapporte que Modeſtus l'appelloit *bipedum*

[*a*] Dion Caſſius, *lib.* 51, *pag.* 444 : Τῶν δὲ κολαζόντων, Ἀκύλιός τε Φλῶρος καὶ Κουρίων ὄνομα μάλιστα ἔσχον. Οὗτος μὲν, ὅτι τῷ Κουρίωνος ἐκείνῳ τῷ ποτὲ τῷ Καίσαρι τῷ πρώτῳ πολλὰ συναραμένου υἱὸς ἦν. Οἱ δὲ δὴ Φλῶροι ὅτι τὸν ἕτερον τὸν λαχόντα κολάσαντες αὐτῷ σφαγῆναι, ἀμφότεροι διεφθάρησαν. Ἦσαν μὲν γὰρ πατήρ τε καὶ παῖς. Ὡς δ' οὗτος πρὶν λαχεῖν, αὐτὸς ἑαυτὸν τῇ σφαγεῖ ἐχὰν παρέδωκε, συμπλήξας τε ἑαυτὸν, καὶ αὐτοχειρία αὐτῷ ἐπενεγκών. Οὕτω μὲν ὧν οὗτος ἀπώλετο. C'eſt-à-dire : *Parmi ceux qui furent condamnés au ſupplice, les plus dignes de remarque ſont Curion, fils de ce Curion qui avoit ſi bien ſervi ſous Jules Céſar, & les Aquilius Florus, pere & fils. Céſar Octave avoit ordonné que des deux on n'en fît mourir qu'un, ſavoir, celui ſur lequel le ſort ſeroit tombé ; cependant l'un & l'autre périrent. Le fils, avant que de tirer au ſort, ſe préſenta volontairement au bourreau ; & le pere, touché de la plus vive douleur d'avoir ainſi perdu ſon fils, ſe donna la mort à lui-même.*

[*b*] Pline, lib. 1, epiſt. 5 : *Vide hominis crudelitatem, qui ſe non diſſimulet exuli nocere voluiſſe. Subjunxit egregiam cauſam. Scripſit, inquit, in epiſtola quadam, quæ apud Domitianum recitata eſt*, Regulus omnium bipedum nequiſſimus. *Quod quidem Modeſtus veriſſimè ſcripſerat, &c.*

cet endroit, & qu'il faille lire, PROC. HERED. PROC. PATRIM. PRIVAT. ou bien,

nequiſſimus. Curtius Montanus déclame avec la plus grande véhémence contre ce même Aquilius Regulus, dans Tacite [*a*], *lib.* 4 *Hiſtor. cap.* 42. Nous trouvons encore deux Aquilius ſans ſurnom. Si l'un d'eux avoit celui de *Felix*, il y auroit lieu de croire que ce ſeroit le nôtre. Spartien, dans la Vie de Didius Julianus [*b*], *cap.* 5, & dans celle de Septime Sévere [*c*], *cap.* 5, écrit que le Centurion Aquilius fut envoyé par Didius Julianus pour tuer Sévere; mais il n'eſt pas probable que les Antiates euſſent choiſi pour patron un homme deshonoré pour s'être ſouillé du meurtre de pluſieurs Sénateurs, & qu'un tel homme eût été revêtu de tant de titres de dignité. Tacite [*d*], *lib.* 4 *Hiſt. cap.* 15,

[*a*] Tacite, lib. 4 Hiſt. cap. 42 : *Occurrit truci oratione Curtius Montanus, eò uſque progreſſus, ut poſt cædem Galbæ, datam interfectori Piſonis pecuniam à* Regulo, *adpetitumque morſu Piſonis caput objectaret. Hæc certè, inquit, Nero non coegit, nec dignitatem, aut ſalutem illâ ſævitiâ redemiſti.* Et plus bas : *Retinete, Patres Conſcripti, & reſervate hominem tam expediti conſilii, ut omnis ætas inſtructa ſit : & quomodò ſenes noſtri, Marcellum, Criſpum; juvenes,* Regulum *imitentur.*

[*b*] Spartien, in Didio Juliano, cap. 5 : *Miſſus præterea Aquilius Centurio, notus cædibus Senatoriis, qui Severum occideret.*

[*c*] Spartien, in Septimio Severo, cap. 5 : *Cùm jam antè miſiſſet (Julianus) notos Ducum interfectores quoſdam qui Severum occiderent.*

[*d*] Tacite, lib. 4 Hiſtor. cap. 16 : *Signa vexillaque, & quod militum, in ſuperiorem inſulæ partem congregantur, duce Aquilio Primipilari, nomen magis exercitus, quàm robur. Quippe viribus cohortium abductis, Vitellius è proximis Nerviorum Germanorumque pagis, ſegnem numerum armis oneraverat.*

ET. PATRIM. PRIVAT. C'eſt ainſi que dans Grûter, *pag.* 589, *num.* 12 (nous avons rapporté cette inſcription, *pag.* 181) nous voyons deux procurations tout-à-fait diſtinctes l'une de l'autre confiées à une même perſonne. Les deux de l'inſcription d'Aquilius ont donc pu être jointes enſemble; & en effet, dans une inſcription rapportée par Spon, *Miſcellan. erudit. antiquitat. ſect.* 2, *art.* 11, *pag.* 61, la procuration des biens caducs eſt réunie à celle du vingtieme des ſucceſſions.

Voyez cette inſcription à la page ſuivante.

---

fait mention d'un autre Aquilius qui, durant la guerre entre Vitellius & Veſpaſien, commanda une Légion chez les Bataves. Il ſembleroit d'abord qu'en traduiſant les deux lettres P. P. de la ſeptieme ligne de l'inſcription, qu'en les traduiſant, dis-je, par le mot *Primipilari*, cela termineroit la queſtion; mais en examinant la choſe de plus près, on voit qu'Aquilius n'a pu être Commandant d'une Légion chez les Bataves: la onzieme Légion dont il fut Commandant, étoit bien éloignée dans ces tems-là de ces contrées. La qualité de *Procureur du domaine privé*, donnée à notre Aquilius dans cette inſcription, forme une nouvelle difficulté, en ce que, ſi cependant il en faut croire Spartien; *in Septimio Severo*, *cap.* 12, (voyez la page ſuiv.) cette charge fut créée ſous Sévere; ce qui rejette notre Aquilius à un ſiecle de celui dont il eſt parlé dans Tacite. Il réſulte de tout ceci, qu'on ne peut déterminer préciſément le tems où il vécut.

Romæ.

P. CURIO. P. F. QUIR.
BLÆSO.
PRÆF. FABRUM. TR.
LEG. VI. CLAUD. P. FEL.
PROC. XX. HERED.
IMP. CÆSAR. TRAJANI.
HADRIANI. AUG. PROVIN.
HISPANIÆ. CITER. PROC.
CADUC. ILY
RICO. AD. LEG. INTER. P. R. III.

Spartien (1), *in Sept. Severo*, *cap.* 12, attribue à Septime Sévere l'établiſſement de cette Procuration des biens caducs, ſous le nom de Procuration *rerum privatarum*; mais Saumaiſe, dans une note ſur ce paſſage, s'éleve contre l'autorité de cét Hiſtorien. Il prétend que le nom & la choſe furent connus dès le tems d'Auguſte; que ce prépoſé s'appelloit, ou *rationis privatæ Procurator*, ou *rei privatæ Rationalis*. Saumaiſe veut donc qu'il y ait ici erreur de la part de Spartien, de même

(1) Spartien, in Septim. Severo, cap. 12 : *Filiis etiam ſuis ex hac proſcriptione tantùm reliquit, quantùm nullus Imperatorum, cùm magnam partem auri per Gallias, per Hiſpanias, per Italiam Imperator jam feciſſet*; tuncque primùm privatarum rerum Procuratio conſtituta eſt.

que cet Auteur ſe trompe en attribuant à l'Empereur Adrien l'établiſſement de la courſe publique, qui certainement eſt de l'Empereur Auguſte. Pancirole, dans ſon Commentaire *in Notitiam Imp. Romani, cap.* 74, croit que le Procureur du vingtieme des ſucceſſions & celui des biens caducs, furent anciennement diſtincts l'un de l'autre, mais qu'enſuite les deux fonctions furent réunies ſous le titre de *Procurator rerum privatarum.* Philippe della Torre, *de inſcriptione Aquilii, cap.* 5, penſe que ce fut ſous Sévere que l'on commença à diſtinguer les biens qui étoient dévolus au Fiſc, de ceux qui conſtituoient *res privatas*, ou le domaine privé du Prince; qu'avant Sévere, le domaine du Fiſc & le domaine privé du Prince étoient adminiſtrés par le même Procureur; mais qu'alors on en établit deux, dont l'un régiſſoit le Fiſc à qui appartenoient les biens caducs, & l'autre le domaine privé. Mais de même que, ſelon toute apparence, il y a eu beaucoup de variations à l'égard de ces procurations, & de même que les marbres nous prouvent qu'on a ſouvent confié à une même perſonne deux ou trois procurations, ou un plus grand nombre; de même auſſi il eſt vraiſemblable que le Procureur du vingtieme des ſucceſſions ne ſe mêloit en rien de ce qui concernoit le Fiſc, ni du domaine privé, puiſque cet impôt du

vingtieme ſe portoit à la caiſſe militaire, & non au Fiſc; au lieu que les biens caducs appartenoient néceſſairement à ce dernier: & nous ſommes portés à croire que c'eſt la raiſon pour laquelle il n'eſt fait aucune mention du Fiſc dans la loi premiere au Code *de Uſuris rei judicat.* citée *pag.* 173 & 174. Quelle que ſoit l'incertitude de ces diverſes obſervations, du moins il n'eſt pas douteux qu'on ne peut admettre le ſentiment de Philippe della Torre, qui veut que dans notre inſcription d'Aquilius, *Procuratores hæreditatum patrimonii privati* ſoient autres que *Procuratores XX. hæred.* Il eſt encore manifeſte, qu'indépendamment de ceux-ci, il y eut des Procureurs des biens caducs, Fabretti (1), *capite* 3, *inſcription.* 475, *pag.* 198. Ces Procureurs des biens caducs ſont certainement les mêmes que ceux qui ſont appellés *Procuratores hæreditatium cadu-*

(1) Fabretti, *cap.* 3, *inſcript.* 475, *pag.* 198:

DIS. MANIBUS. SACRUM.
D. LABERI. D. F. SERGIA.
LATINI. VET.
PRÆF. FABRUM.
VIX. ANN. LXIIX.
D. LABERIUS. SECUNDUS.
PROCUR. CADUCORUM.
FRATR. SANCTISSIM.
POS.

earum, Fabretti (1), *cap.* 3, *inſcript.* 471, *pag.* 197; & une autre inſcription du même Compilateur (2), *cap.* 3, *inſcript.* 475, *pag.* 197, les diſtingue du domaine privé.

---

(1) Fabretti, *cap.* 3, *inſcript.* 471, *pag.* 197:

CN. ARRIO. CN. F. PUB.
AXIMIO.
III. VIR. NAVAL. PROC.
AUGG. N. N. IN. BÆT.
ET. IN. ILLURICO. ET.
HISPAN. CIT. ET. ULTE.
HEREDIT. CADUC. PATRONO.
ORD. ET. COLON.
PLEBS. HON. USI. D. D.
ITA. UTIQUE. . . .
CAUSSA. . . .
CONTEN. . . .
IN. MUNI. . . .
H. S. C. I. O. C. I. O. CC. . . .
PLEBEI. . . .
VIA. LA. STR. . . .
CUR. . . .

(2) Le même, *cap.* 3, *inſcript.* 473, *pag.* 197:

L. FABIO. D. F. QUF.
AVITATO.
PONTIANO.
PROC. PATRI
MONI.
DOMITIANI. AUG.
EVOK. AUG. HER.
PROC. CADUC. BIS.
L. FABIUS. SERENUS.
II. VIR. D. D.
L. D. D. L.

On trouve auſſi (1), *ibid. inſcript.* 176, *pag.* 146, un *Procurator hæreditatum ad leges prædiorum*; mais nous n'avons pu découvrir quel étoit ſon département : nous conjecturons ſeulement qu'il regardoit les fonds de terre laiſſés à l'Empereur, tandis que les autres biens, comme l'argent comptant, les eſclaves, les meubles, étoient dans le département du domaine privé.

Nous demeurons d'accord qu'il regne en cette matiere beaucoup d'obſcurité. Les monumens en marbres & inſcriptions qui ont réſiſté à l'injure des tems, & qui nous ſont parvenus, s'ils ne ſont point accompagnés du témoignage des Hiſtoriens, ne nous conduiſent pas tellement à l'évidence, qu'il ne reſte encore beaucoup de difficultés à éclaircir. Qui peut ignorer qu'à la

(1) Fabretti, *cap.* 3, *inſcript.* 176, *pag.* 146 :

D. M.
ULPIÆ. SIVE. ÆLIÆ. AUG. LIB.
APATE. ET. ULPIO. FELICI. FIL. VIXIT.
ANN. X. DIEBUS. C. FECIT.
P. ÆLIUS. AUG. LIB. FLORUS. QUI.
PROC. IN. RATIONE. HEREDI. AD. LEGES.
PRÆDIOR. CONJUGI. PIISSIMÆ. SANCTIS-
SIMÆ. CUM. QUA. VIXIT. ANNIS. XLIII. SIBI.
LIBERTIS. LIBERTABUSQ. POSTERISQ.
EORUM. AUT. SI. CUI. JUS. MONUMENTI.
RELIQUERO. SINE. CONTROVERSIA.

Cour des Empereurs les charges éprouvèrent journellement des viciſſitudes? Tantôt on en créa de nouvelles, ou bien on partagea les anciennes entre pluſieurs perſonnes, lorſque ces charges étoient trop conſidérables, ou donnoient trop d'occupations; tantôt on en réunit pluſieurs ſur la même perſonne, ou bien on aſſigna de nouvelles fonctions à des charges dont les noms étoient anciens. Pour donner une preuve de ces divers changemens arrivés dans les charges, nous nous ſervirons de l'inſcription rapportée par Spon, *Miſcellan. erudit. antiquit. ſect.* 4, *pag.* 148, & qu'il a lui-même tranſcrite.

Lugduni.

C. FURIO. SABINIO. AQUILÆ.
TEMESITHEO. PROC. PROV. LUGUD. ET.
AQUIT. PROC. PROV. ASIÆ. IBI. VICEXX.
ET. XXXX. ITEMQU. VICEDUCOS. PROC.
PROV. BITHYNIÆ. PONTI. PAPHLAGON.
TAM. PATRIMONI. QUAM. RAT. PRIVATAR.
IBI. VICEPROC. XXXX. ITEM. VICEPROC.
PATRIM. PROV. BELGIC. ET. DUARUM.
GERMANIAR. IBI. VICEPRÆSID. PROV.
GERMAN. INFERIOR. PROC. PROV. SYRIÆ. PALÆSTINÆ. IBI. EXACTORI. RELIQUORUM. ANNON. SACRÆ. EXPEDITIONIS. PROC. IN. URBE. MAGISTRO. XX.
IBI. (1) LOGISTÆ. (2) THYMELÆ. PROC. PROV.
ARABIÆ. IBI. VICEPRÆSID. BIS. PROC.
RATION. PRIVAT. PER. BELGIC. ET. DUAS.
GERM. PRÆF. COH. I. GALLIC. IN. HISPAN.

C. ATILIUS. MARULLUS. ARVERN.
ET. G. SACCONIUS. ADNATUS. ME
DIOMATR. PATRONO. OPTIMO.

C'eſt-à-dire : *Caio Furio Sabinio Aquilæ Temeſitheo, Procuratori provinciæ Lugudunenſis & Aquitanicæ ; Procuratori provinciæ Aſiæ, ibi viceviceſimæ & quadrageſimæ, itemque Viceproconſuli ; Procuratori provinciæ Bithyniæ, Ponti, Paphlagoniæ, tam patrimonii, quàm rationum privatarum, ibi Viceprocuratori quadrageſimæ ; item Viceprocuratori patrimonii provinciæ Belgicæ & duarum Germaniarum, ibi Vicepræſidi provinciæ Germaniæ inferioris ; Procuratori provinciæ Syriæ Palæſtinæ, ibi Exactori reliquorum annonæ ſacræ expeditionis ; Procuratori in urbe Magiſtro viceſimæ, ibi Logiſtæ Thymelæ ; Procuratori provinciæ Arabiæ, ibi Vicepræſidi ; bis Procuratori rationum privatarum per Belgicam & duas Germanias ; Præfecto Cohortis fidelis Gallicæ in Hiſpania :*

Caius Atilius Marullus Arvernus & Gaius Sacconius Adnatus Mediomatricus, Patrono optimo.

---

(1) *Logiſta* vient du mot grec Λογιστὴς. Les anciens Gloſſaires rendent ce mot par ceux de *Tabularius*, *Penſitator*, *Curator*.

(2) *Thymela* vient du mot grec Θυμέλη. Il eſt rendu dans les anciens Gloſſaires par ceux de *Scena*, *Pulpitus*. On peut conclure de-là que Caius Furius Sabinius dont il eſt ici queſtion, fut Collecteur ou Receveur du Théatre Romain.

On voit premiérement dans cette inſcription, que Caius Furius Sabinius fut Procureur *tam patrimonii quàm rationum privatarum*; mais on peut conclure de cette expreſſion même, *tam*, *quàm*, que ces emplois étoient d'ailleurs diſtincts & ſéparés, tandis que dans une foule d'autres inſcriptions, *Procurator patrimonii & rationum privatarum* eſt abſolument le même. Secondement, ce même Furius fut *Procurator vice XX & XL*, *& Procurator patrimonii provinciæ Belgicæ*, *&c.* & enſuite *Procurator in urbe Magiſtro XX.* Il ne paroît pas que toutes ces procurations ayent été accumulées en même tems ſur lui; il ſemble au contraire qu'il ait paſſé de l'une à l'autre : c'eſt la raiſon pour laquelle nous liſons dans les inſcriptions, comme, par exemple, dans celle d'Aquilius, que quelques-uns ont rempli deux fois, *bis*, la même procuration. Mais on ne peut démêler ici ce que c'eſt que ce *Procurator in urbe Magiſtro XX* : il eſt également obſcur s'il fut le Maître de la ſociété des Publicains, ou ſi, parce que le mot *Procurator* eſt ajouté, il fut établi par le Procureur de Céſar pour exiger le vingtieme, & s'il faut lire *Procuratoris Magiſtro XX*, enſorte qu'il ait été *quaſi Subprocurator*, comme le *Sous-Procureur*, terme dont Gouthier ſe ſert, *lib.* 3 *de*

Officiis Domûs Augustæ, *cap.* 35, pour expliquer le *Promagister XX hæreditatium*, qui se lit dans Gruter, *pag.* 426, *num.* 5, & *pag.* 454, *num.* 8. Nous avons rapporté plus haut ces deux inscriptions, *pag.* 177 & 178.

Ce ne fut point toujours à des personnes *illustres* que l'on confia cette procuration du vingtieme; c'est ce que prouve un nombre infini d'inscriptions. Nous citerons pour exemple celle que rapporte Spon, *Miscell. erudit. antiquit. pag.* 203, *sect.* 5.

Romæ.

QUART. ANNIUS. QUART. F. POBL.
SATURNINUS. VERONA.
MIL. LEG. V. AUG. PIÆ. (1) VIGIL.
PROCURATOR. VIGESIM. HERED.
ET. QUARTINIA. BABÆRIA.
UXOR. FECERUNT. H. T. I. F.
H. M. D. M. ABES.
IN. FR. PED. XVIII. IN. AGR. P. XXVS.

Dans cette inscription, un Soldat de la cinquieme Légion est en même tems

(1) Quoique nous citions cette inscription pour exemple, à l'effet de prouver que l'on ne confia pas toujours cette procuration du vingtieme à d'illustres personnages; cependant nous ne dissimulerons pas que l'exactitude de la troisieme ligne de cette inscription nous est suspecte. Il

Procureur du vingtieme des ſucceſſions. Dans les autres marbres qui nous font voir ces Procureurs revêtus de tant d'emplois & décorés de tant de dignités, il y a apparence que pluſieurs d'entr'eux, dans l'origine, furent de très minces perſonnages, qui par la ſuite du tems parvinrent des plus petits emplois aux plus grandes charges. Il eſt conſtant que dès le tems d'Auguſte, de Tibere & des Empereurs ſuivans, des affranchis remplirent la fonction de *Procureur du vingtieme des ſucceſſions :* nous l'avons déja prouvé d'avance dans une note, *pag.* 185, au ſujet du mot *Superhæreditates.* On y voit que Scribonius Largus fait mention d'un certain *Antheros*, affranchi de Tibere, comme étant prépoſé à la levée du vingtieme. Joignez à cette note une inſcription de Gruter que nous avons rapportée plus haut, *pag.* 181, & une autre que nous aurons occaſion de rapporter inceſſamment. Héliogabale réduiſit ces Procureurs au plus vil état, puiſque, ſelon Lampride, *in Heliogabalo*,

---

n'y a point de Légion qui ait pris l'épithete de *Vigil.* Nous ſommes portés à croire qu'avant ce mot, il faut lire PRÆF. *Præfectus Vigilum.* Pour lors ce ne ſeroit plus un homme obſcur qui auroit eu la charge de *Procurator viceſimæ*, ce ſeroit un homme qui du rang de ſoldat ſe ſeroit élevé à un commandement honorable.

cap.

cap. 12, *Mulionem ad viceſimam curare juſſit.* Les Muletiers étoient pour la plupart des eſclaves, qui ſont appellés *Inſtitores* dans la loi 5, §. 5, *Dig. de inſtitoria* (1) *actione;* ou s'ils étoient libres, ils étoient de la plus baſſe condition, & étoient chargés des mules & des voitures deſtinées pour le public, *loi* 10 (2), & *loi* 31, *Cod. Theod.* (3) *de Curſu publico.*

---

(1) Loi 5, §. 5, Dig. lib. 14, tit. 3, de inſtitoria actione : *Sed & Muliones quis propriè inſtitores appellet.*

(2) Loi 10, Cod. Theodoſ. lib. 8, tit. 5, de Curſu publico : *Nulli de cætero ſubjunctori privato animalia publica præbeantur : nec rei hujuſmodi facultas Mulionibus relinquatur, ſed penitùs conquieſcat.*

Par cette loi l'Empereur Conſtance défend aux Muletiers chargés du ſoin des animaux de la *Courſe publique*, c'eſt-à-dire, qui ſont deſtinés pour les voitures publiques, défend, dis-je, aux Muletiers de donner ces animaux pour des voitures particulieres, que l'Empereur appelle *ſubjunctoria privata.*

(3) Loi 31, Cod. Theod. de Curſu publico : *Nec Mulionibus, nec Carpentariis, nec Mulomedicis curſui publico deputatis, mercedem à quoquam ſinceritas tua ſiverit miniſtrari, cùm, juxta publicam diſpoſitionem, annonas & veſtem, quam hiſdem credimus poſſe ſufficere, conſequantur.*

Par cette loi l'Empereur Valentinien remédie à un abus qui s'étoit introduit parmi ceux dont les emplois avoient rapport à la *Courſe publique.* L'abus conſiſtoit en ce que ces Employés avoient l'audace d'exiger quelque choſe des voyageurs à

Ce Procureur du vingtieme eut ſous ſes ordres, ſoit dans la capitale, ſoit dans les provinces, divers Employés que l'on trouve dans les marbres ſous différentes dénominations, & dont les Savans ont fait l'énumération, ſans obſerver aucun ordre, & ſans déſigner exactement la partie d'adminiſtration dont ces ſubalternes étoient chargés. Il n'eſt pas en effet facile de donner de tous une idée juſte. Pour s'en former une, c'eſt principalement aux textes des loix qu'il faut avoir recours.

On trouve dans Gruter (1), *pag.* 591, *num.* 1, un *Subprocurator XX*, qui,

---

titre de ſalaire; ce que Valentinien défend, par la raiſon que le tréſor public leur fourniſſoit ſuffiſamment de quoi ſe nourrir & ſe vêtir. Ces employés pour la courſe publique étoient *Muliones*, *Carpentarii*, & *Mulomedici*, c'eſt-à-dire, les Muletiers, les ouvriers qui fabriquoient les charriots, & ceux qui traitoient les maladies des animaux deſtinés à la courſe publique.

(1) Gruter, *pag.* 591, *num.* 1 :

Emeritæ, in Eccleſiæ principis perirrhanterio.

D. M. S.
ÆLIÆ. AGRIPPINÆ.
CONJUGI. KARISSIMÆ.
ET. SANCTISSIMÆ.
VIXIT. ANN. XXV.
HYPATICUS. AUGG. LIB.
SUBPROC. XX.
BENEMERENTI.
FECIT.

Cette inſcription ſert auſſi à prouver que les affranchis des Empereurs étoient chargés de la levée du vingtieme.

comme nous venons de le dire, eſt le terme dont Gouthier s'eſt ſervi pour expliquer le *Promagiſter XX hæreditatium.* On trouve auſſi des *Tabularii hæreditatium*, Gruter (1), *pag.* 149, *num.* 6; des *Tabularii XX hæreditatium*, Gruter (2),

---

(1) Gruter, *pag.* 149, *num.* 6 :

P. PUBLILIUS. ANTHUS.
VI. VIR. AUGUSTALIS.
CURIBUS. SABINIS.
TESTAMENTO. FIERI. JUSSIT.
ARBITRATU. GEMELLI. . . .
NERONIS. CLAUDI. CÆSA. . . .
AUG. GERMANICI. . . .
PRIMIGENIANI. TABUL. . . .
HEREDITATIUM.
ADJECTIS. DE. SUO. H. S. CCIↃↃ. I. . . .

(2) Le même, *pag.* 1091, *num.* 3 :

Viâ Appiâ, in villa dicta S. Maria Nova.

SEXTIÆ.
FORTUNATÆ.
CONJUGI.
SEX. APUSIUS. SEX. F. VET.
BÆBIUS.
VI. VIR. AUGUSTALIS.
VOLCIS. LATIN.
ET. TABULARIUS. XX.
HEREDITATIUM.
TABULARIS. SACR.
AUGUSTAL.
FECIT.

Ces *Tabularii* étoient des Contrôleurs du vingtieme des ſucceſſions.

pag. 1091, *num.* 3; des *Arcarii XX hæreditatium*, Spon (1), *pag.* 211, *sect.* 6; un *Præsignator hæreditatium*, Fabretti (2),

(1) Spon, *pag.* 211, *sect.* 6 :

Romæ.

DIS. MANIBUS.
M. MAIO. M. F. ORAT.
FABIANO.
VIX. ANNIS. VIII.
DIEBUS. XLVI.
MARIA. PROCLA.
MATER. FILIO.
DULCISSIMO.
ET. ANDRAGATHO.
CÆS. SER. ARCAR. XX.
HERED.

Ces *Arcarii* étoient des Caissiers du vingtieme.

(2) Fabretti, *cap.* 1, *inscript.* 184, *pag.* 37 & 38 :

D. M.
PRIMO. AUG. SER.
PRÆSIGNATOR.
HEREDITAT.
FILIO. PIISSIMO.
B. M.

Parmi les esclaves commis à la levée du vingtieme des successions, il y en avoit un appellé *Præsignator hæreditatium*, dont l'emploi étoit de découvrir les fraudes qui se commettoient dans cette gestion, de les dénoncer aux Magistrats, & de leur fournir les indices de ces fraudes. Telle est du moins la fonction que Fabretti attribue à ce *Præsignator hæreditatium*. D'autres pensent que ce mot signifie plutôt celui qui signoit le procès-verbal dressé pour fixer le montant de la succession. Nous

cap. 1, *inſcript.* 184, *pag.* 37 & 38; un *Diſpenſator vigeſimæ hæreditatium*, Fabretti (1), *cap.* 1, *inſcrip.* 183, *pag.* 37; des *Exactores hæreditatum*, Gruter (2),

---

avouerons que ces deux opinions nous ſemblent n'être que de ſimples conjectures. Ni l'une ni l'autre ne ſont appuyées ſur aucune autorité préciſe.

(1) Fabretti, *cap.* 1, *inſcript.* 183, *pag.* 37 :

T. FLAVIO.
APOLLONIO.
A. LIBELLIS. F. E.
SECUNDUS.
CÆSARIS.
NOSTRI. SER.
CRESCENTIANUS.
DISP. XX.
HEREDITAT.

Ce *Diſpenſator XX* étoit un Tréſorier du vingtieme des ſucceſſions. Les deux F. F. de la troiſieme ligne ſignifient *Fiſci frumentarii*.

(2) Gruter, *pag.* 590, *num.* 2 :

Romæ, in Æde S. Quirici, è regione palatii Nervæ, in ara marmoreâ elegantiſſimâ.

DEIS. ET. GENIO.
RHODONIS.
DOMITIÆ. AUG. SER.
EXACTOR. HERED.
LEGAT. PECULIOR.
VIX. ANN. P. M. XXIIII.
RHODINUS. FRATRI.
OPTIMO. PIISSIMO.
ET. GEMINO.
SIBI. FECIT.

Ces *Exactores* ſont des Collecteurs du vingtieme.

pag. 590, *num.* 2; des *Rationales hæreditatum*, Gruter (1), *pag.* 590, *num.* 7; & *ex numero rationis hæreditatium*, Fabretti (2), *cap.* 2, *inſcript.* 223, *pag.* 99; *à Commentariis XX hæreditat.* Gruter (3),

(1) Gruter, *pag.* 590, *num.* 7:

Romæ, apud Cardinalem Carpenſem, in ara marmorea elegantiſſima.

EPAPHRODITO.
AUG. LIB. PEPLIA.
AB. AUCTORITA.
RATION. HERED.

Ces *Rationales hæreditatum* ſont des Receveurs du vingtieme des ſucceſſions.

(2) Fabretti, *cap.* 2, *inſcript.* 223, *pag.* 99:

Præ foribus vineæ apud Atrium D. Pauli.

D. . . .
T. FLAVIO. PHÆB. . . .
LIBRARIO. EX. NUMERO. RATIONIS.
HEREDITATIUM. VIXIT. ANNIS. X. . . .
MENSIBUS. DUOBUS. DIEBUS. . . .
DECIMIA. PROCILLA. . . .
FECERUNT.

(3) Gruter, *pag.* 590, *num.* 9:

Extra Tarraconem, in campo juxta Templum D. Virginis Miraculorum.

D. M.
FELICI. AUG.
LIB.
A. COMMENT.
XX. HERED. H. * C.
HILARUS.
COLLIB. TABUL.
XX. HER. PROV.
LUSITANIÆ.

* *Id eſt, Hiſpaniæ Citerioris.*

pag. 590, *num.* 9; *à Commentariis rat. hæreditatum*, Gruter (1), *pag.* 599, *num.* 1; un *Villicus ſummarum ex vigeſima hæreditatum*, Fabretti, *cap.* 1, *inſcript.* 178, *pag.* 36. Nous avons rapporté plus haut cette inſcription, *pag.* 179.

Tout l'argent du vingtieme qui ſe percevoit, ſe portoit dans la caiſſe militaire, comme nous l'avons déja dit au commencement de cet Eſſai, d'après Dion Caſſius, *lib.* 55, & Suétone, *in Auguſto*, *cap.* 49. Nous avons rapporté les paſſages de ces deux Hiſtoriens. Auguſte confia d'abord l'adminiſtration de cette caiſſe militaire à trois Prétoriens, enſuite à trois Conſu-

(1) Gruter, *pag.* 599, *num.* 1 :

In villa Julia extra portam Flumentanam, ad viam Flaminiam, nunc in hortis Boſii, ſive Caſarini, ad portam Flaminiam.

DIS. MANIBUS.
TI. CLAUDIO. JANUARIO.
GRATIANO.
NOMENCLATORI. AUG.
PATIENS. AUG. L. TABUL.
MESORUM. ÆDIFICIOR.
ASCANIUS. AUG. L. A. COMMENT.
RAT. HEREDITAT.
AMICO. BENEMERENTI.

Ces *à Commentariis rat. hæreditat.* ou bien *à Commentariis XX hæred.* étoient ceux qui tenoient les regiſtres de comptes.

laires (1). Sous les Empereurs ſuivans il y eut un Surintendant de la caiſſe militaire, *Præfectus ærarii militaris*, dont il eſt ſouvent fait mention dans les Auteurs ou dans les inſcriptions. Tacite, *lib.* 5 *Annalium*, *cap.* 8, parlant de Vitellius, dit, *eum clauſtra ærarii, cui præfectus erat, & militarem pecuniam rebus novis obtuliſſe.* Juſte Lipſe, *ad lib.* 1 *Annal. Taciti*, *cap.* 78, rapporte une inſcription (2) en l'honneur de Neratius, *Præfectus ærarii militaris.* Voyez auſſi Reineſius (3), *claſſe* 6, *inſcriptione* 130, *pag.* 464; & Gruter (4), *pag.* 5, *num.* 3. Nous trouvons dans Spon (5), *pag.* 177, *ſect.* 5, un Queſteur du tréſor du Temple de Saturne, *Quæſtor ærarii Saturni* (6), qui en même tems étoit Procureur du vingtieme des ſucceſſions, & peut-être de toutes les autres cauſes qui concernoient le Fiſc (7) ou le tréſor public. Souvent la même perſonne étoit Surintendant du tréſor du Temple de Saturne & de la caiſſe militaire, *Præfectus ærarii Saturni & militaris.* Tel fut, par exemple, Pline le Jeune, comme on le voit par une inſcription que Gruter (8) rapporte, *pag.* 454, *num.* 3.

Ces Procureurs du vingtieme (autrement Procureurs de Céſar) & ces Surintendans de la caiſſe militaire, exerçoient une juriſdiction contentieuſe. Ils con-

noiſſoient de tous les procès qui dans les ſucceſſions pouvoient naître au ſujet de l'impôt du vingtieme. C'eſt ce qui réſulte, du moins par analogie, de la loi 8, §. 19, *Digeſt. de Tranſactionibus* (9), & de la loi 12, *Digeſt. de his quæ ut indignis auferuntur* (10).

---

(1) Voyez Dion Caſſius, *lib.* 55, cité *p.* 9. *& ſuiv.*

(2) Juſte Lipſe, *ad lib.* 1 *Annal. Taciti*, *cap.* 78 :

Lapis in Samnio.

L. NERATIO. C. F.
VOL. PROCULO.
PRÆF. ÆRARII. MILITARIS.

(3) Reineſius, *claſſe* 6, *inſcript.* 130, *pag.* 464 :

In horto ſub vinea Medicea.

Q. ANNI. . . .
ANNIANO. POSTHUMIANO.
QUÆSTORI. URB. PRÆTORI.
PROCOS. PROVINCIÆ. SICILIÆ.
PRÆFECTO. ÆRARII. MILITAR.

(4) Gruter, *pag.* 5, *num.* 3 :

Albæ Juliæ, in ejus Cathedralis exteriore pariete.

I. O. M.
JUNONI. REGINÆ.
MINERVÆ.
L. ANNIUS. ITALICUS. HONORATUS.
LEG. AUG. LEG. XIII. GEM. ANTONINIANÆ.
PRÆF. ÆRARII. MILITARIS.
SODALIS. HADRIANALIS. CUM.
GLAUDIA. TORQUATA. SUA.
ET. ANNIIS.
ITALICO. ET. HONORATO.
ET. ITALICA. FILIIS.

Cette inſcription ſe trouve dans Gruter, *p.* 259, *num.* 3, avec cette ſeule différence, qu'au lieu de ces trois lettres I. O. M. qui ſignifient ici que le monument eſt dédié *Jovi optimo maximo*, il eſt dédié *Victoriæ*, à la page 259.

Continuation des Notes.

(5) Spon, *pag.* 177, *sect.* 5 :

Colonia Helvia Ricinnia.

Romæ

L. CÆLIO. L. F. QUIR. RUFO. V. C. FLAVIALI. SACERDOTI. SPLENDIDISSIMO. PONTIFICI. MINORI. COOPTATO. IN. COL. OMNIUM. FABR. CENTONARIOR. ET. DENDROF. CURATORI. TRIUMPHI. IMP. CÆS. L. SEPTIMII. PERTINAC. AUGUSTI. PARTHICI. ARABICI. ET. PARTHICI. ADIABENICI. MAXIMI. CONSULARI. CAMPANIÆ. ET. APULIÆ. BIS. CORRECTORI. TUSCIÆ. ET. UMBRIÆ. ET. PICENI. PROCURATORI. LUDI. LITTERARII. IIII. VIRO. VIARUM. STERNENDARUM. VIÆ. SEPTIMIÆ. PROCURATORI. XX. HERED. BRUTIÆ ET. CALABRIÆ. CURATORI. ÆDIFICIORUM. AQUARUM. QUÆSTORI. ÆRARI. SATURNI. PATRONO. COLONIÆ. RICINNIÆ. HELVIÆ. IN. CUJUS. CUR. ET. OF. BENEMERITO. RICINNATI. HELVIANI. SUA. IMPENSA. IN. FORO. CÆS. D. D.

Ex Arcûs Severiani explicatione ab Episcopo Suarefio edita.

C'eſt-à-dire : *Lucio Cælio Lucii filio, Quirinâ tribu, Ruſo viro clariſſimo, Flaviali Sacerdoti, id eſt, D. Veſpaſiani qui erat ex gente Flavia, ſplendidiſſimo Pontifici minori, cooptato in collegium omnium Fabrorum, Centonariorum, & Dendrophorum, &c.*

Les Centonaires étoient une profeſſion militaire ; c'étoient ceux qui fourniſſoient les tentes & les autres attirails de guerre, que les Romains appelloient *Centones*, ou même ceux qui avoient ſoin d'éteindre les embraſemens occaſionnés par les machines des ennemis. Végece, *lib.* 4, parlant de la machine qui ſervoit dans le camp à faire des galleries couvertes ou des logemens, dit : *Extrinſecùs autem ne immiſſo concrementur incendio, crudis ac recentibus coriis vel centonibus operitur ;* c'eſt-à-dire qu'on ſe ſervoit pour couvrir cette machine, ſoit de cuirs cruds, ſoit d'autres étoffes propres à réſiſter au feu & aux fleches. Et Jules Céſar, *lib.* 3 *de Bello Civili*, dit que les Soldats ſe ſervoient quelquefois de ces *Centons* pour ſe mettre à l'abri des traits des ennemis. Les Colleges des Centonaires étoient ſouvent joints à celui des Dendrophores & à celui des Maîtres de char-

Continuation des Notes.

pente & de machines de guerre, appellés *Fabri.*

Les anciens marbres font ſouvent mention du College des Dendrophores ; cependant on ne ſait pas préciſément quels ils étoient : les Savans ſont partagés ſur ce ſujet. Saumaiſe, dans ſes notes ſur Spartien, *in Caracalla*, dit que les Dendrophores étoient ceux qui, dans les proceſſions qu'on faiſoit en l'honneur des Dieux, portoient des branches d'arbres, ſelon l'étymologie du mot Δενδροφορὸς, qui ſignifie en grec *celui qui porte un arbre*, ce mot étant compoſé de δένδρον, *arbor*, & de φορὸς, *ferens.* Cette ſignification du mot *Dendrophore* eſt cauſe que dans une ancienne inſcription rapportée par Gruter, *pag.* 64, *num.* 7, l'épithete de *Dendrophore* eſt donnée à Silvain, parce que ce Dieu eſt repréſenté portant une branche de pin ou de quelque autre arbre.

SILVANO. DENDROPHORO. SACRUM.
M. POBLICIUS HILARUS. MARGAR. Q. Q. P. P. CUM. LIBERIS.
MAGNO. ET. HERMONIANO. DENDROPHORIS. M. D. M. DE. SUO. FECIT.

Artémidore d'Epheſe, ſurnommé *Daldien*, par honneur pour ſa mere qui étoit de Daldis, ville de Lydie, dit, *in Oneirocriticis*, dans ſes *Préſages des ſonges*, *lib.* 2, *cap.* 42 : Περὶ Διονύσου, id eſt, *de Dionyſo*, ſive *de Baccho*, pag. 134 de l'édit. de 1603, χορεύειν δὲ τῷ θεῷ (Διονυσῷ), ἢ θυρσοφορεῖν, ἢ δενδροφορεῖν, ἢ ἄλλό τι τῶν κεχαρισμένων τῷ θεῷ πράττειν, πᾶσι πονηρόν, πλὴν δούλων. C'eſt-à-dire : *Ceux qui rêvent qu'ils ſont de la danſe du Dieu Bacchus, ou qu'ils portent un thyrſe, ou un arbre, ou qu'ils font quelque autre choſe en l'honneur de ce Dieu, font des ſonges de mauvais préſage, à moins que ce ne ſoient des eſclaves qui faſſent ces ſonges.* D'où l'on peut conclure que c'étoit particuliérement dans les proceſſions qui ſe faiſoient en l'honneur de Bacchus, que l'on portoit

Continuation des Notes.

ces arbres. Auſſi voit-on ſouvent dans les bas-reliefs où ſont repréſentées ces Bacchanales, des gens qui portent de petits arbres ou des rameaux.

La loi 20 du Code Théodoſien, *tit. de Paganis & Templis*, ſemble favoriſer cette opinion. *Omnia loca*, dit cette loi, *quæ Frediani, quæ Dendrophori, quæ ſingula quæque nomina & profeſſiones gentilitiæ tenuerunt epulis vel ſumptibus deputata, faſeſt, hoc errore ſubmoto, compendia Domûs noſtræ ſublevare.* C'eſt-à-dire : » Il eſt juſte que de tous » les lieux que les Frédiens, les Dendrophores & » les autres profeſſions païennes ont occupés, & » qui étoient deſtinés aux banquets & aux diſtri- » butions de deniers, ſoient appliqués aux revenus » de notre Maiſon, en banniſſant l'erreur qui les » avoit inſtitués «. Ainſi, ſuivant cette opinion, les Dendrophores n'étoient point un nom de métier, mais de religion ou de ſuperſtition païenne.

Néanmoins la plupart des Savans ſont d'un ſentiment contraire, & ce qu'ils diſent, a autant de vraiſemblance. Ils veulent que les Dendrophores fuſſent ceux qui faiſoient trafic de bois, principalement pour l'uſage de la guerre & pour les machines; que c'eſt par cette raiſon qu'ils ſont ordinairement joints dans le même college, ſoit avec ceux qui avoient ſoin des machines & de la charpente néceſſaire dans le camp, & qui étoient appellés *Fabri*, ſoit avec ceux qu'on nommoit *Centonarii*, dont nous venons de parler, & qui étoient une profeſſion militaire. Ces derniers ſont auſſi réunis avec eux dans le *tit.* 8, *lib.* 14 *du Code Théod.* dont la rubrique eſt *de Centonariis & Dendrophoris*, où l'Empereur Conſtantin ordonne que par toutes les villes où il y aura des Dendrophores, ils ſoient agrégés aux corps des Centonaires & des Maîtres de charpente. A la vérité cette diſpoſition

Continuation des Notes.

ne nous fait pas connoître préciſément de quelle profeſſion ils étoient, mais du moins elle nous fait entendre que c'étoit une ſociété d'ouvriers qui avoient quelque rapport avec ceux qui fourniſſoient les choſes néceſſaires au camp. Ainſi il n'eſt pas étonnant qu'ils fuſſent créés par le Sénat, comme l'annoncent pluſieurs marbres.

Après avoir éclairci, autant qu'il a dépendu de nous, ce qui ſe trouve de plus obſcur dans notre inſcription, nous ajouterons un mot ſur la colonie qui érigea ce monument. *Helvia Ricinnia* étoit une ville de l'ancien *Picenum*, région d'Italie, qui comprenoit ce qui compoſe aujourd'hui la plus grande partie de la Marche d'Ancone & quelque choſe de l'Abruzze ultérieure dans le Royaume de Naples. *Helvia Ricinnia* fut détruite par les Goths : depuis on a bâti ſur ſes ruines la ville de *Macereta* (en latin *Macerata*) & à peu de diſtance de celle de *Reccanati* (en latin *Ricinetum*). Elles ſont toutes deux dans la Marche d'Ancone, & toutes deux villes épiſcopales. Une inſcription que Gruter rapporte, *pag.* 265, *num.* 5, attribue à Septime Sévere la fondation de la colonie *Helvia Ricinnia*.

In marmore reperto apud Maceratam, Picenî oppidum, in Colonia Helvia.

IMP. CÆSARI.
L. VERI. AUG. FIL.
DIVI. PII. NEP. DIVI.
HADRIANI. PRON. DIVI.
TRAJANI. PARTH. ABNEP.
DIVI. NERVÆ. ADNEPOTI.
L. SEPTIMIO. SEVERO.
PIO. PERTINACI. AUG.
ARABIC. ADIAB. PARTHIC.
MAXIMO. P. M. TRIBUNIC.
POTEST. XIII. IMP. XI. COS. III.
P. P.
COLONIA. HELVIA. RICINA.
CONDITORI. SUO.

Continuation des Notes.

Cette colonie fut appellée *Helvia*, en l'honneur d'*Helvius Pertinax*, comme le conjecture Charles Patin, ſavant Antiquaire, & fils du célebre Guy Patin, en parlant des médailles de cette colonie, *lib. de Nummis ex ære mediæ & minimæ formæ.*

(6) Valerius Publicola fut le premier qui, après l'expulſion des Rois, plaça le tréſor public dans le temple de Saturne, comme dans un lieu ſûr & à l'abri de toute inſulte.

(7) Ces dénominations, *Ærarium* & *Fiſcus*, ſont ſouvent confondues dans les Auteurs; mais la Recette du Surintendant des Finances s'appelloit proprement *Ærarium*, & celle du Surintendant du Domaine, *Fiſcus*.

(8) Gruter, *pag.* 454, *num.* 3, & plus amplement *pag.* 1028, *num.* 5 :

Mediolani, in Ambroſii Templo, in tabula, cujus ſcriptura introrsùs poſita in marmore aptato ad tumulum quem vulgò vocant Reginæ : *ita ut niſi ab iis qui ſepulcrum id ingrediantur, legi nequeat.*

C. PLINIUS. L. F. OUF. CÆCILIUS.
AUGUR. LEGAT. PROC. PR. PROVINCIÆ. PONT.
CONSULARI. POTESTAT IN. EAM. PROVINCIAM. ET
IMP. CÆS. NERVA. TRAJANO. AUG. GERMAN.
CURATOR. ALVEI. TIBERIS. ET. RIPARUM. ET.
PRÆF. ÆRARI. SATURNI. PRÆF. ÆRARII. MIL.
QUÆST. IMP. SEVIR. EQUITUM....
TRIB. MILIT. LEG. III. GALLICÆ. ...
X. VIR. STLITIB. JUDICANDIS. THER....
ADJECTIS IN. ORNATUM. H-S. CCC....
AMPLIUS. IN. TUTELA. H-S. CC. T. F I....
ET. LIBERTORUM. SUORUM. NOMIN. H-S. XVII. LXVI. D. C. LVI. REI.
INCREMENT. POSTEA. AD. EPULUM PLEB. URBAN. VOLUIT. PERTIN.
AMPLIUS. DEDIT. IN. ALIMENT. PUEROR ET. PUELLAR. PLEB. URB. H-S...
IN. TUTELAM. BYBLIOTHECÆ. H-C. C....

(9) Loi 8, §. 19, Dig. lib. 2, tit. 15, de Tranſactionibus : *Tranſactiones alimentorum etiam apud Procuratorem Cæſaris fieri poſſunt : ſcilicet ſi à fiſco petantur alimenta, ſecundùm quæ & apud Præfectos ærarii tranſigi poterit.*

Continuation des Notes.

(10) Loi 12, Dig. lib. 34, tit. 9, de his quæ ut indignis auferuntur : *Cùm quidam ſcripſiſſet hæredes, quos inſtituere non potuerat : quamvis inſtitutio non valeret, neque ſuperius teſtamentum ruptum eſſet, hæredibus tamen ut indignis, qui non habuerunt ſupremam voluntatem, abſtulit jampridem Senatus hæreditatem. Quod D. Marcus in ejus perſona judicavit, cujus nomen peracto teſtamento teſtator induxerat : cauſam enim ad Præfectos ærarii miſit. Verùm ab eo legata relicta, ſalva manſerunt. De præceptionibus eidem datis voluntatis erit quæſtio : & legatum ei non denegabitur, niſi hoc evidenter teſtatorem voluiſſe appareat.*

Nous terminerons là nos recherches ſur l'impôt du vingtieme des ſucceſſions. Nous avons mis ſous les yeux du Lecteur toutes les autorités qui nous ont ſervi de preuves, afin qu'il fût plus à portée de juger ſi ces recherches ſont appuyées ſur une ſaine critique. Nous ſuivrons la même méthode dans notre ſecond Eſſai.

Fin du premier Eſſai.

DE L'IMPÔT
SUR
LES MARCHANDISES
CHEZ LES ROMAINS.

SECOND ESSAI.

Nous nous proposons dans cet Essai de traiter de l'impôt qui se percevoit chez les Romains, pour l'importation & l'exportation des marchandises, dans les ports d'Italie & ceux des provinces. Cet impôt, que les Auteurs Latins appellent *Portorium*, peut se rendre en françois par *Droits de Doüane*, *Droits d'Entrée*, *Traite Foraine*, *Péage*, &c. La dénomination de *Vectigal* pris dans le sens propre *à vehendis mercibus*, convient parfaitement à cette imposition, quoique ce même mot, dans un sens plus général, signifie toute espece d'impôts. Voici l'ordre que nous suivrons dans la discussion de cette matiere. Nous rechercherons d'abord l'origine des droits

de Douane, l'époque de leur ſuppreſſion & enſuite de leur rétabliſſement; ſecondement, en quels lieux & ſur quelle eſpece de marchandiſes on levoit ces droits; troiſiémement, quelles furent les marchandiſes & les perſonnes exemptes de payer les droits de Douane, enſuite quelle fut la quotité de ces droits; enfin nous parlerons de l'impôt ſur les marchandiſes miſes en vente dans les places publiques, marchés, foires, &c. Comme cet impôt a beaucoup d'affinité avec celui qui ſe payoit à raiſon de l'importation ou exportation, on a coutume de les confondre l'un avec l'autre.

On ne peut fixer préciſément l'époque de l'établiſſement de la Douane : les Auteurs n'en parlent que d'une maniere vague; mais il eſt certain que dans les premiers tems de Rome, tems auxquels les Romains ne firent point de commerce avec les nations étrangeres, ou du moins en firent fort peu, & n'eurent point de ports capables de recevoir des bâtimens chargés de marchandiſes, ces droits de Douane ne purent avoir lieu. On peut même douter ſi Ancus Marcius qui bâtit la ville d'Oſtie à l'embouchure du Tibre, & qui y conſtruiſit le premier port qu'eurent les Romains, on peut, dis-je, douter ſi ce Prince établit en même tems la Douane dans ce port,

d'Oſtie, où les marchandiſes abordant dans de grands vaiſſeaux, étoient de-là tranſportées ſur des barques aux portes de la capitale. Cependant il eſt aſſez vraiſemblable que l'origine de la Douane remonte juſqu'aux tems des Rois de Rome. Un paſſage de Plutarque ſemble favoriſer cette conjecture. Cet Auteur (1) met la ſuppreſſion des impôts au nombre des avantages que Valerius Publicola procura au peuple par l'expulſion des Rois. Denis d'Halicarnaſſe (2) raconte pareillement que les Conſuls ordonnèrent qu'à l'avenir

(1) Plutarque, *Vie de Valerius Publicola, tom.* 1, *pag.* 103 : Τρίτον, δὲ μετὰ τοῦτους, ἀποθεσθαι τοῖς πένησιν, ὧν τὰ τέλη τῶν πολιτῶν ἀφεῖλε καὶ προτιμότερον ἄπασθαι τῶν ἐργασίων ἐποίησεν ἅπαντας. C'eſt-à-dire : *La troiſieme loi de Valerius Publicola fut celle qu'il fit en faveur des pauvres, & par laquelle il les déchargea des impôts ; ce qui encouragea les artiſans à ſe livrer à leurs travaux avec plus d'ardeur.*

(2) Denis d'Halicarnaſſe, *liv.* 5 *des Antiquités Romaines, chap.* 22 : Καὶ γὰρ ἀτελεῖς αὐτὰς ἁπάντων ἐψηφίσαντο εἶναι τῶν κοινῶν τέλων, ὅσα βασιλευμένης τῆς πόλεως ἐτέλουν, καὶ ἀνεισφορους τῶν εἰς τὰ στρατευτικὰ καὶ τοὺς πολέμους ἀναλισκομένων ἐποίησαν. Μέγα κερδος ἡγούμενοι τὸ κοινῶ, εἰ τὰ σώματα μόνον αὐτῶν ἔξουσι προκινδυνεύοντα τῆς πατρίδος. C'eſt-à-dire : *Les Conſuls ordonnèrent que les pauvres ſeroient exempts de tous les impôts publics qu'ils payoient auparavant ſous les Rois ; & de toutes les contributions d'argent deſtinées pour l'entretien des troupes, & pour fournir aux dépenſes que la guerre entraîne. Les*

les pauvres seroient exempts de tous les impôts qu'ils payoient sous les regnes précédens. Mais Tite Live s'explique sur ce point d'une maniere encore plus préciſe. *Portoriis quoque & tributo plebe liberatâ*, dit cet Hiſtorien, lib. 2, cap. 9, *ut divites conferrent, qui oneri ferendo eſſent; pauperes ſatis ſtipendii habere, ſi liberos educarent.* Dans la ſuite, lorſque les Romains étendirent les bornes de leur domination, comme alors on eut beſoin de fonds plus conſidérables pour faire la guerre, on rétablit les droits de Douane. Tite Live (1) nous apprend que M. Æmilius Lepidus & M. Fulvius Nobilior créèrent beaucoup d'impôts & des droits de Douane, auxquels par la ſuite Gracchus ajouta de nouveaux droits, ſelon le témoignage de Velleius Paterculus (2). Après que les Romains eurent réduit ſous leur puiſſance différentes nations, ils levèrent les droits de Douane établis chez ces nations, & même en impoſèrent de nouveaux. Tite

---

Conſuls pensèrent que la République feroit un gain aſſez conſidérable, ſi les Citoyens de cette claſſe expoſoient leur vie pour la patrie.

(1) Tite Live, lib. 40, cap. 51 : *Portoria quoque & vectigalia iidem* (*M. Æmilius Lepidus & M. Fulvius Nobilior*) *multa inſtituerunt.*

(2) Velleius Paterculus, lib. 2, cap. 6 : *Nova conſtituebat portoria* (*C. Gracchus*).

Live en rapporte un exemple, *lib.* 32, *cap.* 7 : *Hi* (*Cenſores P. Cornelius Scipio Africanus & P. Ælius Pœtus*) *portoria venalium Capuæ, Puteolisque, item caſtrorum portorium, quo in loco nunc oppidum eſt, fruendum locarunt.* Il eſt à remarquer ſur ce paſſage, que par *caſtrorum portorium*, Boulanger, dans ſon Traité *de Tributis & Vectigalibus Populi Romani*, *cap.* 5, entend une eſpece particuliere d'impôt ; mais cette opinion eſt deſtituée de fondement. Dans ces camps, qui par la ſuite devinrent ſouvent des villes, on percevoit le même impôt que celui qui ſe payoit par tout ailleurs. A l'égard des choſes deſtinées pour l'armée, comme, par exemple, les munitions de bouche & les étoffes qui devoient ſervir à l'habillement des troupes, elles étoient exemptes de toute impoſition (1).

De même la Sicile réduite en province, paya aux Romains des droits de Douane conſidérables. C'eſt ce qui fait dire à Cicéron, *lib.* 2 *in Verrem*, *num.* 75 : *His exportationibus, quæ recitatæ ſunt, ſcribit* (*Caniuleius in libello*) *H-S LX. ſocios perdidiſſe ex viceſima portorii Siracuſis.*

(1) Loi 9, §. 7 au Digeſte, de Publicanis & Vectigalibus : *Res exercitui paratas præſtationi vectigalium ſubjici non placuit.*

Et le Juriſconſulte Alfenus Varus (1) fait mention de la loi Cenſorienne du port de

(1) Loi 203, Dig. de verbor. ſignific. *In lege Cenſoria portûs Siciliæ ita ſcriptum erat* ; Servos, quos domo quis ducet, ſuo uſu, pro his portorium ne dato. *Quærebatur, ſi quis à Sicilia ſervos Romàm mitteret fundi inſtruendi cauſâ, utrùm pro his omnibus portorium dare deberet, nec ne? Reſpondit, duas eſſe in hac ſcriptura quæſtiones : primam, quid eſſet*, domum *ducere ; alteram, quid eſſet*, ſuo uſu *ducere? Igitur quæri ſoleret, utrùm ubi quiſque habitaret, ſive in provincia, ſive in Italia, an duntaxat in ſua cujuſque patria* domus *eſſe rectè diceretur? Sed de ea re conſtitutum eſſe, eam domum unicuique noſtrûm debere exiſtimari, ubi quiſque ſedes & tabulas haberet, ſuarumque rerum conſtitutionem feciſſet. Quid autem eſſet*, uſu ſuo, *magnam habuiſſe dubitationem : & magis placet, quod victûs ſui cauſâ paratum eſt, tantùm contineri. Itemque, de ſervis eâdem ratione quæri, qui eorum uſûs ſui cauſâ parati eſſent : utrùm diſpenſatores, inſularii, villici, atrienſes, textores, operarii quoque ruſtici, qui agrorum colendorum cauſâ haberentur, ex quibus agris paterfamilias fructus caperet, quibus ſe toleraret, omnes denique ſervos, quos quiſque emiſſet, ut venderet? & ſibi videri, eos demùm* uſûs ſui cauſâ *patremfamilias habere, qui ad ejus corpus tuendum atque ipſius cultum præpoſiti deſtinatique eſſent : quo in genere junctores* [a], *cubiculariі*,

[a] La Leçon Florentine porte *junctores* ; mais Cujas prétend qu'il faut lire *unctores*. Il ſe fonde ſur un paſſage d'Arrien, *lib.* 1, *in Epictetum*, *cap.* 26, où cet Auteur, faiſant l'énumération des eſclaves employés au ſervice du pere de famille, finit cette énumération en comptant parmi ces eſclaves, ἀλειπτὴν, c'eſt-à-dire, *unctorem* ; & ſur ces autre paſſage de Plaute, *in Trinum* : *Ducitur in familia tota, veſtiſpici, unctor*, &c.

Sicile, c'eſt-à-dire, de la loi ou condition impoſée par le Cenſeur dans la location des droits de Douane du port de Sicile. C'étoient les Cenſeurs qui jadis affermoient à Rome les impôts. Avant que de procéder à cette *location*, ils annonçoient publiquement par des placards, les loix ou conditions ſous leſquelles ils vouloient affermer. On appelloit ces placards *Tabulæ Cenſoriæ* & *Leges Cenſoriæ*. Or, la loi ou condition que le Cenſeur avoit miſe à la location des droits de Douane du port de Sicile, portoit que les Publicains ne pourroient exiger aucuns droits à raiſon des eſclaves qu'un pere de famille emmeneroit chez lui, & deſtineroit au ſervice de ſa perſonne.

Les Romains levèrent pareillement des droits de Douane dans les différens ports de l'Aſie, lorſque cette partie du monde fut devenue une de leurs conquêtes. C'eſt ce que nous apprend Cicéron dans l'Oraiſon ſeconde *de Lege Agraria, contra Rullum, num.* 29 : *Quid nos Aſiæ portus, quid Syriæ rura, quid omnia tranſmarina vectigalia juvabunt, tenuiſſimâ ſuſpicione prædonum, aut hoſtium injecta?* Ce même Orateur, parlant de l'Aſie dans l'Oraiſon

coci, miniſtratores, atque alii, qui ad ejuſmodi uſum parati eſſent, numerarentur.

pro Lege Manilia, *n.* 6, s'exprime en ces termes : *Asia verò tam optima est & fertilis, ut & ubertate agrorum, & varietate fructuum, magnitudine pastionis, & multitudine earum rerum quæ exportantur, facilè omnes antecellat.* Et plus bas il ajoute : *Cùm Publicani familias maximas, quas in saltibus habent, quas in agris, quas in portubus atque custodiis magno periculo se habere arbitrentur ?*

Dans la Grande Bretagne, les nations que les Romains subjuguèrent, furent accablées de droits de Douane. Tacite, *Vie d'Agricola* (1), *chap.* 31, met dans la bouche de Galgacus une harangue où ce Général des Calédoniens (c'est-à-dire, des Ecossois), pour les animer au combat, leur prédit le plus dur esclavage, s'ils se laissoient vaincre par les Romains. » Nous » serons, leur dit-il, encore plus mal-» traités que les Bretons. Ceux-ci rachètent » la servitude de leurs corps par les impôts » mis sur tous les revenus de leurs fonds » de terre ; mais nous qui n'avons ni

(1) Tacite, Vie d'Agricola, ch. 31 : *Britannia servitutem suam cottidie emit, cottidie pascit ; ac sicut in familia recentissimus quisque servorum & conservis ludibrio est, sic in hoc orbis terrarum vetere famulatu, novi nos & viles in excidium petimur. Neque enim arva nobis, aut metalla, aut portus sunt, quibus exercendis reservemur.*

» champs, ni métaux, ni ports, nous ſe-
» rons le jouet de ces vainqueurs inſolens;
» ils uſeront envers nous de la derniere
» rigueur.

Le Préteur Q. Cæcilius Metellus fut l'auteur d'une loi par laquelle tous les droits de Douane qui ſe percevoient en Italie, furent ſupprimés. Dion Caſſius (1) rapporte que cette loi, dangereuſe en elle-même, fut agréable à tout le monde, à l'exception des Grands de la République & des Sénateurs, qui étant ennemis de Metellus, s'opposèrent à ce que la loi

(1) Dion Caſſius, *lib.* 37, *pag.* 53 : Ταῦτά τε οὖν οὕτως ἐπράχθη, καὶ ἐπειδὴ τὰ τέλη δεινῶς τήν τε πόλιν καὶ τὴν ἄλλην Ἰταλίαν ἐλυπει, ὁ μεν νομος ὁ καταλυσας αὐτὰ, πᾶσιν αρεσθὲς ἐγένετο. Τωτε στρατηγω ὦ ἐσενεγχόντι αυτὸν ἀχθομενοι οι βουλευταὶ (ὁγὰρ Μέτελλος ὁ Νεπως ἦν) ηθελησαν τὸ, τε ὄνομα αὐτῦ απαλειψαι ἀπὸ τῦ νόμου, καὶ ετερον ἀντεγγραψαι. Καὶ οὐκ ἐπράχθη μεν τῦτο, καταφανες μεντα πᾶσιν εγενέτο, οτι μη δὲ τας ἐυεργεσίας παρὰ των φαίλων ἀνδρῶν ἡδέως ἐδέχοντο. C'eſt-à-dire : *Les choſes s'étant ainſi paſſées, comme les impôts étoient onéreux, tant à la Capitale qu'au reſte de l'Italie, la loi qui les abolit, fut agréable à tout le monde. Mais les Sénateurs, ennemis du Préteur qui l'avoit propoſée, (ce Préteur étoit Metellus Nepos) voulurent qu'on ôtât de cette loi le nom de Metellus & qu'on en mît un autre. Néanmoins cette réſolution ne fut point exécutée, & ne ſervit qu'à faire voir à tout le monde que même le bien qui venoit de la part des mauvais Citoyens, déplaiſoit au Sénat.*

portât le nom de ce Préteur, & voulurent qu'elle en eût un autre; mais il ajoute que cette opposition n'eut point d'effet & ne servit qu'à faire connoître à quel point étoient odieux même les bienfaits des hommes séditieux, dont la politique cherchoit à fomenter les discordes civiles. Cicéron, *lib.* 2 *ad Atticum* (1), *epist.* 16, s'élève avec véhémence contre la suppression de la Douane en Italie; & *lib.* 1 *Epist. ad Q. fratrem* (2), *epist.* 1, *num.* 11, il dit expressément que les droits de Douane furent supprimés, non pas tant parce qu'ils étoient onéreux, qu'à cause des horribles vexations que commettoient ceux qui étoient prépposés à la levée de cet impôt; & c'est ce que Dion Cassius cité plus haut, donne pareillement à entendre.

La République ainsi dénuée de beaucoup de subsides par le partage des terres,

(1) Cicéron, lib. 2 ad Atticum, epistolâ 16 : *Præterea, si ulla res est, quæ bonorum animos, quoniam video esse commotos, vehementiùs possit incendere, hæc certè est, & eò magis, quòd portoriis Italiæ sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam?*

(2) Cicéron, lib. 1 Epist. ad Quintum fratrem, epist. 1, num. 11 : *Illa causa Publicanorum quantam acerbitatem afferat sociis, intelleximus ex civibus qui nuper in portoriis Italiæ tollendis, non tam de portorio, quàm de nonnullis injuriis portitorum querebantur.*

par la ſuppreſſion de l'impôt appellé en latin *Scriptura*, que les Romains levoient ſur les pâturages où l'on menoit paître les beſtiaux, impôt que nous traiterons à part dans une autre Diſſertation, & par l'abolition des Douanes, ne ſe ſoutint qu'à la faveur des impôts établis dans les provinces, juſqu'à ce que Jules Céſar & les Empereurs qui lui ſuccédèrent, ſe fuſſent rendus maîtres de l'Etat : mais ces Empereurs rétablirent peu-à-peu ces différentes eſpeces d'impôts ſupprimés du tems de la République, ou leur en ſubſtituèrent de nouveaux. Suétone (1) nous dit que Jules Céſar créa des droits de Douane ſur les marchandiſes étrangeres. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'Auguſte ait négligé ce produit, puiſque, ſelon le témoignage de Dion Caſſius (2), » tantôt il renouvella » les anciens impôts qui avoient été ſup» primés, tantôt il en inventa de nou» veaux «. A l'égard de Néron, Tacite rapporte (3) que ce Prince ſongea à ſupprimer les Douanes, ainſi que tous les

(1) Suétone, in Julio Cæſare, cap. 43 : *Peregrinarum mercium portoria inſtituit* (*Julius Cæſar*).

(2) Dion Caſſius, *lib.* 47, *pag.* 336 : Οὐμὴν ἀλλὰ τὰ τῶν τελῶν τῶν πρότερον μὲν ποτε καταλυτέντων, τότε δὲ αὖτις ἐπαναχθέντων, ἢ καὶ ἐκ καινῆς προσκατασταθέντων, &c.

(3) Tacite, lib. 13 Annalium, cap. 50 : *Eodem*

autres impôts, & qu'il voulut se contenter des tributs imposés aux nations vaincues, pour soutenir les charges de l'Etat, mais que les Sénateurs combattirent cette résolution, lui représentant la ruine prochaine de l'Empire Romain, s'il en diminuoit les revenus, & qu'après la suppression des Douanes, le Peuple demanderoit encore celle des tributs. De cette maniere, les droits de Douane furent conservés. Tous les Empereurs qui vinrent après lui, les levèrent avec grand soin : ils les diminuèrent ou les augmentèrent, selon qu'ils furent d'une humeur libérale ou encline à l'avarice. C'est ce que nous ferons voir plus bas dans un plus grand détail, lorsque nous rechercherons quelle fut la quotité de cet impôt.

L'étymologie du mot *Portorium* & les passages des divers Auteurs que nous avons cités jusqu'ici, prouvent que les droits de Douane furent payés dans les ports que

---

anno crebris populi flagitionibus immodestiam Publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret : sed impetum ejus, multùm priùs laudatâ animi magnitudine, attinuêre Senatores, dissolutionem Imperii docendo, si fructus quibus Respublica sustineretur, diminuerentur : quippe sublatis portoriis, sequens ut tributorum abolitio expostularetur.

les Romains avoient, soit en Italie, soit dans les provinces ; c'est pourquoi il seroit superflu de chercher à constater une chose aussi évidente. Nous ajouterons que cet impôt se payoit quelquefois sur les ponts & sur les chemins ; & c'est ce que nous appellons en françois *Péage*. Nous en trouvons des exemples dans les Ecrits des Anciens. Nous nous contenterons de rassembler sous les yeux du Lecteur quelques autorités. Séneque, *lib. de Constantia Sapientis, cap.* 14, fait mention de l'impôt qui se levoit sur les ponts. *Nec indignabitur (sapiens)*, dit ce Philosophe, *aliquid impendere ut limen transeat, cogitans & in pontibus quibusdam pro transitu dari.* Le Jurisconsulte Labéon (1), *loi* 60, §. 8, *Dig. Locati*, appelle cet impôt sur les ponts, *Portorium*. Pline le Naturaliste, *Histor. Natural. lib.* 12, *cap.* 12, à l'occasion des frais & des droits que payoient ceux qui de l'Arabie transportoient dans les différentes contrées, de l'encens & d'autres marchandises, s'exprime ainsi :

(1) Loi 60, §. 8, Dig. Locati : *Vehiculum conduxisti, ut onus tuum portaret & secum iter faceret : id cùm pontem transiret, redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat : quærebatur an etiam pro ipsa sola rheda portorium daturus fuerit ? Puto, si Mulio non ignoravit ea se transiturum, cùm vehiculum locaret, Mulionem præstare debere.*

Quacumque iter, alicubi pro aqua, alicubi pro pabulo, aut pro manſionibus, variisque portoriis pendunt, ut ſumptus in ſingulos camelos Denariûm 688 ad noſtrum littus colligat : iterumque Imperii noſtri Publicanis penditur. Dans l'Evangile de S. Mathieu, *chap.* 18, *verſ.* 17, le texte grec porte : Ἔϛω σοι ὥσπερ ὁ ἐθνικὸς καὶ ὁ τελώνης. C'eſt-à-dire : » Qu'il ſoit à notre égard » comme un Païen & un Publicain «. Pluſieurs Savans (1) prétendent que l'expreſſion de l'original hébreu, traduite en grec par le mot τελώνης, répond à ces mots latins, *Dominus tranſitûs*, c'eſt-à-dire, le maître de l'impôt que payoient les paſſagers pour le paſſage. Philoſtrate, auteur des Vies des Sophiſtes, qu'il ne faut pas confondre avec l'Hiſtorien d'Apollonius de Thyane, mais qui étoit le petit-fils ou le neveu de cet Hiſtorien, nous apprend, dans la *Vie de Polémon* (2), que l'Empe-

(1) Dilheri, *Diſputat. Acad. tom.* 1, *pag.* 196.

(2) Philoſtrate, *Vie de Polémon*, *pag.* 532 : Τὰ δὲ ἐκ βασιλέων αὐτῷ, τοιάδε. Τραϊανὸς μὲν αὐτοκράτωρ ἀτελῆ πορεύεσθαι δίδ γῆς ἢ θαλάττης. Ἁδριανὸς δὲ ἢ τοῖς ἀπ' αὐτῷ πᾶσι. C'eſt-à-dire : *Tels furent les privileges que Polémon obtint des Empereurs. Trajan voulut que ce Sophiſte eût la liberté de voyager par terre & par mer ſans payer aucun droit. Adrien accorda cette même immunité à toute la poſtérité de Polémon.*

reur Trajan accorda à ce Sophiſte une exemption qui l'autoriſoit à ne payer aucun droit, ſoit qu'il voyageât par terre ou par mer. Gronovius, *tom. 8 Theſauri Antiquitat. Græcar. de Muſeo Alexandrino*, *pag.* 2752, reſtreint cette exemption à la capitation; mais nous croyons qu'il faut entendre ce paſſage de Philoſtrate, de tous les droits de péage que les voyageurs avoient coutume de payer. La loi 21, *Dig. de Donat.* (1) *inter vir. & uxor.* traite la queſtion de ſavoir ſi le mari qui a payé pour ſa femme l'impôt qu'on a coutume de lever ſur les chemins, peut répéter cette dépenſe, comme faite utilement pour la femme. Suétone, *in Vitellio*, *cap.* 14, appelle auſſi *Portorium* cet impôt ſur les chemins. *Tum fœneratorum*, dit cet Hiſtorien, *& ſtipulatorum publicanorumque qui unquam ſe aut Romæ debitum aut in via portorium flagitaſſent, vix ulli pepercit.* On percevoit cet impôt ſur les chemins, même pour un cadavre (2) que l'on

(1) Loi 21, Dig. de Donat. inter vir. & uxor. in princip. *Si quis pro uxore ſua vectigal, quod in itinere præſtari ſolet, ſolviſſet: an quaſi locupletior eſſet ea facta, exactio fiat; an verò nulla ſit? Et magis puto, non interdictum hoc, maximè ſi ipſius cauſâ profecta eſt.*

(2) Mais étoit-il permis de transférer d'un lieu à un autre, un cadavre, les oſſemens ou les cendres

transféroit d'un lieu à un autre. La loi 37, *Dig. de Religioſis & ſumptibus funerum*, fait mention de cet impôt. Nous avons eu occaſion de donner une ample interprétation de cette loi, dans notre Eſſai ſur l'impôt du vingtieme des ſucceſſions, *pag.* 71 *& ſuivantes.* Eraſme, à l'occaſion du proverbe *A mortuo tributum exigere*, s'élève avec véhémence contre l'avarice des Princes & des Prêtres, qui mirent des impôts ſur tout, même ſur les ſépultures. Et Juſtin, *lib.* 9, *cap.* 4, dit, en parlant de Philippe de Macédoine : *Thebanorum non ſolùm captivos, verùm etiam interfectorum ſepulturam vendidit.*

---

d'un mort ? Ecoutons ce que les Juriſconſultes nous diſent à ce ſujet. Le Juriſconſulte Ulpien, dans la loi 8, *Dig. de Religioſis*, s'exprime en ces termes : *Oſſa quæ ab alio illata ſunt, vel corpus, an liceat domino loci effodere vel eruere ſine decreto Pontificum, ſeu juſſu Principis, quæſtionis eſt ? Et ait Labeo, expectandum vel permiſſum Pontificale, ſeu juſſionem Principis : alioquin injuriarum fore actionem adverſùs eum qui ejecit.* Le même Ulpien, dans la loi 3, §. 4, *Digeſt. de ſepulcro violato*, ajoute : *Non perpetuæ ſepulturæ tradita corpora poſſe transferri, edicto D. Severi continetur : quo mandatur ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria oppidorum transferri. Divus autem Marcus reſcripſit, nullam pœnam meruiſſe eos qui corpus in itinere defuncti per vicos aut oppidum tranſvexerunt, quamvis*

Continuation de la Note.

quamvis talia fieri ſine permiſſu eorum quibus permittendi jus eſt, non debeant. Il réſulte de ces deux paſſages, qu'il étoit défendu à tout particulier de transférer, ſoit un cadavre, ſoit les oſſemens ou les cendres d'un mort, ſans un Décret des Pontifes, ou ſans la permiſſion du Prince. En général, tout ce qui concernoit la ſépulture des morts, les tombeaux, les ſépulcres, les mauſolées, la reconſtruction de ces mêmes édifices, étoit du reſſort de la juriſdiction des Pontifes: cependant l'Edit du Préteur *de ſepulcro violato*, l'Interdit *prohibent* du même Préteur *de mortuo inferendo, de ſepulcro ædificando vel reficiendo*, ſemblent porter atteinte à cette juriſdiction des Pontifes. Mais nous penſons avec pluſieurs Savans, que la juriſdiction concernant la ſépulture des morts, les tombeaux, les ſépulcres, les mauſolées, & leur reconſtruction, appartenoit en commun aux Pontifes & aux Préteurs. Pour appuyer notre ſentiment, nous nous ſervirons d'un paſſage de Papinien dans la loi 50, § 1, *Dig. de Petitione hæreditatis* [*a*]. A la fin de ce paragraphe, Papinien dit expreſſément qu'un héritier chargé par le teſtateur de faire la dépenſe d'un monument, peut être contraint par l'autorité des Pontifes à exécuter

[*a*] Loi 50, §. 1, Dig. de Petitione hæreditatis : *Si defuncto monumentum, conditionis implendæ gratiâ, bonæ fidei poſſeſſor fecerit; poteſt dici (quia voluntas defuncti vel in hoc ſervanda eſt, utique ſi probabilem modum faciendi monumenti ſumptus, vel quantum teſtator juſſerit, non excedat) eum cui aufertur hæreditas, impenſas doli exceptione aut retenturum, aut actione negotiorum geſtorum repetiturum, veluti hæreditario negotio geſto. Quamvis enim ſtricto jure nullâ teneantur actione hæredes ad monumentum faciendum, tamen Principali vel Pontificali auctoritate compelluntur ad obſequium ſupremæ voluntatis.*

Continuation de la Note.

cette derniere volonté ; & dans le contexte du même paragraphe, ce Juriſconſulte ſemble approuver que le Préteur connoiſſe pareillement de cette affaire. Quelquefois néanmoins la juriſdiction des Pontifes ceſſoit d'avoir lieu en ces matieres, par exemple, dans l'action intentée au ſujet d'un tombeau qu'on auroit violé, ſi l'on formoit la demande de la peine pécuniaire exigible en ce cas. En effet, la condamnation à une peine n'appartient pas à la juriſdiction, mais à la loi : or, les Pontifes ſont juges en matiere de religion, & le Sénat eſt Juge de la loi. Il en eſt de même de la peine impoſée par un teſtateur, & dont il eſt ſouvent fait mention dans les anciens monumens, par exemple, dans cette inſcription que rapporte Gruter, *pag.* 765, *num.* 5.

Romæ.

HOC. MONUMENTUM. NE. DE. NOMINE. NOSTRO.
EXIAT. QUI. EXTERUM. INDUCERE. VOLUERIT.
PŒNÆ. NOMINE. INFERET. ARCÆ. PONTIFICUM.
H-S. L. M. N.

Un pareil teſtament donnoit lieu à la demande d'une peine que les Pontifes étoient obligés de pourſuivre devant le Préteur, ne pouvant ſe faire juſtice à eux-mêmes.

Mais lorſqu'il s'agiſſoit de transférer un cadavre, ou les oſſemens & les cendres d'un mort, que les Romains rendoient par l'expreſſion latine *Reliquiæ*, pour lors il étoit néceſſaire que l'on y fût autoriſé par un Décret des Pontifes ; & ſi ces oſſemens ou ces cendres paſſoient la mer, on les appelloit dans les inſcriptions, *Reliquiæ trajectæ*, comme on le voit par celle-ci que rapporte Gruter, *pag.* 578, *num.* 1 :

Continuation de la Note.

RELIQUIÆ. TRAJECTÆ. III. NON. FEB.
EX. PERMISSU. COLLEGII. PONTIFICUM.
PIACULO. FACTO.

Un paſſage de Tacite fait naître d'abord quelque difficulté au ſujet du Décret des Pontifes, requis pour la tranſlation d'un cadavre. Ce paſſage ſemble dire qu'il falloit en cette occaſion, non un Décret des Pontifes, mais un Décret du Sénat. Voici comme s'exprime cet Hiſtorien, *lib. 4 Annal. num. 44* : *Obiit & L. Antonius multâ claritudine generis, ſed improſperâ : nam patre ejus Julo Antonio ob adulterium Juliæ morte punito, hunc admodùm adoleſcentulum ſororis nepotem ſepoſuit Auguſtus in civitatem Maſſilienſem, ubi ſpecie ſtudiorum nomen exſilii tegeretur : habitus tamen ſupremus honor, oſſaque tumulo Octaviorum inlata, per Decretum Senatûs.* Mais ces dernieres paroles, *per Decretum Senatûs*, ne doivent pas s'entendre comme s'il ne falloit point un Décret des Pontifes, & Tacite fait ſeulement ici mention du Sénatuſconſulte qui fut fait en l'honneur de L. Antonius. Ce Décret des Pontifes n'étoit pas une ſimple marque d'honneur; c'étoit un acte néceſſaire, ſans lequel on ne pouvoit procéder à la tranſlation d'un cadavre. Le Sénat eut toujours cet égard pour la dignité des Pontifes, qu'il n'ordonna jamais la tranſlation ou l'exhumation d'un cadavre, à moins qu'il n'intervînt préalablement un Décret du College des Pontifes. C'eſt ainſi qu'après que le Peuple Romain eut enterré M. Oppius dans le Champ de Mars, le Sénat, qui ſupportoit avec impatience ce zele du Peuple, fit rendre par le College des Pontifes, un Décret qui ordonna l'exhumation du cadavre d'Oppius, comme n'ayant pas été dépoſé dans un lieu conſacré

transféroit d'un lieu à un autre. La loi 37, *Dig. de Religiosis & sumptibus funerum*, fait mention de cet impôt. Nous avons eu occasion de donner une ample interprétation de cette loi, dans notre Essai sur l'impôt du vingtieme des successions, *pag.* 71 *& suivantes*. Erasme, à l'occasion du proverbe *A mortuo tributum exigere*, s'élève avec véhémence contre l'avarice des Princes & des Prêtres, qui mirent des impôts sur tout, même sur les sépultures. Et Justin, *lib.* 9, *cap.* 4, dit, en parlant de Philippe de Macédoine : *Thebanorum non solùm captivos, verùm etiam interfectorum sepulturam vendidit.*

---

d'un mort ? Ecoutons ce que les Jurisconsultes nous disent à ce sujet. Le Jurisconsulte Ulpien, dans la loi 8, *Dig. de Religiosis*, s'exprime en ces termes : *Ossa quæ ab alio illata sunt, vel corpus, an liceat domino loci effodere vel eruere sine decreto Pontificum, seu jussu Principis, quæstionis est ? Et ait Labeo, expectandum vel permissum Pontificale, seu jussionem Principis : alioquin injuriarum fore actionem adversùs eum qui ejecit.* Le même Ulpien, dans la loi 3, §. 4, *Digest. de sepulcro violato*, ajoute : *Non perpetuæ sepulturæ tradita corpora posse transferri, edicto D. Severi continetur : quo mandatur ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria oppidorum transferri. Divus autem Marcus rescripsit, nullam pœnam meruisse eos qui corpus in itinere defuncti per vicos aut oppidum transvexerunt,*

quamvis

Continuation de la Note.

quamvis talia fieri sine permissu eorum quibus permittendi jus est, non debeant. Il résulte de ces deux passages, qu'il étoit défendu à tout particulier de transférer, soit un cadavre, soit les ossemens ou les cendres d'un mort, sans un Décret des Pontifes, ou sans la permission du Prince. En général, tout ce qui concernoit la sépulture des morts, les tombeaux, les sépulcres, les mausolées, la reconstruction de ces mêmes édifices, étoit du ressort de la juridiction des Pontifes; cependant l'Edit du Préteur *de sepulcro violato*, l'Interdit *prohibent* du même Préteur *de mortuo inferendo, de sepulcro ædificando vel reficiendo*, semblent porter atteinte à cette juridiction des Pontifes. Mais nous pensons avec plusieurs Savans, que la juridiction concernant la sépulture des morts, les tombeaux, les sépulcres, les mausolées, & leur reconstruction, appartenoit en commun aux Pontifes & aux Préteurs. Pour appuyer notre sentiment, nous nous servirons d'un passage de Papinien dans la loi 50, § 1, *Dig. de Petitione hæreditatis* [a]. A la fin de ce paragraphe, Papinien dit expressément qu'un héritier chargé par le testateur de faire la dépense d'un monument, peut être contraint par l'autorité des Pontifes à exécuter

[a] Loi 50, §. 1, Dig. de Petitione hæreditatis : *Si defuncto monumentum, conditionis implendæ gratiâ, bonæ fidei possessor fecerit; potest dici (quia voluntas defuncti vel in hoc servanda est, utique si probabilem modum faciendi monumenti sumptus, vel quantum testator jusserit, non excedat) eum cui aufertur hæreditas, impensas doli exceptione aut retenturum, aut actione negotiorum gestorum repetiturum, veluti hæreditario negotio gesto. Quamvis enim stricto jure nullâ teneantur actione hæredes ad monumentum faciendum, tamen Principali vel Pontificali auctoritate compelluntur ad obsequium supremæ voluntatis.*

transféroit d'un lieu à un autre. La loi 37, *Dig. de Religiosis & sumptibus funerum*, fait mention de cet impôt. Nous avons eu occasion de donner une ample interprétation de cette loi, dans notre Essai sur l'impôt du vingtieme des successions, *pag.* 71 *& suivantes.* Erasme, à l'occasion du proverbe *A mortuo tributum exigere*, s'élève avec véhémence contre l'avarice des Princes & des Prêtres, qui mirent des impôts sur tout, même sur les sépultures. Et Justin, *lib.* 9, *cap.* 4, dit, en parlant de Philippe de Macédoine : *Thebanorum non solùm captivos, verùm etiam interfectorum sepulturam vendidit.*

---

d'un mort ? Ecoutons ce que les Jurisconsultes nous disent à ce sujet. Le Jurisconsulte Ulpien, dans la loi 8, *Dig. de Religiosis*, s'exprime en ces termes : *Ossa quæ ab alio illata sunt, vel corpus, an liceat domino loci effodere vel eruere sine decreto Pontificum, seu jussu Principis, quæstionis est ? Et ait Labeo, expectandum vel permissum Pontificale, seu jussionem Principis : alioquin injuriarum fore actionem adversùs eum qui ejecit.* Le même Ulpien, dans la loi 3, §. 4, *Digest. de sepulcro violato*, ajoute : *Non perpetuæ sepulturæ tradita corpora posse transferri, edicto D. Severi continetur : quo mandatur ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria oppidorum transferri. Divus autem Marcus rescripsit, nullam pœnam meruisse eos qui corpus in itinere defuncti per vicos aut oppidum transvexerunt,*

quamvis

Continuation de la Note.

quamvis talia fieri sine permissu eorum quibus permittendi jus est, non debeant. Il résulte de ces deux passages, qu'il étoit défendu à tout particulier de transferer, soit un cadavre, soit les ossemens ou les cendres d'un mort, sans un Décret des Pontifes, ou sans la permission du Prince. En général, tout ce qui concernoit la sépulture des morts, les tombeaux, les sépulcres, les mausolées, la reconstruction de ces mêmes édifices, étoit du ressort de la juridiction des Pontifes: cependant l'Edit du Préteur *de sepulcro violato*, l'Interdit *prohibent* du même Préteur *de mortuo inferendo*, *de sepulcro ædificando vel reficiendo*, semblent porter atteinte à cette juridiction des Pontifes. Mais nous pensons avec plusieurs Savans, que la jurisdiction concernant la sépulture des morts, les tombeaux, les sépulcres, les mausolées, & leur reconstruction, appartenoit en commun aux Pontifes & aux Préteurs. Pour appuyer notre sentiment, nous nous servirons d'un passage de Papinien dans la loi 50, § 1, *Dig. de Petitione hæreditatis* [a]. A la fin de ce paragraphe, Papinien dit expressément qu'un héritier chargé par le testateur de faire la dépense d'un monument, peut être contraint par l'autorité des Pontifes à exécuter

[a] Loi 50, §. 1, Dig. de Petitione hæreditatis: *Si defuncto monumentum, conditionis implendæ gratiâ, bonæ fidei possessor fecerit; potest dici (quia voluntas defuncti vel in hoc servanda est, utique si probabilem modum faciendi monumenti sumptus, vel quantum testator jusserit, non excedat) eum cui auferetur hæreditas, impensas doli exceptione aut retenturum, aut actione negotiorum gestorum repetiturum, veluti hæreditario negotio gesto. Quamvis enim stricto jure nullâ teneantur actione hæredes ad monumentum faciendum, tamen Principali vel Pontificali auctoritate compelluntur ad obsequium supremæ voluntatis.*

Continuation de la Note.

à cet uſage, avec les ſolemnités requiſes. Dion Caſſius[a], *lib.* 48.

Sous les Empereurs, il fallut pareillement l'ordre, ou du moins la permiſſion du Prince, pour transférer les oſſemens & les cendres des morts. C'eſt ce que nous voyons dans cette inſcription rapportée par Gruter, *pag.* 594, *num.* 1 :

D. M.
M. ULPIO. AUG. LIB.
HERMIÆ.
PROC. AURARIARUM.
CUJUS. RELIQUIÆ. EX,
INDULGENTIA. AUG. N.
ROMAN. LATÆ. SUNT.

Cette permiſſion, lorſqu'elle ſe demandoit au Prince, s'accordoit ſur une requête qui lui étoit préſentée. Nous trouvons dans Gruter, *pag.* 607, *n.* 1, une de ces requêtes gravée ſur un ancien marbre, & dont nous avons déja cité deux fragmens dans notre précédent Eſſai, *pag.* 91 : mais nous ne

[a] Dion Caſſius, *liv.* 48, *pag.* 390 : Καὶ ὁ μὲν οὕτω ζῶν τε ὑπὸ τοῦ ὁμίλου ἠγαπήθη, καὶ ἀποθανὼν οὐ πολλῷ ὕστερον, ἐς τὸ Ἄρειον πεδίον ἐκομίθη, καὶ ἐκεῖ καὶ ἐτάφη, καιόντες πρότερον. Ἡ δὲ δὴ βουλὴ, ἀγανακτήσασα τῇ πόσῃ τῆς πληθύος περὶ αὐτὸν σπουδῇ, τὰ ὀστᾶ αὐτῆς, ὡς οὐχ ὁσίως ἐν τῷ ἱερῷ χωρίῳ κείμενα, ἀνείλετο, καὶ θεῖσα τοῖς ποντιφίξι, καὶ περ πολλοὶς ἄλλοις ἐν αὐτῷ καὶ πρότερον καὶ μετὰ ταῦτα θάψασα. C'eſt-à-dire : *Ce ne fut pas ſeulement de ſon vivant qu'Oppius fut chéri du peuple ; après ſa mort, la multitude porta ſon cadavre dans le Champ de Mars, où il fut brûlé & enſuite inhumé. Mais le Sénat ſupportant impatiemment cette grande affection du peuple pour Oppius, fit transférer autre part ſes oſſemens, en vertu d'un Décret des Pontifes, ſous prétexte qu'ils n'étoient point dépoſés dans un lieu religieux, quoiqu'avant & après on enterrât beaucoup de perſonnes en ce même endroit.*

Continuation de la Note.

pouvons nous refuſer à la donner ici en entier. Cette requête eſt adreſſée à Septime Sévere.

CUM. ANTE. HOS. DIES. CONJUGEM. ET. FILIUM. AMISERIM. ET. PRESSUS. NECESSITATE. CORPORA. EORUM. FICTILI. SARCOPHAGO. COMMENDAVERIM. DONIQUIES. LOCUS. QUEM. EMERAM. ÆDIFICARETUR. VIA. FLAMINIA. INTER. MILIAR. II. ET. III. EUNTIBUS. AB. URBE. PARTE. LÆVA. CUSTODIA. MONUMENTI. FLH. THUMELES. A MESOLO. M. SELI. ORCILI. ROGO. DOMINE. PERMITTAS. MIHI. IN. EODEM. LOCO. IN. MARMOREO. SARCOPHAGO. QUEM. MIHI. MODO. COMPARAVI. EA. CORPORA. COLLIGERE. UT. QUANDONE. EGO. ESSE. DESIER. PARITER. CUM. EIS. PONAR.

FERETRUM. FIERI. PLACET. JUBENTIUS. CELSUS. PROMAGISTER. SUBSCRIPSI. III. NON. NOVEMBRIS. POLLIONE. ET. OPIMIANO. COS. ORDINARIS. SEVERO. ET. SABINIANO. COS.

C'eſt ainſi que, ſelon le témoignage de Tacite [*a*], Néron permit qu'on reportât les cendres de Lollia Paullina, & qu'on lui conſtruisît un tombeau; ce qu'il fit en qualité de ſouverain Pontife. Ses ſucceſſeurs à l'Empire imitèrent ſon exemple, comme le prouvent une Lettre de Pline à Trajan, *lib.* 10, *epiſt.* 73, & une de Trajan à Pline, *ibid. epiſt.* 74. Voici la première : *Plinius Trajano. Petentibus quibuſdam, ut ſibi reliquias ſuorum, aut propter injuriam vetuſtatis, aut propter fluminis incurſum, aliaque his ſimilia quæcumque, ſecundùm exemplum Proconſulum, transferre permitterem, quia ſciebam in urbe noſtra ex ejuſmodi cauſis*

[*a*] Tacite, lib. 14 Annal. num. 12 : *Etiam Lolliæ Paullinæ cineres reportari, ſepulcrumque exſtrui permiſit.*

Continuation de la Note.

Collegium Pontificum adiri ſolere, te, Domine, maximum Pontificem, conſulendum putavi quid obſervare me velis. La réponſe de Trajan à Pline eſt conçue en ces termes : *Trajanus Plinio. Durum eſt injungere neceſſitatem Provincialibus Pontificum adeundorum, ſi reliquias ſuorum propter aliquas juſtas cauſas transferre ex loco in alium locum velint. Sequenda ergo potiùs tibi exempla ſunt eorum qui iſti provinciæ præfuerunt, & ex cauſa cuique ita aut permittendum, aut negandum.* Ces deux Lettres ſervent à expliquer ces paroles, *ſine permiſſu eorum quibus permittendi jus eſt*, qu'on lit dans la loi 3, §. 4, *Dig. de ſepulcro violato*, citée plus haut, & qu'on doit entendre des Proconſuls ou Préſidens des provinces, chacun dans ſon département. De même, lorſque le Juriſconſulte Paul, *lib. 1 Sentent. tit. 29, de Sepulcris*, nous dit : *Ob incurſum fluminis vel metum, non perpetuæ ſepulturæ tradita corpora ſolemnibus ſacrificiis redditis per noctem in alium locum transferri poſſunt*, il faut ſuppoſer que cette tranſlation ſe fait avec la permiſſion de ceux qui ont droit de la donner ; & ces mots, *ſolemnibus ſacrificiis redditis*, ſignifient la même choſe que le *piaculo facto* qui ſe rencontre fréquemment dans les inſcriptions.

Nous ne terminerons point cet article de la tranſlation des cadavres, ſans ajouter quelques obſervations ſur une épigramme d'Auſone, *de Profeſſor.* 20, au ſujet de la tranſlation du cadavre du Rhéteur Sedatus à Bordeaux. Voici l'épigramme :

Quamvis externa tamen à regione reducit
Te patria, & civem morte obitâ repetit ;
Cùmque vagantem operam divifæ impenderis urbi,
Arbitrium de te ſumit origo ſuum.

Continuation de la Note.

Le ſavant Joſeph Scaliger, dans ſes notes ſur Auſone, explique les dernieres paroles de ce Poete, comme ſi, lorſqu'il étoit queſtion de la tranſlation d'un cadavre, il falloit prendre des arbitres, pour que cette tranſlation ſe fît avec la permiſſion des Pontifes. Mais ces ſortes d'arbitres furent inconnus chez les Anciens; & Auſone parle ici *de arbitriis funeris*, c'eſt-à-dire, des honoraires qui ſe payoient à ceux qui compoſoient le convoi, des autres frais funéraires, & de la pompe funebre. En interprétant ainſi le mot *arbitrium*, nous avons pour garant Cicéron, *in Orat. pro Domo ſua, num.* 37. *Videre*, dit cet Orateur, *prætextatos inimicos, nondum morte comploratâ, arbitria petentes funeris.* De cette maniere, ces paroles d'Auſone, *arbitrium ſumit origo ſuum*, font voir que les funérailles du Rhéteur Sedatus ſe firent aux dépens du public, ce dont nous trouvons un grand nombre d'exemples dans les inſcriptions. Tacite, *lib.* 15 *Annal. num.* 6, ſe ſert de l'expreſſion *mortis arbitrium :* nous allons rapporter ce paſſage dans un inſtant. Cependant le mot *arbitrium* a différentes ſignifications : quelquefois il ſe prend pour le choix du genre de mort, quelquefois pour ce qui concerne la pompe funebre, quelquefois enfin pour tout ce qu'un teſtateur veut qui ſoit exécuté après ſa mort. Ulpien [*a*], dans la loi 8, §. 1, *Dig.* 1, *de Pœnis*, nous apprend que les Préſidens

[*a*] Loi 8, §. 1, Dig. de Pœnis : *Vita adimitur, ut putà ſi damnatur aliquis*, ut gladio in eum animadvertatur. *Sed animadverti gladio oportet, non ſecuri, vel telo, vel fuſti, vel laqueo, vel quo alio modo. Proinde nec liberam mortis facultatem concedendi jus Præſides habent; multò magis veneno necandi. Divi tamen Fratres reſcripſerunt, permittentes liberam mortis facultatem.*

Continuation de la Note.

des provinces, en vertu d'une Conſtitution des Empereurs Marc Aurele & Lucius Verus, eurent le droit d'accorder le choix du genre de mort. Avant cette Conſtitution, ceux qui parmi les Préſidens des provinces avoient le droit de glaive, ne pouvoient punir de mort que par le glaive, & non faire mourir ſous le bâton, ni par la hache, la corde ou le poiſon. Le droit de donner le choix du genre de mort, fut, dans le commencement, réſervé au Prince. Nous voyons que Néron permit le choix du genre de mort à un nombre infini de perſonnes auxquelles il ordonna de terminer leurs jours de quelque maniere que ce fût, faveur néanmoins que ce monſtre de cruauté refuſa à Plautius Lateranus, déſigné Conſul, ſelon le témoignage de Tacite, *lib.* 15 *Annal. num.* 60 : *Proximam necem Plautii Laterani, Conſulis deſignati, Nero adjungit, adeo properè, ut non complecti liberos, non illud breve mortis arbitrium permitteret. Raptus in locum ſervilibus pœnis ſepoſitum, manu Statii Tribuni trucidatur.* Le mot *arbitrium* a une ſignification toute différente dans Tacite même, *lib.* 16 *Annal. num.* 10 & 11. *Haud minùs promptè*, dit cet Hiſtorien, *L. Vetus, ſocrusque ejus Sextia, & Pollutia filia necem ſubiêre;* & plus bas : *Tunc eodem in cubiculo, eodem ferro abſcindunt venas;* & plus bas: *Accuſati poſt ſepulturam, decretumque ut more Majorum punirentur, & Nero interceſſit, mortem ſine arbitrio permittens.* Il eſt conſtant que ceux qui furent accuſés après la ſépulture de L. Vetus, de Sextia & de Pollutia, ſont ceux qui leur appartenoient par quelque endroit; autrement il eût été ridicule que Néron eût permis le choix du genre de mort à des perſonnes déja mortes & enterrées. Mais quelques Savans, ne comprenant pas ce que pouvoient ſignifier ces paroles, *mortem ſine arbitrio*

Continuation de la Note.

permittere, ont rejetté la leçon de Tacite. Pierre Favre, homme d'un grand poids en matiere de littérature, corrige le texte de cette façon: *mortem ſuo arbitrio permittens.* A ſon exemple, Juſte Lipſe corrige auſſi, & lit: *mortem ſine arbitro permittens.* Il ne doute en aucune maniere que ce ne ſoit l'expreſſion dont s'eſt ſervi Tacite. Pour nous, nous retenons conſtamment la leçon vulgaire, & nous penſons que c'eſt la vraie. Ainſi, ſelon nous, ces mots, *ſine arbitrio*, ſignifient ſans honoraires pour ceux qui compoſeroient le convoi, ſans autres frais funéraires, ſans pompe funebre, ſans teſtament. Pour appuyer ce ſentiment, nous invoquons l'autorité de Tacite lui-même. Cet Hiſtorien, *lib. 6 Annal. num. 29*, dit: *Damnati, publicatis bonis, ſepulturâ prohibebantur: eorum qui de ſe ſtatuebant, humabantur corpora, manebant teſtamenta, pretium feſtinandi.* Ce paſſage nous apprend que les teſtamens, c'eſt-à-dire, les *arbitria* de ceux qui avoient fait choix d'un genre de mort, ſubſiſtoient. Pour peu que l'on ſoit verſé dans la connoiſſance des Loix Romaines, on ſait que le mot *arbitrium* eſt pris en Droit pour un teſtament, *Loix* 3 [*a*] & 5 [*b*], *Cod. Theod. de Teſtamentis.* Horace, *lib. 4*

[*a*] Loi 3, Cod. Theod. de Teſtamentis: *Teſtamentum non ideo infirmari debebit, quòd diverſis hoc deficiens nominibus appellavit.* Et plus bas: *Nec patimur fidem* conditi arbitrii *ob hoc debere convelli, ſi aut majorem in principio ſignatorum aut minorem, aut nullum numerum conditor ſuæ prædixerit voluntati, cùm quinque huic non ignari ſubſcripſerint teſtamento: licèt non eiſdem ſeries fuerit recenſita; ſed his qui* extremum diſponit arbitrium *obſignandum porrexerit teſtamentum.*

[*b*] Loi 5, Cod. Theod. ibid. *Nolumus convelli ſcriptas jure ac ſolemniter voluntates,* dum quoddam morientis ſupremum & non adſcriptum proceſſiſſe confirmatur arbitrium,

Continuation de la Note.

Carminum, Od. 7, a employé ce même mot pour exprimer une pompe funebre :

Cùm ſemel occideris, & de te ſplendida Minos
Fecerit arbitria.

ce qu'un ancien Commentateur a très mal interprété de cette maniere : *Cùm de te Minos ſplendidè judicaverit.* On dit bien en latin *ſplendidè dicere*, mais on ne dit pas *ſplendidè judicare.*

Nous avons annoncé au commencement de cette note, que la reconſtruction des tombeaux, ſépulcres & mauſolées, étoit du reſſort de la juriſdiction des Pontifes, & que ſous les Empereurs elle ſe faiſoit par l'ordre ou la permiſſion du Prince. Nous trouvons la preuve de cette juriſdiction des Pontifes, dans un ancien marbre que cite Gruter, *pag.* 518, *num.* 4.

T. ÆLIUS. SENTENTIANUS. PETIT. A. PONTIFICIBUS. UT. SIBI. PERMITTERENT. REFICERE. N. MONUMENTUM. JURIS. SUI.

Cependant il étoit permis de faire des réparations à un tombeau ou un mauſolée, en ne touchant point au cadavre, *loi* 7, *Dig. de ſepulcro* [a] *violato.* Cette néceſſité d'un Décret des Pontifes, ou de l'ordre du Prince en même tems ſouverain Pontife, fut la raiſon pour laquelle Germanicus ayant trouvé le tombeau où l'on avoit recueilli les cendres des Légions de Varus, tombé en ruines,

tanquam patrimonium ſuum ad nos deficiens maluerit pertinere. Et plus bas : *Maneat* arbitrium, *quod vera & ſolemnis ſcriptura commendat.*

[a] Loi 7, Dig. de ſepulcro violato : *Sepulcri deteriorem conditionem fieri prohibitum eſt : ſed corruptum & lapſum monumentum corporibus non contactis licet reficere.*

Dans les ſiecles poſtérieurs, l'impôt que l'on payoit ſur les ponts, eſt appellé *Pontaticum*, Pontage. Nous en voyons un exemple dans un Diplôme du Roi Charles, qui contient une exemption d'impôts. Ce

---

& l'autel de Druſus renverſé, releva l'autel, mais n'oſa point reconſtruire le tombeau, *Tacite, lib.* 2 *Annal.* [a] *num.* 7. La premiere conſtruction de ce tombeau avoit déja déplu à Tibere, *Tacite, lib.* 1 *Annal.* [b] *num.* 62. Tout particulier pouvoit donc élever un mauſolée, mais il ne pouvoit le reconſtruire ſans un Décret des Pontifes; & Germanicus n'auroit pu faire reconſtruire le tombeau qui contenoit les cendres des Légions de Varus, ſans bleſſer la dignité de Tibere, & ſans paroître mépriſer ſon autorité. C'eſt pourquoi le Juriſconſulte Ulpien, dans la loi derniere, *Dig. de mortuo inferendo*, a raiſon de dire : *Si in eo monumento quod imperfectum eſſe dicitur, reliquiæ hominis conditæ ſint, nihil impedit quominùs id perficiatur. Sed ſi religioſus jam factus ſit, Pontifices explorare debent, quatenus ſalvâ religione deſiderio reficiendi operis medendum ſit.*

[a] Tacite, lib. 2 Annal. num. 7 : *Tumulum tamen nuper Varianis Legionibus ſtructum, & veterem aram Druſo ſitam disjecerant (Catti) : reſtituit aram (Germanicus), honorique patris Princeps ipſe cum Legionibus decucurrit : tumulum iterare haud viſum.*

[b] Tacite, lib. 1 Annal. num. 62 : *Primum extruendo tumulo ceſpitem Cæſar (Germanicus) poſuit, gratiſſimo munere in defunctos, & præſentibus doloris ſocius. Quod Tiberio haud probatum, ſeu cuncta Germanici in deterius trahenti : ſive exercitum imagine cæſorum inſepultorumque tardatum ad prælia, & formidoloſiorem credebat.*

Diplôme (1) eſt rapporté par Bignon, *de Formulis veteribus incerti Auctoris, cap.* 45, *pag.* 348.

(1) Ce Diplôme du Roi Charles eſt conçu en ces termes :

INDICULUS REGALIS [*a*].

Karolus Dei gratiâ Francorum Rex, tam præſentibus quàm futuris, Domnis ſanctis & apoſtolicis, ac venerabilibus in Chriſto fratribus : Ducibus, Comitibus, Domeſticis, Vicariis, Centenariis, vel omnibus Agentibus noſtris, & junioribus & ſucceſſoribus noſtris, vel omnibus amicis noſtris, ſeu & hominibus, & Miſſis noſtris diſcurrentibus. Cognoſcat Magnitudo ſeu Almitas veſtra, quòd nos iſti fideli noſtro, merito ſuo compellente, conceſſimus, ubicumque infra regnum Deo propitio noſtrum, homines ſui ad negotium exigendum advenerint, nullus quilibet de judiciaria poteſtate veſtra, nec Miſſus noſter nulla thelonea, nec nullas venditas [b],

[*a*] Il y a tout lieu de croire que l'eſpece de Diplôme appellé *Præceptum Regale*, & celui qu'on nomme *Indiculus Regalis*, différent en ce que le premier eſt d'une plus grande importance, eſt ſigné de la propre main du Prince, & muni vraiſemblablement de ſon ſceau ; au lieu que l'*Indiculus Regalis* eſt une ſimple Lettre non ſcellée. C'eſt ce qui paroît réſulter des Capitulaires, *lib.* 3, *cap.* 58 : *Et ſi eonſacramentales homines cum ipſo venire renuerint, juſſione dominicâ, aut indiculo, aut ſigillo ad palatium venire cogantur.* Et dans les loix des Viſigoths, *lib.* 2, *tit.* 1, *loi* 18, *De his qui ammoniti judicis epiſtolâ, vel ſigillo, ad judicium venire contemnunt.* L'*Indiculus* & le *Sigillum* ſont donc deux choſes diſtinguées, & l'*Indiculus* n'a point de ſceau. Rien n'eſt plus fréquent dans le neuvieme ſiecle, que cette eſpece de Diplôme appellé *Indiculus Regalis.*

[*b*] C'eſt un impôt mis ſur les marchandiſes vendues dans les foires & les places publiques, dont il eſt ſouvent fait mention dans de vieilles Chartes Gauloiſes.

Hérodien prétend que ces impôts qui ſe percevoient ſur les ponts & ſur les chemins, furent abolis par l'Empereur Pertinax. » Ce

---

nec rodaticum [a], *nec foraticum* [b], *nec pontaticum* [c], *ſicut & dixi, nullus qualibet thelonea, nec venditas ejus, in nullo exactare præſumabis; ſed, ut diximus, in quoſcumque portus civitatis, ſeu mercada* [d] *nullo contradicente ſuus venditor,*

[a] Aujourd'hui *Rouage*. C'eſt une eſpece d'impôt qu'on perçoit ſur le vin. Il en eſt parlé dans les Capitulaires, *lib. 6, cap. 219 : Ut nullus homo præſumat tholoneum per vias, nec per villas Rodaticum, nec pulveraticum recipere.* Ce même impôt eſt appellé *Rotaticum* dans un Diplôme du Roi Dagobert pour le marché de Saint-Denis, où l'on trouve une énumération de différens noms d'impôts, & dans un Diplôme confirmatif du Roi Pepin pour le même marché : *Nec de navigiis, nec de portibus, nec de carris, nec de ſaumis, ullum theloneum, vel foraticum, ſeu Rotaticum, vel pontaticum, vel portaticum, vel ſalutaticum, ſeu ceſpitaticum, ſive mutaticum, vel aliquam exactionem aut conſuetudinem exigere.*

[b] Il en eſt parlé dans les Diplômes de Dagobert & de Pepin, que nous venons de citer, & dans un Diplôme de Louis & de Lothaire, *Continuation d'Aimoin, lib. 5, cap. 10.* Aujourd'hui nous appellons Forage, *Foragium*, le droit qui eſt dû pour le vin vendu en détail.

[c] En françois *Pontage*, & ainſi appellé dans la Coutume de Béarn. C'eſt le droit que l'on paye pour le paſſage d'un pont. Dans les Capitulaires, *lib. 3, cap. 12 : Placuit nobis ut antiqua & juſta tholonea à negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quàm de navigiis ſeu mercatis.* Le même Empereur Charlemagne & Louis le Débonnaire défendirent qu'on exigeât aucun droit, lorſqu'il ne ſeroit pas néceſſaire de prendre le pont pour traverſer un fleuve. Ils défendirent pareillement que l'on forçât qui que ce fût de paſſer ſur le pont, afin qu'il payât le droit, *Capitul. lib. 4, cap. 31.*

[d] *Mercada* eſt ici pour *mercatus*, c'eſt-à-dire, marché.

» Prince, dit-il, rétablit (1) l'ancienne » liberté, & remit entiérement tous les » impôts inventés par des tyrans, dans la » vue d'amaſſer des ſommes conſidérables, » & que ces tyrans faiſoient payer ſur les » rives des fleuves, dans les ports des villes » & ſur les chemins «. On peut néanmoins douter que ce qu'avance Hérodien, ſoit exactement vrai. Les loix des Juriſconſultes citées ci-deſſus, qui font mention de ces impôts, ſont poſtérieures à Pertinax; & Ulpien, auteur de la loi 21, *Dig. de Donat.*

---

vel commercius [a] *quodlibet negotium* [b] *poteſtatem habeat vendendi, quia nos taliter ei habemus conceſſum. In reliquo verò de parte noſtra, vel veſtra, ex noſtra indulgentia viſi fuimus conceſſiſſe, & indulſiſſe, ſeu & in omnibus confirmaſſe. Et ut hæc præceptio noſtra firmior appareat, & per tempora conſervetur, manu propriâ ſubtùs eam decrevimus adfirmare.*

(1) Hérodien, *liv.* 2, *chap.* 4 : Τέλη τε παντα πρότερον ἐπὶ τῆς τυραννιδος ἐις ἐυπορίαν χρημάτων ἐπινοηθέντα, ἐπὶ τε ὄχθαις ποταμων, καὶ λιμέσι πόλεων, ἔν τε ὁδων πορείαις, καταλύσας, εἰς τὸ ἀρχαῖον καὶ ἐλευθερον ἀφῆκεν.

[a] *Commercius* ſignifie ici un aſſocié pour le commerce, *negotiationis ſocius.*

[b] *Negotium*, c'eſt-à-dire, *merx*, une marchandiſe. De même on trouve le mot *negotium* pour *mercatura* dans les Capitulaires, *lib.* 1, *cap.* 131 : *Si hoc propter neceſſitatem comparat, ut ſibi habeat & aliis tribuat, negotium dicimus.* Et Grégoire de Tours, *de Miraculis*, *lib.* 1, *cap.* 32 & 58 : *Negotia multa in atrio protulerunt.*

inter vir. & uxor. citée *pag.* 239, eſt plus moderne que ce Prince. Il n'eſt pas vraiſemblable que Pertinax ait voulu ruiner totalement le tréſor public, en ſupprimant généralement tous les droits de Douane, même ceux qui ſe percevoient dans les ports. C'eſt pourquoi Pertinax fit ſimplement au peuple la grace de diminuer ces impôts, que ſes prédéceſſeurs, Princes tyrans & avares, avoient prodigieuſement augmentés, & qu'il les réduiſit à la quotité primitive de leur création. Ou bien on peut dire que le regne de Pertinax ayant été de courte durée, ces impôts furent rétablis par ſes ſucceſſeurs à l'Empire. A l'égard de celui qui ſe payoit pour la tranſlation d'un cadavre, il fut ſupprimé par une Conſtitution Grecque, que Cujas, *lib.* 11 *Obſervat. cap.* 21, nous a reſtituée d'après le livre 59 des Baſiliques. Ἐν οὐδενὶ τόπῳ οὐδὲν τέλος παρ᾽ οὐδενὸς πρόσωπον ὑπὲρ τῶν διακομιζομένων σωμάτων παρέχεται. C'eſt-à-dire : *Que qui que ce ſoit ne paye nulle part d'impôt pour les cadavres tranſportés d'un lieu à un autre.* Cette loi qui devoit être placée à la fin du titre du Code *de Religioſis*, manque dans l'édition latine de cette collection, & n'y a été ajoutée après coup, que depuis la reſtitution de ce texte par Cujas.

Nous venons de voir en quels lieux ſe

percevoient les droits de Douane ; il s'agit maintenant d'examiner quelles étoient les choſes dont l'importation ou l'exportation donnoit lieu à la levée de ces droits. D'abord nous poſerons ici pour regle générale, que toutes les marchandiſes apportées dans les ports pour commercer, étoient ſujettes à cet impôt. C'eſt pourquoi Tite Live (1), *lib.* 32, *cap.* 7, appelle ces droits de Douane *rerum venalium portoria* ; & dans la loi 5, *Cod.* (2) *de Vectigal.* les choſes qui y ſont ſujettes, ſont appellées *res quæ negotiationis cauſâ portantur.* Le Juriſconſulte Marcien fait une énumération de ces choſes dans la loi 16, §. 7, *Dig. de Publicanis & Vectigal.* On trouvera le texte de cette loi avec des notes à la ſuite de notre Eſſai : la multiplicité & l'étendue de ces notes nous obligent à les rejetter en cet endroit : la plupart ſeront d'hiſtoire naturelle puiſée dans les anciens Auteurs :

(1) Tite Live, *lib.* 32, *capite* 7. Nous avons rapporté ce paſſage à la page 229.

(2) Loi 5, Cod. de Vectigal. *Univerſi provinciales pro his rebus quas ad uſum proprium vel ad fiſcum inferunt, vel exercendi ruris gratiâ revehunt, nullum vectigal à ſtationariis exigatur. Ea verò quæ extra prædictas cauſas*, vel negotiationis cauſâ portantur, *ſolitæ præſtationi vel penſitationi ſubjugamus : capitali pœnâ propoſitâ ſtationariis & urbanis militibus, & cæteris perſonis, quorum avaritia id tentari firmatur.*

nous

nous y mêlerons auſſi de la critique. En un mot, nous ne négligerons rien pour expliquer une loi ſi propre à nous donner une idée des divers objets de commerce chez les Romains. Mais ici nous nous contenterons de conclure de l'énumération du Juriſconſulte Marcien, que toutes les autres choſes qui n'étoient point apportées pour commercer, mais ſeulement pour l'uſage, furent exemptes de la Douane, *ſuſdite loi* 5, *Cod. de Vectigal.* & *loi* 4, §. 1, *Dig. de Publicanis* (1). C'eſt ainſi que dans la loi Cenſorienne du port de Sicile, il étoit porté expreſſément & annoncé par des placards, qu'un pere de famille ne paieroit aucun droit à raiſon des eſclaves qu'il emmeneroit chez lui, & qu'il deſtineroit au ſervice de ſa perſonne, *loi* 203, *Dig. de verbor. ſignif.* (2). Cette loi contient une énumération des eſclaves qu'on peut mettre à juſte titre au nombre

(1) Loi 4, §. 1, Dig. de Publicanis : *De rebus quas in uſus advehendas ſibi mandant Præſides, Divus Hadrianus Præſidibus Galliarum ſcripſit, ut quotiens quis in uſus aut eorum qui provinciis exercitibusve præſunt, aut Procuratorum ſuorum, uſûs ſui cauſâ mittet quemdam empturum : ſignificet libello manu ſuâ ſubſcripto, eumque ad Publicanum mittat, ut ſi quid ampliùs quàm mandatum eſt, transferret, id munificum ſit.*

(2) Loi 203, *Dig. de verbor. ſignif.* Nous avons rapporté les paroles de cette loi, *pag.* 230.

de ceux qui ſont deſtinés au ſervice perſonnel du maître. Les Eunuques ne ſont point compris dans cette énumération, par la raiſon qu'on les achetoit plutôt pour le luxe, ou pour ſatisfaire un penchant criminel, que pour l'uſage domeſtique. De-là vient qu'on étoit obligé de payer la Douane pour les Eunuques, *loi* 2, *Cod. de Eunuchis* (1). Dans l'accuſation que Cicéron intente contre Verrès, & par laquelle il lui reproche ſes vols, *lib.* 2 *in Verrem*, *num.* 72, on voit pareillement quelles étoient les choſes ſujettes à la Douane. *Dico, te maximum pondus auri, argenti, eboris, purpuræ, plurimam veſtem Melitenſem, plurimam ſtragulam, multam delicatam ſupellectilem, plurima vaſa Corinthia, magnum numerum frumenti, vim*

(1) Loi 2, Cod. de Eunuchis : *Romanæ gentis homines, ſive in barbaro, ſive in Romano ſolo Eunuchos factos nullatenus quolibet modo ad dominium cujuſquam transferri jubemus : pœna graviſſima ſtatuenda adversùs eos qui hoc perpetrare auſi fuerint : Tabellione videlicet, qui hujuſmodi emptionis, ſive cujuſlibet alterius alienationis, inſtrumenta conſcripſerit, & eo qui octavam vel aliquid vectigalis cauſâ pro his ſuſceperit, eidem pœnæ ſubjiciendo. Barbaræ autem gentis Eunuchos extra loca noſtro imperio ſubjecta factos, cunctis Negotiatoribus, vel quibuſcumque aliis emendi in commerciis, & vendendi, ubi voluerint, tribuimus facultatem.*

mellis maximam, Syracuſis exportaſſe: his pro rebus, quòd portorium non eſſet datum, litteras ad ſocios miſiſſe L. Canuleium, qui in portu operas daret. Satisne magnum hoc crimen videtur? Nullum, opinor, majus. Enſuite cet Orateur, *ibid. num.* 74, d'après les tablettes des Publicains, paſſe de nouveau en revue les choſes pour leſquelles Verrès n'avoit point payé la Douane. *Scrutatus ſum quæ potui, & quæſivi omnia: inveni duos ſolos libellos ab L. Canuleio miſſos ſociis ex portu Syracuſis: in quibus erat ratio ſcripta menſium complurium, rerum exportatarum iſtius nomine ſine portorio.* Et plus bas: *Recita mihi, quæſo, hunc primum libellum: deinde illum alterum.* Libelli Canuleii. *Jam non quæro, unde 400 amphoras mellis habueris, unde tantùm Melitenſium, unde quinquaginta tricliniorum lectos, unde tot candelabra: non, inquam, jam quæro, unde hæc habueris: ſed quò tibi tantum opus fuerit, id quæro.* Tout cet endroit de Cicéron prouve que toutes les choſes, même les meubles qu'on achetoit plutôt par luxe que pour l'uſage, furent ſujettes à la Douane, ainſi que les marchandiſes dont on faiſoit commerce. De-là vient encore que l'on payoit des droits pour les eſclaves d'une beauté ſinguliere, comme pour les Eunuques. On le voit par la 340me Décla-

mation de Quintilien (1), où il eſt dit qu'un Marchand d'eſclaves revêtit un jeune eſclave de la Prétexte (2), afin que cet eſclave, aux yeux des Publicains, paſsât pour un homme libre, & fût franc (3) de l'impôt. C'eſt ce que Quintilien fait ſentir dans cette Déclamation, par ces paroles : *Circumſcribere vectigalia Populi Romani voluiſti; ſpecie prætextati imponere voluiſti.* Et il ne faut pas croire décidément que la conteſtation qui fait le ſujet de cette Déclamation, ſoit une pure fiction; il eſt

(1) Ce Quintilien eſt l'aïeul de l'Orateur, & s'appelle auſſi *Fabius*. De trois cens quatre-vingt-huit Déclamations dont il eſt l'auteur, il ne nous en reſte que cent quarante-cinq, ſur leſquelles Pierre Pithou, Ærodius, & Gronovius ont fait des notes.

(2) La Prétexte étoit une robe traînant juſqu'à terre, bordée de pourpre, que les enfans de qualité portoient à Rome juſqu'à l'âge de ſept ans. Les Prêtres, les Magiſtrats & les Sénateurs portoient auſſi ces robes dans les jeux publics & autres occaſions ſolemnelles.

(3) Quintilien en ce même endroit ſe ſert du mot *immunis*, c'eſt-à-dire, qui ne paye rien. Telle eſt la ſignification que lui donne Servius dans ſon Commentaire ſur Virgile, *lib.* 12 *Æneid. verſ.* 559 :

Aſpicit urbem
Immunem tanti belli, atque impunè quietam.

Immunis, dit Servius, *eſt qui nihil præſtat, quaſi ſine muniis, hoc eſt, qui non facit munia.*

très poſſible qu'elle ait eu un véritable fondement. En effet, Suétone raconte (1) qu'à Brindes, des Marchands d'eſclaves ſe ſervirent d'un pareil ſtratagême.

Outre les choſes uſuelles, il en étoit encore d'autres qui ne payoient pas la Douane, ſavoir, 1°. Les choſes que les Ambaſſadeurs des nations étrangeres & alliées du Peuple Romain rapportoient de Rome dans leur patrie. Il n'en étoit pas de même de celles qu'ils apportoient de chez eux à Rome, *loi* 8, *Cod. de Vectigalibus* (2). 2°. Les choſes deſtinées pour l'armée, comme, par exemple, les munitions de bouche & les étoffes dont on habilloit les troupes, *loi* 9, §. 7, *Digeſt. de Publicanis* (3). 3°. Toutes les choſes néceſſaires pour faire route. C'eſt ce que nous apprenons de ce fragment de la loi

(1) Suétone, lib. de claris Oratoribus, cap. 1 : *Venalicii (vel Venaliciarii) cùm Brunduſii gregem venalium educerent, formoſo & pretioſo puero, quòd Portitores verebantur, bullam & prætextam togam impoſuere : facilè fallaciam celarunt.*

(2) Loi 8, Cod. de Vectigalibus : *A Legatis gentium devotarum, ex his tantùm ſpeciebus quas de locis propriis unde conveniunt, huc deportant, Octavarii vectigal accipiant : quas verò ex Romano ſolo, quæ ſunt tamen lege conceſſæ, ad propria deferunt, has habeant à præſtatione immunes ac liberas.*

(3) Loi 9, §. 7, *Dig. de Publicanis*. Nous avons rapporté les paroles de cette loi, *pag.* 229.

Cenſorienne rapporté par Quintilien, *Declamat.* 359 : *Præter inſtrumenta itineris, omnes res quadrageſimam Publicano debeant.* Enfin, comme on payoit la Douane à raiſon des marchandiſes que l'on trafiquoit, ainſi que nous l'avons obſervé plus haut, on pourroit dire que celles que les Commerçans tranſportoient d'un port à l'autre dans les différentes provinces, mais qu'ils reportoient enſuite chez eux, faute d'avoir trouvé des acheteurs, devoient être franches. Il faut néanmoins convenir, qu'anciennement il étoit fort douteux que l'exemption des droits de Douane, appellés en ce cas là *portorium circumvectionis*, dût avoir lieu. Cette queſtion faiſoit naître bien des procès. Les Publicains qui exigeoient l'impôt, & les Commerçans qui refuſoient de le payer, alléguoient de part & d'autre bien des raiſons. Nous trouvons dans Cicéron, *lib.* 2 *ad Atticum* (1), *epiſt.* 16, un exemple d'un pareil procès. Quintus ſon frere l'avoit conſulté pour ſavoir ſi les droits de Douane étoient dus aux Publicains pour des mar-

(1) Cicéron, lib. 2 ad Atticum, epiſt. 16 : *Illud tamen, quod ſcribit (Quintus frater), animadvertas velim, de portorio circumvectionis. Ait ſe de conſilii ſententia, rem ad Senatum rejeciſſe. Nondum videlicet meas litteras legerat, quibus ad eum, re conſultâ & exploratâ, perſcripſeram non deberi.*

chandises qu'on avoit ainsi transportées d'une province à l'autre, sans les vendre, droits que les Commerçans refusoient opiniatrément de payer. Cicéron fut d'avis que l'impôt n'étoit point exigible en ce cas là; mais son frere renvoya la connoissance de cette affaire au Sénat, dont nous ignorons la décision.

A l'exception des choses que nous venons de spécifier, toutes les autres devoient l'impôt. Les Publicains, pour n'être pas dupes de la subtilité des Commerçans, exigeoient d'eux une déclaration. Les Commerçans étoient astreints à faire cette déclaration, non seulement pour les marchandises sujettes à l'impôt, mais encore pour celles qui en étoient exemptes. Il est dit dans la loi 16, §. 3, *Dig. de Publicanis* (1), que les Commerçans sont tenus de déclarer les esclaves réservés pour leur usage: or, nous avons fait voir plus haut, que les esclaves de ce genre étoient francs de tout impôt. Les Publicains n'étoient pas obligés de s'en rapporter à la déclara-

(1) Loi 16, §. 3, Dig. de Publicanis: *Quotiens quis mancipia invecta professus non fuerit, sive venalia, sive usualia, pœna commissi est; si tamen novitia mancipia fuerint, non etiam veterana. Sunt autem veterana, quæ anno continuo in urbe servierint: novitia autem mancipia intelliguntur, quæ annum nondum servierint.*

tion des Commerçans : il leur étoit permis d'ouvrir les ballots & de fouiller par-tout, pour viſiter les marchandiſes. Plutarque nous en fournit la preuve, dans ſon Opuſcule de la Curioſité (1). » Nous ſommes » irrités contre les Publicains, dit cet » Auteur, & nous ſupportons impatiem- » ment, non pas de ce qu'ils viſitent les » marchandiſes expoſées à la vue, mais de » ce qu'ils fouillent par-tout ſans aucun » ménagement, pour découvrir les mar- » chandiſes que l'on tient cachées. Ce- » pendant la loi leur permet de faire ces » recherches ; & s'ils ne les font pas, cette » négligence tourne à leur préjudice «. Cicéron, dans l'Oraiſon ſeconde *de Lege Agraria contra Rullum*, *num.* 23, fait pareillement alluſion à cette coutume : *Sin eſt iniquum, Quirites, ſi turpe, ſi intolerandum, hos Decemviros, portitores omnibus omnium pecuniis conſtitui, qui non modò Reges, atque exterarum nationum homines, ſed etiam Imperatores noſtros excutiant.* Bien plus, il étoit permis aux

(2) Plutarque, περὶ Πολυπραγμοσύνης, *tom.* 2 *de ſes Œuvres*, *pag.* 518, *édit. de* 1624 : Καὶ γὰρ τοὺς τελώνας βαρυνόμεθα καὶ δυσχεραίνομεν, οὐχ ὅταν τὰ ἐμφανῆ τῶν εἰσαγομένων ἐκ λέγωσιν, ἀλλ' ὅταν τὰ κεκρυμμένα ζητοῦντες, ἐν ἀλλοτρίοις σκεύεσι καὶ φορτίοις ἀναστρέφωνται. Καίτοι τοῦτο ποιεῖν ὁ νόμος δίδωσιν αὐτοῖς, καὶ βλάπτονται, μὴ τυγχάνοντες.

Publicains de décacheter les lettres. C'eſt ce qu'on peut conclure de ce paſſage de Plaute, *Trinummi actu* 3, *ſcen.* 3, *verſ.* 64 *& ſeq.*

Jam ſi obſignatas non feret, dici hoc poteſt:
Apud Portitorem eas reſignatas ſibi
Inſpectasque eſſe.

& de celui-ci de Térence, *Phormionis actu* 1, *ſcen.* 2, *verſ.* 99 *&* 100:

Sed epiſtolam ab eo allatam eſſe audivi modò,
Et ad Portitores eſſe delatam: hanc petam.

De-là Nonius Marcellus, au mot *Portitores*, qui ſignifie les Receveurs de la Douane, définit ces Receveurs, *Telonarios qui portum obſidentes omnia ſciſcitantur, ut ex eo vectigal accipiant.* Ils faiſoient toutes ces queſtions pour s'informer du prix des marchandiſes, & pour exiger l'impôt d'après l'eſtimation à raiſon du prix. En effet Quintilien, *Declamat.* 340, nous dit qu'on eſtimoit les marchandiſes: *Videtur Mangoni puer pretioſus, timuit ne magnò æſtimaretur.* Et nous voyons que les Commerçans étoient dans l'uſage d'employer diverſes ruſes pour frauder la Douane. Varron, *in Myſteriis apud Nonium Marcellum*, au mot *Portitores*, rapporte une de ces ruſes. Voici le paſſage de Varron: *Æs defraudaſſe Cauponem, bonam*

luto obleviſſe, tum Portitores erram duxe. On ne peut douter que ce paſſage ne ſoit corrompu. Turnebe prétend qu'au lieu de *bonam*, il faut lire *bovam :* d'autres liſent *onam ;* mais Cujas ſubſtitue le mot *obbam* qui ſignifie un vaiſſeau à mettre du vin, dont la panſe & le cul ſont fort larges. Nous préférons cette derniere leçon d'autant plus volontiers, qu'il paroît par tout le paſſage, qu'il s'agit d'un vaſe qu'un Cabaretier avoit enduit de fange & de terre. A l'égard des derniers mots de ce paſſage, *erram duxe*, qui dans quelques éditions ſont remplacés par ceux-ci, *æta indire :* ils ne préſentent aucun ſens. Dans l'excellente édition de Nonius Marcellus que nous a donné Jean le Mercier, un des plus ſavans hommes en Hébreu qu'il y ait eu, & qui ſuccéda à Vatable dans la Chaire d'Hébreu au College Royal ; on lit, dis-je, dans cette édition *circumduxe*, c'eſt-à-dire, *decepiſſe*, *defraudaſſe*, que le Cabaretier en queſtion avoit trompé les Receveurs de la Douane. Si l'on étoit plus aſſuré du genre de fraude employée par ce Cabaretier, & ſi cette fraude conſiſtoit en ce qu'il avoit montré un vaſe aux Receveurs de la Douane, comme étant plein de fange & de terre, on pourroit lire *Portitores terram duxe*, c'eſt-à-dire, *credidiſſe eſſe terram*, que ces Commis de la Douane

avoient cru que c'étoit de la terre ; ou bien *ferram duxe*, c'eſt-à-dire, *rixatos eſſe*, qu'ils s'étoient diſputés. Mais rien n'eſt plus haſardeux que de vouloir rétablir un fragment, & rien n'eſt plus incertain que d'y avoir réuſſi.

Séneque, *epiſt.* 95, nous apprend qu'on prit des précautions pour empêcher les diverſes ruſes auxquelles les Commerçans avoient recours en ces occaſions ; & qu'on ſe ſervit à cet effet de gens qu'il appelle Ἐξονισμοὺς. *Deſcriptiones has & (ut Publicanorum utar verbo)* Ἐξονισμοῦς, *ex uſu eſſe confiteor.* Juſte-Lipſe penſe que les Publicains faiſoient une deſcription exacte des eſclaves, des chevaux, &c. pour s'aſſurer quels étoient ceux qui avoient payé l'impôt, & ceux qui ne l'avoient pas payé, & pour que les autres Publicains fuſſent que l'impôt avoit déja été payé.

Nous voyons par la loi 7, §. 2, *Dig. de Calumniatoribus* (1), que les Publicains étoient pareillement dans l'uſage d'exiger plus qu'il n'étoit dû, & de retenir les eſclaves. Le Juriſconſulte nous dit que dans ce cas, en vertu de la partie de l'Edit du

(1) Loi 7, §. 2, Digeſt. de Calumniatoribus : *Cùm Publicanus mancipia retineret, dataque ei pecunia eſſet, quæ non deberetur : & ipſe ex hac parte Edicti in factum actione tenetur.*

Préteur qui concernoit les calomniateurs ; l'action *in factum* avoit lieu contre les Publicains.

Les Publicains écrivoient sur des tablettes la déclaration que l'on faisoit des marchandises ; de-là vient qu'on trouve souvent le terme de *Scriptura* quand il est question de la Douane, quoique ce terme soit plus communément employé pour désigner l'impôt (1) que les Publicains levoient sur les pâturages où l'on menoit paître le bétail, & que parmi nous on nomme *Paissons* & *Pannage*. De-là le Poete Lucilius, *lib.* 27 *Satirarum*, dont il ne nous reste que des fragmens recueillis par François Douza, appelle *inscriptas merces*, celles que les Commerçans avoient omis de déclarer. Voici le fragment de Lucilius :

Facit idem quod illi, qui inscriptum è portu
Exportant clanculùm, ne portorium dent.

C'est dans le même sens que Varron, *lib.* 2 *de Re rustica*, *cap.* 1, appelle *inscriptum pecus*, celui dont on n'avoit pas fait de déclaration : *Ad Publicanum profitentur, ne si inscriptum pecus paverint, lege Cen-*

(2) Nous avons déja averti que nous traiterons l'impôt appellé *Scriptura*, dans une Dissertation à part.

ſortiâ committant. Nous appuyons d'autant plus ſur cette obſervation, que pluſieurs Savans ont entendu par *inſcriptas pecudes*, par *inſcriptas merces*, celles dont les Publicains avoient pris note ſur leurs tablettes, tandis que ces deux paſſages prouvent évidemment le contraire. Et en effet, quoique le mot *inſcribere* ſoit ſouvent pris pour *ſcribere*, & pour le mot grec ἐπιγράφειν, cependant dans cette occaſion-ci *inſcriptus* eſt mis pour *non ſcriptus*. De même Quintilien, *lib.* 3 *Inſtit. Orator. cap.* 6, dit : *Unde & illa diviſio eſt, alia eſſe ſcripta, alia inſcripta.* Et dans pluſieurs mots compoſés de la prépoſition *in*, telle eſt la ſignification qu'on donne à cette prépoſition. Par exemple, Frontin, *lib.* 2 *Stratag. cap.* 8, §. 8, appelle *inſtrata jumenta*, les bêtes de ſomme auxquelles on a ôté leurs houſſes, ainſi que l'explique Scheffer, *lib.* 2 *de Re vehiculari*, *cap.* 2.

La peine encourue pour n'avoir point déclaré quelque marchandiſe, étoit que cette marchandiſe tomboit en commiſe, c'eſt-à-dire, étoit confiſquée. Cette peine ſe trouve clairement exprimée dans les fragmens des loix Cenſoriennes que rapporte Quintilien le Déclamateur. Cet Auteur, *Declamat.* 241, dit : *Quod quis per Publicanos improfeſſum tranſtulerit, commiſſum ſit ;* & *Declamat.* 359 : *Quod quis*

professus non est, perdat. Il faut entendre pareillement de la confiscation, ce que dit le Jurisconsulte Callistrate dans la loi 1, *Dig. de Jure Fisci : Si adversùs leges commissum factum est :* passage où, pour plus grande clarté, quelques Interpretes croient qu'il est à propos de renverser ces mots, *commissum factum est*, de cette maniere : *factum commissum est ;* mais nous ne trouvons pas que ce renversement de mots soit nécessaire. En effet, le mot *commissum* se disant proprement du défaut de déclaration, si quelqu'un ne fait point de déclaration, *commissum fit* ou *factum est*, & la chose non déclarée est dévolue au Fisc. C'est dans le même sens que la loi 2, *Cod. de Vectigal.* (1), s'exprime en ces termes : *Commissum quod ante quinquennium factum dicitur.* Ce texte ne laisse point douter que le mot *commissum* ne soit le substantif, & non le mot *factum*. De même Suétone, *in Caligula, cap.* 41, dit : *Hujusmodi vectigalibus indictis, neque propositis*, cùm per ignorantiam scripturæ multa commissa fierent, *tandem flagitante Populo Romano proposuit quidem legem : sed & minutissimis*

(1) Loi 2, Cod. de Vectigal. *Neque commissum, quod ante quinquennium factum dicitur, si lite res anticipata non est, vindicari potest : neque pro re quæ in commissi causam cecidit, si ipsa non existat, nec dolo supprimatur, pretium peti potest.*

litteris, & anguſtiſſimo loco : uti ne cui deſcribere liceret. Nous remarquerons encore, que dans le paſſage de Calliſtrate, Cujas explique ces mots, *adversùs leges*, par ceux-ci, *ſecundùm leges*, ſignification qu'il leur donne à juſte titre dans Ulpien, *in Fragm. tit.* 20, §. 14; & dans la loi 5, *Dig. de Uſurpat. & Uſucapion.* Mais nous penſons qu'il n'en eſt pas de même ici, & que *adversùs* ne peut être mis pour *ſecundùm*, par la raiſon que Cujas lui-même entend le *commiſſum factum contra leges*, de la déclaration qu'il falloit faire aux Publicains, déclaration ordonnée par les loix Cenſoriennes; & ſi l'on contrevenoit à ces loix, *ſi adversùs has leges commiſſum factum eſſet*, c'eſt-à-dire, *ſi omiſſa fuiſſet profeſſio*, ſi l'on n'avoit pas fait de déclaration, les marchandiſes étoient confiſquées.

Il paroît que la peine encourue pour avoir fraudé la Douane, fut plus légere chez les Romains que chez les autres nations qui vivoient ſous un gouvernement monarchique. Dans Diogene Laerce (1), Bion raconte à Antigonus Gonatas l'événement arrivé à ſon pere & à ſa famille.

(1) Diogene Laerce, *liv.* 4, *Vie de Bion*, *p.* 108 : Ἔπειτα ὁ πατὴρ παραπλωτιάμενός τι, πανοίκιος ἐπράθη μεθ' ἡμῶν.

» Mon pere, dit-il, s'étant rendu coupable de prévarication envers les Publicains, fut vendu lui & sa famille entiere.

Personne n'étoit relevé de la confiscation, à moins qu'il ne fût mineur, *loi* 16, §. 9, *Dig. de Publicanis* (1). L'ignorance où l'on étoit qu'il fallût une déclaration, ne pouvoit servir d'excuse; mais si l'on avoit fraudé la Douane par erreur, alors la marchandise n'étoit point confisquée; on en étoit quitte pour payer le double de l'impôt, *loi* 16, §. 5 & 10, *Dig. eod.* (2). Les Commerçans satisfaisoient à la loi en faisant leur déclaration, quoiqu'ils ne payassent point l'impôt : dans ce cas, le Publicain étoit censé s'en être rapporté à leur bonne foi, *même loi* 16, §. 12 *de Publicanis* (3). Mais quoique les Com-

(1) Loi 16, §. 9, Digest. de Publicanis : *Divus quoque Pius rescripsit : Cùm quidam intra legitimam ætatem esse dicebat, & usûs causâ mancipia duxisset, & in sola professione errasset : ignoscendum esse ei.*

(2) Même loi 16, §. 5 & 10, Dig. de Publicanis. §. 5 : *Licèt quis se ignorasse dicat, nihilominùs eum in pœnam vectigalis incidere, Divus Adrianus constituit.* §. 10 : *Divi quoque Fratres rescripserunt : Cùm quidam non per fraudem, sed per errorem in pœnam commissi incidisset : ut duplo vectigali contenti Publicani servos restituant.*

(3) Même loi 16, §. 12 : *Si quis professus apud Publicanum fuerit, non tamen vectigal solverit,*

merçans

merçans euſſent déclaré au juſte leurs marchandiſes, néanmoins ils ne pouvoient pas les débarquer avant qu'ils euſſent payé la Douane. Nous le voyons par ce paſſage de Plaute, *Trinummi actu* 4, *ſcen.* 4, *verſ.* 13 *& ſeq.*

Jubeto Sangarionem, quæ imperaverim,
curare, ut efferantur: & tu ito ſimul.
Solutum'ſt Portitori jam portorium.

Telles furent les précautions qu'on prit en faveur des Publicains contre les ruſes des Commerçans qui cherchoient à frauder la Douane : mais réciproquement il fallut mettre ceux-ci à l'abri des injuſtes vexations des Publicains. Les eſclaves & autres Commis que les Publicains prépoſoient à la recette de cet impôt, étoient fort inſolens. Nous avons déja vu plus haut, que ce furent les injuſtices criantes de ces Receveurs qui donnèrent lieu à la ſuppreſſion de la Douane en Italie (1).

---

hoc concedente Publicano (ut ſolent facere) Divi Severus & Antoninus reſcripſerunt, res in commiſſum non cadere. Cùm enim, *inquiunt*, profeſſiones recitantur, commiſſum ceſſat. *Cùm poterit ſatisfieri fiſco ex bonis Publicanorum vel Fidejuſſorum.*

(1) Voyez un paſſage de Cicéron, *lib.* 1 *Epiſt. ad Quintum fratrem, epiſt.* 1, *num.* 11, que nous avons eu occaſion de rapporter, *pag.* 234.

étoient franches de tout impôt, *loi* 4, §. 1, *Dig. de Publicanis* (1).

Quoiqu'en général qui que ce ſoit ne fût exempt de payer la Douane, nous trouvons cependant que quelques perſonnes jouirent à cet égard d'une exemption particuliere, qui leur fut accordée par les Empereurs. Les bons Princes accordoient ces exemptions pour récompenſe de ſervices rendus à l'Etat; mais les Princes avares étoient dans l'uſage de les vendre. Suétone, par exemple, dans la Vie de Galba, *cap.* 15, nous dit au ſujet de ce Prince : *At contrà, nihil non per comites atque libertos pretio addici, aut donari gratiâ paſſus eſt, vectigalia*, immunitates, *pœnas innocentium, impunitates noxiorum.* Et Lampride, parlant de Commode, *cap.* 14 : *Vendidit etiam ſuppliciorum diverſitates & ſepulturas &* immunitates malorum (2), *& alios pro aliis occidit.*

(1) Nous avons déja eu occaſion de rapporter les paroles de cette loi, à la page 257. Nous ajouterons ſeulement ici, que dans cette loi il vaut mieux lire, *Quoties quis... uſûs ſui cauſâ mittet* quædam *empturum*, que *quemdam.*

(2) La leçon Palatine porte *imminutiones*, au lieu de *immunitates malorum.* Il y a apparence que dans ce paſſage, Lampride s'eſt ſervi du mot *imminutiones* pour *immunitates*; que ce mot, par un leger changement, ayant été facilement trans-

Des raiſons d'utilité publique furent cauſe qu'on accorda à beaucoup de perſonnes l'exemption de payer la Douane. C'eſt ainſi qu'en vertu d'une conceſſion de Néron (1), les gens de guerre jouirent de cette immunité pour les choſes qui étoient à leur uſage, & non pour celles qu'ils vouloient vendre. Les Empereurs ſuivans accordèrent une pareille immunité, tant aux gens de guerre qu'à ceux qui rempliſſoient quelque charge dans le palais du Prince. Nous trouvons à ce ſujet une Conſtitution de Valentinien & de Valens; c'eſt la loi 3, *Cod. Theod. de Immunitate conceſſa* (2). Conſtantin avoit accordé ce

---

formé en celui de *imminutiones*, cela a donné lieu à quelque ignorant d'ajouter le mot *malorum*, qu'il a cru devoir être néceſſairement joint au mot *imminutiones* pour former un ſens. Nous croyons donc avec Saumaiſe, qu'il faut rejetter cette addition vicieuſe, & rétablir le texte de cette maniere : *Vendidit etiam ſuppliciorum diverſitates, & ſepulturas, & imminutiones, & alios pro aliis occidit. Imminutio* veut dire ici la même choſe que *immunitas*. De même dans la loi unique, *Cod. Theod.* de Privilegiis Domûs Auguſtæ : *Præſentibus cenſualibus ac principalibus quos hujus imminutionis oneribus premi non dubium eſt.*

(1) Tacite, lib. 13 Annal. cap. 51 : *Ergo edixit Princeps, ut... militibus immunitas ſervaretur, niſi in iis quæ vano exercerent.*

(2) C'eſt de cette loi 3 qu'eſt tirée la loi 6, *Cod. Juſtin. de Vectigalibus & Commiſſis*, dont nous

même privilege aux vétérans & à leurs fils, *loi* 2, *Cod. Theodoſ. de Veteranis* (1);

---

nous avons rapporté les paroles, *pag.* 275. Mais dans la loi du Code de Juſtinien, on a préciſément omis cette partie de la loi qui regarde le privilege accordé aux gens de guerre & à ceux qui rempliſſoient quelque charge dans le palais du Prince. Nous allons rapporter ici cette portion de la loi 3, *Cod. Theodoſ. de Immunitate conceſſa*, omiſe dans la loi 6, *Cod. Juſtin. de Vectigal.* Ainſi, après ces paroles de la loi 6, citée à la page 275, *ſibi adſerant eſſe conceſſa*, ajoutez, d'après la loi 3, *Cod. Theod. de Immunitate conceſſa*, celles-ci : *Hoc, ſi quando militibus noſtris hisve qui in palatio noſtro degunt, præſtamus, adprobantibus ſe ſacramentis militaribus adtineri, quod conceſſimus firmum ſit atque robuſtum : cæterùm, ſi quis privatorum hujuſmodi reſcriptione nitatur, &c.* Obſervez que dans la ſuſdite loi 6, *Cod. Juſtin. de Vectigalibus*, ces paroles qui ſont à la fin, *exceptis naviculariis, cùm ſibi gerere rem probabuntur*, ne ſe trouvent point dans la loi 3, *Cod. Theodoſ. de Immunitate conceſſa*, & qu'elles ont été ajoutées par Tribonien dans la loi 6 du Code de Juſtinien, à cauſe de la loi 24, *Cod. Theod. de Navicularii*s.

(1) Loi 2, *Cod. Theod. de Veteranis :* C'eſt de cette loi qu'eſt tirée la loi 1, *Cod. Juſtin. eod. tit.* mais moins entiere qu'elle ne l'eſt ici.

IMP. CONSTANTINUS, AUGUSTUS.

Cùm introiſſet principia & ſalutatus eſſet à Præfectis & Tribunis, & viris eminentiſſimis, acclamatum eſt : Auguſte Conſtantine, Dii te nobis ſervent : veſtra ſalus, noſtra ſalus : verè dicimus : jurati dicimus. *Adunati veterani exclamaverunt :* Conſtantine Auguſte, quò nos veteranos factos, ſi

privilege qui leur fut enſuite confirmé par les Empereurs, *loi* 9, *Cod. Theod.* de Veteranis. *Remotis injuriis*, diſent ces Empereurs, *juſſimus veteranis noſtris, vel adgnatis, licere emere, vendere, negotiari: quos ſecundùm veterem conſuetudinem parentum noſtrorum ab omni munere, univerſisque reditibus auri argentique, ſed & portorii indemnes eſſe oportet.* Obſervons en paſſant, que dans cette loi, Valentinien & Valens appellent les fils des vétérans, *Adgnati*, & que ces mêmes Princes appellent Conſtantin & Conſtance, leurs prédéceſſeurs au trône, *Parentes*. Cette formule étoit en uſage parmi les Empereurs.

---

nullam indulgentiam habemus? *Conſtantinus Auguſtus dixit:* Magis magisque conveteranis meis beatudinem augere debeo, quàm minuere. *Victorinus veteranus dixit:* Muneribus & oneribus, univerſis locis conveniri non ſinamur. *Conſtantinus Auguſtus dixit:* Apertiùs indica, quæ ſunt maxima munera, quæ vos contumaciter gravant. *Univerſi veterani dixerunt:* Ipſe perſpicis. *Conſtantinus Auguſtus dixit: Jam nunc munificentiâ meâ omnibus veteranis id eſſe conceſſum perſpicuum ſit, ne quis eorum in ullo munere civili, nec in operibus publicis conveniatur, nec ullâ collatione, nec à Magiſtratibus, nec vectigalibus in quibuſcunque nundinis interfuerint, ullam ob venditionem proponendam dare debebunt. Publicani quoque (ut adſolent agentibus ſupplere) ab eiſdem veteranis*

Continuation de la Note.

amoveantur : quiete poſt labores ſuos perenniter perfruantur.... filios quoque eorum defendant decertationes quæ in patris perſona fuerunt, quosque optamus floreſcere ſollicitiùs ne ſi contumaces, ſecundùm eoſdem veteranos, comprobari potuerint, decimentur his ſententiis cum præſidali officio adjungentur probabiliùs, juſſionem meam. Curabunt ergo ſtationarii milites cujuſque loci, cohortis, & parentes eorum deſperationem, & ad ſanctimoniam conſpectûs mei ſine ullâ deliberatione mittere, ut ſint ſalvi cùm ſenuas conſecuntur pœnas indulgentiæ.

Le texte de cette loi nous fournit la matiere de pluſieurs obſervations. Dans le préambule il eſt parlé de lieux appellés *Principia*, & des ſalutations & acclamations qu'on y fit à l'Empereur. A l'armée, les *Principia* étoient l'endroit où les Préfets & les Tribuns, c'eſt-à-dire, les Chefs des Légions & des Cohortes Romaines, tenoient conſeil de guerre, rendoient la juſtice, & écoutoient les différentes plaintes des gens de guerre. C'eſt ce que nous apprennent le Juriſconſulte Macer, *loi* 12, *Dig. de Re militari ;* Probus, *Vie d'Eumene ;* Tacite, *lib.* 1 *Hiſtor.* & Tite Live, *lib.* 7, *cap.* 12. On conſervoit auſſi dans ces *Principia* le dépôt des loix & ordonnances militaires des Empereurs, *Novelle de Théodoſe, & Conſtitution de Juſtinien, de Codice Juſtin. confirmando*, §. 4. En un mot, les *Principia* étoient pour le militaire, ce qu'étoient pour le civil les Prétoires & les Greffes. Voyez Tite Live, *lib.* 7, *cap.* 12, & Frontin, *de Re militari, lib.* 4, *cap.* 1, *& lib.* 2, *cap.* 5. Ce dernier ſe ſert de l'expreſſion *Prætorium miſſum*, pour dire que la ſéance du Prétoire fut terminée. Il eſt encore fait mention de ces *Principia* dans la loi derniere au Code *Quæ ſit longa conſuetudo*, & dans Vopiſcus, *in Vita Numeriani*, num. 12.

Continuation de la Note.

Eumque, dit cet Hiſtorien, *ante ſigna & Principia protraxêre.* Ces Conſeils de guerre témoignoient aux Empereurs beaucoup de reſpect & d'attachement, & réciproquement les Empereurs leur marquoient beaucoup de conſidération. C'eſt pourquoi, lorſque les Empereurs entroient dans ces lieux pour y rendre la juſtice aux gens de guerre, ou pour aſſiſter aux délibérations qui s'y tenoient, on les y recevoit avec grande ſolemnité, en leur faiſant des ſalutations & des acclamations. On en trouve la preuve dans notre loi 12, *Cod. Theod. de Veteranis*, & dans un paſſage de Trebellius Pollion, *in Regilliano*, num. 10 : *Cùm manè proceſſiſſet, à Principiis Imperator eſt ſalutatus.* Quelques-uns néanmoins, dans ce texte, ont entendu par le mot *Principia*, les principaux parmi les gens de guerre. De même Tertullien, *de Corona militis*, *cap.* 12, s'exprime en ces termes : *Ecce annua votorum nuncupatio : quid videtur? Prima in Principiis, ſecunda in Capitoliis.* Et Ammien Marcellin, *lib.* 15 de Sylvano : *Nihil tutum ex præſentibus ratus, in conſilia cogebatur extrema : & ſenſim cum Principiorum verticibus ſecretiùs collocutus, iiſdemque magnitudine promiſſæ mercedis annifis, cultu purpureo à draconum & vexillorum inſignibus ad tempus abſtracto, ad culmen imperiale ſurrexit.* Pluſieurs Savans, dans ce paſſage, ont mal-à-propos entendu par le mot *Principia*, *Principales milites*, les principaux parmi les gens de guerre, qui jouiſſent de privileges par conceſſion du Prince. Dans la vérité, *Principiorum Vertices* étoient ceux qui dans les lieux appellés *Principia*, étoient aſſis aux premieres places. Il faut cependant avouer qu'Ammien Marcellin en pluſieurs autres endroits, par exemple, *lib.* 22 & *lib.* 25, ſe ſert du mot *Prin-*

Continuation de la Note.

cipia, pour désigner les Chefs des Légions & des Cohortes, dont étoient composés ces Conseils de guerre nommés *Principia*. Au reste il ne faut pas confondre la salutation dont parle notre loi 2, *Cod. Theod. de Veteranis*, avec celle dont la milice s'acquittoit solemnellement le matin, & dont Polybe fait mention dans la Digression sur la Milice Romaine. » Les Chevaliers [*a*] & les Centurions, » dit cet Historien, à la pointe du jour se rendent » aux tentes des Tribuns, & ceux-ci à celle du » Consul. Le Consul donne ses ordres aux Tri» buns, & ceux-ci les distribuent aux Chevaliers » & aux Centurions «. De même, il ne faut pas la confondre avec cette autre salutation pareillement usitée lorsque le Prince alloit se mettre en campagne, & dont il est parlé dans la loi 1, *Cod. de sententiam passis & restitutis*, quoique cette derniere lui ressemble en plusieurs points. *Cùm*, dit la loi, *salutatus esset à Gentiano, & Advento, & Opilio Macrino, præfectis Prætorio, clarissimis viris, item amicis & Principalibus officiorum, & utriusque ordinis viris, & processisset, oblatus est ei Julianus Licinianus, ab Opilio Ulpiano tunc Legato, in insulam deportatus, &c.* Il faut encore moins confondre cette salutation avec celle dont s'acquittoient ceux qui entroient chez le Prince, & dont Lampride fait mention, *in Alexandro Severo, cap.* 18, & Capitolin, *in Maximino Juniore, cap.* 2.

[*a*] Polybe, *livre 6 de son Histoire, digression sur la Milice Romaine, pag.* 479 : Οἱ δ' ἱππεῖς καὶ ταξίαρχοι, πάντες ἅμα ὡ φασι παραγίνονται πρὸς τὰς τῶ χιλιάρχων σκηνάς. Οἱ δὲ χιλίαρχοι πρὸς τὸν ὕπατον. Κἀκεῖνος μὲν τὸ καθῆκον ἀεὶ παραγγέλλει τοῖς χιλιάρχοις, οἱ δὲ χιλίαρχοι τοῖς ἱππάρχοις καὶ ταξιάρχοις. Οὗτος δὲ τοῖς πολλοῖς ὅταν ἐκέσαι ὁ καιρὸς ἦ.

Continuation de la Note.

Notre ſeconde obſervation ſur cette loi 2, *Cod. Theod. de Veteranis*, regarde les acclamations que l'on avoit coutume de faire en l'honneur du Prince. On trouve dans l'Hiſtoire Auguſte beaucoup d'exemples de ces acclamations appellées en grec Ἐπιϕωνήματα, Δημίαι, & dans le Bas Empire, Πολυχρόνια. Dans notre Eſſai ſur la Poéſie Rhythmique, dédié à l'Académie des Inſcriptions, nous avons fait voir que les acclamations uſitées chez les Anciens, n'étoient autre choſe que de la Poéſie Rhythmique. Ainſi, ſans nous étendre là-deſſus davantage, nous y renvoyons le Lecteur : mais nous remarquerons ici que notre loi 2, *Cod. Theod. de Veteranis*, nous offre trois formules d'acclamations.

La premiere formule eſt celle-ci : *Dii te ſervent!* Cette formule étoit ſolemnelle & fort en uſage. Nous voyons dans Lampride, *in Diadumeno*, *num.* 1, que les Soldats firent de pareilles acclamations :

Macrine Imperator, Dii te ſervent!
Antonine Diadumene, Dii te ſervent!
Jupiter optime maxime, Macrino & Antonino vitam!

Dans Vulcatius Gallicanus, *in Caſſio*, *num.* 13, le Sénat s'écrie :

Antonine Pie, Dii te ſervent!
Antonine Clemens, Dii te ſervent!

Dans Trebellius Pollio, *in Claudio*, *num.* 4 :

Auguſte Claudi, Dii te nobis præſtent.

Lampride rapporte, *in Alexandro Severo*, *c.* 6,

Continuation de la Note.

que le Sénat fit de pareilles acclamations, lorſqu'Alexandre monta ſur le trône :

Auguſte Innocens, Dii te ſervent!
Alexander Imperator, Dii te ſervent!
Dii te nobis dederunt,
Dii conſervent!
Dii te ex manibus impuri eripuerunt;
Dii te perpetuent!
Dii illum eradicaverunt:
Dii te ſervent!
Dii immortales, Alexandro vitam!

Et derechef :

Antonine Alexander, Dii te ſervent!
Antonine Aureli, Dii te ſervent!
Antonine Pie, Dii te ſervent!
Antonini nomen
Dii conſervent!

Et pareillement :

Antonine Auguſte, Dii te ſervent!
Dii te Antoninum conſervent!

Et enſuite :

Alexander Auguſte, Dii te ſervent!
Cæſar noſter,
Auguſtus noſter,
Imperator noſter,
Dii te ſervent!
Vincas, valeas, multis annis imperes!

Et derechef :

Magne Alexander, Dii te ſervent!

Continuation de la Note.

Et encore :

Aureli Alexander Auguſte, Dii te ſervent!

Le même Hiſtorien rapporte, *ibid. cap.* 56, les acclamations qu'on fit en l'honneur d'Alexandre Sévere, après que la guerre contre les Perſes fut terminée:

Alexander Auguſte, Dii te ſervent!
Perſice Maxime, Dii te ſervent!

Capitolin qui écrivit ſon Hiſtoire ſous le regne de Conſtantin, auteur de notre loi 2, nous apprend, *in Maximinis, cap.* 26, que l'on fit de pareilles acclamations en l'honneur de Gordien, & *in Gordianis, cap.* 8; *in Maximo & Balbino, cap.* 2. Vopiſcus nous en dit autant, *in Tacito, cap.* 5; *in Probo, cap.* 10; & *in Saturnino, cap.* 9. Les acclamations que les Juifs firent en l'honneur de Jéſus-Chriſt à ſon entrée dans Jéruſalem, & qu'ils empruntèrent du Pſeaume 118, qui ſe ſert du mot *Hoſchihahna*, c'eſt-à-dire, *ſerva obſecro*, dont on a fait *Hozanna* par contraction, ont beaucoup de reſſemblance avec cette premiere formule d'acclamations de notre loi 2, *Cod. Theod. de Veteranis.* Il eſt à remarquer que les vétérans dont il eſt queſtion dans cette loi, étoient païens pour la plupart, & que comme païens, dans leurs acclamations en l'honneur de Conſtantin, ils ſe ſervirent de la formule, *Dii te ſervent!* C'eſt pourquoi Tribonien qui étoit chrétien, changea cette formule dans la loi premiere du Code de Juſtinien, *de Veteranis*, qui eſt la même loi que la ſeconde du Code Théodoſien, *ibid.* & y ſubſtitua celle-ci, *Deus te nobis ſervet!*

La ſeconde formule d'acclamations dans la loi 2, *Cod. Theod. de Veteranis*, eſt, *Veſtra ſalus, noſtra*

Continuation de la Note.

faire reſſemblance avec cette troiſieme formule d'acclamations de notre loi 2.

Il nous reſte maintenant à donner quelques éclairciſſemens ſur la ſeconde partie du diſpoſitif de notre loi, qui commence à ces paroles : *Filios quoque eorum defendant, &c.* Dans tout le Code Théodoſien, il n'eſt peut-être pas de texte plus corrompu que celui de cette ſeconde partie. Nous le rétablirons autant qu'il dépendra de nous. Il eſt aſſez clair que l'intention de Conſtantin dans cette ſeconde partie de la loi, eſt premiérement que les privileges accordés aux vétérans, s'étendent à leurs fils. *Eos*, dit cet Empereur, *defendant decertationes quæ in patris perſona fuerint. Defendant*, c'eſt-à-dire, *immunes præſtent*, les rendent exempts. Le mot *defendendi* eſt pris dans le même ſens, *loi 7, Cod. Theod. de Tironibus.* En ſecond lieu, Conſtantin veut que les fils des vétérans embraſſent eux-mêmes la profeſſion des armes, *& efflorescant.* Le mot *floreſcendi* déſigne les travaux militaires ; & c'eſt en ce même ſens qu'il eſt dit dans la loi 12 de notre titre, que les fils des vétérans ſont incorporés *florentiſſimis Legionibus :* & Conſtantin veut que les fils des vétérans embraſſent cette glorieuſe profeſſion *ſollicitiùs*, ou plutôt *ſolito citiùs*, comme l'indiquent ſuffiſamment les paroles qui ſuivent. Troiſiémement, l'Empereur menace de peines les fils des vétérans contumaces, c'eſt-à-dire, qui refuſent d'embraſſer la profeſſion des armes. Quoique ces trois points ſoient exprimés d'une maniere obſcure, on peut néanmoins les entendre aſſez facilement : mais il paroît impoſſible de tirer aucune partie de la phraſe ſuivante : *Ne ſi contumaces ſecundùm eoſdem veteranos comprobari potuerint, decimentur his ſententiis, cum præſidali officio adjungentur probabiliùs juſſionem meam.* Telle eſt cependant

Continuation de la Note.

cependant la leçon de tous les manuſcrits, que Jacques Godefroi reſtitue de cette maniere : *Nam ſi contumaces* (ſavoir, les fils de vétérans) *ſecundùm eoſdem veteranos, decimo ætatis ſextoque cum præſidali officio adjungentur probabili juſſione meâ.* Voyons à préſent en détail quel eſt le ſens de ces paroles ainſi reſtituées. 1°. Conſtantin dit : *Nam ſi contumaces*, c'eſt-à-dire, s'il eſt prouvé qu'ils refuſent de prendre la profeſſion des armes. 2°. L'Empereur ajoute : *ſecundùm eoſdem veteranos*, c'eſt-à-dire, ſi à l'exemple des vétérans qui ſont en droit de refuſer de ſervir, les fils de vétérans refuſent pareillement *contumaciter* d'embraſſer la profeſſion des armes. 3°. Au lieu de *decimentur his ſententiis*, Godefroi ſubſtitue *decimo ætatis ſextoque*, à cauſe de la loi 4, *Cod. Theodoſ. de Filiis Veteranorum*, qui eſt du même Conſtantin, & de la loi 35, *Cod. Theodoſ. de Decurionibus.* Ces deux loix veulent que les fils de vétérans ſervent dans les Curies, lorſqu'ils ſeront parvenus à l'âge de ſeize ans, quoique par d'autres Conſtitutions on leur ait fixé un autre âge, ſavoir, celui de dix-huit ans, *loi* 88, *Cod. Theod. de Decurionibus.* 4°. Ces paroles, *præſidali officio adjungentur*, ſignifient qu'il eſt ordonné aux fils de vétérans qui ne ſont point propres à la guerre, de ſervir dans les Offices Préſidiaux ; ce qui eſt conforme à la loi 5, *Cod. Theod. de Re militari.*

Le dernier paragraphe de notre loi n'eſt pas plus correct. A la vérité il eſt manifeſte dans ce paragraphe, que l'intention de Conſtantin eſt que les fils de vétérans lui ſoient envoyés. Cet Empereur avoit déja ordonné par les loix 2 & 5, *Cod. Theod. de Fil. mil. appar.* que les fils de vétérans ſe préſentaſſent devant lui, afin qu'il examinât s'ils étoient propres à la guerre, ou non. Mais les

Les Queſteurs de l'Ordre des Sénateurs étoient auſſi exempts de payer la Douane pour les animaux qu'ils faiſoient venir des pays éloignés, afin de donner en ſpectacle au Peuple Romain des combats de bêtes féroces. *Quæſtores ordinis noſtri*, dit Symmaque, lib. 5, epiſt. 62, *nunquam ferarum ſuarum portorium contulerunt. Grave enim Majoribus viſum eſt, ut tolerantibus onera Senatoriæ dignitatis, ſumptus immodicus adderetur.*

Les Mariniers, appellés en latin *Navicularii*, *Naucleri*, & en grec Ναύαρχοι, *Navarchi*, ſelon le témoignage de Végece, *lib. 4 de Re militari*, qui des provinces tributaires tranſportoient à Rome du bled pour l'approviſionnement de la Capitale, jouiſſoient du privilege de pouvoir trans-

---

paroles qui ſuivent dans notre loi, ne préſentent aucun ſens : *Ut ſint ſalvi, cùm ſenuas conſequantur pœnas indulgentiæ.* Voici comme Godefroi reſtitue ce texte : *Ut ſi ſint ſalvi, conſonas conſequantur pœnas indulgentiæ.* L'Empereur dit, *ſi ſint ſalvi*, s'ils ſont ſains de corps & propres à porter les armes; & cependant s'ils refuſent de ſervir, qu'alors ils ſubiſſent les peines *conſonas indulgentiæ*, proportionnées aux privileges. Ces derniers mots ſignifient que, de même qu'ils euſſent acquis de grands privileges, s'ils euſſent pris le parti des armes; de même, s'il eſt prouvé qu'ils refuſent de ſervir, ſans en avoir une juſte cauſe, ils doivent ſubir de rigoureuſes peines.

porter avec ce bled quelques marchandiſes pour leur compte, à raiſon deſquelles ils ne payoient aucuns droits. Nous trouvons ce privilege accordé au Corps des Mariniers d'Afrique par l'Empereur Gratien, *loi* 16, *Cod. Theod. de Navicullariis* (1), & au Corps des Mariniers d'Orient par l'Empereur Théodoſe (2), *loi* 23, *Cod. Theod. ibid.* Mais comme les Mariniers abuſoient ſouvent de ce privilege pour fruſtrer la Douane, en ce qu'ils étoient d'intelligence avec d'autres Commerçans, dont ils faiſoient paſſer les marchandiſes ſous leur nom, comme ſi ces marchandiſes étoient pour leur compte, l'Empereur Gratien, dans la loi 16, *Cod. Theod. de Navicullariis*, & l'Empereur Honorius,

(1) Loi 16, §. ult. Cod. Theod. de Navicullariis : *Quod verò ad negotiationis commodum advehendasque merces ſpectat ac reſpicit, in eo ſolers cura competentium judicum providebit, ut obtentu nominis veſtri non paſſim ac ſine conſideratione lateat immunitas, nec ipſi dudum delati beneficii privilegiis fructuque dignemini.*

Cette loi eſt adreſſée au Corps des Mariniers d'Afrique.

(2) Loi 23, Cod. Theod. ibid. *Solos Naviculatios à vectigali præſtatione immunes eſſe præcipimus : omnes verò Mercatores teneri ad ſupradictam præſtationem in ſolvendis vectigalibus, abſque aliquâ exceptione decernimus.*

loi 24 *ibid.* (1), ordonnent aux Magiſtrats de veiller ſoigneuſement à ce que cette fraude ſoit réprimée. Nous aurons occaſion de parler plus amplement du Corps des Mariniers dans un autre endroit de notre Traité Général des Impôts chez les Romains.

Si dans l'étendue de l'Empire quelques perſonnes étoient exemptes de payer la Douane, à plus forte raiſon le Fiſc & le Prince jouiſſoient de cette immunité, *loi* 9, §. *ult. Dig. de Publicanis* (2); *loi* 6, §. 1, *Dig. de Jure Fiſci* (3).

A l'exception de ceux dont nous venons de faire l'énumération, tous les ſujets de l'Empire, de quelque condition qu'ils fuſſent, étoient obligés de payer les droits de Douane. *Vectigalium enim*, dit la loi 3, Cod. Theod. de Immunitate conceſſa (4), *non parva functio eſt, quæ debet ab omnibus*,

(1) Loi 24, Cod. Theod. ibid. *Ne qua cauſatio vectigalium nomine relinquatur, hoc obſervari decernimus, ut nulla omnino exactio Navicularii ingeratur, cùm ſibi rem gerere probabuntur, ſed à præſtatione vectigalium habeantur immunes.*

(2) Loi 9, §. ult. Dig. de Publicanis : *Fiſcus ab omnium vectigalium præſtationibus immunis eſt.*

(3) Loi 6, §. 1, Dig. de Jure Fiſci : *Quodcumque privilegii Fiſco competit, hoc idem & Cæſaris ratio, & Auguſtæ habere ſolet.*

(4) Nous avons eu occaſion de rapporter en entier les paroles de cette loi, *pag.* 277 & 278,

qui negotiationis, ſeu transferendarum mercium curam habent, æquâ ratione dependi.

Boulenger, dans ſon Traité *de Tributis & Vectigalibus Populi Romani, cap.* 5, prétend qu'il y avoit auſſi de certaines provinces qui étoient exemptes de payer la Douane. Pour le prouver, il cite un paſſage de Tacite, *de Moribus Germanorum* (1), *cap.* 29, où cet Hiſtorien parlant des Bataves, dit qu'ils n'étoient point accablés de tributs, qu'ils n'étoient point vexés par les Publicains, & qu'ils étoient exempts de chargès & de contributions. Mais nous penſons que cet Auteur a mal pris le ſens de Tacite. Il nous paroît qu'on ne peut conclure de ce paſſage, que les Bataves fuſſent en poſſeſſion de jouir du privilege ſingulier de ne point payer la Douane à

---

en y joignant la loi 6, *Cod. de Vectigalibus & Commiſſis*, au Code de Juſtinien, qui eſt tirée de la même loi 3, *Cod. Theod. de Immunitate conceſſa.*

(1) Nous rapporterons ici en entier le paſſage de Tacite, *de Moribus Germanorum, cap.* 29 : *Omnium harum gentium virtute præcipui Batavi, non multùm ex ripa, ſed inſulam Rheni amnis colunt, Cattorum quondam populus, & ſeditione domeſticâ in eas ſedes tranſgreſſus, in quibus pars Romani Imperii fierent. Manet honos, & antiquæ ſocietatis inſigne : nam nec tributis conteruntur, nec Publicanus atterit : exempti oneribus & collationibus, & tantùm in uſum prœliorum ſepoſiti, velut tela atque arma, bellis reſervantur.*

raiſon des marchandiſes qu'ils apportoient dans les ports de la domination Romaine. Cet Hiſtorien veut dire ſimplement que les Bataves, comme amis & alliés du Peuple Romain à des conditions qui rendoient toutes choſes égales entre les deux nations, n'étoient point ſurchargés de tributs, comme l'étoient les peuples réduits ſous la domination des Romains, & devenus leurs alliés à des conditions inégales; & que les impôts établis chez les Bataves, n'étoient point perçus par des Publicains Romains. En effet, Tacite venoit de dire un peu plus haut, que les Bataves avoient tous les honneurs & toutes les marques d'une ancienne alliance. Il n'eſt donc point étonnant que ces peuples vivant ſelon leurs loix, les Romains ne leur impoſaſſent aucunes charges, & qu'il leur fût permis de percevoir des impôts pour leur propre uſage. Mais, pour l'ordinaire, les Romains en uſoient avec plus de rigueur à l'égard des nations qu'ils avoient ſoumiſes: ils leur enlevoient les droits de Douane que ces nations avoient précédemment établis au profit de leur propre Fiſc. Cependant, s'il étoit quelque peuple qu'ils vouluſſent traiter humainement, ils lui permettoient de mettre des impôts pour l'importation & l'exportation des marchandiſes, & d'en percevoir le produit. Nicolas Abram, ſa-

vant Jéſuite, de qui nous avons un excellent Commentaire ſur quelques Oraiſons de Cicéron, obſerve, *tom.* 2 *Commentar. in Ciceron. in Orat. de Provinc. Conſul.* §. 5, *not.* 13, que quelquefois une partie de ces impôts étoit laiſſée à ces peuples, & que l'autre partie tournoit au profit du Fiſc de la République Romaine. Notre Jéſuite ſe fonde ſur ces paroles de Cicéron, *in Orat. de Provinc. Conſular. num.* 3 : *Quis veſtrûm hoc non audivit, quis ignorat Achæos ingentem pecuniam pendere L. Piſoni quot annis? vectigal, ac portorium Dyrrhachinorum totum in hujus unius quæſtum converſum?*

On ne peut douter qu'il n'y ait eu des villes qui, en conſidération des ſervices rendus à la République Romaine, en obtinrent une exemption de la Douane. Tite Live (1) parlant des habitans d'Ambracie, *liv.* 38, *chap.* 44, raconte qu'on fit un Sénatuſconſulte par lequel il fut arrêté qu'on leur rendroit tous leurs effets, qu'ils jouiroient d'une pleine & entiere liberté, qu'ils vivroient ſelon leurs loix, qu'ils

(1) Tite Live, lib. 38, cap. 44 : *Et referente Emilio, Senatuſconſultum factum eſt, ut illis omnes res ſuæ redderentur; in libertate eſſent, ac legibus ſuis uterentur; portoria, quæ vellent, terrâ marique caperent, dum eorum immunes Romani ac ſocii Latini nominis eſſent.*

leveroient ſur leur territoire & dans leurs ports les droits de Douane qu'ils jugeroient à propos, pourvu que les Romains & les alliés du nom Latin en fuſſent exempts. Nous trouvons un autre exemple d'une pareille immunité accordée en faveur des Therméſiens ſurnommés *Majores*. Etienne de Byſance, célebre Grammairien du cinquieme ſiecle, qui enſeigna à Conſtantinople, & compoſa un Dictionnaire Géographique, dont nous n'avons plus que l'abrégé qu'en fit Hermolaüs ſous l'Empereur Juſtinien, nous apprend dans ſon Dictionnaire, une particularité qui rend raiſon de ce ſurnom de *Majores*. Selon cet Auteur (1), dans la Piſidie, (province de l'Aſie mineure vers le Midi, & voiſine de la Pamphilie, aujourd'hui partie du Gouvernement de Caramanie dans la Natolie & la Turquie en Aſie) il y avoit deux villes qui portoient le nom de *Therméſe*, une plus grande, & l'autre plus petite;

(1) Etienne de Byſance, *dans ſon Dictionnaire Géographique Grec* : Τερμισσος, πολις Πισιδίας. Ἔστι καὶ ἄλλη ταυτης ἄποικος, καὶ αὐτὴ Πισιδίας, λεγομένη μικρὰ, ὡς ἡ πρότερα μείζων. Τὸ ἐθνικὸν, Τερμισσευς. C'eſt-à-dire : *Thermeſe, ville de la Piſidie. Il en eſt une colonie, qui eſt pareillement une ville de la Piſidie, appellée Thermeſe Mineure, comme la premiere s'appelle Thermeſe Majeure. Quiconque eſt natif de l'une de ces villes, ſe nomme Therméſien.*

c'eſt pourquoi les habitans de la premiere étoient appellés *Thermenſes Majores.* Ces peuples s'étant ſignalés en faveur de la République Romaine dans la guerre contre Mithridate, furent déclarés entiérement libres & pouvant vivre ſelon leurs loix. De plus, il fut dit que dans l'étendue de leur territoire, ils auroient la liberté d'établir, ſoit ſur terre, ſoit dans leurs ports, tels droits de Douane qu'ils voudroient, à condition ſeulement qu'ils n'en exigeroient aucuns de ceux qui auroient affermé les impôts du Peuple Romain, & qui ſe trouveroient obligés de faire voiturer ſur le territoire des Therméſiens, les ſommes d'argent qu'ils auroient perçues. Il exiſte encore aujourd'hui à Rome un monument remarquable de cette conceſſion; c'eſt une plaque d'airain ſur laquelle eſt gravée une partie du traité d'alliance & des conditions de ce traité conclu entre le Peuple Romain & les Therméſiens. Il paroît qu'il y avoit autrefois une autre plaque, ou peut-être même pluſieurs autres jointes à celle-ci. Gruter rapporte cette inſcription, *p.* 500; Sigonius la donne auſſi, *lib.* 1 *de antiquo Jure Provinc. cap.* 10, mais avec quelques changemens. Nous allons la donner ici d'après Gruter, en obſervant néanmoins de mettre en note les variantes. Cette inſcription fera connoître dans quelle forme

étoient conçues ces ſortes de conceſſions de liberté & d'immunité que le Peuple Romain faiſoit à des nations étrangeres, en de certaines circonſtances.

Nous prévenons le Lecteur, que les lignes de cette inſcription ne ſeront point figurées ici de la même maniere que ſur la plaque de cuivre, à cauſe de leur longueur qui ne nous permet pas de renfermer chacune de ces lignes dans une des nôtres.

S. C. TOR. DECRET. Q. PUBLICORUM.

C. ANTONIUS. M. F. CN. CORNE (1)
(2) FUNDANIUS. C. F. TR. PL. DESS. PLEBEM.
(3) . . . . . PREIMUS. SCIVIT.

QUEI. THERMESES. MAJORES. PEISIDÆ. FUERUNT. QUEIQUE. EORUM. LEGIBUS. THERMESIUM. MAJORUM. PISIDARUM. ANTE. K. APRIL. QUÆ. FUERUNT. (4) L. CELLIO. CN. LENTULO. COS. THERMESES. MAJORES. PISIDÆ. FACTI. SUNT. QUEIQUE. AB : : : : : IEIS. PROGNATI. SUNT. ERUNT. IEI. OMNES. POSTEREIQUE. EORUM. THERMES. MAJORES. PEISIDÆ. LEIBERI. AMICEI. SOCIEIQUE. POPULEI. ROMANI. SUNTO. EIQUE. LEGIBUS. SUIS. ITA. UTUNTO. ITAQUE. IEIS. OMNIBUS. SUEIS. LEGIBUS. THERMENSIS. MAIORIBUS. PISIDEIS. UTEI. LICETO. QUOD. ADVORSUS. HANC. LEGEM. NON. FIAT. QUEI. AGRI. QUÆ. LOCA. ÆDIFICIA. PUBLICA. PREIVATAVE (5). THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. INTRA. FINEIS. EORUM. SUNT. FUERUNTVE. L. MARCIO. SEX. JULIO. COS. QUÆQUE. INSULÆ. EORUM. SUNT. FUERUNTVE. IEIS. CONSOLIBUS. QUEI. SUPRA. SCRIPTEI. SUNT. QUODQUE. EARUM. RERUM. IEIS. CONSULIBUS. IEI.

---

(1) CORNELIUS. F. . . . . *Sigonius.* (2) C. FUNDANIUS. *Idem.* (3) JURE ROGARUNT. PLEBESQUE. JURE. SCIVIT. PRO. TRIBU. . . . PREIMUS. *C'eſt ainſi que Sigonius remplit ce vuide.* (4) L. GELLIO. *Idem.* (5) PRIVATAV. *Idem.*

HABUERUNT. POSSIDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUÆ
DE. IEIS. REBUS. (1) LO (2) QUÆQUE.
DE. IEIS. REBUS. HAC. NE.
LOCENT (3). Æ. FACTA.
EST (4). La plaque eſt trouée en A (5). OMNIA.
THE (6) cet endroit, & laiſſe un POSSIDEANT.
IEISQUE. vuide conſidérable. VANTUR.
ITA (7). UTI REIMUM.
FUIT. (8) HABUERU VE. SUNT.
QUÆ. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. PUBLICA. PREIVATAVE. PRÆTER. LOCA. AGROS. ÆDIFICIA. SUNT. FUERUNTVE. ANTE. BELLUM. MITHRIDATIS. QUOD. PREIMUM. FACTUM. EST. QUODQUE. EARUM. RERUM. IEI. ANTEA. HABUERUNT. POSSEDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUOD. EJUS. IPSEI. SUA. VOLUNTATE. AB. SE. NON. ABALIENARUNT. EA. OMNIA. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. UTI. SUNT. FUERUNT. ITA. SUNTO. ITIDEMQUE. IEIS. EA. OMNIA. HABERE. POSSIDERE. VVTEI. FRUEIQUE. LICETO. QUOS. THERMENSES. MAJORES. PISIDÆ. LEIBEROS. SERVOSQUE. BELLO. MITHRIDATIS. AMEISERUNT. MAGISTRATUS. (9) PR. MAGISTRATV. QUOIA. DE. EA. RE. JURISDICTIO. (10) ERITQU : : : : DE. EA. RE. IN. IOUS. ADITUM. ERIT. ITA. DE. EA. RE. IOUS. DEICUNTO. (11) JUDICIA. DE : : : : DANTO. UTEI. I. EOS. RECUPERARE. POSSINT. NEI. QUIS. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. LEGATUS. NEV. QUIS. ALIUS. MEILITES. IN. OPPIDUM. THERMESIUM (12). MAJORUM. PISIDARUM. HIEMANDI. CAUSSA. INTRODUCITO (13). NEIVE. FACITO. QUO. QUIS. EO. MEILITES. INTRODUCAT. QUOVE. IBEI. MEILITES. HIEMENT. NISEI. SENATUS. NOMINATIM. UTEI. THERMESIUM (14). MAJORUM. PISIDARUM. IN. HIBERNACULA. MEILITES. DEDUCANTUR. DECREVERIT. NEIVE. QUIS. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. LEGATUS. NEV. QUIS. ALIUS (15). NEIVE. INPERATO (16). QUO. QUID. MAGIS.

---

(1) Eo... ano. ut... *Sigonius.* (2) Queique. *Idem.* (3) Locentur. *Idem.* (4) Est. e... sie... *Idem.* (5) Ca. omnia. *Id.* (6) Theremenses. majores. peisidæ. habeant. *Idem.* (7) Utei. ante. bellum. mithridatis. quod. preimum. *Idem.* (8) Habuerunt. possiderunt. usei. fructeive. sunt. *Id.* (9) Prove. *Id.* (10) Erit. quin. *Id.* (11) Judicia. recuperationis. panto. utei. iei. *Idem.* (12) Thermesum. *Idem.* (13) Introducat. *Idem.* (14) Thermesum. *Idem.* (15) Alius. facito. *Id.* (16) Imperato. *Idem.*

IEI. DENT. PRÆBEANT. AB. IEISVE. AUFERATUR. NISEI QUOD. EDS (1). EX. LEGE. PORTIA. DARE. PRÆBERE. OPORTET. OPORTEBIT. QUÆ. LEGES. QUODQUE. IOUS. QUÆQUE. CONSUETUDO. L. MARCIO. SEX. IULIO. COS. INTER. CIVEIS (2). ROMANOS. ET. THERMENSES. MAJORES. PISIDAS. FUIT. EÆDEM. LEGES. EIDEMQUE. IOUS. EADEMQUE. CONSUETUDO. INTER. CIVES. ROMANOS. ET. THERMENSES. MAJORES. PISIDAS. ESTO. QUODQUE. QUIBUSQUE. IN. REBUS. LOCEIS. AGREIS. ÆDIFICIEIS. OPPIDEIS. IOURIS. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. IEIS. CONSULIBUS. QUEI. SUPRASCRIPTEI. SUNT. FUIT. QUOD. EJUS. PRÆTER. LOCA. AGROS. ÆDIFICIA. IPSEI. SUA. VOLUNTATE. AB. SE. NON. ABALIENARUNT. IDEM. IN. EISDEM. REBUS. LOCEIS. AGREIS. ÆDIFICIEIS. OPPIDEIS. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. IOUS. ESTO. ET. QUO. MINUS. EA. QUÆ. IN. HOC. CAPITE. SCRIPTA. SUNT. ITA. SINT. FIANT. EJUS. HAC. LEGE. NIHILUM. ROGATUR. QUAM. LEGEM. PORTORIEIS. TERRESTRIBUS. MARITIMEISQUE. THERMENSES. MAJORES. PHISIDÆ (3). CAPIUNDEIS. INTRA. SUOS. FINES. DEIXSERINT (4). EA. LEX. IEIS. PORTORIEIS. CAPIUNDEIS. ESTO. DUM. NEI. QUID. PORTORI. AB. IEIS. CAPIATUR. QUEI. PUBLICA. POPULI. ROMANI. VECTIGALIA. REDEMPTA. HABEBUNT. QUOS. PER. EORUM. FINES. PUBLICANEI. EX. EO. VECTIGALI. TRANSPORTABUNT.

On voit, à la lecture de ce traité, que la condition des Therméſiens fut meilleure que celle des peuples d'Ambracie. Ces derniers, en acquérant la liberté d'établir la Douane dans tout le territoire & dans les ports de leur dépendance, furent obligés de tenir francs les Romains & les alliés du nom Latin, tandis que les Therméſiens n'accordoient cette immunité qu'aux ſeuls Publicains qui faiſoient voiturer ſur le ter-

(1) ET. S. EX. *Siganius.* (2) CIVES. *Idem.* (3) *Fortè* PEIS. *ut in lin.* 13; *ſed Sigon.* PISIDÆ. (4) DIXERINT. *Idem.*

ritoire de Thermeſe le produit des impôts qu'ils avoient levés dans les provinces Romaines.

Quelquefois les peuples mêmes auxquels on avoit permis antérieurement de lever ces droits de Douane, en furent privés par la ſuite, & ces droits confiſqués enrichirent le tréſor de l'épargne de la République Romaine. C'eſt ainſi que Sylla, qui épuiſoit toutes les provinces en les ſurchargeant de tributs immenſes, dépouilla pluſieurs nations des terres & des ports d'où elles percevoient la Douane. » Il ſe trouvoit, dit Appien (1), des gens » railleurs qui, pour plaiſanter, appel- » loient la puiſſance de Sylla, une royauté

(1) Appien, *liv.* 1 *des Guerres Civiles*, *pag.* 414 *de l'édit. de* 1592 : Καὶ τινὲς αὐτῆ τὴν ἀρχὴν, ἀρνουμένην βασιλείαν ἐπισκωπτοντες ἐκάλουν. Ὅτι τὸ τοῦ βασιλέως ὄνομα μόνον ἐπικρύπτοι οἱ δ' ἐπὶ τουναντίον ἀπο τῶν ἔργων μετέφερον, καὶ τυραννίδα ὁμολογῆσαν ἔλεγον. Ἐς τοσοῦτον αὐτοῖς Ῥωμαιοις καὶ Ἰταλοῖς ἅπασιν ὁ πόλεμος ὅδε προῆλθε κακοῦ. Προῆλθε δὲ καὶ τοῖς ὑπὲρ τὴν Ἰταλίαν ἔθνεσιν ἅπασιν, ἄρτι μὲν ὑπὸ λησῶν καὶ Μιθριδάτε καὶ Σύλλα πεπολεμημένοις, ἄρτι δ' ἀπορουῦντος τε ταμείου δῃῶ τὰς χρείας εκτετρυχωμενοις καὶ εἰσφοραῖς πολλαῖς. Ἔθνη τε γαρ πάντα, καὶ βασιλεῖς ὅσοι συμμαχοι, καὶ πόλεις ἐχ ὅσαι μόνον ὑποτελεῖς, ἀλλὰ καὶ ὅσαι ἑαυτὰς εγκεχειρήκεσαν ἐπὶ συνθήκαις ἕνορκοι, καὶ ὅσαι συμμαχίαν, ἢ τινὰ ἀρετὴν ἄλλην αὐτόνομοί τε καὶ φόρων ἦσαν ἀτελεῖς, τότε πᾶσαι συντελεῖν ἐκελεύοντο καὶ υπακουειν. Χώρας τε ἔνιαι καὶ λιμένων κατὰ συνθήκας σφίσι δεδομένων ἀφηρῆντο.

» négative, parce qu'en effet Sylla ne » s'abſtenoit que du nom de Roi. D'autres » au contraire appelloient ce pouvoir exor- » bitant de ſon véritable nom, ſavoir, » une tyrannie manifeſte, vu le comble » de maux où, durant la guerre civile, » la Capitale & l'Italie étoient parvenues. » Les provinces n'étoient pas dans une » meilleure ſituation. D'un côté, les Pi- » rates, Mithridate & Sylla y portoient le » ravage de la guerre; de l'autre, le tréſor » public ſe trouvant épuiſé par les ſoulé- » vemens qui éclatoient de toute part, » ces provinces étoient accablées d'une » multitude d'impôts. Dans ces tems de » calamité, il étoit enjoint à tous les peu- » ples, à tous les Rois amis & alliés, & » non ſeulement aux villes tributaires, » mais encore à celles qui étoient alliées, » ou qui, en conſidération de ſervices ren- » dus à la République, devoient jouir d'une » pleine liberté & de toute immunité, de » payer des tributs, & d'exécuter ponc- » tuellement ce qu'il leur étoit ordonné » de faire. Pluſieurs de ces villes furent » dépouillées des terres & des ports qui » leur avoient été cédés par le traité.

La Douane étoit un impôt conſidérable, qui, chez les Romains, contribuoit infiniment à enrichir le tréſor de l'épargne. Nous devons rechercher maintenant quelle étoit

la quotité de cet impôt, afin de nous former une idée de ſon produit. Mais il ne ſera pas inutile auparavant de dire un mot des impôts qui furent établis dans pluſieurs villes de la Grece, & ſur-tout chez les Athéniens, que les Romains ſe piquèrent d'imiter en bien des choſes.

Nous trouvons d'abord un quarantieme, τεσσαρακοστὴ, introduit à Athenes par Euripide. C'eſt ce que nous apprend Ariſtophane (1). » Tout le monde proteſtoit avec » ſerment, dit ce Poete Comique, qu'il » reviendroit bientôt à la République cinq » cens talens du quarantieme qu'Euripide » avoit imaginé «. Cependant nous ne penſons pas que ce fut un droit de Douane établi ſur les marchandiſes, mais plutôt un impôt mis ſur les revenus de chaque particulier; & c'eſt de cette maniere que, dans ce paſſage, un ancien Scholiaſte explique le mot τεσσαρακοστῆς. Il y a toute apparence que cet impôt ne ſubſiſta pas long-tems, & qu'il fut ſupprimé preſque en naiſſant: peut-être même ne fut-il jamais reçu par les Athéniens. On peut du moins

(1) Ariſtophane, *in Concionantibus*, *verſ.* 819 & 820:

Τάλαντ' ἐσεσθαι πεντακόσια τῇ πόλει
Τῆς τεσσαρακοστῆς, ἣν ευπόρισ' Ευριπίδης.

le conjecturer de ce qu'aucun autre Ecrivain de l'Attique ne fait mention d'impôt ſous le nom de τεσσαρακοστὴ, quoique ces Ecrivains parlent fréquemment de divers impôts appellés δεκάτη, εἰκοστὴ, πεντηκοστὴ, ἑκατοστὴ, c'eſt-à-dire, *dixieme*, *vingtieme*, *cinquantieme*, *centieme*.

A l'égard du dixieme, Piſiſtrate nous dit lui-même, dans une Lettre à Solon, qu'il mit cet impôt ſur les fonds de terre des Athéniens. Diogene Laerce nous a conſervé cette Lettre, dont voici l'endroit qui concerne ce dixieme (1). » Moi, Ty-» ran de cette ville, je n'ai rien de plus que » mon rang & ma dignité; je ne reçois » point d'autre récompenſe que celle ac-» cordée aux anciens Rois d'Athenes. En-» fin, chaque Athénien paye le dixieme » du revenu de ſa terre : ce dixieme n'eſt » pas employé à mon uſage particulier, » mais aux ſacrifices publics & aux autres » choſes communes, & pour ſubvenir aux » frais de la guerre, quand elle ſurvient «.

(1) Lettre de Piſiſtrate à Solon, conſervée par Diogene Laerce : Καὶ ὁ Τύραννος ἐγὼ ὐ πλεῖόν τι φέρομαι ταξιωματος, ϗ τῆς τιμῆς. Ὁποῖα δὲ ϗ τοῖς πρὶν βασιλεῦσιν ην τὰ ῥητὰ γέρα. Ἀπάγει δὲ ἕκαστος Ἀθηναίων τῦ αυτῦ κλήρε δεκατην ὐκ ἐμοὶ, ἀλλ' ὑπόθεν ἔσαι ἀναλων εἰς τε θυσίας δημοτελεῖς, ϗ εἴτι ἄλλο τῶν κοινῶν, ϗ ἢν ὁ πόλεμος ἡμᾶς καταλάβη.

A l'occaſion de cet impôt, Lucilius Tarrhæus, *dans ſes Proverbes* (1), nous raconte » qu'un jour Piſiſtrate rencontra un vieillard qui travailloit à la terre dans un » champ fort pierreux, & que lui demandant ce que ce champ pouvoit lui rapporter, ce vieillard répondit : *Des douleurs, des plaies & des chairs mortes, dont Piſiſtrate exige le dixieme :* Que Piſiſtrate admirant la liberté de cette repartie, accorda au vieillard l'exemption du dixieme «. On trouve pareillement dans l'*Appendix Vaticana de Schott* (2), cet autre trait hiſtorique, au ſujet du dixieme que Piſiſtrate impoſa ſur les fonds de terre : » Piſiſtrate faiſoit bâtir un temple » au Dieu Apollon le Pythien. Les Athé-

(1) Lucilius Tarrhæus, *in Proverbiis :* Πεισίστρατος ὁ Τύραννος δεκάτην τῶν γεωργυμένων ἀπήτει τοὺς Ἀθηναίους. Παριὼν δέ ποτε, καὶ ἰδὼν πρεσβύτην, πέτρας ἐργαζόμενον, καὶ τόπους λιθώδεις, ἤρετο τὸν πρεσβύτην, τίνας ἐκ τῶν τόπων κομίζοιτο τὰς καρπούς ; ὁ δὲ ἀπεκρίνετο, ὀδύνας, καὶ σφακέλους. Καὶ τούτων δεκάτην Πεισίστρατος φέρει. Θαυμάσας δὲ ὁ Πεισίστρατος τὴν παῤῥησίαν αὐτοῦ, τῆς δεκάτης ἀτέλειαν ἔδοκε.

(2) *Appendix Vaticana Schotti*, *in* ᾧ Πυθίῳ χρεῖττον ἦν ἀποπατῆσαι· Πεισίστρατος ᾠκοδόμει τὸν Πυθίου ναόν. Τῶν δὲ Ἀθηναίων παρίοντων, καὶ μισούντων αὐτὸν ἐπὶ τῇ τῆς δεκάτης εἰσφορᾷ (εἰσέφερον γὰρ ἅπαντες δεκάτην τῶν ἐν τῇ χώρᾳ γενομένων) ᾔδέν ἐχόντων ποιεῖν, ἐνίους προσῄρει, καὶ πλησίον ἀφοδεύειν τε περιφράγματος, ὥστε διοχλεῖσθαι τοὺς ἐργαζομένους.

» niens qui haïſſoient ce tyran à cauſe de » l'impôt du dixieme (car chacun payoit » le dixieme du revenu de ſes terres), ne » pouvant ſe venger de lui d'une autre » maniere, alloient ſatisfaire leurs beſoins » au pied des murs de cet édifice, quand » ils paſſoient par-là, pour troubler les » travaux des ouvriers «. Suidas, au mot Δεκατὴ; Zenobius (1), *Cent.* 4, *Proverb.* 76; & Apoſtolius, *Cent.* 10, *Proverb.* 80, parlent auſſi de ce dixieme. Il eſt ſeulement à remarquer que, dans ce dernier Auteur, le mot δωδεκάτην eſt mis mal-à-propos pour δεκάτην, comme l'obſerve très bien Schott dans ſon *Appendix Vaticana*.

Indépendamment de ce dixieme que Piſiſtrate établit ſur les fonds de terre, les Athéniens impoſèrent un droit de Douane, qui conſiſtoit dans le dixieme de la valeur des marchandiſes, ſur ceux qui revenoient du Pont Euxin. Cet impôt ſe

(1) Zenobius, *Cent.* 4, *Proverb.* 76 : Πεισίστρατός, ὥς φασιν. Ὁ τύραννος δεκάτην τῶν γεωργουμένων ἀπήτει τὲς Ἀθηναίους.

Ce paſſage de Zenobius nous paroît ſuffire, ſans que nous rapportions ceux de Suidas & d'Apoſtolius, qui diſent également : *Le Tyran Piſiſtrate, dit-on, exigeoit des Athéniens le dixieme du revenu de leurs terres ;* ſi ce n'eſt que dans Apoſtolius il faut corriger le mot δωδεκάτην, comme nous l'avons dit ci-deſſus dans notre texte.

payoit à Chalcédoine, aujourd'hui Scutari, ſitué ſur le Boſphore ou Canal de Thrace, à l'oppoſite de Conſtantinople, dont il eſt, pour ainſi dire, un fauxbourg. Xénophon (1) parle de cet impôt. » On » faiſoit, dit-il, payer le dixieme aux » vaiſſeaux qui venoient du Pont Euxin «. Démoſthene (2) en fait auſſi mention dans ſon Oraiſon *adversùs Leptinem.* » Arche- » bius & Héraclide, dit cet Orateur, ayant » livré Byſance à Traſybule, vous ont » rendus, ô Athéniens, les maîtres de » l'Helleſpont; enſorte que vous vendiez » le dixieme, & que recueillant par-là de » grandes ſommes d'argent, vous forciez » les Lacédémoniens à faire telle paix qu'il » convenoit à vos intérêts «. Et Ulpien, Rhéteur Grec (3), qui a commenté pluſieurs Oraiſons de Démoſthene, dans ſon

(1) Xénophon, *Hiſtoire Grecque, liv. premier, pag.* 430 : Καὶ τὴν δεκάτην ἐξέλεγοντο τῶν ἐκ τοῦ Πόντου πλοίων.

(2) Démoſthene, *in Orat. adversùs Leptinem, pag.* 369 : Τοῦτο δ' Ἀρχέδικον καὶ Ἡρακλείδην, οἱ Βυζάντιον παραδόντες Θρασυβούλῳ, κυρίους ὑμᾶς ἐποίησαν τοῦ Ἑλλησπόντου, ὥς τε τὴν δεκάτην ἀποδόσθαι. Καὶ χρημάτων εὐπορησαντας, Λακεδαιμονίους ἀναγκάσαι τοι αὐτην, εἶναν ὑμῖν εὐδόκει, ποίησασθαι τὴν εἰρήνην.

(3) On ignore en quel tems ce Rhéteur a vécu; mais il ne faut pas le confondre avec le Juriſconſulte du même nom.

Commentaire ſur l'Oraiſon *adversùs Leptinem*, explique ainſi (1) le paſſage précédent : » Les Athéniens levoient le dixieme » ſur les marchandiſes de ceux qui fré- » quentoient l'Helleſpont. Ils vendoient » ces impôts, & par ce moyen la Républi- » que ſe trouvoit avoir des fonds conſidé- » rables «. Voyez encore Harpocration (2) & Suidas (3), aux mots Δεκατευτας & Δεκατηλόγος.

Le vingtieme fut pareillement un impôt uſité chez les Athéniens; il paroît même qu'il y eut chez eux pluſieurs eſpeces de

---

(1) Commentaire d'Ulpien ſur le paſſage de Démoſthene, *p.* 134 : Ὡς τὴν δεκάτην ἀποδόσθαι. | Δεκάτην ἐκ τῶν φορτίων τῶν ἐμπόρων τῶ ἑλλησπόντε ἐλαμβανον. Ἐπώλεν οὖν τὰ τέλη, ϗ ἐποίεν χρημάτων ἐυπορεῖν τὴν πόλιν.

(2) Harpocration, aux mots Δεκατευτὰς & Δεκατηλόγος· Δεκατευτὰς, ἀντὶ τῦ τελώνας, τῦς τὴν δεκάτην ἐκλέγοντας. Ἀντιφῶν ἐν τῆ πρὸς Δημοθένης γραφὴν ἀπολογία. Ὅτι δὲ ἦν τέλος ἡ δεκάτη, δεδήλωκε Δημοθένης ἐν τω περὶ τῶν ἀτελειῶν. Δεκατηλόγος, ὁ αὐτὸς, τῶ δεκατευτῆ. C'eſt-à-dire : Δεκατευτὰς, *les Décimateurs, ou les Publicains qui percevoient les dixmes. Antiphon, en ſon Apologie contre la Harangue de Démoſthene. La dixme étoit un impôt, comme le dit Démoſthene dans ſon Oraiſon des Franchiſes & Immunités.* Δεκατηλόγος, *Fermier du dixieme, la même choſe que* Δεκατευτὴς.

(3) Suidas, aux mots Δεκατευτας & Δεκατηλόγος, s'exprime préciſément dans les mêmes termes que Harpocration ſur ces mots.

vingtieme, & que ces vingtiemes furent établis en différens tems. Thucydide (1) nous dit que Piſiſtrate & ſes fils Hippias, Hipparchus & Theſſalus, furent des hommes d'une prudence conſommée; que ne levant qu'un vingtieme ſur les Athéniens, néanmoins ils embellirent conſidérablement la ville d'Athenes; ſoutinrent des guerres, & firent une grande dépenſe dans les Temples en Sacrifices. Ce même Hiſtorien nous apprend (2) que, durant la guerre du Péloponneſe, les finances de la République ſe trouvant épuiſées, les Athéniens exigèrent des peuples ſoumis à leur domination, un vingtieme ſur les marchandiſes que l'on tranſportoit par mer, dans l'eſpérance que, par cette voie, ils tireroient beaucoup d'argent.

Dans un tems poſtérieur à celui-là,

(1) Thucydide, *liv. 6 de la Guerre du Péloponneſe, num.* 54, *pag.* 411 : Καὶ ἐπετήδευσαν ἐπιπλεῖσὸν δὴ τύραννοι οὗτοι ἀρετὴν καὶ ξυνέσιν, καὶ Ἀθηναίους εἰκοστὴν μόνον πρασσομένους τῶν γιγνομένων, τήν τε πόλιν αὐτῶν καλῶς διεκόσμησαν, καὶ τοὺς πολέμους διέφερον, καὶ ἐς τὰ ἱερὰ ἔθυον. Nous avons traduit ce paſſage, *pag.* 1 & 2, *note* 1.

(2) Thucydide, *liv.* 7 *de la Guerre du Péloponneſe, num.* 28, *pag.* 462 : Καὶ τὴν εἰκοστὴν ὑπὸ τέτου τὸν χρόνον τῶν κατὰ θάλασσαν αντὶ τῆ φόρε τοῖς ὑπηκόοις ἐποίησαν, πλείω νομίζοντες ἂν σφίσι χρήματα οὕτω πρασιέναι. Nous avons pareillement traduit ce paſſage, *pag.* 2, *note* 1.

c'eſt-à-dire, du tems que les Athéniens vivoient ſous la domination Romaine, on voit dans une inſcription Athénienne en l'honneur d'un certain Calpurnius, que Philetus, qui fit poſer l'inſcription, y eſt appellé Εἰκοστῆς ἐλευθερευς οἰκόνομος, ou, comme il eſt marqué en latin dans la même inſcription, *P. BL. XX. Lib.* c'eſt-à-dire, *Publicanus viceſimæ Libertus.* La voici en entier, telle qu'elle eſt rapportée par M. Spon, dans ſes Voyages d'Italie, de Dalmatie, de Grece & du Levant, *tom.* 3, *pag.* 19, *part.* 2, *édition de Lyon de* 1677:

Q. CALPURNIO. EUTYCHO.
PHILETUS. P. BL. XX. LIB. VICUS. FECIT.

Κ. ΚΑΛΠΥΡΝΙΩ. ΕΥΤΥΧΩ.
ΦΙΛΗΤΟΣ. ΕΙΚΟΣΤΗΣ. ΕΛΕΥΘΕΡΕΥΣ. ΟΙΚΟΝΟΜΟΣ.
ΕΠΟΙΗΣΕΝ. ΓΝΗΠΟ. ΣΤΑΤΙΟΥΗΙ.

C'eſt à-dire: *Philetus, affranchi, & Receveur du droit du vingtieme, avoit dreſſé cette petite colonne à ſon parent Quintus Calpurnius Eutychus.*

MM. Spon & Wheler, qui firent enſemble le voyage du Levant, dont chacun d'eux nous a donné ſéparément une relation, nous diſent qu'ils trouvèrent cette inſcription dans les ruines d'Athenes, au Théatre de Bacchus. Cette inſcription étoit ſur une petite colonne, ainſi que

pluſieurs autres, au-deſſus des ſieges des ſpectateurs.

On doit encore compter le cinquantieme parmi les impôts qui eurent lieu chez les Athéniens. Harpocration (1) & Suidas (2) en parlent tous deux au mot Πεντηκοστὴ; Pollux (3), *lib.* 2 *Onomaſtici*, *cap.* 4; & derechef (4), *lib.* 9, *cap.* 5.

---

(1) Harpocration, au mot Πεντηκοστὴ· Πεντηκοστὴ, καὶ πεντηκοστεύεσθαι, καὶ πεντηκοστολόγοι. Πεντηκοστὴ μέν, τέλος τι. Καὶ πεντηκοστολόγοι, οἱ τοῦτο τὸ τέλος ἐκλέγοντες. Πεντηκοστεύεσθαι δὲ, ἀντὶ τοῦ πράττεσθαι τὴν πεντηκοστήν. Ταῦτα δ' ἔστιν εὑρεῖν ἔν τε τῷ κατὰ Μειδίου, καὶ ἐν τῷ πρὸς τὴν Λακρίτου παραγραφὴν Δημοσθένους, καὶ Ὑπερίδου ἐν τῷ περὶ τῶν Εὐξούλου δωρεῶν. C'eſt-à-dire: Πεντηκοστὴ, *le cinquantieme; ce fut une eſpece d'impôt:* & Πεντηκοστολόγοι, *les Collecteurs du cinquantieme:* Πεντηκοστεύεσθαι, *ſignifie exiger le cinquantieme. On trouve toutes ces choſes dans les Harangues de Démoſthene contre Midias & contre la Défenſe de Lacritus, & encore dans la Harangue d'Hypéride, des Libéralités d'Eubulus.*

(2) Suidas, au mot Πεντηκοστὴ, ne fait préciſément que répéter ce que dit Harpocration ſur ce mot.

(3) Pollux, *lib.* 2 *Onomaſtici*, *cap.* 4, *ſect.* 26: Δεκατηλόγους δὲ, καὶ πεντηκοστηλόγους, εἶπε Δημοσθένης. C'eſt-a-dire: *Démoſthene a dit: Les Collecteurs des vingtiemes & des cinquantiemes.*

(4) Le même, *lib.* 9 *Onomaſtici*, *cap.* 5: Εἰκοστολόγοι, πεντηκοστολόγοι, καὶ πεντηκοστολογεῖν ἐν Φιλωνίδου Κοθόρνοις, ἔστιν εἰρημένον. C'eſt-à-dire: *Les Collecteurs des vingtiemes, ceux qui perçoivent les cinquantiemes. Et dans les Cothurnes de Philonide, on trouve cette expreſſion: Lever les cinquantiemes.*

L'Auteur de l'Etymologicon (1), au mot Πεντηκοστευομενον, nous dit expreſſément que » les Commerçans payoient ce cin-» quantieme pour toutes les marchandiſes » étrangeres qui abordoient au Pirée «. C'eſt ainſi qu'on appelloit le port d'Athenes : les Grecs modernes l'appellent *Porto Draco*, & les Francs, *Porto Lione*. C'eſt à cet impôt que Démoſthene (2) fait allu-

(1) Voici le texte grec de l'Etymologicon : Τῶν εἰσαγομένων εἰς τὸν Πειραῖα φορτίων ἐκ τῆς ἀλλοδαπῆς πεντηκοστὴν ἐτέλουν οἱ ἔμποροι.

(2) Démoſthene, dans l'Oraiſon *adverſus Lacritum*, *pag.* 595 : Καὶ τὸ μὲν πλοῖον ὧρμει ἐνταῦθα πλείους ἢ πέντε καὶ εἴκοσιν ἡμέρας. Οὗτοι δ' περιεπάτουν ἐν τῷ διάγματι τῷ ἡμετέρῳ. Καὶ ἡμεῖς προσιόντες διελεγόμεθα, καὶ ἐκελεύομεν τούτους ἐπιμελεῖσθαι ὅπως ἂν ὡς τάχιστα ἀπολάβοιμεν τὰ χρήματα. Οὗτοι δὲ ὡμολόγουν τε, καὶ ἔλεγον, ὅτι αὐτὰ ταῦτα περαίνοιεν. Καὶ ἡμεῖς τούτοις προσήμεν, καὶ ἄλλας ἐπεσκοποῦμεν εἴ τι ἐξαιρεῖναι ποθὲν ἐκ τῶ πλοίῳ, ἢ πεντηκοστευταί· ἐπειδὴ δ' ἡμέραι τε ἦσαν συχναὶ ἐπιδημοῦσι. τούτοις, ἡμεῖς τε καὶ ὅτων ἐυρισκομεν οὔτε ἐξηρημένον οὔτε πεντηκοστευομένην ἐπὶ τῷ ὠνόματι τούτων. Ἐνταῦθα ἤδη μαλλον προσεκείμεθα ἀπαιτοῦντες. C'eſt-à-dire : *Le brigantin étoit là en ſtation depuis plus de vingt-cinq jours. Or ils* (ces Phaſélites [*a*]) *ſe promenoient ſur la place de votre*

[*a*] Les Phaſélites ſont les habitans de Phaſélis, ville de Pamphylie, province de l'Aſie Mineure, au Midi. C'eſt aujourd'hui une partie de la Natolie ſur la mer du Levant, dans la Turquie en Aſie. On prétend que c'eſt à Phaſélis qu'on inventa une eſpece de vaiſſeau fort léger, & qui va fort vîte à voiles & à rames; c'eſt pourquoi on appelle en grec Φάσηλος, & en latin *Phaſelus*, cette ſorte de brigantin ou frégate.

ſion en l'Oraiſon *adversùs Lacritum*, dans l'endroit où il réfute les tergiverſations de Lacritus. L'Orateur Licurgue (1), qu'il ne faut pas confondre avec le Légiſlateur de ce nom, en fait auſſi mention. Si l'on demande à quoi pouvoit monter le produit

---

marché. Nous les abordions, nous leur parlions, & nous leur recommandions de veiller à ce que nous puſſions toucher notre argent au premier moment. Ils nous le promettoient, & nous aſſuroient que c'étoit abſolument leur intention. Nous les obſervions d'ailleurs, & nous examinions s'ils expoſoient en vente quelques marchandiſes tirées de leur brigantin, & s'ils payoient les cinquantiemes. *Mais après avoir paſſé là pluſieurs jours, & avoir vu qu'ils ne mettoient rien en vente, ni ne payoient aucun* cinquantieme, *nous preſſâmes notre rembourſement avec encore plus d'inſtance.*

(1) Lycurgue, *Oraiſon contre Léocrate*, p. 137 *de l'édition d'Hanovre de* 1619 : Ἔτι δὲ καὶ πεντηκοστὴν μετέχων ἐτύγχανεν (Λεωκράτης), ἣν οὐκ ἂν καταλιπὼν καλ' ἐμπορίαν ἀπεδήμει. C'eſt-à-dire : *De plus, Léocrate étoit aſſocié pour l'impôt du cinquantieme; &, ſans abandonner ſa portion, il voyageoit en pays étranger.* Et plus haut, dans la même Oraiſon, *pag.* 115 : Μετὰ δὲ ταῦτα, τὴν μὲν Φυρκίνου μαρτυρίαν, ἣν καὶ ὑμῶν ἴσασιν οἱ πολλοὶ κατηγοροῦντα τότε ἐν τῷ δήμῳ, ὡς καὶ μεγάλα καὶ βλάβους εἴη, τῆς πεντηκοστῆς μετέχων αὐτοῖς. C'eſt-à-dire : *Enſuite vous entendrez la dépoſition de Phyrcin, que la plupart de vous connoiſſent, & qui a intenté devant le Peuple une accuſation contre Léocrate, ſur ce qu'il avoit eu part au tort fait à la République par les fraudes commiſes dans la levée de l'impôt du cinquantieme.*

de cet impôt, nous répondrons qu'il montoit environ à trente talens. C'eſt du moins ce qu'Andocide (1) nous donne à entendre.

Enfin, Xénophon (2) nous apprend que le droit de Douane qui ſe percevoit dans le Pyrée, conſiſtoit dans un centieme, en nous diſant que » parmi les divers avan» tages que retiroient les Athéniens de ce » qu'ils rendoient la juſtice à leurs alliés » dans la ville même d'Athenes, & non » dans les villes de ces alliés, le premier » étoit que par-là le centieme produiſoit » des ſommes beaucoup plus conſidéra» bles «. D'un autre côté, Harpocration, au mot Ἐπωνία (3), nous dit que l'impôt

(1) Andocide, *Oraiſon des Myſteres*, *pag.* 239 *de l'édit. d'Hanovre de* 1619 : Ἀργύριος γὰρ οὗτοσί, ὁ καλὸς κἀγαθὸς ἄρχων, ἐξ ἐγένετο τῆς πεντηκοστῆς τρίτον ἔτος, καὶ ἐπρίατο τριάκοντα τάλαντων. C'eſt-à-dire : *Cet Argyrien, très digne homme, fut, la troiſieme année, à la tête du bail de l'impôt du cinquantieme à Olympie* [a], *& il afferma cet impôt trente talens.*

(2) Xénophon, *de la République des Athéniens*, *pag.* 694 : Πρὸς δὲ τούτοις, ὁ δῆμος τῶν Ἀθηναίων τὰδε κερδαίνει τῶν δικῶν Ἀθήνησιν οὐσῶν τοῖς συμμάχοις. Πρῶτον μὲν γὰρ ἡ ἑκατοστὴ τῇ πόλει πλείων ἢ ἐν πειραιεῖ.

(3) Harpocration, au mot Ἐπώνια· Ἐπώνια, τέλος ἐπὶ τὸ ἐπὶ τῇ ὠνῇ διδόμενον. Εἰν δ' ἂν ἴσως ἡ πέμπτη.

[a] Olympie, ville d'Elide ſur le bord du fleuve Alphée dans le Péloponneſe, près de laquelle ſe célébroient anciennement les Jeux Olympiques. C'eſt aujourd'hui Langanico, ville de la province de Belvedere dans la Morée.

mis sur les marchandises étoit environ un cinquieme. Ce Rhéteur s'étaye en cet endroit de l'autorité d'Isée, Orateur Grec, qu'il ne faut pas confondre avec un autre célebre Orateur de ce nom, qui vivoit à Rome du tems de Pline le Jeune. Pollux, *lib.* 7, *cap.* 2, §. 15, parle (1) aussi de l'impôt sur les marchandises, mais sans en définir la quotité.

Il résulte de tous les passages que nous venons de citer, & que nous rapportons dans les notes, que les droits de la Douane varièrent beaucoup chez les Athéniens. On peut présumer que cette variété provint de la différence des tems plus ou moins difficiles, ou de ce que les marchandises sur lesquelles l'impôt avoit lieu, étoient plus ou moins précieuses.

Il est difficile de définir quelle fut la quotité des droits de la Douane dans les premiers tems de la République Romaine:

Ἰσαῖος ἐν τῷ κατ' Ἐλπαγόρου καὶ Δημοφάνους, καὶ ἐν τῇ πρὸς Τλησπολέμου Ἀντωμοσίᾳ. C'est-à-dire : Ἐπώνια *est l'impôt qui se paye pour tout ce qu'on achète; ce fut peut-être le cinquieme du prix de la chose. Isée, dans sa Harangue contre Elpagoras & Démophane, & dans son Ἀντωμοσία contre Tléopoleme.*

(1) Pollux, *lib.* 7 *Onomastici*, *cap.* 2, §. 15 : Τὰ δὲ καταβαλλόμενα ὑπὲρ τῶν πιπρασκομένων τέλη, ἐπώνια λέγουσι. C'est-à-dire : *On appelle* ἐπώνια, *l'impôt qui se perçoit sur les choses vendues.*

les Auteurs qui parlent de cet impôt, gardent un profond silence à l'égard de sa quotité. Il est assez vraisemblable que cette quotité ne fut pas la même dans toutes les provinces & dans tous les ports, mais qu'au contraire elle varia suivant les conditions du traité que chaque nation avoit avec les Romains, ou suivant la loi Censorienne imposée dans les baux. Il paroît par un passage de Cicéron, *lib.* 2 *in Verrem*, *num.* 75, que nous avons eu occasion de rapporter, *pag.* 229, qu'on levoit le vingtieme pour droits de Douane dans le port de Sicile. Après que la République fut anéantie sous les Empereurs, il est parlé plus fréquemment de la Douane, & l'on trouve des indices plus certains sur la quotité de cet impôt. Nous lisons que pour l'ordinaire on exigeoit & on payoit le quarantieme des marchandises qui étoient importées. Quintilien le Déclamateur rapporte un fragment de la loi Censorienne, qui fait mention de ce quarantieme. *Præter instrumenta itineris*, dit-il, *Declam.* 359, *omnes res quadrageſimam Publicano debeant.* De même, Suétone en parle, *in Vespasiano*, *cap.* 1 : *Hujus filius cognomine Sabinus*, *publicum quadrageſimæ in Asia egit.* Et nous en trouvons souvent des vestiges dans la suite des tems. Il paroît en effet que ce quarantieme subsista jusqu'au

tems de Symmaque, Préfet de Rome, qui fut contemporain de S. Ambroiſe & de l'Empereur Théodoſe. Il nous reſte de ce Symmaque dix livres d'Epitres. Voici comme il s'exprime, *lib.* 5, *epiſtolâ* 62: *Quæſtores ordinis noſtri nunquam ferarum ſuarum portorium contulerunt : nunc à fratre meo Cynegio V. C. Quæſtoria candidato quinquageſimæ vectigal exigitur; quod ſolos urſorum negotiatores, utpote quæſtui ſervientes, oportet agnoſcere.* Et *epiſt.* 65, ibid. *Quadrageſimæ portorium* (*ſive vectigal*) *non rectè poſcitur à Senatoribus candidatis, quia noſtri ordinis functiones onerari geminis incommodis non oportet.* Il eſt à remarquer que dans le premier de ces deux paſſages, il eſt queſtion du cinquantieme, & dans le ſecond, du quarantieme, quoique dans tous les deux il s'agiſſe du même droit de Douane, appellé en latin *Portorium.* Jacques Godefroi, dans ſon Commentaire ſur la loi 7 au Code Théodoſien, *de Luſtrali Collatione*, ne doute point qu'il n'y ait faute dans l'un des deux textes, & penche à croire que c'eſt dans le ſecond que cette faute s'eſt gliſſée, où il ſubſtitue *quinquageſimæ* à *quadrageſimæ.* Nous penſons au contraire qu'il faut lire dans les deux textes *quadrageſimæ*, par la raiſon que le quarantieme fut plus en uſage, & qu'on ne paya jamais le cinquantieme pour

droit de Douane ou d'entrée, mais seulement pour les marchandises qui se vendoient dans les marchés, les foires, les places publiques, comme nous aurons occasion de le faire voir par la suite.

Nous trouvons cependant dans Tacite un passage d'où il semble qu'on doit conclure que ce quarantieme ne subsista pas aussi long-tems que nous venons de le dire. *Manet tamen*, dit cet Historien (1), *lib.* 13 *Annalium*, *cap.* 41, en parlant de Néron, *abolitio quadragesimæ, quinquagesimæ, & quæ alia exactionibus illicitis nomina Publicani invenerant.* Ce passage est fameux par les diverses interprétations que les Commentateurs lui ont données.

Cujas, *lib.* 6 *Observat. c.* 28; Pancirole, *Variar. Lection. lib.* 3, *cap.* 31; Reinesius, *classe* 9, *inscript.* 36, *pag.* 563, & autres, pensent que ce passage de Tacite, où il est question du quarantieme, doit s'entendre de l'impôt que Caligula mit sur les plaideurs, impôt qui consistoit dans le quarantieme des sommes en litige, selon le témoignage de Suétone, *in Caligula*, *cap.* 40 : *Pro litibus atque judiciis ubi-*

(1) Nous avons déja eu occasion de rapporter ce passage de Tacite, *pag.* 61; mais en même tems nous avons annoncé dans une note, que nous nous réservions à le discuter ici plus à fond.

cumque conceptis, quadrageſima ſummæ de qua litigaretur, (exigebatur) : nec ſine pœna, ſi quis compoſuiſſe vel donaſſe negotium convinceretur. Cujas ajoute qu'il n'y a point eu d'autre quarantieme que celui inventé par Caligula, & que l'impôt ſur les autres choſes conſiſtoit dans un centieme, ou dans un cinquantieme; mais Spanheim, *de Præſtantia & Uſu Numiſmatum, tom.* 2, *diſſertat.* 13, *pag.* 549 *& ſuiv.* & pluſieurs autres Savans, attaquent cette interprétation de Cujas. Ils prétendent que dans le paſſage de Tacite il eſt queſtion de la ſuppreſſion d'impôts compris, quelques lignes plus haut, ſous la dénomination générale de *Portoria*, ou droits d'entrée, & qu'il eſt queſtion de réprimer les Publicains qui étoient en poſſeſſion de percevoir ces impôts; que par conſéquent le quarantieme dont ce texte fait mention, n'eſt autre choſe que celui dont parle Quintilien, *Declamat.* 359, cité plus haut; mais que c'eſt mal-à-propos que Tacite attribue la ſuppreſſion de ce quarantieme à l'Empereur Néron, & que c'eſt à Galba qu'on en fut redevable. Pour prouver la ſeconde partie de ſon aſſertion, Spanheim emploie l'autorité de pluſieurs médailles que le Sénat fit frapper en l'honneur de Galba, pour tranſmettre à la poſtérité la mémoire de ce bienfait; mé-

dailles que Spanheim a vues dans les cabinets des Curieux, & qui ſe trouvent citées, ſoit par Caſaubon, *Not. in Galba, cap.* 15; ſoit par Vaillant, *Præſt. Num. pag.* 23, *part.* 1; ſoit par Patin, *Theſ. Num. p.* 146; & *Numiſm. Imp. pag.* 97. La premiere de ces médailles, d'un côté, repréſente une tête de Galba, & on lit autour: *Ser. Galbæ. Imp. Aug.* &, de l'autre côté, elle fait voir une Arcade ou Portique, avec cette légende: *Quadragenſ. Remiſſæ.* ou bien, avec cette autre: *Quadragenſuma Remiſſa.* La ſeconde médaille repréſente une Arcade ou Portique, ſans autres figures, avec cette légende: *Remiſſæ XXXX.* La troiſieme repréſente un double Portique, & deſſus, quatre chevaux, avec la même légende. La quatrieme repréſente une figure de Rome: cette figure eſt debout, a le caſque en tête, eſt appuyée ſur un trophée, & tient de la main droite une autre petite figure de la Victoire. On lit cette légende autour de la médaille: *Roma. R. XL.* La cinquieme repréſente une femme vêtue d'une robe traînante, comme une cimarre, & qui étoit à Rome l'habit des femmes de qualité. Cette figure tient de la main droite un bonnet, *pileum*, tel que celui qu'on donnoit aux eſclaves à qui l'on accordoit la liberté, & de la main gauche une lance toute unie, type dont on ſe

ſervoit

ſervoit ordinairement pour déſigner la Liberté. A ces autorités Spanheim joint celle de l'inſcription rapportée par Reineſius, *claſſe* 9, *inſcript.* 36, *pag.* 563. Spanheim ſe ſert de cette inſcription pour prouver, contre Cujas, qu'il y a eu un autre quarantieme que celui inventé par Caligula, & ſupprimé par Néron, ſelon Cujas, ou par Galba, ſelon Spanheim, puiſque cette inſcription parle d'un Quinctius, affranchi de l'Empereur, Contrôleur du quarantieme dans les Gaules. Voici cette inſcription (1):

Lugduni, ante Eccleſiam S. Niſii.

D. M. ET.
QUIETI. ÆTERNÆ.
AURELIÆ. MUNATIÆ.
CONJUGI. KARISS. ET. INCOMPARABILI.
Q. VIX. ANN. XXIIII. MENS. V. D. IX.
QUINCTIO. AUG. LIB. TAB
ULARIUS. XXXX (2). GALLIAR.
SUB. ASCIA (3). DEDICAVIT.

Nous ne diſſimulerons point ici, qu'entraînés par ces autorités, nous avions

(1) Nous avions d'abord rapporté cette inſcription dans une note de notre Eſſai ſur l'Impôt du Vingtieme des ſucceſſions; mais comme depuis nous avons ſupprimé cette note, à cauſe de notre changement d'opinion ſur le paſſage de Tacite, changement dont nous rendons compte dans notre texte,

adopté le ſyſtême de Spanheim dans notre Eſſai ſur l'Impôt du Vingtieme des Suc-

---

nous remettrons ici ſous lès yeux du Lecteur deux autres notes que nous avions faites ſur cette inſcription.

(2) Reineſius avoue ingénument que ci-devant, au lieu des quatre chiffres de dixaine *XXXX*, qui ſont dans la ſeptieme ligne, il mettoit quatre chiffres d'unité *IIII*, par leſquels il entendoit les quatre provinces des Gaules qu'Auguſte inſtitua, ſavoir, la Narbonnoiſe, la Lyonnoiſe, celle d'Aquitaine, & la Belgique; mais qu'après un plus mûr examen que lui fit faire la contradiction qu'il avoit eſſuyée à ce ſujet de la part de Chriſtophe Adam Rupert, lequel par les chiffres de la ſeptieme ligne entendoit quarante villes des Gaules, il avoit trouvé que ces chiffres dénotoient le Contrôleur du quarantieme qui ſe percevoit dans les Gaules, & qui entroit dans les coffres de l'Empereur. C'eſt avec raiſon que Reineſius abandonne ſa premiere interprétation, pour embraſſer celle-ci, qui ſe trouve confirmée par une des médailles de Galba dont nous venons de parler, où les quatre chiffres de dixaine *XXXX*, ſont marqués de même pour exprimer le *Quadrageſimæ Portorium.*

(3) Nous tenterons d'expliquer dans cette note la derniere ligne de l'inſcription, *Sub aſcia dedicavit.* Les Savans ne ſont pas d'accord ſur la maniere d'interpréter ces mots qui ſe rencontrent très fréquemment dans les marbres. Nous croyons que *ſub aſcia dedicare ſepulcrum*, ce n'eſt autre choſe qu'orner un tombeau de ſtuc bien poli. Le ſtuc ſe fait avec du marbre blanc bien broyé & faſſé avec de la chaux. Vitruve, *lib.* 7, *cap.* 7, nomme cet enduit *Albarium opus*; & Cicéron, *lib.* 2 *de Legib. num.* 26, *Tectorium opus*. *Aſcia* eſt l'inſtrument

cessions chez les Romains ; Essai dont l'Académie a bien voulu entendre la lecture

---

dont on sert pour polir : on l'appelle vulgairement une *doloire*. Ce stuc étoit le plus grand ornement des tombeaux. Cicéron nous apprend, *lib.* 2 *de Legibus*, *num.* 26, que, lorsque Solon voulut mettre un frein à la somptuosité des tombeaux, il ordonna par une loi, *ne quis sepulcrum faceret operosius, quàm quod decem homines efficerent triduò : neque id opere tectorio exornare, nec Hermas hos, quos vocant, licebat imponi.* Wolfgang Lazius, *Commentariorum Reip. Romanæ in exteris provinciis bello acquisitis constitutæ, lib.* 3, *cap.* 18, entend par *sepulcra sub ascia dedicata*, des tombeaux qui sont munis d'un toit pour les mettre à à l'abri des injures de l'air ; mais ce toit ne peut être appellé ornement, & nous voyons que Cicéron se sert de l'expression *opere tectorio exornare*.

Guichard, Ecrivain Piémontois de réputation, dans son Traité *de Re funebri*, conjecture que *sub ascia dedicare*, est la même chose que *rogum asciâ polire ;* ce qui étoit défendu par ces paroles de la loi des douze Tables, *Rogum asciâ ne polito*, que Cicéron rapporte, *lib.* 2 *de Legibus*, *num.* 23. Cette loi qui cherchoit à réprimer le luxe en toute occasion, défendit qu'on fît usage pour les buchers, d'ornemens en bois polis avec délicatesse. Mais on ne peut admettre l'interprétation de Guichard. La loi des douze Tables dit *polire*, & non *dedicare*. Cette derniere expression, *dedicare*, qui emporte avec elle une idée de religion, s'emploie à merveille pour un tombeau : on peut dire, *dedicare*, *consecrare sepulcrum ;* mais elle ne peut convenir à un bucher. Ces considérations nous déterminent à persévérer dans l'explication que nous avons donnée.

dans pluſieurs de ſes ſéances. Nous diſions dans une des notes ſur cet Eſſai, contre le ſentiment de Cujas, que le paſſage de Tacite devoit s'entendre, non de la ſuppreſſion de l'impôt que Caligula mit ſur les plaideurs, mais de la ſuppreſſion du droit de Douane ou d'entrée, qui conſiſtoit dans un quarantieme; ſuppreſſion dont, à la vérité, on fut redevable à Galba, & non à l'Empereur Néron. Nous ajoutions que, ſi cette derniere circonſtance n'étoit atteſtée par aucun Hiſtorien, on n'en pouvoit rendre d'autre raiſon, ſi ce n'eſt l'extrême négligence avec laquelle les Hiſtoriens ont coutume d'écrire la vie des Princes qui, comme Galba, ont régné peu de tems; qu'ainſi c'étoit par une ſuite de cette négligence, & par un défaut d'exactitude, que Tacite attribuoit à Néron une action dont il devoit faire honneur à Galba. Tel eſt le précis de cette note. Mais M. le Beau, Sécrétaire perpétuel de l'Académie, que je dois remercier de pluſieurs obſervations marquées au coin de la plus ſaine critique, qu'il a eu la bonté de faire, tant ſur notre Eſſai, que ſur les notes qui y ſont jointes, relève celle-ci en particulier. » Il eſt dur, nous dit-il, d'ac-» cuſer Tacite de négligence ou de défaut » d'exactitude; aucun Hiſtorien n'eſt plus » éloigné de ces défauts: j'aimerois mieux

» dire que Néron, au commencement de » ſon regne, où il fit pluſieurs bonnes » choſes, abolit cet impôt, qu'il laiſſa » rétablir dans la ſuite, enſorte que Galba » l'abolit une ſeconde fois, comme il fut » auſſi rétabli dans la ſuite «. Cette obſervation de M. le Beau nous a engagés à examiner la choſe avec une nouvelle attention. Ce n'eſt qu'en profitant des lumieres de l'Académie & de celles de chacun de ſes Membres, que nous pouvons eſpérer de donner à notre Ouvrage quelque degré de perfection. Après y avoir mûrement réfléchi, nous croyons devoir aujourd'hui ſuivre en partie l'opinion de Cujas, c'eſt-à-dire, ſoutenir avec ce célebre Interprete des Loix Romaines, que dans le paſſage de Tacite il s'agit de la ſuppreſſion de l'impôt inventé par Caligula, impôt qui conſiſtoit dans le quarantieme des ſommes en litige. A l'égard de ce que Cujas ajoute, qu'il n'y a point eu d'autre quarantieme que celui-là, & que l'impôt ſur les marchandiſes conſiſtoit dans un centieme ou un cinquantieme, cette partie de ſon opinion ne peut abſolument ſe défendre. Voici maintenant ſur quels fondemens nous adoptons aujourd'hui la premiere partie du ſyſtême de Cujas. Nous nous appuyons d'abord de ce qu'aucun Auteur ne parle du quarantieme des choſes liti-

gieuſes, comme ayant ſubſiſté depuis Néron ; d'où il eſt vraiſemblable qu'il fut ſupprimé par cet Empereur : au contraire, nous trouvons des veſtiges du quarantieme qui ſe payoit pour l'importation des marchandiſes, juſqu'au tems de Symmaque ; & ſi Néron abolit ce dernier impôt, aucun Savant ne nous dit en quelle occaſion ni par qui il fut rétabli. En ſecond lieu, nous nous ſervons même des médailles que Spanheim cite en ſa faveur. Ces médailles nous apprennent que Galba accorda la remiſe du quarantieme : or, il eût été ridicule que cet Empereur eût remis un impôt qui auroit déja été ſupprimé par ſon prédéceſſeur. Ajoutons qu'on ne peut, ſans témérité, récuſer le témoignage d'un Auteur auſſi grave que Tacite. Cet Ecrivain conſultoit avec ſoin les Annales de l'Empire & tous les actes qui pouvoient l'inſtruire ; il n'a donc pu ignorer auquel des Empereurs on devoit attribuer la ſuppreſſion d'un impôt auſſi célebre que l'étoit le *Portorium* ou les droits de Douane, ſur-tout rapportant en cet endroit de ſes Annales, des Sénatuſconſultes & des Edits qui ne pouvoient l'induire en erreur. Chriſtophe Adam Rupert, dans ſes Obſervations ſur Florus, *lib.* 3, *cap.* 13, §. 4, croit que le *Portorium quadrageſimæ* fut à la vérité aboli par Néron, mais que cette

ſuppreſſion ne dura pas juſqu'à la fin du regne de ce Prince, & qu'on l'exigea de nouveau. C'eſt auſſi le ſentiment vers lequel M. le Beau ſemble pencher dans ſon obſervation. Gronovius, ſur cet endroit de Tacite, ſans ſpécifier de quel quarantieme cet Auteur veut parler, & en reprochant avec aigreur à Spanheim l'audace de ſa cenſure de Tacite, ſemble donner à entendre, autant qu'on peut le démêler à travers l'obſcurité de ſon diſcours, que la ſuppreſſion d'impôt faite par Néron, continua ſous Galba; que cependant cette ſuppreſſion fut, comme bien d'autres choſes, plutôt promiſe par de belles paroles, qu'exécutée dans la réalité; & que ces légendes touchant la remiſe du quarantieme, qu'on lit ſur les médailles, furent *ad populum phaleras*. Mais ſi l'on ſe permet de pareilles aſſertions, ſans en donner aucune preuve, ſi l'on ſe contente de les avancer, ſans chercher à les étayer du témoignage de quelque Auteur; dès-lors il n'eſt plus rien parmi les points obſcurs de l'antiquité qui doive nous arrêter. Ainſi nous penſons que Tacite, dans ce paſſage, ne dit pas un mot de la ſuppreſſion des droits de Douane, ni du quarantieme en quoi ces droits conſiſtoient, malgré l'objection que fait Spanheim, & qu'il fonde ſur ce que cet Hiſtorien, un

peu plus haut, fait mention de ces droits de Douane; d'où Spanheim conclut que le quarantieme dont il eſt parlé dans le paſſage en queſtion, n'eſt autre choſe que ces mêmes droits de Douane. Il nous ſemble au contraire que Tacite oppoſe en quelque façon le quarantieme dont il s'agit dans ce paſſage, aux droits de Douane dont il a parlé plus haut, & qu'il nous donne à entendre que ces droits de Douane continuèrent d'avoir lieu ſous Néron, tandis que le quarantieme mentionné dans ce paſſage, *Manet tamen abolitio, &c.* fut aboli par cet Empereur, ne fut point rétabli, & demeura ſupprimé. En effet, ſi l'on examine avec attention tout cet endroit de Tacite, il paroît évident que les droits de Douane ne furent point ſupprimés par Néron. Voici les propres termes de cet Hiſtoien, *lib.* 13. *Annal. num.* 50. *Eodem anno crebris populi flagitationibus immodeſtiam Publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an cuncta vectigalia* (1) *omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multùm priùs laudatâ magnitudine animi, at-*

(1) Le mot *vectigalia* eſt employé ici & ſouvent ailleurs, pour celui de *portoria*. Ce qui ſuit dans ce paſſage, ne laiſſe aucun doute ſur la ſignification de ce mot.

tinuêre Senatores, dissolutionem Imperii docendo, si fructus, quibus Respublica sustineretur, diminuerentur : quippe sublatis portoriis, sequens ut tributorum abolitio expostularetur. Il est clair que les Sénateurs, en dissuadant l'Empereur d'abolir les droits de Douane, ont en vue le *Rationarium Imperii*, ou *Breviarium*, dont parlent Suétone (1), *in August. cap.* 28 *& ult.* & Tacite (2), *lib.* 1 *Annal. cap.* 11; c'est-à-dire, l'état de l'Empire, qu'Auguste dressa & écrivit lui-même de sa main. Cet état comprenoit, entre autres choses, un détail de tous les revenus & de toutes les charges de l'Empire comparés ensemble.

(1) Suétone, in August. cap. 28 : *De reddenda Republica bis cogitavit : primò post oppressum statim Antonium, memor objectum ab eo sibi sæpiùs, quasi per ipsum staret ne redderetur : ac rursùs tædio diuturnæ valitudinis : cùm etiam Magistratibus ac Senatu domum accitis* Rationarium Imperii *tradidit.*

Le même Suétone, ibid. cap. ult. *Tertio* (*volumine*) Breviarium *totius Imperii, quantùm militum sub signis ubique esset, quantùm pecuniæ in ærario & Fiscis, & vectigaliorum residuis. Adjecit & libertorum servorumque nomina, à quibus ratio exigi posset.*

(2) Tacite, lib. 1 Annal. cap. 11 : *Cùm proferri libellum recitarique jussit* (*Tiberius*). *Opes publicæ continebantur, quantùm civium sociorumque in armis; quot classes, regna, provinciæ, tributa aut vectigalia, & necessitates ac largitiones; quæ cuncta suâ manu perscripserat Augustus.*

Auguſte l'avoit tranſmis à ſes ſucceſſeurs ; qui jugeoient, par cet état, des forces de l'Empire. Les Sénateurs repréſentoient donc à Néron, que s'il aboliſſoit les droits de Douane, qui faiſoient la plus grande partie des revenus de l'Empire, les finances de l'Etat, & l'ordre qui y étoit établi, éprouveroient par-là un renverſement total, en privant l'Etat des reſſources ordinaires. Ils lui conſeilloient plutôt, s'il vouloit s'attacher ſes ſujets par quelque libéralité, de ſupprimer quelque impôt qui eût été créé extraordinairement, & qui n'étant point porté dans le *Rationarium* de l'Empire, ne feroit aucun, ou du moins peu de tort, ſoit au tréſor public, ſoit au Fiſc, s'il étoit aboli, puiſque le calcul n'avoit point été fait d'après cet impôt. C'eſt pourquoi il parut à Néron plus à propos d'abolir le quarantieme qui ſe prenoit ſur les choſes en litige, & que Caligula avoit établi, ainſi que pluſieurs autres nouveaux impôts, non pour ſubvenir aux beſoins de l'Empire, mais aux dépenſes exceſſives occaſionnées par ſes débauches. De cette maniere, nous demeurons fermement attachés au ſentiment de Cujas. Nous croyons avec lui, que Néron ne ſupprima point les droits de Douane, c'eſt-à-dire, le quarantieme, en quoi ces droits conſiſtoient ; nous penſons

même que ce quarantieme ne fut point aboli par Galba, quoique ce ſoit la conſéquence que pluſieurs Savans tirent des médailles dont nous avons rendu compte ci-deſſus : & en effet, les affaires de Galba ne furent jamais dans une ſituation aſſez floriſſante, pour qu'il ſupprimât entiérement cet impôt ; auſſi les médailles en queſtion ne parlent-elles point de ſuppreſſion, mais ſimplement de remiſe, *Remiſſa Quadrageſima.* On ſait que, lorſque des villes ou des provinces avoient ſouffert de la guerre, ou avoient été affligées de quelque autre calamité, les Empereurs étoient dans l'uſage, pour ſoulager leurs maux, de leur faire la remiſe de quelque impôt. Il y avoit de ces provinces auxquelles ils accordoient une exemption pour pluſieurs années, de maniere cependant que l'impôt ſubſiſtoit toujours, & n'étoit point aboli. C'eſt ainſi que Suétone (1), *in Caligula, cap.* 16, raconte que Caligula remit le

(1) Suétone, in Caligula, cap. 16 : *Centeſimam auctionum Italiæ remiſit.*

Auctio eſt une vente d'effets qui ſe fait publiquement par un Crieur, en préſence d'un Magiſtrat qui adjuge. Dans ces ſortes de ventes, la choſe eſt adjugée au plus offrant & dernier enchériſſeur : & parce qu'en vertu de cette vente, on acquiert la propriété légitime de la choſe, de-là ce droit acquis en vertu de la vente, eſt appellé *Auctoritas ;*

centieme des ventes à l'encan qui ſe faiſoient en Italie, remiſe qu'il ne fit point aux autres provinces. Il exiſte pareillement des médailles concernant cette remiſe; cependant on n'en peut conclure que Caligula ſupprima ce centieme. De même, Auguſte ſoulagea les villes qui ſe trouvoient accablées de dettes, ſelon le témoignage de Suétone (1), *in Auguſto*, *cap.* 47. Le même Hiſtorien (2), *in Tiberio*, *capite* 48, rapporte, comme un

---

& celui de qui l'on tient l'*autorité*, c'eſt-à-dire, le droit de propriété ſur la choſe, eſt appellé *Auctor*. Cicéron, *Orat. 7 in Verrem*: *Tum illi intellexerunt, ſe id quod à malo auctore emiſſent, diutius obtinere non poſſe. A malo auctore*, c'eſt-à dire, *de celui qui n'avoit aucun droit de vendre.*

(1) Suétone, in Auguſt. cap. 47 : *Alias* (*urbes*), *aut are alieno laborantes levavit, aut terræ motu ſubverſas denuò condidit.*

(2) Suétone, in Tiberio, cap. 48 : *Ne provincias quidem ullâ liberalitate ſublevavit : exceptâ Aſiâ, diſjectis terræ motu civitatibus.* Euſebe, ſurnommé Pamphile, Evêque de Céſarée, qu'il ne faut pas confondre avec l'Evêque de Nicomédie du même nom, parle de ce tremblement de terre [*a*] arrivé ſous Tibere. » Quatorze villes de l'Aſie Mineure » furent renverſées par un tremblement de terre;

[*a*] Chronique d'Euſebe, *liv.* 2, *à l'an dix-neuvieme de J. C. & cinquieme du regne de Tibere* : Τῆς μικρᾶς ἀσίας συσσεισθεισῶν πόλεις κατεπλώθησαν, Ἔφεσος, Μαγνησία, Σάρδεις, Μοσίνη, Ἄγγαι, Ἱεροκαισαρεία, Φιλαδελφεια, Τμῶλος, Τίμος, Μυρίνα, Κύμη, Ἀπολλωνία, Δία, Υρκανία.

exemple frappant de l'avarice de Tibere, que ce Prince ne ſoulagea les provinces par aucune libéralité, à l'exception de l'Aſie, où pluſieurs villes avoient été détruites par un tremblement de terre. Rien donc ne s'oppoſe à ce que nous interprétions les médailles dont nous avons parlé plus haut, comme ayant rapport à quelque bienfait momentané, par lequel Galba voulut ſignaler le commencement de ſon règne, & non comme annonçant la ſuppreſſion totale de l'impôt; d'autant plus que cet impôt ſubſiſta long-tems après ce Prince, & qu'on ne trouve dans aucun Auteur de l'antiquité, que quelque Empereur l'ait rétabli. Ajoutons que cette libéralité de Galba peut encore s'entendre de la remiſe du reliquat, c'eſt-à-dire, de ce qui reſtoit dû des impôts. Quelquefois les Empereurs, voulant traiter favorablement certaines provinces, leur remettoient les impôts de pluſieurs années, qui n'avoient point été payés. On en trouve un

» ſavoir, Epheſe, Magnéſie, Sardis, Moſthene, » Æga, Hiérocéſarée, Philadelphie, Tmolus, » Temnus, Cyme, Myrine, Apollonie, Die, » Hyrcanie «. Ce fait eſt encore atteſté par une médaille d'argent. On y voit, d'un côté, une tête de Tibere; de l'autre, une figure de femme aſſiſe, qui repréſente l'Aſie, avec cette légende autour de la médaille : *Civitatibus Aſiæ reſtitutis.*

exemple remarquable dans une inſcription en l'honneur d'Adrien, où ce Prince eſt auſſi appellé Trajan, du nom de ſon pere adoptif. Gruter rapporte cette inſcription, *pag.* 10, *num.* 6. La voici :

Romæ, in ponte Senatorio, nunc S. Mariæ.

NUMINI. DEORUM. AUG. JOVI. OPT. MAX.
ÆDEM. VOTO. SUSCEPTO. Q. LEPIDUS. M. F.
M. CURIUS. M. F. COSS. III. S. P. Q. R.

IMP. CÆS. DIVI. TRAJANI. PARTHICI. F. D. NERVÆ.
NEP. TRAJANO. HADRIANO. AUG. PONT. MAX.
TRIB. POT. II. COS. II. QUOD. UNUS. OMNIUM. PRINCI
PUM. ET. SOLUS. REMITTENDO. SESTERTIUM.
NOVIES. MILLIES. CENTENA. MILLIA. N.
DEBITUM. FISCI. NON. PRÆSENTES. MODO. SED. ET.
POSTEROS. SUOS. PRÆSTITIT. HAC. LIBERALITATE.
SECUROS, JULIA. AUG. MATER. AUGG ET.
CASTRORUM. MATRONIS. RESTITUIT.
SABINA. AUGUSTA.
MATRONIS.

DIVUS. AUG. PONT. MAX. EX. S. C.
REFECIT.

On voit par cette inſcription, que non ſeulement Adrien remit le reliquat des impôts, mais encore, que ce bienfait fut la cauſe qu'on lui décerna les honneurs divins, & qu'on lui érigea un temple. Voici en effet à quelle occaſion cette inſcription fut poſée. Les Conſuls Q. Lepidus & M. Curius qui y ſont nommés, & qui furent Conſuls *ſubrogés*, & non *ordinaires*, vers le commencement du

regne de Caracalla, en conſéquence d'un vœu ſolemnel, rétablirent ce temple conſacré à l'Empereur Adrien, qui étoit tombé en ruine. Le motif de ce vœu fut de marquer leur reconnoiſſance de ce que Julie, mere de Caracalla & de Geta, avoit imité la bienfaiſance de Sabine, mere d'Adrien, envers les Dames Romaines. Nicéphore Calliſte (1), *lib.* 3, *chap.* 24, nous confirme que cette remiſe du reliquat des impôts fut la raiſon pour laquelle on décerna à l'Empereur Adrien les honneurs divins.

Caſaubon, *ad Spartianum in Adriano*, *cap.* 7, cite pareillement un ancien marbre qui détermine ainſi la ſomme à laquelle montoit cette libéralité d'Adrien : IMP. CÆSAR. TRAJANUS. ADRIANUS. AUG. P. M. TR. P. COS. III. RELIQUA. VETERA. H-S. NOVIES. MILL. ABOLITA.

Pluſieurs médailles frappées en l'honneur d'Adrien, ont également contribué à tranſmettre à la poſtérité la mémoire de ce bienfait. Ces médailles repréſentent

(1) Nicéphore Calliſte, *liv.* 3 *de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique*, *chap.* 24 : Ἀνῆκε δ' εὐθὺς τὰς δημοσίας τῶν πόλεων ὀφειλὰς, καὶ πολλοὺς ἂν φόρους τοῖς Ρωμαίοις χαρίζεται, ὅθεν ἡ πόλις θυσίας ἀφωσίω τούτῳ τιμᾶς. C'eſt-à-dire : *Adrien remit auſſi-tôt aux villes les dettes publiques, & fit don aux Romains de beaucoup d'impôts ; c'eſt pourquoi on lui décerna à Rome les honneurs divins.*

Adrien qui tient de la main gauche un ſceptre, & de la droite un flambeau allumé, dont il ſe ſert pour mettre le feu à un tas de papiers qui eſt par terre. On lit autour cette légende : RELIQUA. VETERA. H-S. NOVIES. MILL. ABOLITA. C'eſt-à-dire, *ſeſtertiûm novies millies.* Spanheim, *de Præſt. & Uſu Numiſm. Ant. diſſert.* 13, *pag.* 552, *tom.* 2, nous dit que parmi les médailles de ce Prince, il en a vu où ce n'eſt pas l'Empereur qui eſt repréſenté par la figure iſolée, mais plutôt un Licteur, qui, au lieu de ſceptre, tient de la main gauche un faiſceau, & de la droite un flambeau qu'il approche de papiers qui ſont par terre. Vis-à-vis de cette figure, il y en a trois autres, & quelquefois quatre, qui forment un groupe, dont la premiere repréſente l'Empereur étendant la main droite vers le Licteur, dans l'attitude d'un homme qui donne l'ordre de brûler ces papiers. Les deux ou trois autres figures ſont derriere, & ont les mains élevées en l'air, comme pour applaudir à cette action.

A l'appui de ces inſcriptions & de ces médailles, viennent les témoignages des Hiſtoriens. Spartien, *in Adriano*, *cap.* 7, raconte que ce Prince remit des ſommes conſidérables qui reſtoient dues au Fiſc, & que, pour raſſurer tout le monde, il fit brûler dans la place publique de Trajan, les

les cédules ou obligations par écrit. *Infinitam pecuniam*, dit cet Hiſtorien, *quæ Fiſco debebatur, privatis debitoribus in Urbe, atque Italia, in provinciis verò etiam ex reliquis ingentes ſummas remiſit, ſyngraphis in foro Divi Trajani, quò magis ſecuritas omnibus roboraretur, incenſis.* Ce fait eſt confirmé de nouveau par Dion Caſſius (1), Euſebe (2), Caſſiodore (3), une ancienne Collection (4) de Chroni-

(1) Dion Caſſius, *liv. 66, pag.* 791 : Ἐλθὼν γὰρ ἐς τὸν Ρωμην, ἀφῆκε τὰ ὀφειλόμενα τῷ Ἰε Καισιλικῷ ἃ δημοσιῳ τῶν Ρωμαίων, ἐκκαίδεκατῃ ὁρίσας χρόνον, ἀφ' οὗ τε, μεχρις οὗ τηρηθησόθαι τετ' ἐμελλεν. C'eſt-à-dire : *Si-tôt qu'Adrien fut arrivé à Rome, il remit tout ce qui étoit dû au Fiſc & au tréſor public, & voulut que cette libéralité eût lieu pour les ſeize années précédentes.*

(2) Chronique d'Euſebe, *liv.* 2, *à l'an de J. C.* 120 : Ἀδριανὸς χρεῶν ὀφειλὰς τῶν ὑπ' αὐτὸν πόλεων & πολιτῶν τω δημοσιῳ λόγω ἀνηκούσας ἀπέκοψε, καυσας τὰς χαρτας. Ὁ αὐτὸς φόρυς Ρωμαίοις ἐχαρίσατο. C'eſt-à-dire : *Adrien remit aux villes le reliquat des impôts, dont il fit brûler les cédules dans la place publique. Il accorda pareillement des exemptions d'impôts à différentes perſonnes.*

(3) Chronique de Caſſiodore : *Aviola & Panſa. His Coſſ. Hadrianus reliqua tributorum urbibus relaxavit, chartis publicè incenſis ; plurimos etiam ipſis tributis liberos fecit.*

(4) Vetus Collectio Chronicorum ex Thoromaco : *Adrianus utrâque linguâ eruditus benigniter tributa urbium plurimarum relaxavit : polepticis publicis incenſis, plurimos à tributis liberos fecit.*

ques, Zonare (1), & Abulpharage (2).

Il eſt ſingulier qu'Auſone ſemble contredire tant d'autorités, dans ſon Panégyrique de Gratien, ou ſon Remerciment à ce Prince, pour en avoir obtenu le Conſulat. Voici comme ce Conſul s'exprime, *in gratiarum Actione, num.* 406, en s'adreſſant à l'Empereur Gratien : *Vel illud unum cujuſmodi eſt, de condonatis reſiduis tributorum? Quod tu quàm cumulatâ bonitate feciſti! Quis unquam Imperatorum hoc provinciis ſuis, aut uberiore te indulgentiâ dedit, aut certiore ſecuritate proſpexit, aut prudentiâ conſultiore munivit?*

---

(1) Zonare, *liv.* 11 *de ſes Annales, pag.* 589 : Επει δ' ἐς τὴν Ρωμὴν ἦκε (Ἀδριανος), χρεοκοπιαν ἐκήρυξε τοῖς ὄφλουσι τῷ βασιλικῷ ταμείῳ & τῷ δημοσίῳ τῶν Ρωμαίων. C'eſt-à-dire : *Adrien, auſſi-tôt après ſon arrivée à Rome, abolit tout ce qui étoit dû, ſoit au Fiſc, ſoit au tréſor public.*

(2) Abulpharage, Dinaſt. 7, Arab. pag. 121, & verſ. latine, pag. 76 : *Anno imperii ipſius primo debita remiſit (Adrianus), juſſitque debitores nihil omnino eorum, quibus obſtringebantur, ſolvere. Tributa etiam & vectigalia hominibus remiſit.*

Cet Abulpharage, fameux Médecin & célebre Hiſtorien Chrétien, natif de Malaſia, proche l'Euphrate, vivoit au treizieme ſiecle. On a de lui une Hiſtoire univerſelle depuis la création du monde juſqu'à ſon tems, fort eſtimée des Orientaux pour la partie qui concerne les Sarraſins, les Mogols & les conquêtes de Gengis-Kan. Pocok a traduit cette Hiſtoire d'arabe en latin.

Fecerat & Trajanus *olim : ſed partibus retentis, non habebat tantam oblectationem conceſſi debiti portio, quanta ſuberat amaritudo ſervati. Et Antoninus indulſerat : ſed Imperii, non beneficii ſucceſſor, invidit : qui ex documentis tabulisque populi, condonata repetivit. Tu argumenta omnia flagitandi, publicitùs ardere juſſiſti. Vidêre in ſuis quæque foris omnes civitates conflagrationem ſalubris incendii. Ardebant ſtirpes fraudum veterum : ardebant ſeminaria futurarum. Jam ſe cum pulvere favilla miſcuerat : jam nubibus fumus involverat, & adhuc obnoxii in paginis concrematis ductus apicum & ſeſtertiorum notas cum juvantia* (1) *de ratione cernebant : quod meminerant* (2) *legi poſſe & veteres.* Joſeph

(1) On ne peut douter que la fin de ce paſſage ne ſoit défectueuſe. Au lieu de ces paroles, *cum juvantia de ratione cernebant*, Hotman lit : *cum denariaria ratione cernebant, quas, &c. cum titubantia & trepidatione.* Nous nous rapprocherions volontiers de cette derniere leçon, & nous mettrions, *cum immani*, ou bien *ingenti*, ou *inſana trepidatione.*

(2) Acidalius change la leçon de ces dernieres paroles : *quod meminerant legi poſſe & veteres*, & y ſubſtitue celles-ci : *quod meminerant lectum, legi poſſe etiam verentes ;* ou bien, *legi id poſſe vetueras.* Nous croyons qu'il faut mettre, *legi poſſe lituras*, & que c'eſt un trait de ſatire qu'Auſone décoche indirectement contre quelqu'un de ces méchans

Scaliger qui a fait des notes ſur Auſone, rapporte ſur cet endroit la légende d'une médaille, où l'on lit d'un côté : IMP. CÆSAR. TRAJANUS. AUG. P. M. TR. P. COSS. III. & de l'autre : RELIQUA. VETERA. H-S. NOVIES. MILLIES. ABOLITA. ce qui revient aſſez à l'inſcription que cite Caſaubon. Enſuite ce même Saliger marque ſa ſurpriſe de ce qu'Auſone & cette médaille attribuent à Trajan un fait qui appartient à l'Empereur Adrien. Mais peut-être ce Commentateur n'avoit-il pas vu la médaille ; peut-être le poids du témoignage d'Auſone lui avoit-il fait illuſion ; ou peut-être enfin s'étoit-il trompé en liſant la premiere partie de cette légende, qui portoit *Trajanus Hadrianus*, mais où, par vétuſté, le mot *Hadrianus* étoit effacé & avoit preſque entiérement diſparu, comme cela arrive ſouvent dans les médailles. Quoi qu'il en ſoit, ce ſavant Commentateur, dans ſes *Animadverſions ſur la Chronique*

Princes, qui, abuſant de ce qu'on reconnoiſſoit encore ce que ſon prédéceſſeur avoit rayé & effacé des placards publics, voulut exiger ce dont le prédéceſſeur avoit fait remiſe. Auſone avoit peut-être en vue la réponſe que fit Claudius à l'occaſion de la Cenſure qu'il exerçoit, & dont parle Suétone, *in Claudio*, *cap.* 16. *Et cùm*, *orantibus familiaribus*, dit cet Hiſtorien, *dempſiſſet cuidam appoſitam notam*, litura tamen, *inquit*, extet.

d'Euſebe, rapporte cette légende d'une maniere entiérement conforme à l'inſcription de Caſaubon, & reconnoît la médaille pour être d'Adrien : & ſans doute, dans le paſſage d'Auſone, il faut rétablir le mot *Hadrianus* en place de celui de *Trajanus*, ou ſuppoſer qu'il y a faute & inexactitude de la part de cet Ecrivain. En effet, il arrive aſſez fréquemment que les Auteurs attribuent à Trajan des faits qui appartiennent à l'Empereur Adrien ; & c'eſt le nom de *Trajanus*, qui leur eſt commun à tous deux, à cauſe qu'Adrien avoit été adopté par Trajan, qui eſt la ſource de cette erreur.

Adrien ne fut pas le ſeul Prince qui ſe ſignala par une ſemblable libéralité ; Auguſte (1) le premier en avoit donné l'exemple (2), & pluſieurs autres Empereurs imitèrent celui d'Adrien : mais ces ſortes de

(1) Suétone, in Auguſto, cap. 32 : *Tabulas veterum ærarii debitorum, vel præcipuam calumniandi materiam exuſſit.*

(2) On peut encore placer avant Adrien, l'Empereur Néron dans la claſſe des Princes qui firent une ſemblable libéralité. A l'occaſion d'un certain Pætus, qui juſqu'alors s'étoit rendu fameux par les ventes à l'encan qu'il faiſoit des biens confiſqués, mais qui venoit tout récemment de ſe porter accuſateur de Pallas, de Burrhus & de Cornelius Sulla, Tacite nous dit, *lib.* 13 *Annal. num.* 23, que l'Empereur condamna cet accuſateur à l'exil ;

libéralités consistoient dans une simple remise du reliquat d'impôts, & non dans une suppression totale de ces impôts. Cependant les Commentateurs ont coutume

---

& cet Historien ajoute tout de suite : *Et tabulæ exustæ sunt, quibus obliterata ærarii monumenta retrahebat.* Nous savons que le mot *monumenta* s'emploie pour désigner des affiches publiques; mais nous ne comprenons pas ce que veut dire *tabulis retrahere obliterata monumenta*, quoique les Commentateurs passent par dessus cette expression, & qu'elle ne paroisse obscure à aucun d'eux. Nous ne croyons pas que ce soit s'exprimer plus clairement, que de dire, *monumentis retrahere tabulas, & libris codices, codicibusque libros :* en effet, *monumenta* & *tabulæ* sont précisément la même chose. Cicéron, *in Orat. pro Domo*, en parlant des Ecrits des Pontifes, dit : *Quos (Pontifices) à libidinosa sententia certum & definitum jus religionum, vetustas exemplorum, auctoritas litterarum monumentorumque deterret.* Et Tite Live, *lib. 26*, au sujet du traité d'alliance fait avec les Etoliens, s'exprime ainsi : *Hæc convenerunt, conscriptaque biennio post, Olympiæ ab Ætolis, in Capitolio ab Romanis, ut testata sacratis monumentis essent, sunt posita.* Mais on ne peut faire usage de ces deux passages pour défendre le texte de Tacite. Nous conjecturons que Tacite avoit mis, *quibus obliterata ærarii nomina retrahebat ;* & pour lors ces *tabulæ* ne seroient autre chose que les *tabulæ veterum ærarii debitorum* de Suétone, qui servoient de prétexte à l'infâme Pætus pour exercer des vexations. Parmi les Princes qui suivirent l'exemple d'Adrien, nous compterons d'abord Marc Aurele ou Antonin le Philosophe, d'après le témoignage

de confondre ces choſes ; c'eſt pourquoi on ne doit pas être ſurpris de ce qu'ils ont

---

de Dion Caſſius [a]. » Ces choſes terminées, dit » cet Hiſtorien, Marc Antonin le Philoſophe remit » à tout le monde ce qui étoit dû, ſoit au Fiſc, » ſoit au tréſor de l'épargne, fixant ce don à l'eſ- » pace de ſeize années « : ce que confirme Oroſe, Prêtre de Tarragone en Catalogne, qui vivoit au cinquieme ſiecle, & qui, par le conſeil de Saint Auguſtin, écrivit une Hiſtoire en ſept livres. Voici ce qu'il dit, *lib.* 7, *cap.* 15, en parlant de Marc Aurele : *Præteriti autem temporis per omnes provincias tributa donavit, omniaque ſimul fiſcalium negotiorum calumnioſa monumenta congeſta in foro juſſit incendi.* Aurélien ſe ſignala par la même généroſité : il fit brûler dans la place publique de Trajan, les placards publics, pour mettre en ſureté les particuliers qui étoient redevables au Fiſc. *Tabulas publicas*, dit Vopiſcus, *in Aureliano, cap.* 23, *ad privatorum ſecuritatem exuri in foro Trajani ſemel juſſit.* Aurelius Victor, *dans ſes Vies des Empereurs*, raconte la même choſe au ſujet de ce Prince : *Deletæque fiſcales & quadruplatores calumniæ, conſumptis igni tabulis monumentisque hujuſmodi negotiorum.* Conſtantin ſe fit le même honneur, comme on le voit par le panégyrique qu'Eumenius, célebre Orateur du quatrieme ſiecle & Grec d'origine, prononça à Treves en 309, en préſence de cet Empereur. Le Pere de la Beaune, Jéſuite, a recueilli ce qui nous reſte d'Eumenius,

[a] Dion Caſſius, *liv.* 71, *pag.* 814 : Ταῦτά τε ἔπραξε, καὶ τοῖς ὀφείλουσί τι τῷ βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ, πᾶσι πάντα τὰ ὀφλήματα ἀφῆκεν, ἀπὸ ἐτῶν ἓξ καὶ τεσσαράκοντα, χωρὶς τῶν ἐκκαίδεκα τοῦ Ἀδριανοῦ. Καὶ πάντα τὰ περὶ αὐτῶν γράμματα ἐν τῇ ἀγορᾷ καυθῆναι ἐκέλευσε.

regardé les médailles comme des monumens qui atteſtoient que Galba avoit

dans les *Panegyrici veteres*. Cet Orateur, s'adreſſant à l'Empereur, & parlant au nom des habitans d'Autun, dit : *Septem millia capitum remiſiſti, quartam ampliùs partem noſtrorum cenſuum : & tamen ſufficeret hoc nobis, ſæpiùs requiſiſti. Remiſſione iſtâ ſeptem millium capitum, viginti quinque millibus dediſti vires, dediſti opem.* Julien ſuivit les traces de Conſtantin. Cet Empereur, *epiſt.* 47, *pag.* 428 [a], nous apprend lui-même qu'il remit aux habitans d'Antioche le reliquat des impôts. » C'eſt pourquoi, dit-il, nous vous remettons, » juſqu'à la troiſieme indiction, tout ce qui eſt dû » pour le paſſé; mais à l'avenir, vous payerez ſe- » lon la coutume «. Et dans ſon *Miſopogon* [b], *pag.* 265 : » Nous n'avons point demandé d'or, » nous n'avons point exigé d'argent ; & nous n'a- » vons point augmenté les tributs ; mais, outre le » reliquat qui n'étoit point payé, nous avons remis » le cinquieme des impôts ordinaires «. Dans ſon *Epitre* 25 [c], *pag.* 397, il accorde aux Juifs une pareille faveur. » J'ai défendu, dit-il, qu'on vous » fît payer l'impôt que l'on ſe préparoit déja à vous » demander ; j'ai réprimé cette odieuſe tyrannie,

[a] Julien, *epiſt.* 47, *pag.* 428 : Τοιγαροῦν μέχρι μὲν τ̃ τρίτης ἐπινεμήσεως ἀφίεμεν ὑμῖν πάντα, ὅσα ὀκ τῶν φθάντος ἐλλειπτ χρόνου. Μετὰ ταῦτα δὲ εἰσοίσετε τατὰ τὸ ἔθος.

[b] Julien, *Miſopogon. pag.* 365 : Οὐσὶ ἐπιγράψαμεν χρυσίον, οὐδὲ ἠτήσαμεν ἀργύριον, οὐδὲ πυξήσαμεν φόρους. Ἀλλὰ πρὸς τοῖς ἀλλείμμασιν ἀνεῖται πᾶσι τῶν εἰθισμένων εἰσφορῶν τὸ πέμπτον.

[c] Julien, *epiſt.* 25, *pag.* 397 : Ἔτι δὲ κ μέλλουσαν πᾶλιν εἰσφορὰν καθ' ὑμῶν προλάτ'ξεθαι, εἶρξα, κ τὸ τῆς τοιαύτης δυσφημίας ἀσεβημα ὐ ταῦθα ἐδιασάμην ςῆσαι, κ πυρὶ παρέδωκα τὰ βρέθια τὰ καθ' ὑμῶν ὐ τοῖς ἐμοῖς σκρηνίοις ἀπόκεινα. Ὡς μηκέτι δ'ναιθαι καθ' ὑμῶν τι τοιούτον ἀκοῦσαι δεσποίας φήμην.

ſupprimé le quarantieme, quoique ces médailles ne faſſent mention que d'une ſimple remiſe.

» & j'ai fait brûler les titres que l'on conſervoit » dans mes archives pour vous opprimer, afin que » par la ſuite perſonne ne pût s'en prévaloir contre » vous «. Dans la loi premiere, *Cod. Theod. de Indulgentiis debitorum*, adreſſée à Avitien, Vicaire d'Afrique, cet Empereur dit : *Excepto & argento, cuncta reliqua indulgemus.* Ce témoignage qu'il ſe rend à lui même, lui eſt auſſi rendu par Ammien Marcellin, qui dit, en parlant de Julien, *lib.* 25, *cap.* 4 : *Remiſſa debita multâ diuturnitate congeſta :* ce qui revient aux *reliqua vetera* des médailles d'Adrien. Ce même Auteur, *lib.* 17, *cap.* 3, nous apprend que ce Prince ne cherchoit qu'à ſoulager à cet égard les poſſeſſeurs de fonds de terre qui étoient mal à l'aiſe : *Dumque per inducias, licèt negotioſas & breves, ærumnoſis poſſeſſorum damnis mederi poſſe credidit, tributi ratiocinia diſpenſavit.* Cet Hiſtorien ſemble néanmoins ſe contredire, *lib.* 16, *cap.* 5, lorſqu'il fait cette obſervation au ſujet de Julien : *Id eum ad uſque imperii finem & vitæ ſcimus utiliter obſervaſſe, ne per indulgentias, quas appellant, tributariæ rei concederet reliqua.* Mais Ammien Marcellin parle en cet endroit de ces exemptions qui ne tournoient qu'au profit des riches, tandis qu'au commencement de chaque regne on contraignoit les pauvres, ſans leur donner aucun délai, à payer généralement tout ce qui reſtoit dû des anciens impôts.

Si l'on parcourt le titre du Code Théodoſien *de Indulgentiis debitorum*, on trouvera beaucoup de loix d'Honorius & de Théodoſe, qui ſont autant de preuves de la munificence de ces Princes ſur ce

Nous n'en dirons pas davantage ſur le *quarantieme*, qui étoit le taux ordinaire des droits de Douane; mais nous ajouterons que nous trouvons dans le Code une autre quotité de l'impôt ſur les marchandiſes, ou des droits de Douane, fort différente de celle qu'on avoit coutume d'exiger. La loi 2 *Cod. de Eunuchis* (1); la loi 7, *Cod. de Vectigalibus* (2); la loi 7, *Cod. de Locato Conducto* (3), parlent d'un huitie-

---

point : mais, pour ne point trop multiplier les exemples, nous terminerons cette note par celui de Majorien, qui, dans l'Empire d'Occident, fut le dernier Prince vraiment digne de régner. Dans la Novelle 4 de cet Empereur, adreſſée à Palladius, Préfet du Prétoire, & qui ſe trouve à la ſuite du Code Théodoſien. Voici comme il s'explique au ſujet des reliquats : *Idcirco manſurâ in æternum lege ſancimus univerſorum fiſcalium tributorum, vel ad arcam magnificentiæ tuæ, vel ad utrumque ærarium pertinentium reliqua uſque ad præſentis undecimæ indictionis initium à poſſeſſoribus non petenda, quæ ſub generalis indulgentiæ beneficio relaxamus obnoxiis.*

(1) Nous avons rapporté les paroles de cette loi, *pag.* 258.

(2) Loi 7, Cod. de Vectigalibus : *Ex præſtatione vectigalium nullius omnino nomine quicquam minuatur, quin octavas more ſolito conſtitutas omne hominum genus, quod commerciis voluerit intereſſe, dependat : nullâ ſuper hoc militarium perſonarum exceptione faciendâ.* Cette loi eſt de Gratien.

(3) Loi 7, Cod. de Locato Conducto : *Si, cùm Hermes* octavarum *in quinquennium conduceret,*

me; & la loi 8, *Cod. de Vectigalibus* (1), appellent *Octavarii*, c'eſt-à-dire, Fermiers du huitieme, ceux qui le percevoient. Nous ne découvrons point par qui ce huitieme fut établi, s'il ſuccéda à la place du quarantieme, ou s'il n'eut lieu que pour de certaines marchandiſes. Dans la loi 7, *Cod. de Vectigalibus*, ce huitieme eſt dit impoſé *more ſolito*, par un uſage conſtant. Cet uſage a dû être en vigueur dès le tems d'Alexandre Sévere, auteur de la loi 7, *Cod. de Locato Conducto*; il eſt néanmoins étonnant qu'il ne ſoit fait mention de ce huitieme nulle part dans les Pandectes, ni dans les Auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de ces tems-là. Pancirole, *in Comment. ad Notit. Dignitat. cap.* 73, penſe que, du tems d'Héliogabale, la quotité de cet impôt étoit le dixieme de la valeur des marchandiſes, qu'Alexandre Sévere réduiſit au trentieme, & qu'à la place de ce trentieme, les Empereurs ſuivans y ſubſtituèrent le huitieme; mais cette opinion

---

fidem tuam obligaſti : poſteaque ſpatio ejus temporis expleto, cùm idem Hermes in conductione, ut idoneus detineretur, non conſenſiſti, ſed cautionem tibi reddi poſtulaſti : non oportere te de poſterioris temporis periculo adſtringi, competens judex non ignorabit. Cette loi eſt d'Alexandre Sévere.

(1) Nous avons rapporté les paroles de cette loi, *pag.* 261.

de Pancirole eſt deſtituée de vraiſemblance : aucun Auteur de l'antiquité ne nous dit qu'on ait jamais exigé & payé le dixieme pour les droits de Douane. C'eſt en vain que cet Interprete cherche à s'appuyer d'un paſſage de Lampride. Le voici : *Vectigalia publica in id contraxit* (*Alexander Severus*), *ut qui decem aureos ſub Heliogabalo præſtiterant, tertiam partem auri præſtarent, hoc eſt, triceſimam partem. Tuncque primùm ſemiſſes* (1) *aureorum formati ſunt :*

(1) Ce texte de Lampride eſt néceſſairement corrompu dans cet endroit, *Tuncque primùm ſemiſſes aureorum, &c.* Il y a toute apparence que l'on ne frappa ſous Alexandre que des *tremiſſes* ou *trientes aureorum*, lorſque cet Empereur eut réduit l'impôt de la capitation à un tiers d'une piece d'or. En effet, comme on exigeoit en or le payement de cet impôt, étant une fois réduit au tiers d'une piece d'or, comment eût-on pu le payer, ſi l'on n'eût frappé des pieces d'or de cette valeur ? Ce fut donc pour la facilité du payement de l'impôt, qu'Alexandre fit frapper ces *tremiſſes aureorum* ; & les *ſemiſſes* ne peuvent ici avoir lieu, puiſqu'il ne dit nulle part avoir réduit l'impôt *ad ſemiſſem aurei.* C'eſt pourquoi nous reſtituerons ainſi le texte : *Tuncque primùm tremiſſes aureorum formati ſunt, cùm ad tertiam partem aurei vectigal deſediſſet, dicente Alexandro etiam quartarios futuros, quod minus non poſſet.* Cette reſtitution de texte ſe trouve confirmée de nouveau par ces paroles ſuivantes de Lampride : *Quos quidem quartarios jam formatos in moneta detinuit, expectans, ut ſi vectigal contrahere potuiſſet, & eodem ederet : ſed cùm non*

tunc etiam, cùm ad tertiam partem auri vectigal decidiſſet, tremiſſes, dicente Alexandro, etiam quartarios futuros, quod

---

potuiſſet, &c. Il ne fait mention ici que de *tremiſſes* & de pieces entieres appellées *aurei*, & nullement de *ſemiſſes*. Ces *ſemiſſes* ſont une monnoie ſuppoſée; qui n'eut jamais lieu ſous les Empereurs. Ainſi, tandis que ſous Héliogabale on payoit pour cet impôt *decem aureos*, on ne paya ſous Alexandre Sévere que *tremiſſem aurei*, c'eſt-à-dire, le trentieme de ce qu'on avoit payé ſous le regne d'Héliogabale. Alexandre Sévere s'étoit propoſé de réduire ce même impôt au quarantieme, & par cette raiſon avoit eu ſoin que l'on frappât des *quartarii*; mais les beſoins de l'Etat n'ayant point permis cette réduction, il ordonna qu'on les refondît.

On voit encore la néceſſité de recourir à ces *tremiſſes aureorum* pour la facilité des payemens de l'impôt, dès qu'il étoit réduit, ſous Alexandre Sévere, à un tiers d'une piece d'or, au lieu de dix pieces d'or qu'on payoit ſous Héliogabale; on voit, dis-je, cette néceſſité, ſi l'on conſidère qu'alors la piece d'or étoit eſtimée la valeur de vingt-cinq pieces d'argent. Il n'étoit pas poſſible de trouver une maniere juſte & préciſe de payer en monnoie d'argent ce tiers de l'ancienne piece d'or. En effet, huit pieces d'argent & un tiers faiſoient ce tiers de l'ancienne piece d'or : encore n'étoit ce pas un compte rond & qui fût tout en argent, puiſqu'il falloit payer en cuivre ce tiers de la piece d'argent : & le payement n'auroit pas pu même ſe faire de cette maniere avec préciſion; car, quoiqu'on ſe fût ſervi des plus petites pieces de cuivre, on n'eût pu faire préciſément ce tiers d'un denier d'argent, ſoit qu'on eût employé les ſeſterces, ou les aſſes,

minus non posset. Le sens que Pancirole donne à ce passage, est tout-à-fait forcé. Saumaise, meilleur Critique, fait voir qu'il doit s'entendre *de tributis*, & non *de*

---

ou les quarts d'asse. On voit donc, par cette supputation, la raison pour laquelle Alexandre Sévere fit frapper des *tremisses aureorum.* Il eût voulu, pour la même commodité du payement, employer les *quartarii*, s'il eût pu réduire l'impôt au quart d'une piece d'or, comme il l'avoit réduit au tiers; car ce quart de l'ancienne piece d'or ne pouvoit pas plus s'évaluer en pieces d'argent, que le tiers. Six pieces ou deniers d'argent & un quart faisoient en argent le quart de l'ancienne piece d'or; mais du tems de Justinien, ces deux portions de la piece d'or, c'est-à-dire, le quart & le tiers, s'évaluoient facilement & commodément en pieces d'argent qui pour lors avoient cours. En effet, trois deniers d'argent faisoient dans ce tems-là le quart de la piece d'or, de même que quatre deniers d'argent en faisoient le tiers.

On seroit dans l'erreur, si l'on s'imaginoit que, sous le regne d'Héliogabale, la quotité que chacun payoit par tête, fut de dix pieces d'or. Il y en avoit dont la capitation étoit de deux, de trois pieces d'or, & même d'une seule. Alexandre Sévere réduisit toutes ces capitations, proportion gardée, à un trentieme; mais la quotité la plus fréquente étoit de dix pieces d'or, & c'est pourquoi il fit frapper des *tremisses aureorum.*

On se tromperoit encore, si l'on croyoit qu'à cause de cette création, on eût voulu fixer absolument cette espece de monnoie pour le payement de la capitation; ce n'étoit qu'une commodité que l'on vouloit procurer au public.

vectigalibus, en prenant ce mot dans ſa propre ſignification. Les Auteurs, & principalement les Juriſconſultes, diſtinguent le *Tributum* d'avec le *Vectigal* proprement dit. Le *Tributum* conſiſtoit, ſoit dans une taille réelle impoſée ſur les poſſeſſeurs des fonds de terre, à raiſon de ces mêmes fonds de terre qu'ils poſſédoient & qu'ils cultivoient; ſoit dans une taille perſonnelle ou capitation. Nous diſcuterons amplement tout ce qui concerne ces deux eſpeces de taille, dans une autre partie de notre Traité général des Impôts. Le *Vectigal* proprement dit, comme nous l'avons déja obſervé au commencement de cet Eſſai, étoit le *Portorium* ou droit de Douane qui ſe payoit pour l'importation & exportation des marchandiſes. Or, c'eſt à la taille perſonnelle ou capitation, que ſe rapporte ce paſſage de Lampride, c'eſt-à-dire, aux dix pieces d'or qu'on payoit par tête du tems d'Héliogabale, impôt qu'Alexandre Sévere réduiſit à la trentieme partie.

Après avoir diſcuté ce qui concerne le *Portorium*, ou les droits de Douane, il eſt à propos que nous parlions d'un impôt qui lui reſſemble beaucoup, & appellé *Vectigal rerum venalium*. Cet impôt ſe payoit pour les effets expoſés en vente dans la place publique, les foires & les marchés, ou qui ſe vendant à l'encan, étoient adjugés au

plus offrant & dernier enchérisseur. On a coutume de confondre cet impôt avec le *Portorium*, quoiqu'il soit tout-à-fait différent. En effet, il s'exigeoit, non dans les ports pour l'importation & l'exportation des marchandises, mais dans la place publique pour la vente qui devoit se faire. Accurse, auteur de la Glose du Droit Civil, mais peu versé dans la connoissance de l'antiquité & dans les belles-lettres, est un de ceux qui, sur la loi 17, *Digest. de verbor. signific.* (1), ont confondu ces deux impôts. Plusieurs Savans, induits par lui en erreur, ont attribué à l'impôt *rerum venalium*, la même quotité qu'au *Portorium*, c'est-à-dire, le huitieme. Tel est le sentiment d'Alciat sur la loi 17, *Dig. de verbor. signific.* de Gouthier, *de Officiis Domûs Augustæ*, *lib.* 3, *cap.* 17; & de Boulenger, *de Vectigal. Populi Romani*, *cap.* 19; sentiment que Cujas, *lib.* 6 *Observationum*, *cap.* 28, combat & réfute pleinement, & que nous rejettons avec ce célebre Interprete. Nous n'admettons pas davantage la conjecture de Gæddeus, qui pense que Cujas ne relève la Glose,

(1) Loi 17, §. 1, Dig. de verbor. signif. *Publica vectigalia intelligere debemus, ex quibus vectigal Fiscus capit : quale est vectigal portûs vel venalium rerum : item salinarum & metallorum & picariarum.*

qu'en

qu'en ce que cette Gloſe n'établit qu'un ſeul huitieme des choſes qui étoient à vendre, tandis que, ſelon lui, il y avoit ſur ces choſes deux impôts; l'un qui avoit lieu ſi la choſe devoit être exportée, & ſi l'exportation de cette choſe n'étoit point prohibée; & l'autre qu'on faiſoit payer au vendeur à raiſon de la vente. C'eſt auſſi l'opinion de Boulenger. Mais nous penſons que tous ces Auteurs ſe trompent. L'impôt qu'ils regardent comme le premier des deux impôts mis ſur les marchandiſes, ne peut en aucune façon s'appeller *Vectigal rerum venalium*; ce n'eſt autre choſe que le *Portorium*, qui ſe payoit à titre de droits de Douane, ſans avoir égard ſi les marchandiſes ſur leſquelles on le prélevoit, étoient vendues ou non, mais ſeulement à raiſon de l'uſage & de la commodité du port dont on jouiſſoit. Nous avons vu plus haut en quoi conſiſtoit la quotité de cet impôt. Le ſecond de ces deux impôts eſt celui que nous appellons *Vectigal rerum venalium*; &, ſelon Cujas, ſur la loi 17, *Dig. de verbor. ſignific.* on l'exigeoit de l'acheteur ou du vendeur, à raiſon du marché qu'ils faiſoient enſemble. C'eſt à-peu-près en ces termes que le définit la loi 1, *Cod. de Veteranis* (1): & dans la

(1) Fragment de la loi 1, Cod. de Veteranis:

loi 4, *Cod. de Proximis ſacrorùm Scriniorum* (1), *&c.* il eſt appellé d'un ſeul mot, *Venalitium.* La quotité de cet impôt ne conſiſta jamais dans le huitieme du prix de la marchandiſe, mais dans une autre ſomme, comme nous le verrons plus bas. Et dans la loi 17, *Dig. de verbor. ſignific.* le *Portorium* & le *Vectigal rerum venalium* ſont manifeſtement diſtingués l'un de l'autre.

Il paroît qu'Auguſte fut celui qui créa cet impôt. Dion Caſſius (2), *livre* 55, *pag.* 569, raconte que ce Prince ayant

---

Jam nunc magnificentiâ meâ omnibus veteranis id eſſe conceſſum perſpicuum ſit, ne quis eorum in ullo munere civili, nec in operibus publicis conveniatur, nec ullâ collatione, nec à Magiſtratibus, nec vectigalibus in quibuſcumque nundinis interfuerint, ullam ob venditionem proponendam dare debebunt. Nous avons rapporté cette loi en entier, *pag.* 278, 279 & 280. Elle eſt tirée de la loi 2, *Cod. Theod. de Veteran.* Cujas ſe ſert à-peu-près des mêmes expreſſions que cette loi. *Exigebatur*, dit-il, *ab emptore, vel venditore, ob venditionem proponendam.*

(1) Loi 4, Cod. de Proximis ſacrorum Scriniorum, &c. *Jubemus ut primum omnium ſit eorum, qui in ſacris ſcriniis noſtris, id eſt, memoriæ epiſtolarum, libellorum, & diſpoſitionum referuntur, ſecura poſſeſſio, ab omnibus ſordidis muneribus excuſata, ſuperin dictum non timeant, aut* venalitium *non petatur, &c.*

(2) Dion Caſſius, *liv.* 55, *pag.* 569 : Προσδεόμενος δὲ χρημάτων, ἔς τε τοὺς πολέμους & ἐς τὸν τῶν

beſoin d'argent pour ſubvenir aux frais de la guerre & à l'entretien des gardes de nuit qu'il avoit établis à Rome pour la ſureté publique, mit un impôt ſur le prix des eſclaves qui ſe vendoient. Il paroît auſſi par ce paſſage, que la quotité conſiſtoit dans un cinquantieme : cependant Tacite ne ſe trouve point d'accord avec Dion Caſſius. Cet Hiſtorien, *lib.* 13 *Annal. cap.* 31, fait mention d'un vingt-cinquieme ſur le prix des eſclaves qui ſe vendoient : *Vectigal quoque quintæ & viceſimæ venalium mancipiorum remiſſum, ſpecie magis quàm vi : quia cùm venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accreſcebat.* C'eſt pourquoi Juſte Lipſe, ſur cet endroit de Tacite, & Cujas, *lib.* 6 *Obſervat. cap.* 28, ſubſtituent dans le paſſage de Tacite, le mot *quinquageſimæ* à ces mots, *quintæ & viceſimæ.* D'autres Commentateurs, & Juſte Lipſe lui-même, *in Admir.* 11, *cap.* 4, dans le texte grec de Dion Caſſius, au lieu de πεντηκοστῆς, ſubſtituent, par conjecture, πεντεικοστῆς.

νυκτοφυλάκων τροφὴν τὸ, τε τέλος τὸ, τῆς πεντηκοστῆς ἐπὶ τῇ τῶν ἀνδραπόδων πράσει ἐσήγαγε. C'eſt-à-dire : *Auguſte ayant beſoin d'argent pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre & à l'entretien des gardes de nuit, établit un impôt qui conſiſtoit dans le cinquantieme du prix des eſclaves vendus.*

Mais Tacite, *lib.* 1 *Annal. cap.* 78, eſt encore plus manifeſtement oppoſé à Dion Caſſius; car, dans cet endroit, rapportant l'origine de cet impôt, ainſi que Dion l'avoit fait, Tacite dit: *Centeſimam rerum venalium poſt bella civilia inſtitutam, deprecante populo, edixit Tiberius militare ærarium eo ſubſidio niti.* Pour concilier ces divers paſſages, & conſerver à chacun de ces Auteurs le poids que ſon témoignage doit avoir, nous penſons qu'on peut les mettre d'accord, ſans rien changer ni à l'un ni à l'autre texte, en diſant que la quotité de cet impôt ne fut pas la même pour toutes les marchandiſes quelconques; qu'il y en avoit ſur leſquelles on percevoit un *deux centieme* (nous parlerons plus bas de ce deux-centieme); que ſur d'autres on levoit un *centieme*; & que ſur le prix des eſclaves c'étoit un *cinquantieme*. Or ces deux Auteurs ne nous rendent pas un compte entier de l'établiſſement de cet impôt. Dion Caſſius, *lib.* 55, parle des eſclaves; & Tacite, *lib.* 1 *Annal. cap.* 78, parle des autres choſes miſes en vente. Quant à ce que Tacite, *lib.* 13 *Annal. cap.* 31, fait mention du vingt-cinquieme du prix des eſclaves, peut-être ne le fait-il que parce que, du tems de Néron, cet impôt étoit accru au point, qu'au lieu du cinquantieme établi par Auguſte, on exigeoit pour lors

le vingt-cinquieme. On peut même conjecturer que c'eſt à Caligula qu'il faut attribuer cette prodigieuſe augmentation. Premiérement Suétone, *in Caligula, capite* 40, nous diſant en général que ce Prince exigea beaucoup de nouveaux impôts, dont juſqu'alors on n'avoit point entendu parler, il eſt vraiſemblable qu'il porta celui-ci à un taux plus fort qu'il n'étoit auparavant. Mais ce qui peut ſur-tout donner lieu de croire que ce Prince avare & cruel fit quelque innovation, ſpécialement à l'égard de cet impôt, c'eſt que ce même Hiſtorien, en cet endroit, nous apprend que Caligula voulut qu'on mît au nombre des choſes ſujettes à l'impôt, les comeſtibles, en faveur deſquelles Auguſte ſemble avoir fait antérieurement une exception, de peur que l'impôt ne parût trop rigoureux, ſi l'on y ſoumettoit les denrées de premiere néceſſité pour la vie. *Vectigalia nova atque inaudita*, dit Suétone, *in Caligula, cap.* 40; *primùm per Publicanos, deinde, quia lucrum exuberabat, per Centuriones, Tribunosque Prætorianos exercuit: nullo rerum aut hominum genere omiſſo, cui non tributi aliquid imponeret. Pro eduliis quæ totâ urbe venirent, certum ſtatumque exigebatur.* Notre conjecture ſe trouve confirmée par une inſcription qui eſt du tems de Claudius, & que Fabretti rapporte,

cap. 1, *pag.* 36, *inſcript.* 176. La voici :

LAUDIO. DRUSI. F. CÆSARI. AUG.
ERMANICO. PONT. MAXIMO. TRIBUN.
POTEST. III. COSS. III. IMP. V. PATRI. PATR.
PUBLICI. XX. LIBERTATIS. ET. XXV. VENALI. . . . .

On voit aiſément que, dans cette inſcription, la premiere lettre des deux premieres lignes eſt effacée, & qu'au lieu de *Laudio* & de *Ermanico*, il faut lire *Claudio* & *Germanico*. Cette même inſcription fait mention du *Publici*, c'eſt-à-dire, du *Vectigalis XX libertatis & XXV venalium*. Fabretti emploie cette autorité pour réfuter la correction que Juſte Lipſe fait dans le texte de Tacite, à l'occaſion du *quintæ & viceſimæ venalium mancipiorum*, & il y joint celle de cette autre inſcription, mais dont l'époque eſt incertaine :

SOCIORUM. PUBLICI.
XXV. VENALIUM.

Il eſt à remarquer que Tacite ne dit point que Caligula ſupprima ce vingt-cinquieme, mais ſimplement qu'il en fit la remiſe.

Les Savans, au ſujet de l'impôt ſur les choſes qui étoient à vendre, obſervent une autre contradiction entre ces Auteurs, c'eſt-à-dire, entre Tacite & Dion Caſſius. Celui-ci (1), *lib.* 58, *pag.* 631, rapporte

(1) Dion Caſſius, *liv.* 58, *pag.* 631 : Καὶ (Τιβέριος) μετὰ τοῦτο καὶ τέλος τι διακοσιοστὴν ἔχον, ἑκατοστὴν ἤγαγε. C'eſt-à-dire : *Tibere, à la place du deux-centieme, impoſa le centieme.*

que Tibere changea le deux-centieme en un centieme ; enſorte que, ſelon le ſentiment de cet Hiſtorien, il faut abſolument que le deux-centieme ait été établi par Auguſte. Mais Tacite contredit ouvertement Dion Caſſius, lorſqu'il dit, *lib.* 1 *Annal.* (1) *cap.* 78, qu'Auguſte établit le centieme après les guerres civiles, & lorſque, *lib.* 2 *Annal.* (2) *cap.* 42, il raconte que Tibere, après la mort d'Archélaüs, Roi de Cappadoce, s'étant emparé de ſon royaume & l'ayant réduit en province Romaine, déclara qu'à cauſe de ces nouveaux revenus l'impôt du centieme pouvoit être diminué ; qu'en conſéquence il établit pour l'avenir le deux-centieme. Juſte Lipſe concilie ces deux Auteurs, en diſant que Dion Caſſius (3) parle du tems qui ſuivit

(1) Nous avons rapporté le paſſage de Tacite, *pag.* 356.

(2) Tacite, *lib.* 2 *Annal. cap.* 42 : *Regnum in provinciam redactum eſt, fructibusque levari poſſe centeſimæ vectigal profeſſus Cæſar* (*Tiberius*), *ducenteſimam in poſterum ſtatuit.*

(3) Quelques-uns, pour venir à l'appui du ſentiment de Dion Caſſius, & prouver que le deux-centieme fut établi par Auguſte, ſe ſervent d'une médaille dont Vaillant, célebre Antiquaire, nous a donné le premier la deſcription, *Præſt. Num. pag.* 23, *part.* 2, & qu'enſuite André Morel, autre habile Antiquaire, a miſe au jour, en y joignant différentes explications, *in Specim. tab.* 8.

la mort de Séjan, tems auquel Tibere révo-

Cette médaille repréſente d'un côté une tête d'Auguſte, avec le nom de cet Empereur; & de l'autre une petite colonne, ſur le milieu de laquelle on lit : *CC. Auguſti.* & autour : *L. Caninius Gallus III.*

Nous diſons donc que quelques Antiquaires enviſagent cette médaille comme un monument de l'impôt du deux-centieme denier établi par Auguſte : mais on donne auſſi de cette même médaille pluſieurs autres explications tout-à-fait différentes de celle-ci. Il y a des Savans qui penſent qu'elle fut frappée à l'occaſion d'une ſtatue érigée en l'honneur d'Auguſte *communi conſenſu.* C'eſt ainſi qu'ils expliquent le double *C* de la médaille. Ils ſe fondent ſur ce qu'on trouve cette même légende, *Communi Conſenſu*, dans d'autres médailles de cet Empereur; mais, dans ces autres médailles, ou la légende qui ſe lit ſur le milieu de la colonne, eſt conçue de cette maniere : *Imp. Cæſ. Aug. Comm. Conſ.* & pour lors ce ne ſont pas ſimplement deux lettres initiales, ou un double *C*, mais deux demi-mots, *Comm. Conſ.* ou bien la légende porte : *Conſenſu. Senat. Et. Eq. Ordinis. S. P. Q. R.* A la vérité nous trouvons d'autres médailles qui ont un double *C*; mais elles ſont de Claude Néron & de Galba. La légende de ces médailles eſt *CC. I. B.* ou *Ex. Con. D. C. C. I. B.* que les Antiquaires expliquent ainſi : *Colonia Campeſtris Julia Balba*, ou bien *Ex conſenſu Decurionum Colonia Campeſtris Julia Balba.* Voyez Jean Foy Vaillant, *de Num. Colon.* Or ces médailles n'ont aucun rapport avec celle d'Auguſte dont nous parlons. Nous ajouterons que pluſieurs médailles de cet Empereur donnent à entendre que tel ou tel honneur fut décerné à ce Prince du commun conſentement du Sénat & du Peuple Romain; mais il ne peut être

qua ſa libéralité en reſtituant le centieme,

exprimé par ces médailles, que telle choſe fut faite du *commun conſentement* d'Auguſte. Vaillant, *de Præſt. Num. pag.* 23, *part.* 2, croit que les deux *CC* de la médaille d'Auguſte ſignifient les deux cens mille hommes auxquels ce Prince, ſelon le témoignage de Dion Caſſius [*a*], *lib.* 55, *pag.* 554, fit faire une diſtribution de bled tiré des greniers publics. Dans le Journal de Trévoux des mois de Juillet & d'Août de 1701, on trouve cette légende de ladite médaille, *CC. Auguſti.* expliquée par ces mots : *Circenſes Cæſaris Auguſti.* Mais on ſera bientôt convaincu que la légende en queſtion n'eſt pas ſuſceptible de cette explication, ſi l'on fait attention que les jeux du Cirque, auxquels Auguſte prenoit un ſingulier plaiſir, & pour leſquels il faiſoit des dépenſes conſidérables, comme nous l'apprend Suétone [*b*], *in Auguſto*, *cap.* 43; ſi l'on fait, dis-je, attention que ces jeux ſe donnoient à Rome, ſous Auguſte, dans des tems marqués & dans un lieu deſtiné à cet uſage, ainſi qu'ils s'étoient donnés ſous Jules Céſar, ſon prédéceſſeur, & du tems de la République. Par conſéquent on n'a eu aucune raiſon particuliere pour conſerver la mémoire de ces jeux du Cirque par une inſcription poſée ſur une petite colonne avec le ſeul nom d'Auguſte. Ajoutez qu'on ne voit dans cette médaille aucun des ſymboles qui appartien-

[*a*] Dion Caſſius, *lib.* 55, *pag.* 554 : Ὁ δ' Αὔγουστος τὸ τῶν δήμου τοῦ σιτοδοτουμένου πλῆθος ἐόρισεν ὡς ἐς εἴκοσι μυριάδας κατελθεῖν. C'eſt-à-dire : *Au reſte, Auguſte réduiſit à deux cens mille hommes le nombre de ceux qui recevoient du bled des greniers publics.*

[*b*] Suétone, in Auguſto, cap. 43 : *Spectaculorum aſſiduitate & varietate, atque magnificentiâ, omnes anteceſſit.*

à la place duquel autrefois, lorſque les

---

nent à ces jeux, tels que ſont les bornes, les obéliſques, les chars attelés de deux chevaux de front, ceux attelés de quatre chevaux de front; ſymboles que l'on trouve dans toutes les autres médailles qui ont rapport avec les jeux du Cirque. De plus, vous ne trouvez dans aucune médaille ces jeux du Cirque déſignés, ſoit par un ſeul, ſoit par un double *C*, ainſi que l'ont très bien obſervé de ſavans Antiquaires, qui s'appuyent en même tems d'une médaille d'Adrien, laquelle nous apprend que cet Empereur, l'an de la fondation de Rome D. CCC. LXXIII. NAT. URB. P. CIRC. CONC. C'eſt-à-dire: *Natali Urbis Populo Circenſes conceſſit;* & de cette autre médaille: *Plebeii Circenſes conſtituti.*

Comme ces différentes explications de la médaille d'Auguſte, qu'André Morel rapporte dans ſon *Specim. tab.* 8, ſouffrent bien des difficultés, Laurent Béger, ſavant Littérateur & Antiquaire, a tenté d'en donner une nouvelle, qu'il dit lui avoir été ſuggérée par ce paſſage de Suétone, *in Aug. cap.* 32: *Ad tres judicum decurias, quartam addixit ex inferiore cenſu: quæ Ducenariorum vocaretur, judicaretque de levioribus ſummis.* Béger conjecture que la médaille d'Auguſte peut avoir rapport à cet établiſſement, & que la légende de cette médaille, *CC. Auguſti.* doit s'entendre de ces *Ducénaires* créés par ce Prince; mais cette conjecture nous paroît bien légere. Il eſt difficile que, ſans aucun autre indice que ce double *C* (& il ne s'en trouve point d'autre dans la médaille en queſtion) on ſoit fondé à croire que ce double *C* dénote les Ducénaires créés par Auguſte, & la quatrieme Décurie de Juges que ce Prince ajouta aux trois premieres. D'ailleurs cette création n'eſt pas un événement aſſez mémorable, pour qu'il ait

revenus de l'Empire s'accrurent par ceux

mérité qu'on érigeât à ce ſujet une colonne, & qu'on le conſignât dans des médailles; ou, ſi l'on vouloit le faire, il ſemble qu'il ne ſuffiſoit pas d'employer pour cette inſcription un double *C*, avec le ſeul nom d'*Auguſte*.

Si l'on nous demande maintenant quel parti nous prenons au ſujet de cette médaille, nous répondrons ingénument qu'il nous paroît aſſez ſimple qu'on ſe ſoit ſervi de cette légende, *CC. Auguſti.* pour dire *Ducenteſima Auguſti*, de même que dans d'autres médailles nous voyons qu'on s'eſt ſervi de celles-ci, *R. CC.* ou *R. XL.* ou *Remiſſa XXXX.* pour ſignifier, *Remiſſa ducenteſima*, ou *quadrageſima.* Les Romains, en parlant d'impôts, diſoient tout uniment : *ducenteſima*, *centeſima*, *quinquageſima*, *quadrageſima*, *viceſima*, *&c.* de même que les Grecs diſoient, ſans aucune autre addition : διακοσιοστὴ, ἑκατοστὴ, πεντηκοστὴ, τεσσαρακοστὴ, εἰκοστὴ, *&c.*

Si cependant nous voulions ſur ce ſujet nous livrer à d'autres conjectures, & nous écarter un moment de l'interprétation toute naturelle que nous venons de donner, nous préférerions à toutes les explications précédentes, celle que nous donne Galland, homme également verſé dans les Langues Orientales & dans tous les genres d'érudition. Ce Savant, dans le Journal de Trévoux du mois de Septembre 1701, & *in Elect. Rei Num.* penſe que la légende *CC. Auguſti.* déſigne les noms de *Caii Cæſaris Auguſti*, & que la petite colonne ſur laquelle ils ſont gravés, déſigne l'*Aureum Milliarium*, ou la colonne dorée, que, ſelon le témoignage de Dion Caſſius [*a*], *lib.* 54, *pag.* 526, Auguſte

[*a*] Dion Caſſius, *iib.* 54, *pag.* 526 : Τότε δὲ αὐτός τε προσέτης τὸ πρὸ τὴν Ρωμην ὁδὸν αἰρωθεὶς, καὶ τὸ χρυσοῦν μίλιον κα-

du royaume de Cappadoce, il avoit ſubſtitué le deux-centieme. De cette maniere,

---

fit ériger dans le *Forum*, ou place publique de Rome, après que ce Prince ſe fut chargé de l'entretien & de la réparation des chemins. On ſait que tous les chemins des environs de Rome aboutiſſoient à cette colonne. De cette maniere, la médaille en queſtion ſera du tems de Caligula. L. Caninius Gallus, un des trois Intendans des Monnoies, à qui ce Prince aura confié l'emploi important de veiller à l'entretien & à la réparation des chemins, aura fait frapper cette médaille en l'honneur de Caligula, comme un monument de ſa reconnoiſſance; il y aura fait repréſenter la colonne érigée par Auguſte dans le *Forum*, & aura cru devoir y joindre les noms de Caligula. Ce qui peut néanmoins faire d'abord quelque peine dans cette explication, c'eſt, 1°. de ce que le premier de ces deux *CC.* n'eſt pas terminé par un point intermédiaire, ainſi qu'il eſt d'uſage d'en mettre dans les anciens monumens, ſoit médailles, ſoit marbres, ſoit inſcriptions, ſoit légendes, ou même dans les Auteurs, toutes les fois qu'on s'y ſert de lettres initiales pour exprimer un mot ou un nom; 2°. de ce que dans la légende de cette médaille, *CC.* c'eſt-à-dire, *Caius Cæſar*, eſt appellé en même tems *Auguſtus*, quoiqu'en général on ne trouve point dans les médailles de ce Prince, ces trois

κλημένον ἴσησι, καὶ ὁδοποιοῖς ἀνταῖς ἐκ τῶ στρατηγήσαντα, ῥαβδούχοις δυσὶ χρᾶσθαι προσέταξε. C'eſt-à-dire: *Auguſte, dans ce tems-là, ayant été établi Intendant des chemins aux environs de Rome, fit poſer une colonne qui eſt appellée* Milliarium aureum, *& nomma des hommes Prétoriens, auxquels il aſſigna deux Licteurs, pour veiller à l'entretien & à la réparation de ces chemins.*

Tacite ſe trouvera d'accord avec Suétone, lorſque, parlant de Caligula, il nous dit,

---

noms, *Caii Cæſaris Auguſti*, réunis enſemble, mais qu'il y ſoit ſeulement appellé *C. Cæſar*, ou *Imp. Cæſar*, pour le tems qui précede celui où il fut ſurnommé *Auguſtus* par le Sénat & le Peuple Romain; & qu'à compter de ce moment le prénom *Caius* y ſoit omis, prénom qui pour lors paſſa au fils d'Agrippa & de Julie, adopté par lui, & appellé dans les médailles, *Caius* & *Caius Cæſar*; tandis que depuis ce tems, autant qu'on en peut juger par les deſcriptions que nous avons des médailles de Caligula, ce Prince y eſt appellé *Cæſar Auguſtus*, ou *Imp. Cæſar*, ou *Imp. Cæſar Auguſtus*, ou *Auguſtus* tout ſimplement, & jamais de ces trois noms, *C. Cæſar Auguſtus*. Cependant, comme nous voyons que ces trois noms lui ſont donnés dans une ancienne inſcription rapportée par Gruter [*a*], *pag.* 228, *num.* 4, & comme ce Prince porta trois noms, indépendamment de celui d'*Octavius* qui étoit le nom de famille, &

[*a*] Voici l'inſcription que Gruter rapporte, *pag.* 228, *num.* 4:

Conſtantinopoli, in columna quadrata, in cujus ſingulis lateribus Caput Taurinum.

C. CÆSARI. AUGUSTO.
F. C. LANNIDUS. C. F.
CLA. FRONTO.

Telles ſont maintenant les variantes de cette inſcription, ſelon Camerarius, *Med. Hiſtor. cap.* 7, & *Leunclavio in Pand. Turcic.* & ſelon Van-Heurn, *in Chaldaico*: L. CLANNIDIUS. L. F. CLA. PONTO. Mais ces variantes ne portent aucune atteinte à ce que nous voulons établir par cette inſcription.

in Caligula, capite 16 : *Centeſimam* (1) *auctionum Italiæ remiſit.*

Ces différens paſſages que nous avons eu occaſion de rapporter, ſervent à faire voir que la quotité de l'impôt ſur les marchandiſes expoſées en vente, a ſouvent varié. Nous trouvons dans Spon, *Miſcellan. erudit. Antiquitatis*, *pag.* 20, une inſcription qui fait mention du deux-centieme denier. Cette inſcription a été trouvée dans les ruines de Cimiez en Provence,

---

de celui d'*Octavianus* qu'il eut depuis ſon adoption, mais qui tous deux ne ſe trouvent point exprimés dans les médailles de ce Prince; nous ne croyons pas que la difficulté qui naît des noms qui lui ſont donnés dans ces médailles, ſuffiſe pour empêcher qu'on ne lui attribue celle-ci, & pour faire rejetter l'explication que donne Galland du *CC. Auguſti.*

(1) Quelques Commentateurs corrigent en cet endroit le texte de Suétone, &, au lieu de *centeſimam*, liſent *ducenteſimam.* Ils ſe fondent principalement ſur une médaille de Caligula, où on lit *R. C. C.* qu'ils expliquent par ces mots, *Remiſſa ducenteſima.* Mais le Pere Hardouin, Jéſuite, *Selectorum Operum pag.* 715, & d'autres Savans, prétendent que ces trois lettres, *R. C. C.* ſignifient *Reſtituti Circenſes;* cependant aucun monument de ce tems-là ne fait mention que les jeux du Cirque ayent été abolis antérieurement à Caligula, ni qu'ils ayent été rétablis ſous ce Prince; & de tous les monumens où il eſt queſtion de ces jeux du Cirque, il n'en eſt aucun qui les déſigne par ces doubles *C. C.*

près de Nice : on ne ſait point de quel tems elle eſt ; mais ces mots, *Augg. N. N.* ſemblent indiquer un tems où deux Empereurs regnèrent enſemble. Voici cette inſcription, qui nous donnera matiere de faire quelques obſervations :

JOVI. O. M.
CETERISQUE. DIIS.
DEABUSQ. IMMORT.
TIB. CL. DEMETRIUS.
DOM. NICOMED.
V. E. PROC. AUGG. N. N.
ITEM. CC. EPISCEPSEOS.
CHORÆ. INFERIORIS.

C'eſt-à-dire : *Jovi Optimo Maximo, ceterisque Diis Deabusque immortalibus. Tiberius Claudius Demetrius, domo*, id eſt patriâ, *Nicomediensis, vir egregius, Procurator Augustorum nostrorum, item ducenteſimæ Episcepseos Choræ inferioris.* Et en françois : » A Jupiter très bon & » très grand, & aux autres Dieux immor- » tels & Déeſſes immortelles. Tiberius » Claudius Demetrius, natif de Nicomé- » die, perſonnage illuſtre, Receveur de » nos Empereurs & du deux-centieme de- » nier de l'inſpection de la Région infé- » rieure.

Ces mots, *Episcepseos* & *Choræ*, ſont deux mots grecs latiniſés, & qui ſont mal

au lieu des mots latins *inſpectionis* & *regionis*. Celui qui avoit fait poſer l'inſcription, étoit vraiſemblablement un Grec, qui préféroit aux termes latins, les termes grecs qu'il regardoit comme plus expreſſifs. De la même racine d'où vient le mot *Epiſcepſis*, vient auſſi le mot *Epiſcopus*, qui chez les Païens ſignifioit *Inſpecteur* ou *Intendant*. On trouve pareillement à Nice une inſcription Romaine & Païenne, où il eſt fait mention d'un *Epiſcopus Nicæenſium*; c'étoit peut-être la même charge que celle de *Procurator Epiſcepſeos*. *Epiſcepſis* ſignifioit donc une certaine étendue de territoire, ſur lequel le Receveur levoit les impôts; c'eſt ce que nous appellons en France *Election*. Lorſqu'il s'agiſſoit de tailles réelles, ces tailles étoient impoſées par ces *Inſpecteurs*, également appellés *Cenſitores* ou *Peræquatores*, ce qui répond à nos *Aſſeſſeurs*. Ces Officiers inſcrivoient dans le *Cenſier*, ou *Papier terrier*, le nom du propriétaire & du fermier, du territoire ou finage, les tenans & aboutiſſans, le nombre & la qualité des arpens : ils ſpécifioient ſi c'étoient des terres labourables, ou des vignes, des oliviers, des prés, des forêts, des bois taillis, des ſalines, des étangs, des ports, &c. Ces Officiers avoient le pouvoir de faire des diminutions, quand les terres ſe trouvoient détériorées

tériorées ou endommagées : de plus, ils pouvoient donner à qui bon leur sembloit, les terres vagues, désertes & abandonnées, & faire leur assiette de telle sorte que les terres stériles fussent compensées par les champs fertiles, le fort portant le foible. Toutes ces choses se trouvent expliquées au titre du Code dont la rubrique est : *De Censibus & Censitoribus, & Peræquatoribus & Inspectoribus.* Nous en parlerons plus amplement, quand nous traiterons de la taille réelle. Nous devons sur-tout considérer ici l'*Inspection*, ou l'*Episcepsis*, relativement à la taille. Enfin le mot *Episcepsis* se prenoit aussi, du tems des Chrétiens, pour la Providence, comme dans une petite inscription qui se lit sur les murailles d'Andrinople :

ΕΠΙΣΚΕΨΙΣ. ΕΠΙΣΚΕΨΑΙ. ΤΗΝ. ΠΟΛΙΝ. ΣΟΥ.

C'est-à-dire :

Providence, ayez soin de votre Ville.

Sur ces mots de notre inscription, *Choræ inferioris*, nous remarquerons que tout le territoire qui environne Alexandrie d'Egypte, est appellé *Chora inferior*, suivant le témoignage de Ptolémée, *liv.* 4 *de sa Géographie* (1), *chap.* 5, *pag.* 123. Cet

(1) Ptolémée, *lib.* 4 *Geographiæ*, *cap.* 5, *p.* 123 : Καλεῖται δὲ κοινῶς ἡ περὶ τούτους οὐτὰ ποταμοὺς χώρα, κάτω, ἧς νομοὶ ἑπτὰ μητροπόλεις, Ἄιδε, &c.

Auteur nous donnant la description du Delta & des fleuves qui arrosent la basse Egypte, dit : » Le pays que traversent » ces fleuves, s'appelle du nom général de » Χώρα, Κάτω, de *Région basse*, dont les » principales villes sont, *&c.* Le Pere Hardouin s'est servi de ce passage de Ptolémée pour éclaircir un endroit de Pline, tiré du *livre* 13, *sect.* 9 : *Una earum palmarum arbor in Chora esse traditur.* Jusqu'alors tous les Commentateurs de Pline avoient ignoré quelle étoit la signification de ce mot : quelques-uns s'imaginoient qu'il falloit lire *in Charace.* Ce savant Jésuite s'est servi du même passage pour expliquer un autre endroit de Pline, tiré du *liv.* 6, *sect.* 39 : *Syria Cœle, Pelusium, Ægypti inferiora, quæ* Χώρα *vocatur Alexandriæ.* Auparavant on lisoit, contre la foi des Manuscrits, *inferiorque ora quæ vocatur Alexandriæ.*

Une observation qui ne doit pas surtout nous échapper au sujet de notre inscription, c'est que Spon la rapportant de nouveau dans ses *Recherches curieuses d'Antiquité, dissertation* 7, *pag.* 143, commet une infidélité. Il y cite un passage de Capitolin, *in Antonino Pio, capite* 6 : *Procuratores suos modestè suscipere tributa jussit ducentesima.* L'infidélité consiste en ce qu'il ajoute au passage de Capitolin le

mot *ducenteſima* qui ne ſe trouve pas dans le texte, & que ni Caſaubon ni Saumaiſe, qui ont examiné avec l'attention la plus ſcrupuleuſe un nombre infini de manuſcrits, n'ont trouvé dans aucun.

Mais Spon fait lui-même une remarque ſur notre inſcription & ſur cette autre qu'il rapporte, *Miſcellan. eruditæ Antiquitatis, ſect. 8, pag.* 275 :

PRO. BEATITUDINE.
TEMPORUM. DD. NN.
CONSTANTI. ET.
CONSTANTIS. AA. SOLO. FECE
RUNT. VITRASIUS. ORFITUS. ET. FL.
DULCITIUS. VV. CC. CONSULARES.
P. S. INSTANTE. FL. VALERIANO.
DUCENARIO. AGENTE. IN. REBUS. ET. PP. CURSUS.
PUBLICI.

La remarque de Spon eſt que les *Procureurs* étoient des Receveurs des impôts pour l'Empereur; que le deux-centieme denier étant un impôt que l'on payoit à l'Empereur, il y a toute apparence que les Receveurs appellés *Ducenarii* dans les Auteurs & dans les inſcriptions, étoient ceux qui recevoient ce tribut. Mais le Pere Hardouin, *in Nummis antiquis populorum & urbium illuſtratis, pag.* 247, prétend que la choſe mérite d'être examinée de plus près, & qu'en effet la ſignification du mot *Ducenarius* eſt fort incertaine. Si ce Jéſuite eût conſulté les Commentateurs qui

ont cherché à éclaircir les anciens Auteurs, il eût pu se former sur ces *Procureurs Ducénaires* des idées plus nettes & plus déterminées. Ces Commentateurs nous disent d'un concert presque unanime, que ceux qui étoient prépossés dans les provinces pour la perception des revenus publics, avoient pour gages deux cens mille sesterces, & que c'est de-là qu'on les appelloit *Ducénaires*. Le témoignage de Dion Cassius (1), *l.* 53, *p.* 506, est formel à cet égard. Il nous apprend en même tems que ce fut Auguste qui le premier institua ces *Ducénaires*. L'Empereur Claude (2) leur accorda

(1) Dion Cassius, *lib.* 53, *pag.* 506 : Καὶ τοὺς ἐπιτρόπους (οὕτω γαρ τοὺς τάς τε κοινὰς προσόδους ἐκλέγοντας, & προστεταγμένας σφίσιν ἀνα λίσκοντας ὀνομαζομεν) ἐς πάντα ὁμοίως τὰ ἔθνη τὰ τε ἑαυτῦ δὴ & τὰ τε δήμου, τοὺς μεν ἐκ τῶν ἱππέων, τὰς δ' & ἐκ τῶν ἀπελευθέρων πέμπει. Et plus bas : Καὶ τοῖς γε ἐπιτρόποις, & ἀυτο τυτο ἀξιώματος ὄνομα ἀπὸ τῦ αριθμῦ τῶν διδόμενων ἀυτοὺς χρημάτων προσγίγνεται. C'est-à-dire : *L'Empereur Auguste envoie dans les provinces de son département & celles du Peuple Romain, des Curateurs (car c'est ainsi qu'on nomme ceux qui perçoivent les revenus publics & qui font certaines dépenses), dont il choisit les uns parmi les Chevaliers, & les autres parmi les affranchis.* Et plus bas : *Ces Curateurs sont appellés du nom de leur office, qui lui-même tire sa dénomination de la quotité de gages que ces Curateurs reçoivent à raison de cet office.*

(2) Suétone, in Claudio, cap. 24 : *Ornamenta*

les ornemens consulaires. Non seulement on les appelloit *Procuratores Ducenarii*, mais encore *ad ducena sestertia*, ou *ad ducena*, sans ajouter *sestertia*; ce qui est très fréquent chez les Anciens. C'est pourquoi Saumaise expliquant un passage de Capitolin, *in Pertinace, cap. 2 : Inde ad ducenum H-S. stipendium transiatus in Daciam (Pertinax), suspectusque Marco quorumdam relatu à partibus remotus est:* ce Commentateur soutient que dans ce passage, qui nous dit que Pertinax fut transféré en Dacie *ad ducenum H-S. stipendium*, on doit entendre qu'il devint Procureur Ducénaire de la Dacie. De même, dans une ancienne inscription, on lit : ANTIQUARIÆ (1). HISPAN. II. ITEM. PRO. AUG. PROV. BÆT. AD. DUCENA. ACCIPIENDA. C'est-à-dire : *Procuratori Augusti provinciæ Bæticæ ad ducena accipienda.* C'est comme si l'inscription disoit, *Procuratori Ducenario.* C'est donc de la quotité des gages réunis à cette administration civile, que les Procureurs

consularia etiam Procuratoribus Ducenariis indulsit.

(1) *Antiquaria*, en espagnol *Antequera*, en françois *Antequerre*, grande & belle ville d'Espagne au royaume de Grenade. Il y a aussi une ville de ce nom dans la Nouvelle Espagne en Amérique, dans la province de Guaxaca.

tirent leur dénomination de *Ducénaires*. Turnebe, Grævius, Torrentius ſont d'accord ſur ce point : Reineſius adopte le même ſyſtême, & c'eſt dans ce ſens-là qu'il interprete le *Proc. Ducenar.* d'une inſcription qu'il rapporte, *claſſ.* 8, *inſcript.* 39, *pag.* 525, & qu'on trouve auſſi dans Gruter, *pag.* 556, *num.* 6. A la vérité Joſeph Scaliger, *ad Manilium, lib.* 2, *verſ.* 543, d'après un paſſage d'Apulée (1), croit que ces deux mots tronqués de l'inſcription, *Proc. Ducenar.* ſignifient *Procuratorem Ducenariæ* : ce qui revient au ſentiment de Spon, & ſe rapporte directement à la levée du deux-centieme denier. Voici l'inſcription :

D. M.
ET.
MEMORIÆ. ÆTER.
PETRONI. CASTI. VET.
MISSI. HONESTA.
MISSIONE. EX. LEG.
PRIM. MIN. EXOPTIO
NE. PROC. DUCENAR.
ET. VITALINIÆ. FLORÆ.
CONJUGI. EJUS.
VIVI. SIBI. PONEND.
CURAVER. ET. SUB.
ASCIA. DEDICAVE
RUNT.

(1) Apulée, livre 7 de ſes Miléſiennes : *Nam Procuratorem Principis ducenariâ perfunctum, prætereuntem fuerat aggreſſus.*

Les Procureurs n'étoient pas les seuls qui fussent appellés *Ducénaires ;* ce nom étoit encore donné à d'autres administrations civiles ou magistratures. Telles sont celles dont parle Suétone, *in Aug. cap.* 32, déja cité plus haut, *pag.* 362 : *Ad tres Judicum Decurias, quartam addixit ex inferiore censu, quæ Ducenariorum vocaretur, judicaretque de levioribus causis.* Il y avoit trois Décuries de Chevaliers qui rendoient des jugemens ; l'une composée des Tréſoriers de la guerre, *Tribuni ærariorum ;* la seconde qu'on appelloit *Selectorum Judicum ;* & celle des Neuf Cens. Auguſte voulant en ajouter une quatrieme, la composa de ceux qui, dans le dénombrement des Citoyens, déclaroient & prouvoient qu'ils poſſédoient deux cens mille ſeſterces, tandis que les autres Chevaliers devoient être riches de quatre cens mille : & c'eſt de-là que ceux dont nous parlons, furent appellés *Equites Ducenarii.*

On trouve pareillement des Sénateurs *Ducénaires.* Saint Jérôme, *de Reſurrectione carnis*, en fait mention : *Finge aliquem tribunitiæ poteſtatis ſuo vitio regradatum : per ſingula militiæ equeſtris officia ad tironis vocabulum devolutum : numquid ex Tribuno ſtatim tiro fit ? Sed antè Primicerius, dein Senator, Ducenarius, Biarchus, Circitor, Eques, id eſt, tiro.*

Si nous parcourons, ſoit le Code Théodoſien, ſoit celui de Juſtinien, & principalement le titre *de Agentibus in rebus*, nous trouvons des Ducénaires parmi les Officiers de l'Empereur chargés d'exécuter ſes commiſſions, & qu'on appelloit *Agentes in rebus*. Ces Officiers étoient partagés en pluſieurs claſſes, dont une des principales étoit celle des *Ducénaires*, d'où l'on montoit à la *Principauté des Offices*.

Nous trouvons encore des Ducénaires parmi les Officiers des Bureaux qui dépendoient du Surintendant des Finances. Enfin, indépendamment de toutes ces magiſtratures, adminiſtrations civiles, ou adminiſtrations de finances, on comptoit des Ducénaires parmi les dignités & grades militaires. On appelloit ainſi ceux qui commandoient deux Centuries, ou Compagnies de cent hommes d'armes, à la ſeconde ligne. Végece (1), *de Re militari*, *lib.* 2, *cap.* 8.

Concluons de tout ceci, que les Ducénaires tantôt rempliſſoient des places de finances, tantôt des magiſtratures, tantôt des adminiſtrations civiles, & tantôt des

(1) Végece, de Re militari, lib. 2, cap. 8 : *Item primus haſtatus duas centurias, id eſt, ducentos homines ducebat in acie ſecunda, quem nunc Ducenarium vocant.*

dignités militaires ; d'où il ſuit encore, qu'il eſt plus vrai de dire que la ſignification de ce mot varie à l'infini, que de dire qu'elle eſt obſcure & incertaine.

Revenons maintenant à l'impôt ſur les marchandiſes expoſées en vente, dont nous nous ſommes un peu écartés à l'occaſion des Ducénaires. Cet impôt ſe percevoit ſur les choſes miſes en vente, au nombre deſquelles on comptoit principalement les eſclaves que les marchands achetoient pour les revendre. Ce genre de trafic étoit fort commun à Rome : les Galates y étoient auſſi fort adonnés, comme on le voit par ce vers de Claudien, *in Eutropium*, *lib.* 1 :

Hinc fora venalis Galata ductore frequentat.

Les eſclaves dont on faiſoit trafic, s'appelloient *Venales*. Quintilien (1), *lib.* 8 *Inſtit. Orator. cap.* 2, nous dit que par ce mot on entendoit ſpécialement les nouveaux eſclaves, *Novitii*, que la loi derniere *Dig. de Ædilitio Edicto* (2), oppoſe à ceux

(1) Quintilien, lib. 8 Inſtitut. Orator. cap. 2 : *Item quod commune eſt & aliis nomen, intellectu alicui rei peculiariter tribuitur : ut urbem, Romam accipimus : &* venales, *novitios : & Corinthia, æra : cùm ſint urbes aliæ quoque, & venalia multa, & tam aurum & argentum, quàm æs Corinthium.*

(2) Loi derniere, §. dern. Digeſt. de Ædilitio Edicto : *Servus tam* veterator *quàm* novitius *dici*

qu'elle nomme *Veteratores*. Voyez la note. Et dans la loi onzieme, *Dig. de Negotiis*

---

poteſt ; ſed veteratorem *non ſpatio ſerviendi, ſed genere & cauſâ eſtimandum, Celius ait : nam quicumque ex venalicio novitiorum emptus, alicui miniſterio præpoſitus ſit, ſtatim eum veteratorum numero eſſe :* novitium *autem non tirocinio animi, ſed conditione ſervitutis intelligi. Nec ad rem pertinere, latinè ſciat, necne : nam nec ob id veteratorem eſſe, ſi liberalibus ſtudiis eruditus ſit.*

Budé, Laurent Valle, & quelques autres Interpretes, à l'occaſion de ces paroles de la loi, *ſed veteratorem non ſpatio ſerviendi, ſed genere & cauſâ eſtimandum, Celius ait*, ont cru que cette loi, qui eſt du Juriſconſulte Venuleius, contrediſoit la loi 37 du même titre, qui eſt du Juriſconſulte Ulpien, & qui dit : » *Præcipiunt Ædiles,* » *ne* veterator pro novicio *veneat. Et hoc edictum* » *fallaciis venditorum occurrit : ubique enim curant* » *Ædiles, ne emptores à venditoribus circumve-* » *niantur, ut ecce plerique ſolent mancipia, quæ* » *novicia non ſunt, diſtrahere : ad hoc ſcilicet ut* » *pluris vendant : præſumptum enim, ea manci-* » *pia, quæ rudia ſunt, ſimpliciora eſſe, & ad mi-* » *niſteria aptiora, & dociliora, & ad omne miniſ-* » *terium habilia : trita verò mancipia & veterana* » *difficile eſt reformare & ad ſuos mores formare.* » *Quia igitur venaliciarii ſciunt, facilè decurri ad* » *noviciorum emptionem, idcirco interpolant vete-* » *ratores, & pro novitiis vendunt : quod ne fiat,* » *hoc edicto Ædiles denuntiant : & ideo ſi quid* » *ignorante emptore ita venierit, redhibebitur.*

Mais Antoine Auguſtin, *lib. 2 Emendat. cap. 1* ; Zavius, *in Antinomiis* ; Alciat, ſur la loi 132, *Dig. de verbor. ſignif.* & Cujas, ſur la loi 5, *Cod.*

geſtis (1), ils ſont appellés *Venales Novitii*. Ceux qui faiſoient ce trafic, s'appelloient *Venaliciarii*, ou tout ſimplement *Venalitii*, ou enfin *Mangones*. Pline les nomme conjointement *Venalitios Mangones*. Ils ſont nommés *Mangones*, comme qui diroit *Agones*, de même qu'autrefois on appelloit *Agones* certains Prêtres, parce

---

de Conditione indebiti, font voir que ces mots de la loi derniere, de Ædilitio Edicto, *non ſpatio ſerviendi*, contiennent un helléniſme, & que *non* eſt mis dans cet endroit pour *non ſolùm*, & qu'il a la même ſignification. Cela poſé, le ſens de cette phraſe ſera, qu'un eſclave doit être réputé vétéran, non ſeulement par l'eſpace de tems depuis lequel il ſert, mais encore par le genre d'emploi auquel il eſt occupé, ou par la maniere dont il ſe comporte. On donnoit aux eſclaves vétérans les emplois les plus vils : ces mêmes vétérans étoient en même tems les plus féconds en ruſes & en malices. Si donc un eſclave étoit dans un emploi vil, ou s'il ſe comportoit dans ſon emploi avec la même méchanceté qu'un vétéran ; dès lors il étoit mis au nombre de ceux-ci, & on ne l'achetoit que ſur ce pied-là. Ainſi c'eſt ſans aucun fondement que Budé & Laurent Valle reprochent à nos Juriſconſultes de n'être point d'accord entr'eux.

(4) Loi 11, Dig. de Negotiis geſtis : *Si negotia abſentis & ignorantis geras : & culpam & dolum præſtare debes. Sed Proculus interdùm etiam caſum præſtare debere : veluti ſi novum negotium, quod non ſit ſolitus abſens facere, tu nomine ejus geras : veluti* venales novitios *coemendo, vel aliquam negotiationem ineundo.*

qu'ils amenoient eux-mêmes les victimes pour les immoler, comme nous le dit Lactance, ſur un paſſage de Stace qu'il interprète dans ſes *Inſtitutions Divines*. On diſtinguoit les marchands d'eſclaves, des autres commerçans, & on les regardoit comme étant d'un état plus vil; c'eſt pourquoi Horace parlant d'un marchand d'eſclaves, *lib.* 1, *epiſt.* 6, *verſ.* 37, le traite avec mépris, en l'appellant par dériſion *Roi de Cappadoce :*

Mancipiis locuples, eget æris Cappadocum Rex.

Tel eſt le ſens que Lambin donne à ce vers d'Horace. Plaute nous fait ſentir que l'on ne confondoit point ceux qui faiſoient trafic d'eſclaves, avec les autres commerçans, ni ces eſclaves avec les autres marchandiſes, par ce vers :

Mercaturam ne an venales habuit? ubi rem perdidit.

Et Cicéron, *in Corneliana ſecunda : Neque me divitiæ movent, quibus omnes Africanos & Lælios multi venaliciarii mercatoresque ſuperarunt.* Et ſi dans cette inſcription : L. VALERIUS. ZABDÆ. MERCAT. VENALICII. L. ſi, dis-je, dans cette ancienne inſcription, L. Valerius donne à Zabda qui trafiquoit des eſclaves, la qualité de marchand, cet affranchi cherche à faire honneur à ſon patron; mais en général les marchands d'eſclaves n'étoient pas cenſés

dignes de prendre la qualité de commerçans. Le Juriſconſulte Africain, dans la loi 207, *Digeſt. de verborum ſignificatione*, en apporte pour raiſon, que des hommes ne peuvent être compris ſous la dénomination de marchandiſes : *Mercis appellatione homines non contineri Mela ait ; & ob eam rem Mangones, non mercatores, ſed venaliciarios appellari ait, & rectè.*

Il eſt ſans doute peu important de diſcuter lequel de l'acheteur ou du vendeur payoit l'impôt : en effet, le vendeur ne manquoit jamais de vendre plus cher, eu égard à l'impôt ; il ſemble néanmoins que, ſuivant la Conſtitution d'Auguſte, ce fut l'acheteur qui le paya. C'eſt ce qu'on peut conclure de Tacite, qui dit, *lib.* 13 *Annal. cap.* 31, que cet impôt fut remis plutôt en apparence que réellement. Les termes de ce paſſage que nous avons rapportés plus haut, *pag.* 355, ſignifient qu'à la vérité Néron, qui vouloit favoriſer les acheteurs qui étoient Citoyens Romains, avoit eu intention de les ſoulager de ce fardeau, pour le transférer aux vendeurs ou marchands d'eſclaves, qui étoient Syriens, ou Cappadociens, ou d'autres nations ; mais que, comme les vendeurs chargés de payer l'impôt, avoient ſoin d'augmenter le prix des eſclaves à proportion de cet

impôt, il arrivoit de là que les acheteurs n'y gagnoient rien. Nous ne croyons pas cependant que les choſes ayent ſubſiſté long-tems ſur ce pied ; mais il nous ſemble qu'on eſt en droit d'inférer de la loi 27, *Dig. de Ædilitio Edicto* (1), que la charge de l'impôt fut de nouveau transférée à l'acheteur. Cette loi ordonne que, ſi l'acheteur intente l'*action redhibitoire* & qu'il ait payé quelque choſe à titre d'impôt, cette ſomme lui ſoit reſtituée par le vendeur, afin qu'il ſe trouve indemniſé. Nous ne diſconviendrons pas néanmoins qu'on peut auſſi tirer de la loi en queſtion cette conſéquence, que dans l'eſpece de cette loi on n'avoit point exigé l'impôt de l'acheteur, mais qu'il l'avoit payé, ſoit volontairement, ſoit en vertu d'une clauſe particuliere du contrat, ſoit par quelque

(1) Loi 27, de Ædilitio Edicto : *Debet autem recipere pecuniam quam dedit pro eo homine, vel ſi quid acceſſionis nomine.* Dari *autem id ſolum accipiemus, quod numeratur venditori, ut putà pretium & uſuras ejus : ſed & ſi quid emptionis cauſâ erogatum eſt. Hoc autem ita demum deducitur, ſi ex voluntate venditoris datur : ceterùm, ſi quid ſuâ ſponte datum eſſe proponatur, non imputabitur ; neque enim debet, quod quis ſuo arbitrio dedit, à venditore exigere.* Quid ergo ſi fortè vectigalis nomine datum eſt, quod emptorem fortè ſequeretur ? Dicemus, hoc quoque reſtituendum : indemnis enim emptor debet diſcedere.

événement du haſard ; on peut, dis-je, tirer cette conſéquence de ce que la loi ajoute le mot *fortè* : *Si fortè vectigalis nomine datum eſt, quod emptorem fortè ſequeretur* : paroles qu'on pourroit encore entendre, non de l'impôt du vingt-cinquieme ſur les eſclaves, mais du droit de Douane ou du droit de Péage pour le paſſage, ſi nous ſuppoſons que l'eſclave ait été acheté, non à Rome, mais dans quelque province, par une perſonne qui, conduiſant à Rome cet eſclave pour le revendre, avoit peut-être été obligée de payer un droit en chemin. Mais nous n'inſiſterons pas là deſſus davantage.

Maintenant il réſulte de ce que nous avons dit au ſujet des mots *Venales* & *Venaliciarii*, qu'on ne payoit point cet impôt toutes les fois qu'on vendoit ſon propre eſclave ou qu'on achetoit celui d'un particulier, mais ſeulement lorſque l'on en achetoit dans la place publique ou dans les marchés, de ceux qui faiſoient ce trafic. Cela s'obſervoit pareillement dans les autres choſes miſes en vente ; c'eſt-à-dire qu'elles n'étoient ſujettes à l'impôt, qu'autant qu'elles étoient vendues & achetées dans la place publique & dans les lieux où l'on avoit coutume d'expoſer en vente, & deſtinés à cet uſage. On peut croire de-là, que c'eſt de cet impôt qu'il s'agit dans

l'inſcription rapportée par Gruter, *p.* 199, *num.* 6, lequel y eſt appellé *Vectigal foriculiarii & anſarii promercalium.* Voici cette inſcription :

IMP. CÆSAR. M. AURELIUS.
ANTONINUS. AUG.
GERMANICUS. SARMAT. ET.
IMP. CÆSAR. L. AURELIUS.
COMMODUS. AUG.
GERMANICUS. SARMATIC.
HOS. LIMIDES. CONSTITUI. JUSSERUNT.
PROPTER. CONTROVERSIAS. QUÆ.
INTER. MERCATORES. ET. MANCIPES.
ORTÆ. ERANT. UTI. FINEM.
DEMONSTRARENT. VECTIGALI.
FORICULIARII. ET. ANSARII.
PROMERCALIUM. SECUNDUM.
VETEREM. LEGEM. SEMEL. DUM
TAXAT. EXIGUNT. . . .

Il eſt aſſez difficile de dire d'où viennent ces noms de *foriculiarii* & d'*anſarii*. Gouthier, *de Officiis Domûs Auguſtæ*, *lib.* 3, *pag.* 563, conjecture, ce qui nous paroît aſſez vraiſemblable, qu'il faut lire *foricularii* & *anſarii*, & que ces mots déſignent l'impôt mis ſur le vin, le froment, l'huile, & les menus fruits qui ſe vendoient *in foro*, dans la place publique ; que cet impôt eſt ainſi dénommé *à culeis & vaſibus anſatis*, des eſpeces de tonneaux & des vaſes à anſes dans

dans lesquels ces fruits de la terre étoient exposés en vente. Gudius, dans une note sur cette inscription, observe que Reinesius lit *foriculleariі*; ensorte que l'on doit entendre ce mot des *cullei* dont on se servoit pour transporter les denrées des champs à la ville : & nous croyons cela vrai, sur-tout à l'égard de l'huile & du vin que l'on renfermoit toujours dans ces especes de tonneaux, pour les transporter dans la place publique & les y exposer en vente. De-là vient que dans Plaute, *Pseudoli act.* 1, *scen.* 2, *vers.* 78 *& seq.* un de ces odieux ministres du libertinage des femmes, menaçant une femme dont les amans avoient en huile des revenus immenses, lui dit :

Si mihi non jam huc culleis oleum deportatur,
Te ipsam culleo ego cras faciam ut deportêre in pergulam.

Et Festus, au mot *Culiola : Culiola cortices nucum viridium, dicta à similitudine culeorum, quibus vinum, sive oleum continetur.* Les fruits de la terre, qui consistoient en vin & en huile, se mesuroient dans ces especes de tonneaux nommés *culei* (1), dont Varron fait mention, *lib.* 1

(1) Scheffer, *de Re vehiculari, lib.* 2, *cap.* 19, *pag.* 253, traite fort au long de ces *culei*, dont il nous donne la figure, *pag.* 246.

de Re ruſtica, *cap.* 2. *An Phrygia*, dit-il, *magis vitibus cooperta, quam Homerus appellat* ἀμπελόεσσαν, *quàm hæc? aut Argos, quod idem Poeta* πολύπυρον, *in qua terra jugerum unum denos, & quinos denos culleos fert vini, quot quædam in Italia regiones?* Les autres Auteurs qui ont écrit ſur l'Economie ruſtique, parlent également de ces *culei*. En effet, ſuivant la deſcription que fait M. Caton, *de Re ruſtica* (1), *cap.* 113, on verſoit d'abord le vin dans des amphores, de-là on le mettoit enſuite dans un de ces eſpeces de tonneaux. Et les Juriſconſultes Labéon & Ulpien, *loi* 17, §. 1, *Dig. de Annuis Legatis* (2); & *loi* 12,

(1) M. Caton, de Re ruſtica, capite 113 : *Ut odoratum bene fiet (vinum), ſic facito : Sumito teſtam picatam : eo prunam lenem indito ſuffito, ſerta & ſchœno & palmâ, quam habent unguentarii, ponito in dolio, & operito, ne odor exeat antequam vinum indas. Hoc facito pridie quàm vinum infundere voles, de lacu quamprimùm vinum in dolia indito, ſinito dies* 15 *operta antequam oblinas, relinquito quâ interſpiret vinum; poſtea oblinito. Poſt dies* 40 *diffundito in amphoras, & addito in ſingulas amphoras Sapæ ſextarium unum. Et amphoras in ſole ponito, ubi herba non fiet : & amphoras operito, ne aqua accedat, & ne plus quatriduum in ſole ſiveris. Poſt quatriduum in culleum componito & inſtigato.* Nous aurons encore occaſion de citer inceſſamment ce paſſage.

(2) Loi 17, §. 1, *Dig. de Annuis Legatis* : Vini Falerni, quod domi naſceretur, quot annis in

§. 1, *Digeſt. de Inſtructo & Inſtrumento Legato* (1), mettent ces *culei* au nombre des inſtrumens ruſtiques, c'eſt-à-dire, néceſſaires pour faire valoir des biens de campagne. Ces *culei* étoient chez les Romains la plus grande de toutes les meſures pour les choſes liquides; ils contenoient vingt amphores ou quarante urnes, ce qui revient à quatre cens quatre-vingts de nos pintes. On voit par la loi derniere, §. 1, *Dig. de Pignerata Actione* (2), que

annos ſingulos binos culeos, hæres meus, Attio dato : *etiam pro eo anno, quo nihil vini datum eſt, deberi duos culeos; ſi modò ex vindemia cæterorum annorum dari poſſit.*

(1) Loi 12, §. 1, Dig. de Inſtructo vel Inſtrumento Legato : *Conſervandi fructûs cauſa : veluti granaria, quia in his fructus cuſtodiuntur; urceos, capſellas, in quibus fructus componuntur. Sed & ea, quæ exportandorum fructuum cauſâ parantur, inſtrumenti eſſe conſtat : veluti jumenta, & vehicula, & naves, & cupæ, & culei.*

(2) Loi derniere, §. 1, Digeſt. de Pigneratitia Actione : *Titius cùm pecuniam mutuam accepit à Gaio Seio ſub pignore culleorum, iſtos culleos cùm Seius in horreo haberet, miſſus ex officio annonæ Centurio culleos ad annonam ſuſtulit : ac poſtea inſtantia Gaii Seii creditoris reciperati ſunt : quæro, intertrituram, quæ ex operis facta eſt, utrùm Titius debitor, an Seius creditor, adgnoſcere debeat? Reſpondit, ſecundùm ea quæ proponerentur, ob id, quod eo nomine intertrimenti accidiſſet, non teneri.*

l'on s'en ſervoit auſſi pour les choſes ſolides, telles que le bled.

Il nous faudroit à préſent, d'après le témoignage de quelque Auteur de l'Antiquité, prouver qu'on a dit quelquefois *forum culearium*; mais nous avouons ingénument que nous ne connoiſſons aucun paſſage qui puiſſe nous y ſervir. Ce n'eſt pas qu'une ancienne inſcription rapportée par Fabretti, *pag.* 152, *cap.* 3, *inſcript.* 222, ne nous apprenne qu'on fait très bien dériver le mot *culearius* de *culeus*. Voici cette inſcription :

M. MANNEIUS. M. L. APELLA. CULLEARIUS. FECIT. SIBI. ET.
M. MANNEIO. PRIMO. PATRONO. LIB. LIBERTABUSQUE. MEIS.
POSTERISQUE. EORUM.
QUOS. TESTAMENTO. MEO. HONORAVERO.
IN. HOC. MONUMENTO. SOCIUM. HABEO. NULLUM.
CONSTAT. CUM. LOCO.
H-S. XVI. INFR. P. XII. IN. AGR. P. XII.

Nous ſommes portés à croire que par le mot *Cullearius* il faut entendre ici l'ouvrier qui faiſoit ces eſpeces de tonneaux. On ſait que les noms de ceux qui profeſſoient ces arts méchaniques, ſe terminent pour l'ordinaire en *arius*.

Quelques-uns croient que l'inſcription rapportée par Gruter, *pag.* 199, *num.* 6, & à notre page 384, doit s'entendre de l'impôt *foricarum*, des *latrines*, & qu'il faut y lire *foricularum*, au lieu de *foriculiarii*. Perſonne n'ignore que les Anciens

n'avoient point dans leurs maiſons de foſſes à privé, mais ſimplement des garde-robes pour y ſerrer la chaiſe percée. Ce qu'ils appelloient *latrines* étoient des lieux publics où les paſſans & ceux qui n'avoient point d'eſclaves pour vuider & laver leurs baſſins, alloient ſatisfaire leurs beſoins naturels. Suétone parle de ces latrines, *in Tiberio* (1), *cap.* 58, & *in Nerone* (2), *cap.* 24. Dans le premier paſſage, il nous dit que ce fut un crime capital, ſous Tibere, d'avoir porté dans une latrine, ou dans un mauvais lieu, l'image de ce Prince empreinte ſur une piece de monnoie ou ſur un anneau; dans le ſecond, Suétone nous ap-

(1) Suétone, in Tiberio, cap. 58 : *Paulatim hoc genus calumniæ eò proceſſit, ut hæc quoque capitalia eſſent. . . . nummo vel annulo effigiem impreſſam, latrinæ aut lupanari intuliſſe.*

(2) Suétone, in Nerone, cap. 24 : *Ac ne cujus alterius Hyeronicorum memoria, aut veſtigium extaret unquam, ſubverti & unco trahi, abjicique in latrinas omnium ſtatuas & imagines imperavit.*

Il y avoit dans la Grece quatre eſpeces de jeux publics, qui étoient regardés comme ſacrés; ſavoir, les Néméens, les Pythiques, les Iſthmiques & les Olympiques. Ceux qui avoient été vainqueurs dans l'un de ces jeux, s'appelloient *Hyeroniæ*, de même que ceux qui avoient été couronnés dans les jeux Olympiques, ſe nommoient *Olympionicæ*; mais ceux qui avoient combattu & remporté la victoire dans ces quatre eſpeces de jeux, étoient appellés *periodo Victores*, ſuivant le témoignage

prend que Néron pouſſa ſa paſſion extravagante pour le théatre & les jeux publics où il ſe faiſoit déclarer vainqueur, qu'il la pouſſa, dis-je, à un tel excès, qu'afin d'empêcher que la mémoire de quelque autre illuſtre athlete ne ſe conſervât, & qu'il n'en reſtât quelque veſtige, ce Prince fit briſer & arracher les ſtatues & les images de tous ces vainqueurs dans les jeux publics, & les fit jetter dans les latrines. Enfin ce même Hiſtorien emploie l'expreſſion de *latrines publiques*, dans la Vie qu'il nous a donnée du Poëte Lucain (1). Rome ne dédaigna pas de tirer du gain de ces latrines : on les affermoit à des hommes d'une condition vile, qui exigeoient un im-

---

de Feſtus. Les Grecs rendoient de grands honneurs à ceux qui remportoient la victoire dans l'un de ces différens jeux : non ſeulement on les couronnoit & on les louoit au milieu de l'aſſemblée du peuple ; mais encore, lorſqu'ils s'en retournoient dans leur patrie, ils entroient en triomphe dans les murs de leur ville natale, montés ſur des chars attelés de quatre chevaux de front, & on leur aſſuroit leur ſubſiſtance pour le reſte de leur vie aux dépens de la République.

(1) Suétone, in Vita Lucani : *Neque verbis adversùs Principem, neque factis extantibus poſt hæc temperavit (Lucanus). Adeò ut quondam in* latrinis publicis *clariore cum ſtrepitu ventris emiſſo, hemiſtichium Neronis magna cum ſeſſorum fuga pronunciavit* : ſub terris tonuiſſe putes.

pôt ou une rétribution des perſonnes qui, preſſées de quelque néceſſité naturelle, étoient contraintes d'aller s'y ſoulager. C'eſt cette eſpece de Publicains que Juvénal a en vue, *Satyr.* 3, *verſ.* 38 :

Inde reverſi
Conducunt foricas, & cur non omnia?

Dans la loi 17, §. 5, *Dig. de Uſuris* (1), ces Publicains ſont appellés *Foricarii*, terme dont Saumaiſe, *cap.* 18 *de Modo Uſurarum*, n'a pas ſaiſi la véritable ſignification, puiſqu'il entend par ce mot ceux qui entreprenoient de nettoyer les latrines publiques; quoique ceux-là, bien loin qu'ils fuſſent obligés de porter de l'argent au Fiſc, ce qui eſt cependant le cas de la loi, duſſent plutôt en recevoir. Tel eſt cet impôt ſordide des latrines, dont Cujas rend compte dans ſes Obſervations, *lib.* 22, *cap.* 34; mais ceux qui penſent que c'eſt de cet impôt qu'il s'agit dans l'inſcription de Gruter, ſe fondent ſur des conjectures trop légeres pour que nous nous y arrêtions ici plus long-tems.

Si l'on eſt embarraſſé pour déterminer

(1) Loi 17, §. 1, Dig. de Uſuris : *Fiſcus ex ſuis contractibus uſuras non dat, ſed ipſe accipit : ut ſolet à* foricariis, *qui tardiùs pecuniam inferunt; item ex vectigalibus : cùm autem in locum privati ſucceſſit, etiam dare ſolet.*

préciſément quel eſt cet impôt que l'inſcription de Gruter appelle *Foriculiarium*, il ne regne pas moins d'obſcurité à l'égard de celui qu'elle nomme *Anſarium*. Il ſe peut qu'il ſoit ainſi appellé des vaſes à anſes dont on ſe ſervoit pour apporter dans la place publique certaines marchandiſes, & principalement du vin, ſi l'on en vendoit une meſure moindre que celle contenue dans ces *culei*. Il nous paroît ſuperflu de chercher à prouver que l'on renfermoit le vin dans des amphores à anſes : ceux qui ont écrit ſur l'Economie ruſtique, parlent en cent & cent endroits d'amphores, comme de *culei*, c'eſt-à-dire, toutes les fois que ces Auteurs calculent le degré de fertilité d'une terre. Ainſi nous nous contenterons du ſeul paſſage de M. Caton, *de Re ruſtica*, que nous avons cité en note, *pag.* 386, où cet Auteur enſeignant la maniere de faire du vin qui ait de l'odeur, dit entre autres choſes : *Amphoras nolito implere nimiùm anſarum infimarum fini.* La ſeule dénomination d'amphores indique aſſez qu'elles avoient des anſes, & de-là vient ſans doute qu'Horace ſe ſert du mot *diota*, libro 1 Carmin. od. 8, verſ. 8 & 9 :

O Thaliarche, merum diotâ ;
Permitte Divis cætera.

Diota, ſuivant le Scholiaſte, eſt un vaſe

à mettre du vin, qui a deux anſes, & qui contient quarante huit ſeptiers : le ſeptier, meſure des choſes liquides, faiſoit la ſixieme partie du conge.

Nous ne trouvons nulle part qu'il ſoit parlé de cet impôt appellé *Anſarium*. Wolfgang Lazius, *lib.* 2 *Comment. Reip. Rom. pag.* 298, paroît, au premier coup d'œil, avoir lu & mal, dans l'inſcription de Gruter, *Foveucularii* & *Anſurii* : il interprete ce dernier impôt comme étant ainſi nommé des vaſes à anſes; mais comme dans ſes Œuvres, les inſcriptions ſont ſouvent rapportées d'une maniere fautive, nous penſons que l'explication qu'il nous donne de ce mot, ſuffit pour faire voir qu'il a lu réellement *Anſarii*, quoique rapportant de nouveau cette même inſcription, *lib.* 4, *pag.* 441, la leçon ſe trouve conforme dans les deux endroits.

Gouthier, dont nous avons adopté ci-deſſus la conjecture ſur le *Foricularium*, ajoute *ibid.* au ſujet de l'*Anſarium*, que cet impôt peut ſe rapporter aux armes dont on faiſoit un commerce. Il s'étaye de ce que le Poete Ennius, *lib.* 3 *apud Nonium*, appelle des javelots, *anſata tela* :

Anſatis concurrunt undique telis.

Mais cette application ne nous paroît avoir aucun fondement. Ce n'eſt qu'impropre-

ment qu'Ennius appelle des javelots, *anſata tela*, parce que la forme de ces javelots repréſentoit des eſpeces d'anſes, par leſquelles Turnebe, *lib.* 18 *Adverſar. cap.* 3, entend *amentum telorum*, c'eſt-à-dire, la courroie qu'on attachoit au javelot pour le lancer; & tel eſt en effet le javelot de Céphale, dans Ovide, *lib.* 7 *Metamorphoſeon*, *verſ.* 787 *& ſeq.*

Ad jaculi vertebar opem, quod dextera librat
Dum mea; dum digitos amentis indere tento;
Lumina deflexi, &c.

Il n'eſt pas vraiſemblable qu'on ait levé un impôt ſur ces javelots, qui ne peuvent être appellés *anſata* qu'improprement. S'il étoit permis de donner ainſi carriere à ſon imagination, nous pourrions ſoutenir, avec autant de raiſon, que *forum culearium* fut ainſi nommé des *culei* que les gens de guerre avoient parmi leur bagage, ſuivant le témoignage de Cornelius Nepos, *in Eumene* (1), *cap.* 8, qui nous dit qu'Eumene ordonna qu'on fît proviſion d'une grande quantité d'outres & de ces eſpeces de tonneaux, pour que l'armée fût en état

(1) Cornelius Nepos, in Eumene, cap. 8 : *Ad hanc rem conficiendam imperavit (Eumenes) quàm plurimos utres & culleos comparari.*

Cornelius Nepos venoit de dire qu'il s'agiſſoit de faire une marche forcée à travers des déſerts.

de faire une marche forcée à travers des déſerts & des lieux arides. Nous pourrions rapporter notre inſcription aux gens de guerre, comme fait Lazius, *lib.* 4, *p.* 441, qui conclut de cette inſcription que les gens de guerre furent exempts de l'impôt, quoique ce marbre n'en diſe pas un ſeul mot. Il ſeroit plus naturel d'entendre l'*Anſarium* des anſes des longs boucliers (1), dont c'eſt le mot propre, que des courroies attachées aux javelots. C'eſt ainſi que Servius, cet ancien & excellent Commentateur de Virgile, expliquant le vers 796 du ſeptieme livre de l'Enéide,

Et picti ſcuta Labici,

raconte que Glaucus, fils de Minos, montra aux Italiens le bouclier long qui lui fit donner le ſurnom de *Labicus : Et ex eo*, continue Servius, ἀπὸ τῆς λαβῆς, *quam latinè anſam vocamus.* Mais pourquoi, parmi tant de différentes eſpeces d'armes, l'impôt *Anſarium* tireroit-il principalement ſa dénomination *ab anſatis telis?* D'ailleurs nous avons prouvé plus haut, que tout ce qui étoit deſtiné pour l'armée & pour les troupes, ne payoit aucun droit.

Réſumons en deux mots ce que nous

(1) En latin *ſcuta*, à la différence des *clipei*, qui ſignifient des boucliers ronds.

avons dit de l'impôt ſur les choſes ou marchandiſes expoſées en vente. Celles-là ſeules étoient ſujettes à l'impôt, qui ſe vendoient dans la place publique, dans les marchés, dans les foires : ſi elles étoient vendues autre part, alors elles ne payoient pas l'impôt. Mais Caligula ne voulut pas que cette exception eût lieu ; il ordonna qu'on levât l'impôt ſur les comeſtibles qui ſe vendoient par toute la ville, *Suétone, in Caligula* (1), *capite* 40. Par la ſuite l'impôt s'étendit pareillement aux ventes qui ſe faiſoient à l'encan ; c'eſt ce qu'on peut inférer d'un autre paſſage du même Suétone, *in Caligula* (2), *cap.* 16, où cet Hiſtorien parle du centieme *auctionum*. Nous avons obſervé plus haut, *pag.* 331, que ce mot *auctiones* déſignoit les ventes qui ſe faiſoient publiquement & à l'encan. Ces ventes étoient revêtues de certaines formalités que le Préſident Briſſon, un de nos plus célebres Littérateurs, décrit avec la plus grande exactitude dans ſon Traité *de Formulis & ſolemnibus Populi*

(1) Nous avons rapporté, *pag.* 357, le paſſage de Suétone que nous citons ici.

(2) Nous avons rapporté le paſſage de Suétone que nous citons ici, *pag.* 331, & *pag.* 366. Voyez en même tems dans ces deux endroits nos notes ſur ce paſſage.

Romani Verbis, lib. 6, pag. 511 & ſeq. Nous y renvoyons le Lecteur.

Nous ne pouſſerons pas plus loin nos recherches ſur l'impôt, tant pour l'importation & exportation des marchandiſes, que ſur celles qui ſe vendoient dans la place publique.

Si nous ſommes aſſez heureux pour que ces deux Eſſais méritent le ſuffrage du Public, encouragés par ce ſuccès, nous redoublerons de travail & d'activité pour traiter des impôts qui concernent les fonds de terre. Comme cette matiere eſt vaſte & remplie de difficultés, nous la partagerons en pluſieurs parties, que nous préſenterons ſucceſſivement à MM. de l'Académie des Inſcriptions. Nous ſupplions d'avance cette ſavante Compagnie de s'intéreſſer à la perfection de notre Ouvrage, en relevant les erreurs où nous ſerons tombés; & nous invitons en général tous les Gens de Lettres de vouloir bien nous faire part de leurs lumieres ſur cet objet.

Fin du ſecond Eſſai.

LOI XVI,

PARAGRAPHE VII,

Dig. de Publicanis & Vectigalibus;

Avec des Notes.

NOUS avons dit, *pag. 256 & ſuiv.* que le Juriſconſulte Marcien, auteur de cette loi, dans le paragraphe ſept, fait une énumération des choſes dont l'importation ou l'exportation donnoit lieu à la levée des droits de Douane : nous avons annoncé en même tems, que nous rejettions à la ſuite de notre Eſſai, le texte de cette loi, à cauſe de la multiplicité & de l'étendue des notes que nous nous propoſions d'y joindre : nous avons promis que la plupart de ces notes ſeroient d'hiſtoire naturelle puiſée dans les anciens Auteurs, & que nous y mêlerions auſſi de la critique. Nous allons nous efforcer de remplir ici la tâche que nous nous ſommes impoſée. Voici les paroles de ce paragraphe ſept :

Species pertinentes ad vectigal : Cinnamomum (1), *Piper longum* (2), *Piper album*, *Folium pentaſphærum* (3), [*Folium Barbaricum* (4)], *Coſtum* (5), *Coſtamomum* (6), *Nardi Stachys* (7), *Caſſia Tuziana* (8), *Xycolaſſia* (9), *Smyrna* (10),

Amomum (11), *Zingiberi* (12), *Malabathrum* (13), *Aroma Indicum*, *Chalbane* (14), *Laſer* (15), [*Alchelûcia* (16)], *Sargogalla* (17), *Onyx Arabicus*, *Cardamomum* (18), *Xylocinnamomum* (19), *Opus* (20) *Byſſicum*, *Pelles Babylonicæ*, *Pelles Parthicæ* (21), *Ebur*, *Ferrum Indicum* (22), *Carpaſum* (23), *Lapis univerſus* (24), *Margarita*, *Sardonix* (25), *Ceraunium* (26), *Hyacinthus* (27), *Smaragdus* (28), *Adamas*, *Saffirinus* (29), *Callainus* (30), *Beryllus* (31), *Chelynie*, [*Hopia*] *Indica* (32), *vel adſerta* (33), *Metaxa*, *Veſtis ſerica vel ſubſerica*, *vel attincta* (34), *Carbaſea*, *Nema ſericum*, *Spadones* (35), *Indici Leones*, *Leænæ*, *Pardi*, *Leopardi*, *Pantheræ*, *Purpura*; *item* [*marocorum* (36)] *Lana*, *Fucus* (37), *Capilli Indici.*

Comme dans nos notes ſur cette loi nous ferons très fréquemment uſage de Théophraſte, de Galien, de Dioſcoride, nous nous contenterons de traduire en françois les paſſages que nous emprunterons de ces Auteurs, ſans y joindre le texte grec, pour ne pas trop allonger ces notes, qui ſeront pour la plûpart très étendues.

---

(1) *Cinnamomum* ou *Cinnamum*, que les Grecs appellent Κιννάμωμον, les Hébreux *Kinnamon*, les Arabes *Darſeni*, les Italiens *Cinnamomo*, les Allemands *Zimmertrind*, & les François *Cinamome*, eſt

Continuation des Notes.

eſt un arbriſſeau aſſez ſemblable à la canelle, dont le bois eſt odoriférant, & dont la principale vertu eſt dans l'écorce. Pline, *Natural. Hiſtor. lib.* 12, *cap.* 19, *ſect.* 42, nous apprend que cet arbuſte naît en Ethiopie. Voici la deſcription que ce Naturaliſte nous en donne : *Ipſe frutex duûm cubitorum altitudine ampliſſimus, palmique minimus, quatuor digitorum craſſitudinis, ſtatim à terra ſex digitis ſurculoſus, arido ſimilis. Cùm viret, non odoratus; folio origani, ſiccitate gaudens, ſterilior imbre, cadua natura.* Dioſcoride, *liv.* 1, *chap.* 13 *de la Matiere Médicale*; & Galien, *liv.* 1 *des Antidotes*, diſtinguent ſix ſortes de cinamome. Ce dernier ajoute que de ſon tems il étoit très rare en Italie, & que les Empereurs étoient les ſeuls qui en euſſent de la meilleure eſpece, qu'ils conſervoient comme une choſe très précieuſe. Si nous en croyons Dioſcoride, *ibid.* les propriétés médicales du cinamome ſont à l'infini. Il eſt échauffant, émollient, diſſolvant, diurétique : pris en boiſſon, il hâte les menſtrues des femmes, & facilite les accouchemens : appliqué avec de la myrrhe ſur les plaies, il ſert d'antidote contre le virus qu'éjaculent les bêtes venimeuſes. On l'emploie utilement pour diſſiper les taies qui ſe forment ſur la prunelle de l'œil : enduit de miel, il fait diſparoître les taches de rouſſeur & les autres défauts de la peau. Ce même cinamome eſt encore propre à diminuer le trop grand embonpoint, à guérir la toux, les fluxions, les épanchemens d'eau entre cuir & chair, & les maux de reins.

(2) *Piper longum*, *Piper album*; *Poivre long*, *Poivre blanc.* Les anciens Naturaliſtes, ſavoir, Théophraſte, Dioſcoride & Pline, ont parlé avec beaucoup d'inexactitude de cette plante qui croît dans l'Inde : ils paroiſſent en avoir ignoré la forme,

les marques distinctives, & la maniere dont elle produit son fruit. Notre estime pour les Auteurs de l'Antiquité, estime qui leur est due à tant d'égards, ne doit pas nous empêcher de dire ici la vérité.

(3) *Folium Pentaspharum.* Cette plante s'appelle en grec, du nombre des feuilles qu'elle a, Πεντα-πετὲς ou Πεντάφυλλον, en latin *Quinquefolium*, en italien *Cinquefoglio*, en espagnol *Cinco en rama*, en allemand *Weisfunf* ou *Fingerkraut*, & en françois *Quintefeuille.* Selon Pline, *lib.* 25, *cap.* 9, *sect.* 62; & Dioscoride, *liv.* 4, *chap.* 38, cette plante est remarquable en ce qu'elle produit des fraises. Sa racine, lorsqu'on la tire de terre, est rougeâtre; elle noircit en se desséchant, & devient globuleuse. La quintefeuille naît & meurt avec la vigne. Les Anciens en faisoient usage dans leurs sacrifices d'expiation, leurs purifications & leurs enchantemens. Elle sert de préservatif contre la morsure des serpens : elle guérit les ulceres, & s'emploie utilement dans les maladies des poumons & du foie. Galien, *liv.* 8 *de son Traité des Médicamens*, décrit ainsi les vertus de la quintefeuille: » La racine de la quintefeuille desseche beaucoup » & a peu d'acrimonie : on en fait grand usage, » comme de toutes celles qui étant de parties sub- » tiles, dessechent sans mordication. Cette racine » est dessicative presque au troisieme degré, & a » peu de chaleur apparente.

(4) *Folium Barbaricum :* la leçon vulgaire porte *Folium Gariophyllum :* d'autres lisent *Folium Hadrospherum ;* ce qui est la même chose que *Folium Barbaricum* & *Malabathrum.* Nous parlerons plus bas du *Malabatre.*

(5) *Costum* ou *Costus*, en grec Κόστος, en arabe *Kostos* ou *Chast*, en italien *Costo*, en françois *Ducocq*, est la racine d'une plante qui croît dans

Continuation des Notes.

l'Inde & dans la Syrie ; mais celle d'Arabie eſt encore meilleure. Cette derniere eſt blanche, légere, douce, d'une odeur agréable ; celle de l'Inde eſt noire & légere comme la férule ; celle de Syrie eſt peſante, de couleur biſe & d'une odeur forte. On emploie utilement le *Ducocq* pour réſoudre & faire aboutir quelque humeur. Cette racine eſt bonne encore pour provoquer les urines, & les menſtrues des femmes : elle appaiſe les convulſions, les douleurs de poitrine, les points de côté : elle guérit les enflures. Mêlée avec de l'huile, on en prend dans les friſſons avant le retour de la fievre. Elle ſert auſſi de préſervatif contre les morſures des ſerpens. Voyez Pline, *lib.* 12, *cap.* 12, *ſect.* 25 ; Dioſcoride, *liv.* 1, *chap.* 15 ; Iſidore, *lib.* 17 *Originum*, *cap.* 9. Il ne faut pas confondre cette racine avec le faux *Ducocq* qui croît ſur le mont Saint-Ange dans la Pouille, & qu'on vend aux Apothicaires qui ne ſont pas verſés dans la connoiſſance des plantes.

(6) *Coſtamomum*, comme qui diroit, *Coſtum naſcens in Amano monte*, le *Ducocq* qui croît ſur le mont Amanus, montagne qui ſépare la Syrie de la Cilicie. Quelques uns, au lieu de *Coſtamomum*, liſent *Cardamomum*, mais ſans aucun fondement, puiſque plus bas dans ce même paragraphe il eſt fait mention du *Cardamomum*.

(7) *Nardi Stachys*. Le Nard, ou Aſpic d'outremer, s'appelle en grec Νάρδος, ou Νάρδου στάχυς ; en latin *Nardum*, ou *Nardus*, ou *Nardi ſpica* ; en arabe *Stumbel*, ou *Seubel* ; en allemand *Edelfrembd*, ou *Wolrienchent*, ou *Spiken Nardi* ; en eſpagnol *Azumbar*, ou *Eſpigaſil*. Dioſcoride, *liv.* 1, *chap.* 6, diſtingue deux ſortes de nard ; le nard de l'Inde & celui de Syrie. Il ajoute enſuite que celui de l'Inde s'appelle *Nard du Gange*, à cauſe que la

Continuation des Notes.

montagne ſur laquelle il croît, eſt ſituée près du Gange; que celui de Syrie eſt ainſi nommé, non qu'il naiſſe du nard en Syrie, mais à cauſe que le mont où il ſe trouve, regarde l'Inde d'un côté, & de l'autre la Syrie. A la vérité il ne vient point de nard en Syrie, ſuivant le témoignage de tous les Naturaliſtes; & Pline qui ſuppoſe le contraire, *lib.* 12, *cap.* 12, *ſect.* 26, ſe trompe en cela. Mais comme il ſe trouve beauconp de provinces, & qui ſont fort étendues, entre l'Inde & la Syrie, on ne peut pas trop dire qu'une montagne ſituée près du Gange, regarde la Syrie d'un côté, de façon que cette raiſon ait ſuffi pour donner le nom de *Nard de Syrie* à celui qui croît ſur cette montagne. Pour faire ſentir la diſtance qu'il y a entre la Syrie & l'Inde, nous nous contenterons de compter parmi les provinces qui les ſéparent, l'Arabie déſerte; la Perſe; la province de Carmanie, aujourd'hui le Schirvan ou Servan; la Gédroſie, aujourd'hui Guſarate; la Drangiane, aujourd'hui Ségeſtan ou Sigiſtan; & pluſieurs autres. C'eſt pourquoi nous penſons que le nom de *Nard Syriaque* vient de la province de Syraſthenes, aujourd'hui Soret [*a*], ſituée près du fleuve de l'Inde ou Sinde, qui donne ſon nom à l'Inde, & qui prend ſa ſource au mont Imaüs. Ptolemée, *liv.* 7, *chap.* 1, rapporte qu'on voit dans l'Inde une chaîne de montagnes qui s'étend depuis le Gange juſqu'à

[*a*] M. Danville, de l'Académie des Inſcriptions, & le plus célebre de nos Géographes, dans ſes *Eclairciſſemens ſur l'Inde*, *pag.* 73, relève une erreur dans laquelle ſont tombés MM. Samſon au ſujet de l'ancienne Syraſthenes. MM. Samſon penſent que l'ancienne Syraſthenes eſt aujourd'hui Surate; mais on ne peut douter, d'après les obſervations de M. Danville, que ce ne ſoit Soret.

Continuation des Notes.

la Syraſthenes. Il ſuit de cette obſervation, que le nard de l'Inde & le Syriaque ſont préciſément le même. La deſcription que Pline nous donne de ce nard, eſt très fautive & tout-à-fait contraire à celle des autres Naturaliſtes. *Nardum*, dit-il, lib. 12, cap. 12, ſect. 26, *frutex eſt gravi & craſſâ radice, ſed brevi ac nigrâ, fragilique, quamvis pingui, ſitum redolente, ut Cyperi, aſpero ſapore, fôlio parvo denſoque. Cacumina in ariſtas ſe ſpargunt : ideo geminâ dote nardi ſpicas ac folia celebrant.* Selon cette deſcription, le nard eſt un arbuſte dont la tige eſt ſurmontée par des épis; ſelon Dioſcoride & Galien, ce n'eſt qu'une plante dont la racine a la forme d'un épi. Rien de plus précis à cet égard que les paroles de ce dernier, *liv.* 1 *des Antidotes :* » Andromaque, dit-il, or» donne d'y ajouter du nard de l'Inde, que l'on » appelle épi, non pas que ce ſoit un épi, car c'eſt » une racine, mais à cauſe que cette racine repré» ſente la forme d'un épi «. Nous ne nous arrêterons pas aux autres vices de la deſcription de Pline; nous aimons mieux dire un mot des propriétés de cette plante. Voici ce que Galien nous en apprend, *livre huit des Médicamens :* » La gouſſe » du nard échauffe au premier degré, & deſſeche » au ſecond accompli. Elle eſt compoſée d'une » ſubſtance ſuffiſamment aſtringente, qui n'eſt pas » fort âcre ni chaude, & qui eſt un peu amere «. Ces qualités rendent le nard diurétique & propre à diſſiper les humeurs qui ſe ſont amaſſées, ſoit au foie, ſoit dans l'eſtomac, ſoit dans les inteſtins.

Indépendamment du nard Indien, on compte encore le nard d'Italie, le nard Celtique, le nard de montagne, & le nard de forêts ou ſauvage. Le nard d'Italie, que ceux de cette nation appellent

Continuation des Notes.

Spigo, eſt une plante du même genre que celle que nous nommons vulgairement *Lavande ;* & même beaucoup d'Auteurs regardent le nard d'Italie comme la plante mâle, & la lavande comme la plante femelle. La plante mâle a la feuille plus large, plus longue, plus épaiſſe & plus blanche. Le nard Celtique eſt le même que celui que Pline appelle *Nardum Gallicum*, *lib.* 12, *cap.* 12 : les Grecs le nomment Νάρδος Κελτικὴ ; quelques-uns le confondent avec le nard d'Italie & la lavande. Ce nard croît ſur les Alpes de la Ligurie, dans l'Iſtrie, dans la Stirie, dans la Carinthie, & dans pluſieurs autres endroits. Galien, *livre huit des Médicamens*, parle ainſi de ce nard Celtique : » Le » nard Celtique eſt aſſez ſemblable aux nards pré- » cédens quant à ſes propriétés, ſi ne n'eſt qu'il eſt » plus foible en vertu. Exceptez-en néanmoins la » propriété qu'il a de provoquer l'urine, comme » étant plus chaud que les autres, & moins aſtrin- » gent «. Le nard de montagne s'appelle en grec Νάρδος ὀρεινὴ, en latin *Nardus montana* ou *Nardum montanum*, en italien *Nardo montano.* Galien en fait mention, *livre huit des Médicamens :* » Le » nard de montagne, dit-il, qui s'appelle auſſi » Thylacite & Pyrite, croît en abondance en Ci- » licie ; mais il a moins de vertu que les autres «. Le nard ſauvage, ou nard des forêts, eſt le même que celui que les Grecs appellent Φῦ, ou bien ἀγρία Νάρδος ; les Latins *Phu*, ou *Agrium*, ou *Nardus ſilveſtris*, ou *Nardum Creticum ;* les Arabes *Fu ;* les Italiens *Valeriana ;* les Allemands *Baldrian ;* les Eſpagnols *Herva benedicta ;* les François *Valériane.* Voici la deſcription que Pline nous donne de ce nard, *lib.* 12, *cap.* 12, *ſect.* 26 : *Tertio loco Creticum* (*nardum*) *quod aliqui Agrium vocant, alii Phu, folio oluſatri, caule cubitali, geniculato,*

Continuation des Notes.

in purpura albicante, radice obliquâ villoſâque, & imitante avium pedes. Et, ſuivant Galien, *liv.* 8 *des Médicamens*, cette plante a les propriétés ſuivantes : » Le phu eſt d'aſſez bonne odeur ; » ſa racine eſt de vertu ſemblable à celle du nard, » ſi ce n'eſt qu'elle eſt plus foible à pluſieurs égards. » Il fait plus uriner que le nard de l'Inde ou de » Syrie, & autant que le Celtique ». Enfin il eſt parlé dans la loi 21, *Dig. de Auro, Argento, &c.* du *nardum purum.* Le nard pur eſt la même choſe que le *nardum piſticum* dont il eſt fait mention dans l'Evangile de Saint Jean, *chap.* 12, *verſ.* 3. Marcellus, *lib. de Medicamentis*, & Théophilacte, l'appellent ἄδολον καὶ μετὰ πίστεως κατασκευθεῖσαν. Les anciens Gloſſateurs ont rendu ces mots, *nardum piſticum*, par ceux-ci, *balſamum ſine impoſtura*, c'eſt-à-dire, *baume ſans mélange.*

Quelques Interpretes, dans notre paragraphe ſept de la loi 16, *Dig. de Publicanis*, au lieu de *Nardi ſtachys*, liſent *Nardus ſtacte.* Ce mot latin *ſtacte*, qui eſt la même choſe que *ſtyrax liquidus*, ou que στακτὴ en grec, eſt le nom d'une liqueur odoriférante, mais amere au goût, qui ſort de l'arbre de myrrhe, en y faiſant une inciſion.

(8) *Caſſia Turiana.* La leçon vulgaire porte *Caſſia thymiana. Caſſia* s'appelle en grec Κασσία ; en arabe *Selicha*, ou *Selche*, ou *Selihacha ;* en italien *Caſſia* ou *Canella ;* en eſpagnol *Canela ;* en allemand *Zimmet* ou *Zimmet roerlin ;* en françois *Canelle.* On trouve dans les Auteurs anciens deux ſortes de canelle très différentes l'une de l'autre, ou, pour mieux dire, qui n'ont entre elles aucun rapport. La premiere ſe nomme *Caſſia coronata ;* la ſeconde *Caſſia odorata.* La premiere eſt une plante : elle croiſſoit autrefois en Italie & y étoit fort commune ; mais on n'y en voit plus aujourd'hui. Les Romains

Continuation des Notes.

avoient ſoin d'en ſemer beaucoup autour des ruches des abeilles qui en ſont fort avides. Virgile, *lib.* 2 *Georgicon*, *verſ.* 213 :

Vix humiles apibus caſias, roremque miniſtrat.

& *lib.* 4 *ibid. verſ.* 30 *& ſeq.*

Hæc circum caſiæ virides, & olentia latè
Serpylla, & graviter ſpirantis copia thymbræ
Floreat, irriguumque bibant violaria fontem.

Pline, *lib.* 21 *Natural. Hiſtor. cap.* 12, *ſect.* 21, confirme cet uſage. *Verùm hortis*, dit-il, *coronamentique maximè alvearia & apes conveniunt, res præcipui quæſtûs compendiique, cùm favit. Harum ergo cauſâ oportet ſerere thymum, apiaſtrum, roſam, violas, lilium, cytiſum, fabam, erviliam, cunilam, papaver, conyſam, caſiam, melilotum, meliſſophyllum, cerinthen.* Ce même Naturaliſte nous apprend, *lib.* 21, *cap.* 9, *ſect.* 29, que cette *Caſſia coronata* étoit une de ces herbes dont les Romains faiſoient des couronnes, pour mettre, par exemple, ſur la tête des vainqueurs dans la ſolemnité du triomphe : *Ergo in coronamenta folio venere melothron, ſpiræa, origanon, cneoron, quod caſiam Hyginus vocat.* Virgile nous le dit pareillement dans ſes Bucoliques, *Eglog.* 2, *verſ.* 49 & 50 :

Tum caſiâ atque aliis intexens ſuavibus herbis,
Mollia luteolâ pingit vaccinia calthâ.

La canelle que les Anciens nommoient *Caſſia odorata*, n'eſt pas une plante, ni une herbe, mais un arbuſte odoriférant qui croît en Arabie. C'eſt de cet arbuſte que parle Virgile, *lib.* 2 *Georgicon*, *verſ.* 466 :

Nec caſia liquidi corrumpitur uſus oſivi

Continuation des Notes.

Pline nous le décrit, *lib.* 12, *cap.* 19, *sect.* 43: *Frutex & casia est, juxtaque Cinnami campos nascitur: sed in montibus crassiore sarmento, tenui cute veriùs, quàm cortice, quem contra atque in cinnam, levari & exinaniri pretium est. Amplitudo fruticis trium cubitorum; color triplex. Cùm primùm emicat, candidus pedali mensurâ: deinde rubescit addito semipede: ultrà nigriscans. Hæc pars maximè laudatur, ac deinde proxima: damnatur verò candida. Consecant surculos longitudine binûm digitorum: mox præsuunt recentibus coriis quadrupedum ob id interemptarum, ut iis putrescentibus vermiculi lignum erodant & excavent tutum amaritudine. Probatur recens maximè, & quæ sit odoris mollissimi, gustuque quàm maximè fervens potiùs, quàm lento tempore leniter mordens, colore purpurâ, quæque plurima minimùm ponderis faciat, brevi tunicularum fistulâ, & non fragili.* Cette description de Pline est tirée en grande partie de celle de Théophraste, dans son *Histoire des Plantes*, *liv.* 9, *chap.* 5. Dioscoride distingue trois especes de cet arbuste, dont la meilleure, dit-il, *liv.* 1, *chap.* 12, est celle que que les Arabes surnomment *zigir*. Galien, *livre sept des Médicamens*, nous en explique les propriétés. » La canelle, dit-il, dessèche & échauffe » presque au troisieme degré. Elle est composée » de parties subtiles: elle est fort âcre au goût, & » un peu astringente: c'est pourquoi elle dissout les » superfluités du corps, & fortifie les membres. » Elle est fort propre à faire couler les menstrues » arrêtées par la trop grande abondance & la trop » grande épaisseur des excrémens, qui ne s'éva- » cuent pas suffisamment.

(9) (10) *Xylocassia, Smyrna.* Lisez sans virgule *Xylocassia Smyrna*, qui est l'arbuste d'où découle la myrrhe, appellée en grec Σμύρνα; en latin *Myr-*

Continuation des Notes.

rha; en arabe *Ler, Mur* ou *Mor;* en italien *Myrrha;* en allemand *Myrrhen ;* en eſpagnol *Mira.* Pline parle fort au long de cet arbuſte, *lib.* 12, *cap.* 15 *&* 16, *ſect.* 33, 34, 35 *&* 36. Dioſcoride en parle, *liv.* 1, *chap.* 68 ; & Théophraſte en fait l'hiſtoire naturelle, dans ſon *Hiſtoire des Plantes*, *liv.* 9, *chap.* 4. Voici la traduction de ce morceau : » L'encens & la myrrhe croiſſent en Arabie, » entre Saba, Adramiſta, Cittibœna & Mamali. » Les arbres de l'encens & de la myrrhe croiſſent » d'eux-mêmes, les uns ſur une montagne, les » autres au pied de la montagne : de-là vient que » les uns ſont cultivés, & que les autres demeurent » ſauvages. Quelques-uns diſent que cette mon» tagne eſt fort haute; qu'il y tombe de la neige en » quantité, laquelle en ſe fondant forme des tor» rens qui coulent dans la plaine ; que l'arbre de la » myrrhe eſt plus petit que celui de l'encens & » plus branchu ; que le tronc en eſt dur & retors » près de la terre ; que ce tronc eſt plus gros que » le gras de la jambe d'un homme; que l'écorce » en eſt unie & ſemblable à celle d'*adrachne.* D'au» tres, qui prétendent en avoir vu, ſont preſque » d'accord ſur la grandeur de ces deux arbres : ils » diſent que ni l'un ni l'autre n'eſt grand, & que » celui de la myrrhe eſt le plus petit. Les feuilles » de l'arbre de l'encens reſſemblent à celles du » laurier, & ſont polies ; celles de la myrrhe ſont » épineuſes, rudes, ſemblables aux feuilles de » l'orme, crépues, épineuſes vers le bout comme » celles d'*yeuſe.* Les mêmes diſoient que dans leur » navigation, ayant pris terre aſſez loin du golphe » des *Héroïques*, & étant montés ſur la montagne » pour chercher de l'eau, ils avoient apperçu ces » arbres, & pris garde de près à la maniere de » recueillir l'encens & la myrrhe. Voici cette ma-

Continuation des Notes.

» niere : Les écorces des troncs & des branches » étoient taillées, les unes comme à coups de » cognée, les autres avoient de moindres enta- » mures. La liqueur qui en diſtilloit, tomboit en » partie à terre, & demeuroit en partie attachée à » l'arbre. Au deſſous & à l'entour de quelques-uns » de ces arbres, on avoit des claies tiſſues de pal- » miers; à l'entour d'autres, la terre étoit battue » & comme pavée. Ils diſoient auſſi que toute la » montagne eſt partagée entre les Sabéens qui en » ſont les ſeigneurs, & qui ne ſe font aucun tort les » uns aux autres; c'eſt pourquoi perſonne ne gardoit » ces arbres : ce qui leur donna la facilité d'em- » porter dans leurs vaiſſeaux une grande quantité » d'encens & de myrrhe. De plus, ils racontoient » qu'ils avoient entendu dire que tout l'encens & » toute la myrrhe qui ſe recueilloient en ces lieux, » étoient portés dans le Temple du Soleil qui eſt la » Divinité le plus en vénération dans tout le pays. » Ce Temple eſt gardé par des Arabes armés, aux- » quels chaque Sabéen laiſſe ſon monceau d'encens » & de myrrhe; & deſſus on met une tablette qui » contient la quantité, le poids & le prix de ce » monceau. Les marchands étant arrivés, liſent » la tablette, & prenant ce que bon leur ſemble, » ils mettent le prix à la place même où ils pren- » nent la marchandiſe. Le Prêtre vient enſuite, & » prenant pour la Divinité le tiers du prix, il laiſſe » le reſte ſur le lieu, & ce reſte eſt ſurement gardé » pour les propriétaires, juſqu'à ce qu'ils viennent » le prendre. D'autres enfin diſent que l'arbre de » myrrhe reſſemble au térébinthe, mais qu'il eſt » plus rude, plus épineux, de feuille plus ronde; » que le goût qu'il a, eſt fort approchant du téré- » binthe, & que les arbres les plus vieux ſont les » meilleurs. Ils ajoutent que les arbres de myrrhe

Continuation des Notes.

» & d'encens croiſſent en même lieu, dans des » terres argileuſes & ſabloneuſes, où l'on trouve » peu de fontaines d'eau vive : ce qui ne s'accorde » pas avec ce qui a été dit plus haut, ſavoir, qu'il » neige ſur cette montagne en ſi grande abondance, » qu'il en ſort des torrens qui arroſent ces lieux. » Ils ſe trompent encore groſſiérement, en ce qu'ils » ſoutiennent que l'encens & la myrrhe ſortent » d'un même arbre. Ainſi le récit de ceux qui pri- » rent terre aſſez loin du golphe des Héroïques, » a le plus de vraiſemblance. Il y a une ſorte de » myrrhe naturelle qui diſtille de l'arbre, une » autre artificielle : on choiſit la meilleure au » goût, & celle qui eſt toute d'une couleur «. Galien, *liv.* 8 *des Médicamens*, nous décrit les propriétés de la myrrhe. » La myrrhe, dit-il, » échauffe & deſſeche au ſecond degré : appliquée » ſur les bleſſures de la tête, elle les conſolide. » Elle a en ſoi aſſez d'amertume pour tuer l'enfant » dans le ventre de ſa mere, pour faire mourir » les vers & les chaſſer hors du corps. De plus, » elle a une vertu abſterſive, à raiſon de laquelle » on la mêle aux médicamens deſtinés à guérir les » ulceres des yeux & les cicatrices conſidérables. » On l'emploie auſſi dans les remedes contre la » toux invétérée, l'aſthme ; cependant elle ne » rend point l'artere du poumon plus âpre, comme » quelques autres médicamens abſterſifs. Elle eſt » ſi modérément abſterſive, que quelques-uns la » mêlent aux remedes artériaques, comme échauf- » fant & deſſéchant ſuffiſamment, ſans craindre » ſa vertu abſterſive, qui provient de ſon amer- » tume.

(11) *Amomum*, en grec Ἄμωμον, en arabe *Hamemis* ou *Hamama*, en italien *Amomo*, en françois *Amome*, eſt un arbuſte odoriférant, qui,

Continuation des Notes.

ſelon Dioſcoride, *liv.* 1, *chap.* 14, & Pline, *lib.* 12, *cap.* 13, *ſect.* 28, croît dans l'Inde, en Arménie, & dans le royaume de Pont. Quant au royaume de Pont, voici ce que Busbec, qui a parcouru tout ce pays-là, nous raconte à ce ſujet, *epiſt.* 1, *pag.* 34 : *Amomum, quod Dioſcorides etiam in Ponto naſci ſcribit, necquicquam magno ſtudio requiſivimus : ut neſciam ſtirps ne ea interierit, an ſolum verterit.* Voici la deſcription que Pline, *lib.* 12, *capite* 13, nous donne de cet arbuſte : *Amomi uva in uſu eſt, Indicâ vite labruſca : ut alii exiſtimavêre, frutice myrtuoſo, palmi altitudine : carpiturque cum radice, manipulatim leniter componitur, protinùs fragile. Laudatur quàm maximè Punici mali foliis ſimile, nec rugoſis, colore rufo. Secunda bonitas pallido. Herbaceum pejus, peſſimumque candidum, quod & vetuſtate evenit.* On voit par cette deſcription, que, ſelon quelques-uns, cet arbuſte reſſemble au myrthe, mais que Pline trouve qu'il a du rapport avec la vigne ſauvage de l'Inde, de même que ſon fruit reſſemble à une grappe de raiſin. Ce Naturaliſte ajoute qu'on fait beaucoup uſage de ce fruit. Dioſcoride, *liv.* 1, *chap.* 14, entre dans un aſſez grand détail des propriétés de l'amome. Il eſt échauffant, aſtringent, deſſicatif; il provoque le ſommeil. Si l'on s'en frotte le front, il appaiſe la douleur de tête. Il diſſipe les inflammations & les tumeurs : pilé avec du baſilic, il guérit les piquures du ſcorpion. Il eſt bon pour les gouteux. En le mêlant avec du raiſin cuit au four, il adoucit les inflammations des yeux & celles des entrailles. On s'en ſert pour la compoſition de la thériaque & des parfums.

(12) *Zingiberi.* La leçon vulgaire porte *Zinziber.* Le Gingembre s'appelle en grec Ζιγγίβερ, ou Ζιγ-

Continuation des Notes.

γίγερις, ou τζιγγίβερις; en latin *Zingiber*, ou *Gingiber*; en arabe *Lengibel*, ou *Zingibel*; en italien *Gengiovo*; en allemand *Ingber*; en eſpagnol *Gengjure*. Dioſcoride, *lib.* 2, *cap.* 155, & Pline, *lib.* 12, *cap.* 7, *ſect.* 14, nous diſent que cette plante croît dans l'Arabie & dans la Troglodytique, région de l'Ethiopie ſous l'Egypte, ſur la Mer Rouge & le golphe d'Arabie; c'eſt aujourd'hui la côte d'Abex & partie de la côte d'Ajan dans la partie orientale de l'Afrique moderne. Mais nous apprenons par les voyageurs, que le gingembre eſt beaucoup plus commun dans l'Inde. Cette plante a des nœuds de diſtance en diſtance: ſes feuilles reſſemblent à celles du roſeau; elles renaiſſent & reverdiſſent trois ou quatre fois l'année: vers le ſommet elles s'élèvent en pointe, & ne deviennent pas plus larges que le chiendent. Lorſqu'on cueille trop tôt le gingembre, il perd un peu de ſa ſaveur. Le tems propre pour le cueillir, c'eſt lorſque ſes feuilles ſe deſſechent; autrement il eſt ſujet à la vermoulure & à ſe moiſir. La racine qu'on tire de terre, pèſe quelquefois une livre. Cette plante n'a pas plus de trois ou quatre palmes de profondeur. Lorſqu'on la tire de terre, on a ſoin de laiſſer dans la foſſe un des des nœuds de cette plante, qu'on recouvre enſuite, & qui ſe reproduit l'année ſuivante, & porte un nouveau fruit. On tranſporte en Europe une quantité conſidérable de gingembre, qu'on va chercher à Calicut qui eſt le grand comptoir de l'Inde. Ce gingembre ſe tranſporte, non ſeulement après que le tems l'a deſſéché, mais encore tout frais, en prenant ſoin de le confire avec du ſuc ou une eſpece de miel que l'on exprime de certains cailloux. Celui que l'on confit auſſi-tôt qu'il eſt tiré de terre & avant qu'il ait ſouffert aucune macération, conſerve toute ſa force & ſa vertu. Galien, *liv.* 6

Continuation des Notes.

des Médicamens, nous détaille en quoi conſiſtent les propriétés du gingembre. » La racine du » gingembre échauffe beaucoup, mais non de » prime abord comme le poivre : ce qui fait con- » noître que le gingembre n'eſt pas compoſé de » parties ſi ſubtiles que le poivre; autrement ſa » chaleur ſe manifeſteroit ſur le champ. On con- » noît de-là que le gingembre eſt compoſé d'une » ſubſtance épaiſſe & indigeſte, non ſeche ni ter- » reſtre, mais humide & aqueuſe. A raiſon de ſon » humidité ſuperflue, il ſe pourrit aiſément & » devient vermoulu; car toutes choſes qui ſont » totalement ſeches, ou bien humides d'une hu- » midité digeſte & naturelle, non ſuperflue, ne » ſont guere ſujettes à pourriture ni vermoulure. » Il en eſt du poivre long comme du gingem- » bre : de-là vient que la chaleur qui procède du » gingembre & du poivre long, dure plus long- » tems que celle qui vient du poivre blanc ou du » poivre noir; car de même que la paille ſèche & » s'allume à l'inſtant, & étend ſa flamme par-tout, » de même s'étend la chaleur qui procède des mé- » dicamens ſecs. Celle qui procède des humides, » comme le bois vert, s'enflamme plus difficile- » ment, mais auſſi dure plus long-tems. C'eſt ce » qui eſt cauſe qu'on ſe ſert de ces deux médica- » mens de diverſes manieres. Si l'on veut échauffer » tout-à-coup un corps entier, on applique ces » médicamens, qui, par le contact de notre cha- » leur naturelle, s'échauffent auſſi-tôt & pénètrent » promptement par-tout : s'il s'agit de réchauffer » quelque partie refroidie, on y procède d'une » autre façon; il faut alors appliquer les médica- » mens qui ont plus de peine à s'échauffer, & dont » la chaleur dure auſſi plus long-tems. Au reſte, » quoique le gingembre & le poivre blanc diffèrent

Continuation des Notes.

» en cela du poivre noir, cependant la différence » n'eſt pas bien grande ; mais le naſitort, la mou- » tarde, la tapſie, la fiente de pigeons ramiers, » ſont plus long-tems à s'échauffer comme il faut, » & leur chaleur dure auſſi plus long-tems.

(13) *Malabathrum*, en grec Μαλαβαθρον, en italien *Malabatro*, en françois *Malabatre*, s'appelle auſſi tout ſimplement en grec Φύλλον, en latin *Folium*, en italien *Folio Indiano*, en françois *Feuille de l'Inde*. Dioſcoride nous dit, *liv.* 1, *chap.* 11, que cette plante croît dans l'Inde, & ne vient que dans les endroits marécageux ; qu'elle ſurnage ſur l'eau comme une petite lentille, & qu'elle n'a point de racine : mais Pline, *lib.* 12, *cap.* 26, *ſect.* 59, diſtingue deux ſortes de malabatre ; celui de l'Inde & celui de Syrie : *Dat & malabathron Syria, arborem folio convoluto, arido colore : ex quo exprimitur oleum ad unguenta : fertiliore ejuſdem Ægypto, laudatius tamen ex India venit : in paludibus ibi gigni tradunt lentis modo, odoratius croco, nigricans, ſcabrumque, quodam ſalis guſtu. Minùs probatur candidum. Celerrimè ſitum in vetuſtate ſentit. Sapor ejus nardo ſimilis eſſe debet ſub lingua. Odor verò ſuffervefacti antecedit alios.* Il eſt à remarquer dans ce paſſage, que Pline contredit Dioſcoride, en ce qu'il prétend que la meilleure eſpece de malabatre a un peu le goût de ſel ; au lieu que Dioſcoride ſoutient qu'il ne doit point du tout ſentir le ſel. Ce dernier avertit que le malabatre a les mêmes propriétés que le nard, mais dans un plus haut degré ; que par conſéquent il provoque davantage les urines, & qu'il eſt meilleur pour l'eſtomac. Il ajoute que ſi l'on en met un peu ſous la langue, il rend l'haleine douce & agréable ; qu'il conſerve auſſi aux habits une bonne odeur, & qu'il les empêche de ſe manger aux vers.

Selon

Continuation des Notes.

Selon Avicenne, le malabatre eſt échauffant & deſſicatif au ſecond degré.

(14) *Chalbane* ou *Galbanum*, en grec Χαλβάνη, en arabe *Chene* ou *Bezard*, en italien & en eſpagnol *Galbano*, en françois *Galbanon*, eſt une gomme réſineuſe ou ſuc gluant, qui découle de la plante appellée en grec Νάρθηξ, en latin *Ferula*, en italien *Ferola*, en eſpagnol *Cananheia*. Cette plante croît dans les climats chauds. Théophraſte en parle fort au long dans ſon *Hiſtoire des Plantes*, *liv. 6*, *chap. 2*, où il en diſtingue différentes eſpeces. En général elle reſſemble aſſez au fenouil. Sa fleur eſt de la couleur *méline* [*a*], c'eſt-à-dire, jaune, ſuivant Dioſcoride : ſa graine reſſemble à celle de l'aneth. Galien, *liv. 8 des Médicamens*, nous dit que cette graine échauffe & atténue, ou diviſe ; mais que, lorſqu'elle eſt encore nouvelle, ſa partie intérieure, qu'on nomme moelle, participe de la qualité aſtringente ; que par cette raiſon elle eſt ſalutaire à ceux qui crachent le ſang, ou qui ont la diarrhée. Pline nous rapporte quelques particularités au ſujet de cette plante. Il nous apprend, *lib. 20*, *cap. 23*, *ſect. 98*, qu'elle eſt tellement ennemie des murenes, ſorte de poiſſon, que celles-ci meurent auſſi-tôt qu'elles en ſont touchées ; & *lib. 24*, *cap. 1*, qu'elle eſt pour les ânes une nourriture très agréable, mais

[*a*] Vitruve prétend que la *méline* eſt un métal, ſuivant l'uſage des Anciens, qui appelloient indiſtinctement métal, tout ce qui ſe tire des entrailles de la terre. Il eſt conſtant, & c'eſt l'opinion d'Agricola, que la *méline* eſt une terre. Les Auteurs ne s'accordent pas ſur ſa couleur : les uns la font blanche, les autres fauve ; Dioſcoride la fait jaune. Nous adoptons ce dernier ſentiment d'autant plus volontiers, que la couleur nommée par les Peintres *Ocre de Rut*, & qui eſt jaune, approche fort de la deſcription que Dioſcoride fait de la méline.

Continuation des Notes.

qu'elle eſt un poiſon prompt pour les autres bêtes de ſomme qui en mangent ; que c'eſt pour cela que l'âne eſt un des attributs de Bacchus, ainſi que la férule. On ſait que les Anciens ſe ſervoient de la tige de cette plante pour châtier les enfans & leur donner ſur les doigts, lorſqu'ils tomboient dans quelque faute. C'eſt de-là que Juvénal dit dans un ſens figuré :

Et nos ergo manum ferulæ ſubduximus.

Horace emploie pareillement l'expreſſion *cædere ferulâ*. Les vieillards s'en ſervoient comme d'une canne pour s'appuyer. On en faiſoit encore uſage dans la Chirurgie, pour écliſſer une fracture de membre. De-là vient que Celſe dit : *accommodare ferulas membro*.

(15) *Laſer*, dont il eſt fait mention dans la loi 6, §. 1, *Dig. de Penu legata*, eſt le ſuc d'un arbuſte nommé en grec Σίλφιον, en latin *Laſerpitium*, en arabe *Silfion*, en italien *Laſerpitio*. La tige de cet arbuſte s'appelle en grec Μάσσιτον, en arabe *Maſcaſtes*. Les feuilles ſe nomment en grec Μάσσιτα, en arabe *Auuiden* & *Maſcaſten*. La racine s'appelle en grec Μαγυδάρις. La liqueur ou gomme qui découle de l'arbuſte, ſe nomme en grec Λάσιρος, en latin *Laſer* : on le nomme auſſi *Succus Cyrenaicus*, à cauſe que l'arbuſte dont il découle, croît principalement à Cyrene ou Corena, aujourd'hui Meſrata, ville d'Afrique, une des cinq qui compoſoient la Pentapole. Ces cinq villes étoient Béronice, Arſinoé, Ptolémaïs, Apollonie & Cyrene. Iſidore, *lib.* 17 *Originum*, *cap.* 9, nous dit que l'arbuſte en queſtion croît ſur le mont Oſcobage, où le Gange prend ſa ſource, aujourd'hui la chaîne de montagnes qui bornent le petit Tibet : mais nous apprenons de Théophraſte, de Dioſcoride & de

Continuation des Notes.

Pline, que le *laſerpitium*, dont nous allons donner dans le moment l'hiſtoire naturelle, croît auſſi en Arménie, en Perſe, en Médie, en Syrie, en Lybie, & ſur le mont Parnaſſe. Le même Iſidore ajoute que le ſuc de cet arbuſte fut d'abord appellé *Jaſir*, parce qu'il coule en maniere de lait, qu'enſuite l'uſage s'introduiſit de le nommer *Laſer*, & que quelques-uns le nomment *Opium Cyrenaicum*, ainſi que nous venons de le dire. Pluſieurs Savans ont cru que ce ſuc Cyrénaïque, ou le *laſer*, n'eſt autre choſe que le benjoin; mais nous croyons devoir rejetter cette opinion. Premiérement Strabon, *liv.* 17 *de ſa Géographie* [a], *pag.* 837, aſſure que de ſon tems on ne trouvoit plus de σίλφιον à Cyrene. » La contrée, dit cet Auteur, qui produit » le σίλφιον & le ſuc Cyrénaïque, eſt voiſine de » Cyrene; mais on n'y en voit plus depuis que des » Barbares firent une irruption dans ce pays & le » ravagèrent, en arrachant avec fureur toutes les » racines de cet arbre qu'ils trouvèrent. Ces Bar- » bares étoient les Nomades [b] «. Pline ne rejette point ſur des Barbares cette diſette totale de ſuc Cyrénaïque, mais ſur de certains Publicains. Voici comme il en parle, *lib.* 19 *Natural. Hiſtor. cap.* 3 : *Ab his proximum dicetur auctoritate clariſſimum laſerpitium, quod Graci ſilphion vocant, in Cyrenaica provincia repertum : cujus ſuccum vocant laſer : magnificum in uſu medicamentisque, & ad pondus argenti denarii penſum. Multis jam annis in ea terra non invenitur, quoniam Publicani qui*

[a] Strabon, *liv.* 17 *de ſa Géographie*, *pag.* 837 : Ομορει δὲ τὴ Κυρηναίη ἡ τὸ σίλφιον φέρουσα, καὶ τὸν ὀπὸν τὸν Κυρηναικὸν ὃν ἐκφέρει τὸ σίλφιον ὀπῶδες. Εσχυε δ' ἦλθε τῶ ἐκλιπειν ἐπιλθόντων τῶν βαρβάρων κατὰ ἔχθραν τινὰ, καὶ φθειρόντων τὰς ῥίζας τῶ φυτῶ. Εἰσὶ δὲ Νομάδες.

[b] Les Nomades, peuples de la Scythie Européenne.

Continuation des Notes.

paſcua conducunt, majus ita lucrum ſentientes; depopulantur pecorum pabulo. Unus omninò caulis noſtrâ repertus memoriâ, Neroni Principi miſſus eſt. Arrien, *liv.* 3 *des Guerres d'Alexandre* [a], *pag.* 74, n'attribue en aucune façon la diſette du ſilphion à l'avarice des Publicains; il dit tout ſimplement, » que les beſtiaux aiment paſſionnément le ſilphion; » que du plus loin qu'ils le ſentent par l'odorat, » ils y courent avec ardeur; qu'ils paiſſent non » ſeulement la fleur, mais que creuſant la terre, » ils en tirent la racine pour la ronger; que pour » cette raiſon les Cyrénéens ont ſoin d'écarter les » beſtiaux des lieux où croît le ſilphion; que quel- » ques-uns s'aviſent d'entourer ces lieux d'une » haie, pour empêcher les beſtiaux d'y pénétrer: » car le ſilphion, dit cet Auteur, eſt très eſtimé » des Cyrénéens «. En ſecond lieu Strabon, dans l'endroit cité ci-deſſus, ſavoir, *liv.* 17, *p.* 836 [*b*], nous donne à entendre qu'autrefois le ſilphion étoit gardé à vue par des ſentinelles Cyrénéennes avec tant de vigilance, qu'on n'en tranſportoit point

[*a*] Arrien, *liv.* 3 *des Guerres d'Alexandre*, *pag.* 74: Ἀλλὰ καὶ ὡς ἐπωλεῖτο πολλοῖς ἀνθρώποις, καὶ πρόβατα πολλὰ καὶ κτηνὴ ἐνέμοντο, ὅτι καὶ χαίρουσι τῷ σιλφίῳ τὰ πρόβατα. Καὶ εἰ οὐ πολλῶ πρόβατον σιλφίου ἄνθοιτο, καὶ θεῖ ἐπ' αὐτὸ, καὶ τό, τι ἄνθος ἐπένειται, καὶ τὴν ῥίζαν ἀνορύσσον καὶ ταύτην κατεθίει. Ἐπὶ τῷ δὲ οἱ Κυρηναῖοι ὡς μεγιστάτῳ ἀπολαύουσι τὰς ποίμνας τῶν χωρίων, ἵνα καὶ αὐτοῖς τὸ σίλφιον φύεται. Οἱ δὲ, καὶ περιφράσσουσι τὸν χῶρον, τῷ μηδὲ τὶ πολλάσαι. Πολλοῦ ἄξιον Κυρηναίοις τὸ σίλφιον.

[*b*] Strabon, *liv. dernier de ſa Géographie*, *pag.* 836: Εἶτ' ἄλλ' ος τοπος χαραξ καλουμενος, ὦ ἐμπορεια ἐχρῶντο καρχηδονιοι κομιζοντες οἶνον, ἀντιφορτιζόμενοι δὲ ὅπου καὶ σίλφιον παρα τῶν ἐκ Κυρηνης λάτρα κομιζόντων. C'eſt-à-dire: *Enſuite le lieu nommé* Charax, *comptoir des Carthaginois, où les marchands de cette nation apportoient du vin qu'ils échangeoient contre du* laſerpitium *avec ceux qui en tranſportoient ſecrétement de Cyrene à Charax.*

Continuation des Notes.

ailleurs, ſi ce n'étoit quelques marchands Carthaginois qui apportoient du vin, & profitoient de cette occaſion pour emporter du ſilphion à la dérobée. Pline, de ſon côté, nous dit que le ſilphion avoit coutume de ſe vendre *ad pondus argenti denarii*; & il ajoute qu'au commencement de la guerre civile, parmi l'or & l'argent que Céſar avoit trouvés dans le tréſor public, & dont il s'étoit emparé, il en avoit tiré du laſerpitium *pondo mille & quingenta*. Toutes ces circonſtances nous paroiſſent autant de preuves que le ſuc du ſilphion ne pouvoit être du benjoin, puiſque l'on a toujours continué de tranſporter dans preſque toute l'Europe une très grande quantité de benjoin. Ajoutons que Dioſcoride, *liv.* 3, *chap.* 78, attribue de l'âcreté au ſuc Cyrénaïque; d'où il ſuit que le benjoin, qui ne fait ſentir aucune acrimonie à ceux qui le goûtent, ne peut être du vrai *laſer*. De plus, les fortes écorces qui enveloppent pour l'ordinaire le benjoin, ſont un indice qu'il eſt plutôt le ſuc d'un grand arbre, que d'un arbuſte. Si l'on nous objecte que le *laſerpitium*, non ſeulement croiſſoit dans le territoire de Cyrene, mais encore, ſuivant le témoignage de Théophraſte, de Dioſcoride & de Pline, qu'il croiſſoit en Perſe, en Médie, en Syrie, &c. d'où l'on pouvoit en tranſporter facilement en Europe; nous répondrons, en nous appuyant de l'autorité de ces mêmes Naturaliſtes, que le laſer de Médie, de Syrie, &c. eſt fort inférieur au Cyrénaïque; qu'il a moins de force, & une odeur déſagréable; qu'avant qu'il devienne ſec, on le falſifie toujours avec du *ſagabenum*, ou ſuc de férule, & de la farine de feves broyées: d'où nous conclurons que nous n'avons plus de cet excellent *laſer*, tel qu'étoit le Cyrénaïque.

Nous préſumons qu'on ne fera point fâché de

Continuation des Notes.

voir ici l'hiſtoire naturelle de cet arbuſte, quoiqu'un peu longue, telle qu'elle eſt décrite par Théophraſte, dans ſon *Hiſtoire des Plantes*, *liv. 6, chap. 3.* » La racine du *laſerpitium*, dit-il, eſt » grande & forte : ſa tige eſt comme celle de la » férule, & preſque de la même groſſeur. La » feuille, qu'on appelle *maſpetum*, reſſemble à » celle du perſil : la graine eſt large & ſemblable » à une feuille. La tige dure un an, comme celle » de la férule. La feuille paroît au commencement » du printems : elle purge & engraiſſe les beſtiaux, » & en rend la chair excellente. Enſuite elle pouſſe » une tige qui ſert d'aſſaiſonnement aux viandes, » ſoit bouillies, ſoit rôties. On prétend que cette » tige purge les corps pendant quarante jours. On » tire de cet arbuſte deux ſortes de ſuc ; l'un de » la tige, & l'autre de la racine. On marque la » longueur de la racine que l'on croit bonne pour » y faire des inciſions, on la réſerve pour cette » opération, & on coupe le reſte. Il n'eſt pas per- » mis de s'écarter de cette meſure qu'on a réglée » pour faire les inciſions, parce que cet arbuſte ſe » pourrit, s'il demeure trop long-tems ſur pied. » Ceux qui veulent en tranſporter au Pyrée, le » préparent & le confiſent de cette maniere : Ils » jettent les racines dans des vaſes, y mêlent de » de la farine, & les battent pendant un long » eſpace de tems : c'eſt de-là que le *laſerpitium* » prend de la couleur, ſe confit & devient incor- » ruptible. Telle eſt la façon, ſoit de le préparer, » ſoit d'y faire des inciſions. Cet arbuſte occupe » dans l'Afrique un grand eſpace de terrein ; & » on aſſure que dans les jardins des Heſpérides, » c'eſt-à-dire, dans les iſles du Cap Verd, il » occupe plus de quatre mille ſtades, mais qu'il » s'en trouve encore une plus grande quantité près

Continuation des Notes.

» des Syrtes [*a*]. On prétend que cet arbuſte n'aime » point les terres cultivées ; c'eſt pourquoi il dé- » génère entiérement, ſi l'on vient à cultiver le » terrein où il ſe trouve. Il ſe plaît à demeurer » conſtamment une production de la ſimple na- » ture, & rejette les ſoins qu'on veut prendre de » lui. Les Cyrénéens aſſurent qu'il y avoit du *la-* » *ſerpitium* dans leur contrée, ſept ans avant qu'ils » habitaſſent leur ville : or ils l'habitoient depuis » environ trois cens ans, au tems de la magiſtra- » ture de Simonide à Athenes. Voilà ce que quel- » ques Auteurs rapportent au ſujet du *laſerpitium*. » D'autres nous diſent que la racine de cet arbuſte » devient de la longueur d'une coudée, ou un peu » plus grande ; qu'elle groſſit vers le milieu, & » pouſſe une tête qui s'élève preſque au deſſus de » la terre ; que c'eſt de la tête de cette racine que » découle d'abord ce qu'on appelle *lait* ; qu'enſuite

[*a*] Les Syrtes ſont des golphes avec des bancs de ſable dangereux : ils ſont dans la mer d'Afrique, entre les anciennes provinces Byſacene, Tripolitaine & Cyrénaïque : on les appelle aujourd'hui les Seches ou bancs de Barbarie. Ils ſont entre les royaumes de Tunis, de Tripoli & de Barca en Barbarie. On diſtingue la grande & la petite Syrte, *Syrtis major* & *Syrtis minor*. La grande Syrte eſt un golphe de la mer d'Afrique, entre la province Tripolitaine & la Cyrénaïque : c'eſt aujourd'hui le golphe de Sidra, entre les royaumes de Tripoli & de Barca. La petite Syrte eſt un golphe de la mer d'Afrique, entre la province de Byſacene & la Tripolitaine : c'eſt aujourd'hui le golphe de Lapes, entre les royaumes de Tunis & de Tripoli. Ces deux Syrtes n'ont rien de commun, relativement à leur ſituation, avec celle qui eſt nommée *Syrtis maxima*, ou le grand Banc. C'eſt un banc de l'Amérique Septentrionale, vers la côte orientale de Terre-neuve : c'eſt le plus grand banc de ſable que l'on connoiſſe, & qui n'eſt pas dangereux. Il eſt célebre par la pêche de la morue que les Européens y font.

Continuation des Notes.

» il pouſſe une tige, d'où ſortent ce qu'on nomme » *magydaris* & ce qu'on appelle *feuille*. Cette » feuille eſt la graine que fait tomber le premier » vent du Midi qui ſouffle après la canicule. C'eſt » ainſi que naît le *laſerpitium*, & que la racine & » la tige de cet arbuſte meurent dans la même an- » née : mais cela ne lui eſt point particulier, & la » même choſe arrive à d'autres arbuſtes ; à moins » qu'on ne diſe qu'il diffère de tous les autres, en » ce que ſa graine étant tombée, il ſe reproduit » auſſi-tôt, & que cette maniere de ſe reproduire » lui eſt particuliere. Ces mêmes Auteurs préten- » dent qu'il faut tous les ans fouir autour de cet » arbuſte ; car ſi on laiſſe toute la graine, & ſi on » laiſſe la tige croître en ſon entier, ils penſent que » l'une & l'autre ſe détérioreront, mais qu'en creu- » ſant la terre elles ſe bonifient, la terre étant pour » lors bien remuée & bien unie. En cela ces Au- » teurs penſent différemment de ceux qui diſent » que cet arbuſte ne veut point de culture. Ils » prétendent encore que les racines fraîchement » coupées ſont bonnes à manger, aſſaiſonnées avec » du vinaigre ; que le φύλλον le diſpute à l'or pour » la couleur. Ils ſont auſſi d'un avis différent des » premiers, en ce qu'ils ne penſent pas que les » beſtiaux ſe purgent en mangeant la feuille de cet » arbuſte : en effet ils aſſurent que le printems & » l'hiver on envoie le bétail paître ſur la montagne, » & qu'on le nourrit, non ſeulement avec cette » feuille, mais encore avec une autre qui reſſem- » ble à l'*auroſne*. Selon eux, la racine & la tige » de cet arbuſte paroiſſent avoir une vertu échauf- » fante, & ne pouvoir nullement purger, mais » ſeulement deſſécher & faire digérer. Ils diſent » que ſi l'on mène ſur cette montagne une bête » attaquée de quelque maladie, elle ne tarde pas

Continuation des Notes.

» à guérir ou à périr, mais qu'on la ſauve pour » l'ordinaire. Il faut donc examiner ce qu'on dit » de part & d'autre, afin de voir lequel eſt le plus » vrai; mais ce qu'on appelle *magydaris* eſt fort » différent du *laſerpitium* : il eſt plus tendre, » moins fort, & n'a point de *laſer* ou de ſuc. Ces » différences ſont ſenſibles pour quiconque a de » l'expérience. Ce *magydaris* croît en Syrie : on » dit qu'il en vient beaucoup à Cyrene & ſur le » mont Parnaſſe; mais quelques-uns l'apellent *la-* » *ſerpitium*. Il faut examiner ſi le *magydaris* n'aime » pas plus la culture que le *laſerpitium*, & même » s'il a quelque reſſemblance avec ce dernier. Il » faut chercher ſi cette reſſemblance ſe trouve dans » la tige ou dans la feuille, & ſi le *magydaris* rend » rend un ſuc de quelque façon que ce ſoit «. C'eſt ainſi que Théophraſte fait l'hiſtoire naturelle du *laſerpitium*; voici maintenant quelles ſont ſes propriétés, ſelon Galien, *liv.* 8 *des Médicamens.* » Le » ſuc du *laſerpitium* eſt très chaud : les feuilles, les » tiges, les racines échauffent aſſez conſidérable- » ment; mais toutes ces parties ſont venteuſes, » & par conſéquent difficiles à digérer. Appliquées » extérieurement, elles ſont plus efficaces, prin- » cipalement le ſuc qui a une grande vertu attrac- » tive. A raiſon de ſa température, il a encore celle » de réſoudre & de fondre toutes les excreſcences.

(16) *Alchelucia*, c'eſt-à-dire *Agacollum*, qui ſe trouve dans la leçon vulgaire, ou *lignum Aloes*; en grec Ἀγάλλοχον, ou, ſuivant les Grecs modernes, Ξυλάλοη; en arabe *Hoad*, *Agabian*, *Agalugin*, ou *Agalugen*; en italien *Agallocho* ou *legno Aloe*; en allemand *Aloesholtz* ou *Kreuzholtz*; en eſpagnol *lin Aloe*; en françois *Aloès* : bois aromatique fort précieux & fort cher, qui, mis au feu, répand le parfum le plus agréable. Dioſcoride,

Continuation des Notes.

liv. 1, *chap.* 21, nous dit que ce bois vient d'Arabie & de l'Inde; & en effet il croît principalement dans l'isle de Céilan, que les Anciens appelloient *Taprobana*, & qui est au Midi de l'Inde. Dioscoride ajoute que ce bois est tacheté, odoriférant, un peu amer au goût, qu'il est revêtu plutôt d'une peau que d'une écorce, & qu'il est un peu de diverses couleurs. Sérapion, Auteur Arabe, distingue quatre especes d'aloès, dont la meilleure est celui qu'on appelle par excellence *Indien*. Cet Auteur rapporte, sur la foi de plusieurs Ecrivains de sa nation, que les habitans des pays où croît cet arbre, ont coutume, après en avoir coupé une branche, de l'enterrer un an entier, afin que de cette maniere l'écorce se pourrisse, & qu'il ne reste plus que le bois. La vertu du bois d'aloès ne consiste pas seulement en ce qu'il répand une odeur très suave lorsqu'on le brûle, mais il a encore d'autres propriétés. Dioscoride, *ibid.* prétend qu'il guérit les vices d'estomac, qu'il appaise les douleurs de côté & de foie, qu'il est bon pour la dysenterie & la colique.

(17) *Sargogalla*, ou *Sarcocolla*, suivant la leçon d'Haloander; en grec Σαρκόκολλα; en italien *Sarcocolla*; en arabe *Anfarot*, *Anazaron*, ou *Auzurut*; en espagnol *Lancarotes*; en françois *Sarcocolle*, est la gomme d'un arbre qui croît dans la Perse, & qui ressemble à l'encens. Les Grecs l'ont ainsi nommée, à cause que, de même que de la colle, elle referme les plaies & consolide les chairs. Selon Dioscoride, *liv.* 3, *chap.* 83, cette gomme est rousse & amere au goût. Pline en parle, *lib.* 13, *cap.* 11, *sect.* 20. *Fit ex sarcocolla*, dit-il, (*ita vocatur arbor*) *commis* [a] *utiliſſima Pictoribus ac*

[a] Nous suivons la leçon du P. Hardouin, qui conserve

Continuation des Notes.

Medicis, ſimilis pollini thuris : & ideo candida quàm rufa melior. Et *lib.* 24, *cap.* 14, *ſect.* 78 : *Sunt qui & ſarcocollam ſpinæ lacrymam putent, pollini thuris ſimilem, cum quadam acrimonia dulcem, gummoſam. Cum vino fuſa ſiſtit fluxiones : illinitur infantibus. Vetuſtate & hac maximè nigreſcit ; melior, quò candidior.* Ce Naturaliſte ſe trouve ici en contradiction avec Dioſcoride à l'endroit cité ci-deſſus, & Galien, *liv.* 8 *des Médicamens*, en ce qu'il prétend que cette gomme a de la douceur, tandis que ceux-ci diſent qu'elle eſt amere au goût. Les Médecins Arabes en font uſage dans une infinité de maladies : en général on l'emploie beaucoup dans les emplâtres, & elle eſt fort bonne pour les fluxions ſur les yeux.

(18) *Cardamomum*, qui s'appelle de même en grec Καρδάμωμον, & en arabe *Cardameni* ou *Cordumeni*, en allemand *Cardamomelin*, eſt une plante odoriférante. Dioſcoride, *liv.* 1, *chap.* 5, nous dit que le meilleur *cardamomum* vient de Comagene, de l'Arménie & du Boſphore ; qu'il croît auſſi dans l'Arabie & dans l'Inde. Il ajoute qu'on doit le choiſir plein, réſiſtant à qui veut le rompre, qu'autrement il ſeroit trop vieux ; qu'il eſt d'un goût âcre, un peu amer, & qu'il a une odeur qui porte à la tête. Selon ce même Auteur, le *cardamomum* a une vertu échauffante. Pris dans de l'eau, il eſt bon pour les nerfs, le mal caduc, la toux & la goute ſciatique : pris dans du vin, il ſoulage les maux de reins, guérit les morſures du ſcorpion & des autres animaux venimeux : mêlé

celle de tous les Manuſcrits, préférablement à celle des Imprimés, qui portent : *gummi utiliſſimum . . . ſimile . . . candidum quàm rufum melius.* Les Anciens ont dit *commis* pour *gummi*.

Continuation des Notes.

avec l'écorce de la racine de laurier, il devient un fondant qui diſſout la pierre & la gravelle: trempé dans du vinaigre, il eſt un ſpécifique contre la galle. Pline parle auſſi du *cardamomum*, *lib.* 12, *cap.* 13, & en diſtingue de quatre eſpeces. Voici ſes termes : *Simile his & nomine & frutice cardamomum, ſemine oblongo. Metitur eodem modo & in Arabia. Quatuor ejus genera : viridiſſimum ac pingue, acutis angulis, contumax fricanti, quod maximè laudatur : proximum è rufo candicans : tertium brevius atque nigrius; pejus tandem varium & facile tritu, odorisque parvi. Qui verus, coſto vicinus eſſe debet. Hoc & apud Medos naſcitur.* Nous ignorons quels Auteurs ce Naturaliſte a ſuivis; mais Dioſcoride & les autres Naturaliſtes Grecs ne connoiſſent qu'une ſorte de *cardamomum*. Les Auteurs Arabes, qui ſont plus modernes que Pline, en diſtinguent pluſieurs ſortes : nous en trouvons la preuve dans Sérapion, Auteur Arabe, qui a emprunté de Dioſcoride & de Galien un nombre infini de médicamens ſimples. Cet Ecrivain, après avoir parlé du *cardamomum* de Dioſcoride, qu'il appelle *cordumenum*, en établit un autre genre d'après les Auteurs de ſa nation, qu'il nomme dans ſa langue *ſaccola*. Il diviſe ce nouveau genre en deux eſpeces, l'une plus grande, & l'autre plus petite. La plus grande eſt la graine d'une plante : cette graine eſt renfermée dans des têtes oblongues, ſemblables à celles qui ſortent des roſes : les grains ſont noirs, ronds, beaucoup plus gros que le poivre, & ſont farcis en dedans d'autres petits grains anguleux & odoriférans. La plus petite eſpece n'eſt point, comme l'autre, couverte de têtes. Les deux eſpeces conviennent enſemble par la couleur.

Iſidore, *lib.* 17 *Originum*, *cap.* 9, prétend que

Continuation des Notes.

le *cardamomum* s'appelle auſſi *naſturtium*; mais Galien diſtingue très bien le *cardamomum* du *naſturtium*, *lib.* 7 *des Médicamens*, où il dit expreſſément que le *cardamomum* eſt plus ſuave & plus odoriférant que le *naſturtium*, mais qu'il a moins la vertu d'échauffer. Iſidore confond ſans doute le *cardamomum* avec le καρδάμον des Grecs, que les Latins appellent *Naſturtium*, les Arabes *Norſalchet* ou *Narf*, les Italiens *Naſturtio* & *Agretto*, les Allemands *Kreſſen* & *Gartenkreſſ*, les Eſpagnols *Naſturcio* & *Malpica*, les François *Creſſon de jardin* & *Naſitort*. Ce *cardamomum* eſt une plante qui ſe trouve fort communément dans les jardins. Les feuilles en ſont petites & découpées, la tige menue & d'un pied & demi de hauteur : la fleur en eſt blanche, la graine d'un rouge tirant ſur le noir, & renfermée dans des follicules rondes & ſerrées. Dioſcoride en parle, *liv.* 2, *chap.* 149, & Pline, *lib.* 20, *cap.* 13, *ſect.* 50, où il dit que cette plante nuit pour l'acte vénérien à quiconque en fait uſage, en quoi il ſe trouve en contradiction avec Dioſcoride & avec l'expérience. Il faut donc, ou que Pline n'ait pas bien connu la nature de cette plante, ou que le texte ſoit corrompu en cet endroit. Le faux Macer [*a*], dans ſon *Poeme des Plantes*, cherche à concilier Dioſcoride & Pline, en n'attribuant au *naſturtium* la vertu de nuire à l'acte vénérien, que dans le cas où l'on en fait un uſage fréquent :

Dicunt ferventes quòd habent naſturtia vires,
Et ſiccas : hâc re Venerem ceu ruta coercent,
Siccando ſemen, fuerint ſi ſumpta frequenter.

[*a*] Æmilius Macer, Poete Latin de Vérone, qui vivoit environ ſeize ans avant Jéſus-Chriſt, compoſa un poeme

Continuation des Notes.

(19) *Xylocinnamomum*, en grec Ξυλοκινναμωμον, bois de l'arbuſte que les Anciens appelloient *Cinnamomum* ou *Cinnamum*. Nous avons parlé de cet arbuſte ; voyez la note premiere.

(20) *Opus Byſſicum* ou *Byſſinum*, ouvrage fait avec le lin le plus fin. *Byſſus*, en grec Βυσσὸς, eſt une eſpece de lin très fin. Les vêtemens tiſſus de ce lin recevoient ſouvent la couleur de pourpre : c'eſt pourquoi l'Ecriture Sainte ſe ſert tant de fois de ces mots *byſſus & purpura*, ou *purpura & byſſus*, par figure ἓν διὰ δυοῖν. De-là vient encore que βυσσὸς eſt pris pour de la *pourpre* par Heſychius [*a*] & Suidas [*b*] : mais ce que dit Pollux [*c*], *lib.* 7 *Onomaſtici*, *cap.* 17, eſt encore plus exact : *Au reſte βυσσινὰ & βυσσὸς eſt une eſpece de lin qui croît dans l'Inde ;* & Philoſtrate [*d*], Vie d'Apollonius, lib. 2, cap. 20, pag. 71 : *On prétend que le βυσσὸς vient d'un arbre dont la tige reſſemble à celle du peuplier, & la feuille à celle du ſaule.* Voyez ſur le lin, Pline, *lib.* 19, *cap.* 1, & Dioſcoride, *lib.* 2, *cap.* 96.

ſur les ſerpens, les plantes & les oiſeaux, & un autre ſur la ruine de Troie, pour ſervir de ſupplément à l'Iliade d'Homere. Ces deux poemes ſont perdus. Le poeme des plantes que nous avons ſous le nom de Macer, eſt d'un Auteur plus moderne.

[*a*] Heſychius, *aux mots* Βύσσινον, Βύσσινα, Βυσσὸς, *p.* 205 *de ſon Lexicon, de l'édit. de* 1668 : Βύσσινον πορφυροῦν. Βύσσινα, πορφυρᾶ. Βυσσὸς. Βυθὸς, ἄντρον. Πυθμὴν. Καὶ χρῶμα ἀντὶ τῆς ὑσγῆς παραλαμβανομενον.

[*b*] Suidas, *au mot* Βυσσὸν. Βυσσὸν. Βαθὸς. Οξυτονῶς. Βαρυτόνως δὲ σημαίνει βαφὴν εκ πορφύρας, καὶ βυσσος, βυτὸς, παρὰ Ἡροδότῳ.

[*c*] Pollux, *lib.* 7 *Onomaſtici*, *cap.* 17 : Καὶ μὴν καὶ τὰ βύσσινα, καὶ ἡ βυσσὸς, λινου τί εἶδος παρ' Ινδοῖς.

[*d*] Philoſtrate, *lib.* 2 *de Vita Apollonii*, *cap.* 20, *p.* 71 : Τὴν δὲ βυσσὸν φυεσθαι δενδρου φασὶν, ομοιοῦν τὴν λίγυραν τὴν βάσσῃ καὶ παραπλησίᾳ δὲ τῇ ἰτέᾳ τὰ φύλλα.

Continuation des Notes.

(21) *Pelles Parthicæ.* Quelques-uns croient qu'il faut lire *Pelles Sarmaticæ*, dont il eſt fait mention dans la loi 25, *Digeſt. de Auro, &c.* mais rien n'empêche qu'on ne retienne la leçon ordinaire. Ceux qui faiſoient commerce de ces peaux du pays des Parthes, étoient nommés *Parthiarii* ou *Parthicarii*, comme on le voit dans la loi 7, *Cod. de excuſat. Muner.* Ces peaux ſervoient à faire des bottines. Cette eſpece de chauſſure porte le nom de *tzangæ* dans la loi 2, *Cod. Theodoſ. de habitu quo uti oportet intra urbem*; celui de *tzancæ* dans la loi ſuivante, *ibid.* de *tzangia* dans les Faſtes Grecs ou la Chronique d'Alexandrie; de *zangæ* dans Acron ſur ce vers d'Horace, *lib. 1, ſatyr. 6,*

Inſanus nigris medium impediit crus
Pellibus, &c.

Nigris pellibus, id eſt, *zangis*, ajoute Acron; & Iſidore emploie cette expreſſion, *zanga pellis.* Enfin cette chauſſure eſt déſignée par le mot *zancha* dans la Lettre de Gallien à l'Empereur Claude, *apud Trebellium Pollionem in Vita Claudii Imp.* Gallien, dans cette Lettre, faiſant l'énumération des préſens qu'il envoie à l'Empereur Claude, pour l'appaiſer & ſe concilier ſa bienveillance, compte parmi ces préſens, *zanchas de noſtris Parthicis, paria tria.* Gallien dit *de noſtris Parthicis*, parce que c'étoient des peaux du pays des Parthes qu'on employoit pour la chauſſure des Empereurs. Corripe, *lib. 2*, fait ainſi la deſcription de cette chauſſure:

Purpureo ſuræ reſonant fulgente cothurno,
Cruraque Puniceis induxit regia vinclis,
Parthica campano dederant quæ tergora fuco.
Auguſtis ſolis hoc cultu competit uti.

Continuation des Notes.

Ces *zancha* faites avec des peaux du pays des Parthes, & réſervées à l'uſage des Empereurs, étoient donc une chauſſure qui couvroit non ſeulement les pieds, mais encore le gras des jambes juſqu'aux genoux, & par conſéquent une eſpece de bottines.

(22) *Ferrum Indicum* : la leçon vulgaire porte *Ebenum Indicum*. Perſonne n'ignore que l'ébene nommé en grec Ἔβενος, en latin *Ebenus* ou *Ebenum*, en arabe *Abanus* ou *Abenus*, en italien *Ebeno*, eſt le bois de l'arbre ébénier qui eſt d'un très beau noir. Théophraſte, dans ſon *Hiſtoire des Plantes*, *liv.* 4, *chap.* 5, croit que l'ébene ne vient que dans l'Inde; Virgile, *lib.* 2 *Georgicon*, *verſ.* 116, paroît penſer de même :

Sola India nigrum
Fert ebenum; ſolis eſt thurea virga Sabæis.

Pline, *lib.* 12, *cap.* 4, *ſect.* 8, vient à l'appui de ce ſentiment. Ce Naturaliſte nous dit qu'il ſemble qu'Hérodote a cru, au contraire, que l'Ethiopie ſeule produiſoit de l'ébene; que cet Hiſtorien raconte que les Ethiopiens payoient tous les trois ans aux Rois de Perſe, en forme de tribut, cent phalangues [*a*] d'ébene, c'eſt-à-dire, cent faiſceaux

[*a*] *Phalangue*, en latin *phalanga*, & en grec φαλάγγιον. Heſychius : Φαλάγγια, τροχγύλα ξύλα, καὶ συμμετρα. Le Scholiaſte d'Apollonius de Rhodes *, qui a fait un poeme ſur l'expédition des Argonautes, *ad lib.* 2 *Argon. verſ.* 845 : Φαλαγξ δὲ τὸ ἐπιμήκες καὶ τροχγύλον ξύλον. Les Latins ont dit auſſi *palanga*. Nonius, d'après Varron, nous apprend ce que c'étoit que ces *palanga*. *Palanga dicuntur fuſtes teretes*,

* Ce Poete Grec, originaire d'Alexandrie, fut appellé Rhodien, parce qu'il enſeigna long-tems à Rhodes. Lui-même fut diſciple de Callimaque, & vécut ſous Ptolémée Evergetes, vers l'an 232 avant J. C. Les Scholies ſur ſon poeme de l'expédition des Argonautes ſont excellentes.

d'ébene,

Continuation des Notes.

d'ébene, auxquels ils joignoient de l'or & de l'ivoire. C'eſt au *liv.* 3 *in Thalia*, *pag.* 201, *num.* 97, qu'Hérodote [*a*] nous apprend cette circonſtance; mais il dit deux cens phalangues, δισχοσιας φάλαγγας ἐβένυ; & en effet il ne fait aucune mention de l'ébene de l'Inde. Cependant Dioſcoride, *liv.* 1, *chap.* 111, dit expreſſément que l'ébene croît dans ces deux contrées. Lucain fait auſſi mention de l'ébene d'Ethiopie, *lib.* 10, *pag.* 117:

Ebenus *Meroëtica* [*b*] vaſtos
Non operit poſtes.

Mais on peut dire que Virgile n'eſt point contraire à ces deux Auteurs, en ce qu'il comprend ſous le nom de l'Inde, toute l'Ethiopie. Les Indiens ne font les ſtatues de leurs Dieux qu'avec de l'ébene: les ſceptres de leurs Rois ne ſont pareillement que d'ébene: ils font auſſi des coupes & des taſſes de ce bois, qu'ils regardent comme très efficace contre

qui navibus ſubjiciuntur, cùm attrahuntur ad pelagus, vel cùm ad littora ſubducuntur: unde etiam nunc Palangarios dicimus, qui aliquid oneris fuſtibus tranſvehunt.

[*a*] Hérodote, *lib.* 3, *num.* 97; *pag.* 201: Οὗτοι (Αἰθίοπες οἱ πλησιόχωροι τούτοισι) συνεμίσγοντο δὲ τρίτου ἔτεος ἀγίνεον, ἀγινέουσι δὲ καὶ ἐς ἐμὲ, δύο χοίνικας ἀπύρου χρυσίου, καὶ δισχιλίας φάλαγγας ἐβένου, καὶ πέντε παῖδας Αἰθίοπας, καὶ ἐλέφαντος ὀδόντας μεγάλους ἱκανούς. C'eſt-à-dire: *Les Ethiopiens & leurs voiſins portoient des préſens tous les trois ans, & portent encore de mon tems deux demi-boiſſeaux d'or brut, deux cens faiſceaux d'ébene cinq jeunes eſclaves Ethiopiens, & vingt grandes dents d'éléphans.*

[*b*] Nous rejettons dans ce vers, comme vicieuſe, la leçon vulgaire qui porte *Mareotica*, & nous liſons *Meroëtica*, par la raiſon que le même Lucain, *verſ.* 303, dit:

Ambitur nigris Meroë fœcunda colonis,
Læta comis ebeni.

Continuation des Notes.

les maléfices, & empêchant l'effet du poiſon ſi-tôt qu'il y touche. Le Grand Pompée eſt le premier qui, lors de ſon triomphe dans la guerre de Mithridate, apporta à Rome de l'ébene de l'Inde. Ce bois a cela de particulier, que, quoiqu'il ſoit ſéché depuis pluſieurs années, cependant il ne flotte pas ſur l'eau, mais il y enfonce tout entier. Pline nous décrit les vertus médicinales de ce bois, *lib.* 24, *cap.* 11, *ſect.* 53 : *Ne in Ægypto quidem naſcitur ebenus, ut docuimus : nec tractamus in medicina alienos orbes : non omittetur tamen propter miraculum. Scobem ejus oculis mederi dicunt : lignoque ad coxem trito cum paſſo, caliginem diſcutit. Ex aqua verò radice, albugines oculorum, item tuſſim pari modo dragunculi radicis adjecto cum melle. Ebenum Medici & inter erodentia aſſumunt.*

(23) *Carpaſum.* La leçon d'Haolander porte mal-à-propos *Carbaſum.* Dioſcoride, *liv.* 1, *c.* 13, dit un mot en paſſant du *Carpaſus.* Il nous apprend que le ſuc de cette plante, ſi l'on en boit, produit l'aſſoupiſſement & une prompte ſtrangulation ; que le ſeul remede qu'on puiſſe employer pour ſecourir ceux qui en ont pris, eſt de leur faire boire de la ciguë. On ignore abſolument aujourd'hui quelle eſt cette plante. Dioſcoride qui la met, *liv.* 6, au nombre des plantes venimeuſes, n'en parle point dans les livres précédens ; & depuis lui, aucun Auteur, ſoit parmi les Grecs, ſoit parmi les Arabes, n'en a rien dit d'où l'on puiſſe conjecturer quelle étoit cette plante que les Anciens comprenoient ſous la dénomination de *Carpaſus.* Paul Eginette, ainſi nommé parce qu'il étoit natif d'Egine, aujourd'hui Engia, & célebre Médecin Grec du ſeptieme ſiecle, qui, dans ſon *Abrégé de Matiere Médicale*, ſuit Dioſcoride & Galien, appelle, *liv.* 5, *Carpeſiam*, ce que Dioſcoride, *liv.* 6,

Continuation des Notes.

nomme *Carpaſum*. C'eſt pourquoi quelques-uns ont cru que *carpaſus*, *carpeſia* & *carpeſium* étoient une même plante; mais ce ſentiment eſt inſoutenable. Aucun Auteur n'attribue au *carpeſium* d'être mortel, comme fait ici Dioſcoride à l'égard du *carpaſus* : au contraire Galien, *liv.* 1 *des Antidotes*, le recommande comme un excellent contrepoiſon, & rapporte que Quintus, au défaut du *cinnamomum*, n'héſitoit pas à s'en ſervir pour la compoſition de la thériaque. Quoi qu'il en ſoit, le *carpeſium* n'eſt pas plus connu des Modernes, que le *carpaſus*.

(24) *Lapis univerſus*. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'on ait voulu comprendre dans l'énumération préſente, les pierres ordinaires dont on ſe ſert dans les bâtimens; il faut donc entendre cette expreſſion, *lapis univerſus*, de toute ſorte de pierres, pourvu cependant qu'elles ſoient précieuſes.

(25) *Sardonyx*, en grec Σαρδόνυξ, en françois *Sardoine*, eſt une pierre précieuſe. Iſidore, *lib.* 16 *Originum*, *chap.* 8, nous dit que ce nom eſt compoſé de *ſardus* & d'*onyx*; ce que Marbode, célebre Evêque de Rennes, qui vivoit à la fin du onzieme ſiecle & au commencement du douzieme, confirme, *lib. de Lapidibus pretioſis*, *cap.* 56 :

Sardonychem faciunt duo nomina, ſardus onixque.

Cette dénomination eſt donnée à la ſardoine, parce qu'elle tient de la couleur de ces deux pierres. Le *ſardus* eſt rouge, l'*onix* blanc, & la ſardoine de trois couleurs. La partie inférieure eſt noire, le milieu blanc, & la partie ſupérieure rouge. On trouve cette pierre dans les torrens de l'Inde & de l'Arabie, *Iſidore*, au lieu cité ci-deſſus, & *Pline*, *lib.* 37, *cap.* 6, *ſect.* 23. Le même Pline, *ibid.* nous apprend, d'après l'Hiſtorien Démoſ-

trate, que Scipion, le premier Africain, fut celui qui le premier apporta à Rome une ſardoine, & que depuis ce tems cette pierre fut en grande réputation parmi les Romains. C'eſt à cette grande réputation de la ſardoine, que Martial fait alluſion, *lib.* 2, *epigram.* 28 :

Rufe, vides illum ſubſellia prima tenentem,
Cujus & hinc lucet ſardonycata manus.

En effet, les Chevaliers Romains & les Sénateurs portoient au doigt un anneau qui renfermoit une ſardoine. Si nous en croyons encore ce Naturaliſte, *lib.* 37, *cap.* 1, *ſect.* 2, ce fut une ſardoine que Polycrate, Tyran de Samos, jetta dans la mer, eſpérant que la perte volontaire de ſa bague le mettroit à l'abri des autres revers de la fortune. Solin dit la même choſe, *cap.* 33, *pag.* 63; mais Hérodote [*a*], *in Thalia*, *liv.* 3, *num.* 41, *p.* 78, & pluſieurs autres, prétendent que la bague de Polycrate étoit une émeraude.

(26) *Ceraunium* ou *Ceraunia*, pierre de tonnerre, en grec Κέραυνια, du mot Κέραυνος qui ſignifie la foudre. Les Anciens croyoient que cette pierre tomboit du ciel avec le tonnerre. Pline, *lib.* 37, *cap.* 9, *ſect.* 51, & Iſidore, *liv.* 16 *Originum*, *chap.* 13, la rangent au nombre des pierres précieuſes. *Eſt inter candidas*, dit Pline, *& quæ ceraunia vocatur, fulgorem ſidereum rapiens. Ipſa*

[*a*] Hérodote, *liv.* 3, *num.* 41, *pag.* 178 : Ἦν οἱ (τῷ Πολυκράτῃ) σφρηγὶς τὴν ἐφόρεε χρυσόδετος, σμαράγδου μὲν λίθου ἐούσα, ἦν δὲ ἔργον Θεοδώρου τοῦ Τηλεκλέος Σαμίου. Ἐπεὶ ὦν ταύτην οἱ ἐδόκεε ἀποβαλλέειν ἐποίεε τόιδε. C'eſt-à-dire : *Polycrate avoit pour bague une émeraude montée en or. L'ouvrier qui avoit taillé cette pierre, étoit Théodore, fils de Télecles le Samien. Polycrate ayant pris la réſolution de la jetter dans la mer, monta ſur une galere à deux rangs de rames, &c.*

Continuation des Notes.

crystallina, splendoris cærulei, in Carmania nascens. Tous deux ajoutent cette circonstance, que l'on ne la trouve que dans les endroits qui ont été frappés de la foudre. Et Marbode, *lib. de Lapid. pret. cap.* 22 :

Ventorum rabie cùm turbidus æstuat aer,
Cùm tonat horrendum, cùm fulminat igneus æther,
Nubibus illisis cœlo cadit iste lapillus,
Cujus apud Græcos extat de fulmine nomen :
Illis quippe locis quos constat fulmine tactos,
Iste lapis tantùm reperiri posse putatur.

Suivant le passage de Pline que nous venons de rapporter, cette pierre vient dans la Caramanie, aujourd'hui Schirvan, province de Perse : telle est du moins la leçon de tous les Imprimés ; mais les Manuscrits portent *& in Germania.* Solin, qui ne fait souvent que copier Pline, confirme cette leçon des Manuscrits. Ce Grammairien, après avoir parlé de l'ambre de Germanie, ajoute, *c.* 20 *Polyhistor, pag.* 41 : *Cerauniorum porrò genera diversa sunt :* Germanicum *candidum est : splendet tamen cærulo : & si sub divo habeas, fulgorem rapit sidereum.* De même Marbode, *cap.* 22 :

Crystallo similem Germania mittere fertur,
Cæruleo tantùm insertum, rutiloque colore.

Quiconque voudra en savoir davantage sur ces pierres de tonnerre, peut consulter les *Mélanges Curieux* ou *Ephémérides Germaniques, année* 8, *pag.* 256. On y trouve la description des pierres qu'on a prétendu être tombées du ciel au mois de Mai de l'année 1667.

(27) *Hyacinthus*, en grec Ὑάκινθος, Hyacinthe, pierre précieuse, ainsi appellée à cause qu'elle est de la couleur de la fleur qui porte ce nom, c'est-

Continuation des Notes.

à-dire, qu'elle eſt de couleur pourpre violette claire. Pline parle de cette pierre, *lib.* 37, *cap.* 9, *ſect.* 41, & Iſidore, *lib.* 16 *Origin. cap.* 9. Tous deux s'accordent à dire qu'elle nous vient d'Ethiopie; mais ce dernier ajoute de plus cette circonſtance : » Si le ciel eſt ſerein, elle eſt brillante & » flatte agréablement la vue; mais ſi le ciel ſe » couvre du nuages, alors elle devient terne.

(28) *Smaragdus*, en grec Σμάραγδος, en françois *Emeraude*, pierre précieuſe du plus beau verd. Pline s'étend fort au long ſur ce qui concerne l'émeraude, *lib.* 37, *cap.* 5, *ſect.* 16, 17, 18 & 19. Nous allons en donner ici le précis. Ce Naturaliſte obſerve d'abord que l'émeraude ne perd rien de ſon éclat, ni au ſoleil, ni à l'ombre, ni à la lumiere d'une lanterne, ni même à travers l'eau; que celles qui ont une ſurface étendue, ſi on les tient renverſées, rendent les objets comme les miroirs; que Néron ſe ſervoit d'une émeraude pour regarder les combats des Gladiateurs. Pline ajoute enſuite qu'on diſtingue douze eſpeces d'émeraude; mais les Modernes n'en diſtinguent que deux, ſavoir, l'émeraude orientale qui vient des Indes Orientales, & l'émeraude occidentale qui vient des Indes Occidentales. Pline nous dit que parmi ces différentes eſpeces, les émeraudes de Scythie [*a*]

[*a*] Dans les premiers tems on a donné le nom de Scythes aux peuples ſeptentrionaux de notre continent : depuis on a appellé proprement Scythes, les peuples de la Scythie en Europe. La Scythie en Aſie étoit une région ſituée entre la Sarmatie Aſiatique & la région Sérique : c'eſt aujourd'hui la plus grande partie de la Grande Tartarie. La Petite Scythie, région d'Europe, eſt aujourd'hui la plus grande partie de la Petite Tartarie, où ſont les Tartares de Crim, de Budziack, d'Oſacow, & partie des Tartares Nogais qui ſont ſous la protection des Turcs. La Sarmatie, région d'Aſie & d'Europe, ſe diviſoit en Sarmatie Aſiatique & Sarmatie

Continuation des Notes.

tiennent le premier rang : c'eſt l'eſpece la plus parfaite & celle qui a le moins de défauts. Autant les émeraudes l'emportent ſur les autres pierres précieuſes, autant celles de Scythie l'emportent ſur les autres émeraudes. Iſidore, *lib.* 16 *Origin. cap.* 7, & Marbode, ſe trouvent en tout ceci conformes avec Pline. Ce dernier, *lib. de Lapid. pret. cap.* 54, s'exprime ainſi :

Omne virens ſuperat formâ viridante ſmaragdus,
Cujus bis quinæ ſpecies binæque feruntur ;
Præcipuus Scyticis honor eſt, & gratia major.
His uſum ſpeculis teſtatur famâ Neronem,
Cùm Gladiatorum pugnas ſpectare libebat.

Après les émeraudes de Scythie, continue Pline, celles de la Bactriane [*a*] ſont les plus eſtimées : on les trouve dans les entre-deux des rochers, lorſque les vents du Nord ont ſoufflé : ces vents ayant diſſipé le ſable qui les couvroit, il eſt aiſé alors de les appercevoir ; mais ces émeraudes ſont très inférieures à celles de Scythie. Les émeraudes d'Egypte ſont au troiſieme rang : on les ramaſſe parmi les cailloux ſur des collines qui ſont aux environs de Copte, ville de la Thébaïde [*b*]. On trouve les

Européenne : c'eſt aujourd'hui la Ruſſie avec une partie de la Tartarie Ruſſienne, & la Circaſſie. Quelques-uns y ajoutent une partie de la Pologne & de la Petite Tartarie. La région Sérique eſt de l'ancienne Aſie, au Septentrion & à l'Orient : c'eſt aujourd'hui une partie de la Grande Tartarie, au Nord-Eſt du royaume de la Chine.

[*b*] La Bactriane, province de Scythie : c'eſt aujourd'hui le Koraſſan, qui fait partie de la Tartarie & du Zacatan.

[*a*] La Thébaïde, aujourd'hui Sayd, contrée d'Afrique dans la Haute Egypte, depuis Eium près du Nil juſqu'à la Mer Rouge, entre de hautes montagnes qui la bordent de part & d'autre. C'eſt la province de l'Egypte la moins peuplée.

Continuation des Notes.

autres eſpeces d'émeraude dans les mines de cuivre. Parmi celles-ci, on fait cas ſur-tout des émeraudes de l'iſle de Chypre; & à cette occaſion, Pline rapporte qu'autrefois dans cette iſle il y avoit ſur le tombeau d'un petit Roi nommé Hermias, qui ſe trouvoit ſitué près d'un vivier d'eau de mer, il y avoit, dis-je, un lion de marbre auquel on avoit mis des yeux d'émeraude qui jettoient un tel éclat, que les tons effrayés fuyoient d'un autre côté; que les Pêcheurs admirèrent long-tems ce prodige, juſqu'à ce qu'enfin ils ôtèrent ces émeraudes, & mirent d'autres pierres précieuſes à leur place. Dans la ſection 18 ce Naturaliſte fait l'énumération des divers défauts qu'on rencontre pour l'ordinaire dans les émeraudes qui ſont d'une eſpece inférieure; dans la ſection 19 il rapporte, d'après Théophraſte, *liv.* περὶ λιθων, *pag.* 5 & 6, qu'on avoit trouvé dans les Annales d'Egypte, qu'un Roi de Babylone avoit envoyé en préſent à un Roi d'Egypte une émeraude de quatre coudées de hauteur & de quatre de largeur, & que dans un temple conſacré à Jupiter, il y avoit eu un obéliſque conſtruit avec quatre émeraudes; que cet obéliſque avoit quarante coudées de hauteur, quatre de largeur en certains endroits, & deux en d'autres endroits. Ce même Théophraſte écrit qu'il a vu à Tyr, dans un temple conſacré à Hercule, un pilier qui n'étoit que d'une ſeule émeraude. Hérodote [*a*], *lib.* 2 *in Euterpe*, *num.* 44, *p.* 107,

[*b*] Hérodote, *lib.* 2, *num.* 44, *pag.* 107 : Καὶ θέλων δὲ τούτων πάρι σαφὲς τι εἰδέναι ἐξ ὧν οἷόν τε ἦν ἐπεύσα καὶ ἐς Τυρον τῆς Φοινίκης πυνθανόμενος αὐτόθι εἶναι ἱρὸν Ηρακλεός ἅγιον. Καὶ ἰδὼν πλουσίως κατεσκευασμενον ἄλλοισι τε πολλοῖσι ἀναθήμασι, καὶ ἐν αὐτῷ ἦσαν στῆλαι δύο, ἡ μὲν κρυσὸς ἀπέφθης. Ἡ δὲ, σμαραγδου λίθου, λάμπουσα τὰς νυκτας μέγαθος. C'eſt-à-dire : *Voulant m'informer de toutes ces choſes à ceux qui pouvoient m'en inſtruire, je fis voile*

Continuation des Notes.

atteſte avoir vu pareillement ce temple & cette émeraude de Tyr. Pline cite auſſi Apion [*a*], ſurnommé Pliſtonices, qui écrit que de ſon tems il ſubſiſtoit encore dans le labyrinthe d'Egypte un coloſſe de Sérapis, haut de neuf coudées, & fait d'une ſeule émeraude.

(29) *Saffirinus*, ou *Sapphirus*, ſelon la leçon d'Haloander, en grec Σαπφειρος, du ſaphir, pierre précieuſe dont Pline fait mention, *lib.* 37, *cap.* 9, *ſect.* 39. *In ſapphiris enim*, dit ce Naturaliſte, *aurum punctis collucet cæruleis. Sapphirorum, quæ cum purpura optimæ apud Medos, nuſquam tamen perlucidæ.* Iſidore, *lib.* 16 *Origin. cap.* 9, a tranſcrit ce paſſage de Pline, mais d'après des exemplaires corrompus. Suivant ce paſſage, le ſaphir eſt parſemé de points d'or, d'azur & de pourpre; il n'eſt jamais tranſparent; il ne vient pas ſeulement dans la Médie, mais encore dans l'Inde & même en Europe. Marbode, *lib. de Lapid. pret. cap.* 54, parle du ſaphir d'une maniere tout-à-fait conforme à ce que Pline nous en dit.

Ille ſed optimus eſt, quem tellus Medica gignit:
Qui tamen aſſeritur nunquam tranſmittere viſum.

(30) *Callainus*, ou *Callàis*, ou *Callaica*, en grec Καλλαις, pierre précieuſe d'un verd pâle, dont

vers Tyr, ville de Phénicie, où j'avois entendu dire qu'il y avoit un temple d'Hercule. Je vis ce ſuperbe édifice, qui étoit décoré d'une infinité d'offrandes, & principalement de deux petites colonnes, dont l'une étoit travaillée en or, & l'autre n'étoit autre choſe qu'une émeraude, qui dans l'obſcurité de la nuit jettoit un éclat merveilleux.

[*a*] Apion, célebre Grammairien, natif d'Oaſis, ville d'Egypte. Il fut de l'ambaſſade que les Alexandrins envoyèrent à Caligula, pour ſe plaindre des Juifs, l'an 40 de J. C. Il avoit écrit une Hiſtoire d'Egypte qui a été réfutée par Joſephe.

Continuation des Notes.

Pline fait mention, *lib.* 5, *cap.* 8, *sect.* 33. *Nascitur*, dit cet Auteur, *post aversa India, apud incolas Caucasi montis Phycaros* [a], *apud Sacas* [b] *& Dahas* [c], *amplitudine conspicuâ, sed fistulosâ & sordium plenâ; sincerior multò præstantiorque in Carmania* [d]. Quelques-uns croient sans fondement, qu'il est ici question de la turquoise

[a] Nous ne pouvons pas dire précisément quels étoient ces *Phycari* dont Pline parle en cet endroit : il les désigne sous le nom d'habitans du mont Caucase. On sait que le Caucase est une grande chaîne de montagnes en Asie, qui s'étend depuis la Mer Noire jusqu'à la Mer Caspienne, entre Say & Derbent, & qui ferme comme un mur l'isthme que forment ces deux mers. Les habitans de ces montagnes sont aujourd'hui les Suanes, les Abacasses, les Alans, les Circasses, les Ziques & les Caracolis.

[b] Les Saces étoient des peuples de la Scythie en deça du mont Imaüs : c'est aujourd'hui la région de Chalzag, ou des peuples Chazalgites, dans la Grande Tartarie, en Occident.

[c] Les Dahes étoient des peuples de Scythie sur la Mer Caspienne, voisins des Massagetes, qu'il ne faut pas confondre avec les Daces, autres peuples de la Scythie Européenne, où sont aujourd'hui la Valachie, la Moldavie, la Servie ou Bosnie.

[d] Tous les Imprimés portent *in Carmania*, mais les Manuscrits portent unanimement *in Germania*; & Solin, *cap.* 20, *p.* 41, après avoir parlé de l'ambre de Germanie, ajoute : *In Germania continentibus callaica reperitur, quam gemmam Arabicis anteponunt.* De même Isidore, *lib.* 16, *cap.* 7 : *Nascitur in India, vel Germania, in rupibus gelidis, oculi modo extuberans.* Cependant comme Pline, un peu après dans cette même section, appelle *Equestres populos* ceux qui vont à la recherche de ces pierres, il est plus vraisemblable qu'il veut plutôt parler des Caramaniens que des Germains. Nous préférons donc ici la leçon des Imprimés à celle des Manuscrits, à la différence de l'article des pierres de tonnerre, *Cerauniorum*, dont Pline parle, *lib.* 37, *c.* 9, *sect.* 51, où, à l'occasion de ces mêmes mots, *in Carmania*,

Continuation des Notes.

qui nous vient de Samarcande, province de la Tartarie Citérieure : il eſt fort douteux qu'elle ait été connue des Anciens. Pline ajoute que cette pierre qu'il nomme *Callais*, ſe trouve ſur des rochers eſcarpés & couverts de neige ; qu'elle a la forme d'un œil ; qu'elle eſt légérement adhérente aux rochers, & paroît moins y tenir, que poſée deſſus. Comme les peuples de ces contrées, continue-t-il, ſont fort adonnés à l'exercice du cheval, ils ſont pareſſeux à grimper ſur les rochers, & craignent le danger qu'il y a à les eſcalader ; c'eſt pourquoi ils tâchent de faire tomber ces pierres du plus loin qu'il leur eſt poſſible, & ils les arrachent des rochers avec la mouſſe qui y eſt attachée. Cet exercice eſt chez ces peuples une eſpece de chaſſe pour les jeunes gens, qui tirent vanité du nombre de pierres qu'ils ont eu l'adreſſe de faire tomber. Quelques-uns ſont aſſez heureux pour en avoir de fort belles du premier coup ; d'autres y perdent abſolument leurs peines. Parmi ces pierres, les plus belles ont la couleur de l'émeraude ; mais elles ne brillent jamais tant que lorſqu'elles ſont montées en or. L'huile, l'eſſence & le vin leur font perdre leur couleur. Celles qui ſont d'une moindre eſpece, conſervent leur couleur plus conſtamment. Pline termine cet article en rapportant qu'il y a des gens qui prétendent que l'on trouve de ces pierres en Arabie dans des nids d'oiſeaux, que ce Naturaliſte appelle *mélancoryphos*, c'eſt-à-dire, des becfigues.

[*a*] *Beryllus Chelynie.* La leçon d'Haloander porte *Beryllus Chelidoniæ*, la vulgaire *Beryllus Cylindrus ;* mais il faut lire, en ſéparant les deux

nous avons préféré la leçon des Manuſcrits qui portent *in Germania* Voyez notre note 26.

mots par une virgule, *Beryllus*, *Chelidonia*, ou *Chelonia*.

Le Béril, en grec Βηρυλλος, eſt une pierre précieuſe qui reſſemble beaucoup au cryſtal : on en trouve de gros morceaux dont on fait des vaſes précieux. Pline, *lib.* 37, *cap.* 5, *ſect.* 20, & Iſidore, *lib.* 16 *Originum*, *cap.* 7, nous diſent que cette pierre vient dans l'Inde, & qu'on en trouve rarement autre part ; cependant quelques Auteurs prétendent qu'il y en a encore beaucoup dans les environs de Babylone. Ces deux Ecrivains diſtinguent neuf ſortes de béril ; mais la plus eſtimée eſt celle qui imite le verd de mer. Pline ajoute que les ouvriers qui poliſſent cette pierre, ont ſoin de la tailler à ſix facettes, afin que ſa couleur, qui eſt naturellement ſombre, reçoive un nouveau brillant par la répercuſſion des angles ; autrement cette pierre n'auroit pas d'éclat.

La Chélidoine, en grec Χελιδονία, eſt une pierre précieuſe, ainſi appellée de ce qu'elle eſt de la couleur de l'hirondelle, ſelon le témoignage de Pline, *lib.* 37, *cap.* 10, *ſect.* 35, & d'Iſidore, *lib.* 16 *Origin. cap.* 9 ; cependant ils en diſtinguent de deux ſortes. La premiere eſt celle dont nous venons de parler : de la ſeconde eſpece eſt celle qui d'un côté a la couleur de pourpre, & de l'autre eſt parſemée de taches noires.

Chelonia, en grec Χελωνια, eſt l'œil d'une tortue de l'Inde, & en même tems une pierre précieuſe, nuancée de différentes couleurs, mais où le pourpre eſt la couleur dominante. Pline, *lib.* 37, *cap.* 10, *ſect.* 16, & Iſidore, *lib.* 16 *Origin. cap.* 14, nous apprennent les impoſtures que ceux qui ſe donnent pour Magiciens, débitent au ſujet de cette pierre. Ces prétendus Magiciens diſent avec aſſurance, que ſi quelqu'un met une de ces pierres ſous ſa

Continuation des Notes.

langue, elle lui donne la connoiſſance de l'avenir; mais ils ajoutent que la pierre n'a cette vertu que de certains jours, & dans certains momens de la journée. *Manè* [a] *enim collutam* (*cheloniam*), dit Pline, *& linguæ impoſitam futurorum ſcientiam præſtare promittunt* (*Magi*) : *quintâ decimâ lunâ, & ſilente, totâ die : decreſcente verò, ante ſolis ortum ; cæteris diebus, à prima in ſextam horam.* Et c'eſt ce que Marbode a très bien décrit, *lib. de Lapid. pretioſ. cap.* 19 :

Indica teſtudo mittit lapidem chelonitem
Gratum purpureo, varioque colore nitentem :
Quem ſi ſub lingua loto quis geſſerit ore,
Poſſe credunt Magi hunc divinare futura,
Orto manè die ſextam duntaxat ad horam,
Tempore quo lunæ ſuccreſcens cernitur orbis :
Sed lunâ primâ lapidis prædicta poteſtas
totius fertur ſpatio durare diei.
Quintæ poſt decimam concordant tempora primæ.
At decrementi lunaris tempore toto,
Ante diem lapidi tantùm manet illa poteſtas.

(32) *Hopia Indica.* La leçon vulgaire porte *Opera Indica*, celle d'Haloander *Omnia Indica.* Quoi qu'il en ſoit, Denis Godefroi, dans ſa note ſur le mot *Hopia*, ajoute que c'eſt une eſpèce de poiſon, & cite à ce ſujet Dioſcoride & Pline. Cet Interprete entend ſans doute par ce mot, l'opium, appellé en grec Ὄπιον & Μηκωνιον, en latin *Opium* & *Meconium*, en arabe *Aſium*, & en italien *Opio.* Dioſcoride, *lib.* 4, *cap.* 60, & Pline, *lib.* 20,

[a] Dans le texte de Pline on lit *melle enim collutam, &c.* mais il ſemble qu'il vaut mieux lire *manè enim, &c.* d'autant que Marbode dit *orto manè die*, & que dans tout ce morceau il ne fait aucune mention de miel.

Continuation des Notes.

cap. 18, *sect.* 76, nous disent que l'opium est le suc qui coule de l'incision faite à des têtes de pavot, & que l'on a soin de recueillir : ainsi l'opium des Anciens diffère du nôtre, qui se fait avec le suc des feuilles & des têtes de pavot que l'on a broyées. Personne n'ignore que l'opium pris en certaine quantité, est somnifere, mais que pris en plus grande quantité, il est mortel. Pline, à l'endroit cité ci-dessus, nous raconte que ce fut par cette voie que le pere de Licinius Cæcina, homme Prétorien, qui avoit pris la vie en déplaisance, à cause des douleurs aiguës qu'il souffroit, se donna la mort. Plusieurs autres personnes, dit ce même Naturaliste, moururent aussi par l'opium. Outre cette qualité mortifere de l'opium, il a encore l'inconvénient d'être nuisible pour la vue : c'est pourquoi Diagoras & Erasistrate condamnèrent totalement l'usage de l'opium dans la Médecine ; mais Pline nous apprend qu'on l'employa dans la suite avec le plus grand succès dans un célebre médicament appellé *diacodium*, des mots grecs δια & κωδειων, c'est-à-dire, *ex capitibus papaveris.* κωδεια signifie une tête de pavot. Voyez dans Galien, *liv.* 2 *de la Composition des médicamens*, les différentes manieres de préparer ce remede. Quoique l'opium soit par sa nature un poison, cependant une main habile qui le dirige, le rend salutaire, non seulement pour provoquer le sommeil, mais encore pour les douleurs de tête, les maux d'oreille, la goutte, le feu S. Antoine, la diarrhée, &c. Les Anciens n'ont point ignoré le parti qu'on en pouvoit tirer : pour s'en convaincre, il suffit de lire Dioscoride & Pline aux endroits que nous venons de citer. Ce poison a pour contrepoison la plante que nous nommons en grec Αρτεμισια ; en latin, italien & espagnol *Artemisia* ; en allemand

Continuation des Notes.

Beyfuoſz & *Sant Johans Gurtel ;* & en françois *Armoiſe. Bibitur & hæc* (*artemiſia*) *ex vino adversùs opium*, dit Pline, *lib.* 25, *cap.* 10, *ſect.* 81. Mais on regarderoit cette plante comme opérant des effets qui tiennent du prodige, ſi l'on en vouloit croire Apulée. Voici ce qu'en dit cet Auteur, *lib.* 1, *capite* 10 : *Ad iter faciendum : herbam artemiſiam monoclon ſi quis iter faciens ſecum in manu portaverit, non ſentiet itineris laborem. Fugat & Damonia in domo poſita, & prohibet mala medicamenta, & avertit oculos malorum hominum.* Il n'eſt plus étonnant que les Païens ayent regardé Apulée comme un Magicien, puiſqu'il découvroit dans les plantes des propriétés auſſi miraculeuſes. Ceux qui n'aimant pas le merveilleux, voudront néanmoins connoître l'armoiſe, ſes différentes eſpeces & ſes véritables propriétés, doivent conſulter, parmi les Anciens, Dioſcoride, *lib.* 3, *cap.* 110 & 111; Pline, *lib.* 25, *cap.* 7; & Galien, *liv. 6 des Médicamens.*

(33) *Vel adſerta Metaxa.* La leçon d'Haloander porte *Vela Sarmatica Metaxa*, & c'eſt celle qu'il faut retenir. *Metaxa* veut dire de la ſoie crue, telle que la font les vers à ſoie : voilà pourquoi, dans notre loi, le Juriſconſulte Marcien ne confond pas *metaxa* avec *nema ſericum* qui ſignifie de la ſoie préparée : cependant, par la ſuite des tems, le mot *metaxa*, en grec μέταξα, a ſignifié toute ſorte de ſoies, ſoit crues, ſoit préparées. Les habitans des monts Pyrénées & les Eſpagnols ſemblent avoir conſervé le mot *metaxa*, par celui de *madeia* ou *madexa*, qui ſignifie un peloton de fil. De ce même mot *metaxa* vient celui de *Metaxarii*, dont il eſt parlé dans la loi derniere, *Cod. de Pignoribus ;* ce ſont ceux qui font commerce de ſoies crues : & le mot μεταξωτικὸν ſignifie le tribut

qu'on payoit pour la ſoie crue, dans le Diplôme de l'Empereur Andronic, *apud Phrazem*, *lib.* 3, *cap.* 24.

(34) *Vel attincta.* La leçon vulgaire porte *Vela tincta*, & cette leçon eſt la bonne.

(35) *Spadones.* Ce mot, pris dans ſa véritable ſignification, veut dire ceux qui ne peuvent avoir des enfans, à cauſe de quelque empêchement momentané; &, dans ce ſens, *ſpadones* ſont oppoſés à *caſtrati*, qui ont un empêchement perpétuel : mais dans notre loi, le mot *ſpadones* ſignifie des eunuques, dont il étoit permis de faire commerce, lorſque ces eunuques n'étoient point Romains, mais Barbares, & qu'ils avoient été faits eunuques dans des lieux ſitués hors des limites de l'Empire Romain. Voyez la loi 2 au Code *de Eunuchis*, dont nous avons rapporté les paroles, *pag.* 258, *note* 1.

(36) *Item* (*marocorum*) *Lana.* La verſion vulgaire porte *item pecorum lana*, & celle d'Haloander *item lana* tout ſimplement. Le mot *marocorum* eſt à rejetter, & cette leçon eſt la bonne.

(37) *Fucus.* La leçon vulgaire porte *Succus*; mais il faut retenir *Fucus*, & entendre par ce mot, cette mouſſe de mer appellée en grec Φύκος θαλλάσσιος, en latin *Phùcus* ou *Fucus marinus* [*a*], en italien *Phuco marino.* Les Anciens ſe ſervoient de cette mouſſe de mer dans leur teinture de pourpre, & comme d'un remede contre la goutte & autres maladies de nerfs, contre les inflammations, les

[*a*] Cette plante ſe nomme vulgairement *Gouemon* ou *Algue marine.* On en trouve une deſcription très curieuſe dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de l'année 1711. Cette deſcription eſt de M. de Réaumur. Nous y renvoyons le Lecteur, nous bornant à donner ici un précis de ce que les Anciens ont dit de l'Algue marine.

morſures

Continuation des Notes.

morſures de ſerpens, &c. Dioſcoride, *liv.* 4, *chap.* 25, & Pline, *lib.* 13, *cap.* 25, *ſect.* 48, & *liv.* 26, *chap.* 10, *ſect.* 66. Nous ne pouvons mieux faire, pour faire connoître cette mouſſe de mer, qu'en rapportant ces deux paſſages de Pline : *Naſcuntur & in mari*, dit ce Naturaliſte, *lib.* 13, *c.* 25, *frutices arboresque minores in noſtro. Rubrum enim, & totus Orientis Oceanus refertus eſt ſylvis. Non habet lingua alia nomen, quod Græci vocant phycos : quoniam alga herbarum magis vocabulum intelligitur : hic autem eſt frutex. Folia lata colore viridi gignit, quod quidam praſon vocant, alii zoſtera. Alterum genus ejuſdem, capillaceo folio, ſimile feniculo, in ſaxis naſcitur : ſuperius in vadis, haud procul littore : verno utrumque, & interim autumno. Circa Cretam inſulam nato in petris purpuras quoque inficiunt, laudatiſſimo à parte aquilonis, aut ſpongiis. Tertium eſt gramini ſimile, radice geniculatâ & caule, qualiter calami.* Tout ce paſſage eſt emprunté de Théophraſte, dans ſon *Hiſtoire des Plantes*, *liv.* 4, *chap.* 7. Le même Pline, *lib.* 26, *cap.* 10 : *Præcipuè verò ab eo morbo (podagrâ) phycos thalaſſion, id eſt, fucus marinus lactucæ ſimilis, qui conchyliis ſubſternitur : non podagræ modò, ſed omnibus articulorum morbis impoſitus, priuſquàm exarefiat. Tria autem genera ejus : latum, & alterum longius, quadantenus rubens : tertium criſpis foliis, quo in Creta veſtes tingunt : omnia ejuſdem uſûs. Nicander ea & adversùs ſerpentes in vino dedit.* Tout ceci eſt emprunté de Dioſcoride, *liv.* 4, *chap.* 95.

Il eſt à remarquer que Pline, malgré l'obſervation qu'il fait, dans le premier paſſage, ſur la différence qui règne entre ce que les Grecs nommoient φύκος & les Latins *alga*, ſe ſert néanmoins

CAPITULAIRES, 252, 253, 254.
CASAUBON, 40, 131, 139-141, 320, 335, 371.
CASSIODORE, 87, 286, 337.
CATON (M.), 386, 392.
CATULLE, 77.
CELSE, 90, 418.
CÉSAR (Jules), 218.
CHARONDAS (Louis le Charon), 5.
CHRONIQUE d'Alexandrie, 152, 431.
CHRONIQUE d'EUSEBE, 332, 337.
CHRONIQUES (Ancienne Collection de), 337.
CIACONIUS (Chacon), 20.
CICÉRON, 3, 4, 30, 31, 32, 36, 47, 52, 53, 54, 73, 76, 81, 85, 86, 87, 155, 170, 176, 183, 190, 191, 229, 231, 232, 234, 247, 258, 259, 262, 264, 295, 316, 322, 323, 342, 380.
CIGALINUS, 127.
CLAUDIEN, 377.
CONSTANTIN PORPHYROGENETE (les Recueils de), 114-119, 126.
CORASIUS (Coras), 5.
CORIPPE, 89, 431.
CORNELIUS NEPOS, 394.
CORNIFICIUS, 28.
CUJAS, 18, 49, 79, 91, 98, 101, 131, 147, 151, 153, 158, 159, 181, 230, 255, 271, 318, 352, 353, 354, 355, 378, 391.

D

DANVILLE (M.), 404.
DÉMOSTHENES, 307, 312.
DENIS D'HALICARNASSE, 102, 227.
DILHERUS (Dilhaire), 238.
DIOGENE LAERCE, 271, 304.
DION CASSIUS, 8, 9, 10, 11, 12, 23, 100, 115-119, 126, 149, 152, 153, 192, 194, 196, 215, 233, 235, 244, 245, 287, 337, 343, 354, 355, 358, 361, 363, 364, 372.
DION CHRISOSTÔME, 115, 116.
DIOSCORIDE, 90, 401, 402, 403, 405, 409, 410, 413, 414, 416, 417, 418, 421, 425-430, 433, 434, 445, 446, 447, 439.
DIPLÔMES. Diplôme du Roi Charles, 252, 253, 254. Diplôme du Roi Dagobert, 253. Diplôme du Roi Pépin, *ibid.* Diplôme de l'Empereur Andronic, 448.
DONI, 133, 134.

E

ENNIUS, 72, 393.
EPHÉMÉRIDES GERMANIQUES, 437.
ERASME, 240.
ESCHINE, 75.
ESSAI SUR LA POÉSIE RHYTHMIQUE, 283.
ETIENNE DE BYSANCE, 296.

ETYMOLOGICON (Auteur de l'), 312.
EUMENIUS, 343, 344.

F

FABRETTI, 179, 189, 201, 202, 203, 212, 213, 214, 215, 357, 358, 388.
FAVRE (Antoine), 167, 173.
FAVRE (Pierre), 249.
FAZELLI, 179.
FESTUS, 29, 76, 85, 93, 176, 385.
FONTENELLE (de), 190.
FRONTIN, 269, 280.

G

GÆDDEUS, 352.
GALIEN, 58, 90, 401, 402, 405, 406, 407, 409, 412, 414, 415, 417, 425, 427, 429, 435, 446, 447.
GALLAND, 363.
GLOSE D'ISIDORE, 183.
GODEFROY (Denis), 103, 108, 445.
GODEFROY (Jacques), 109, 179, 317.
GOLTZIUS, 135.
GOVEA, 5, 8, 151.
GOUTHIER (*Gutherius*), 4, 80, 81, 206, 211, 352, 384, 393.
GRAVINA, 6.
GRÆVIUS, 374.
GRÉGOIRE DE TOURS (S.), 254.
GRONOVIUS, 162-166, 239, 327.
GRUTER, 59, 81, 108, 119, 133, 136-139, 150, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 189, 195, 198, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 221, 222, 242, 244, 250, 297, 334, 365, 374, 384.
GUALTERUS, 179.
GUDIUS, 385.
GUICHARD, 323.

H

HALOANDER, 426, 434, 441, 443, 445, 447, 448.
HARDOUIN (le Pere), 20, 366, 370, 371, 426.
HARPOCRATION, 308, 311, 314.
HEINECCIUS, 6.
HÉRODIEN, 113, 254.
HÉRODOTE, 432, 433, 436, 440, 441.
HESYCHIUS, 80, 430.
HORSCHELIUS (David), 115.
HORACE, 72, 76, 77, 188, 249, 250, 380, 392, 418, 431.
HOTMAN, 20, 47, 339.

I

INSCRIPTIONS. Celle de *Caius Calpurnius Aſclepiade*, p. 57. Explication de cette inſcription, 57, 58, 59. Quel étoit cet Aſclépiade, *ibid.* Il y a eu d'autres perſonnages de ce

nom, *ibid.* Inſcription de *Cæcilia Trophime*, 69; celle de *P. Numerius Martialis*, ibid. celle de *Liguria*, 81; celle de *Veturius Felix*, 95; celle de *Q. Hortenſius*, 108. Inſcription mutilée, 119; celle de *M. Mænius*, 132; celle de *M. Ulpius Puteolanus*, 133; celle de *Fabius Severus*, 136-139; celle de l'Empereur *Valens*, 150; celle de *C. Junius Flavianus*, 177; celle de *Q. Plotius Maximus*, 178; celle de *Secundus*, 179; celle de *Flavius Valerius Conſtantinus*, 180; celle de *T. Cl. Candidus*, 182; celle de *L. Marius Vernus*, 183; celle de *L. Appæus*, 184; celle de *Petronia*, ibid. celle de *P. Petronius Honoratus*, 186; celle de *M. Aquilius*, 187; celle des Fortunes d'Antium, 189; celle de *P. Curius Blæſus*, 199; celle de *D. Laberius*, 201; celle de *Cn. Arrius*, 202; celle de *L. Fabius Avitatus*, 202; celle d'*Ulpia Apate*, 203; celle de *C. Furius Sabinius*, 204; celle de *Quartus Annius*, 207; celle d'*Ælia Agrippina*, 210; celle de *P. Publilius Anthus*, 211; celle de *Sextia Fortunata*, ibid. celle de *M. Maius Fabianus*, 212; celle de *Primus*, ibid. celle de *T. Flavius Apollonius*, 213; celle de *Rhodinus*, ibid. celle d'*Epaphroditus*, 214; celle de *T. Flavius*, ibid. celle d'*Hilarus*, ibid. celle de *T. Claudius Januarius Gratianus*, 215; celle de *L. Neratius*, 217; celle de *Q. Annianus Poſthumianus*, 217; celle de *L. Annius Italicus Honoratus*, ibid. celle de *L. Cælius*, 218; celle de *Silvanus*, 219; celle de *L. Septimius Severus*, 221; celle de *C. Plinius*, 222; celle pour un tombeau, 242; celle pour des oſſemens & cendres auxquels on faiſoit paſſer la mer, 243; celle de *M. Ulpius*, 244; celle qui contient une Requête adreſſée à Septime Sévere, 245; celle de *T. Ælius Sententianus*, 250; celle de *Q. Calpurnius Eutychus*, 310; celle d'*Aurelia Munatia*, 321; celle d'*Adrien*, 334; autre inſcription d'*Adrien*, 335; celle de *Claudius Germanicus*, 358; celle des Aſſociés pour l'impôt du 25e. mis ſur les eſclaves, *ibid.* celle de *C. Céſar Auguſte*, 365; celle de *Tiber. Cl. Germanicus*, 367. Inſcription grecque qui ſe lit ſur les murailles d'Andrinople, 369; celle de *Vitraſius Orfitus* & *Fl. Dulcitius*, 371; celle du Procureur d'Auguſte de la province Bétique, 373; celle

de *Petronius Caſtus*, 374; celle de *Zabda*, 380; celle de *M. Aurelius Antoninus*, 384; celle de *M. Manneius*, 388.
INSTITUTS DE JUSTINIEN. Lib. 3 Inſtit. tit. 8, §. 3, *de Succeſſione Libertor. pag.* 23. Lib. 3, tit. 1, §. 1 & 2, *pag.* 25. Lib. 3, tit. 2, §. 3 & 7, *pag.* 27. Lib. 1 Inſtit. tit. 5, §. 3, *pag.* 43. Lib 3 Inſtit. tit. *de Succeſſione Libertorum*, §. ult. *p.* 44. Lib. 3 Inſtit. tit. 3. §. 2, *de Sc̃to Tertulliano*, *pag.* 49. Lib. 1, tit 2, §. 10 Inſtit. *de Jure naturali gentium & civili*, *pag.* 75.
ISÉE, 315.
ISIDORE, 85, 90, 94, 403, 418, 419, 428, 431, 435, 436, 438, 439, 441, 444.
JEAN (Evangile S.), 407.
JERÔME (S.), 183, 375.
JOURNAL DE TREVOUX, 361, 363.
JULIEN (Empereur), 344.
JUSTIN (Hiſt.), 240.
JUVENAL, 80, 391, 418.

L

LABBE (le Pere), 7.
LACTANCE, 380.
LAMBIN, 380.
LAMPRIDE, 150, 185, 208, 276, 282, 283, 284, 285, 286, 348, 349, 350.
LAURENT VALLE, 378, 379.
LAZIUS (Wolfgang), 323, 393, 395.
LEONARD, 20.
LINDENBROG, 183.
LIPSE (Juſte), 153, 216, 217, 249, 267, 355.
LOIX DU CODE DE JUSTINIEN. Loi 9, *Cod. de Suſceptoribus*, page 3. Loi 23, *Cod. de Teſtamentis*, p. 21. Loi 13, §. 1, *Cod. de legitimis Hæredibus*, p. 31. Loi 3, *Cod. Pro quibus cauſis ſervi pro præmio libertatem accipiunt*, p. 50. Loix 1, 10, 14, *Cod. de Religioſis*, page 92. Loi 5, *Cod. de ſepulcro violato*, page 96. Loi 12, §. 6, *Cod. de Ædificiis privatis*, p. 101. Loi 34, *Cod. de Donationibus*; loi 19, *Cod. de Jure deliberandi*, page 101. Loi 2, loi 6, *Cod. de Edicto Divi Hadriani tollendo*, page 105. Loi 6, *Cod. Quorum appellationes non recipiantur*, page 105 & 106. Loi derniere, *Cod. de Codicillis*, p. 107. Loi 10, *Cod. Qui teſtamenta facere poſſunt*, page 123 & ſuiv. Loi derniere, *Cod. de Edicto Divi Hadriani tollendo*, page 153. Loi 2, *Cod. de Tranſactionibus*, page 166. Loi 1, *Cod. de Uſuris rei judicatæ*, p. 173, 174. Loi 1, *Cod. de Compenſationib.* page 185. Loi 5, *Cod. de Vectigalibus*, page 256 Loi 2, *Cod. de Eunuchis*, page 258. Loi 8, *Cod. de*

Vectigalibus, page 261. Loi 2, *Cod. eodem*, page 270. Loi 6, *Cod. eodem*, page 275. Loi 3, *Cod. eodem*, page 275. Conſtitution de Juſtinien, §. 4, *de Codice Juſtinianeo confirmando*, page 280. Loi derniere, *Cod. Quæ ſit longa conſuetudo*, p. 280. Loi 1, *Cod. de ſententiam paſſis*, page 282. Loi 7, *Cod. de Vectigalibus*, p. 346. Loi 7, *Cod. de Locato conducto*, page 346, 347. Loi 1, *Cod. de Veteranis*, pag. 353 & 354. Loi 4, *Cod. de Proximis ſacrar. Scrinniorum, &c.* pag. 354. Loi 7, *Cod. de Excuſ. Munerum*, p. 431. Loi derniere, *Cod. de Pignoribus*, pag 447.

Loix du Code Théodosien. Loi 1, §. *Si quis*, *Cod. Theodoſ. de Raptu virginum*, page 50. Loi 6, *eod. de ſepulcro violato*, p. 92. Loi 26, *eod. Quorum appellationes non recipiantur*, pag. 106. Loi derniere, *eod. de Teſtamentis*, p. 107. Loi 10, *eod. de Curſu publico*, p. 209. Loi 31, *ibid.* même page 209. Loi 20, *eod. de Paganis & Templis*, page 220. Tit. 8, liv. 14, *eod. de Centonariis & Dendrophoris*, p. 220. Loix 3 & 5, *eod. de Teſtamentis*, p. 249. Loi 3, *eod. de immunitate conceſſa*, p. 277 & 278. Loi unique, *eod. de Privilegiis Domûs Auguſtæ*, pag. 277. Loi 24, *eod. de Naviculariis*, p. 278. Loi 2, *eod. de Veteranis*, p 278 & 279. Loi 9, *ibid.* p. 279. Loi 12, *ibid.* p. 281. Loi 7, *eod. de Tironibus*, p. 288. Loi 7, *eod. de Filiis veteranorum*; loi 35, *eod. de Decurionibus*; loi 88, *eod.* Loi 5, *eod. de Re militari*; loix 2 & 5, *eod. de Filiis mil. appar.* p. 289. Loi 16, §. ult. *eod. de Naviculariis*; loi 23, *eod.* p. 291. Loi 24, *eod. de Naviculariis*, p. 292 Loi 1, *eod. de Indulgentiis debitorum*, p. 345. Loi 2, *eod. de habitu quo uti oportet, &c.* p. 431.

Loix du Digeste. Loi 68, *Dig. ad legem Falcidiam*, p. 16, 17 & 18. Loi 10, *Dig. de Accuſationibus*, p. 22. Loi 3, *Dig. de Officio Præfecti Vigilum*, p. 48. Loi 38, §. ult. *de Auro, Mundo, &c.* p. 67. Loi 6, §. ult. *Dig. ibid.* p. 68. Loi 7, *verſ. ad auctoritatem, Dig. de annuis legatis*, pag. 68. Loi 37, *Dig. de Religioſis & ſumptibus funerum*, page 71. Loi 7, §. 3, *Dig. de in rem verſo*, pag. 71. Loi 5, §. 8, *Dig. de inſtitoria actione*, p. 73. Loi 31, §. 1, *Dig. de Religioſis & ſumptibus funerum*, p. 74. Loi 13, §. 22, *Dig. de actionibus empti*, p. 74. Loi 42,

loi 14, §. 3, *Dig. de Religiosis & sumptibus funerum*, p. 78. Loi 32, §. 1, *Dig. de Legatis*, pag. 80. Loi 6, §. 1, *Dig. Qui potiores, &c.* p. 80. Loi 23, *Dig. de Auro, Argento, &c.* p. 82. Loi 113, §. ult. *Dig. de Legatis* 1, p. 83. Loi 14, §. 4, *Dig. de Religiosis*, p. 83 & 91. Même loi, §. 5, pag. 84. Loi 4, §. 6, *Dig. ad legem Juliam peculatûs*, p. 85. Loi 18, §. ult. *Dig. de Alimentis, &c.* p. 90. Loi 3, §. 4, *Dig. de sepulcro violato*; loix 39 & 40, *Dig. de Religiosis, &c.* p. 92. Loi 30, §. 2, *Dig. de adimendis legatis*; loi 2, §. 4, 5 & 6, *Dig. de Religiosis*; loi 42, *Dig. ibid.* p. 93. Loi 4, *Dig. Communia prædior.* p. 97. Loi 1, *Dig. Si quis caution. in judic. sist. &c.* pag. 99. Loi 3, loi 154, *Dig. de verborum significatione*, p. 99. Loi 2, loi 87, *Dig. ibid.* p. 103. Loi derniere, *Dig. de Appellationibus*, page 105. Loi 56, *Dig. ad Sctm Trebellianum*, ib. Loi derniere, *Dig. de Codicillis*, ibid. Loi 4, §. 5, *Dig. de Officio Proconsulis*; loi 32, *Dig. de Donationibus inter virum & uxorem*, page 120. Loi 7, *Dig. Qui testamenta facere possunt*, pag. 121. Loi 17, *Dig. de Statu hominum*, page 126. Loi 1, *Dig. de Censibus*, p. 128 & 129. Loi 8, *Dig. eod.* page 129. Loi 16, *Dig. de Sponsalibus*, pag. 140. Loi 4, §. 5, *Dig. de Officio Proconsulis*, p. 140. Loi 32, *Dig. de Donat. inter vir. & uxor.* p. 140. Loi 42, *Dig. eod.* p. 141. Loi 26, *Dig. ad Senatusconsultum Trebellianum*, p. 147. Loi 2, § 44, *Dig. de Origine juris*, p. 154. Loi 13, *Dig. de Transactionibus*; loi 1, §. 1, *Dig. Officio Procuratoris Cæsaris*, p. 157. Loi 114, §. 1, *Dig. de Legatis* 1, p. 158. Loi 31, *Dig. de Jure Fisci*, p. 168. Loi 32, *Dig. eodem*, page 169. Loi 91, *Dig. de hæredibus instituendis*, p. 194. Loi 5, §. 5, *Digest. de institoria actione*, p. 209. Loi 8, §. 19, *Dig. de Transactionibus*, p. 217 & 222. Loi 12, *Dig. de his quæ ut indignis auferuntur*, p. 217 & 223. Loi 9, §. 7, *Dig. de Publicanis*, page 229. Loi 203, *Dig. de verborum significatione*; loi 60, §. 8, *Dig. Locati*, p. 237. Loi 21, *Dig. de Donat. inter vir. & uxor.* p. 239. Loi 8, *Dig. de Religiosis, &c.* page 240. Loi 3, §. 4, *Dig. de sepulcro violato*, page 240. Loi 50, §. 1, *Dig. de petitione hæreditatis*, p. 241. Loi 8, §. 1, *Dig. de Pœnis*, p. 247. Loi 7, *Dig.*

de ſepulcro violato, p. 250. Loi derniere, *Dig. de mortuo inferendo*, page 251. Loi 16, §. 7, *Dig. de Publicanis*, p. 256 & 339. Loi 4, §. 1, *Dig. eodem*, p. 257. Loi 16, §. 3, *Dig. eodem*, p. 263. Loi 7, §. 2, *Dig. de Calumniatoribus*, page 267. Loi 1, *Dig. de Jure Fiſci*, p. 270. Loi 5, *Dig. de Uſurpat. & Uſucapion.* page 271. Loi 16, §. 5, 9, 10 & 12, *Dig. de Publicanis*, page 272. Loi 12, *Dig. de Re militari*, p. 280. Loi 9, §. ult. *Dig. de Publicanis*, page 292. Loi 6, §. 1, *Dig. de Jure Fiſci*, p. 292. Loi 17, *Dig. de verborum ſignific.* p. 352. Loi derniere, §. dernier, *Dig. de Ædilitio Edicto*, page 377 & 378. Loi 37, *Dig. eod.* p. 378. Loi 11, *Dig. de Negotiis geſtis*, p. 379. Loi 207, *Dig. de verborum ſignific.* p. 381. Loi 27, *Dig. de Ædilitio Edicto*, p. 382. Loi 17, §. 1, *Dig. de annuis legatis*, p. 386. Loi 12, §. 1, *Dig de Inſtructo vel Inſtrum. legato*, p. 387. Loi derniere, §. 1, *Dig. de pigneratitia actione*, p. 387. Loi 17, §. 1, *Dig. de Uſuris*, p. 391. Loi 21, *Dig. de Auro, Argento, &c.* p. 407. Loi 6, §. 1, *Dig. de Penu legata*, page 418. Loi 25, *Dig. de Auro, &c.* page 431.

LOIX DES VISIGOTHS, 252.

LUCAIN, 435.

LUCIEN, 287.

LUCILIUS (le Poete), 268.

LUCILIUS TARRHÆUS, 305.

LYCURGUE, 312.

M

MACROBE, 30, 87, 188.

MANUCE (Paul), 171.

MARBODE, 435, 437, 439, 441, 445.

MARCELLUS (Médecin), 407.

MARIANA, 20.

MARTIAL, 74, 188, 436.

MARTIUS (François), 107.

MATHIEU (Evangile de S.), 238.

MÉDAILLES. Médaille d'Antonin le Pieux, *pag.* 131. Médaille frappée ſous Tibere, 143 & 144. Médaille en l'honneur d'Auguſte, 189. Médaille de C. Antius, *ibidem.* Médaille de l'Empereur Macrin, *ibid.* Médaille de Galba, 320. Médaille qui repréſente une arcade ou portique, *ibid.* Autre médaille qui repréſente un double portique, *ibidem.* Autre médaille qui repréſente une figure de Rome, *ibidem.* Autre médaille qui repréſente une femme vêtue d'une robe traînante, *ib.* Médaille frappée en l'honneur de Tibere, 333. Médailles frappées en l'honneur d'Adrien, 335, 336. Médaille qui, au premier coup d'œil, paroît frappée

en l'honneur de Trajan, mais qui ſe trouve être d'Adrien, 340. Médaille d'Auguſte, 360. Autres médailles de ce Prince, *ibid.* Médailles de Claude Néron & de Galba, *ibid.* Médaille d'Adrien, 362. Médailles à l'occaſion de la remiſe du deux-centième & du quarantieme, 363. Médaille de Caligula, 366.
MERCIER (Jean le), 266.
MOREL (André), 359, 362.

N

NICEPHORE CALLISTE, 335.
NONIUS MARCELLUS, 85, 90, 94, 265, 393, 432.
NORIS (le Cardinal Henri), 7, 55.
NOVELLES DE JUSTINIEN. Nov. 78, *page* 131.
NOVELLES DE MAJORIEN. Nov. 4, *page* 346.
NOVELLE DE THÉODOSE, *page* 280.
NOVELLES DE VALENTINIEN. Nov. 4, *page* 107.

O

ONUPHRE PANVINI, 127.
OROSE, 343.
ORSINI (Fulvio), 115, 189.
OVIDE, 394.

P

PANCIROLE, 20, 131, 151, 200, 318, 347.
PANÉGYRISTE GAULOIS (anonyme), 286.
PATIN (Charles), 222, 320.
PAUL (le Juriſconſulte), 14, 27, 98, 246.
PAUL EGINETTE, 434.
PETIT (Samuel), 127, 128, 129.
PÉTRONE, 95.
PHEDRE, 286.
PHILIPPE DELLA TORRE (*Philippus à Turre*), 6, 187, 189, 200.
PHILOSTRATE (l'Auteur des Vies des Sophiſtes), 238.
PHILOSTRATE (l'Hiſtorien d'Apollonius de Tyane), 430.
PHRAZES, 448.
PIGHIUS (Etienne Vinand), 7.
PITHOU (François), 120.
PLAUTE, 33, 76, 80, 230, 265, 273, 380, 385.
PLINE LE NATURALISTE, 20, 73, 77, 87, 89, 100, 102, 125, 145, 156, 237, 238, 370, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 408, 409, 410, 413, 414, 416, 417, 419, 421, 426, 427, 428, 429, 430, 432, 434, 435, 436, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 449, 450.
PLINE LE JEUNE, 19, 35, 39, 56, 59, 61, 62,

63, 64, 65, 66, 67, 70, 84, 116, 152, 160, 161, 170, 175, 196, 245, 246.
PLUTARQUE, 75, 84, 86, 100, 227, 264, 287.
POLLUX, 311, 315, 430.
POLYBE, 37, 88, 282.
PORCIUS, 20.
PROBUS, 280.
PROPERCE, 77, 80.
PRUDENCE, 72.
PSEAUMES (les). Pſeaume 118, *page* 285.
PTOLEMÉE, 369, 370, 404.

Q

QUINTILIEN (le Déclamateur), 260, 262, 265, 269, 316.
QUINTILIEN (l'Orateur), 269, 270, 377.

R

RAMOS DEL MANZANO, 6, 69.
RÉAUMUR, 448.
REINESIUS, 57, 132, 179, 183, 184, 186, 216, 217, 318, 321, 374, 385.
RÆVARD, 159.
RUPERT (Chriſtophe Adam), 322, 326.

S

SAMSON (MM.), 404.
SAUMAISE, 116-118, 131, 141, 174, 185, 199, 219, 277, 371, 373, 391.
SCALIGER (Joſeph), 26, 77, 247, 339, 340, 374.
SCHEFFER, 269, 385.
SCHOTT (*Appendix Vaticana* de), 305, 306.
SCRIBONIUS LARGUS, 185, 208.
SÉNEQUE, 36, 70, 76, 237, 267.
SÉRAPION, 426, 428.
SERVIUS, 33, 260, 395.
SIDOINE APOLLINAIRE, 74.
SIGONIUS, 42, 188, 297, 298, 299, 300.
SOLIN, 437, 442.
SPANHEIM (Ezéchiel), 135, 319, 336.
SPARTIEN, 109, 142, 145, 146, 147, 193, 197, 198, 199, 336, 337.
SPON, 198, 199, 204, 207, 216, 218, 310, 366, 367, 370, 371.
STRABON, 58, 171, 419, 420.
SUÉTONE, 9, 55, 60, 61, 100, 110, 111, 142, 190, 192, 193, 215, 235, 239, 261, 270, 276, 316, 318, 319, 329, 331, 332, 340, 341, 357, 361, 362, 366, 372, 375, 389, 390, 396.
SUIDAS, 80, 116, 183, 306, 308, 311, 430.
SYMMAQUE, 290, 317.

T

TACITE, 60, 61, 82, 100, 144, 145, 171, 178, 193, 197, 216, 232, 235, 236, 243, 247,

248, 249, 251, 274, 277, 280, 293, 318, 328, 329, 341, 342, 342, 355, 356, 359.
TÉRENCE, 265.
TERTULLIEN, 171, 281.
THÉOPHILACTE, 407.
THÉOPHILE (Juriſconſulte), 46.
THÉOPHRASTE, 401, 409, 410, 417, 418, 421, 422-425, 432, 440, 449.
THUCYDIDE, 1, 2, 309.
TIBULLE, 91.
TITE LIVE, 3, 4, 30, 32, 37, 38, 39, 50, 51, 88, 142, 170, 188, 228, 256, 280, 295, 342.
TORRENTIUS, 374.
TREBELLIUS POLLION, 281, 283, 431.
TURNEBE, 266, 374, 394.
TZETZES (Iſaac), 116.

V

VAILLANT, 320, 359, 360, 361.
VALERE MAXIME, 31, 34, 134.
VALOIS (Henri), 109, 114, 115-119, 126, 143.
VAN-HEURN, 365.
VARRON, 46, 47, 86, 94, 265, 266, 268, 385, 386, 432.
VÉGECE, 111, 218, 290, 476.
VELLEIUS PATERCULUS 228.
VICTOR (Publius), 100.
VILLALPANDE, 20.
VINET (Elie), 153.
VINNIUS, 49.
VIRGILE, 72, 78, 80, 82, 94, 95, 260, 395, 408, 432.
VITRUVE, 322, 417.
VOET (Jean), 147.
ULPIEN (le Juriſconſulte), 24, 34, 36, 41, 43, 45, 46, 116, 120, 122, 147, 148, 271.
ULPIEN (Rhéteur Grec), 307, 308.
VOPISQUE, 171, 280, 281, 285, 343.
VULCATIUS GALLICANUS, 283.
WHELER, 310.

X

XÉNOPHON, 307, 314.

Z

ZAZIUS, 5, 378.
ZENOBIUS, 306.
ZONARE, 37, 38, 49, 109, 338.

Fin de la Table des Auteurs.

Athéniens (les) lèvent un impôt du vingtieme ſur les peuples ſoumis à leur domination, *page* 2 & 309. Euripide introduit à Athenes un impôt du quarantieme ſur les revenus de chaque particulier, 303; mais il y a toute apparence que cet impôt ne ſubſiſta pas long-tems, *ibid.* & 304. Les Athéniens impoſent un droit de Douane, qui conſiſtoit dans le dixieme de la valeur des marchandiſes, ſur ceux qui revenoient du Pont Euxin, 306-308. On trouve un impôt du vingtieme établi chez les Athéniens, du tems qu'ils vivoient ſous la domination Romaine, 310. Parmi les impôts qui eurent lieu chez les Athéniens, on doit compter un cinquantieme, 311-314. Selon Xénophon, le droit de Douane qui ſe percevoit dans le Pyrée, conſiſtoit en un centieme, 314. D'un autre côté, Harpocration nous dit que l'impôt mis ſur les marchandiſes, étoit environ un cinquieme, 314, 315. Il réſulte de tout ceci que les droits de Douane varièrent beaucoup chez les Athéniens, 315. Raiſon de cette variété, *ibid.*

Auctio, vente d'effets qui ſe fait publiquement par un Crieur, en préſence d'un Magiſtrat qui adjuge, 331, 332. Ces ventes etoient revêtues de certaines formalités, 396.

Auguſte établit l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions, 4 & *ſuiv.* Motif de cette impoſition, 9. Elle déplaît au peuple, 11 L'Empereur a recours à l'artifice pour déterminer le Sénat à s'y ſoumettre, 12, 13 & 14. Reſtrictions qu'Auguſte joint à l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions, 19 & 23. Ce Prince voulut que l'ouverture du teſtament ſe fît dans l'eſpace de trois ou de cinq jours après la mort du teſtateur, ſi ceux qui devoient aſſiſter à cette ouverture, étoient préſens; & s'ils étoient abſens, dans le même eſpace après leur retour, 97. Motifs qui le déterminèrent à exiger cette célérité, 97, 98. Changemens que fit à cet égard Adrien, par le ſecond chef de ſon Edit. Voyez *Adrien.* Auguſte ne néglige point le produit des droits de Douane, 235. Il dreſſe & écrit de ſa main un état de l'Empire, 129, 330. Il ſoulage les villes qui ſe trouvoient accablées de dettes, 332. Il fait brûler dans la place publique les titres contre les débiteurs du Fiſc, 341. Il crée un impôt ſur le prix des eſclaves qui ſe vendoient, 354, 355; & en général un centieme ſur le prix des marchandiſes miſes en vente, 356. Il établit ce centieme après les guerres civiles, *ibid.* & 359. Il inſtitue des *Ducénaires*, 362 & 372. Il ajoute une quatrieme Décurie de Juges aux trois premieres, 362 & 375.

Aulus Ofilius. Ce Juriſconſulte eſt cité dans le Digeſte pour avoir commenté la loi du vingtieme, *page* 154; mais il n'eſt pas vraiſemblable que cela doive s'entendre du vingtieme des ſucceſſions, 155.

Auréljen, Empereur, fait brûler dans la place publique les placards publics, pour mettre en ſureté les particuliers qui ſe trouvoient redevables envers le Fiſc, 343.

Auſone ſemble contredire un grand nombre d'autorités, en attribuant à Trajan un fait qui appartient à l'Empereur Adrien, ſavoir, la remiſe que fit ce Prince du reliquat des impôts, 338, 339. Mais dans ce paſſage d'Auſone il faut, ou rétablir le mot *Hadrianus* en place de celui de *Trajanus*, ou ſuppoſer qu'il y a défaut d'exactitude de la part de cet Ecrivain, 341.

B

Babylone. Un Roi de Babylone envoie en préſent à un Roi d'Egypte, une émeraude de quatre coudées de longueur & de trois de largeur, 440. Dans les environs de Babylone, on trouve une grande quantité de béril, pierre précieuſe, 444.

Bactriane (la), province de Scythie, 439.

Beryllus, béril, pierre précieuſe. Quels ſont les pays où elle vient; maniere de la tailler, 443 & 444.

Boulenger interprète mal un paſſage de Tite Live, 229. Il ſe trompe encore dans l'explication qu'il donne d'un paſſage de Tacite, *page* 293, 294. Autre erreur de cet Ecrivain ſur la quotité de l'impôt des marchandiſes miſes en vente, 352.

C

Callainus, ou *callais*, ou *callaica*, pierre précieuſe. Quelques-uns la confondent mal-à-propos avec la turquoiſe. On trouve cette pierre ſur des rochers eſcarpés: de quels moyens on ſe ſert pour en avoir, 441-445.

Camerino, ville d'Italie, 134.

Caligula s'empare deſpotiquement des ſucceſſions, 192, 193. Il met ſur les plaideurs un impôt qui conſiſtoit dans le quarantieme des ſommes en litige, 318, 319. C'eſt de cet impôt que parle Tacite, comme ayant été ſupprimé par Néron, 325, 330. Caligula remet le centieme des ventes à l'encan qui ſe faiſoient en Italie, 331, 332. C'eſt à ce Prince que l'on doit attribuer l'augmentation de l'impôt établi ſur le prix des eſclaves, 337. Il ſoumet

les comeſtibles à l'impôt ſur les marchandiſes miſes en vente, *ibid.* L. Caninius Gallus, un des trois Intendans des Monnoies, fait frapper une médaille en l'honneur de Caligula, 364. Différens noms qu'on donne à ce Prince ſur les médailles, 364, 365. Médaille de ce Prince qui fait mention de la remiſe du deux-centieme, & que pluſieurs Savans entendent du rétabliſſement des jeux du Cirque, 366.

Caracalla ordonne qu'au lieu du vingtieme ſur les ſucceſſions, on paye le dixieme, & reſtreint les exemptions de cet impôt accordées par ſes prédéceſſeurs, 116-126. Comme tous ceux qui ne jouiſſoient pas du droit de bourgeoiſie, ne payoient pas cet impôt, Caracalla accorde le droit de bourgeoiſie à tous les ſujets de l'Empire, 126-131. Ce Prince décide que la défenſe d'aliéner, faite par teſtament ou par codicille, ne pourroit nuire ni aux créanciers, ni au Fiſc pour la portion du vingtieme des ſucceſſions qui lui revenoit, 158 & *ſuiv.*

Cardamomum, cardamome, plante odoriférante. Deſcription & propriétés de cette plante, 427-429.

Caron (le Nautonnier). Idées fabuleuſes des Anciens au ſujet de Caron, 79, 80.

Carpaſum ou *carpaſus*, plante qu'on ne connoît point aujourd'hui. Selon Dioſcoride, le ſuc de cette plante, pris en boiſſon, eſt mortel, 434.

Carpeſium ou *carpeſia*, plante. Quelques-uns confondent mal-à-propos le *carpeſium* avec le *carpaſus*; on ne le connoît point aujourd'hui, 434, 435.

Caſſia, canelle. Les Anciens diſtinguoient deux ſortes de canelle, 407. La premiere, nommée *caſſia coronata*, eſt une plante: on en ſemoit beaucoup autour des ruches des abeilles, 408: on en compoſoit auſſi des couronnes, *ibid.* La ſeconde, nommée *caſſia odorata*, eſt un arbuſte odoriférant. Deſcription & propriétés de cet arbuſte, 409.

Caucaſe, chaîne de montagnes en Aſie. Quels ſont les peuples qui habitent aujourd'hui ces montagnes, 442.

Cauſes pies (les) jouiſſoient de l'immunité du vingtieme, 67, 68, 69, 70.

Cenſitores & Peræquatores. Quelles étoient les fonctions de ces Officiers, 368, 369.

Centeſima uſura. Ce que l'on entend par cette eſpèce d'uſure, 174.

Centonaires & Centones. Les Centonaires étoient une profeſſion militaire. *Centones* étoient les attirails de guerre.

Voyez, *page* 218, quelles étoient les fonctions de ces Centonaires, *ibid.*

Ceraunium ou *ceraunia*, pierre de tonnerre. Opinion des Anciens au ſujet de cette pierre. On la range au nombre des pierres précieuſes, 436, 437.

Chalbane ou *galbanum*, galbanon, gomme réſineuſe qui découle de la plante appellée *férule*. Deſcription & propriétés de cette plante, 417, 418. Voyez *Férule*.

Charges. Les charges à la Cour des Empereurs éprouvèrent journellement des viciſſitudes, 204. Preuve de ces changemens arrivés dans les charges, 204-206.

Chelidonia, chélidoine, pierre précieuſe. Deſcription de cette pierre, 444.

Chelonia, œil d'une tortue de l'Inde, & en même tems pierre précieuſe. Impoſtures que les prétendus Magiciens débitent au ſujet de cette pierre, 444, 445.

Chora, mot grec latiniſé, 367, 368. Ce qu'il ſignifie, 369, 370.

Cinnamomum ou *cinnamum*, cinamome, arbriſſeau qui reſſemble à la canelle. Deſcription & propriétés du cinamome, 400, 401.

Citoyens Romains. Diſtinction entre les anciens & les nouveaux Citoyens Romains, 39. Ce qu'on entendoit par anciens & par nouveaux Citoyens, 40, 54, 55. Les nouveaux Citoyens étoient de pire condition que les anciens, & en quoi, 56, 57. Trajan fait ceſſer toute diſtinction entre les anciens & les nouveaux Citoyens, & règle que l'exemption du vingtieme ſoit égale pour tous, 66.

Claude, Empereur. Repartie de ce Prince, 340. Il accorde les ornemens conſulaires aux Procureurs *Ducénaires*, 372, 373.

Cognat. Ce qu'on entend par *cognat*, 26.

Commode (l'Empereur) veut que les biens des otages & des priſonniers de guerre ſoient confiſqués, 168, & que les otages ne puiſſent rien recevoir en vertu du teſtament d'un Citoyen Romain, 170.

Conſtantin fait une remiſe ſur ce qui étoit dû au Fiſc, 343 & 344.

Coſtamomum, comme qui diroit *coſtum naſcens in Amano monte*; le *Ducocq* qui croît ſur le mont Amanus, 403.

Coſtum ou *coſtus*, Ducocq, racine d'une plante qui croît dans l'Inde, dans la Syrie & dans l'Arabie. Deſcription & propriétés de cette racine, 402, 403.

Couronnes (longues). Ce qu'on doit entendre par cette dénomination, 76.

Courſe publique. Auguſte eſt l'auteur de cet établiſſement, 200. L'Empereur Conſtance défend aux Muletiers chargés du ſoin des animaux de la Courſe publique, de donner ces animaux pour des voitures particulieres, 209. Abus qui s'étoit introduit dans la Courſe publique, & auquel Valentinien remédie, 209, 210.

Culei, eſpeces de tonneaux qui chez les Romains étoient la plus grande de toutes les meſures pour les choſes liquides: on s'en ſervoit auſſi pour les choſes ſolides, 387 & *ſuiv.* Les gens de guerre avoient de ces *culei* parmi leur bagage, 394.

Culte religieux (le) étoit de deux ſortes chez les Romains, le public & le privé, 29. Ce dernier conſiſtoit en partie dans des ſacrifices aux Dieux Pénates, ou *ſacrifices privés*, qui ſe perpétuoient dans les familles, 30 & *ſuiv.*

Cyrene ou *Corena*, aujourd'hui *Meſrata*, ville d'Afrique, 418.

D

Dahes, peuples de Scythie, qu'il ne faut pas confondre avec les Daces, autres peuples de Scythie, 442.

Déclaration. Les Commerçans étoient obligés de faire une déclaration, non ſeulement pour les marchandiſes ſujettes à la Douane, mais encore pour celles qui en étoient exemptes, 263. Les Publicains n'étoient pas obligés de s'en tenir à cette déclaration; il leur étoit permis de viſiter les ballots, de fouiller par-tout, de décacheter les lettres, 264, 265. Les Commerçans employoient diverſes ruſes pour faire de fauſſes déclarations & frauder la Douane, 265, 266. Précautions que l'on prit pour obvier à ces ruſes, 267. Les Publicains écrivoient ſur des tablettes la déclaration que l'on faiſoit des marchandiſes, 268, 269. La peine encourue pour n'avoir pas déclaré quelque marchandiſe, étoit la confiſcation, 269-271. Cette peine étoit plus rigoureuſe chez les autres nations qui vivoient ſous un gouvernement monarchique, 271. L'ignorance où l'on étoit qu'il fallût une déclaration, ne pouvoit ſervir d'excuſe, 272. Les Commerçans ſatisfaiſoient à la loi en faiſant leur déclaration, quoiqu'ils ne payaſſent pas l'impôt, *ibid.* Mais quoiqu'ils euſſent déclaré au juſte leurs marchandiſes, ils ne pouvoient pas les débarquer avant qu'ils euſſent payé la Douane, 273.

Dendrophores. On ne ſait pas préciſément quels ils étoient ; les Savans ſont partagés ſur ce ſujet, *page* 219-221. L'épithete de Dendrophore eſt donnée au Dieu Silvain, 219.

Dion Caſſius ne ſemble pas d'accord avec Tacite au ſujet de l'impôt établi ſur le prix des eſclaves qui ſe vendoient, 355, 356. Maniere de concilier ces Auteurs, *ibid.* Autre contradiction apparente entre ces mêmes Hiſtoriens, 358 & 359. Maniere de les concilier, 359 *& ſuiv.*

Dion Chriſoſtome, le Sophiſte, prit le ſurnom de *Cocceianus* en l'honneur de Coccéius Nerva. Il fut auſſi nommé *Chriſoſtome* à cauſe de ſon éloquence. Henri Valois conjecture que ce Sophiſte fut l'aïeul maternel de Dion Caſſius l'Hiſtorien. Il eſt aſſez vraiſemblable que Dion Caſſius hérita de Chriſoſtome du ſurnom de *Cocceianus*, 115, 116.

Diota, vaſe à mettre du vin, qui a deux anſes, 392.

Domaine. Deux ſortes de domaine ; l'un naturel, appellé *Bonitarium* ; l'autre légitime, appellé *Quiritarium*, 46, 47.

Droit de bourgeoiſie. Dans la guerre des Alliés, quelques *Latins* demeurés fideles aux Romains obtinrent le droit de bourgeoiſie : ceux qui s'étoient révoltés, l'eurent enſuite par capitulation : enfin ce droit de bourgeoiſie fut accordé à tous les *Latins*, & à perpétuité, par une loi *Julia*, 53, 54, 55. Le droit de bourgeoiſie par la ſuite eſt donné à tous les ſujets de l'Empire, 126. Diſcuſſion ſur le véritable auteur de cette conceſſion, 130-159.

Droit de Latium. Ce que c'étoit que ce droit, 40. Ceux qui en jouiſſoient, pouvoient acquérir le droit de bourgeoiſie de différentes manieres, 41, 42, *& ſuivantes.* Ces manieres de parvenir au droit de bourgeoiſie ne regardoient que les affranchis, dont la condition reſſembloit à celle des *Latins*, 50. Mais il en étoit d'autres qui étoient propres aux vrais colons *Latins*, *ibid. &* 51, 52, 53.

Ducénaires. Opinion de Spon ſur l'origine de la dénomination de *Procureurs Ducénaires*, 271 ; mais cette dénomination leur vient de la quotité de gages qu'ils avoient, 272, 273, 274. Outre les Procureurs Ducénaires, il y avoit d'autres adminiſtrations civiles, ou magiſtratures, qui portoient le nom de *Ducénaires* : tels étoient les Chevaliers *Ducénaires*, les Sénateurs *Ducénaires*, 375. Parmi les Officiers chargés d'exécuter les commiſſions de l'Empereur, & appellés *Agentes in rebus*, il y avoit une claſſe de Ducénaires, 376. On en trouve encore parmi les Of-

ficiers des Bureaux des Finances, & parmi les dignités & grades militaires, *ibid.*

E

EBENUS ou *ebenum*, ébene, bois d'un très beau noir, de l'arbre ébénier. Les Auteurs anciens ne ſont point d'accord entr'eux ſur le pays où croît l'ébene; particularités & propriétés de ce bois, 432, 433.

Empereurs (les), ſouvent inſtitués héritiers, 192. Cette coutume donna lieu aux méchans Princes de s'emparer deſpotiquement des ſucceſſions ſous le moindre prétexte, *ibid.* mais les bons Princes ne ſouffrirent pas que des inconnus les fiſſent leurs héritiers, ni qu'un pere de famille les inſtituât au préjudice de ſes enfans, 193. Vues politiques qui déterminoient les mourans à faire à l'Empereur cette libéralité, 194. Les Empereurs étoient dans l'uſage de ſoulager, par la remiſe de quelque impôt, les villes & les provinces affligées de quelque calamité, 331. Quelquefois, voulant traiter favorablement certaines provinces, ils leur remettoient pluſieurs années d'impôts, 333. Du tems de Galien, les Empereurs étoient les ſeuls qui euſſent du cinamome de la meilleure eſpece, qu'ils conſervoient comme une choſe très précieuſe, 401.

Epiſcepſis. Ce que ſignifie ce mot grec latiniſé, 368, 369.

Etrangers (les) ne furent point ſoumis à l'impôt du vingtieme, 34, 38, à moins qu'ils ne devinſſent Citoyens Romains, 39. D'un autre côté, ils ne jouiſſoient d'aucun des avantages des Citoyens Romains, 34-38.

Exemption de la Douane. En général, perſonne n'étoit exempt de payer cet impôt, pas même les Militaires, ni les Magiſtrats, ni les Gouverneurs des provinces, 275; cependant quelques perſonnes jouirent à cet égard d'une exemption particuliere, 276: enſuite des raiſons d'utilité publique furent cauſe qu'on accorda cette exemption à beaucoup de perſonnes, 277-279: tels furent les Queſteurs de l'Ordre des Sénateurs, 290; les Mariniers, 290, 291, le Fiſc & le Prince, 292. Des villes entieres obtinrent cette exemption, en conſidération des ſervices rendus à la République Romaine, 295: tels furent les habitans d'Ambracie, 295; ceux de la Grande Thermeſe, 296, 297, 298, 299, 300; mais la condition de ces derniers étoit encore meilleure que celle des habitans d'Ambracie, & en quoi conſiſtoit cette différence, 300.

F

Falcidie, ou *Quarte Falcidienne*. Ce que c'eſt, 15, 18.
Ferula, férule, plante. Deſcription de cette plante; elle fait mourir les murenes ſi-tôt qu'elle les touche; elle eſt pour les ânes une nourriture agréable; les Anciens ſe ſervoient de la tige de cette plante pour châtier les enfans, 417, 418.
Folium Barbaricum, la même choſe que *malabathrum*, 402. Voyez *Malabathrum*.
Folium Pentaſpharum, quintefeuille. Particularités & propriétés de cette plante, 402.
Forage, en latin *Foragium*, ou *Foraticum*, droit qui eſt dû pour le vin vendu en détail, 253.
Frais funéraires. On les déduiſoit avant la levée du vingtieme, 66. Ils ſont limités par Adrien, 70. Macer, dans la loi 37, *Dig. de Religioſis, &c.* commentant la loi du vingtieme, fait l'énumération de ce qui doit être compris ſous la dénomination de *frais funéraires*, 71. Explication de cette énumération dans chacune de ſes parties, 71-97.
Fucus marinus ou *Phucus*, mouſſe de mer, arbuſte qui croît dans la mer. Deſcription de cet arbuſte, 448-450. Voyez *Alga*.

G

Galates (les), ſont adonnés au trafic d'eſclaves, 377.
Galba. Pluſieurs médailles font mention que ce Prince fit la remiſe des droits de Douane, qui conſiſtoient en un quarantieme, 319, 320; mais il ne ſupprima pas en entier cet impôt, 331.
Gentiles. Qui ſont ceux qu'on nomme *Gentiles*, 26. Ils ſont compris dans l'exemption du vingtieme des ſucceſſions, accordée aux proches parens, 28.

H

Héliogabale prépoſe un Muletier à la levée du vingtieme des ſucceſſions, 150. C'eſt une erreur de croire que du tems d'Héliogabale la quotité des droits de Douane conſiſtoit dans un dixieme, qu'Alexandre Sévere réduiſit au trentieme, & qu'à la place de ce trentieme, les Empereurs ſuivans y ſubſtituèrent le huitieme, 347. Sous le regne d'Héliogabale, la quotité la plus fréquente de

la capitation étoit de dix pieces d'or, quoiqu'il y eût des perſonnes dont la capitation n'étoit que d'une, de deux ou de trois pieces d'or, 349, 350.

Helvia Ricinnia, ville de l'ancien *Picenum*, aujourd'hui *Macereta*, & à peu de diſtance de *Reccanati*, 211.

Hercule. Dans un temple conſacré à ce Dieu, il y avoit un pilier qui n'étoit que d'une ſeule émeraude, 440.

Hermias, Roi d'un petit Etat dans l'iſle de Chypre. Sur ſon tombeau, ſitué près de viviers d'eau de mer, étoit un lion de marbre auquel on avoit mis des yeux d'émeraude, qui jettoient un tel éclat, que les tons effrayés fuyoient d'un autre côté, 440.

Héritiers ſiens. Premier ordre d'héritiers établi par la loi des douze Tables, 23. Qui ſont ceux qu'on nomme *héritiers ſiens*, 25. Ils ſont exempts de l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions, 28.

Honorius (l'Empereur) fait diverſes remiſes de reliquats d'impôts, 345.

Hopica India. Denis Godefroi dit que c'eſt un poiſon. Cet Interprete, par le mot *hopia*, entend ſans doute l'*opium*, 445. Voyez *Opium.*

Hyacinthus, hyacinthe, pierre précieuſe. Singularité de cette pierre, 437, 438.

Hieronica, nom que l'on donnoit à ceux qui avoient été déclarés vainqueurs dans l'un des quatre jeux publics de la Grece, 389.

I

Indigulus Regalis, eſpece de Diplôme différent de celui qu'on appelloit *Præceptum Regale*, 252.

Iſles. Iſles du Cap Verd, autrefois nommées *Jardins des Heſpérides*, 422. Iſle de Céilan, autrefois nommée *Taprobana*, 426.

Jeux publics. On célébroit dans la Grece quatre eſpeces de jeux publics, qui étoient regardés comme ſacrés, 389. On rendoit de grands honneurs à ceux qui remportoient la victoire dans l'un de ces différens jeux, 390.

Julien (l'Empereur) fait diverſes remiſes de reliquats d'impôts, 344, 345.

Julius Cæſar (*Caius*), le Dictateur, n'eſt point l'auteur de la loi *Julia*, qui accorda le droit de bourgeoiſie à tous les Latins, 54. Cette loi, de trente ans plus ancienne que le premier Conſulat de Caius Julius Cæſar, a pour époque celui de Sextus Julius Cæſar, qui fut Conſul l'an de Rome

663, *page* 55. Jules César le Dictateur eſt auteur d'un Sénatuſconſulte qui défend à qui que ce ſoit de faire un teſtament, à moins qu'on ne laiſſe au Fiſc une certaine ſomme, 109, 110. Ce Prince crée des droits de Douane ſur les marchandiſes étrangeres, 235. Au commencement de la guerre civile, César tire du tréſor public beaucoup d'or, d'argent & de *laſerpitium*, 421.

Jupiter. Dans un temple conſacré à ce Dieu étoit un obéliſque compoſé de quatre émeraudes. Cet obéliſque avoit quarante coudées de hauteur, & quatre de largeur en certains endroits, 440.

Juſtin défend au Maître du Cens & à ſes Officiers, chez qui ſe faiſoit l'inſinuation des teſtamens, de recevoir aucun ſalaire ni aucuns frais, ſi la ſucceſſion n'excédoit pas la valeur de cent pieces d'or, 21, 22.

Juſtinien abroge l'Edit d'Adrien donné au ſujet de l'impôt du vingtiéme ſur les ſucceſſions, 105. Il accorde généralement aux ſourds & muets le droit de teſter, ſans qu'ils ayent beſoin de recourir au Prince, 123. Cette Conſtitution de Juſtinien contient une abſurdité, 125. Il n'eſt pas certain que ce Prince ſoit l'auteur de l'abolition de l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions, 153.

L

Laser, ou ſuc Cirénaïque, eſt un ſuc qui découle d'un arbuſte nommé *ſilphion* ou *laſerpitium*. 418. Il ne faut pas le confondre avec le benjoin, 419, 420, 421. Rareté de cet arbuſte, & quelles en ſont les cauſes, *ibid.* Hiſtoire naturelle du *laſerpitium*, 422. 423, 424, 425. Ses propriétés, 425.

Latrines, lieux publics où les paſſans alloient ſatisfaire leurs beſoins naturels, 389.

Leptis, aujourd'hui *Lebeda*, ville d'Afrique, 143.

Libitinarii. Ce qu'on entendoit par ce mot, 73.

Logiſta. Ce que ſignifie ce mot, 205.

Loix Cenſoriennes. Ce qu'on entend par cette dénomination, 231. Loi Cenſorienne du port de Sicile, *ibid.*

M

Macrin ôte le dixieme des ſucceſſions, que Caracalla avoit introduit, & rétablit le vingtieme, 149.

Magiſter vini. Ce que ſignifie cette dénomination, 77.

Majorien (l'Empereur) fait une remiſe de reliquats d'impôts, 346.

Malabathrum, malabatre ou feuille de l'Inde. Pline en diſtingue de deux ſortes, celui de l'Inde & celui de Syrie, 416. Il n'eſt point d'accord avec Dioſcoride au ſujet de cette plante, *ibid.* Propriétés du malabatre, *ibid.*

Marc Aurele fait des additions à la loi du vingtieme, étend les exemptions de cet impôt, & réprime les vexations miſes en uſage pour enrichir le Fiſc, 112. Marc-Aurele & Verus, appellés dans le texte des loix *Divi Fratres*, décident que les otages devenus Citoyens Romains, peuvent recevoir, ſoit ſucceſſions, ſoit legs, par teſtament de Citoyens Romains, mais qu'alors ils ſont obligés de payer au Fiſc le vingtieme, 169-172.

Méline, métal, ſuivant Vitruve, & eſpece de terre, ſuivant Agricola, 417.

Metaxa, ſoie crue. Par la ſuite des tems ce mot a ſignifié auſſi la ſoie préparée, 447.

Metaxarii, ceux qui font commerce de ſoies crues, 447 & 448.

Milliarium aureum, colonne d'or érigée par Auguſte à l'entrée de la grande place de Rome, où aboutiſſoient tous les chemins d'Italie, & qui ſervoit à marquer la diſtance d'un lieu à la Capitale, 100, 363, 364.

Milium ou *Miliarium*, colonne érigée à Conſtantinople, & deſtinée au même uſage que le *Milliarium aureum* de l'ancienne Rome, 101.

Miliarium Septimum, nouveau Conſiſtoire que Juſtinien fit bâtir pour y rendre la juſtice, & qu'il ne faut pas confondre avec le *Miliarium* de Conſtantinople, deſtiné à marquer les diſtances, 101.

N

NARDUS ou *nardum*, le nard ou aſpic d'outremer. Dioſcoride diſtingue deux ſortes de nard; celui de l'Inde, qu'il appelle auſſi nard du Gange, & celui de Syrie, 403; mais ces deux nards ſont préciſément le même, 404, 405. Deſcription fautive que Pline nous donne de ce nard, 405, & ptopriétés de cette plante, *ibid.* Outre le nard Indien, on compte le nard d'Italie, le nard Celtique, le nard de montagne, & le nard des forêts ou ſauvage. Deſcription & propriétés de ces différentes eſpeces de nard, 406, 407.

Néron abolit ou diminue les plus durs impôts, ce qui néan-

moins ne doit pas s'entendre du vingtieme des ſucceſſions, *page* 60, 61. Ce Prince ſonge à ſupprimer les Douanes, 235. Les Sénateurs combattent cette réſolution, 236; & en effet les droits de Douane ne furent point ſupprimés par Néron, 328, 329, 330. Il fait brûler les titres contre les débiteurs du Fiſc, qui ſervoient de prétexte à l'infâme Pætus pour exercer des vexations, 341, 342. Sa paſſion extravagante pour le théatre & les jeux publics, où il ſe faiſoit déclarer vainqueur, lui fait briſer, & jetter dans les latrines, les ſtatues & les images de tous les vainqueurs dans les jeux publics, 389, 390. On envoie à ce Prince une tige de *laſerpitium*, comme une rareté, 420. *Voyez le paſſage de Pline.* Néron ſe ſervoit d'une émeraude pour regarder les combats des gladiateurs, 438.

Nerva eſt le premier Empereur qui, depuis Auguſte, fit quelques changemens à l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions, 61. En quoi conſiſtoient ces changemens, *ibid.* & 62, 63.

Nomades, peuples de la Scythie Européenne. Ces Barbares ravagent le territoire de Cyrene, en arrachant toutes les racines de *laſerpitium* qu'ils trouvent, 419.

Numa fait une loi nommée *Poſthumia*; & ce que portoit cette loi, 77. Elle tombe en déſuétude, 78.

O

Olympie, ville d'Elide, près de laquelle ſe célébroient anciennement les Jeux Olympiques, 314.

Olympionicæ, nom que l'on donnoit à ceux qui avoient été couronnés dans les Jeux Olympiques, 389.

Opium, ſuc qui découle de l'inciſion faite à des têtes de pavot : l'*opium* des Anciens diffère du nôtre : ce ſuc pris en certaine quantité provoque le ſommeil, en plus grande quantité, donne la mort : propriétés de l'*opium* & uſage qu'on en fait en médecine : l'armoiſe eſt ſon contrepoiſon, 445, 446. Voyez *Artemiſia*, Armoiſe.

Opus Byſſicum ou *Byſſinum*, ouvrage fait avec le lin le plus fin, 430.

P

Pancirole. Erreur de cet Auteur, 347. Il s'appuie d'un paſſage de Lampride, 348, 349. Ce texte de Lampride eſt corrompu; reſtitution de ce paſſage, *ibid.*

Péage, impôt qui ſe payoit ſur les ponts & ſur les chemins,

page 237, 238. On percevoit cet impôt ſur les chemins, même pour un cadavre, 239, 240. Dans les ſiecles poſtérieurs, l'impôt qui ſe payoit ſur les ponts, eſt appellé *Pontage*, 251.

Pelles Parthicæ, peaux du pays des Parthes. Uſage qu'on faiſoit de ces peaux, 431.

Periodo Victores, nom que l'on donnoit à ceux qui avoient remporté la victoire dans les quatre jeux publics de la Grece, 389.

Pertinax eſt ſurnommé *Agrarius Mergus*, à cauſe de ſon avidité pour l'argent, 113. Cependant il n'accepte point facilement les ſucceſſions qui lui ſont laiſſées, 194. Paroles remarquables de ce Prince à ce ſujet, 195. C'eſt en l'honneur d'Helvius Pertinax que la colonie *Helvia Ricinnia* fut appellée *Helvia*, 222. Pertinax, ſi l'on en croit Hérodien, abolit les impôts qui ſe percevoient ſur les ponts & ſur les chemins, 253, 254. Mais il eſt plus vraiſemblable qu'il ne fit que les diminuer, ou bien l'on peut dire que ces impôts furent rétablis par les ſucceſſeurs de ce Prince, 255. Pertinax, avant de parvenir à l'Empire, avoit été Procureur Ducénaire de la Dacie, 373.

Phaſelis, ville de Pamphylie. C'eſt dans cette ville qu'on inventa une eſpece de vaiſſeau fort léger, 312.

Phycari, peuples. On ne peut dire préciſément quels étoient ces *Phycari*, 442.

Piper longum, *piper album*; poivre long, poivre blanc. Les anciens Naturaliſtes en ont parlé avec beaucoup d'inexactitude, 401, 402.

Piſiſtrate exige des Athéniens le vingtieme de leurs revenus, 1, 309. Lettre de Piſiſtrate à Solon au ſujet de l'impôt du dixieme que ce Tyran avoit mis ſur les fonds de terre des Athéniens, 304. Vive repartie d'un vieillard à ce Tyran, à l'occaſion de cet impôt, 305. Autre trait hiſtorique au ſujet de ce dixieme, 305, 306.

Pollinctores. Ce qu'on entendoit par ce mot, 73.

Polycrate. La bague que ce Tyran de Samos jetta dans la mer, ſelon Pline, étoit une ſardoine, mais ſelon Hérodote, une émeraude, 436.

Pompée eſt le premier qui apporta à Rome de l'ébene de l'Inde, 433.

Pontage, en latin *Pontaticum*, droit que l'on paye pour le paſſage d'un pont, 251, 253.

Portorium, qui ſe rend en françois par *droits de Douane*, &c. ſignifie l'impôt qui ſe percevoit pour l'importation

& l'exportation des marchandiſes, *page* 225. On ne peut fixer l'époque de l'établiſſement de cet impôt, 226. Il eſt vraiſemblable qu'il remonte au tems des Rois de Rome, 227. Les premiers Conſuls l'aboliſſent, *ibid.* Enſuite il eſt rétabli, lorſque les Romains étendirent leur domination, 228-233. Le Préteur Q. Cæcilius Metellus, auteur d'une loi qui ſupprime les droits de Douane, 233, 234. Jules Céſar & les Empereurs qui lui ſuccédèrent, les rétablirent peu-à-peu, 235. Ils les augmentèrent ou diminuèrent, ſelon qu'ils furent libéraux ou avares, 236. Toutes les marchandiſes apportées dans les ports pour commercer, étoient ſujettes à cet impôt, 256. Enumération de ces marchandiſes dans la loi 16, §. 7, *Dig. de Publican.* &c. *ib.* & 399,400. Autre énumération que fait Cicéron des choſes ſujettes à la Douane, 258, 259. Quelles étoient celles qui ne la payoient pas, 257, 261 & 262.

Principia. Ce que c'étoit que ces *Principia* dont il eſt parlé dans la loi 2, *Cod. Theod. de Veteranis*, 280-282.

Præfectus ærarii militaris, Surintendant de la caiſſe militaire, qui fut un Magiſtrat particulier, auquel par la ſuite des tems on commit le ſoin de veiller à la perception du vingtieme, 179, 180. Les Prépoſés ſubordonnés à ce Surintendant furent partagés en différens grades, revêtus de différentes dignités, & eurent différens noms, 181. On trouve ſur-tout celui de *Procureur*, ibid. Voyez à la Table, *Procureur.* Il eſt ſouvent fait mention, dans les Auteurs ou dans les inſcriptions, de ce *Præfectus ærarii militaris*, ou Surintendant de la caiſſe militaire, 216-222. Il exerçoit une juriſdiction contentieuſe, 216, 217.

Procureur. Dignité dont il eſt ſouvent fait mention dans les Auteurs & les anciens monumens, 181. Celui qui étoit prépoſé à la levée du vingtieme, le plus ſouvent ſe nommoit tout ſimplement *Procureur de Céſar*, ibid. Mais il s'appelloit auſſi, tantôt *Procurator hæreditatium*, tantôt *Procurator XX hæreditatium*, tantôt *Procurator XX*, ou *Procurator Aug. XX*, ou *Procurator Augg. Stationis hæreditatium*, 182, 183, 184 & *ſuiv.* Cette dignité de *Procureur* paroît avoir été fort conſidérable, 186. Syſtême particulier de Philippe *della Torre* ſur les *Procureurs des ſucceſſions*, & réfutation de ce ſyſtême, 187-201. Ce ne fut point toujours à des perſonnes *illuſtres* que l'on confia cette procuration du vingtiéme, 207, 280, 209. Le Procureur du vingtiéme avoit ſous ſes or-

dres divers Employés que l'on trouve dans les marbres ſous différentes dénominations, 210-215. Il exerçoit une juriſdiction contentieuſe, 216, 217. En général les *Procureurs* étoient les Receveurs des impôts pour l'Empereur, 371. Procureurs Ducenaires, voyez *Ducenaires*.

Publicains (les) affermoient l'impôt du vingtiéme de la même maniere que les autres impôts, 175. Ils formoient à ce ſujet des ſociétés, *ibid.* Celui qui ſe rendoit adjudicataire de la Ferme s'appelloit le Prince de la ſociété, ou bien *Manceps*, 176. Ce *Manceps* étoit différent du Maître de la ſociété, 176. Le Maître de la ſociété géroit à Rome toutes les affaires de la ſociété, *ibid.* & dans la province commettoit un Sous-Maître, 177. Les Publicains qui affermoient l'impôt ſur les ſucceſſions, s'appelloient quelquefois tout ſimplement *Viceſimarii*, c'eſt à dire, Receveurs du vingtiéme, 178 *& ſuiv.* Les Publicains étoient dans l'uſage d'exiger plus qu'il n'étoit dû pour l'impôt de la Douane, 267. Action qui pour lors avoit lieu contre eux, 268. On prit des précautions pour mettre les Commerçans à l'abri des injuſtes vexations des Publicains, 273, 274. Selon Pline, l'avarice de certains Publicains occaſionne la diſette du *Silphion* ou *Laſerpitium*, 419.

Q

Quartarii. Quarts de piéces d'or, monnoye qu'Alexandre Severe s'étoit propoſé de faire frapper, mais qui n'eut point lieu, 348, 349.

Quotité des droits de Douane. Il eſt difficile de définir quelle fût cette quotité, dans les premiers tems de la République Romaine, 315, 316. Sous les Empereurs on trouve des indices plus certains de cette quotité, qui conſiſtoit dans un quarantiéme, 316. Il paroît que ce quarantiéme ſubſiſta juſqu'au tems de Symmaque, contemporain de Théodoſe, 317. Cependant un paſſage de Tacite donne à entendre que ce quarantiéme ne ſubſiſta pas auſſi longtems, 318. Diſcuſſion approfondie de ce paſſage fameux par les diverſes interprétations que les Commentateurs lui ont données, 318, 330. Autre quotité des droits de Douane, qui conſiſtoit dans un huitiéme, 346. On ne découvre point par qui ce huitiéme fût établi, s'il ſuccéda à la place du quarantieme, ou s'il n'eut lieu que pour certaines marchandiſes, 347.

R

RATIONARIUM ou *Breviarium Imperii.* Etat de l'Empire qu'Auguſte dreſſa & écrivit lui-même de ſa main, 329, 330.

Reineſius explique mal la ſeptiéme ligne d'une inſcription ; mais enſuite, d'après les obſervations de Chriſtophe-Adam Rupert, il donne une autre interprétation, 322.

Ricinia. Eſpece d'habits que les femmes prenoient dans le tems de deuil, 85, 86

Rouage, en latin *Rodaticum.* Eſpece d'impôt qui ſe perçoit ſur le vin, 253.

S

SACES, peuples de Scythie, 442.

Saffirinus ou *Sapphirus.* Saphir, pierre précieuſe. Deſcription que Pline nous donne de cette pierre. On voit par cette deſcription que le Saphir de Pline eſt différent de celui que nous connoiſſons aujourd'hui, 441.

Salutation. Il ne faut pas confondre la Salutation dont parle la Loi 2. *Cod. Theod de Veteranis*, avec celle dont la Milice s'acquittoit ſolemnellement le matin, ni avec celle dont s'acquittoient ceux qui entroient chez le Prince, 282.

Sarcophage. Différentes acceptions de ce mot, & différens uſages du Sarcophage, 89-93.

Sardonix. Sardoine, pierre précieuſe. Deſcription & particularités hiſtoriques de cette pierre, 435, 436.

Sargogalla, ou *ſarcocolla*, Sarcocolle. Gomme d'un arbre qui croît dans la Perſe. Deſcription & propriétés de cette gomme, 426, 427.

Scipion l'Africain apporte le premier à Rome une Sardoine, 436.

Scythes. Quels furent les peuples compris ſous la dénomination de Scythes, 438, 339.

Septime Severe l'emporte ſur tous ſes Prédéceſſeurs par ſon avarice, 113. Il décide que la défenſe d'aliéner faite par teſtament ou par codicile, ne pourroit nuire ni aux créanciers, ni au Fiſc pour la portion du vingtieme des ſucceſſions qui lui revenoit, 158 *& ſuiv.* On attribue à ce Prince la fondation de la Colonie *Helvia Ricinnia*, 221.

Serapis. Dans le Labyrinthe d'Egypte, il y avoit un Coloſſe de Serapis de neuf coudées, fait d'une ſeule Emeraude, 441.

Servilis unctura & ſumptuoſa aſperſio. Ce qu'on doit entendre par ces mots, 73, 78.

Smaragdus, Emeraude. Pierre précieuſe. Singularité, deſcription & particularités hiſtoriques de cette pierre, 438-441.

Sourds ou *Muets*, (les) ſelon le droit ancien, ne pouvoient faire de teſtament, 122. Progrès du changement fait en cette partie de la Juriſprudence, 122-125.

Solon. Loi de Solon qui défendoit aux eſclaves de ſe parfumer & d'aimer les jeunes garçons, 75. Autre Loi de Solon concernant les funérailles, 86.

Spadones. Ce mot dans le ſens propre, ſignifie ceux qui ne peuvent engendrer à raiſon de quelque empêchement temporel, à la différence des Eunuques dont l'empêchement eſt perpétuel. Cependant quelquefois auſſi le mot *Spadones* ſignifie des Eunuques, 448.

Spartien, hiſtorien peu exact dans les vies des Empereurs qu'il nous a données, 146. Il ſe trompe en attribuant à l'Empereur Adrien l'établiſſement de la courſe publique, 200.

Spon. Infidelité de cet Auteur au ſujet d'un paſſage de Capitolin qu'il cite, 370, 371.

Stationes. Ces *Stratores* étoient différens lieux de recette où l'on avoit établi des Offices Fiſcaux, 185.

Stratores. Les Stratores furent ainſi appellés *à ſternendis equis*, de l'action de ſeller les chevaux, 183.

Sylla épuiſe toutes les Provinces en les accablant de tributs immenſes, 301, 302.

Syraſthenes, aujourd'hui Soret. Erreur de Meſſieurs Samſon au ſujet de l'ancienne Syraſtenes, relevée par M. Danville, 404.

Syrthes. Golphes qui ont des bancs de ſable dangereux. On diſtingue trois Syrtes; deux en Afrique & une en Amérique, 423.

T

TERGESTE, aujourd'hui Trieſte, ville d'Italie, 137.

Thermeſe. Deux villes de ce nom dans la Piſidie, la grande & la petite Thermeſe. Les habitans de la grande Thermeſe dans un traité fait avec les Romains, obtiennent des conditions très favorables, 296-300.

Théodoſe le jeune fait diverſes remiſes de reliquats d'impôts, 345.

Thébaïde, (la) aujourd'hui Sayd, Contrée d'Afrique, 439.

Thymela. Ce que signifie ce mot, 481.
Tibere, souvent institué héritier, en usa toujours à cet égard avec modération, selon le témoignage de Tacite, 193. Mais Dion Cassius parle autrement à ce sujet, 194. Tibere ne soulage les Provinces par aucune libéralité, à l'exception de l'Asie, où plusieurs villes avoient été renversées par un tremblement de terre, 332, 333. Ce fut un crime capital sous Tibere d'avoir porté dans une latrine ou dans un mauvais lieu, l'image de ce Prince empreinte sur une piece de monnoye ou sur un anneau, 389.
Titre. Il y avoit chez les Romains cinq titres qui régloient les rangs, 180.
Toge. Vêtement particulier aux Citoyens Romains, 170-172.
Tombeaux. Tout ce qui concernoit les tombeaux, les sépulcres, les mausolées, la reconstruction de ces mêmes édifices étoit du ressort de la Jurisdiction des Pontifes, & sous les Empereurs se faisoit par l'ordre ou la permission du Prince, 241, 250, 251.
Trajan, successeur de Nerva, ajoute à l'impôt du vingtieme sur les successions, de nouvelles modifications, 63. En quoi consistoient ces modifications, *ibid*, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70. Trajan est moins favorable au Fisc qu'Auguste, & étend plus loin l'exemption du vingtieme, 66. Il accorde au Sophiste Polemon une exemption de payer aucun droit, soit qu'il voyageât par terre ou par mer, 238, 239.
Translation. La translation d'un cadavre, d'ossemens ou de cendres d'un mort, ne pouvoit se faire sans un decret des Pontifes, ou sans la permission du Prince, 239-246. Observations sur une Epigramme d'Ausone, au sujet de la translation du cadavre du Rheteur Sedatus, 246 250. L'impôt qui se payoit pour la translation d'un cadavre, est supprimé par une Constitution Grecque, 255.
Tremisses Aureorum. Tiers de piéces d'or, monnoie qu'Alexandre Severe fit frapper, 348, 349.
Tribonien. Affectation de Tribonien de ne point parler dans différens textes de l'Edit d'Adrien, que Justinien avoit abrogé, 105-107. Il a soin de supprimer le nom de vingtieme dans tous les textes des loix où il en étoit fait mention, 154.

V

VALERIUS PUBLICOLA procure au peuple Romain la ſuppreſſion des impôts, 227.

Vectigal. Signification de ce mot dans le ſens général & dans le ſens propre, 225. Les Auteurs & principalement les Juriſconſultes diſtinguent le *Vectigal* d'avec le *Tributum*, & en quoi conſiſte cette diſtinction, 351.

Vectigal foricarum. Impôt ſur les latrines. A Rome les latrines étoient affermées, 388, 390, 391.

Vectigal foricularii & Anſarii. Ces mots déſignent l'impôt mis ſur le vin, le froment, l'huile & les menus fruits qui ſe vendoient *in foro*, dans la place publique. Cet impôt ainſi dénommé *à culeis & vaſibus anſatis*, des eſpèces de tonneaux & des vaſes à anſes dans leſquels ces fruits de la terre étoient mis en vente, 384 *& ſuiv.* Il eſt difficile de déterminer préciſément quels étoient ces impôts appellés *foricularium & anſarium*, & les Commentateurs forment à ce ſujet différentes conjectures, 388-395.

Vectigal rerum venalium. C'eſt l'impôt qui ſe payoit pour les effets mis en vente dans la place publique, les foires, les marchés, &c. 351. On a coutume de le confondre avec le *portorium*, 352. Quelques Savans lui attribuent la même quotité qu'au *portorium*, c'eſt-à dire, le huitieme, *ibid.* Mais ils ſe trompent, 353. Jamais la quotité de cet impôt ne conſiſta dans un huitieme, 354. Elle fut tantôt le cinquantieme, tantôt le centieme & tantôt le deux centieme; ainſi elle a beaucoup varié, 356-366. Il importe peu de ſavoir lequel de l'acheteur ou du vendeur payoit l'impôt, 381. Cependant il paroît que ſuivant la Conſtitution d'Auguſte ce fut l'acheteur qui le paya, & ſi Neron fit enſuite quelque changement à cet égard, 381. La charge de cet impôt fut de nouveau transférée à l'acheteur; 382, 383. L'impôt ne ſe payoit qu'autant que les marchandiſes étoient vendues & achetées dans la place publique ou autres lieux deſtinés à les expoſer en vente, 383.

Venales. Eſclaves dont on faiſoit trafic, 377. Par ce mot on entendoit ſpécialement les nouveaux eſclaves, *Novitii*, diſtingués de ceux qu'on appelloit *Veteratores*, Vétérans, 377, 378. Un eſclave étoit réputé Vétéran, non-ſeulement par l'eſpace de tems depuis lequel il ſervoit,

mais encore par le genre d'emploi auquel on l'occupoit, 379. Ces eſclaves Vétérans avoient les emplois les plus vils, & étoient les plus féconds en malice, *ibid.*

Venaliciarii, *Venalitii*, *Mangones*. On appelloit ainſi ceux qui faiſoient trafic d'eſclaves, 379. On diſtinguoit les Marchands d'eſclaves des autres Commerçans, & on les regardoit comme étant d'un état plus vil, 380, 381.

Veſpaſien, non-ſeulement rétablit les impôts qu'on n'avoit point payés ſous Galba, mais il en ajoute encore de nouveaux & de fort onéreux, 61.

Vêtemens. On les employoit à différens uſages dans les pompes funebres, on les enterroit ou on les bruloit avec le mort, 82 & *ſuiv.* Mais la Loi des douze tables bornoit la dépenſe qu'on pouvoit faire en pareil cas à trois vêtemens, 85. Cette même Loi défendoit qu'on mît de l'or ſur les morts, 87. Cette prohibition fit naître la coutume d'ôter aux morts leurs anneaux, bijoux & autres ornemens, *ibid.* Cependant les perſonnes conſtituées en dignité, étoient inhumées avec des ornemens précieux, des ornemens d'or ou d'argent & autres marques de leur dignité, 88, 89.

Vingtieme. Droit d'entrées que les Syracuſains payoient aux Romains, 2. *Vingtieme* du bled que les Eſpagnols étoient obligés de vendre aux Romains, 3. *Vingtieme* de lard & de vin, 3. *Vingtieme* du prix des eſclaves que les Maîtres affranchiſſoient, *ibid.*

X

Xylocassia Smyrna. Arbuſte d'où découle la Mirrhe, 409. Hiſtoire naturelle de cet arbuſte, 410, 411, 412.

Xylocinnamomum. Bois de l'arbuſte appellé *Cinnamomum*, 430. Voyez *Cinnamomum*.

Z

Zinziber. Le Gingembre. Deſcription de cette plante, 414. Ses propriétés, 415.

Zonare ſemble contredire Juſtinien, en attribuant à Antonin le Pieux une Loi qui donne aux parens la ſucceſſion des enfans, Loi qui dans le texte des Inſtituts de Juſtinien, porte le nom d'Adrien, 49.

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

Page 94, ligne 30, Iſidore, *liſez*, Iſidore.
Page 127, lig. 1, *Pavini*, liſez, *Panvini.*
Page 131, lig. 22, *Varior.* liſez, *Variar. Lectio.*
Page 219, lig. 23, dans ſes *Préſages des ſonges*, liſez : dans ſon *Traité de l'Interprétation des ſonges.*
Page 238, lig. 15, paſſagers, *liſez*, voyageurs.
Page 248, lig. 31, les entendre, *liſez*, les deviner.
Page 412, lig. 23, médicameus, *liſez*, médicamens.
Page 434, lig. 17, d'Haolander, *liſez*, d'Haloander.
Page 442, lig. 7, qneſtion, *liſez* queſtion.
Page 463, lig. 15, ville d'Epagne, *liſez*, ville d'Epire.

Quelquefois on a mal numéroté les chiffres de renvoi, ou bien ces chiffres ne correſpondent pas à ceux des notes indiquées. *Voyez* les pages 45, 53, 115, 130, 156, 263, 264, 268, 270, 296, 389.

Il s'eſt pareillement gliſſé quelques fautes dans les paſſages grecs; mais ceux qui liront ces textes, les reſtitueront aiſément, ſans qu'il ſoit néceſſaire de charger davantage à ce ſujet notre *Errata.*

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier un Manuſcrit intitulé : *Eſſais Hiſtoriques ſur l'Impôt du Vingtieme des Succeſſions, & ſur l'Impôt des Marchandiſes chez les Romains* : il m'a paru rempli d'érudition & de bonne critique, & ne contenir rien qui n'en doive favoriſer l'impreſſion. A Paris ce 17 Février 1766.

ROUSSELET.

PRIVILE'GE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur DEBURE, pere, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour Titre : *Eſſais Hiſtoriques ſur l'Impôt du Vingtieme des Succeſſions, & ſur l'Impôt des Marchandiſes chez les Romains*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes ; faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le Contreſcel des Préſentes ; que l'Impé-

trant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie ; & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur de Maupeou, le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement ; Voulons qu'à la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſixieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens ſoixante-ſix, & de notre Regne le cinquante-unieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 837, fol. 458, conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 2 Mai 1766.

LEBRETON, Syndic.